



**HAL**  
open science

## Benjamin Appert en Grèce : le rêve d'une prison philanthropique

Danielle Bassez

► **To cite this version:**

Danielle Bassez. Benjamin Appert en Grèce : le rêve d'une prison philanthropique. Littératures. Université Paul Valéry - Montpellier III; Université ionienne de Corfou (1984-..), 2015. Français. NNT : 2015MON30041 . tel-01281437

**HAL Id: tel-01281437**

**<https://theses.hal.science/tel-01281437>**

Submitted on 2 Mar 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
Docteur

Délivré par l'Université Paul-Valéry Montpellier 3

Thèse préparée au sein de l'école doctorale LLCC

(Langues, littératures, cultures, civilisations)

Et de l'unité de recherche LLACS

Spécialité : Etudes néo-helléniques

Sous la direction de

**C. ANGÉLOPOULOS et de D. ANOYATIS-PELÉ**

Présentée par **BASSEZ Danielle**

## **Benjamin Appert en Grèce : le rêve d'une prison philanthropique**

Soutenue le 11 décembre 2015 devant le jury composé de :

**Mme Marie-Paule Masson.** Professeur émérite Présidente  
d'études néo-helléniques. Université Paul-Valéry  
Montpellier 3.

**M. Constantin Angélopoulos.** Professeur Directeur  
d'études néo-helléniques. Université Paul-Valéry UPV  
Montpellier 3.

**M. Dimitrios Anoyatis-Pelé.** Professeur. Histoire Directeur  
et civilisations. Université ionienne de Corfou, U. ionienne  
Grèce.

**M. Yiannis Ioannou.** Professeur de littérature Rapporteur  
comparée. Université de Chypre

**M. Nikolaos Karapidakis.** Professeur. Histoire et  
civilisations. Université ionienne de Corfou,  
Grèce.

**Mme Vassiliki Kontogianni.** Professeur de Rapporteur  
littérature. Université Démocrate de Thrace, Grèce.

## Résumé

Benjamin Appert fut, sous la Restauration et le règne de Louis-Philippe, un philanthrope suffisamment célèbre pour que Stendhal en fasse un personnage de roman, dans *Le Rouge et le Noir*. L'écrivain le campe en visiteur de prisons, ce qui effectivement constituait une grande part de ses activités, l'autre concernant l'enseignement mutuel. Depuis, Appert a sombré dans l'oubli. Il n'y a plus guère que les spécialistes de la question pénitentiaire et de l'école pour connaître son existence, et l'on perd sa trace en 1855, date de son départ pour la Grèce.

C'est en ce point que nous prenons le relais. Nous lui emboîterons le pas, grâce à l'exceptionnel document que constitue le recueil de notes publié par lui sous le titre : *Voyage en Grèce*. Qu'allait-il faire en Grèce ? Non seulement visiter les prisons, les écoles, les hôpitaux, les casernes, pour dresser un état des lieux et proposer des réformes, dans le but d'assainir un pays en proie au brigandage, mais surtout réaliser un projet mûri de longue date, la fondation d'une colonie pénitentiaire modèle, qu'il tentera d'implanter à Modon (Méthoni).

S'agissait-il d'une utopie ? Telle est la question qui court au long de cette recherche. La réponse dépend évidemment du sens que l'on donne à ce terme. En ce temps d'utopies sociales que constitue la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, peut-on mettre Benjamin Appert au rang d'un comte de Saint-Simon ou d'un Fourier ? C'est ce que nous étudierons. D'ores et déjà, on peut voir dans son histoire en Grèce un excellent exemple des rencontres qui eurent lieu entre Occident et Orient, toutes chargées de malentendus, de préjugés et d'idéalisme. Exemple que nous pouvons méditer.

**Mots-clés :** Appert – Bienfaisance – Brigandage – Capodistria – Charité – Colonies agricoles – Colonies pénitentiaires – Détention – Ecoles mutuelles – Emprisonnement cellulaire – Enseignement mutuel – Fourier – Grèce – Idéalisme – Instruction publique – Louis-Philippe – Missions – Modon/Methoni – Orphelinats – Othon – Philanthropie – Philhellénisme – Phrénologie – Physiognomonie – Prisons – Punir – Régence – Restauration – Saint-Simon/saint-simoniens – Socialisme – Stendhal – Système pénitentiaire – Utopie.

## BENJAMIN APPERT IN GREECE : THE DREAM OF A PHILANTHROPIC PRISON

### Abstract

Benjamin Appert was a French philanthropist during the Restoration and the reign of Louis-Philippe. He was famous enough for Stendhal to make him a character in his novel *Le Rouge et le Noir*. The writer describes him as a prison visitor, his principal activity; but he also took an interest in mutual teaching. After this period, he sank into oblivion. The only people who know about him are the specialists of penal and educational issues. His track was lost in 1855 when he left to Greece.

At that time, we take over. We will follow him closely, thanks to an exceptional document, the collection of notes he published under the title of *Journey in Greece*. What did he go to Greece for ? He did not only want to visit prisons, schools, hospitals and barracks, so as to draw up a survey and propose reforms to clean up a country subjected to robbery, but he aimed to achieve a plan he had been nurturing for a long time, the settlement of a model penal colony he tried to establish in Modon (Methoni).

Was it a utopia? That is the question which runs all through our research. Of course the answer depends on the meaning of the word. During the first half of the XIX<sup>th</sup> century, a time brimming with social utopias, could we rank Benjamin Appert on the same level as Saint-Simon or Fourier? That will be our subject. We can already consider his story in Greece as an excellent example of the connections which took place between West and East, heavily loaded with misunderstanding, prejudice and idealism. An example we could meditate over.

**Keywords :** Appert – Agricultural colonies – Capodistria – Cell prison – Charity – Detention – Fourier – Greece – Idealism – Louis-Philippe – Missions – Modon/Methoni – Mutual schools – Mutual teaching – Orphanages – Othon – Penal colonies – Philanthropy – Philhellenism – Phrenology – Physiognomony – Prison system – Prisons – Public education – Punish – Regency – Restoration – Robbery – Saint-Simon/Saint-Simoniens – Socialism – Stendhal – Utopia.

### UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3

ÉCOLE DOCTORALE 58 : Langues, littératures, cultures, civilisations (U.R. : Langues, littératures, arts et cultures des Suds). Site Saint-Charles, 34 199 Montpellier Cedex 5.

DISCIPLINE : Études néo-helléniques.

L'Université n'entend apporter aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans cette thèse. Celle-ci doit être considérée comme propre à son auteur.

## REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis d'exprimer ici ma reconnaissance à Marie-Paule Masson, à qui je dois mon improbable rencontre avec Benjamin Appert et mon parcours en sa compagnie. J'ai pu découvrir, grâce à la recherche qu'elle a ainsi impulsée, une Grèce que j'ignorais ou que je connaissais mal. Elle a scruté d'un œil particulièrement exigeant les différentes ébauches de mon travail et, notamment, la rédaction finale de cette thèse. Qu'elle en soit remerciée.

Ma gratitude va également à Constantin Angélopoulos, grand expert en architecture thématique, qui sans discontinuer m'a incitée à déconstruire et reconstruire l'édifice, jusqu'à ce qu'il tienne debout (du moins, je l'espère). Sa rigueur, sa constante et bienveillante attention ont été de véritables appuis, durant toutes ces années.

Mais je dois aussi des remerciements à toute l'équipe du département de Grec moderne de l'université Paul-Valéry, à tous les enseignants qui, avec enthousiasme, œuvrent (ou ont œuvré) pour la culture grecque et assurent les pas des néophytes, en particulier à Marie-Pascale Veneau, Elpida Ghazal, Eliza Hadzidaki.

Je n'aurais pu mener à bien ce travail de recherche, sans un certain nombre d'amicales contributions. Les conseils et l'aide technique d'Ivan Samson et de Rolande Ponsard m'ont été précieux, de même que leur généreuse disponibilité. Je dois à Dominique Petitjean d'avoir déniché à la Sorbonne un document indispensable. Georges et Lily Kamarinos m'ont apporté leurs lumières pour son déchiffrement, ainsi que pour la compréhension de plusieurs autres textes. Joëlle Dalègre a répondu sans faillir à diverses questions et m'a indiqué des pistes de recherche. Moussia Barnaud a employé ses talents de lectrice à la correction de mon travail, et ses compétences linguistiques se sont avérées fort utiles. Michel Poirson m'a fait parvenir, par pure obligeance, une copie du passeport intérieur de Benjamin Appert et des informations sur le séjour de ce dernier à Ecouves. Que tous soient ici remerciés.

Enfin, j'ai une dette particulière à l'égard de Renée Samson qui, dès les débuts de notre rencontre, n'a eu de cesse de me rendre à mes premières amours, la Grèce, sa culture, sa langue, son histoire. Cette thèse lui est dédiée.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>4</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>5</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE : BENJAMIN APPERT EN GRÈCE, VOYAGE ET JOURNAL DE VOYAGE .....</b>	<b>13</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : UN PHILANTHROPE EN GRÈCE.....</b>	<b>21</b>
INTRODUCTION : PARCOURS BIOGRAPHIQUE .....	23
CHAPITRE I. (AUTO)PORTRAIT D'APPERT EN PHILANTHROPE : LE « MONSIEUR APPERT DES CONDAMNÉS » .....	31
CHAPITRE II. LE VOYAGE EN GRÈCE .....	39
1. Pourquoi la Grèce ? .....	39
2. La Grèce du roi Othon.....	42
A) Un pays sous tutelle .....	42
B) Un champ d'expérimentation sociale et économique .....	47
C) Une terre de mission.....	52
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE : UNE RENCONTRE PROBLÉMATIQUE.....	59
<b>DEUXIÈME PARTIE : L'ENQUÊTE DANS LES PRISONS : ENTRE OBSERVATION ET COMPASSION.....</b>	<b>61</b>
INTRODUCTION : UN ENQUÊTEUR AUTODIDACTE .....	63
CHAPITRE I. LA VISITE DES PRISONS, D'AOÛT A NOVEMBRE 1855 ....	67
1. « L'état affreux des prisons grecques » .....	69
A) Les lieux de détention .....	70
B) Des conditions de détention avilissantes .....	73

C) Misère physique, détresse morale .....	79
2. Les « pauvres captifs » .....	87
A) Population des prisons .....	91
B) Classification des peines .....	94
C) Inventaire des crimes et délits, et classification des prisonniers .....	98
CHAPITRE II. VISITE DES ÉCOLES, DES CASERNES, DES HÔPITAUX	105
CHAPITRE III. LACUNES ET FAIBLESSES DE L'ENQUÊTE .....	119
1. La « lèpre honteuse » du brigandage, un examen en survol .....	119
2. Un regard qui prive les prisonniers de leur identité sociale, culturelle ou politique .....	130
3. Un discours de l'émotion .....	133
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE : APPERT, « TOURISTE DES PRISONS » ? .....	137
<b>TROISIÈME PARTIE : CORRIGER LES HOMMES, GUÉRIR LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>141</b>
INTRODUCTION : LES PRINCIPES FONDATEURS D'UNE RÉFORME ..	143
1. Un « emprisonnement nécessaire » .....	144
2. Punir, et non pas détruire .....	145
3. Amender, réformer, corriger .....	148
CHAPITRE I. « MOYENS POUR RAMENER LES CRIMINELS AU BIEN... » .....	153
1. Construction de prisons, amélioration des conditions de vie .....	153
2. Distinguer et séparer les différentes catégories de détenus .....	157
3. Professionnaliser la surveillance et l'administration .....	163
4. Accélérer le processus judiciaire et réduire l'emprisonnement préventif .....	165
5. « N'user que bien rarement de la peine de mort » .....	166

6. Amender par le travail.....	169
CHAPITRE II. CONSEILS POUR LA RÉÉDUCATION DES GRECS .....	173
1. Mettre les Grecs au travail .....	174
2. Contrôler les corps .....	176
3. Façonner les esprits .....	180
CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE : PETITS AMÉNAGEMENTS EN ATTENDANT MODON .....	183
<b>QUATRIÈME PARTIE : MODON, « CITÉ DES MÉCHANTS » IDÉALE : UNE UTOPIE ? .....</b>	<b>187</b>
INTRODUCTION : LE LIEU DE NULLE PART .....	189
CHAPITRE I. LE DISPOSITIF PÉNITENTIAIRE .....	197
1. Régime de détention.....	197
2. Punitons et récompenses : l'ère de l'écriture .....	202
3. Le « bon directeur » : pédagogue ou entrepreneur ?.....	207
4. Une « science profonde des hommes » .....	215
CHAPITRE II. LA VOIE DE LA RÉDEMPTION : TRAVAIL, ÉCOLE, RELIGION.....	227
CHAPITRE III. GÉNÉALOGIE D'UN RÊVE.....	235
CONCLUSION DE LA QUATRIÈME PARTIE : MODON, UNE CHIMÈRE	
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE : LA FIN DU VOYAGE .....</b>	<b>253</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>267</b>
<b>DOCUMENT 1. PASSEPORT INTÉRIEUR DE BENJAMIN APPERT, 1826</b> .....	<b>269</b>

<b>DOCUMENT 2. ΠΟΙΝΙΚΟΣ ΝΟΜΟΣ/LOI PÉNALE GRECQUE DE 1834. SUPPLÉMENT AU N° 3 DU JOURNAL DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE GRÈCE .....</b>	<b>273</b>
Extraits n° 1 et 2, art. 1-122 et 123-172 .....	273
Extrait n° 3, art. 294-298 .....	299
Extrait n° 4, art. 363-384 .....	302
<b>DOCUMENT 3. ΒΑΣΙΛΙΚΟ ΔΙΑΤΑΓΜΑ 1836. ΠΕΡΙ ΣΩΦΡΟΝΙΣΤΙΚΗΣ ΦΥΛΑΚΗΣ / DÉCRET ROYAL 1836. DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE...</b>	<b>307</b>
<b>DOCUMENT 4. DE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE ABSOLU (VOYAGE EN GRÈCE, P. 183-192) .....</b>	<b>317</b>
<b>DOCUMENT 5. EXTRAIT DES DISCOURS PRONONCÉS À L'UNIVERSITÉ D'ATHÈNES SUR LES MYSTÈRES DU CRIME ET SUR LES DIVERS SYSTÈMES D'EMPRISONNEMENT : QUATRIÈME DISCOURS (VOYAGE EN GRÈCE, P. 160-167) .....</b>	<b>329</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>339</b>
<b>INDEX DES NOMS DE PERSONNES.....</b>	<b>353</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

I. Portrait de Benjamin Appert. Frontispice du <i>Voyage en Belgique</i> , 1848.....	11
II. Le royaume de Grèce en 1843. Carte d'Alexandre Vuillemin.....	60
III. Le Palamède et le fort Miltiade. Gravure anonyme du XIXe siècle.....	66
IV. Sapience et le port de Modon. Lithographie, 1820, Les Figures, par Victor Adam.....	186
V. Vue générale de la forteresse de Modon, affichée à l'entrée du site. Photographie personnelle .....	190
VI. Plan de la colonie pénitencière, par Benjamin Appert. Extrait du livre de Takis Démodos, <i>Ο Ιππότης Appert</i> .....	195
VII. Figures de criminels guillotisés. Lithographie, frontispice de <i>Bagnes, prisons et criminels</i> , vol. IV .....	214
VIII. Passeport intérieur de Benjamin Appert. ....	270/271





I – Portrait de Benjamin Appert. *Voyage en Belgique*, 1848.



**INTRODUCTION GÉNÉRALE : BENJAMIN APPERT EN  
GRÈCE, VOYAGE ET JOURNAL DE VOYAGE**



« C'était précisément à six heures du matin que M. Appert, qui de Paris était recommandé au curé, avait eu la sagesse d'arriver dans une petite ville curieuse. Aussitôt il était allé au presbytère [...] il suivit le vénérable curé, visita la prison, l'hospice, le dépôt, fit beaucoup de questions, et, malgré d'étranges réponses, ne se permit pas la moindre remarque de blâme. »<sup>1</sup>

Qui était donc ce monsieur Appert auquel Stendhal donne le statut d'un personnage de roman ? Les notices biographiques le concernant tiennent en quelques lignes. Philanthrope, propagateur des écoles mutuelles, réformateur des prisons, il semble qu'après une période de prospérité sous la monarchie de Juillet, sa vie ait sombré dans un trou noir. A peine sait-on l'année de son décès. On le dit mort en Grèce, sans plus de commentaires. Sur ce qui le conduisit en Grèce, rien. Il fut pourtant en son temps un auteur prolifique et un personnage à la mode. Stendhal ne s'y est pas trompé en le campant en visiteur de prisons : défenseur infatigable de la cause des détenus, il écrivit d'abondance sur l'état des prisons en France et dans d'autres pays européens. C'est un témoin incontournable. Le silence qui entoure la fin de son existence n'en est que plus étrange. La Grèce fut la dernière de ses destinations. Mais on ignore tout de ce qui l'attira en terre hellène et de la vie qu'il y mena des années durant, comme s'il avait disparu corps et biens dans ce pays mal connu qui venait juste d'émerger sur la scène politique. Or, dans son livre consacré à Paul Calligas<sup>2</sup>, juriste et homme politique grec, ministre de la Justice en 1854, Marie-Paule Masson-Vincourt attire notre attention sur ce personnage. Elle y fait une comparaison entre le bilan du ministre concernant les lieux de détention de son pays, tel qu'exposé dans son *Des prisons* en 1866, et les observations du philanthrope lors d'une tournée qu'il fit dans ces mêmes établissements en 1855. Elle fait état du récit de voyage publié en 1856 qui réunit ces observations, document dans lequel Appert affirme s'être rendu en Grèce à l'invitation du gouvernement grec et avec l'intention « de fonder une colonie agricole et industrielle pour tous les condamnés à plus d'un an de détention »<sup>3</sup>. Nous tenons donc ici la raison du déplacement du philanthrope en Grèce. Appert a effectué dans le royaume d'Othon la même mission que celles qu'il s'était imposées en France, puis dans d'autres pays d'Europe : visiter les établissements pénitentiaires, afin de proposer des

---

<sup>1</sup> STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, Paris : Levasseur, 1830, 2 tomes. Voir début du chapitre 3.

<sup>2</sup> MASSON-VINCOURT Marie-Paule, *Paul Calligas (1814-1896) et la fondation de l'État grec*, Paris : L'Harmattan, collection Etudes grecques, 1997. Traduit en grec par Αρης Αλεξάκης, Αγγελική Παπαδοπούλου, Κώστας Τσινάρης, sous le titre : *Ο Παύλος Καλλιγιάς (1814-1896) και η ίδρυση του ελληνικού κράτους*, Athènes : éditions Μορφωτικό Ίδρυμα Εθνικής Τραπέζης, 2009.

<sup>3</sup> APPERT Benjamin, *Voyage en Grèce*, Athènes : Imprimerie royale, introduction, p. VII.

améliorations. Tout au long de son parcours en Grèce, qui commence le 1<sup>er</sup> août 1855 et s'achève fin novembre 1855, Appert tient une sorte de journal. Ou plus exactement, on peut supposer que le récit publié en 1856 sous le titre : *Voyage en Grèce*, et tout entier écrit au présent, fut étayé par des notes prises durant le voyage. Ce récit dédié au roi Othon est présenté par Appert dès les premières lignes comme un état des lieux des établissements publics du royaume : « Je viens offrir à votre Majesté le tableau exact des hôpitaux, des écoles, des instituts militaires et des prisons de ce noble pays [...] »<sup>4</sup> Effectivement, Appert mène toutes ces visites en parallèle, sa philanthropie s'adresse à tous les faibles de la société, détenus, malades, enfants, et même soldats, parfois guère mieux traités que les détenus qu'ils gardent. Cependant, parmi tous ces malheureux, les prisonniers sont certainement les plus mal lotis.

Mais ce récit de voyage est plus qu'un compte-rendu. Il comporte également l'annonce d'un projet qu'Appert considère comme le grand œuvre de sa vie et pour lequel il espère obtenir le soutien moral et financier aussi bien du roi Othon et de la reine Amalia que de la bonne société grecque : la création, dans l'enceinte de l'ancienne forteresse de Modon (actuelle Méthoni), d'une colonie pénitentiaire modèle dont il pense qu'elle pourrait constituer le remède global aux maux de la Grèce, alors en proie au brigandage. Venant d'une initiative privée, qui plus est, étrangère, le dessein est impressionnant, au point d'en paraître farfelu : qu'allait donc faire un philanthrope français dans cette galère ? A quoi pouvait ressembler pareil établissement ? Comment devait-il fonctionner, avec quelle administration, quel régime de punition et de correction, quelle finalité : amender le détenu, protéger la société ? Quelques années auparavant, en effet, les débats avaient été vifs dans le monde juridique européen autour de cette question. Et surtout, s'agissait-il d'un projet réaliste, donc réalisable ? Appert lui-même devait être conscient des doutes et des réticences que pouvait susciter son dessein, ou peut-être avait-il déjà rencontré ce scepticisme en d'autres occasions, puisqu'il conclut l'introduction du récit par ces mots : « J'expliquerai dans le cours de cet écrit sur quoi je fonde mes espérances, sur quels principes je base mes convictions, et l'on jugera alors si cette œuvre, objet de la sollicitude de toute ma vie, est un rêve ou une illusion d'insensé »<sup>5</sup>.

Nous le prendrons donc au mot. Nous le suivrons dans son périple à travers les prisons grecques, et le *Voyage en Grèce* sera notre guide, autant que la source essentielle de notre recherche. Par l'analyse de ce document, nous essaierons de comprendre quels étaient les principes fondateurs de

---

<sup>4</sup> *Voyage...*, Dédicace, p. I.

<sup>5</sup> *Voyage...*, Introduction, p. VIII.

l'entreprise d'Appert, et nous nous demanderons si la « cité des méchants »<sup>6</sup> qu'il projetait de fonder relevait d'une conception rationnelle en même temps que réaliste, permettant au moins un début de concrétisation. On ne peut qu'être intrigué, en effet, par le silence abyssal qui suit l'exposé d'un projet aussi grandiose et par l'obscurité quasi-totale qui entoure les dernières années du philanthrope. Poussant le questionnement un peu plus loin, nous nous demanderons si, en ce siècle où fleurissaient les utopies sociales, notamment celle d'un Saint-Simon, d'un Fourier, la colonie de Modon pouvait leur être comparée, ou même en être tributaire ? Ou bien n'était-elle, selon les propres mots d'Appert, qu'« un rêve [...] une illusion d'insensé », un mirage, une chimère ?

Mais nos investigations ne se limiteront pas au seul récit de voyage, elles porteront également sur une série de textes qui lui succèdent, inclus dans le même volume et sous le même titre. Il s'agit de quatre conférences ou *discours*, prononcés à l'Université d'Athènes, devant un public masculin de notables, d'universitaires et d'hommes politiques, anciens ou nouveaux ministres, à en juger par la liste de souscripteurs citée en fin de volume. On y trouve en première ligne le nom de Paul Calligas, ancien ministre de la justice et futur auteur du petit opuscule *Des prisons*<sup>7</sup> précédemment cité, puis ceux d'Alexandre Mavrocordatos, ancien premier ministre, celui du colonel Touret et de bien d'autres personnalités grecques, françaises ou étrangères. Ces quatre conférences sont d'une grande importance en ce qu'elles précisent, de façon à la fois plus théorique et plus ramassée, ses convictions en matière pénitentiaire ou tel ou tel point de son projet de colonie. La première d'entre elles, la plus synthétique, expose la dramatique situation des détenus dans les prisons grecques et lance un appel à la bienfaisance. La seconde présente le projet de colonie pénitentiaire à Modon, en se référant à des expériences de même type, en Europe, et en insistant sur les « sciences » nécessaires à la gestion de pareil établissement. La troisième développe la question de la « science des passions », issue des théories du magnétisme animal et des thèses de Gall et Lavater. La dernière détaille l'organisation concrète de la colonie de Modon.

Enfin, appartiennent également à ce même recueil quelques textes complémentaires et partiels, notices ou articles regroupés selon leur date de rédaction : les premiers, écrits par Appert à son retour à Athènes, en novembre et décembre 1855 : un texte sur la compagnie des sapeurs-pompiers fondée par le colonel Touret ; un autre, sur la consécration d'une nouvelle église grecque ; un

---

<sup>6</sup> Traduction de *Ponéropolis ou Poniropolis*. Ville de Thrace, située au pied du mont Rhodope, fondée, selon Diodore de Sicile et Pline l'Ancien, par Philippe de Macédoine, qui l'aurait peuplée de malfaiteurs dont il voulait purger ses États. Voir *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*, par RAOUL-ROCHETTE, Paris : Treutell et Würtz, 1815, vol. 4, p. 413.

<sup>7</sup> CALLIGAS Paul, *Περὶ φυλακῶν*, Athènes : revue Pandora, 1866. Edition bilingue de Marie-Paule Masson-Vincourt, sous le titre *Des prisons*, Paris : éditions L'Harmattan, 1997, 109 p. (Collection Etudes grecques).

troisième, impressionnant, qui narre une exécution au Pirée ; un autre encore, sur le sentiment religieux en Grèce ; les autres, plus tardifs, placés après les *discours*, en fin de volume : une présentation de l'Université ; le récit, très instructif, d'une visite à la filature de soie d'Athènes, le 28 janvier 1856 ; un joli texte sur le *Jardin de la reine* ; un autre sur l'hôpital civil, un autre sur les écoles et orphelinats, le récit d'une exécution à la prison d'Athènes, le 26 janvier, etc. ; puis, un article très important intitulé *De l'emprisonnement cellulaire absolu*, où Appert prend résolument position contre le système de détention à l'isolement, dit « pennsylvanien » ; enfin, pour clore l'ensemble, la liste des souscripteurs qui soutiennent son entreprise de publication, notamment celle de ses conférences, et la liste de ses œuvres en français et en allemand. Cette dernière, du 6 février 1856, nous permet d'apprendre qu'Appert séjournait encore à Athènes à cette date. Ces textes, bien qu'apparemment décousus, présentent un grand intérêt, dans la mesure où Appert y précise, à propos de tel événement ou de telle observation, ses positions de principe concernant la question pénitentiaire, ou les détails pratiques de son projet de Modon. Nous les mentionnerons, dans le cours de notre étude, comme *articles*.

Nous adjoindrons à cette collection de textes, réunie sous le titre global : *Voyage en Grèce* et qui constitue notre source essentielle, un écrit mineur et plus tardif, rédigé dans le même esprit, mais moins centré sur le problème des prisons. Il s'agit des *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, achevé d'écrire le 20 mars 1860. Le fait que cet opuscule ait été vendu « au profit des prisonniers de la Colonie pénitentiaire du Royaume », ainsi qu'il est précisé sur la couverture, indique qu'à cette date Appert œuvrait encore à la réalisation de son projet. Sans apporter rien de neuf quant aux grandes lignes de ce dernier, il fournit cependant quelques détails irremplaçables sur l'avancée de l'entreprise, sur les efforts du philanthrope et son état d'esprit, quatre ans après son arrivée et sa tournée dans les prisons du royaume.

Mais pour nous qui nous apprêtons à emboîter le pas à Benjamin Appert, quel est l'intérêt profond de cette recherche ? Bien entendu, à travers le témoignage de ce dernier, découvrir la situation pénitentiaire grecque, totalement inconnue de nous, et, par ce prisme très particulier, faire connaissance avec la Grèce du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, moins familière, parce que moins héroïque, que celle des débuts de l'Indépendance, appréhender son histoire, ses tourments, la mise en place de certaines de ses institutions, notamment la prison et l'école, observer les prémices d'une nouvelle économie, ses mœurs et leurs changements, tout un monde balançant entre passé et avenir, entre Orient et Occident, et peut-être basculant de l'un vers l'autre. Mais aussi, considérer en regard, et à travers ses interrogations sur la prison, notre propre société, elle-même basculant

des temps épiques de la Révolution vers la société bourgeoise et industrielle, avec son ordre, sa morale, sa raideur, ses zones obscures et ses ferments révolutionnaires. Nous ne cesserons d'aller de l'une à l'autre, de les mettre en dialogue, Grèce et Europe, France principalement, tout en étant dans l'obligation de constater que dans les faits, dans la réalité rugueuse de l'histoire, le dialogue se faisait surtout dans un sens, au profit de l'une, au cœur défendant de l'autre. Certes, les idées circulaient entre les pôles du continent que nous considérons maintenant comme européen. Adamantios Korais<sup>8</sup> – ou Coray, selon la transcription française par lui-même adoptée – avait quitté Smyrne pour Amsterdam, Leipzig, Vienne, puis Montpellier et enfin Paris, qu'il ne quitta plus et où il produisit l'essentiel de ses écrits – entre autres, une traduction en grec de l'ouvrage de Beccaria<sup>9</sup>, *Dei delitti e delle pene*, publiée en 1802. Rigas Phéraiios<sup>10</sup> n'avait cessé de circuler entre la Grèce, les Provinces danubiennes, Bucarest, Vienne. Leurs œuvres à tous deux avaient fécondé le mouvement qui devait mener à l'indépendance grecque. Des intellectuels, des officiers, de futurs combattants, des hommes politiques grecs s'étaient formés en Europe, notamment en France, au contact de la philosophie des Lumières, mais aussi en Angleterre, en Italie, en Allemagne et même en Russie, dans une Russie éclairée par l'apport des philosophes. Puis le courant s'était inversé, orienté de l'Europe vers la Grèce : les philhellènes s'étaient mobilisés, déplacés sur le sol grec pour combattre, et même les poètes. Suivis bientôt par les « bienfaiteurs » de tout poil, missionnaires, philanthropes, intellectuels, architectes, artistes, industriels, capitalistes, prêts à soutenir l'État naissant de toutes les manières, non parfois sans contreparties ni arrière-pensées. Avec eux, des idées nouvelles, politiques, économiques, religieuses, des influences de toutes sortes, jusque dans le domaine juridique et pénal. Force est de constater qu'à l'époque où Appert se rendit en Grèce, le mouvement des hommes et des idées coulait toujours dans ce sens, des grandes puissances vers le nouveau petit État, et que le dialogue était inégal (peut-être en est-il encore ainsi). Appert lui-même, dans ce mouvement, constituait un cas à part. Il y était venu tardivement. Il était décalé par rapport aux idées de son temps, notamment en matière

---

<sup>8</sup> KORAÏS Adamantios, né en 1748 à Smyrne, mort en 1833 à Paris. Grand intellectuel habité par l'esprit des Lumières. Arrivé à Paris à la veille de la Révolution, il assista à tous les événements qui bouleversèrent la France et l'Europe, et, en 1791, suivit avec émotion les funérailles de Mirabeau et le transfert des cendres de Voltaire au Panthéon. Il s'impliqua dans la renaissance de la nation grecque par de nombreux travaux d'édition d'œuvres anciennes, en particulier d'Isocrate, Xénophon, Aristote, Plutarque. Quand éclata la question de la langue du futur État grec, il chercha une voie moyenne entre langue puriste et langue démotique.

<sup>9</sup> BECCARIA Cesare (1738-1794). Juriste, philosophe italien rattaché au courant des Lumières. Son ouvrage *Des délits et des peines* (1764) fonde le droit pénal moderne.

<sup>10</sup> RIGAS Veletinlis Pheraios, né en 1757 à Vélestinlo (Magnésie), mort à Belgrade en 1798. Précurseur de la révolution grecque. Après avoir étudié à l'école de Zagora et fréquenté la bibliothèque d'Ambélakia, il fut successivement au service des hospodars Alexandre Ypsilantis et Nikolaos Mavrogénis. Après l'exécution de ce dernier, il vécut à Bucarest et fit publier à Vienne des traductions (*L'École des amants délicats*, de Restif de la Bretonne) et des essais (*Florilège de physique*). Suspecté d'activités révolutionnaires, il fut arrêté à son arrivée à Trieste par les autorités autrichiennes, livré aux Turcs et étranglé à Belgrade le 25 juin 1798. Il est l'auteur du *Thourios*, le chant de guerre grec.

de politique pénale, en retard, en avance, cela reste à déterminer. Mais à n'en pas douter, il poursuivait en terre grecque une part de lui-même qu'il n'avait pu accomplir dans sa patrie d'origine. Quant à nous, peut-être balançons-nous aussi, espérant franchir, en le suivant, la distance qui sépare, dans notre propre esprit, la frange nordique et la rive méditerranéenne, la fraction cartésienne de notre identité et cette fraction hellénique que nous sentons irrésistiblement nôtre, fondatrice, bien que distincte et malheureusement – ou heureusement – séparée, et cherchons-nous, simplement, à réunir deux fragments d'un même tesson ?

## **PREMIÈRE PARTIE : UN PHILANTHROPE EN GRÈCE**



## INTRODUCTION : PARCOURS BIOGRAPHIQUE

Né à Paris, le 10 septembre 1797, d'une famille originaire de l'Orne<sup>11</sup>, Benjamin Appert se trouve être cousin de l'inventeur et bienfaiteur de l'humanité Nicolas Appert qui « eut le premier l'idée [...] de conserver les substances animales »<sup>12</sup>. En 1808, pour des raisons de santé, le jeune Benjamin se rend en Normandie, dans le village de La Branchoire, près de Couterne, où réside sa grand-mère paternelle. Chemin faisant, il rencontre la chaîne des forçats qui fait route vers le bagne de Brest. Il accompagne ces derniers jusqu'à Alençon, sympathise avec certains d'entre eux. Il fait là sa première et peut-être sa plus forte expérience de la vie réservée aux condamnés. Il a onze ans.

En 1812, il suit les cours de l'Ecole Impériale de dessin et les cours de l'Académie des Beaux-Arts. Il y fait des progrès rapides en architecture, dessin et mathématiques. Il est alors nommé professeur adjoint à l'école de dessin, et nourrit l'espoir d'être attaché à l'éducation du roi de Rome.

En 1815, après la chute de l'Empire, il est destitué de son poste et renvoyé de l'école pour avoir manifesté trop visiblement sa ferveur napoléonienne lors du retour de l'empereur de l'île d'Elbe. En 1816, « malgré [son] jeune âge »<sup>13</sup>, il est admis dans la Société pour l'Instruction élémentaire, fondée sous l'égide de Lazare Carnot et J.M. de Gérando<sup>14</sup>, le 17 juin 1815, à la veille de la défaite de Waterloo, société qui œuvre pour la propagation de « la méthode dite de Lancaster », nommée ensuite « méthode d'enseignement mutuel »<sup>15</sup>, notamment par la publication d'un *Journal d'éducation* et de livres. Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt<sup>16</sup> fait traduire un ouvrage de Lancaster, sous le titre de *Système anglais d'instruction* ; le comte Charles Philibert de Lasteyrie<sup>17</sup> publie un *Nouveau système d'éducation et d'enseignement*, le comte de Laborde<sup>18</sup> fait éditer un

---

<sup>11</sup> APPERT, *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe et souvenirs de l'Empire et de la Restauration*, vol. I, Paris/Berlin, 1846, p. 16.

<sup>12</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 291.

<sup>13</sup> APPERT, in *Voyage en Grèce, articles*, p. 173.

<sup>14</sup> GERANDO Joseph-Marie, baron de (1772-1842), linguiste, pédagogue et philanthrope.

<sup>15</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 28.

<sup>16</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT François, duc de (1747-1827). Grand philanthrope. Voyagea en Angleterre. Puis, à la Révolution, s'exila, parcourut les Etats-Unis, observa les institutions nouvelles de Pennsylvanie, notamment le système pénitentiaire. Il fonda la ferme modèle de Liancourt, l'Ecole des Arts et Métiers, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris.

<sup>17</sup> LASTÉYRIE Charles-Philibert, comte de (1759 - 1849), agronome, philanthrope. Parent de Mirabeau par sa femme. S'est beaucoup préoccupé de l'instruction, de l'enseignement de la lecture et de l'écriture.

<sup>18</sup> LABORDE Alexandre de (1773 - 1842), archéologue, homme politique, philanthrope. Participa à la création du comité philhellène de Paris, en décembre 1824. Il entreprit ensuite un voyage de quatre ans qui le conduisit en Italie, Grèce, Asie Mineure, Palestine et Égypte.

*Plan d'éducation pour les enfants pauvres*. Appert manque d'être envoyé en Grèce par la Société, pour y former des écoles, mais, dit-il, « ma pauvre mère ne put se décider à me laisser entreprendre un voyage qui alors paraissait, aux Parisiens surtout, être le bout du monde »<sup>19</sup>. Protégé par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, ancien membre de la Constituante, chef de file du mouvement philanthropique, il est alors envoyé dans la région minière d'Anzin où il arrive le 25 juin, dans le but d'y fonder une école mutuelle pour les enfants de mineurs. Il correspond avec le baron de Gérando, qui le soutient dans cette entreprise. Il forme des maîtres et donne des cours à Valenciennes, Condé, Vieux-Condé, Saint-Amand. Les autorités locales, dont le préfet du Nord, M. de Rémusat, le visitent et le complimentent, de même que les généraux étrangers des garnisons environnantes. Les troupes étrangères sont en effet cantonnées dans la région, et il a l'occasion de connaître les grands-ducs Nicolas et Michel de Russie, ainsi que le général anglais de Colleville, commandant de la place de Valenciennes. Il offre au marquis Louis de Lasteyrie, colonel de la légion de la Nièvre<sup>20</sup> stationnée à Douai, de former gratuitement des instructeurs pour une école de troupe, les soldats ne sachant pour la plupart ni lire ni écrire. Envoyé à Dunkerque, il fonde une école pour enfants indigents. Il se rend à Lille, à la demande du préfet Rémusat, où il fonde huit écoles régimentaires. En 1818, à Calais, il forme des instructeurs pour la garnison. Le maréchal Gouvion St-Cyr, devenu ministre de la guerre de Louis XVIII, veut fonder une nouvelle armée nationale et lie l'avancement des soldats à la condition qu'ils sachent lire, écrire et calculer. D'où la nécessité des écoles régimentaires. Il charge Appert d'ouvrir un cours normal à la caserne de la rue de Babylone, afin d'instruire de cette méthode d'enseignement mutuel les officiers et sous-officiers qui eux-mêmes, à leur tour, la diffuseront dans les différentes garnisons de France. Appert rédige alors le *Manuel théorique et pratique de la méthode d'enseignement mutuel pour les écoles régimentaires* (1821), puis le *Traité d'éducation élémentaire d'après la méthode d'enseignement mutuel pour les prisonniers, les orphelins et les adultes des deux sexes* (1822).

En avril 1819, à l'initiative de Decazes<sup>21</sup>, le mouvement philanthropique s'est institutionnalisé avec la création de la Société royale pour l'amélioration des Prisons. Un vaste mouvement de réflexion sur la question pénitentiaire s'esquisse, sous l'impulsion d'hommes que les aléas de l'Histoire et de la politique ont parfois jetés en prison dans les années précédentes. Dans la

---

<sup>19</sup> *Articles*, p. 173.

<sup>20</sup> Dès le retour de Louis XVIII, l'armée impériale ayant été dissoute, une nouvelle armée fut mise sur pied. Des légions départementales furent créées par ordonnance le 16 juillet 1815.

<sup>21</sup> DECAZES Elie, (1780-1860). Homme politique, ministre favori de Louis XVIII, en charge du ministère de l'Intérieur de 1816 à 1819.

lignée de Montesquieu<sup>22</sup> et de Beccaria, on s'interroge sur les finalités de l'emprisonnement et, à la suite de Lepeletier de Saint-Fargeau, on pose le principe que le double effet de la peine doit être « de punir le coupable et de le rendre meilleur »<sup>23</sup>. La prééminence de l'un ou l'autre de ces objectifs suscitera tout un débat. D'autre part, sous l'influence de juristes et de réformateurs tels que le philanthrope John Howard<sup>24</sup> ou Jeremy Bentham<sup>25</sup>, on réfléchit sur l'organisation pratique de la détention, en particulier sur la question de la surveillance, et sur le problème de l'introduction du travail dans le régime carcéral.

A l'initiative du maréchal Suchet, membre de la Société royale des Prisons, une première école mutuelle est ouverte le 14 juin 1819 dans la prison militaire de Montaigne. Appert en obtient la direction. En juillet 1819, la Société suggère à Decazes l'introduction de la méthode de l'enseignement mutuel dans les prisons civiles, et propose Appert pour cette mission. Decazes, qui préfère développer les écoles publiques, n'est pas enthousiaste, et le projet rencontre l'opposition des ultras. « Malgré l'appui de la Société royale des Prisons et de son Comité pour l'instruction primaire des prisonniers, les essais d'introduction de l'enseignement mutuel dans les prisons civiles ne devaient avoir qu'un médiocre succès ». Toujours est-il que, selon Catherine Duprat, on trouve ici « l'origine de la carrière d'Appert comme visiteur des prisons et des bagnes »<sup>26</sup>.

En 1820, à la suite de l'assassinat du duc de Berry, les écoles mutuelles sont suspectées par les ultras de répandre l'insubordination. Et, en 1822, Appert lui-même est compromis dans l'évasion de deux détenus accusés de complot. Il est destitué, arrêté, et va faire pendant trois mois comme prévenu l'expérience de la détention, à la prison de la Force. « C'est là, dit-il, dans la solitude du secret, en 1822, que j'ai formé le projet de vouer toute mon existence à la défense des

---

<sup>22</sup> MONTESQUIEU Charles Louis de Secondat de La Brède (1689-1755), écrivain et philosophe des Lumières. Son œuvre majeure : *De l'Esprit des lois*

<sup>23</sup> LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU Michel (1760-1793), père du premier code pénal français de 1791. *Œuvres*, Bruxelles : 1826, p. 105.

<sup>24</sup> HOWARD John (1726-1790), philanthrope britannique. Capturé par des corsaires, il fait lui-même l'expérience de la prison. De retour en Angleterre et nommé sheriff du comté de Bedfordshire, il commence par en inspecter la prison, puis, affecté par la misère qu'il y constate, il entreprend une visite systématique des prisons anglaises. Il en résulte, en 1777, un premier rapport d'inspection, *The State of the Prisons*. Ultérieurement, après une série de visites dans les prisons britanniques et européennes, il fait paraître *The State of the Prisons in England, and an Account of the principal Lazarettos of Europe* (1789). Il meurt du typhus en Ukraine.

<sup>25</sup> BENTHAM Jeremy (1748-1832), précurseur du libéralisme, père de l'utilitarisme et concepteur du plan de prison panoptique.

<sup>26</sup> DUPRAT Catherine, *Le Temps des philanthropes. La Philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet*, thèse d'État sous la direction de Maurice Agulhon, Université de Paris I, 1991, tome VI, p. 1719.

prisonniers. »<sup>27</sup> Il écrit encore: « Pour bien connaître les abus et les vexations qui augmentent le malheur des prisonniers, il faut avoir habité soi-même ces lieux de douleur et d'ennui. »<sup>28</sup>

Il rentre en grâce en 1824. Protégé par le duc de Choiseul-Stainville, pair de France et futur aide de camp de Louis-Philippe, et sur sa recommandation, il est admis en 1826 au sein de la Société royale pour l'amélioration des Prisons, présidée par le Dauphin, mais déjà déclinante. « Dès ce jour, l'entrée des prisons m'était ouverte sans aucun obstacle de la part des préfets »<sup>29</sup>. Il est également membre puis secrétaire de la Société de la morale chrétienne qui réunit philanthropes et libéraux protestants et catholiques, parmi lesquels La Rochefoucauld-Liancourt, Laborde, De Broglie, Guizot, Delessert. Il en deviendra le secrétaire général de 1831 à 1840, et il anime le Comité des prisons de la Société. A ce double titre, il a ses entrées dans les prisons civiles. En 1824, Il se rend dans le Nord et publie le compte-rendu de ses investigations : *Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices et des écoles des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme* (1824). En juillet et août 1826, il se rend dans la Meuse, à Void<sup>30</sup>, puis à Ecrouves et Grand-Mesnil, à Besançon, et, d'après Stendhal... à la prison de Verrières, au grand déplaisir de Monsieur de Rênal ! Il visite les bagnes de Toulon (du 8 au 13 décembre 1827), Brest, Lorient, Rochefort, les établissements pénitentiaires d'Orléans, Blois, Châteauroux, Tours, Caen, Lyon, Bordeaux (1828). Il en résulte des récits circonstanciés, certains très pittoresques, dans le *Journal des Prisons*, des rapports pour le Comité des Prisons, des lettres de protestation, de réclamation, à l'adresse du ministre de l'Intérieur. Ses visites sont diversement appréciées. Comme l'écrit Maurice Alhoy, c'est souvent la lutte entre « les bonnes inspirations de son dévouement et les actes de mauvais vouloir des administrations locales »<sup>31</sup>. On reproche au philanthrope de ne pas avoir d'ordre de mission, de distribuer des bibles hérétiques. Appert écrit dans ses souvenirs : « Pendant mes voyages, je m'occupais particulièrement de la propagation du Nouveau Testament dont la Société biblique de Londres m'accordait un nombre illimité d'exemplaires. Sous le prétexte que cette traduction de Lemaître de Sacy, imprimée en 1754 avec l'approbation du roi et du clergé, était hérétique, les prêtres catholiques s'opposaient souvent à ces pieuses distributions [...] Je visitais toutes les maisons de charité ou d'éducation primaire des villes et villages de ma route, et partout j'encourageais les directeurs et les maîtres à s'occuper avec zèle de l'instruction et des distributions du Nouveau Testament dans les classes

---

<sup>27</sup> APPERT, *Bagnes, prisons et criminels*, Paris : Guilbert et Roux, 1836 (4 vol.), vol. I, p. 173.

<sup>28</sup> APPERT, *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance*, Paris, 1825, vol. I, p. 57.

<sup>29</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...* vol. I, p. 201.

<sup>30</sup> Voir *annexes*, document 1.

<sup>31</sup> ALHOY Maurice, *Les Bagnes*, Paris : Gustave Havard, 1845, p. 19.

indigentes »<sup>32</sup>. Le 20 septembre 1826, le préfet de la Meuse rapporte au nouveau ministre de l'Intérieur, Corbière<sup>33</sup> : « Le sieur Appert se prétendant chargé par le gouvernement de visiter les prisons, hôpitaux et autres lieux publics et se prévalant même de la protection du Roi et de monsieur le Dauphin [...] s'est rendu dans les prisons et hospices où il s'est permis les observations les plus déplacées sur le régime qui y est suivi et même de prescrire des directions. »<sup>34</sup> Comportement qui préfigure celui qu'il adoptera durant ses visites des prisons d'Europe, et notamment de Grèce. On l'accuse de recueillir des plaintes injustifiées de la part des prisonniers, de donner dans son *Journal* une idée fausse des prisons, de provoquer l'agitation des détenus. Maurice Alhoy évoque avec ironie les réticences que suscite l'arrivée d'Appert : « Le chef de l'État protégeait ouvertement les travaux de M. Appert, et cependant les portes des geôles semblaient rouillées sur leurs gonds quand il fallait livrer passage à l'homme qui avait entrée libre dans le palais du souverain. »<sup>35</sup> Lui-même écrit, en termes plus voilés : « Les préfets des départements, que je voyais à mon arrivée dans les grandes villes, m'ouvraient avec répugnance, mais toujours sous les dehors de la bienveillance, les portes des prisons et des hôpitaux »<sup>36</sup>. Il se sent l'objet des persécutions du ministre. « De 1826 à 1829, on était si soupçonneux de ce qui venait ou approchait de son S.A.R., qu'un fonctionnaire militaire de Toul alla un jour chez le sous-préfet, M. de Rosière, lui proposer de faire ouvrir les lettres qui m'étaient adressées de Paris avec le cachet des armes de ce prince. »<sup>37</sup> Il publie le *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance* de 1825 à 1833. Le siège du *Journal* se trouve à son domicile, 15, quai Malaquais. Il acquiert ainsi une réputation de spécialiste des problèmes carcéraux.

D'avoir été l'un des instituteurs-instructeurs de la Société pour l'Instruction élémentaire lui vaut d'obtenir la place de secrétaire aux commandements de la duchesse d'Orléans, avec pour tâche la distribution de ses aumônes. Après la révolution de Juillet, il deviendra secrétaire de la reine Marie-Amélie pendant une dizaine d'années, avec pour charge, deux fois par mois, de présenter des listes de secours à l'approbation de la reine et de Madame Adélaïde et de distribuer les subsides de la maison royale aux pauvres. C'est la période la plus prospère de son existence. Entre 1825 et 1827, il a acquis nombre de propriétés (vergers, vignes, prés, jardins) à Ecouves et Grand-

---

<sup>32</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, pp. 69-70.

<sup>33</sup> Arrivé au ministère de l'Intérieur en 1821, Corbière y restera jusqu'en janvier 1828.

<sup>34</sup> « Benjamin Appert, « persona non grata » dans les prisons du royaume », Jacky TRONEL, <http://prisons-cherche-midi-mauzac.com>.

<sup>35</sup> ALHOY Maurice, *Les Bagnes*, p. 19.

<sup>36</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 45-46.

<sup>37</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 277.

Mesnil, en Lorraine, ainsi que plusieurs maisons, dont une maison de maître au centre du village d'Ecrouves. Après 1830, il revendra ces biens pour en placer les fonds à Neuilly, autour d'une villa sise en bord de Seine, proche des résidences de la famille d'Orléans. Il déclare avec nostalgie avoir quitté « pour toujours ce village obscur, où [il] avai[t] cependant passé de si heureux jours »<sup>38</sup>. Dans sa propriété de Neuilly, ou dans son « vaste et bel appartement du quai d'Orsay, n° 3 »<sup>39</sup>, il reçoit les personnalités les plus diverses, parmi lesquelles Fourier, Victor Considérant, Balzac, Alexandre Dumas, Liszt, Harel le phrénologue, Vidocq, et « l'exécuteur » Sanson, avec qui il entretient des relations assez curieuses, entre fascination et répulsion<sup>40</sup>. Il partage sa vie « entre l'inspection des écoles et des secours des princesses, [ses] visites aux prisons de Paris et la direction de ses affaires de Neuilly » (acquisitions, plantations, constructions, etc.). L'administration des prisons doit à présent le ménager. Il est pressenti – du moins en fait-il courir le bruit...<sup>41</sup> – pour le poste de directeur général de toutes les prisons de France. Il espère la reconstitution de la Société royale des prisons et la mise en œuvre des réformes de 1819. Mais il se heurte à ses anciens collègues et amis philanthropes, devenus ministres, tels Guizot, Montalivet, Vivien, qui eux-mêmes ont rompu avec la philanthropie romantique. La monarchie est en quête d'un système pénitentiaire plus rationnel, plus rigoureux, qui défende en priorité la société contre les atteintes de la criminalité. Le 31 octobre 1830, Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont ont sollicité et obtenu l'autorisation de se rendre aux États-Unis pour y enquêter sur les différents systèmes de détention. Ils en reviennent avec un rapport publié en 1833, sous le titre : *Du Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, qui confronte les différents systèmes pénitentiaires américains, notamment le système pennsylvanien (Philadelphie) et le système d'Auburn (New-York). Tocqueville, sceptique quant aux possibilités d'amendement des prisonniers, finira par opter, après une période d'hésitation, pour un système d'isolement cellulaire absolu, dit pennsylvanien, auquel pour sa part Appert est totalement opposé.

Le 8 mai 1835, Appert reçoit la Légion d'honneur, d'où le titre par lequel il se désigne : *chevalier Appert*. C'est l'apogée de sa carrière, et le début de la disgrâce. Montalivet, ministre de l'Intérieur, s'oppose à la reprise des travaux de la Société royale des Prisons et, sous prétexte d'un manque de fonds, refuse de subventionner son ouvrage : *Bagnes, prisons et criminels*, critique à l'égard

---

<sup>38</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 281.

<sup>39</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 99-100.

<sup>40</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 7.

<sup>41</sup> *Pauvre Jacques, journal des prisons...* n°1, 30 novembre 1834.

de la politique pénitentiaire du régime<sup>42</sup>. Vers la moitié de l'année 1836, Appert est relevé de ses fonctions auprès de la reine Marie-Amélie. Il se sent trahi par ses anciens amis. Dans son livre intitulé *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe et Souvenirs du temps de l'Empire et de la Restauration* (1846), il dénoncera les « déserteurs philanthropiques » qui ont délaissé la Société de la Morale chrétienne « pour livrer assaut aux places des ministères », « ceux que les événements de 1830 conduisaient au succès de leur secrète ambition et qui abandonnaient ces réunions de bienfaisance, premier degré de l'échelle qui, cependant, les élevait aux plus hauts emplois ». « Pas un de ces ex-philanthropes, dit-il, n'a eu de mémoire pour appliquer les idées qui, la veille, étaient soi-disant leurs rêves favoris ». Et de conclure, au sujet de ces messieurs, « bons acteurs sur la scène » de la philanthropie : « Dans les coulisses, derrière la toile, ce ne sont plus que des hommes, à petites passions, à minces capacités et à grosses prétentions »<sup>43</sup>.

Cependant, en 1841, Appert essaie de rebondir et se lance dans la fondation d'une colonie agricole et industrielle pour les enfants de prisonniers et pour les condamnés libérés, dans un château qu'il a loué à Rémelfing (Moselle), avec pour but de « les attacher au sol, ainsi que leurs familles, [de] leur ôter toute idée de vagabondage, et [de] moraliser leur avenir »<sup>44</sup>. Bien que son projet soit considéré au début d'un œil favorable par les préfets de Moselle et des Vosges, il se heurte vite à la bureaucratie et aux hésitations, temporisations, réticences des autorités locales et des différents ministères concernés. Vivien, ancien philanthrope devenu ministre de la Justice près de qui il cherche un soutien, ne fait « absolument rien pour [l]'aider ». Appert décrit l'entrevue : « Je me décidai un jour à aller lui parler à la chancellerie, place Vendôme [...] Quelle fut ma surprise de trouver un vrai Garde des Sceaux, froid, fier et presque dédaigneux »<sup>45</sup>. Si bien qu'étranglé par les problèmes financiers, Appert risque sa fortune personnelle dans l'entreprise, vend sa villa de Neuilly et, finalement, se ruine<sup>46</sup>. Il prend alors le chemin de l'exil, se lance dans un périple philanthropique à travers l'Europe, suivant en cela l'exemple de nombre de philanthropes et la politique de certaines sociétés qui, dès leur fondation, s'efforçaient de nouer des relations avec la province et avec l'étranger, d'y mener des recherches et d'en publier les résultats. Ainsi publie-t-il en 1846, le *Voyage en Prusse*, en 1848, le *Voyage en Belgique*, en 1854, le *Voyage dans les Principautés danubiennes*.

---

<sup>42</sup> *Bagnes, prisons et criminels*, vol. IV, p. 418.

<sup>43</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 72-94.

<sup>44</sup> APPERT, *De la nécessité de former des colonies agricoles et industrielles pour les condamnés libérés*, Paris : Guibert, 1841, p. 9.

<sup>45</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, vol. III, p. 75.

<sup>46</sup> Voir article de Geoff WOOLLEN, « La misère de la philanthropie : Benjamin Appert à Rémelfing (1841-1844) », in *Les Cahiers lorrains*, n° 2, 1985, p. 145-162.

Le 23 juin 1855, Appert quitte Paris pour Athènes. Après quelques jours d'attente à Marseille, durant lesquels il visite bagnes, prisons et hôpitaux, il embarque pour la Grèce et arrive à bon port le 26 juillet 1855. Il est presque immédiatement reçu par le roi Othon. Le 1<sup>er</sup> août 1855, Appert est à pied d'œuvre, pour un travail « d'inspection » analogue à celui pratiqué en France. Le ministre de la guerre Kallerghis le fait accompagner par un caporal, qui fait aussi office de traducteur, et par un soldat. Mavrocordatos, alors premier ministre, donne des ordres pour qu'on rende possibles ses investigations. Les portes s'ouvrent devant lui. Partout, il est accueilli avec les honneurs, accompagné dans ses visites, reçu par les épouses de préfets, de commandants, de consuls, de notables. En général, il ne se contente pas d'une visite « officielle ». Il retourne sur les lieux le lendemain pour une visite autonome et plus authentique. Sa réputation de philanthrope le précède, l'annonce de son arrivée imminente circule d'un établissement pénitentiaire à l'autre ; les prisonniers se confient à lui, narrent leur histoire, lui adressent leurs suppliques et leurs espoirs. Et il se fait leur porte-parole auprès des autorités de la prison et du royaume. Tout au long de son parcours, qui se poursuit jusque fin novembre 1855, et lors de son séjour à Athènes, il note les observations et les critiques qui serviront ensuite de points d'appui à ses propositions et à son projet d'une colonie pénitentiaire à Modon.

Il en fait un livre :

<p style="text-align:center"><i>Voyage en Grèce</i> <i>Dédié au roi</i> <i>par</i> <i>Le Chevalier Appert</i> <i>Athènes, Imprimerie royale, 1856</i></p>
---

La page de couverture indique que le livre se vend au profit des prisonniers.

## CHAPITRE I. (AUTO)PORTRAIT D'APPERT EN PHILANTHROPE : LE « MONSIEUR APPERT DES CONDAMNÉS »

L'homme qui débarque au Pirée en juillet 1855 n'est pas un jeune homme en voyage de formation. Il n'est ni poète, ni aventurier, ni écrivain avide de ruines antiques et d'Orient comme le furent en 1851 Maxime du Camp et Flaubert. Pas non plus membre de l'École française d'Athènes, comme l'est Edmond About, passé en Grèce en 1852-1853. Il vient en Grèce en philanthrope. Comme lors de son voyage en Prusse, il a pour intention « de visiter les prisons, les hôpitaux, écoles, maisons de charité de tous les royaumes ». Selon l'expression de Jacques-Guy Petit, Benjamin Appert est, à 58 ans, un « ancien combattant de la philanthropie »<sup>47</sup>. Il appartient à ce que cet auteur appelle « les réseaux libéraux », mis en place au début de la Restauration et actifs jusque sous la monarchie de Juillet, durant cette période que Catherine Duprat qualifie comme le « temps des philanthropes ». Appert ne manque pas de se présenter lui-même comme tel, énumérant, ainsi qu'il aime à le faire, les nombreuses sociétés auxquelles il a appartenu. Par exemple, sur la couverture même du *Voyage en Prusse* : « Membre de la Société royale des Prisons de France, inspecteur du travail des enfants dans les manufactures, membre des sociétés de l'abolition de l'esclavage, de la paix, fondateur d'écoles régimentaires, ancien vice-président de la Société phrénologique, ancien secrétaire général de celle de la Morale chrétienne, professeur du cours normal militaire de Paris, des comités de charité, des orphelinats, membre de plusieurs sociétés savantes ».

Ces énumérations, outre les informations qu'elles fournissent concernant la biographie d'Appert ou sa psychologie – on peut y lire une certaine propension à la vanité –, montrent que son intérêt pour les prisons n'est pas exclusif, mais au contraire s'intègre dans un programme de bienfaisance plus vaste, assez significatif du mouvement philanthropique de l'époque. Les « amis de l'humanité »<sup>48</sup> se penchent sur tous les démunis, adultes ou enfants, les pauvres, les exclus, les esclaves, les femmes et les mères en difficulté, les sans-défense, les orphelins et bien sûr... les prisonniers. Ces sociétés philanthropiques embrassent en fait l'ensemble des problèmes sociaux

---

<sup>47</sup> PETIT Jacques-Guy, « Le philanthrope Benjamin Appert et les réseaux libéraux », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, oct. déc. 1994, note 57.

<sup>48</sup> Cette désignation est celle-là même introduite dans le préambule du règlement de la Société de la Morale chrétienne, peut-être rédigé par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, lors de sa fondation le 19 décembre 1821. Voir Catherine DUPRAT, *Le Temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet*. Th. Et., tome IV, p. 1108.

du temps et comportent différents comités spécialisés dans les aides à l'une ou l'autre catégorie de ces êtres en souffrance. Par exemple, la Société de la Morale Chrétienne, à laquelle appartient Appert, chapeaute six comités distincts : de la Traite (militant pour l'abolition de l'esclavage), des Jeux et Loteries, des Grecs (nommé par la suite Comité philhellène, en 1826), des Prisons, de Bienfaisance, et des Jeunes gens. Les sociétaires, et c'est le cas d'Appert, participent souvent à plusieurs de ces comités, et même à plusieurs sociétés. On comprend ainsi que, lors de son voyage en Grèce, Appert ait visité systématiquement les écoles et les hôpitaux, et suggéré nombre d'œuvres à destination des enfants de prisonniers, des orphelins, ou des jeunes filles, parallèlement à ses visites de prisons.

Philanthrope, donc. Qu'est-ce à dire ? Le terme a été employé pour la première fois par Fénelon dans les *Dialogues des morts*, en 1712. Il met dans la bouche de Socrate la définition suivante : « La *philanthropie* est une vertu douce, patiente et désintéressée qui supporte le mal sans l'approuver [...] Elle n'est jamais dupe des hommes les plus trompeurs et les plus ingrats ; car elle n'espère ni ne veut rien d'eux pour son propre intérêt, elle ne leur demande rien que pour leur bien véritable »<sup>49</sup>. Catherine Duprat reprend cette définition en la détaillant et la complétant : « Le philanthrope est celui qui, par ses dons, ses écrits, ses participations bénévoles, œuvre au bien d'autres hommes et cherche à soulager leurs maux, que ceux-ci soient matériels, sociaux, culturels, ou autres. Pour être qualifiée de philanthropique, la démarche doit être libre (ne pas résulter d'une obligation professionnelle), désintéressée (gratuite évidemment, mais aussi étrangère à toute recherche de bénéfice de carrière ou de prestige social) »<sup>50</sup>. Appert, quant à lui, parle de sa vie comme d'une « existence consacrée entièrement et de bonne foi à l'humanité »<sup>51</sup>. De bonne foi, c'est-à-dire sans y rechercher sournoisement un quelconque avantage personnel, pécuniaire ou de prestige, contrairement à d'autres, anciens collègues et véritables arrivistes qui se sont servis de la philanthropie comme d'un tremplin pour faire carrière. Existence consacrée à l'humanité et constant dévouement au bien : telle est, pourrait-on dire, la définition que donne Appert de la philanthropie, de « sa » philanthropie.

A vrai dire, le mouvement philanthropique n'est pas sans ambiguïté. Ces aristocrates d'Ancien Régime, d'Empire ou de la Restauration, ces notables, avocats, banquiers, qui se penchent sur la

---

<sup>49</sup> FÉNELON, *Dialogues des morts composés pour l'éducation d'un prince* (1712), Œuvres complètes, Paris : Gauthier frères, 1830, tome XIX, pp. 173-174.

<sup>50</sup> DUPRAT Catherine, « Pour l'Amour de l'Humanité » : *Le Temps des philanthropes, La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris, CTHS, 1993, tome I, 479 p. (coll. Mémoires et Documents).

<sup>51</sup> *Voyage...*, p. 6.

misère, ne songent pas à remettre en cause la hiérarchie sociale et tirent de leur relation aux pauvres et aux exclus un certain bénéfice, ne serait-ce que moral. Appert lui-même, dans sa franchise ou sa naïveté, le signifie clairement dès les premières pages de son texte : « Notre bienfait étant agréable au Seigneur n'est plus un don, il devient un riche trésor pour notre conscience et notre félicité »<sup>52</sup>, affirmation qui n'est pas sans rappeler une certaine tradition issue des Lumières – « Quel plaisir plus sensible que faire des heureux » écrivait le roi Stanislas 1<sup>er</sup> de Pologne<sup>53</sup>. A cette différence près qu'Appert mêle toujours la référence religieuse à sa morale. Si l'on confronte maintenant les propos d'un Dupont de Nemours, dans la *Philosophie de l'Univers*, et ceux d'Appert s'adressant aux notables grecs, on constatera une étrange similitude. Dupont de Nemours écrivait : « Chaque bonne action est une espèce de prêt fait au genre humain ; c'est une avance mise dans un commerce où toutes les expéditions ne profitent pas, mais où la plupart cependant amènent des retours plus ou moins avantageux ; de sorte que personne ne les a constamment multipliés sans qu'elles produisissent en masse un grand bénéfice. »<sup>54</sup> De son côté, Appert déclare devant son public athénien : « Dieu nous rendra en bénédictions avec de gros intérêts le capital intellectuel que nous dépenserons pour ces actes de véritable civilisation chrétienne. »<sup>55</sup> D'un côté comme de l'autre, l'action bienfaisante ou philanthropique est conçue comme une sorte de calcul d'intérêts, formulée en termes d'investissement, avec promesse de rentabilité. Mais là où Dupont de Nemours trouve sa gratification dans un échange social différé, Appert, lui, attend de Dieu le juste retour de ses bonnes œuvres, en un véritable acte de foi en la Providence et la bonté divine. Malgré ses formulations intéressées, et bien que lui aussi cherche l'acte utile, au moins moralement, Appert se situe, non pas dans un courant philosophique de type utilitariste issu d'Helvétius, d'Adam Smith ou de Bentham, mais tout simplement dans la mentalité bourgeoise de son temps, préoccupée de biens matériels et en même temps pétrie de christianisme. Peut-être aussi faut-il resituer ses propos dans leur contexte : il s'agit de convaincre les autorités politiques et les notables d'Athènes de mettre la main à la poche pour soutenir un projet social en soi peu attractif – construire une prison modèle – et sans doute faut-il leur parler un langage qu'ils comprennent. Pour s'y adonner, l'auditoire a besoin de concevoir la bonne action comme un placement, fût-il spirituel. Même si elle donne avec générosité, même si en principe elle veut lutter contre les injustices, même si elle se pose en « amie de l'humanité », la bienfaisance bourgeoise pense, parle et calcule en capitaliste. Tout tendu qu'il est vers son but – la fondation de sa colonie pénitentiaire –

---

<sup>52</sup> *Voyage...*, p. 1.

<sup>53</sup> STANISLAS 1<sup>er</sup>, roi de Pologne, *Œuvres du philosophe bienfaisant*, 1763, tome I, p. 221.

<sup>54</sup> DUPONT DE NEMOURS, Pierre-Samuel, *Philosophie de l'Univers*, Paris : Dupont, 1793, p. 91.

<sup>55</sup> *Voyage...*, p. 135.

Appert n'y voit pas de mal, au contraire. Il sent comme un chrétien. Il parle à des bourgeois, comme un bourgeois.

Mais la principale ambiguïté d'Appert est ailleurs. Sa fierté de philanthrope masque une réelle amertume, celle de n'avoir pas été reconnu par des hommes devenus proches du pouvoir, qu'il pensait être ses pairs ; au contraire, d'avoir été considéré par eux, au mieux, comme un doux rêveur. En 1856 encore, alors qu'il propose la liste de ses ouvrages à ses souscripteurs, il se décrit comme « un pauvre philanthrope qu'on a pu attaquer et calomnier, mais jamais décourager ». Il trouve dans ses relations avec les détenus une compensation aux déboires rencontrés dans sa carrière mondaine et politique, et il se montre d'autant plus compatissant envers « les pauvres captifs », d'autant plus sensible à leur hommage, qu'il est plus critique à l'égard de ses ex-collègues en philanthropie. Appert se contemple dans les yeux des prisonniers de France, d'Europe et de Grèce comme dans un véritable miroir. Ou plus exactement, il se perçoit par leur truchement tel qu'il a envie de se voir, et c'est d'eux qu'il attend la reconnaissance qui lui est refusée par ses anciens amis. Il trace de lui-même, à travers leurs paroles, un véritable portrait. Ceux-ci, assure-t-il, le considèrent comme « le protecteur-né de tous ceux qui souffrent », comme leur « respectable consolateur », reconnaissent son « désintéressement », lui expriment leur « confiance, une affection respectueuse », et même, éprouvent pour sa personne de la « tendresse », une véritable « joie » à le voir, se pressent autour de lui, leurs larmes coulent à entendre son nom... il est pour eux, confesse-t-il « avec une espèce d'orgueil », le « monsieur Appert des condamnés ».

Au fil de son récit de voyage, il apporte quelques touches supplémentaires à son portrait. Par exemple, il conclut la narration d'une scène de brigandage par des propos assez violents et définit son point de vue comme celui « d'un bon citoyen [...], ami [...] de l'honnête homme, de la morale et de la justice »<sup>56</sup>. Bon citoyen, certes : Appert, sur le sol français comme sur le sol grec, ne cesse d'en appeler au respect de la loi : « Je déteste un pouvoir en dehors de la loi »<sup>57</sup> affirme-t-il. Et d'exhorter fonctionnaires et administrateurs à l'accomplissement de leur devoir sans « se laisser entraîner à une trop grande rigueur, à des préjugés contraires à la justice et à l'équité »<sup>58</sup>, d'inciter les prisonniers à l'obéissance, et même, de sermonner les grands de ce monde, consuls et ambassadeurs : « les représentants d'une nation ne sont richement payés, honorés par de nombreuses distinctions, qu'en raison du devoir et des charges que leur imposent ce titre et cette

---

<sup>56</sup> *Voyage...*, p. 82.

<sup>57</sup> *Voyage...*, p. 16.

<sup>58</sup> *Ibid.*

position »<sup>59</sup>. Opposé aux pouvoirs arbitraires, Appert est l'héritier de la Révolution. Citoyen, homme d'ordre et de devoir civique, il est dans le droit fil d'un courant de pensée issu des Lumières. En effet, dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les notions de bienfaisance, de sociabilité et de citoyenneté ont tendance à se rapprocher<sup>60</sup>. Le bien-être des hommes dépend des lois, de bonnes lois et de leur respect, et la bienfaisance est un devoir civique, dans la mesure où tout homme et citoyen peut et doit voir dans l'autre homme son semblable. Ainsi lit-on sous la plume de Diderot, à propos du sentiment d'humanité : « Ce noble et sublime enthousiasme se tourmente de la peine des autres et du besoin de les soulager »<sup>61</sup>. Et sous celle de Maupertuis : « Le problème que le législateur a donc à résoudre est donc celui-ci : une multitude d'hommes étant rassemblée, lui procurer la plus grande somme de bonheur qu'il soit possible. »<sup>62</sup> De même, chez Beccaria : « Une bonne législation n'est que l'art de procurer aux hommes le plus grand bien-être possible, et de les garantir de toutes les peines qu'on peut leur ôter, d'après le calcul des biens et des maux de cette vie. »<sup>63</sup> Cette confusion des deux notions, bienfaisance et citoyenneté, apparaît clairement dans l'énoncé que fait la Société philanthropique de sa mission, en 1787 : « Un des principaux devoirs des hommes est [...] de concourir au bien de ses semblables, d'étendre leur bonheur, de diminuer leurs maux [...] le mot de philanthrope a paru le plus propre à désigner les membres d'une Société particulièrement consacrée à remplir ce premier devoir du citoyen. »<sup>64</sup> On en conclura qu'Appert est bien le fils d'une tradition philanthropique issue des Lumières. Mais cette loi à laquelle Appert associe son action bienfaisante, jamais il ne la questionne, jamais il ne la remet en cause ; cet ordre social qui fait des riches et des pauvres, jamais il ne le conteste.

Ami de l'homme, mais de l'« honnête » homme, précise-t-il ; de l'homme juste, droit, digne d'estime. De ce qu'il y a d'estimable dans tout homme. Ce qui permet de comprendre pourquoi Appert ne cesse à la fois de condamner les brigands, et, quand il les rencontre en prison, de plaider en leur faveur, en vue de leur régénération morale.

---

<sup>59</sup> *Voyage...*, p. 37.

<sup>60</sup> DUPRAT Catherine, « *Pour l'Amour de l'Humanité* » : *Le Temps des philanthropes, La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, CTHS, 1993, Introduction, p. XXX.

<sup>61</sup> DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, article Humanité, 1765, tome VIII, p. 348.

<sup>62</sup> MAUPERTUIS, *Eloge de Monsieur de Montesquieu par M. de Maupertuis*, Berlin, 1755, p. 29.

<sup>63</sup> BECCARIA C., *Des délits et des peines* (1764), trad. Collin du Plancy, Paris : éditions du Boucher, livre numérique, 2002, ch. XVI, p. 123.

<sup>64</sup> *Calendrier philanthropique*, 1787, « Précis sur la Société Philanthropique », p. XXX. Cité par C. DUPRAT dans « *Pour l'Amour de l'Humanité* » : *Le Temps des philanthropes, La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, CTHS, 1993, p. XXXI.

Ami de la morale. Mais de quelle morale ? L'honnête homme, pour Appert, c'est l'homme vertueux. Le mot de « vertu » revient sans cesse sous sa plume, et plus encore lorsqu'il parle des femmes, qu'il s'agisse de la « vertueuse fille »<sup>65</sup> qui soigne en prison son père paralytique ou de la reine Amalia, présentée comme une « vertueuse et bonne souveraine »<sup>66</sup>. Il donne des exemples de vertu, celui de la femme « abominable » qui malgré tout reste une « tendre mère »<sup>67</sup>, ou bien le sien propre, qui accepte l'hommage d'un poème, mais refuse la bague de prix qu'on lui offre. Quelles sont donc ces vertus ? L'intégrité, en voici une. La charité, ou bienfaisance, en est une autre : Appert ne cesse d'appeler à la charité ceux qui viennent d'accéder à la richesse<sup>68</sup>. La modestie, chez les filles, lesquelles, lorsqu'elles sont grecques, n'ont pas à se livrer aux fâcheux excès de la coquetterie en s'habillant à la parisienne<sup>69</sup>. Le sens du devoir, notamment chez les fonctionnaires de l'État : « Les petits et bas fonctionnaires oublient d'où leur vient leur salaire. Leur premier devoir est de respecter le contribuable »<sup>70</sup>. La tolérance, en matière de religion ou de mœurs. Et même le savoir-vivre, qu'on pourrait comprendre comme le savoir exister ensemble, sans brutalité, avec civilité : « Une bonne police donne l'exemple du savoir-vivre. »<sup>71</sup> Autant de vertus qui, tout au long du récit, s'opposent aux vices, qu'il s'agisse de la violence, du vol, ou des « vices honteux », des « mauvaises passions », dit Appert, dans un vocabulaire digne du XVIII<sup>e</sup> siècle. Une morale, somme toute, assez conformiste. Appert est un moraliste, si l'on entend par là un homme toujours prêt à distribuer *satisfecit* ou blâmes au nom d'une dichotomie très simple entre le « bien » et le « mal ». Il vante « la beauté que donne au visage et aux yeux une conscience tranquille »<sup>72</sup>, condamne la fréquentation des cabarets, les jeux de cartes. Pour sa part, il a choisi son camp et déclare sans ambages avoir « l'honneur d'appartenir à la sainte cause du bien »<sup>73</sup>. Il s'en fait pour ainsi dire le *chevalier* – pour ne pas dire le croisé – justifiant ainsi doublement le titre dont il se glorifie.

Ami de la justice enfin. Le terme revient sans cesse. « Il n'est pas juste de... » : voici une formule par laquelle, à chaque étape du voyage, Appert exprime ses émotions, ses indignations. Il déclare : « La justice représente la divinité sur la terre [...] la justice commande à tous et ne reçoit les ordres de personne, c'est le seul pouvoir absolu que je respecte, reconnais et regarde comme mon

---

<sup>65</sup> *Voyage...*, p. 97-98.

<sup>66</sup> *Voyage...*, p. 100.

<sup>67</sup> *Voyage...*, p. 86.

<sup>68</sup> *Voyage...*, p. 101.

<sup>69</sup> *Voyage...*, p. 100.

<sup>70</sup> *Voyage...*, p. 45.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> *Voyage...*, p. 40.

<sup>73</sup> *Voyage...*, Introduction, p. V.

maître. »<sup>74</sup> Reste à définir ce qu'il entend par « juste » et par « justice ». S'agit-il de cette justice que Saint-Louis rendait sous son chêne, donnant à chacun son dû, au nom d'une intuition quasi divine ? De celle qui s'exerce au nom de la loi ? Mais là encore, de quelle loi ? La justice, dans sa pensée, s'oppose à l'arbitraire, aux « exigences des partis », aux agitations de la politique. On sent, dans tous ces passages où il plaide au nom de la justice, une critique voilée envers le pouvoir impérial, mais on n'en saura guère davantage sur le contenu que recouvre ce terme.

Il est une ultime vertu, non mentionnée dans la déclaration que nous commentons, et à laquelle Appert accorde une extrême importance : c'est le goût du travail. Pour le philanthrope, le travail est plus qu'une nécessité ; c'est une valeur, pierre angulaire de sa réforme du système pénitentiaire et fondatrice de la transformation morale des détenus. Son éloge du travail n'est pas sans évoquer *l'éthique protestante* que Max Weber associera à *l'esprit du capitalisme*. Cette confiance accordée au travail comme moyen de régénération de l'homme manifeste, selon nous, l'influence du milieu protestant dans lequel Appert a baigné dès ses premières années de formation, notamment à la Société de la Morale chrétienne. Était-il lui-même protestant ? La question reste ouverte. Aucun indice décisif ne permet d'y répondre avec certitude.

En résumé, nous pouvons voir en Appert l'héritier d'une double tradition, philosophique et religieuse. Même s'il n'en dit mot, il est d'abord, du moins en partie, l'héritier des Lumières, de la Révolution des Droits de l'Homme et de Rousseau, dont on se souvient qu'il a fait de la *pitié* le sentiment qui porte naturellement les hommes à sympathiser avec d'autres hommes et à les secourir. « Les hommes n'eussent jamais été que des monstres, si la nature ne leur eût donné la pitié. En effet, qu'est-ce que la générosité, la clémence, l'humanité, sinon la pitié appliquée aux faibles, aux coupables, ou à l'espèce humaine en général »<sup>75</sup>. S'il ne partage guère le goût du philosophe pour la nature – laquelle apparaît peu dans son texte, sinon de manière menaçante –, il en a les préoccupations, notamment concernant la justice et l'éducation. Et il semble doté d'une sensibilité digne d'un disciple de Rousseau. Que de pleurs versés par les prisonniers, que de « malheureux », femmes, hommes, vieillards, qui se jettent à ses pieds – « je lui pris les mains, il les arrosa de larmes »<sup>76</sup>. Et quelle « douce mission », celle du visiteur chargé « de les secourir »<sup>77</sup>.

---

<sup>74</sup> *Voyage...*, p. 17.

<sup>75</sup> ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1775), Œuvres complètes, Gallimard, La Pléiade, 1964, tome III, p. 155.

<sup>76</sup> *Voyage...*, p. 87.

<sup>77</sup> *Voyage...* p. 52.

Mais cette mission lui vient du ciel, Appert ne s'en cache pas. Sa philanthropie est tout entière placée sous le signe de Dieu. Par là, il se rattache à une seconde tradition, plus ancienne, celle de la charité chrétienne. Il agit au nom des valeurs chrétiennes, revendique son appartenance à la « sainte cause du bien », pense ses actions de bienfaisance comme des dons faits au Seigneur et il espère la bénédiction divine pour ses œuvres, ce qui, là encore, n'est pas sans évoquer des conceptions protestantes. Sans exclusive, il invoque aussi de grands modèles charitables d'obédience catholique tels que saint Vincent de Paul, Chéverus, Fénelon, Bossuet « qui ne refusèrent jamais un secours, une prière, un conseil, une bénédiction même à celui que d'horribles crimes faisaient périr sur l'échafaud »<sup>78</sup> et se situe dans leur lignée. Sa foi inspire sa compassion pour les « pauvres captifs », « les pauvres naufragés du vice »<sup>79</sup>, car, dit-il, « tous les hommes conservent, malgré une grande perversité, le souffle divin du créateur »<sup>80</sup>. Elle inspire sa sollicitude envers les enfants de prisonniers, envers la jeunesse qu'il faut prendre en mains, vacciner contre le mal, avant qu'elle ne soit pervertie ; elle lui commande la tolérance à l'égard des autres peuples : « Je crois n'avoir le droit de maudire personne, qu'il s'agisse d'un Russe, d'un Turc, d'un Juif, peu importe, je le regarde comme un frère »<sup>81</sup>. Et peut-être est-ce cette même foi qui l'incite à solliciter, pour ce pays alors méprisé du reste de l'Europe à cause de ses brigands, les « sympathies du monde chrétien »<sup>82</sup>. Les « pensées d'humanité » furent bien, ainsi qu'il le proclamait, « son ambition, ses espérances, sa religion et son culte ». Une manière pour lui de mettre en accord la foi et les actes, ou plutôt, d'exprimer sa foi dans ses actes, de rendre son culte à Dieu.

---

<sup>78</sup> *Voyage...*, p. 85.

<sup>79</sup> *Voyage...*, p. 49.

<sup>80</sup> *Voyage...*, p. 41.

<sup>81</sup> *Voyage...*, p. 116.

<sup>82</sup> *Voyage...*, p. 1.

## CHAPITRE II. LE VOYAGE EN GRÈCE

### 1. POURQUOI LA GRÈCE ?

Le départ d'Appert pour la Grèce a quelque chose de paradoxal. En 1855, Appert n'est plus un jeune homme, il a 58 ans. La Grèce, quant à elle, n'est plus une destination à la mode, elle a cessé d'intéresser l'opinion, et même, chez beaucoup, elle provoque l'irritation. En outre, la France à cette époque est engagée dans la guerre de Crimée. Comment expliquer que, dans ces circonstances, Appert choisisse cette destination ?

Souvenons-nous que le soulèvement de 1821 a jadis suscité la sympathie, et même l'enthousiasme, des milieux libéraux en Europe. Quantité de feuilles, d'opuscules, de poèmes, d'œuvres picturales et même de chants philhelléniques et de partitions musicales composés et vendus au profit des Grecs célèbrent cette lutte et cette résurrection<sup>83</sup>. Nous ne citerons ici que la *Note sur la Grèce*, de Chateaubriand, publiée en 1825<sup>84</sup>, en page de couverture de laquelle l'auteur déclare être « membre d'une société en faveur des Grecs ». Les célèbres poèmes de Hugo dédiés à la Grèce, *L'enfant*, *Navarin*, *Canaris*, sont plus tardifs<sup>85</sup>. Nombre de jeunes gens partent pour soutenir la cause des insurgés, dont beaucoup connaîtront un sort tragique, le plus éminent d'entre eux étant le poète Byron. Le monument édifié à Nauplie par le colonel Touret en l'honneur des combattants étrangers morts aux côtés des Grecs porte plusieurs noms français, parmi lesquels celui de Paul Bonaparte, neveu de l'empereur. Ce grand élan romantique date déjà de trente ans, et Appert n'est pas Byron, ni même philhellène, si l'on désigne par ce terme les individus qui dès le début se sont dévoués à la cause grecque, allant jusqu'à mourir pour elle. Mais, dès l'origine, il fait partie des sympathisants. Quand la Grèce se soulève, Appert a 24 ans. La Société de la Morale chrétienne à laquelle il appartient mène, dès les premières années de la guerre de libération, des campagnes d'opinion en faveur de la Grèce et particulièrement des Grecs exilés, comme en témoigne la souscription de 1823. La presse annonce, début 1825, la création d'une Société philanthropique en faveur des Grecs, dirigée par un comité grec de Paris, dit « comité philhellénique », composé de 25 personnalités cooptées, dont nombre d'aristocrates (parmi lesquels La Rochefoucauld-

---

<sup>83</sup> Voir Loukia DROULIA, *Philhellénisme, ouvrages inspirés par la guerre de l'Indépendance grecque, 1821-1833, répertoire bibliographique*, Athènes : Centre de recherches néo-helléniques, 1974. On consultera également l'article d'Angélique AMANDRY: « Le Philhellénisme en France : partitions de musique », in *Εργαστήρις*, vol. 17, p. 25-45.

<sup>84</sup> CHATEAUBRIAND François René (vicomte de), *Note sur la Grèce*, Paris : Le Normand père, 1825.

<sup>85</sup> HUGO Victor, *Les Orientales*, Paris : Gosselin et Bossage, 1829.

Liancourt, Choiseul, Lasteyrie, et, nous venons de le voir, Chateaubriand...), des maréchaux (Soult, Mortier), des généraux, des financiers et des industriels (Delessert, Jacques Lafitte, Casimir Périer), des représentants du monde des lettres (outre Chateaubriand, le disciple de Koraïs et imprimeur, Ambroise Firmin-Didot), ainsi que quelques étrangers, dont le banquier genevois Jean-Gabriel Eynard et le baron de Staël<sup>86</sup>. Le Comité grec de Paris publie les *Documents relatifs à l'état présent de La Grèce*, qui réunissent les informations qui lui parviennent du pays, où les représentants de la Société ont pour mission de fonder des hôpitaux et des écoles primaires. Dans son *Journal des Prisons*, Appert fait mention de ces informations et il cite en particulier le journal d'Hydra, *O φίλος του νόμου (L'Ami de la Loi)*, premier journal de la Grèce libre imprimé en 1824 sur les presses offertes par la maison Didot. Le 1<sup>er</sup> juillet 1826, le journal annonce le rapport de la commission centrale de la Société philanthropique fondée à Nauplie en août 1824 ; il signale l'institution d'un hôpital, d'une école d'enseignement mutuel pour les orphelins et les indigents, accueillant une centaine d'élèves, d'une autre école à Hydra. Appert, qui s'intéresse au premier chef à ces questions d'éducation, conclut cette relation par ces phrases significatives : « Les Hellènes commencent enfin à sentir qu'ils sont dignes de revivre et de figurer à côté des États qu'ils ont civilisés. L'Europe n'est donc pas ingrate ; elle rend avec reconnaissance ce qu'elle avait reçu ; elle relève le pays des Thémistocle et des Miltiade de l'espèce d'abrutissement où il était tombé. »<sup>87</sup> Formulation ambivalente s'il en est, qui mêle un réel intérêt pour la Grèce, le sentiment d'une dette à son égard (généralement partagé en Europe, à cette époque) et la condescendance. Celle-ci ne lui est pas personnelle, on le verra ultérieurement. Elle est le propre de bien des élites et hommes politiques européens. Quoi qu'il en soit, la cause grecque était familière à Appert, et il n'est pas étonnant que deux de ses intérêts, pour la Grèce et pour les prisons, aient fini par converger.

Cependant, Appert ne se rend en Grèce que tardivement. Son voyage conclut une série d'expéditions qui l'ont conduit, comme déjà signalé, en Prusse, en Belgique, dans les Principautés danubiennes, en Saxe, en Bavière, dans les États autrichiens, ainsi qu'il ne manque pas de le mentionner à diverses occasions dans son texte, périple qui ont donné lieu à chaque fois à un récit dédié au prince de l'État concerné. Ces voyages succèdent et répondent à l'échec d'Appert sur le territoire français. C'est seulement après l'avortement de son projet de Rémelfing qu'il entreprend

---

<sup>86</sup> Sur la Société philanthropique en faveur des Grecs et le Comité de Paris, voir Denys BARAU, « La mobilisation des philhellènes en faveur de la Grèce, 1821-1829 », in *Populations réfugiées : de l'exil au retour*, p. 37-75, ainsi que *La Cause des Grecs, une histoire du mouvement philhellène (1821-1829)*, Paris, Honoré Champion éditeur, 2009, 775 p.

<sup>87</sup> *Journal des Prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance*, tome II, p. 288 et suivantes.

ses voyages en Europe et, dès 1848, il exprime son intention de se rendre en Grèce pour y propager ses conceptions en matière pénitentiaire. Ce voyage en Grèce sera le dernier.

Malgré ses difficultés en France, Appert semble jouir à l'extérieur d'une certaine réputation de « spécialiste » des prisons, réputation qu'il a entretenue en envoyant ses œuvres aux princes d'Europe. « Depuis près de dix ans, dit-il, j'avais l'honneur d'offrir au Roi [de Grèce] mes écrits publiés en allemand »<sup>88</sup>. Selon ses dires, il se rend dans le royaume hellène à l'invitation du gouvernement grec. Ce séjour a sans doute été l'objet de négociations préalables puisqu'il fait état de promesses concernant la fondation d'une colonie agricole et industrielle pour les prisonniers, promesses qu'on lui aurait faites en « [l'] engageant à faire ce voyage »<sup>89</sup>. Il semble donc bien qu'Appert ait été sollicité par le gouvernement. Quel gouvernement ? Probablement celui d'Alexandre Mavrocordatos, arrivé au pouvoir le 16 mai 1854. Dans le récit d'Appert, comme dans la liste de souscripteurs livrée en fin de texte, apparaissent les noms de quelques ministres auxquels il rend hommage pour lui avoir facilité le voyage : « Puisqu'ils ne sont plus ministres – écrit-il entre décembre 1855 et janvier 1856 – je suis charmé de rendre justice à leurs intentions et à l'empressement avec lequel ils me reçurent »<sup>90</sup>. En effet, le gouvernement Mavrocordatos avait été remplacé le 17 septembre 1855 par celui de Dimitrios Voulgaris, deux mois après l'arrivée d'Appert en Grèce. Parmi les ministres de l'ancien gouvernement, et cité en première ligne de la liste des souscripteurs, Paul Calligas, ministre de la Justice, nommé le 16 mai 1854, et qui devait quitter ses fonctions le 28 juillet. Calligas, juriste, universitaire, magistrat, féru de sciences, de culture allemande et française, ainsi que de droit romain, qui, sitôt après sa démission, devait écrire et publier dès le 15 octobre 1855 dans la revue *Pandora* – soit pendant le séjour même d'Appert – un roman, *Thanos Vlécas*, décrivant l'état lamentable des prisons grecques, particulièrement celle de Chalkis, dans un chapitre intitulé *Thanos en prison* ; et qui, onze ans plus tard, en 1866, devait publier un texte théorique intitulé *Des Prisons*. Au vu de ces données, et du temps nécessaire aux négociations et à l'organisation du voyage, il n'est pas illégitime de supposer qu'Appert ait été sollicité par ce ministre préoccupé, lors de son passage dans le gouvernement Mavrocordatos, de la situation pénitentiaire grecque.

Ainsi, et pour conclure sur cette question, sans être mandaté par le gouvernement français, ni être à proprement parler investi d'une mission officielle par les autorités grecques, Appert a l'oreille

---

<sup>88</sup> *Voyage...*, p. 24

<sup>89</sup> *Voyage...*, Introduction, p. VII.

<sup>90</sup> *Voyage...*, p. 25

du prince – du moins le pense-t-il – et bénéficie d'un statut privilégié qui lui ouvre les portes des prisons, des hôpitaux, des écoles et des casernes, lui permet de mener ses investigations, l'autorise à faire des propositions au roi et au gouvernement et à élaborer une possible « organisation d'un système d'emprisonnement moralisateur »<sup>91</sup>.

## 2. LA GRECE DU ROI OTHON

Lorsqu'Appert débarque à Athènes en juillet 1855, quel pays trouve-t-il ? Quelle situation intérieure et extérieure ? De même que l'on peut s'interroger sur son appréhension des changements sociaux et politiques survenus en France depuis ses débuts sous la Restauration jusqu'au Second Empire, on peut se demander si Appert avait une approche lucide et informée du pays dans lequel il se proposait d'exercer son action réformatrice, des forces qui s'exerçaient sur celui-ci au dehors, comme des courants de pensée, des influences qui le parcouraient. Cette Grèce d'Othon, quelle était-elle ? Sans prétendre en donner une description exhaustive, on peut en esquisser quelques traits caractéristiques :

### A) Un pays sous tutelle

Après la bataille navale de Navarin et dans les années suivantes, la passion des élites européennes pour la Grèce est retombée, malgré une résurgence après 1843, date du soulèvement d'Athènes contre le pouvoir absolu d'Othon. La Grèce moderne, trop différente de l'image idéale qu'on s'en était faite, a déçu, et le philhellénisme s'est parfois mué en son contraire, un mishellénisme dont Edmond About, à tort ou à raison, apparaît comme le représentant le plus éminent. Il n'est que de citer les propos de David d'Angers, rapportés par Henry Jouin, pour se faire une idée de ce retournement. Lors d'un voyage en Grèce, en 1852, l'artiste se rend à Missolonghi pour y voir, ornant le tombeau de Botzaris, sa *Jeune Grecque*, statue sculptée de sa main et par lui offerte à la Grèce. Il trouve son oeuvre mutilée, portant des traces de jets de pierres, et s'écrie : « Voilà donc cette statue composée avec tant d'amour, travaillée avec tant de soins, de fatigues, d'émotions, que j'ai exilée du sol natal en mémoire d'un héros, et dont j'ai confié la garde à un peuple de sauvages ! »<sup>92</sup> Une telle histoire, commente Sophie Basch, « sonne le glas du philhellénisme et de

---

<sup>91</sup> *Voyage...*, Dédicace, p. II

<sup>92</sup> JOUIN Henry, *David d'Angers – Sa vie, son œuvre, ses écrits et ses contemporains*, Paris : Plon, 1878, tome I, p. 480.

ses illusions »<sup>93</sup>. Dans sa dédicace au roi Othon, Appert rapporte qu'une grande partie de l'Europe juge la Grèce dégénérée, indigne de son glorieux passé, descendue « au niveau des nations incapables de donner une main amie à la civilisation »<sup>94</sup>. Dès 1830, l'historien tyrolien Fallmerayer a théorisé ce thème de la dégénérescence en prétendant que, submergés par les invasions slaves aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, les Grecs n'étaient plus des Grecs : « La race des Hellènes a été effacée de l'Europe. La beauté physique, l'éclat intellectuel, l'harmonie innée et la simplicité, l'art, la compétition, la cité, le village, la splendeur de la colonne et du temple – vraiment, même le nom a disparu de la surface du continent grec [...] Pas la moindre goutte de sang purement hellénique ne coule dans les veines de la population chrétienne des Grecs d'aujourd'hui. »<sup>95</sup> Sans aller jusqu'à ces extrêmes, certains écrivains voyageurs propagent ou relaient l'idée d'une Grèce incapable d'assumer sa liberté retrouvée. Ainsi, un Alphonse de Lamartine écrit, alors que son luxueux brick fait escale à Navarin en août 1832 : « C'est là que le canon de l'Europe a crié naguère à la Grèce ressuscitée : la Grèce a bien mal répondu ; affranchie des Turcs [...], elle est maintenant en proie à ses propres ravages ». Et de citer l'acte inaugural, à ses yeux, de la nouvelle ère grecque : l'assassinat de Capodistria. « Il est douloureux que la pensée d'un grand crime soit une des premières qui s'élève à la vue de cette terre »<sup>96</sup>.

Le brigandage surtout, soulève l'indignation de l'opinion européenne, et Edmond About portera ce thème à incandescence dans son célèbre roman, *Le Roi des montagnes*<sup>97</sup>. Appert résume ces appréciations en ces termes : « La Grèce est peuplée de brigands ; elle dégénère chaque jour ; il faut l'abandonner à ses propres malheurs »<sup>98</sup>. C'est oublier que le brigandage a sévi aussi en Espagne, plus tôt, il est vrai, comme en témoignent quelques belles toiles de Goya, et en Italie, au cœur même de Rome, si l'on en croit Alexandre Dumas et *Le Comte de Monte-Cristo*. Les brigands font partie de la geste romantique. D'autres affirment sans indulgence : « Cette antique nation ne mérite plus notre appui et nos sympathies, il est mieux de la rendre aux Turcs qui, par le sabre et les exécutions à mort, sauront bien obtenir son esclavage, son respect et une complète obéissance »<sup>99</sup>. Au fond, tous ces points de vue se rejoignent. De tous les côtés, on considère la

---

<sup>93</sup> BASCH Sophie, *Le Mirage grec, la Grèce moderne devant l'opinion française (1846-1946)*, Paris : Hatier, 1995 (coll. Confluences), p. 123. Pour sa part, lors de son séjour à Missolonghi, Appert visita « avec un religieux intérêt le tombeau de Botsaris » et le trouva « orné d'une charmante sculpture en marbre blanc de David », sans paraître choqué par ses mutilations (*Voyage...*, p. 72).

<sup>94</sup> *Voyage...*, Introduction, p. VI.

<sup>95</sup> FALLMERAYER Jakob Philip (1790-1861), *Geschichte der Halbinsel Morea während des Mittelalters (Histoire de la Péninsule de Morée pendant le Moyen Âge)*, Stuttgart/Tübingen, 1830, tome I, avant-propos, p. III. Traduction personnelle.

<sup>96</sup> LAMARTINE Alphonse de, *Voyage en Orient, souvenirs, impressions, pensées et paysages*, Paris : Gosselin, 1835, in DUCHÊNE Hervé, *Le Voyage en Grèce*, Paris : Robert Laffont, 2003, p. 577.

<sup>97</sup> ABOUT Edmond, *Le Roi des montagnes*, Paris : Hachette, 1857.

<sup>98</sup> *Voyage...*, Introduction, p. IV.

<sup>99</sup> *Ibid.*

Grèce comme une nation mineure, dont les nations adultes peuvent – et doivent – déterminer le destin.

Et en effet : craignant que les Grecs ne voient dans « la guerre d'Orient », autrement dit la guerre de Crimée, qui oppose les Russes à l'Empire ottoman, une occasion rêvée pour étendre leur territoire vers la Thessalie, l'Épire et la Macédoine, les deux autres puissances tutélaires – pour ne pas dire tutrices – de la Grèce, l'Angleterre et la France de Napoléon III, ont procédé, fin mai 1854, au blocus du Pirée, lequel sera prolongé jusqu'en février 1857, au-delà de la fin de la guerre de Crimée (30 mars 1856).

C'est dans cette Grèce assujettie au blocus que débarque Appert. De cette situation, ainsi que de l'instabilité politique du pays, il donne quelques aperçus, assez limités cependant. Nous découvrons, à travers le récit du voyageur, une Grèce où les influences étrangères se font sentir et où les Occidentaux sont comme chez eux. Ni la nationalité bavaroise du roi, ni même son nom ne sont mentionnés, mais Autriche et Bavière sont bien là, en la personne du consul d'Autriche à Nauplie, du commandant du fort Palamède, le major Stelvach, ainsi que dans le moyen de locomotion mis à la disposition d'Appert pour son trajet vers Nauplie, « un des bateaux du Lloyd autrichien »<sup>100</sup>. La présence anglaise se manifeste sous les traits de M. Suter, consul d'Angleterre à Missolonghi, « digne représentant de la reine Victoria »<sup>101</sup>. Mais c'est la présence française qui est la plus sensible, en partie parce qu'Appert, Français lui-même, y est plus attentif. Il mentionne : l'École militaire « qui, depuis l'occupation du Pirée par les Français, est provisoirement installée près d'Athènes, dans le palais de feu la duchesse de Plaisance »<sup>102</sup> ; « l'honorable colonel Touret, commandant de la place d'Athènes »<sup>103</sup>, initiateur du monument érigé en l'honneur des philhellènes morts pour la cause grecque dans l'église des Francs, à Nauplie, créateur d'une compagnie de pompiers<sup>104</sup>, « hussard et philhellène » dont Edmond About trace, dans *La Grèce contemporaine*, un élogieux portrait, et dont on trouve le nom dans la souscription lancée par Appert pour financer sa colonie de Modon ; le commandant Pignaud et le consul de

---

<sup>100</sup> Le *Lloyd autrichien*, compagnie de navigation fondée à Trieste en 1836, desservait avec ses bateaux à vapeur l'Adriatique, le Danube et la Méditerranée orientale.

<sup>101</sup> *Voyage...*, p. 69.

<sup>102</sup> *Voyage...*, p. 32. La duchesse de Plaisance, fille d'un ministre de Napoléon et épouse d'un de ses aides de camp, avait voyagé pendant douze ans en Grèce et au Moyen-Orient, avant de se fixer à Athènes, en 1837. Elle était décédée en 1854. Voir : ABOUT Edmond, *La Grèce contemporaine (1854)*, Paris, Hachette, p. 94 et suivantes.

<sup>103</sup> *Voyage...*, p. 26. Auguste Hilarion Touret (1789-1857), sous-lieutenant de hussards, se battit en Grèce dès 1825. Il était en faveur, semble-t-il, auprès du roi, qui le promut colonel. Il organisa un corps de pompiers dont Athènes avait besoin. Voir : ABOUT, *La Grèce contemporaine (1854)*, p. 86.

<sup>104</sup> *Voyage...*, articles, p. 113.

France à Chalkis, M. Thiesse ; et surtout, ce bâtiment français, La Salamandre, qui croise entre Stilida et Chalkis, pour dissuader les Grecs de tenter quelque action en profitant de la guerre de Crimée et pour contrôler le brigandage maritime, et sur lequel, invité par son commandant, M. de Villeneuve, il dîna six fois avec délice.

Ce qui nous est donné à voir, c'est donc une Grèce sous tutelle étrangère. Pour sa part, Appert ne partage pas la condescendance des opinions et des pouvoirs politiques européens à l'égard de la nation grecque, même s'il lui arrive de céder à un sentiment de supériorité. Encore moins les thèses de Fallmerayer. Sans doute admet-il volontiers que le brigandage est une « lèpre honteuse »<sup>105</sup>. Son « affection pour la Grèce n'est pas aveugle, elle ne [l'] empêche pas [...] de voir ce qui lui manque, de connaître les réformes nécessaires, de juger le caractère, les imperfections, les vices et les vertus »<sup>106</sup>. Mais il est de ceux qui éprouvent à l'égard de la Grèce un sentiment de dette et il affirme que « les descendants des hommes illustres de ces temps si glorieux [l'Antiquité] doivent inspirer à tout ami du beau, des sciences et des arts un puissant intérêt et un reconnaissant souvenir. »<sup>107</sup> Au lieu de recourir à une nature prétendument dégénérée des Grecs pour rendre compte de la situation du pays, il cherche des explications dans les événements passés ou récents, dans l'histoire.

La Grèce, dit-il d'abord, a été soumise à des siècles de domination ottomane, il n'est pas étonnant que ses premiers pas de pays libre ne soient pas très assurés. Il réclame un peu d'indulgence pour « les imperfections que l'esclavage et la tyrannie du fanatisme religieux ont pendant plusieurs siècles introduites dans ce pays »<sup>108</sup>.

Il montre ensuite une Grèce « épuisée par les guerres et l'esclavage » (allusion à la domination ottomane et à la guerre de libération), « pauvre depuis quatre ans par la cherté des vivres et l'absence de récolte de son raisin (allusion au blocus décrété par les Anglais en 1850, en représailles à l'affaire Pacífico, puis aux disettes et à la maladie de la vigne), souffrant depuis la lutte de la France et de l'Angleterre contre la Russie, par la diminution de son commerce et l'anéantissement de ses rapports avec l'Europe. »<sup>109</sup> Nous reviendrons plus loin sur cette misère, en partie provoquée par la guerre de Crimée.

---

<sup>105</sup> *Voyage...*, p. 24.

<sup>106</sup> *Premier discours*, p. 122.

<sup>107</sup> *Voyage...*, p. 23.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> *Voyage...*, Introduction, pp. V-VI.

Il demande qu'à l'heure où des voix se font entendre en Europe pour « le rétablissement des nationalités polonaise, hongroise, italienne », on comprenne « le désir bien naturel des Grecs d'obtenir la liberté de leurs frères de Thessalie »<sup>110</sup> (allusion à l'agitation qui régnait alors près de cette frontière).

Enfin, il se déclare convaincu que la Grèce est capable de progrès, ce qui est une manière de reconnaître qu'elle est encore, pour l'instant, à un stade inférieur de son développement. « Le peuple grec se relèvera noblement de ses douleurs passées si... » :

- « s'il veut persévérer à marcher avec et comme la France vers l'étude et le progrès. » Ce qui est une manière de dire, d'une part, que sur ce chemin linéaire qui va de l'enfance d'un peuple à sa maturité, la Grèce a encore des efforts à faire ; et d'autre part, qu'elle ne doit pas, à la faveur de la guerre de Crimée, se tromper d'alliance et s'acoquiner avec la Russie rétrograde, comme elle en est tentée, mais donner la main à la France ;
- « s'il veut [...] étendre loyalement son commerce », conclure des marchés, etc. et non pas utiliser sa marine à des activités illicites, ou travailler sournoisement, sous couvert de commerce, à l'extension de ses frontières ;
- « s'il veut attirer chez lui par la sûreté de ses rapports les spéculateurs étrangers, et encourager [...] ceux qui apporteraient des capitaux et amèneraient des travailleurs pour cultiver ses vastes terrains stériles aujourd'hui faute de bras ». Aux yeux d'Appert, comme à ceux d'Edmond About - les Bavares pensaient d'ailleurs de même – la Grèce n'est pas loin d'être une sorte de pays vierge, une sorte de « colonie » qu'il faut mettre en valeur, à l'aide de capitaux et de bras. Il sait pertinemment que cette entreprise a déjà commencé, grâce à certains industriels anglais ou français, ainsi que nous le verrons ci-dessous. De quels bras parle-t-il ? De quels travailleurs ? De paysans locaux, attirés par la perspective du travail dans des exploitations modernes, de colons venus d'autres régions, d'autres pays, de détenus ? Il s'agit, en tout cas, d'intérêts bien compris, d'un échange de bénéfices, progrès d'un côté, rentabilité des investissements de l'autre. Il est bien clair que la marche de la Grèce sur la voie du progrès va de pair avec un développement économique de type capitaliste, le profit des uns engendrant, selon Appert, le bien-être des autres ;
- « s'il veut fonder des écoles d'instruction pour tous les enfants pauvres » ;

---

<sup>110</sup> *Voyage...*, Introduction, p. IV.

- « s'il veut aider énergiquement son gouvernement dans la répression du brigandage ». Ce que lui-même se prépare à faire, en proposant des réformes au gouvernement grec.

Et de conclure par une phrase qui est autant une expression d'amour à l'égard du peuple grec qu'une encourageante flatterie : « S'il veut, en un mot, faire renaître les grandes qualités de ses ancêtres. »

Au moins Appert croit-il, au rebours de Fallmerayer, à la continuité de l'identité grecque, et a-t-il foi dans sa capacité à recouvrer sa grandeur.

## B) Un champ d'expérimentation sociale et économique

Appert n'est pas le seul ni le premier parmi les hommes soucieux de philanthropie à s'être tourné vers la Grèce. Ce pays, à la fois berceau de la civilisation européenne et jeune État contemporain, attire les regards, les idées progressistes et les sollicitudes de toutes sortes. On le considère tantôt comme un modèle, tantôt comme une friche à cultiver, tantôt les deux à la fois. L'exemple de Florimond Boulanger illustre bien cette attirance qu'exerce la Grèce sur les intellectuels et les artistes, ainsi que sur les réformateurs de la société. Florimond Boulanger, né en 1807 à Douai, architecte, d'abord pensionnaire de la Villa Médicis de 1837 à 1842, s'installe à Athènes en 1844 et y restera trente deux ans. Il y construira ou restaurera une centaine de monuments civils ou religieux. Ardent disciple de Fourier, il adresse en 1847 une lettre au Président du conseil des ministres de Grèce pour lui faire part des informations qu'il a pu recueillir sur les associations helléniques ayant vu le jour dans l'empire ottoman, et tenter de le persuader d'organiser les municipalités grecques sur le même modèle, afin d'établir « une solidarité d'intérêts entre tous leurs membres » et de grouper toutes leurs forces « en vue d'une activité commune dans un milieu social d'aisance, d'ordre et de liberté »<sup>111</sup>. Boulanger a eu connaissance des expériences tout à fait originales réalisées par les « communautés grecques qui, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIX<sup>e</sup>, ont, malgré la tyrannie turque, donné le plus de développement au principe d'association »<sup>112</sup>. Il désigne par ces termes les associations maritimes, l'association de l'île de Chios pour la production de la soie, et surtout celle d'Ambélakia, en Thessalie ottomane, pour la production et la commercialisation des fils de coton teints à la garance. « Ces associations avaient pour base la juste répartition des gains proportionnellement au travail fait et au capital

---

<sup>111</sup> BOULANGER Florimond, *Ambélakia ou les Associations et les Municipalités helléniques, avec documents confirmatifs*, Paris : Guillaumin et Cie, 1875, p. 10-11.

<sup>112</sup> *Ambélakia...*, p. 3.

apporté par chacun des membres de l'association<sup>113</sup> : toutefois, on séparait toujours d'avance un fonds de réserve pour l'instruction des enfants, pour les secours à donner aux orphelins, aux veuves, aux malades. »<sup>114</sup> Cette association était gérée par cinq commissions aux fonctions distinctes, élues « par tous les habitants, riches ou pauvres, âgés de vingt et un ans, réunis en assemblée générale »<sup>115</sup>, et la répartition des bénéficiaires se faisait de même, en assemblée générale. Ainsi, l'association se montrait-elle non seulement un modèle de gestion économique, mais aussi un exemple de solidarité sociale et de démocratie. Boulanger y voit comme une préfiguration de l'association phalanstérienne prônée par Fourier et la preuve « que la passion de l'égoïsme, comme toutes les passions, peut produire la concorde quand elle est bien dirigée, bien développée et soumise à la loi de la solidarité »<sup>116</sup>. Il tenta donc de convaincre le gouvernement de la Grèce libre d'en généraliser l'expérience.

Boulanger et Appert se sont-ils rencontrés ? Difficile de le savoir. A l'arrivée d'Appert à Athènes, Boulanger venait d'y achever le chantier du Palais royal et des jardins. Il participait à de nombreux autres chantiers. De 1850 à 1855, il restaura l'église russe *Σώτεια του Λυκοδήμου* [Sotira tou Lykodimou], actuelle Agia Triada, et de 1853 à 1864, pendant le séjour d'Appert, il acheva la construction et la décoration de la Métropole<sup>117</sup>. Il semble impossible que dans une capitale aussi petite et un milieu étranger aussi restreint, ils ne se soient pas au moins croisés. Pourtant, Appert n'en fait pas mention. Entre eux, il y a une similitude de démarche : tous les deux veulent apporter leur soutien philanthropique à un pays qu'ils aiment et admirent. « La Grèce, pleine de vie et d'espérance » semble à Boulanger « réunir toutes les conditions nécessaires à un développement social progressif » dans « l'esprit de justice, de fraternité qui est celui du Christ »<sup>118</sup> ; bref, être le terrain propice à l'expérimentation d'une humanité nouvelle. De son côté, Appert écrit « que tous les Grecs [...] s'inspirent de toutes les vertus sociales, et il faudra bien qu'on leur laisse la haute place qu'ils méritent d'occuper »<sup>119</sup>. Tous les deux placent leur action sous le signe de Dieu. Enfin, l'un et l'autre se posent volontiers en conseillers du prince. Mais peut-on dire pour autant qu'ils ont puisé à une source commune d'inspiration ? Il y faudrait un examen plus poussé des relations

---

<sup>113</sup> Travail et capital : deux des éléments fondateurs du système de Fourier, le troisième étant le talent.

<sup>114</sup> *Ambélakia...*, p. 16.

<sup>115</sup> *Ambélakia...*, p. 18-19.

<sup>116</sup> *Ambélakia...*, p. 26

<sup>117</sup> Voir article sur la collection Florimond Boulanger du 18/03/2012, <https://www.univ-lille3.fr/fr/culture/collections-patrimoniales/art-et-culture/collection-florimond-boulanger/>  
Et de HANOUNE R., « De Douai à Rome et Athènes : un architecte oublié, Florimond Boulanger (1807-1875) », *Revue du Nord*, n° 241, avril-juin 1979, p. 427-438.

<sup>118</sup> *Ambélakia...*, p. 39-40.

<sup>119</sup> *Voyage...*, p. II.

qu'a pu avoir Appert avec le mouvement fouriériste, ce que nous ne manquerons pas de faire ultérieurement.

L'école de Saint-Simon avait, elle aussi, tenté de s'implanter en terre hellénique. Dès 1825, date de la mort du maître, son nom et ses idées parviennent en Grèce. Le journal *Ηλιος* de Nauplie, dans une biographie publiée en 1833, signale que « les disciples de Saint-Simon, pourvus de longues barbes comme des philosophes antiques, parcouraient la Grèce et suscitaient la curiosité populaire. »<sup>120</sup> Après le procès du Père Enfantin et la dissolution de la famille, en 1832, les disciples avaient pris la route de l'Orient, vers l'Égypte, l'Algérie, ou encore la Grèce. Parmi eux, le fils d'un banquier juif originaire de Munich, Gustave d'Eichthal, ancien élève d'Auguste Comte, lui-même secrétaire de Saint-Simon. « M. d'Eichthal se rendit en Grèce, terre que plusieurs chefs de l'école nouvelle croyaient à tort favorable à la propagation des idées en honneur dans l'école utilitaire »<sup>121</sup>. Il retrouva à Nauplie son cousin bavarois Guillaume d'Eichthal, banquier de la Régence. Ces relations familiales et sa pratique de l'allemand lui permirent de s'implanter dans cette capitale dont la langue administrative était l'allemand et dont l'unique librairie était allemande. Il fit la connaissance de Kolettis, alors ministre de l'Intérieur, et, sous son égide, finit par fonder, avec un Grec, Poniropoulos (ami de Kolokotronis, futur ministre de l'ère Kolettis), et un Français, Roujoux<sup>122</sup>, lui-même saint-simonien, un service rattaché au ministère de l'Intérieur et destiné à œuvrer au redressement économique du pays, le *Bureau d'Economie Politique* (29 avril 1834). Son ambition était de cartographier le pays, de réaliser un recensement de la population, d'établir un cadastre. Il envisageait également un plan de développement fondé sur une colonisation de la Grèce par des capitalistes étrangers auxquels on attribuerait de grandes parts des terres nationales : « Les Grecs [...] sont tout disposés à recevoir d'Europe toutes les améliorations industrielles qui peuvent augmenter la valeur de leur territoire. Je crois qu'ils verront avec plaisir des colonies, surtout des colonies industrielles, s'établir dans le pays ; ils ne repousseront même pas des *colonies agricoles*, pourvu qu'on fasse auparavant, aux anciens habitants, une large part dans la distribution des terres nationales (et celles-ci forment les trois quarts du territoire). »<sup>123</sup> Mais le régent von Armanberg, devenu chancelier du royaume à la

---

<sup>120</sup> *Ηλιος*, art. 25, mardi 26 septembre 1833, p. 101 (traduction personnelle), cité par Χρήστος Π. ΜΠΑΛΟΓΛΟΥ [Christos P. BALOGLOU] in « Προσπαθείς διαδόσεως των ιδέων του Saint-Simon και πρακτικής των εφαρμογής στον ελληνικό χώρο 1825-1837 », *ΣΠΟΥΔΑΙ*, τόμος 53, τεύχος 3 (2003) / *SPOUDAI*, Vol. 53, n° 3, Université du Pirée, pp. 77-108.

<sup>121</sup> LAROUSSE Pierre (1817-1870), *Grand Dictionnaire universel du XIXème siècle*, Paris : 1870, tome VII, 1241 p., p. 280.

<sup>122</sup> Il s'agit vraisemblablement du même M. de Roujoux cité par Edmond About dans *La Grèce contemporaine*, fondateur d'une colonie agricole à Carvati, entre l'Hymette et le Pentélique.

<sup>123</sup> Voir la lettre du 17 mars 1834 au saint-simonien Duveyrier, in EICHTHAL G. d', *La langue grecque, mémoires et notices (1864-1884)*, Paris : Hachette, 1887, pp. 26-27.

majorité d'Othon et favorable au parti anglais, redoutait les ambitions économiques françaises. Le 19 septembre/1<sup>er</sup> octobre 1834, à Nauplie, parut sous la plume de von Armanberg, von Kodel et von Heideck, un rescrit royal ainsi libellé : « On nous assure que plusieurs membres de la secte saint-simonienne tiennent ici, sans permission, des réunions secrètes. Le ministre ne négligera rien pour arriver sur la trace de ce désordre [...] Les contrevenants à l'article 212 du code pénal, dans le cas où ils seraient étrangers, doivent être immédiatement expulsés de notre territoire. »<sup>124</sup> Kolettis fut déchu de ses fonctions ministérielles, Eichthal quitta la Grèce en juillet 1835.

Deux livres sortiront de cette expérience grecque : *Les Deux Mondes*, paru en 1836, et *De l'Unité européenne* – titre prémonitoire – en 1840. Mais l'impact de ce séjour sur Gustave d'Eichthal se révélera pleinement dans des ouvrages plus tardifs concernant la langue grecque, publiés en 1864 et dans les années suivantes<sup>125</sup>. D'Eichthal y défend l'idée d'une langue grecque moderne qui se situe en continuité avec le grec ancien, langue mère, matrice de la civilisation, et qui pourrait devenir « langue internationale universelle », jouant le rôle que joue l'anglais à l'heure actuelle. D'après lui, seule la prononciation erronée instaurée par Erasme a pu couper les locuteurs européens de la langue grecque moderne, leur rendant du même coup inconcevable la continuité entre le pays actuel et ses racines antiques. Il faut donc, moyennant quelques aménagements, adopter la prononciation moderne pour les textes anciens et, non seulement cela, l'enseigner en France dans les établissements scolaires. Audacieuses propositions qui nous surprennent encore et qui, hélas, n'ont pas suffisamment été remarquées, notamment par Appert. En 1864, celui-ci était, non pas en France, mais à Modon, faisant le deuil de son projet. Ces deux personnalités originales se sont manquées<sup>126</sup>.

Il ressort en tout cas de ce qui précède que le nouvel État n'attirait pas seulement les bonnes âmes, il attirait aussi les investisseurs, qui voyaient dans ce pays neuf un lieu où donner libre cours à leur dynamisme technique et économique. Appert, lors de son voyage, aura l'occasion de visiter un établissement industriel particulièrement florissant, la filature de soie d'Athènes<sup>127</sup>, dont l'histoire est représentative des débuts de l'industrialisation et de l'entrée de la Grèce dans l'économie

---

<sup>124</sup> EICHTHAL (Gustave d'), *La langue grecque, mémoires et notices (1864-1884), précédée d'une notice sur les services rendus à la Grèce et aux études grecques par le marquis de Quex de saint-Hilaire*, Paris : Hachette, 1887.

<sup>125</sup> EICHTHAL (Gustave d') et RËNIERI, *L'Usage pratique de la langue grecque*, Paris : Hachette, 1864 ; EICHTHAL, *La langue grecque, mémoires et notices (1864-1884)*.

<sup>126</sup> Sur Gustave d'Eichthal, on lira avec profit « D'une langue commune de l'Orient à une langue universelle : le cas de Gustave d'Eichthal », de Petros DIATSENTOS, in *La question de la langue dans les milieux savants grecs au XIX<sup>e</sup> siècle : projets linguistiques et réformes*, thèse, Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, Paris, 15 mai 2009, HAL Id : 00600005, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00600005> version 1. 12 juin 2011, p. 85-94.

<sup>127</sup> Voir *articles*, « Visite à la filature de soie », p. 192.

capitaliste européenne<sup>128</sup>. Dès les années 1830, des industriels anglais, français, italiens, avaient fondé des filatures à Brousse, Smyrne, Thessalonique, Chypre, ainsi qu'au Liban. En Grèce, la première initiative importante de cette sorte est due à Auguste Wrampe – dont on ne sait pas grand-chose – qui, le 4 janvier 1853, créa la société par actions *Augustus Wrampe & Co*, dont le siège était à Londres, et occupa un bâtiment commercial construit par Hans Christian Hansen<sup>129</sup>, situé dans la périphérie d'Athènes (actuel quartier du Céramique), pour y installer une filature. Wrampe déclare sans ambiguïté : « Il y a quelques années, notre attention a été attirée par les grands et nombreux avantages qui résulteraient de l'établissement d'une filature de soie en Grèce, ce vaste champ d'entreprise jusqu'ici inexploité. »<sup>130</sup> Et il cite comme atouts de la Grèce sa position géographique, la richesse de son sol, sa température douce et constante, toutes conditions favorables à la production des cocons. La situation du bâtiment était elle-même éminemment propice aux activités d'une filature, puisque se trouvaient à proximité trois sources d'eau que Wrampe qualifie d'« inépuisables ». Il se félicite également du soutien que lui offrent les autorités : « Le gouvernement grec, convaincu des grands avantages que l'extension de l'industrie de la soie confèrera au pays, nous a promis toute sa protection et va nous favoriser en tout ce qui dépendra de lui pour la prospérité de notre entreprise. » Cette « faveur » consistant essentiellement en l'abaissement, et même en la suppression des droits de douane à l'exportation pour la soie. Cependant, malgré ces conditions, l'entreprise fit faillite. Elle fut alors mise aux enchères et reprise par un des créanciers de Wrampe et son fournisseur d'équipements, l'industriel et « mécanicien » lyonnais Louis Roeck, et devint la société *Louis Roeck & Cie*. Quelques jours plus tard, Roeck s'associa à son tour, à raison de 2/8<sup>èmes</sup> du capital (soit 38 actions), avec six hommes d'affaires, tous grecs. Deux d'entre eux, Athanasios et Constantin Douroutis<sup>131</sup> (ou Durutti, selon la transcription adoptée par Appert), deviendront les dirigeants effectifs de la nouvelle société en

<sup>128</sup> Pour toute cette histoire de la filature de soie d'Athènes, voir l'article de Χριστίνα ΑΓΡΙΑΝΤΩΝΗ [Christina AGRIANDONI], « “Σηροική Εταιρεία της Ελλάδος” : προσαρμογή και αφομοίωση μιας μεγάλης βιομηχανικής επιχείρησης », in *Μεταξουργείο της Αθήνας*, Αθήνα : Συλλογικό Ινστιτούτο Νεοελληνικών Ερευνών, 1995, p. 83-136.

<sup>129</sup> Hans Christian HANSEN (1803-1883), architecte danois qui, à partir de 1833, transforma la bourgade qu'était Athènes pour en faire une capitale. Parmi les nombreux édifices dont il fut le maître d'œuvre, l'université d'Athènes.

<sup>130</sup> WRAMPE Auguste, article: « Société de commandite et par actions pour l'exploitation de la soie en Grèce », in *Courrier de la Drôme et de l'Ardèche*, 21 et 22 avril 1853.

<sup>131</sup> Constantin (1809-1880) et Athanasios Douroutis (1816-1901), originaires de Kalarrýtès, en Epire. Après des études à Trieste, puis à Ancône, ils reviennent en Grèce en 1828, fondent des filatures à Sparte, à Kalamata, dans le Magne (avec l'aide de la famille Mavromichalis), avant de prendre la tête de la filature de soie d'Athènes.

Les autres actionnaires de la Société sont : Michail Iatros, banquier et commerçant du Péloponnèse, beau-père d'Athanasios ; Panagiotis Papiolakis, lié aux frères Douroutis depuis leur séjour à Trieste ; Ioannis Tsatsos, descendant d'une famille de notables d'Evrytanie et proche des milieux aristocratiques phanariotes ; Dimitrios Mavrocodatos, descendant d'une célèbre famille de princes de Moldavie, docteur en Droit, futur ministre des Affaires Extérieures (en 1863), qui guidera la visite que fit Othon de la filature en janvier 1855. A ces personnages, il faut ajouter un collaborateur important, quoique non actionnaire, Antonis Papadakis, riche entrepreneur d'Athènes, et frère du célèbre Ismail Férik pacha.

commandite par actions qui verra le jour le 6 août 1854 sous l'appellation *Σηρικὴ Ἐταιρεία τῆς Ἑλλάδος "Ἀθανάσιος Δουρούτης & Σία"*, soit, selon la transcription d'Appert et telle qu'on la trouve sur certains sceaux : *Société séricicole de la Grèce A.G. Durutti et C<sup>ie</sup>*. La filature de soie – *μεταξουργεῖο* – comportait 240 bassines à cocons et employait, à ses débuts, 250 à 300 employés, pour la plupart des femmes. « La direction de cette Société a fait venir tout exprès de France des contremaîtresses pour l'apprentissage des fileuses, et dès sa première année l'usine était complètement garnie d'habiles fileuses » écrit Appert après sa visite du 28 janvier 1856<sup>132</sup>. L'énergie nécessaire pour le chauffage de l'eau des bassines où trempaient les cocons et pour la mise en mouvement des guindres (dévidoirs) était fournie par une machine à vapeur. Dès 1856, pour absorber de façon rentable le surplus d'énergie, la Société adjoignit à la filature un moulin à farine, puis un moulin à huile. « C'est vraiment un très beau spectacle – s'enthousiasme Appert – que de voir en même temps la soie se tourner dans 250 tours – 240 en réalité –, le nettoyage des blés, et le trituration des olives. »<sup>133</sup> La Société séricicole fonctionna jusqu'en 1865 où, pour des raisons financières – entre autres, à cause de différends avec Roeck, l'actionnaire français – elle fut dissoute. L'entreprise survécut encore dix ans sous la seule appellation *Ἀθανάσιος Δουρούτης & Σία* jusqu'à sa fermeture définitive en 1875. Avec cette histoire de la Société séricicole de Grèce, nous avons un bel exemple, d'une part, de la pénétration du mode de production occidental dans un pays considéré par les industriels étrangers comme un « vaste champ d'entreprise » et, d'autre part, de la mutation économique du pays. C'est cette Grèce en pleine évolution que rencontra Appert, du moins à Athènes et à Nauplie, et cela dut faire à ses yeux un beau contraste avec l'arriération des campagnes qu'il parcourut lors de son voyage.

### C) Une terre de mission

La Grèce d'Othon est également une terre d'évangélisation. Sans doute les missions chrétiennes occidentales, et plus particulièrement catholiques, n'ont-elles pas attendu l'indépendance grecque pour agir dans la région balkanique, le Levant, l'Asie mineure. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les frères prêcheurs (dominicains) pénètrent en Dalmatie, s'installent à Syra. L'alliance conclue en 1536 entre le roi François 1<sup>er</sup> et le sultan Soliman le Magnifique ouvre une ère favorable à l'implantation de missions catholiques en Orient. En 1540, à Constantinople, l'église dite « des Génois », située à Galata, passe aux mains des bénédictins français et devient église Saint-Benoît. Avec l'accord de Soliman, François 1<sup>er</sup> lui accorde le statut de chapelle d'ambassade, qui lui permet de bénéficier

---

<sup>132</sup> *Articles*, « Visite à la filature de soie », p. 192.

<sup>133</sup> *Ibid.*

de la protection diplomatique de la France. En 1583, à l'instigation du pape Grégoire XIII, les jésuites arrivent à Constantinople et remplacent à Saint-Benoît les dominicains, qui eux-mêmes auparavant avaient remplacé les bénédictins. Hellénophones grâce à la formation reçue à Rome, les jésuites sont capables de prononcer leurs prêches en grec vulgaire. Par la suite, ils exercent leur apostolat à Smyrne, Chios, Naxos (où ils côtoient les capucins), Paros, Santorin, Tinos, ainsi qu'à Athènes. Puis la Compagnie de Jésus ayant été supprimée par le pape Clément XIV en 1773, les lazaristes, disciples de saint Vincent de Paul, prennent le relais par un décret papal de 1784 et, de 1816 à 1830, créent des missions à Constantinople (Galata), Smyrne, Salonique, Naxos, Santorin : partout, ils édifient des églises et ouvrent des écoles. Les sœurs de la Charité leur sont associées, et une petite communauté s'installe à Santorin en 1841. Quant aux jésuites, après des années d'éclipse, ils reviennent à Syra et Tinos en 1805. En 1830, cinq religieux envoyés par Rome fondent à Syra une école et un cours de théologie morale ; l'un d'entre eux ira évangéliser Chios. On voit donc que les territoires de l'Empire ottoman occupés par de fortes communautés grecques n'ont pas manqué d'être évangélisés par nombre de missions catholiques, en lutte contre le schisme et les « schismatiques » orthodoxes.

Mais dans les années 1820 et suivantes, un phénomène nouveau se produit : la Grèce devient objet de sollicitude pour les missions protestantes, européennes et américaines. Parmi les missionnaires protestants européens, Ch. L. Korck, médecin allemand, fondateur en 1828 d'une école de filles à Syros, la seule en Grèce à l'époque ; accusé de prosélytisme, il devra s'éloigner et sera remplacé en 1830 par le pasteur suisse Fr. A. Hildner, lequel fondera en 1830 l'« Ecole philhellénique », financée par la Church Missionary Society. Mais qu'est-ce qui pouvait bien attirer les missionnaires américains sur le sol grec ? La réponse se trouve en partie dans un petit dialogue de *Thanos Vlécas*, roman de Paul Calligas, qui eut à défendre devant la justice le pasteur Jonas King et s'inspira de lui pour l'un de ses personnages. « – Comment avez-vous quitté un pays si bien gouverné par Washington et Franklin ? Comment avez-vous pu préférer la Grèce victime de ses mauvaises institutions ? » demande le Grec Hephaistidis. Et l'Américain de répondre : « – Les Américains sont tous philhellènes, ils m'ont envoyé pour vous annoncer la parole de Vérité et pour contribuer à la transmission de la culture dans le pays d'hommes si glorieux que nous admirons et que nous nous efforçons d'imiter »<sup>134</sup>. Mais comme le montre aussi ce roman, leur apostolat suscita des réactions très vives, parfois violentes. Ces jeunes missionnaires se rattachent à différentes

---

<sup>134</sup> CALLIGAS Paul, *Thanos Vlécas*, traduit et annoté par M-P. Masson-Vincourt, Paris : L'Harmattan, 1996, (coll. Etudes grecques), p. 136.

congrégations formées au gré de l'histoire de l'immigration américaine, telles la *Congregational Church*, la *Protestant Episcopal Church*, la *Baptist Church*, la *Methodist Church*. Les ambitions apostoliques de ces Eglises visent les directions lointaines comme l'Inde, les îles Sandwich, l'Afrique, et l'Empire ottoman. L'*American Board of Commissioners for Foreign Missions* (ABCFM), fondé en 1812, d'origine congrégationaliste, mais comprenant aussi des presbytériens, devient la première agence américaine de mission chrétienne à l'étranger et, dès 1819, envoie des missionnaires au Proche-Orient. La Grèce et la Bulgarie, parties d'un Empire ottoman en train de se déliter, leur semblent des destinations privilégiées, et leurs peuples dignes d'être sauvés, matériellement et spirituellement. Ainsi, en Bulgarie, les méthodistes se réservent le Nord, tandis que l'*American Board of Commissioners for Foreign Missions* se réserve le Sud. Parmi ses envoyés, le pasteur Elias Riggs, éminent linguiste, fut le plus remarquable, ne serait-ce que par sa publication à Smyrne, en 1844, de ses *Grammatical Notes on the Bulgarian Language* suivies, en 1870, d'une traduction de la Bible en bulgare moderne. Avant son arrivée en Bulgarie, Riggs avait passé plusieurs années en Grèce, notamment à Argos où, de 1834 à 1838, il avait fondé diverses écoles, dont une école d'enseignement mutuel pour jeunes filles. Les premiers missionnaires de l'*American Board of Commissioners for Foreign Missions* en Grèce furent Pliny Fisk et Levy Parsons, arrivés en 1823, suivis par Jonas King qui succéda à Fisk en 1828. De son côté, en 1829, la *Protestant Episcopal Church* envoya en Grèce comme agent de sa *Domestic and Foreign Missionary Society* le révérend John Robertson, assisté de John Hill. S'ils reconnaissaient aux descendants des anciens Grecs des vertus d'intelligence, d'imagination, d'énergie, d'enthousiasme pour l'étude et pour la liberté, tous ces missionnaires avaient en revanche une piètre opinion de leur culture et de leur spiritualité : « They [the Greeks] pay an idolatrous regard to pictures, holy places and saints. Their clergy are ignorant in the extreme. Out of the hundreds, you will scarcely find one who is capable of preaching a sermon [...] The people are consequently ignorant and vicious. »<sup>135</sup> Comment s'étonner alors qu'ils aient, après quelques succès, rencontré l'opposition de la population et de l'Eglise orthodoxe ? Leurs instructions les incitaient cependant à ménager la susceptibilité grecque. Ainsi l'évêque Griswold, de l'Eglise Episcopale, recommande-t-il à Robertson et Hill l'humilité et la diplomatie : « You are by no means to say or write or do anything which may justly give rise to the impression that you have visited the Greeks for the purpose of introducing another form of Christianity or establishing another church than that in which they have been nurtured... If [...] the Greek Church may appear to you to have departed from the purity and simplicity of primitive times and spiritual examples, beware how you make them matters of

---

<sup>135</sup> *Missionary Herald*, XXIII (September 1827), p. 267-268 : copie de la lettre de Fisk, adressée à l'*American Board of Commissioners for Foreign Missions* pour signaler la nécessité de l'installation d'une mission en Grèce.

sweeping censure or direct attack. Strive rather steadily and humbly, in the spirit of the meek and lowly Saviour. »<sup>136</sup> Ce fut donc progressivement et humblement qu'ils commencèrent leur travail, en créant des écoles, notamment des écoles de filles et en imprimant des livres en grec moderne. Le nombre de livres en grec moderne imprimés à Malte par l'*American Board of Commissioners for Foreign Missions* est impressionnant : en un peu plus de sept ans, de juillet 1822 à décembre 1831, ce sont plus de 180 000 livres en grec vernaculaire qui sortent des presses de Malte<sup>137</sup>. L'*American Board of Commissioners for Foreign Missions* mit en œuvre tout un programme éducatif, visant non seulement à créer des écoles sur place, mais aussi à accueillir des jeunes gens prometteurs aux États-Unis, ce qui se réalisa en 1823 et 1824. Cependant, à mesure que l'on s'éloignait des premières années du soulèvement et que se mettait en place le nouvel État, notamment avec l'arrivée d'Othon et des régents bavarois, les missionnaires se heurtèrent à une opposition d'autant plus vive que leurs activités prospéraient davantage. La constitution grecque avait défini l'orthodoxie comme religion d'État et, tout en autorisant les autres cultes, elle interdisait tout prosélytisme. Les étrangers tentés de convertir les Grecs se heurtaient à l'hostilité d'une population très attachée à son Eglise, laquelle avait maintenu l'unité des Grecs pendant des siècles de domination et constitué l'épine dorsale de la résistance à l'oppression, au point que nombre de papes s'étaient engagés dans la lutte armée. De cette hostilité, on trouve un témoignage dans les *Mémoires* de Macriyannis. Celui-ci raconte avoir reçu en 1843 la visite d'un Français, le marquis Raoul de Malherbe, qui lui fit cette remarque : « Il y a un point qui risque de vous nuire, c'est le chapitre de la religion, car il semble que vos convictions soient bien ancrées ». Malherbe s'attira aussitôt la réponse suivante : « Ce joyau inestimable que nous avons protégé sous la tyrannie turque, il n'est pas question que nous le cédions [...] Pourquoi t'intéresses-tu tellement à ce que je crois ? Vais-je, moi, me mettre en peine de savoir à quoi tu crois ? C'est à Dieu seul qu'il appartient de juger de notre croyance [...] Quant à toi, ne va pas répéter une chose pareille à un autre Grec, ou il t'en cuirait. »<sup>138</sup> Les missionnaires américains avaient sans doute mal mesuré l'attachement des Grecs à leur Eglise, son rayonnement et son enracinement. Et celle-ci n'était pas prête à accepter la concurrence plus ou moins sournoise des missions protestantes et une bienfaisance qu'elle suspectait de n'être pas entièrement désintéressée. Dès 1833, des mesures restrictives furent prises contre les traductions en grec moderne des Ecritures, soupçonnées de semer le trouble dans les esprits et de miner la crédibilité de la traduction considérée comme

---

<sup>136</sup> *Service Commemorative of the Life and Work of the Reverend John Henry Hill, D.D.*, New-York, 1882, p. 11-16.

<sup>137</sup> TRACY Joseph, *History of the American Missions to the Heathen from their commencement to the present time*, Worcester : Spooner & Howland, 1840, p. 235.

<sup>138</sup> MACRIYANNIS (Général), *Mémoires*, trad. Denis Kohler, Paris : Albin Michel, 1986, pp. 360-361.

canonique par l’Eglise. En 1846, le Patriarcat de Constantinople, avec lequel l’Eglise grecque avait renoué des liens rompus en 1834, alla plus loin : il accusait les « luthéro-calvinistes » de diffuser le venin de l’hérésie sous couvert de philanthropie : « They feign philanthropy ; they wander abroad, now as travellers, now as merchants, now as physicians who receive no pay ; and now as missionaries and teachers [...] they heal the sick gratuitously ; they teach without pay ; an all in order to catch the good will of the Orthodox, and contaminate the doctrines received from their fathers. They go to great expense for the printing of books filled with these blasphemies, and now directly or indirectly, attacking the heavenly doctrines and precepts, traditions and customs of our Holy Orthodox Church. »<sup>139</sup> Ainsi, de part et d’autre, on s’accusait au nom de la vraie foi de superstition, d’erreurs de doctrine, d’hérésie, à cette différence près que les Grecs avaient le sentiment d’être attaqués chez eux dans leurs traditions les plus ancestrales. violemment pris à partie, les missionnaires durent mettre fin à leurs activités ou prendre la fuite. Accusés de prosélytisme, J. et Fr. Hill fermèrent leurs écoles en 1842, jusqu’en 1853. Le cas de Jonas King est encore plus significatif. Chaleureusement accueilli par le gouverneur Capodistria en 1828, il avait établi cinq écoles à Athènes en 1832 et, en 1835, commençait à assurer un cours de théologie. Mais, durant cette même année 1835, le métropolite d’Athènes l’attaqua avec virulence lors du service religieux du dimanche, et menaça d’excommunication ceux qui envoyaient leurs enfants dans ses établissements. A partir de là, les persécutions commencèrent. En 1844, certains journaux athéniens l’accusèrent d’impiété. King se défendit dans un livre intitulé : *Απολογία Ιωνά Κινγκ (Défense de Jonas King)* où il produisit comme arguments des textes des Pères de l’Eglise, Jean Chrysostome, Basile le Grand et d’autres... En vain : il fut condamné par le Saint Synode, et excommunié l’année suivante par le patriarche œcuménique de Constantinople. Il s’éloigna d’Athènes, s’installa à Syra, mais resta en butte à l’hostilité et à des menaces de mort. Cent exemplaires de son livre furent brûlés. En 1847, une série d’articles diffamatoires de C. Simonidis, parue dans le journal *Aiôn* et intitulée *Les Orgies de King*, le mit au pilori, au point qu’il dut quitter la Grèce pendant un an. De retour en 1848, et nommé en 1851 consul des États-Unis en Grèce, il ne put malgré tout échapper à la vindicte et fut à nouveau traîné devant les tribunaux pour prosélytisme et blasphème envers le vrai Dieu, la Vierge et la Sainte Eglise. Après un premier procès en correctionnelle, en novembre 1845, où le tribunal se déclara incompétent, Jonas King comparut devant la Cour d’appel, qui le condamna à quinze jours de prison et à l’expulsion, puis devant l’*Άρειος Πάγος*, la Cour de cassation, qui confirma la condamnation. Devant cette cour, il

---

<sup>139</sup> CUTTER William, “Missionary Efforts of the Protestant Episcopal Church in the United States (Missions to the Greeks)”, in *History of American Missions to the Heathen*, p. 585.

fut défendu par Paul Calligas, ce même Calligas qui, quelques années plus tard, selon toute vraisemblance, invita Appert à visiter les prisons grecques. Pour finir, le gouvernement américain dut intervenir en faisant valoir le principe de la tolérance et de la liberté d'opinion et, suite à une abondante correspondance diplomatique, une ordonnance royale invalida le jugement qui condamnait King. A l'arrivée d'Appert, le conflit s'était apaisé, d'autant que la guerre de Crimée détournait l'attention sur d'autres problèmes. King résidait toujours à Athènes, où il devait mourir, en 1869. Mais la virulence de l'affrontement montre à quel point le pays était encore fragile, blessé, crispé de manière parfois exacerbée sur ses propres traditions, sur son identité et sur ses croyances, et peu disposé à laisser s'introduire des innovations venues de l'extérieur, surtout de l'Occident. D'autant que ses sympathies, en cette période, allaient à la Russie, au point de rendre nécessaire un blocus pour s'assurer de sa neutralité. Ce conflit est révélateur, d'une part, des tensions qui traversaient le nouvel État, des forces qui s'exerçaient sur lui et, d'autre part, de la condescendance accompagnée d'ignorance avec laquelle ses bienfaiteurs prétendaient le secourir. Ainsi, politiquement considérée comme mineure par ses autorités de tutelle, la Grèce d'Othon apparaît comme une sorte de pays sauvage – comme l'indiquent aussi bien les termes des missionnaires américains : « American Missions to the Heathen » (chez les païens, les barbares)<sup>140</sup>, que les remarques ironiques de Macriyannis sur les étrangers qui traitent « les Grecs de sauvages, parce qu'ils se refusent à changer de religion » –, objet de convoitise pour les réformateurs de toute obéissance qui prétendent y introduire leurs valeurs, la prendre en mains, corriger ses mœurs et ses croyances. Appert n'aura-t-il été que l'un de ceux-là, prêt, quant à lui, à exercer ses talents dans le domaine des prisons ? A-t-il, comme d'autres, péché par ignorance, présomption, naïveté ? Lui-même se considérait comme un missionnaire du bien, et l'on se hasarderait volontiers à considérer son entreprise comme tenant à la fois de l'expérimentation sociale et de l'apostolat.

---

<sup>140</sup> Les missions européennes ou françaises n'étaient pas en reste pour ce genre de formulation. La Société des Missions évangéliques de Paris avait été créée en 1822 pour « *permettre la propagation de l'Évangile chez les païens* ».



## **CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE : UNE RENCONTRE PROBLÉMATIQUE**

D'un côté, une Grèce jeune, venue au monde dans la violence, n'ayant pas encore trouvé tout à fait son identité et sa forme accomplie – à supposer que cette forme se trouve jamais –, en proie à toutes les ingérences de pouvoirs étrangers, à tous les abus d'autorité, à toutes les bienfaisances, à toutes les avidités, considérée comme mineure, inculte, sauvage, tirillée entre Orient et Occident, entre son glorieux passé et un présent médiocre, entre ses traditions agrestes et un progrès imposé par une Europe bourgeoise en pleine industrialisation, rongée par un brigandage endémique. De l'autre, venant à sa rencontre et à son secours, persuadé de pouvoir la purger de ses maux, de mettre un terme à sa criminalité en réformant ses prisons et en moralisant ses citoyens, un homme déjà âgé, vétéran de la philanthropie et pétri de contradictions. Ecartelé entre son milieu d'origine, fort modeste, et les hautes sphères sociales où il est parvenu à se hisser, entre le monde des aristocrates et des grands bourgeois et celui des détenus, entre son goût pour l'éclat du pouvoir et de la richesse et sa fascination pour les bas-fonds ; porteur d'un double héritage, celui des Lumières et celui du christianisme ; pourvu d'une sensibilité débordante allant de pair avec une bonne conscience à toute épreuve ; un individu convenable, face au monde si peu convenable des prisons ; venu à la Grèce, certes, mais sur le tard, et davantage en « ami de l'humanité » qu'en ami des Grecs. La question se pose donc de savoir s'il n'y eut pas, entre les deux, un vaste malentendu. Cet homme était-il celui qu'il fallait pour faire un examen sérieux de la situation pénitentiaire grecque, pour y opérer des réformes et créer la prison dont le royaume d'Othon avait besoin ? Était-il apte à comprendre le pays dont il s'apprêtait à visiter les cachots, à déchiffrer les phénomènes qu'il aurait l'occasion d'observer, à formuler les diagnostics et à trouver les remèdes ? La rencontre serait-elle féconde ? Telles sont les interrogations auxquelles nous tâcherons d'apporter réponse.



II – Le royaume de Grèce en 1843. Carte d’Alexandre Vuillemin.

**DEUXIÈME PARTIE : L'ENQUÊTE DANS LES PRISONS :  
ENTRE OBSERVATION ET COMPASSION**



## INTRODUCTION : UN ENQUÊTEUR AUTODIDACTE

Appert n'appartient pas au monde judiciaire. Il n'est ni juriste, ni responsable administratif, ni personnage politique. Il n'a rien d'un Tocqueville. Et cependant, il manifeste une véritable fascination pour le monde carcéral, et se présente volontiers comme un spécialiste de la question pénitentiaire. C'est d'ailleurs cette « compétence » qui lui vaut son invitation en Grèce. D'où lui vient-elle ? Et à travers quel prisme observera-t-il les prisons grecques ? Il doit sans doute son intérêt pour les prisons à sa propre expérience personnelle – en particulier, à son emprisonnement à la Force, en 1822 – mais également à son implication dans le mouvement philanthropique. Pour la philanthropie, la prison se révèle un véritable « terrain d'élection ». Les détenus constituent une humanité dégradée, isolée, misérable, « livrée, dit Catherine Duprat, aux séductions du zèle charitable »<sup>141</sup>. C'est donc à son appartenance, dès ses jeunes années, aux sociétés philanthropiques qu'Appert doit ses entrées dans le monde des prisons. Elles sont au nombre de trois.

Tout d'abord, la Société pour l'Instruction élémentaire, libérale et laïque, dont les promoteurs, le baron J. M. de Gérando, le comte C. P. de Lasteyrie et le comte A. de Laborde avaient pour objectif de « rassembler et de répandre les lumières propres à procurer à la classe inférieure du peuple le genre d'éducation intellectuelle et morale le plus appropriée à ses besoins »<sup>142</sup>. Grâce à la méthode de l'enseignement mutuel, elle espérait faire pièce à l'influence des Frères des Ecoles chrétiennes, dits « ignorantins ». La Société introduisit Appert dans les prisons militaires pour y appliquer cette méthode. Par la suite, la question de l'instruction des prisonniers adultes, hommes et femmes, et des enfants détenus ou fils de prisonniers, ne cessa d'être une de ses préoccupations essentielles.

Ensuite, la très officielle Société royale des Prisons, créée par une ordonnance du 9 avril 1819, à l'initiative de Decazes, ministre de l'Intérieur. Cette société, composée de 320 membres fondateurs, et son Conseil général, dit Conseil des Prisons, se donnaient pour mission d'améliorer l'état des établissements et la situation matérielle et morale des détenus. Dans *Bagnes, prisons et criminels*, Appert précise le rôle du Conseil royal : ce Conseil, situé « en dehors de toutes les

---

<sup>141</sup> DUPRAT Catherine, « Punir et guérir », in *L'Impossible Prison, Etudes et recherches*, sous la direction de Michelle PERROT, Paris : Seuil, 1980 (coll. L'Univers Historique), p. 77.

<sup>142</sup> *Journal d'Education publié par la Société formée à Paris pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire*, Paris : Colas, octobre-mars 1815, tome I, p. 6.

agitations politiques », écrit-il avec naïveté, était une sorte de « chambre parlementaire où le ministre de l'Intérieur pouvait être sommé de répondre sur tel ou tel abus désigné par l'un des membres de la société. Ses prérogatives ne se bornaient pas là [...] un membre du Conseil royal avait le droit, lorsqu'il le voulait et sans être annoncé, de se faire ouvrir les prisons, de les examiner dans leurs moindres détails, et de faire sur leur bonne ou mauvaise tenue des rapports circonstanciés qui devaient être présentés aux lumières et à la délibération du Conseil. »<sup>143</sup> On sent ici la fierté d'un Appert qui se sent à égalité avec un ministre de l'Intérieur, et investi d'un pouvoir qui le place au-dessus des autorités locales. D'où la mauvaise humeur de certaines d'entre elles et leurs protestations près du ministre Corbière, après la chute de Decazes. Ce dernier, durant son ministère, adressa aux préfets un questionnaire détaillé, afin de recueillir des renseignements sur les établissements pénitentiaires de tous les départements et d'en faire rapport au roi. Suite à ce rapport, la Société royale des Prisons divisée en commissions, devait élaborer les améliorations nécessaires. Réforme de fond presque aussitôt réduite à néant par l'éviction du ministre et l'arrivée de Corbière à l'Intérieur, en décembre 1821.

Enfin, troisième organisme auquel appartient Appert : la Société de la Morale chrétienne. A majorité protestante, fondée en 1821 par des « amis de l'humanité », tels Auguste de Staël, La Rochefoucauld-Liancourt, Laborde, Lasteyrie, Gérando, des théologiens, des pasteurs, comptant dans ses rangs des pairs de France, des banquiers, des avocats, des négociants, des intellectuels comme l'historien et homme politique Guizot, la Société essaie de conjuguer l'Évangile et les Lumières, se donne pour but de collecter tout ce qui concerne « l'amélioration de l'état moral et physique de l'homme » et de « faire connaître la salutaire influence des préceptes du christianisme sur les institutions, la civilisation et la prospérité des peuples »<sup>144</sup>. Membre de son conseil d'administration en 1828 et 1830, Appert en sera le secrétaire général en 1831, 1836 et 1840. Autant dire que la Société a été le moule dans lequel s'est formé le jeune adulte, puis le cadre dans lequel il a poursuivi sa carrière humanitaire – si l'on peut s'exprimer ainsi – jusqu'à sa pleine maturité. La Société se subdivise en différents comités, dont celui des Grecs (mars 1823), et celui des Prisons, et elle prendra plus ou moins le relais de la Société royale des Prisons moribonde. Appert participera activement au Comité des prisons (1828). La Société de la Morale chrétienne et son Comité des prisons poursuivent une tradition remontant à Vincent de Paul, et même aux premiers chrétiens, qui autorisait les visiteurs charitables à apporter leur soutien aux détenus ; tradition à laquelle Corbière mettra un terme en interdisant le libre accès des établissements. Elle

---

<sup>143</sup> *Bagnes, prisons et criminels*, vol. I, deuxième partie, ch. 1, p. 249

<sup>144</sup> Règlement, titre II, art.2, *Journal de la Société de la morale chrétienne*, 1<sup>ère</sup> série, tome I, 1822, p. 14.

survivra cependant pendant des années, puisque, quelques jours avant son embarquement pour Athènes, en 1855, on voit encore Appert visiter les prisons de Marseille et le bagne de Toulon.

Si l'on admet que les premières années de formation sont fondamentales dans l'existence d'un homme, on peut donc considérer qu'Appert a forgé ses conceptions sur les prisons et les prisonniers (ainsi que sur l'éducation) dans le creuset du mouvement de réforme des années 1816-1822, au début de la Restauration. Il en est le contemporain. La preuve en est que, dans *Bagnes, prisons, et criminels*, publié en 1836, il cite abondamment des hommes qui sont toujours pour lui des références, au premier rang desquels Decazes et Laborde. On peut supposer que les conceptions, les principes acquis dans son jeune âge, au début de son itinéraire philanthropique, sont le prisme au travers duquel Appert observera les prisons grecques. Ces principes, ces idées, quels sont-ils ? Sans en faire ici le détail, on peut dire qu'ils concernent d'abord les conditions matérielles et sanitaires de logement des détenus, avec un souci de l'espace, de l'hygiène, de l'air, de la lumière, et de la santé du prisonnier ; Appert reprend à son compte, en les citant dans *Bagnes, prisons et criminels*, les principes de Decazes tels qu'exposés dans son rapport à Louis XVIII : « La société lui doit une nourriture suffisante, une demeure saine, des vêtements qui le préservent de l'intempérie des saisons, les secours en cas de maladie » ; puis la question de la classification, de la séparation des détenus à l'intérieur des locaux, afin d'éviter promiscuité et contagion du crime ; la question des châtiments et du comportement des gardiens ou concierges ; mais surtout, la question de l'amendement des prisonniers, car, toujours selon Decazes cité par Appert, il faut « faire servir le châtiment à la réforme morale du coupable et rendre ainsi à la société un citoyen utile »<sup>145</sup>. Dans cette perspective, la question de l'instruction, mais surtout celle du travail, de sa nature et de son organisation joueront un rôle essentiel. Tels sont donc les principes qui serviront d'étalon à Appert pour apprécier la réalité et juger des réformes à apporter. Et il est frappant de constater à quel point les idées énoncées dans *Bagnes, prisons et criminels*, reprises elles-mêmes des projets de réforme de l'époque de Decazes, se retrouvent, quelque vingt ans plus tard, inchangées, dans le *Voyage en Grèce*.

---

<sup>145</sup> *Bagnes, prisons et criminels*, vol. IV, p. 189.



III – Le Palamède et le fort Miltiade. Gravure anonyme du XIX<sup>e</sup> siècle.  
(ΚΟΥΡΙΑ Αφροδίτη [KOURIA Aphroditi], *Το Ναύπλιο των περιηγητών*,  
Εμπορική Τράπεζα Ελλάδος)

## CHAPITRE I. LA VISITE DES PRISONS, D'AOÛT A NOVEMBRE 1855

« Puisque vous êtes en Grèce, voyez, je vous prie, nos prisons, la plupart très mauvaises, et proposez-nous un plan pour réunir tous nos criminels en un seul établissement où ils puissent travailler et s'amender ! »<sup>146</sup> Telle est, selon Appert, la teneur des propos du roi Othon de Grèce, lors de l'entretien qui lui fut immédiatement accordé, dès son arrivée à Athènes. Ils correspondent trop aux désirs d'Appert pour qu'on puisse les considérer comme une citation littérale. Plus vraisemblablement, il s'agit d'une reconstitution en abrégé de ce que fut la conversation entre le monarque et son visiteur, conforme à ce que le philanthrope avait en tête. Ce que nous avons là, c'est l'énoncé, en tout début du récit de voyage, de son programme de travail en Grèce et du but qui l'anime : fonder un établissement où regrouper la majorité des détenus de Grèce et, ainsi, régler d'un coup et à grande échelle la question pénitentiaire dans le royaume. Avec ses prisons « pour la plupart très mauvaises », la Grèce s'offrait à Appert comme une sorte de terrain vierge où faire l'expérience d'une « cité des méchants » propice à la régénération morale, telle que l'évoquait l'un des réformateurs de 1819, Laborde<sup>147</sup>. Le fait que l'État grec fut en cours de création rendait envisageable cette expérience.

S'agissant de l'organisation juridique d'un système pénitentiaire, la Grèce n'en était cependant pas tout à fait à ses débuts. Les soubresauts de la guerre d'Indépendance n'étaient pas encore apaisés quand parut, en 1823, ce qui peut être considéré comme le premier code pénal grec. Il s'agissait en fait d'un décret intitulé *Florilège des crimes*, qui instituait un système de peines pour le châtement des contrevenants à la loi. Mais il ne prévoyait aucune construction de prison. Plus tard, Capodistria, premier gouverneur du jeune État grec, note dans un décret de 1830 la nécessité de construire des prisons, lesquelles doivent être divisées en différents secteurs. Mais pour ce qui concerne la nourriture des prévenus et des condamnés – sauf les nécessiteux –, rien n'est prévu, et ils doivent y pourvoir par leur travail. Les condamnés pour actions criminelles doivent être contraints à des travaux variant selon la gravité de leurs peines : les condamnés à des peines légères doivent être employés à des travaux agricoles, ceux qui le sont à des peines moyennes sont

---

<sup>146</sup> *Voyage...*, p. 23.

<sup>147</sup> LABORDE A. de, *Rapport à S. E. le ministre de l'Intérieur sur les prisons de Paris et sur les améliorations dont elles sont susceptibles*, Paris : Imprimerie royale, 1819, p. 105.

employés dans la marine, les travaux de fortification et la construction de routes, les condamnés à des peines lourdes doivent aller dans les mines.

La Régence bavaroise modifiera ces dispositions, et mettra sur pied une véritable loi pénale, œuvre du régent von Maurer, publiée en édition bilingue, grec et allemand, dans le supplément du n° 3 du tout récent *Journal du gouvernement du royaume de Grèce*, le 10/22 janvier 1834. Cette loi entrera en vigueur le 19 avril/1 mai 1834. Elle sera précisée et complétée par une ordonnance royale rédigée uniquement en grec et publiée dans ce même journal officiel, le 31 décembre 1836<sup>148</sup>. Cette ordonnance, qui concerne le fonctionnement intérieur et concret de la prison pénitentiaire, stipule que son entretien est à la charge du budget des ministères de l'Intérieur et de la Justice. L'article 3 énonce de façon formelle que doivent être séparés en des quartiers distincts les condamnés aux chaînes à vie ou à temps, les condamnés à l'emprisonnement, et les condamnés à des peines de prison correctionnelle. Hommes et femmes doivent être séparés, de sorte qu'ils ne puissent se voir, et les jeunes de moins de quatorze ans doivent être tenus à l'écart des prisonniers adultes des deux sexes. L'article 4 impose que chaque condamné occupe une cellule séparée, et que, en cas de besoin seulement, deux prisonniers, trois tout au plus, puissent être amenés à partager une cellule. Les articles 5 à 8 prévoient la construction de lieux de travail, de lieux de châtement disciplinaire, d'infirmes et d'églises. Les articles 28 à 31 portent sur le travail en prison. L'article 28 prescrit, pour les jeunes de moins de quatorze ans, un enseignement scolaire et la formation à un métier. Les condamnés majeurs sont astreints au travail, dans un silence absolu. La moitié du produit de leur travail revient à l'établissement pénitentiaire, un quart est à leur disposition, le dernier quart constitue une épargne, à utiliser après leur libération, pour aider leur famille, etc. (art. 30). Les articles 32 à 37 traitent des châtements en cas de troubles intérieurs. Et les articles 38 à 44 concernent les questions matérielles : nourriture, couchage, fournitures. L'équipement du détenu, homme ou femme, comporte deux paires de chaussures, trois paires de chaussettes, des chemises, deux bonnets de nuit, et même (pour les hommes, on suppose) deux cravates, à quoi s'ajoutent peigne, brosses, balai, escabeau, vase de nuit, serviettes, écuelle et récipient pour la toilette, deux paires de caleçons pour les hommes, deux jupons pour les femmes, plus une capote en hiver. Tout cela, sur le papier, paraît assez satisfaisant, et manifeste une certaine considération pour l'hygiène et la santé du prisonnier. On retiendra de ces dispositions juridiques le principe de la séparation des différentes catégories de détenus et une organisation du travail

---

<sup>148</sup> Voir *annexes*, document 3, « Διάταγμα περί σωφρονιστικής φυλακῆς » [Décret concernant la prison pénitentiaire] in *Εφημερίς της Κυβερνήσεως του Βασιλείου της Ελλάδος*, αριθ. 81, 1836, 31 Δεκεμβρίου [*Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce*, n° 81, 1836, 31 décembre].

proche de celle du système d'Auburn, sur laquelle nous reviendrons. Mais il y a loin de la loi à son application. Lorsque vingt ans plus tard Appert entreprend sa tournée de prisons, que constate-t-il ?

## 1. « L'ÉTAT AFFREUX DES PRISONS GRECQUES »

« Ce n'était pas la vie, ce n'était pas la mort [...] si Dante avait visité de tels malheureux, sa description de l'enfer en eût reçu les plus abominables couleurs. »<sup>149</sup> Ce commentaire suscité par la visite de la prison de Rion pourrait résumer les impressions du philanthrope à chacune de ses étapes. C'est un sentiment d'horreur qui domine. Appert commence son enquête dès le 1<sup>er</sup> août 1855 par les prisons athéniennes. De là, il se rend dans le Péloponnèse en passant par Nauplie, Argos, Tripoli, Kalamata, Navarin, Patras, Rion, puis il franchit le golfe de Corinthe, continue son trajet vers Missolonghi, Salona (actuelle Amphissa), Lamia, près de la frontière nord du pays, va jusqu'à Chalkis, s'embarque pour Syra, d'où il regagne Le Pirée et Athènes. Autant dire qu'il fait le tour complet du royaume d'Othon et de ses prisons. Dans chaque lieu, il note le type d'établissement qu'il visite (prison pour hommes, pour femmes, prison pour dettes, prison militaire ou civile, pour prévenus, accusés ou condamnés), dans quel type de bâtiment il s'abrite (ancienne mosquée, forteresse, maison, etc.), les conditions de détention des prisonniers (nourriture, habillement, état sanitaire des lieux, châtiments, etc.), leur classification et leur séparation selon leur situation de prévenus, d'accusés ou de condamnés, selon les types de condamnation, les âges, etc., enfin – question sensible pour Appert – leurs occupations. Cependant, cette enquête n'a pas le caractère systématique qui permettrait de faire des comparaisons point par point, d'inférer des généralités, ou d'établir des statistiques. C'est un travail dont nous verrons qu'il reste approximatif, signe de cet amateurisme que les réformateurs « sérieux » tels Tocqueville et Beaumont, Moreau-Christophe ou Charles Lucas, reprochaient aux philanthropes de la première époque. Appert est un sentimental, un émotif, plus qu'un observateur rationnel. Il n'en reste pas moins que ce rapport destiné au roi lui-même constitue un témoignage unique sur les lieux de détention et leurs habitants, dans cette période du règne d'Othon.

---

<sup>149</sup> *Voyage...*, p. 63.

## A) Les lieux de détention

Ce qui frappe, au premier regard, c'est que la Grèce du roi Othon n'est nullement équipée pour accueillir des détenus. Dans les années 1850, l'État est contraint d'utiliser pour abriter ses prisonniers des bâtiments dont ce n'était pas la fonction initiale : anciennes forteresses vénitiennes ou turques, mosquée ou école coranique, ou simples maisons louées. Ce qui signifie que, depuis le décret de Capodistria et depuis les législations de janvier 1834 et décembre 1836, rien n'a évolué. On se souvient que Kolokotronis fut successivement emprisonné dans un monastère, en 1825, puis au fort Palamède, sous le règne d'Othon, en 1834. En 1855, le même fort Palamède est toujours utilisé, de même que les forteresses de Navarin (Niokastro), de Rion, de Patras, de Chalkis. Athènes semble encore plus dépourvue d'établissements adaptés, puisqu'elle utilise une école coranique turque, la Médressé, reconvertie en prison par l'architecte danois Christian Hansen en 1836, et dotée d'un étage en 1850, ainsi qu'une mosquée, vraisemblablement la mosquée Fetihyié, utilisée après 1834 comme caserne, puis comme prison de garnison. La Médressé, où Macriyannis fut emprisonné pour complot contre le roi trois ans plus tôt, en août 1852, est au sens propre un trou à rats, vétuste, couvert de salpêtre. Appert la montre « composée de petites cellules prenant entrée et jour sur une cour intérieure » et « contenant » pêle-mêle 130 détenus. Peu solide et dépourvue de « mur de ronde », elle est peu sûre, « les tentatives d'évasion [y] sont fréquentes »<sup>150</sup>. De 1875 à 1878, le procureur d'Athènes Aristidis Ikonomos publie la revue mensuelle *Εφημερίς των φυλακών* (*Journal des prisons*) dans laquelle on peut lire : « Ce qu'on entend dans les murs de la Médressé (prison d'Athènes), ce ne sont pas des hymnes en l'honneur d'Allah, mais les gémissements de l'humanité souffrante »<sup>151</sup>. La prison militaire sise dans la mosquée est quant à elle composée d'une seule grande salle circulaire : trente-huit hommes y sont rassemblés lorsqu'Appert la visite.

Les forteresses, construites à des fins défensives et datant de plusieurs siècles, avec leurs cachots enfoncés, leurs voûtes basses, leurs ouvertures rares et étroites donnant sur des cours ceintes de hauts murs, sont dans l'ensemble insalubres et inadaptées. Il n'est que d'évoquer le sinistre cachot souterrain que l'on dit être celui de Kolokotronis, dans le fort Saint André du Palamède, avec ses deux portes basses, ses parois de pierre et son absence d'ouvertures, pour se faire une idée des conditions d'incarcération dans les forteresses. En 1887, dans un article paru dans *Hestia*, le

---

<sup>150</sup> *Voyage...*, p. 27.

<sup>151</sup> ΟΙΚΟΝΟΜΟΣ Αριστείδης [IKONOMOS Aristidis], *Εφημερίς των φυλακών*, « Επιθεώρησης φυλακών », août 1875, p. 8-27. Cité par ASIMAKOPOULOS M. et METAFAS P. in « Οι ελληνικές φυλακές τον 19 και στις αρχές του 20 αιώνα », p. 9. Traduction personnelle.

journaliste et prosateur Michalis Mitsakis, décrivait en ces termes les prisons du Palamède : « Quelles tanières, quels abysses, quelles ténèbres, et quelle angoisse ! [...] Quiconque monte vers son sommet, et de là voit dans ses entrailles, en bas, les geôles creusées dans les sous-sols de Miltiade [une des deux prisons du Palamède], est saisi de vertige [...] Ils vivent [les prisonniers] dans la terrible caverne souterraine, où nulle part ne pénètre la lumière, où l'on descend par des gradins mobiles vers trois ou quatre fosses qui se succèdent, chacune plus profonde que l'autre, chacune plus sinistre que l'autre, où la lueur des lampes à huile s'éteint d'elle-même à cause de l'humidité, où la suffocation saisit dès l'entrée »<sup>152</sup>. Plus tard encore, vers 1900, le conseiller à la Cour de cassation A. N. Pétales emploie à son tour les mêmes termes de « terrier » ou « catacombe » pour décrire les prisons grecques, ironise sur la vue que l'on a du Palamède, avec ses misérables prisons, sur les cellules de 4x6x6 mètres pour quinze à vingt prisonniers, placés entre la vie et l'enfer, et décrit une situation analogue à Navarin (Niokastro), à Rion<sup>153</sup>. La gravure anonyme parue dans un journal allemand de l'époque donne une bonne représentation de ce qu'étaient les cours du fort Miltiade<sup>154</sup>. Et pourtant, Casimir Leconte, industriel français qui voyage en Grèce en 1845-1846, écrivait de cette forteresse : « La prison de Palamidi exige une mention particulière, parce qu'une ordonnance du 31 décembre 1836 l'a érigée en pénitencier<sup>155</sup>, et que c'est le seul établissement de ce genre qui, en Grèce, soit soumis à un régime à peu près supportable », pour préciser aussitôt : « Tout le reste est dans un état qui appelle de promptes et radicales améliorations »<sup>156</sup>. Lorsqu'il la visite, l'ancienne citadelle militaire apparaît à Appert comme l'une des prisons les plus « habitables ». De forteresse en forteresse, les descriptions se répètent : Niokastro, au-dessus de Navarin : « grande cour, entourée de hautes murailles [où] se trouvent des cachots voûtés, peu spacieux et ne recevant l'air que par une petite croisée placée près des portes d'entrée », description corroborée par celle d'Henri Belle, secrétaire d'ambassade, dans les années 1870 : « Aujourd'hui la citadelle sert de caserne et surtout de prison, ou pour mieux dire de bagne. Dans une grande cour centrale, sans porte, et où l'on descend comme dans une fosse aux ours, s'ouvrent sur les quatre côtés une série de niches grillées et voûtées, malsaines et

<sup>152</sup> ΓΕΡΟΥΚΗ Αριάδνη [GEROUKI Ariadni], « Φυλακές Ναυπλίου », Μαΐου 19, 2009, in *Αργολική Αρχαιολογική Βιβλιοθήκη Ιστορίας & Πολιτισμού*, <http://argolikivivliothiki.gr/2009/05/19/>

<sup>153</sup> Cité dans l'article d'ASIMAKOPOULOS M. et METAFAS P., « Οι ελληνικές φυλακές τον 19 και στις αρχές του 20 αιώνα », p. 12.

<sup>154</sup> Voir illustration n° III, in ΚΟΥΡΙΑ Αφροδίτη [KOURIA Aphrodití], *Το Ναύπλιο των περιηγητών*, Εμπορική Τράπεζα Ελλάδος, p. 116.

<sup>155</sup> Affirmation que nous n'avons pu vérifier. Le décret royal du 31 décembre 1836 ne mentionne nulle part un statut spécial du Palamède. Dans l'intitulé du décret, l'expression « σωφρονιστική φυλακή » est employée comme une généralité, et rien n'indique qu'elle concerne exclusivement la prison de Nauplie. Voir *annexes*, document 3 : « Βασιλικό διάταγμα. Περί σωφρονιστικής φυλακής » in *Εφημέρις της κυβέρνησεως*, 1836.

<sup>156</sup> LECONTE Casimir, *Etude économique de la Grèce, de sa position actuelle, de son avenir...*, Paris : Firmin-Didot Frères, 1847, p. 117.

dégoûtantes : c'est là qu'on tient les condamnés »<sup>157</sup> ; Rion (ancienne forteresse ottomane), « cachots voûtés [...] humides et malsains », mais prison sûre, parce qu'entourée par la mer ; Patras paraît un peu moins insalubre. Quant à la citadelle de Chalkis, on en trouve une description dans *Thanos Vlecas* : « La prison ressemblait en tous point au Tartare [...] le flambeau du jour n'avait jamais introduit ses rayons dans cet antre »<sup>158</sup>. On dira qu'en France et même en Europe, à la même époque, les établissements pénitentiaires étaient loin d'être des prisons modèles. Nombre de prisons en France occupaient encore des abbayes, des châteaux ou des dépôts, autrement dit des constructions inadaptées à leur fonction. Appert, séjournant à Toulon avant son embarquement en juillet 1855, visite le fort Lamalgue (Lamagne, écrit-il de façon erronée), et le dépeint comme une « horrible prison » : « Ce fort construit pour la défense de la ville est naturellement peu favorable à l'habitation des prisonniers. Les logements souterrains surtout sont des espèces de caves froides, humides, et recevant peu d'air et jamais un rayon de soleil »<sup>159</sup>. Et le château d'If, construit sous François 1<sup>er</sup> et rendu célèbre par Alexandre Dumas, accueillit encore des prisonniers après les émeutes de 1848, durant le Second Empire et jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. La différence est cependant qu'on peut considérer l'usage de ces édifices à des fins pénitentiaires comme vestige d'un temps révolu, condamné à disparaître dans une époque où la réflexion sur l'espace carcéral était bien avancée, même si elle hésitait encore sur le choix du système pénitentiaire optimal, alors qu'en Grèce, la question était à peine posée. Seuls deux pénitenciers avaient été spécialement édifiés, l'un à Céphalonie en 1822, à l'initiative de l'officier anglais Charles James Napier, l'autre à Corfou, en 1836, selon le plan panoptique de Bentham, mais ces deux îles étaient alors, comme l'ensemble de l'Heptanèse, sous domination britannique. Paul Calligas écrira dans son *Des prisons*, publié en 1866 : « Ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion de visiter les pénitenciers de Corfou et de Céphalonie ne peuvent pas ne pas succomber à l'impression que provoque un système qui, à l'opposé, en use avec l'homme comme avec un être doué de raison. Comparons aux taudis dans lesquels nous jetons notre semblable, comme s'il était un paria, un rebut. »<sup>160</sup> Même si les prisons vouées à l'« être doué de raison » peuvent être et seront à leur tour l'objet de sévères critiques, il n'en reste pas moins qu'elles représentaient un progrès quant à la sûreté et aux conditions d'hygiène, par rapport aux prisons-forteresses précédentes.

---

<sup>157</sup> BELLE Henri, *Trois années en Grèce*, Paris : Hachette, 1881, p. 355.

<sup>158</sup> CALLIGAS Paul, *Thanos Vlecas*, p. 111.

<sup>159</sup> *Voyage...*, p. 13.

<sup>160</sup> CALLIGAS Paul, *Des prisons*, p. 33.

Cependant, toutes les prisons ne sont pas hébergées dans des forteresses. Pour nombre d'entre elles, l'auteur ne spécifie pas le type de bâtiment, mais l'on peut assez facilement déduire qu'il s'agit de maisons ordinaires, sans doute anciennes, comme à Nauplie, où Appert parle de « salles basses et humides » et de « cachots », à Tripoli, peut-être à Syra. Pour d'autres, aucun renseignement n'est fourni. Dans plusieurs localités, Appert spécifie qu'il s'agit de maisons louées par l'État, comme à Patras et à Missolonghi où, faute de murs d'enceinte ou de cour, les prisonniers peuvent communiquer avec les passants de la rue ou de la place, ce que l'auteur réproouve évidemment, ou encore à Lamia, où le bâtiment abrite à la fois des salles sans air extérieur donnant sur un corridor, au rez-de-chaussée, et le tribunal au premier étage. Ces maisons se présentent diversement, tantôt convenables, tantôt « sombre[s] et délabrée[s] » (Missolonghi) ou dans un état dégoûtant comme à Lamia. Enfin, il arrive que certaines prisons soient hébergées dans des casernes : c'est le cas à Salona (Amphissa) et à Lamia. La répartition des prisonniers dans l'un ou l'autre de ces bâtiments semble relever des conditions locales et des possibilités d'hébergement plus que d'une sélection en fonction des situations judiciaires ou des genres de délit. A l'exception de quelques endroits où les maisons abritent des prévenus ou des condamnés pour dettes, dans la plupart des cas, les prisonniers, quels que soient leur situation judiciaire, leur crime ou leur condamnation, se retrouvent indifféremment dans n'importe quel lieu de détention, bien souvent mélangés, et dans un état misérable.

## B) Des conditions de détention avilissantes

### *Promiscuité*

Le tableau que nous venons de dresser souligne suffisamment la promiscuité qui règne dans tous les lieux de détention. Non seulement tous les types de population y sont mêlés, mais ils y sont entassés. A de multiples reprises, Appert signale « l'encombrement » des lieux, montre des détenus vivant les uns sur les autres, soit dans de petits cachots, soit dans de grandes salles communes, comme à Athènes, Rion, ou encore à Lamia : « Ce qui rend cette prison affreuse et triste, c'est encore l'encombrement des détenus de toutes catégories. »<sup>161</sup> Cette promiscuité rassemble valides et malades, aliénés et sains d'esprit, et permet un « mélange de toutes les fautes, grandes et petites, jeunesse et vieillesse couchées à terre »<sup>162</sup>. Pareille promiscuité est fâcheuse tant sur le plan physique que sur le plan moral : sur le plan physique, elle facilite la contagion et

---

<sup>161</sup> *Voyage...*, p. 83.

<sup>162</sup> *Voyage...*, p. 62.

la propagation des maladies ; sur le plan moral, elle est génératrice de « vices ». Cette préoccupation pour les « vices » des prisonniers est dans l'air du temps. Dès 1828, avec la Société royale des Prisons, et durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, il y a chez les administrateurs et chez les philanthropes une obsession du sexe en prison et de cette homosexualité carcérale dont Jean Genet se fera le chantre au siècle suivant. Toujours très attentif à la moralité des détenus, Appert attire l'attention, bien qu'en termes pudiques, sur le manque de place qui rapprochent forcément les corps, et sur les « excès des vices honteux » et le « trouble des nuits »<sup>163</sup> qui s'ensuivent. A Tripoli, dit-il, « les excès de la nuit se peignent sur toutes les physionomies, jeunes et vieux oublient par la débauche le chagrin de la captivité »<sup>164</sup>. Et à Patras, les détenus « avaient tous une bien triste physionomie, paraissaient chagrins et fatigués par tous les maux et par tous les vices réunis »<sup>165</sup>.

Par ailleurs, le mélange des âges recouvre plus ou moins le mélange des fautes. Dans la plupart des prisons, des prévenus côtoient des condamnés, de même que des détenus n'ayant commis que de petits délits sont mêlés à des condamnés pour crimes graves. La cohabitation des « prévenus et accusés condamnés », de « l'adolescent que la pauvreté, le manque d'éducation et d'instruction ont conduit à un premier vol [...] avec un scélérat condamné à mort pour plusieurs crimes »<sup>166</sup> fait des prisons grecques de véritables « écoles d'enseignement mutuel du mal perfectionné »<sup>167</sup>, note Appert presque dans les mêmes termes que ceux d'Howard décrivant le mélange des populations dans les prisons anglaises du XVIII<sup>e</sup> siècle : « Le jeune homme qui s'égarera quelques instants est instruit par le scélérat le plus consommé. On y voit des enfants de douze à quatorze ans écoutant avec une attention avide les histoires racontées par des hommes de mœurs abjectes, exercés dans le crime »<sup>168</sup>. Paul Calligas à son tour écrira de la prison de Chalkis : « Dans cet Erèbe étaient jetés pêle-mêle condamnés et prévenus [...] Les condamnés se vantaient ouvertement de leurs exploits [...] Les criminels les plus terribles avaient les places d'honneur et traitaient de façon injurieuse ceux qui étaient prévenus ou condamnés pour un crime plus léger. Ceux qui étaient passés maîtres en la matière enseignaient aux prévenus les plus ordinaires, dès leur arrivée, la façon d'égarer l'instruction »<sup>169</sup>. Or, selon Appert, « les professeurs dans les prisons ne manquent jamais et les élèves sont toujours assidus »<sup>170</sup>. Ce qui l'amène à conclure : « Mettre un Grec en prison, qu'il soit

---

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> *Voyage...*, p. 44.

<sup>165</sup> *Voyage...*, p. 59.

<sup>166</sup> *Voyage...*, p. 106.

<sup>167</sup> *Premier discours*, p. 126.

<sup>168</sup> HOWARD, J., *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris : Lagrange, 1788, p. 18.

<sup>169</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p. 111.

<sup>170</sup> *Voyage...*, p. 127.

coupable ou innocent, c'est le condamner à se perdre et à livrer son corps et son cœur sans réserve à la perversité. »<sup>171</sup> Aussi ne cesse-t-il de prêcher la séparation des âges, la distinction des catégories de prisonniers et leur détention dans des quartiers différents. Ce sera l'un des axes de son projet de réforme.

### ***Manque d'occupation et ennui***

Appert vient d'un pays où le travail a été institué dans les établissements pénitentiaires, dès les vingt premières années du siècle. Si l'organisation du travail carcéral est assez chaotique dans les prisons départementales françaises, en revanche, dans les centrales, cette organisation est confiée par l'État à des entrepreneurs privés qui finissent par avoir la haute main sur tout le fonctionnement de l'établissement, et les prisonniers valides sont astreints au travail dans les ateliers. Selon Jacques-Guy Petit, « malgré tous les discours des philanthropes et des spécialistes sur la meilleure façon de punir et de guérir le mal social [...] l'organisation de l'entreprise générale et du travail constitue le centre vital de la prison pénale réelle du XIX<sup>e</sup> siècle, le "système du système pénitentiaire" »<sup>172</sup>. Est-ce pour cette raison, ou parce qu'il obéit à des convictions plus personnelles, d'ordre idéologique ou même religieux, qu'Appert est particulièrement sensible à cette question du travail ? Toujours est-il qu'à chaque étape de son voyage, il ne cesse d'observer ce qu'il en est des occupations ou de l'oisiveté des prisonniers. Et à son grand regret, il constate que, sauf exception, les prisonniers ne travaillent pas. Henri Belle fera la même observation : « Les prisonniers du bagne de Navarin, comme dans toute la Grèce du reste, ne sont astreints à aucune tâche. Si le régime alimentaire est insuffisant et mauvais, le régime moral est nul ; les ateliers, le travail qui régénère, sont inconnus. »<sup>173</sup> A Athènes, quelles que soient les prisons où se rend Appert, les détenus sont inactifs. A Lamia, dit-il, « il n'existe aucun travail pour occuper et distraire utilement les malheureux prisonniers »<sup>174</sup>. Assis toute la journée à ne rien faire ou tournant en rond comme des fauves, les détenus mettent à profit leur oisiveté forcée pour cultiver « mauvaises passions », rêves d'évasion ou projets criminels, ou à l'inverse, sombrent dans l'apathie, la tristesse, ce qu'on appellerait de nos jours la dépression. Situation bien illustrée par le roman de Calligas, dont le héros Thanos, injustement emprisonné à Chalkis, s'abîme dans la mélancolie : « Il pâlisait ; il avait souvent des étourdissements ou des moments d'absence

---

<sup>171</sup> *Voyage...*, p. 128.

<sup>172</sup> PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris : Fayard, 1990, p. 316.

<sup>173</sup> BELLE, *Trois années en Grèce*, p. 355.

<sup>174</sup> *Voyage...*, p. 84.

mentale ; ses yeux fixes ne clignaient plus comme s'il voyait des fantômes »<sup>175</sup>. Et pourtant ! Cette prison pourtant des plus sinistres constituait, d'après Appert, lors de son passage à Chalkis, l'une des deux exceptions au régime d'oisiveté forcée auquel sont soumis les prisonniers. Certains détenus travaillaient au-dehors et au-dedans de la citadelle : « J'ai vu ces travailleurs ne portant pas de chaînes, gardés par peu de soldats et revenant librement pour ainsi dire à leur prison, comme des ouvriers ordinaires rentrant chez eux [...] ils sortent un certain nombre tous les jours pour travailler à créer des promenades autour des fortifications, à retirer les décombres et les ruines, en un mot ils rendent cette ville propre et moins délaissée. »<sup>176</sup> Vision idyllique de prisonniers transformés en ouvriers, oubliant presque leur condition de détenus, mais aussi allusion au dessein du philanthrope de faire servir le travail des prisonniers à des fins d'utilité publique, dont il essaiera de convaincre les autorités grecques. La seconde exception est celle du Palamède, alors sous le commandement du major Stelvach : les détenus (il semble qu'il s'agisse surtout de prisonniers militaires) « travaillent et font des couvertures pour l'armée [...] et leurs physionomies [sont] bien moins repoussantes que dans les prisons [...] où le travail et le mouvement n'existent pas »<sup>177</sup>. « Bonne santé, activité pour le travail, retour à de meilleurs principes, discipline, propreté et ordre partout » : toute cette bonne tenue forme un ensemble, travail compris, et Appert en attribue le mérite au « brave commandant » bavarois, lequel applique en fait dans son établissement la loi du 31 décembre 1836, qui instaurait un régime mixte inspiré du système d'Auburn, combinant isolement la nuit et travail en commun le jour. Sans doute sa réalisation au Palamède était-elle approximative, puisque Paul Calligas précise dans son *Des prisons*, dix ans plus tard : la loi « fut partiellement appliquée par le biais d'un simple travail manuel des condamnés. »<sup>178</sup> Il n'empêche : Appert en observa l'effet bénéfique. Qu'en restait-il en 1892, quand Karkavitsas visita à son tour le Palamède ? L'écrivain n'en fait pas mention. Il décrit, dans les cours du fort Miltiade, des prisonniers occupés à tailler des os et des morceaux de bois, à tricoter des chaussettes, d'autres en train de repriser, retaper ou repasser les uniformes des soldats contre une petite rémunération, il les montre lui tendant au bout de perches leurs humbles ouvrages, des canifs ou des pipes sculptés, des boutons, des pommeaux de canne, un fouet joliment tressé. Un dessin anonyme figure ces modestes objets<sup>179</sup>. Mais pas trace d'une activité instituée ou d'ateliers. Faut-il penser que l'organisation d'un travail carcéral par l'administration fut abandonnée ? Toujours est-il que ces

<sup>175</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p. 116.

<sup>176</sup> *Voyage...*, p. 96.

<sup>177</sup> *Voyage...*, p. 42.

<sup>178</sup> CALLIGAS, *Des prisons*, p. 61.

<sup>179</sup> ΚΟΥΡΙΑ Αφροδίτη [KOURIA Aphroditis], *Το Ναύπλιο των περιηγητών*, Εμπορική Τράπεζα Ελλάδος, p. 116. Voir illustration n° III.

descriptions de Karkavitsas donnent une idée de ce que pouvaient être les occupations des prisonniers, lorsqu'elles existaient. Quant à Henri Belle, il dresse dans les années 1870 un curieux tableau des distractions inventées par les prisonniers pour occuper leurs loisirs forcés et obtenir quelques pièces de ces visiteurs venus les observer comme des bêtes en cage : « Leur seule distraction est de jouer avec des cailloux à un jeu grec qui ressemble aux échecs, ou de danser la romaïka [...] Quand ils nous virent sur la terrasse qui domine leur fossé, ils se levèrent, formant une ligne de douze ou quinze et se tenant par les épaules. Ils se mirent à danser, lentement d'abord et en chantant à demi-voix, puis s'animèrent peu à peu, se lançant en avant par un mouvement brusque et violent. Le chant s'éleva aussi et devint bientôt une sorte de rugissement. Malgré les lourdes chaînes rivées à leurs jambes, ils bondissaient comme des tigres, et les chaînes en retombant sur le pavé retentissaient avec un bruit sinistre »<sup>180</sup>. Ce tableau donne une image assez effrayante de la situation de ces hommes réduits à l'indignité, qu'on visite dans leurs fosses comme des bêtes sauvages, et dont la danse est à la fois une sorte de singerie à l'usage des visiteurs et une protestation, un soulèvement de rage.

### *Mauvais traitements*

Pour qui a participé au mouvement de réforme des prisons, au début du siècle, et plus encore pour qui se veut philanthrope, les mauvais traitements sont inacceptables. Depuis 1791, en France, la privation de liberté a précisément remplacé les anciennes peines corporelles. Le règlement général du 25 décembre 1819 signé par Decazes a proscrit les brutalités, coups, injures, tutoiement etc., bref, tous les comportements qui humilient le prisonnier ou portent atteinte à son intégrité physique. Le carcan a été aboli en 1832. Et le gouvernement provisoire de 1848 abolit par décret ce qui demeurait des punitions corporelles, l'usage du fouet dans la marine et l'exposition. Une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 21 octobre, rappelle que, dans les prisons, les châtiments corporels tels que le piton, le carcan, les menottes derrière le dos sont interdits. Seule la mise aux fers reste autorisée. Pareille mise au point indique assez que ces punitions torturantes et dégradantes étaient loin d'avoir disparu dans la réalité, comme en témoignèrent Appert, dans *Bagnes, prisons et prisonniers*<sup>181</sup> et, plus tard, Victor Schœlcher, lequel rapportait, devant l'Assemblée nationale réunie en séance le 5 janvier 1849, les supplices encore en usage dans les maisons centrales : « Combien de détenus se sont vus mettre des fers aux pieds et aux mains pendant huit jours, quinze jours, un mois ! Combien d'autres, flagellés, malgré la défense expresse

---

<sup>180</sup> BELLE, *Trois Années en Grèce*, p. 356.

<sup>181</sup> *Bagnes, prisons et criminels*, 1836, t. I, pp. 219-220, et tome II, pp. 92-96.

du Code pénal ! » Et dans la foulée, Schœlcher dénonçait des tortures plus surnoises, responsables de la mortalité excessive dans les prisons. Celle-ci par exemple : « La cellule gelée est un autre supplice qui n'inspire pas moins d'horreur : le détenu en punition reste là sans matelas, sans couverture, presque sans vêtement, couché sur la pierre dans une cellule nue, obscure, glacée, où il est d'autant moins en état de résister aux morsures du froid qu'il ne reçoit pour toute nourriture que du pain et de l'eau. »<sup>182</sup>

La Grèce n'admet dans son code pénal que les peines d'emprisonnement, à temps ou à vie, les chaînes, et la peine de mort. La mise aux fers des prisonniers, même légale, est déjà choquante en elle-même. Mais il semble bien que dans certaines prisons, les prisonniers aient été indistinctement enchaînés, sans égard à leur statut pénal. Ainsi Appert décrit-il, dans la prison de Lamia « [des] accusés ou prévenus, [des] coupables ou [des] innocents également chargés de chaînes et de maux ». A Rion, il signale des chaînes et des boulets trop lourds. Et en bien des endroits, il met en cause la brutalité des gardiens. Les prisonniers sont battus, fouettés. A Patras, dit-il, « dans le cachot de punition, un homme a vivement réclamé ma protection contre le concierge qui l'avait battu très brutalement pour une légère faute. » Or, réagit le philanthrope, « c'est la plus mauvaise punition à employer. Il faut, lorsqu'un prisonnier commet une faute grave, en faire le rapport à l'autorité supérieure » ; recommandation qui souligne le caractère arbitraire des châtiments corporels administrés dans certaines prisons, où les détenus semblent livrés aux humeurs de leurs gardiens. Et Appert d'ajouter : « Battre un homme, l'avilir, le punir physiquement, n'est pas le corriger moralement »<sup>183</sup>, déclaration qui fait écho presque textuellement aux paroles de Victor Schœlcher qui poursuivait ainsi son discours : « Le supplicié finit par demander grâce : il est vaincu par la douleur, mais il n'a pas changé. Ces tortures, comme tout châtiment corporel, n'ont d'autre effet que d'avilir ceux qui les subissent, et de laisser dans leur âme des ferments de colère et de vengeance qui les conduisent alors parfois à l'assassinat. »<sup>184</sup> Quel dommage, se prend-on à penser en lisant ces lignes, que ces deux bienfaiteurs de l'humanité n'aient pu conjuguer leurs efforts pour promouvoir leur cause, et qu'Appert n'ait pas suivi la voie politique, plutôt que la philanthropique, pour faire valoir ses idées en tant que député devant une assemblée d'élus. L'un et l'autre affirmaient, d'une part, le nécessaire respect de la dignité de l'homme, fût-il détenu et

---

<sup>182</sup> SCHŒLCHER Victor, discours à l'Assemblée nationale du 5 janvier 1849, in *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, vol. VII, du 1<sup>er</sup> janvier au 10 février 1849, p. 56-57.

<sup>183</sup> *Voyage...*, p. 58-59.

<sup>184</sup> Victor SCHŒLCHER, discours à l'Assemblée Nationale du 5 janvier 1849.

criminel, et d'autre part, l'objectif du châtement qui s'adresse à un être de raison et doit viser à l'amender et non à le détruire.

### ***Corruption***

Appert en parle peu. Cependant, s'il critique le système d'allocations destinées aux détenus, c'est que cet argent mis en circulation dans les prisons la rend possible. Une fois au moins, il en fait état, lorsqu'à Lamia il remarque dans la foule des détenus de la grande prison « un caporal et un sous-caporal accusés d'avoir pour de l'argent cherché à favoriser une évasion de prisonniers »<sup>185</sup>. De son côté, Paul Calligas, dans *Thanos Vlécas*, montre comment la corruption prospère dans la prison de Chalkis, et sa description semble des plus réalistes : « Les prévenus prodiguaient leurs largesses pour obtenir leur libération [...] Ceux qui avaient les moyens soudoyaient leurs geôliers et entretenaient par leur intermédiaire des relations avec leurs complices qui se trouvaient hors de la prison »<sup>186</sup>. La corruption, immorale en elle-même, favorise les entreprises criminelles, les évasions, et génère de nouvelles inégalités au sein même de la prison.

### **C) Misère physique, détresse morale**

A quelques rares exceptions près, la situation sanitaire est catastrophique. Appert insiste à plusieurs reprises sur l'humidité, la malpropreté des lieux, des sols, sur les odeurs provenant des tinettes, dont Karkavitsas dira qu'elles sont justes dissimulées derrière une vieille couverture, la boue infecte dans laquelle pataugent, vivent et dorment les prisonniers, la vermine, la crasse, le manque de soins et d'hygiène. Les prisons de Navarin, de Missolonghi, de Lamia sont particulièrement dégoûtantes : « Les baquets, le plancher, malpropres, l'absence de lits de camp, toute la population couchée à terre [...] à peine le corps peut-il s'étendre faute de place sur le plancher, mouillé souvent, ou couvert de boue humide »<sup>187</sup>. Cette description est corroborée par le témoignage de von Maurer qui écrit, en 1835, après une visite des prisons de Nauplie : « Les détenus vivent dans des égouts infects, au milieu de leurs propres excréments »<sup>188</sup>. Quelques dizaines d'années plus tard, lorsque Karkavitsas visite à son tour le fort Miltiade, sorte de Lamia mythologique dévoreuse d'enfants, le tableau est inchangé : « “ Miltiade ”[...] leur pompe le sang

---

<sup>185</sup> *Voyage...*, p. 88.

<sup>186</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p 111.

<sup>187</sup> *Voyage...*, p. 84.

<sup>188</sup> « Ο Ελληνικός Λάος » (1835), traduction en grec d'Olga Robaki, 1976, par. 365, traduction en français personnelle, in « Φιλαζέες Ναυπλίου », 19 mai 2009, *Αργολική Αρχαιολογική Βιβλιοθήκη Ιστορίας & Πολιτισμού*, <http://argolikivivivliothiki.gr/2009/05/19/>.

petit à petit, les ronge comme un ver insidieux, leur brise une à une les articulations, leur prend la lumière, la jeunesse, la santé (...) tous, sans force et sans courage, vêtus de hardes crasseuses, prenaient là-dedans la couleur de la mort, des paupières rouges et des yeux blancs »<sup>189</sup>. Quant à Calligas, dans son roman écrit en 1855-1856, il dit de Chalkis : « La puanteur y était assurément plus forte que celle des écuries d'Augias. Quand on passait sous les arcades de la porte d'entrée, on la sentait et on entendait le mugissement. »<sup>190</sup> Cette question de la puanteur et du manque d'air, lequel résulte aussi bien de l'insuffisance des ouvertures que de la surpopulation, revient en permanence dans les observations d'Appert, qui a sur ce chapitre les préoccupations des hygiénistes de son temps, soucieux d'un cubage d'air suffisant. En Grèce, on en est très loin, et les prisonniers de Tripoli, Niokastro, Rion, Lamia, auraient pu pousser le même soupir qu'Arthur Ranc, incarcéré pendant le Second Empire : « De l'air ! En prison, c'est le point capital »<sup>191</sup>. L'air, ils auraient pu espérer en jouir en-dehors de leurs cellules. Mais selon les lieux, les promenades sont de durée variable, parfois une seule heure par jour, parfois pas du tout, comme à Missolonghi. Et les cours elles-mêmes sont souvent étroites, sombres et bondées. D'ailleurs, qu'appelle-t-on promenade ? Qu'on se souvienne du tableau de Van Gogh montrant des prisonniers tournant en rond entre quatre murs : ceux de Nauplie ou de Kalamata ne sont pas dans une situation très différente. Ces conditions sont évidemment propices à l'apparition et au développement de maladies. Appert signale des fièvres – ce qu'on appelait à l'époque « la fièvre des prisons » –, des cas de typhus, des décès. A l'époque, les fièvres, qu'on attribue au mauvais air, sont une véritable obsession. En réalité, fièvres et typhus se propagent par les moustiques, les poux et le manque d'hygiène. Et les maladies et les décès résultent, non seulement de l'insalubrité des lieux de détention et de l'air vicié, mais aussi du dénuement des hommes incarcérés et de l'état d'abandon dans lequel ils sont laissés.

La saleté n'est pas seulement celle des murs et des sols, c'est aussi celle des corps. Le décret de 1836 prévoyait pour les détenus, non seulement une tenue vestimentaire complète, mais aussi un couchage constitué d'une pailleasse, de draps dont il était précisé qu'ils devaient être lavés deux fois par mois, d'une couverture de laine ou de coton, à nettoyer deux fois par an. Or, partout, Appert note le manque de vêtements, de linge propre, de literie. Il peint des prisonniers à peine

---

<sup>189</sup> KARKAVITSAS Ανδρέας, « “Μιλτιάδης”, Αι φυλακίαι του Ναυπλίου », *Εστία*, 1892, p. 241-245, <http://xantho.lis.upatras.gr/pleias/index.php/estia/article/view/85933>.

<sup>190</sup> *Thanos Vlécas*, p. 112.

<sup>191</sup> Sur cette question de l'hygiène et de l'air, voir P. ROLAND, A. RANC, G. ROUFFET, *Bagnes d'Afrique...*, Paris : Maspero, 1981, p. 171. Voir également Alain CORBIN, « Purifier l'air des prisons », in PETIT Jacques-Guy, *La prison, le bagne, et l'histoire*, M+H, 1984, p. 151-156. Et encore : A. CORBIN, *Le Miasme et la Jonquille*, Paris : Flammarion, 1982, p. 147.

vêtus de loques crasseuses qui, dans l'état de déchéance où ils se trouvent, ne sont quasiment plus des hommes. A lire certaines descriptions, on pense de façon irréprouvable à la détresse qui régnera dans les lieux de l'enfermement concentrationnaire du XX<sup>e</sup> siècle. A la prison civile de Nauplie, « une multitude d'hommes de tous les âges, à peine couverts de sales haillons, n'ayant que du linge malpropre, les cheveux et la barbe également en désordre » ; à Kalamata, des détenus « entassés sur le plancher, sans vêtements pour ainsi dire, ou couverts de mauvais haillons » ; même chose à Navarin, où Appert « remet au nom de la reine un léger secours à un détenu pour acheter une chemise et un pantalon dont il manquait absolument » ; à Rion, « haillons, linge sale, malpropreté » ; à Patras, « des détenus sans vêtements, sans linge, et fort mal tenus quant à la propreté » ; à Missolonghi, « pas de vêtements, de linge, ni de chaussures » ; à Lamia, « les baquets, le plancher, malpropres, l'absence de lits de camp, toute la population couchée à terre sans paillasses, sans draps, sans couvertures, les pieds nus et sales, aucun soin du corps, des cheveux et de la barbe » ; à Chalkis, les prisonniers « manquent de vêtements, de linge propre et marchent pieds nus ». Observation corroborée par Calligas, qui dresse certainement le tableau d'après nature : « La plupart des prisonniers ne changeaient pas de linge de l'arrivée dans l'antré jusqu'à leur sortie [...] ils n'avaient ni matelas ni natte ; ils couchaient par terre, à même le sol, sans se laver les pieds. »<sup>192</sup> Et même chose à Syra. Les prisonniers ne se lavent pas ou peu, ne lavent pas leurs vêtements, ou rarement. Comment le pourraient-ils ? Ils n'ont pas d'eau. Karkavitsas, lors de sa visite au fort Miltiade, note que dans la cellule, pour vingt-cinq à trente prisonniers, il y a deux tonneaux d'eau près de la porte, pour tous les usages, et qui ne sont remplis qu'une fois par jour. Le manque de literie, indiqué par Calligas, est constamment signalé par Appert. Comme à Lamia, les détenus n'ont souvent pas de draps, pas de couvertures, pas de lit. Et quand ils en ont, ils sont malpropres. Comment s'étonner alors des maladies et des décès ? D'autant que les cadavres participent eux aussi à l'insalubrité générale, puisqu'ils sont parfois laissés un certain temps à l'abandon, au milieu des vivants.

La faim, la malnutrition s'ajoutent à la crasse et à la vermine pour ruiner la santé des détenus. L'article 38 de l'ordonnance de 1836 prescrit 300 grammes de pain quotidien, mais aussi, chaque jour, une soupe midi et soir, des légumes et, deux fois par semaine, 80 grammes de viande (sauf les mois de jeûne). A titre de comparaison, le règlement des centrales, en France, attribue 750 grammes de pain quotidien aux hommes, 700 grammes aux femmes, plus une petite portion de légumes, haricots ou pommes de terre, de la viande une ou deux fois par semaine. Certes, c'est

---

<sup>192</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p. 112.

peu, surtout pour des hommes qui travaillent. Le pain est mauvais, plein de son, la viande, souvent avariée, provient de bas morceaux, les légumes sont vieux, mal cuits<sup>193</sup>. C'est cependant mieux que ce que la Grèce sert à ses détenus. Ceux-ci ne reçoivent souvent pour toute nourriture qu'une ration de pain, insuffisante la plupart du temps, variable selon les lieux – à Nauplie, une livre et demie de pain par jour, à Tripoli, une ration de pain pour 2 sols, à Kalamata, 300 grammes de pain – et de l'eau. Ni viande, ni légumes. Parfois de la soupe. La ration de la Médressé, pain de troupe, riz et soupe, paraît presque un menu de luxe. Le comble est atteint à Syra où le pain des condamnés à mort est d'une qualité inférieure, comme si l'administration faisait des économies sur les vivres de gens destinés à disparaître. Elle en fait également au détriment des détenus pour dettes ou pour amendes, qui « ne reçoivent de l'État aucune nourriture »<sup>194</sup>, l'État ne se sentant pas tenu de nourrir ses débiteurs. Si bien qu'ils meurent de faim. C'est le cas à Kalamata et à Lamia. A Kalamata, même les mères détenues et les enfants sont soumis à ce régime.

Cette insuffisance de l'alimentation crée dans la prison même des inégalités et des injustices, puisque les prisonniers dépendent pour leur survie d'aides extérieures venues de leur famille ou de leurs réseaux. A Lamia, par exemple, Appert déclare avoir vu de « pauvres parents [qui] venaient de très loin pour apporter un peu de nourriture et de pain à leurs prisonniers»<sup>195</sup>. Il fait la critique d'un système où les détenus reçoivent une sorte d'allocation pour leur nourriture « et où chacun fait ce qu'il veut de ces trente-cinq centimes. Ce système est mauvais, j'aimerais mieux une soupe et un peu de légumes pour toute la population de la prison. On permet, il est vrai, à ceux qui en ont le moyen de faire de la soupe, du café », mais, dit-il, « cette latitude est encore un abus. Il ne faut pas que l'aisance d'un prisonnier lui permette d'avoir, pendant sa captivité au milieu de personnes manquant de tout, plus que le nécessaire. »<sup>196</sup> C'est pourtant bien ce qui semble être en usage dans nombre de prisons et Calligas, quand il décrit celle de Chalkis, parle de « bandits et [d'] assassins, qui se considéraient comme les maîtres du lieu [...] qui disposaient des heures de sommeil ou de la nourriture. Ils distribuaient les vivres »<sup>197</sup>.

Le résultat, c'est qu'à l'exception des privilégiés qui font de la prison leur nouveau repaire, la plupart des détenus sont dans un état de grande faiblesse. Et ils ne peuvent compter sur aucun secours, hormis, éventuellement, celui de leurs proches. Pas d'infirmeries. Les médecins sont

---

<sup>193</sup> Voir PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, p. 489.

<sup>194</sup> *Voyage...*, p. 49.

<sup>195</sup> *Voyage...*, p. 87.

<sup>196</sup> *Voyage...*, p. 104.

<sup>197</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p. 113.

rare. A Missolonghi, les malades et les fiévreux restent parmi les autres détenus. De même à Lamia, « les malades sont couchés à terre auprès de leurs camarades valides ». Appert est au regret de constater que « MM. le docteur et l'aumônier de la prison, seuls parmi les fonctionnaires, se sont abstenus de [l]'accompagner dans [ses] visites ». Peut-être, commente-t-il avec ironie, « le premier a-t-il craint mes observations sur le mauvais état de la santé des détenus, le second, sur l'absence de consolations religieuses dont ils ont pourtant un si grand besoin. » Il apprend que « dans la même nuit, trois hommes étaient morts au milieu de leurs camarades. »<sup>198</sup> Et il trouve dans un corridor, « à terre, entortillé dans un vieux linge, le corps mort d'un malheureux qui, la veille, se plaignait à moi d'être bien malade, et que, cependant, on ne fit pas conduire à l'hôpital, ou mettre seul au moment de son agonie. Sa pauvre femme était agenouillée auprès de lui en versant des larmes »<sup>199</sup>. La scène n'est pas exceptionnelle : « Plusieurs fois, j'ai vu [...] des morts, laissés vingt-quatre heures sans linceul au milieu de cette population plus malheureuse que les maudits. »<sup>200</sup> Mais à la même époque, en France, jusqu'à ce que l'administration pénitentiaire généralise l'usage du cercueil, en 1853, « les corps des nombreux décédés sont jetés n'importe où, souvent sous un escalier, en attendant leur transport à la fosse commune du cimetière. »<sup>201</sup> De l'absence de linceul au cercueil, telle est la distance à franchir entre le mépris total pour le détenu considéré comme un déchet dont on se débarrasse et une reconnaissance minimale de sa dignité d'homme. Le tableau de ces agonisants et de ces morts sans linceul en dit long, d'une part, sur l'abandon auquel sont voués malades et mourants, et, d'autre part, sur la promiscuité qui règne dans les prisons grecques. Trente-sept ans après le passage d'Appert, la situation est identique, et les observations d'Andréas Karkavitsas confirment celles du philanthrope. En tant que médecin, Karkavitsas est particulièrement sensible à la situation des prisonniers malades. Après sa visite au fort Miltiade, il se rend au fort Saint-André où se trouve « l'hôpital » de la prison, qui n'a d'hôpital que le nom. Il le décrit comme un bâtiment bas, étroit et long, doté de deux fenêtres, où les prisonniers sont soumis au même régime que partout ailleurs et qui a pour seul avantage d'offrir un degré d'humidité un peu plus supportable. « Cinq malheureux condamnés s'y trouvaient [...] ils se tenaient chacun sur deux planches élevées, roulés en boule dans des couvertures malpropres et moisies [...] s'ils ont quelque chose dans la poche, ils prennent un peu de viande, s'ils n'en ont pas, ils calent des pierres sur leur ventre, comme les autres [...] un médecin est désigné pour leur rendre visite mais jamais ils ne le voient. Jamais ! Avec seulement trente drachmes par mois, qui

---

<sup>198</sup> *Voyage...*, p. 90.

<sup>199</sup> *Voyage...*, p. 88.

<sup>200</sup> *Premier discours*, p. 127.

<sup>201</sup> PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, p. 531.

ferait l'aller et retour au Palamède, surtout s'il s'agit de prisonniers ! [...] Les médicaments viennent de l'hôpital militaire. Mais le temps que le médecin envoie l'ordonnance et que les médicaments arrivent, ils s'écoulent au moins vingt jours au terme desquels ou bien le malade est sur pied, ou bien étendu dans son sépulcre. » Si bien que les malades ne peuvent compter que sur l'éventuel soutien de leurs camarades. Et Karkavitsas de prononcer l'éloge de ces hommes de bonne volonté qui sans aucun salaire assistent leur prochain dans la détresse : « Ô ce garde-malade bénévole, qui prend le malade dans ses bras et l'aide à se lever ; qui veille la nuit pour lui donner à temps son remède, s'il y a un remède, qui change les pansements [...] quel que soit son crime, il me paraît plus saint que tous les hommes charitables et généreux du monde ! »<sup>202</sup> La détresse sanitaire et la mortalité (sur lesquelles nous n'avons aucune donnée statistique) résultent de l'indifférence. Les administrations locales ont d'autres préoccupations, les médecins ne sont pas payés, et les prisonniers n'intéressent personne. Comparons avec la situation en France, durant la même période (1850 -1880) : la mortalité dans les prisons est élevée ; le scorbut, dû aux carences alimentaires, et le typhus, maladie de la saleté, ont tendance à régresser aux alentours de 1860 ; en revanche, la tuberculose fait des ravages, en grande partie à cause du manque d'aération dans les ateliers. Malgré les dénégations des administrateurs qui attribuent la phtisie aux mauvaises mœurs des détenus, les médecins des prisons de l'époque, Boileau de Castelnau, Ferrus, Joly, Laurent, Courtade, ainsi que des inspecteurs généraux comme Laville et Lucas expliquent maladies (tuberculose, dysenterie, typhoïde) et mortalité tout autrement. Le docteur Ferrus écrit dans *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, ouvrage paru en 1850 : « L'insuffisance ou tout au moins les conditions défectueuses du régime alimentaire et celles également reprochables du vestiaire s'unissent à l'effet moral de la captivité en elle-même pour maintenir les populations prisonnières dans un état latent de maladie »<sup>203</sup>. A la moindre occasion, la mort frappe ceux qui sont par trop affaiblis. Et les premières victimes sont les plus pauvres. Le diagnostic pourrait à quelques détails près être le même en Grèce. Avec cependant deux différences de taille : l'une, c'est que le travail dans des ateliers malsains et la laderie des entrepreneurs de prisons en ce qui concerne la nourriture et les médicaments sont en partie responsables des maladies et des décès de prisonniers dans les centrales françaises, ce qui évidemment n'est pas le cas en Grèce, où il n'y a ni ateliers ni entrepreneurs ; l'autre, c'est qu'en Grèce, il n'y a ni médecins ni inspecteurs pour se soucier de la santé des détenus ou du taux de mortalité, seulement des visiteurs occasionnels, des

---

<sup>202</sup> ΚΑΡΚΑΒΙΤΣΑΣ Ανδρέας [KARKAVITSAS Andréas], « “Άγιος Ανδρέας”, Αι φυλακαι του Ναυπλίου », *Εστία*, 1892, vol. 33, art. 22, p. 337-342, [http://xantho.lis.upatras.gr/test2\\_pleias.php?art=86020](http://xantho.lis.upatras.gr/test2_pleias.php?art=86020) .

<sup>203</sup> FERRUS G. (Dr), *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris : Germer-Baillière, 1850, p. 58.

philanthropes comme Appert, des touristes de bonne volonté, comme Henri Belle, ou plus tard, des écrivains-médecins comme Karkavitsas.

Quant aux aliénés, « plus innocents que nous tous », écrit Appert dans le *Premier discours*, leur situation est dramatique. Rien n'est prévu pour eux, ils sont incarcérés et mêlés aux autres dans les mêmes conditions. « J'ai vu, dit Appert, de pauvres jeunes gens, arrêtés pour vagabondage, enfermés le jour et la nuit avec un fou furieux qui, à chaque instant, voulait se jeter sur eux pour les frapper ! » Et pourtant, insiste-t-il, « la folie n'est pas un crime, c'est une maladie »<sup>204</sup>. La prison elle-même, avec ses conditions de détention inhumaines, peut entraîner cette folie ou du moins en aggraver les germes préexistants. Laissons pour l'instant de côté les curieuses analyses que nous livre Appert sur les facteurs qui troublent l'esprit des aliénés – certains seraient des rêveurs, des idéalistes, submergés par les « surexcitations de la politique » – et concluons qu'il en est pour eux comme pour tous les autres prisonniers malades : ils sont abandonnés à leur sort et souffrent d'une promiscuité qui semble bien être le problème majeur dans les prisons grecques.

Cette revue des prisons grecques et de leurs habitants offre, selon les termes d'Appert, « le tableau d'une existence qui n'a plus rien de commun avec la société, dont chaque heure est une nouvelle souffrance ». On dirait, écrit le philanthrope « que ces êtres sont voués pour toujours au malheur et abandonnés de tous les hommes »<sup>205</sup>. Par-delà toutes les circonstances locales, la cause réelle de cette déréliction semble bien être la « cruelle indifférence » de l'ensemble de la société, mis à part les proches immédiats des détenus, qui, eux, sont souvent mobilisés pour assurer leur simple survie. A lire les exhortations que leur adresse Appert, les « honnêtes gens » ne sont guère spontanément disposés à se pencher sur le sort de ceux qu'ils considèrent vraisemblablement comme la lie de la société. Souvenons-nous cependant que les circonstances historiques et politiques contemporaines de son séjour ne se prêtaient guère à la bienveillance de la population envers des détenus. L'indifférence est aussi le fait de certains administrateurs des prisons, si l'on considère l'état dans lequel ils laissent végéter leurs pensionnaires. Mais on ne peut que s'étonner de l'exceptionnelle indulgence que leur manifeste Appert. Le philanthrope ne voit aucune contradiction à décrire la situation pitoyable des prisonniers et à faire l'éloge des commandants de forteresse, directeurs, fonctionnaires et officiers de gendarmerie. Le « brave commandant » Stelvach est « un véritable père » pour ses administrés ; à Patras, il rencontre « l'excellent commandant de la gendarmerie, M. Croquidas », lequel est « d'une si parfaite bonté envers les

---

<sup>204</sup> *Voyage...*, p. 104.

<sup>205</sup> *Voyage...*, p. 48.

prisonniers qu'ils oublient que c'est par ses ordres qu'ils ont été arrêtés » et qui va jusqu'à lui « présenter les détenus méritant de l'intérêt » et à traduire en grec les exhortations morales qu'Appert leur adresse ; à Missolonghi, le commandant de la place ainsi que le procureur s'empressent de lui rendre le séjour agréable ; à Salona, « l'excellent sous-préfet » le comble d'attentions, etc. Il y a chez Appert un goût des honneurs, qui entraîne chez lui une sorte de schizophrénie et l'empêche d'établir certains rapports.

En revanche, il est particulièrement sévère avec les médecins et les hommes d'Eglise. Pour ce qui concerne les médecins, on a déjà vu ce qu'il en est. Ils sont peu nombreux, mal payés, et dépourvus de moyens. L'accès aux médicaments est difficile. L'ensemble du système de soins dans les établissements pénitentiaires – à supposer que l'on puisse employer ce terme de « système » – est inefficace. Et rares sont les voix qui s'élèvent pour l'améliorer. D'ailleurs, il n'est guère meilleur dans la société civile. De passage à Stilida, Appert signale le cas du « bon docteur Créty, ancien médecin militaire, qui soigne gratuitement les malades de la petite garnison et les pauvres de [la] ville. »<sup>206</sup> Les soins aux déshérités relèvent de la bonne volonté et de la charité individuelle plus que d'un système de santé publique.

Le clergé, quant à lui, n'a aucune excuse à ses yeux, et Appert lui réserve ses critiques les plus acerbes, ce qui est très significatif de son point de vue, lequel vise à une amélioration morale des détenus plus qu'à la réforme du système pénal lui-même. Pas de correction des détenus sans l'implication de la religion et des religieux. A trois reprises, il note avec indignation l'absence d'intérêt des prêtres pour les « malheureux dont il est temps de prendre les maux en pitié »<sup>207</sup>. A cette fin, il se rend chez l'archevêque de Patras, pour lui faire remarquer que « pas une seule fois, pendant toutes [ses] visites, [il n'a] été accompagné par un ecclésiastique »<sup>208</sup>. Et le philanthrope d'exhorter l'Eglise grecque à moins de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs spirituels. Plaidoyer inspiré des œuvres des premiers temps du christianisme : « Jésus-Christ et les apôtres prêchaient en plein air ou dans les chaumières, ils ne portaient pas de beaux habits mais ils donnaient de bons exemples, ils faisaient l'aumône et allaient souvent consoler le prisonnier et le malade pauvres ». Et que l'auteur renouvelle, en termes plus véhéments encore, à propos de sa visite à la prison de Lamia : « Où sont, Grand Dieu, dans votre religion, les Saint Vincent de Paul, les Chéverus, les Bossuet [...] qui ne refusèrent jamais un secours, une prière, un conseil, une

---

<sup>206</sup> *Voyage...*, p. 95.

<sup>207</sup> *Voyage...*, p. 66.

<sup>208</sup> *Ibid.*

bénédiction, même à celui que d'horribles crimes faisaient périr sur l'échafaud ! [...] Comment vous arrangez-vous avec votre conscience ? [...] Ne lisez-vous donc jamais l'Évangile ? [...] Ne craignez-vous pas qu'un jour, le Seigneur fatigué de votre cruelle indifférence ne vous chasse comme les marchands du temple que maudit l'Écriture ? »<sup>209</sup> Mais la compassion à laquelle il exhorte concerne moins la misère physique des détenus que leur misère morale. Il faut certes adoucir leurs maux, mais surtout leur apporter la consolation de l'âme et les inciter au repentir.

## 2. LES « PAUVRES CAPTIFS »

Combien sont-ils ? Qui sont-ils ? Pour quels délits sont-ils incarcérés ? Le tableau qui suit donnera une vision d'ensemble des observations recueillies par Appert au fil de ses visites.

---

<sup>209</sup> *Voyage...*, p. 85.

**Tableau I : Etablissements pénitentiaires visités par Appert, populations et délits**

<b>Localité<sup>210</sup> Date</b>	<b>Etablissements et populations</b>	<b>Crimes, délits, infractions</b>
<p><b>Athènes</b> 1 août 1855 2 août au soir</p> <p>1-3 août</p> <p>1-3 août</p> <p>3-4 août</p>	<p><b>Prison principale (Medressé) : 130 détenus hommes</b> 21 condamnés à mort 7 condamnés à perpétuité 43 condamnés à des peines diverses + Prévenus et accusés</p> <p><b>Prison pour femmes :</b> 3 détenues (dont une, avec fille née en prison, une avec deux petits enfants)</p> <p><b>Prison pour hommes</b></p> <p><b>Prison militaire de la garnison</b> (ancienne mosquée turque Fetihyîé, à l'intérieur de l'Agora romaine) : 38 détenus</p>	<p>?</p> <p>2 accusées d'assassinat contre leur mari 1 accusée de sorcellerie</p> <p>Dettes, ou fautes légères</p> <p>?</p>
<p><b>Nauplie</b> 5 août</p>	<p><b>Prison civile (Forteresse... Acronauplie ?) :</b> ≈ 300 détenus : Condamnés Longues peines Accusés Prévenus</p> <p><b>Prison de femmes :</b> 7 détenues, dont une avec enfant</p>	<p>?</p>
<p><b>Argos</b> 20 août</p>	<p>?</p>	
<p><b>Tripoli</b> 23 août</p>	<p><b>Prison :</b> Accusés, séparés des condamnés Un enfant de 12 ans Un jeune homme distingué</p>	<p>?</p> <p>Vol</p> <p>Vol</p>
<p><b>Kalamata</b> 25 août (reste 10 jours)</p>	<p><b>Prison principale (2 salles, l'une au rez-de-chaussée, l'autre au premier) :</b> ≈ 130 détenus entassés, de toutes catégories</p> <p><b>Prison pour dettes :</b> 32 détenus mourant de faim</p> <p><b>Prison pour femmes :</b> Parmi les détenues, 4 mères ayant chacune un enfant</p> <p><b>Total Kalamata : 176</b></p>	<p>98 pour crime (?) 38 en correctionnelle</p> <p>17 pour dettes envers l'État 12 pour amendes 3 pour dettes envers des particuliers</p> <p>3 pour crime 5 en correctionnelle</p>

<sup>210</sup> Nous désignons les villes par le nom qu'utilise Appert, et mettons entre parenthèses les appellations actuelles.

<b>Navarin (Pylos)</b> 2 sept.	<b>Prison du fort (Niokastro) :</b> 150 à 160 détenus Pêle-mêle : condamnés, accusés, prévenus	?
<b>Modon (Méthoni)</b> 3 sept.	?	
<b>Patras</b> 10-11 sept.	<b>Prison du fort :</b> 102 détenus, dont 45 condamnés, mêlés aux accusés  <b>Un cachot de punition.</b>  <b>Un cachot pour femmes :</b> une femme avec enfant  <b>Seconde prison,</b> hors de ville, sans mur d'enceinte : prévenus, peines légères.  <b>Petite prison de femmes :</b> vide.	?  A refusé de dénoncer son amant voleur  Amendes, dettes
<b>Rion</b> ≈ 15 sept.	<b>Forteresse au milieu de la mer :</b> 175 détenus, tous mêlés (âge, fautes, peines)	Grands criminels (?)
<b>Missolonghi</b> 17-18 sept.	<b>Prison principale :</b> 95 détenus de diverses catégories, malades mêlés aux bien-portants  <b>Prison de femmes :</b> 5 détenues, dont une (ou deux ?) mère(s) avec enfant.  <b>Prison pour dettes.</b>	?  ?  Dettes, ou délits peu graves
<b>Lépante (Naupacte)</b> 20 sept.	?	
<b>Salona (Amphissa)</b> 30 sept.	<b>Prison provisoire :</b> vide <b>La caserne loge des détenus pour dettes,</b> qui peuvent se promener en ville	Dettes
<b>Lamia</b> 2 oct.	<b>Prison provisoire :</b> <b>2 détenus</b>  <b>Prison civile des hommes :</b> <b>détenus de toutes catégories,</b> condamnés (à mort ou perpétuité), accusés, prévenus, coupables, innocents, âges mêlés, etc.  <b>Prison des détenus pour dettes : plusieurs détenus</b>	Vol à main armée  <b>Dans les prisons de Lamia :</b> 59 pour brigandage 28 pour complicité de brigandage 27 pour vol 13 pour assassinat 3 pour meurtre 3 incendiaires 7 pour complicité d'évasion 5 pour résistance envers la force publique (?) 2 pour faux en écritures privées 24 condamnés (?)  Dettes

<b>Lamia</b>	<b>Prison des femmes : 5 femmes</b>  <b>Total Lamia : 177</b>	Une mère infanticide Une femme (avec un petit garçon) accusée de complicité dans l'assassinat de son mari.
<b>Stilida</b> 6 oct.	?	
<b>Chalkis</b> 10 -11 oct.	<b>Prison (dans la citadelle) :</b> condamnés séparés plusieurs Turcs et Arabes algériens, ainsi qu'un jeune Albanais  <b>Petite prison, destinée aux prévenus et accusés</b>  <b>Prison des détenus pour dettes :</b> 1 père de 6 enfants, plusieurs hommes mariés  <b>Prison des femmes : 2 détenues</b>  <b>Total Chalkis :</b> <b>147 condamnés</b> <b>117 accusés</b>	Grands coupables (?)  ?  Dettes  ?  1 faux-monnayeur
<b>Syra</b> <b>(Syros)</b> 24 oct.	<b>Prison :</b> Condamnés, accusés, prévenus, tous mêlés 1 père avec son fils, trop pauvre pour le laisser à sa famille Détenus pour dettes et légères amendes, mêlés aux autres.  <b>Dépôt de police :</b> 1 fou furieux, et 2 jeunes gens. → pas d'établissement pour aliénés	?  Dettes, amendes  Folie Fautes légères
<b>Pirée</b> 31 oct.	?	
<b>Athènes</b> Nov. déc. 1855	Plusieurs condamnés à mort ont été exécutés.	Brigandage
26 janv. 1856	Exécution de 8 condamnés (guillotine).	?
	<b>Total de la population carcérale ≈ 1 640</b>	

Ce qui saute immédiatement aux yeux, dans ce tableau, ce sont les lacunes. Les observations d'Appert sont loin d'être méthodiques : souvent, elles s'expriment en termes imprécis ou de façon incomplète. Elles n'en fournissent pas moins des informations intéressantes.

## A) Population des prisons

Selon les chiffres d'Appert, en 1855/1856, la population des prisons grecques est plus ou moins égale à 1640 détenus, pour une population totale du royaume de Grèce qu'on évalue, en 1856, à 1 062 267 habitants<sup>211</sup>. Soit 1 détenu pour 648 habitants. Mais cette proportion est tout à fait approximative, puisque Appert omet d'indiquer le nombre des détenus pour chacun des lieux qu'il visite, si bien que les estimations auxquelles nous parvenons ne peuvent être qu'indicatives. De plus, nous pourrions mieux juger de l'importance de la population pénitentiaire grecque si nous pouvions la comparer avec celle d'autres pays, par exemple de la France C'est d'ailleurs à ce travail de comparaison que nous incite Appert, puisqu'il s'y livre lui-même dans son introduction, mais sans guère de précision<sup>212</sup>. Celui-ci nous est rendu possible grâce aux statistiques pénitentiaires rassemblées par le ministre de l'Intérieur Persigny et l'inspecteur des prisons Louis Perrot, dans leurs comptes rendus respectifs à l'empereur Napoléon III<sup>213</sup>.

**Tableau II : Statistiques pénitentiaires. Populations de détenus en France entre 1840 et 1855**

	Ensemble de la population française <sup>214</sup>	Effectifs dans les maisons centrales	Effectifs dans les maisons départementales	Total des détenus	Rapport détenus/habitants
<b>1840</b>	(Rec. 1841) 34 230 178	17 097	22 832	39 929	1/857
<b>1845</b>	(Rec. 1846) 35 400 486	18440	22099	40 539	1/873
<b>1850</b>	(Rec. 1851) 35 783 170	16 178	25 735	41 913	1/853
<b>1851</b>		18 401	32 899	<b>51 300</b>	<b>1/697</b>
<b>1855</b>	(Rec. 1856) 36 039 364	22 230	25 802	48 032	1/750

<sup>211</sup> ΜΑΝΣΟΛΑΣ Αλέξανδρος [MANSOLAS Alexandros], *Πολιτειογραφικά πληροφορία περί Ελλάδος*, Εν Αθήναις, εκ του εθνικού τυπογραφείου [Athènes : Imprimerie Nationale], 1867, p. 8.

<sup>212</sup> *Voyage...*, introduction, p. VII.

<sup>213</sup> *Statistiques des prisons et établissements pénitentiaires* Paris : imprimerie administrative Paul Dupont, 1856. Rapport du ministre de l'Intérieur Persigny pour l'année 1852 ; rapport de l'inspecteur général des prisons Louis Perrot pour l'année 1855.

<sup>214</sup> INSEE. *Statistique générale de la France*. Données sur la démographie, la population et l'enseignement primaire sur la période 1800-1925. Recensements de 1851 à 1921.

Ce que révèlent clairement ces statistiques, c'est que le nombre de détenus en France relativement au chiffre total de la population est relativement stable durant la décennie 1840-1850, et que la proportion détenus/habitants ne s'approche de celle obtenue pour la Grèce à partir des données d'Appert qu'en 1851, année où le nombre de détenus dans les prisons françaises est en forte hausse. Doit-on comprendre cette dernière comme le signe d'une brutale montée de l'activité criminelle dans la société française ? C'est douteux, et Louis Perrot dément cette interprétation. L'augmentation des effectifs de détenus n'est pas due, selon lui, à une recrudescence des crimes et délits, mais à « la restauration du principe d'autorité, à l'accroissement de la gendarmerie, à la création de nouveaux commissariats de police. »<sup>215</sup> Autrement dit, la forte hausse des emprisonnements correspond à un pic de répression, à la veille du Second Empire. La criminalité n'augmente pas, mais la répression est plus efficace. Or, dans les années 1855-1856, le gouvernement grec était lui aussi résolu à plus d'efficacité, et le taux d'emprisonnement s'avère plus élevé que celui enregistré en France. Mais pour les mêmes raisons que précédemment, il serait hasardeux de conclure du nombre de détenus dans les prisons grecques à une plus grande criminalité dans le pays. Quant à l'affirmation d'Appert selon laquelle il y aurait en France plus de 200 000 voleurs et brigands, affirmation destinée à faire croire à une plus grande criminalité dans ce pays, on se demande sur quoi il la fonde, d'autant qu'il inclut dans ce nombre les libérés. S'agit-il de ce que Persigny, dans son rapport, nomme la « population flottante », terme qui désigne l'ensemble des individus entrant et sortant dans les établissements pénitentiaires en une année ? On ne sait. Plutôt d'un argument d'avocat, sans grande valeur et sans consistance, par lequel Appert tente de venir à la rescousse de la cause grecque. De cette délicate confrontation de chiffres – d'autant plus délicate que, nous l'avons dit, Appert ne donne que des renseignements incomplets – nous ne pouvons tirer aucune conclusion décisive.

En comptabilisant approximativement 1 640 détenus, Appert considère le territoire dessiné en 1830, au sud d'une ligne Arta-Volos, comprenant une frange de continent, le Péloponnèse et les Cyclades. L'Heptanèse n'y est pas encore rattachée à cette époque. Par ailleurs, dans l'introduction de son récit, il parle de 900 criminels, condamnés à plus d'un an de détention. De son côté, dans son cours public prononcé le 6 mars 1866 (soit dix ans plus tard) et publié ensuite sous le titre *Des Prisons*, en se fondant sur un tableau du ministère de l'Intérieur, Paul Calligas fait état d'une population carcérale de 1 147 « condamnés enfermés dans les prisons de l'État », mais en incluant,

---

<sup>215</sup> *Statistiques des prisons et établissements pénitentiaires*, rapport de Louis PERROT, p. LXXVIII.

quant à lui, l'Heptanèse dans la Grèce, puisque les îles ioniennes furent rattachées au royaume en 1864<sup>216</sup>. Là encore, les confrontations entre les chiffres fournis par Appert et les données provenant d'une autre source sont difficiles.

Calligas déclare que le nombre des détenus pour une lourde peine n'atteint pas les 1 000, chiffre qui pourrait se rapprocher de celui d'Appert. Mais il donne le nombre précis de 787. Cependant, qu'appelle-t-il « lourde peine » ? En considérant le tableau sur lequel il se fonde, on s'aperçoit que ces chiffres résultent de l'addition des condamnés à mort, aux chaînes à vie, aux chaînes à temps et au bagne. Alors que dans sa comptabilité des criminels, Appert inclut tous les emprisonnés à plus d'un an. On le voit : par la faute de critères de classement qui ne se recouvrent pas, il est difficile de faire des comparaisons exactes. La difficulté réside plus globalement dans le fait qu'Appert a un mode d'observation qui reste celui d'un amateur, alors que Calligas a d'emblée un point de vue plus technique, celui d'un juriste, qui fut avocat, président de la cour de cassation et, enfin, ministre de la justice.

Calligas signale dans son discours que les prisons ont été vidées à plusieurs reprises, par des amnisties dues aux circonstances politiques, notamment en 1854 (période qui nous concerne) et 1862. D'où peut-être des fluctuations brutales et temporaires dans les chiffres. Cependant, l'hypothèse la plus vraisemblable est la suivante : Calligas, sur la foi du tableau du ministère de l'Intérieur, ne considère que les seuls condamnés, alors qu'Appert comptabilise indifféremment les condamnés, les accusés, et les prévenus, puisque, dans les faits, ils se trouvent mêlés dans les prisons. Calligas confirme lui-même cette hypothèse, puisqu'il ajoute, après le commentaire de son tableau, les lignes suivantes : « Ajoutez à cela (les 1 147 condamnés) les prévenus pour crimes, dont le nombre est beaucoup plus important chaque année que celui des condamnés, car il faut tenir compte de ceux qui sont relaxés par ordonnance et de ceux que les tribunaux innocentent ». Par ailleurs, dans le *Deuxième discours*, Appert se livre à un petit calcul pour évaluer ce que coûtent les détenus à la société. Il estime qu'un détenu coûte approximativement 1 franc par jour à l'État, et évalue à 400 000 fr. par an le coût de la détention pour les seuls condamnés. Ce qui permet d'estimer leur nombre à 1 095 individus, soit un nombre proche de celui de Calligas. Mais restons-en là pour ces estimations. On ne peut faire parler davantage des chiffres issus d'une enquête trop peu minutieuse.

---

<sup>216</sup> CALLIGAS, *Des Prisons*, p.67.

## B) Classification des peines

Pour ce qui est des condamnations en vigueur dans le royaume de Grèce lors de son séjour, Appert n'est guère plus précis. Il parle des condamnés plus que des condamnations, évoque les peines qu'ils subissent sans en présenter un tableau systématique ni les mettre en correspondance avec les catégories d'infractions, évoquant seulement les « lourdes peines » et se contentant de signaler que certains prévenus attendent fort longtemps leur jugement et l'énoncé de leur sentence, ce qu'il pointe à juste titre comme un des défauts du système judiciaire grec. En revanche, Paul Calligas, toujours plus théoricien et plus pédagogue, en fait une brève présentation à l'intention de son public grec de l'Athénée dans son *Des prisons*<sup>217</sup>, de même que Casimir Leconte, dans son *Etude économique de la Grèce*, destinée à un public français<sup>218</sup>. Tous deux se réfèrent à la loi pénale publiée en deux langues (grec-allemand) sous la Régence, en 1834, dans le *Journal du gouvernement du royaume de Grèce*, qui, avec les ajouts effectués en 1836, restera en vigueur durant tout le règne d'Othon<sup>219</sup>. Les peines criminelles étaient les suivantes : la mort, les chaînes à vie (le texte précise en français : travaux forcés à perpétuité), les chaînes à temps (travaux forcés à temps), la réclusion. Les peines correctionnelles étaient : l'emprisonnement, les peines pécuniaires. Les peines de simple police étaient : l'arrestation et les amendes. Cette loi, déclarée par son premier rédacteur, von Maurer, comme le code pénal « le plus doux et le moins sévère de tous ceux qui existent jusqu'à présent »<sup>220</sup>, n'en paraît pas moins à nos yeux d'une grande rigueur.

Etaient passibles de la peine de mort ceux qui avaient attenté à la personne sacrée du roi ou d'un dirigeant du royaume ou aux membres de la famille royale, ou pris part à cette action, qui avaient eu pour but d'évincer du trône les souverains légitimes, avaient poussé à la révolte ou armé une partie de la population contre la majesté royale, qui s'étaient alliés à des forces étrangères, qui avaient porté les armes contre le royaume, qui, d'une manière ou d'une autre, avaient tenté de susciter la guerre civile, qui s'étaient faits chefs de bandes armées, qui s'étaient emparé par la violence de places, d'entrepôts, de dépôts d'armes, de ports, de bateaux, de bâtiments, d'habitations etc. ; mais aussi les chefs qui retournaient les troupes soumises à leurs ordres contre le pouvoir légal, ou qui refusaient de disperser leurs troupes alors que leur dissolution avait été prononcée par le gouvernement, ou encore ceux qui assumaient des fonctions de commandement,

---

<sup>217</sup> CALLIGAS, *Des Prisons*, p. 67.

<sup>218</sup> LECONTE Casimir, *Etude économique de la Grèce...*, p. 138.

<sup>219</sup> Ποινικός Νόμος : παράρτημα του αριθ.3, έτους 1834 της Εφημερίδος της Κυβερνήσεως του Βασιλείου της Ελλάδος [Loi pénale : supplément au numéro 3, année 1834, du Journal du Gouvernement du Royaume de Grèce]. Voir annexes, document 2, extrait n° 1.

<sup>220</sup> LECONTE, *Etude économique de la Grèce...*, p. 137.

sur terre ou sur mer, alors que l'ordre leur avait été signifié de s'en démettre, si les soldats s'étaient soumis à leurs ordres<sup>221</sup>. Mais également, bien sûr, les individus coupables d'actes de brigandage accompagnés de violence<sup>222</sup>.

La condamnation aux chaînes à vie équivalait à une mort civile ; elle privait le condamné de tous ses droits antérieurs ; notamment, elle dissolvait le mariage contracté avant la condamnation, comme l'aurait fait une mort naturelle. La condamnation aux chaînes à temps allait de dix à vingt ans. La loi précise que le prisonnier devait être enchaîné par les deux pieds, la chaîne étant reliée à un boulet de fer, et qu'il devait être astreint à de lourds travaux à l'intérieur de la geôle. Obligation purement théorique, comme put le constater Appert. La peine des chaînes à temps frappait, entre autres, les individus convaincus de trahison, mais sans action criminelle, de collaboration avec des forces extérieures, de tentative pour déplacer ou rendre incertaines les limites du territoire, de falsification de documents légaux, etc.

La peine de réclusion criminelle était d'une durée minimale de cinq ans, et maximale de dix ans.

Les peines correctionnelles d'emprisonnement pouvaient aller de huit jours à cinq ans. La peine d'emprisonnement frappait, au moins pour une durée d'un an, tous ceux qui, en présence du roi, ou dans des lieux publics, ou par leurs écrits, ou par des représentations symboliques, auraient raillé, insulté, outragé la personne du roi. Elle privait en outre ceux qui en étaient passibles d'une quantité de droits et de fonctions possibles, tels qu'emplois publics, ecclésiastiques, militaires, etc. Ainsi en allait-il également pour tous les condamnés pour vol, escroquerie, fraude, contrefaçon, faux serment, parjure devant un tribunal, etc.

Selon les termes de la loi, ces condamnations à des peines simples devaient être effectuées dans des lieux distincts de l'établissement pénitentiaire. Les constats d'Appert montre que dans la réalité, il n'en était rien.

L'arrestation, peine de simple police, ne pouvait excéder une durée d'un mois. Quant à l'amende, son montant était compris entre une et cent drachmes.

---

<sup>221</sup> Πινυκόρ νόμορ [Loi pénale], 1834, ἀρθρ. [art.] 123-136. Voir *annexes*, document 2, extrait n° 2.

<sup>222</sup> Πινυκόρ νόμορ [Loi pénale], 1834, ἀρθρ. [art.] 363-367. Voir *annexes*, document 2, extrait n° 4.

Tout un arsenal répressif ! La lecture de la loi pénale de 1834, dont nous ne donnons ici qu'un aperçu, laisse véritablement l'impression d'une monarchie en état de siège, aux prises avec un ennemi intérieur aussi bien qu'extérieur. Elle permet de lire, en filigrane, la nature autocratique, pour ne pas dire despotique, du pouvoir mis en place par la Régence puis exercé par Othon.

Conformément à l'article 5 de la loi, la peine de mort était administrée en public par la guillotine, cette « merveilleuse machine à couper les têtes », ce « couperet que les Européens éclairés ont apporté ici pour trancher la tête à ces sauvages de Grecs » écrivait Macriyannis avec une colère mêlée d'ironie, en avril 1835. Effectivement, la « merveilleuse machine », surnommée « carmagnole » et symbole de « civilisation », était arrivée à Nauplie, venant de Marseille, dans les bagages de cette monarchie installée par les « Puissances ». Quelques années plus tard, prenant le parti des soldats dévoyés et condamnés à mort, Macriyannis répétait : « On dresse ces bois de justice que nous devons aux lumières et à la mansuétude des Européens, et on décapite ces sauvages de Grecs »<sup>223</sup>. Il semble aussi que, dans les années 1850, certaines exécutions aient eu lieu dans la cour de la Médressé, par pendaison au grand platane qui se trouvait alors en son milieu<sup>224</sup>. D'après ce qu'écrit Casimir Leconte, nombre de Grecs éprouvaient les mêmes sentiments que Macriyannis : « Quant aux exécutions à mort, on avait beaucoup de peine jusqu'ici à les faire, parce que les fonctions de bourreau sont réputées tellement infâmes qu'on ne pouvait en trouver. Ceux qu'on a fait venir du dehors ont été massacrés par le peuple [...] Le gouvernement vient enfin de triompher de ces résistances, et [...] il a fait décapiter sans obstacle cinq malfaiteurs condamnés depuis longtemps »<sup>225</sup>. « Jusqu'ici », c'est-à-dire avant 1845. Edmond About donne, lui, la date de 1847, avant laquelle, prétend-il, l'application de la peine de mort fut impossible en Grèce. Il explique le fait, presque dans les mêmes termes, par la difficulté à trouver des exécuteurs : « Le gouvernement [...] en fit venir deux ou trois du dehors : il les vit massacrer par le peuple »<sup>226</sup>. De quel « dehors » s'agit-il ? Probablement de l'étranger, peut-être de la France, comme ce fut le cas en 1834, deux experts de la guillotine ayant accompagné la machine jusqu'à Nauplie ; auquel cas la fureur populaire s'explique, d'autant que la population éprouvait de la sympathie pour ces condamnés, brigands ou rebelles, sortis de ses rangs et plus ou moins considérés comme des résistants à la bavaro-cratie. On ne peut oublier qu'en 1834, Kolokotronis, accusé de complot, fut condamné à mort par la monarchie bavaroise, et que Macriyannis lui-même, en 1853... Le

---

<sup>223</sup> MACRIYANNIS, *Mémoires*, p. 309 et 360.

<sup>224</sup> ΜΕΛΕΤΟΠΟΥΛΟΣ Ιωάννης [MÉLÉTOPOULOS Ioannis], *Αθήνα 1650-1870*, Αθήνα, 1979, p. 8.

<sup>225</sup> LECONTE, *Etude économique de la Grèce...*, p. 146-147.

<sup>226</sup> ABOUT Edmond, *La Grèce contemporaine (1854)*, p. 250.

problème des exécutions fut résolu lorsqu'on employa des condamnés à mort en commuant leur peine en échange de leurs « services », condamnés qui logeaient seuls en forteresse – dans le fort Bourtzi de Nauplie, par exemple –, gardés par des soldats. L'exécution publique était censée servir d'exemple, ce à quoi Appert ne trouve rien à redire, puisqu'il déclare, mettant une fois de plus Dieu à contribution pour compenser les insuffisances de sa philosophie : « Dieu veuille que cette triste nécessité devienne un exemple utile pour les hommes », alors qu'elle constitue ce spectacle avilissant, condamné par Beccaria, lors duquel une foule prise entre des sentiments chaotiques de fascination, de répulsion et de culpabilité – et, dit très justement About, de « complicité » – se délecte de la cruauté, et parfois y participe. Appert lui-même rapporte une scène d'exécution hallucinante où des condamnés rétifs sont poussés à coups de sabre vers l'échafaud auquel ils parviennent mutilés et en sang avant d'être couchés sur la planche. Récit corroboré par celui d>About qui, plus lucide qu'Appert, qualifie cette scène de « tragédie légale » : « Le patient défend sa vie. La loi ordonne qu'il marche librement au supplice et que ses mains ne soient pas enchaînées. Or, la plupart des condamnés, brigands de leur état, sont des hommes vigoureux qui ne manquent jamais d'engager une lutte avec le bourreau. Une exécution commence par un duel où la justice a toujours le dessus ». Et de conclure par la moralité de cette tragédie qui est, selon lui, la suivante : « Le peuple retourne à la ville en se demandant comment il pourrait bien faire pour assassiner le bourreau. »<sup>227</sup> A moins que, ivre du spectacle qui vient de lui être offert, il ne fasse rouler la tête du condamné à coups de pied, comme un ballon, ainsi que le relate Appert.

About raconte, sur le ton cynique qui est le sien, que « lorsque le ministère de la justice fut assez heureux pour trouver un bourreau, il y avait trente ou quarante condamnés à mort qui attendaient patiemment leur tour. On liquida comme on put cet arriéré. »<sup>228</sup> Il faut croire que les « arriérés » s'accumulaient... Lors de son retour à Athènes, fin décembre, Appert apprend que l'un des condamnés avec lequel il s'était entretenu a été exécuté en son absence, le 24 août 1855. Et il ajoute que « malheureusement, la guillotine doit bientôt trancher l'existence de cinquante grands coupables »<sup>229</sup>. Durant cette fin de règne d'Othon, et grâce à la douce loi pénale de von Maurer, on exécutait donc par charretées ! Il est regrettable qu'Appert ne nous en dise pas plus long sur ces condamnés. S'agissait-il d'opposants, de brigands, d'assassins de droit commun ? La période considérée était particulièrement agitée, tant sur le plan politique que sur celui de la sécurité intérieure : les gouvernements étaient instables, la révolte couvait, la chasse était lancée contre les

---

<sup>227</sup> ABOUT, *La Grèce contemporaine*, p. 250-251.

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> *Voyage...*, p. 117.

brigands, Athènes était occupée... Qui étaient donc ces « coupables » petits et grands rencontrés par Appert et quels étaient leurs crimes ?

### C) Inventaire des crimes et délits, et classification des prisonniers

Ce qui manque, dans l'enquête d'Appert, c'est une mise en regard précise des actes criminels ou délictueux commis et des condamnations, ainsi qu'une nomenclature bien définie. « Grands coupables » ou « grands criminels » sont des expressions qui ne permettent pas de savoir quels actes précis ont été sanctionnés, quelle peine exacte ces condamnés subissent – en dehors de la peine de mort, évidemment – ni, finalement, qui ils sont. Les « grands coupables » peuvent être aussi bien des contestataires politiques que des bandits de grands chemins ou de vulgaires assassins. De même, Appert nous montre quantité de prisonniers dans les chaînes, sans qu'on sache pour quelle raison ils le sont, pour combien de temps, encore moins pour quel type de crime. De façon générale, il se contente de descriptions globales ou au contraire d'anecdotes à propos de tel prisonnier « intéressant » qui a retenu son attention. Il est rare que l'on trouve sous sa plume des estimations quantitatives de telle ou telle catégorie de détenus, qui permettraient entre autres la distinction condamnés/prévenus, ainsi que des comparaisons de prison à prison. A sa décharge, comme on l'a déjà observé, dans les prisons, tous sont mêlés. Et il ne fit qu'un ou deux passages dans chaque lieu de détention, ce qui est trop peu pour élaborer une étude en finesse de sa population. Voyons cependant quelles informations nous pouvons tirer de ses observations.

Les crimes ou délits dont Appert fait état peuvent être classés de la façon suivante :

- **Les assassinats et meurtres**, dont il ne précise pas s'il s'agit de crimes de droit commun, arrivent en tête avec un chiffre approximatif de 120.
- **Le brigandage** suit immédiatement, avec un chiffre de 87 actes de brigandage et/ou complicité de brigandage, mais les données manquent pour plusieurs prisons, notamment pour Athènes, Nauplie, Patras, Rion, Missolonghi.
- **Les vols**, dont vols à main armée, au nombre de 31.
- **Les dettes et amendes envers l'État** constituent un motif d'emprisonnement important, avec une estimation de plus de 30 détenus.
- Le reste est composé de **divers délits**, tels que complicité de vol, d'assassinat, d'évasion ; incendie volontaire ; faux en écriture ; résistance à la force publique ; sorcellerie... Et aussi, vagabondage, auquel Appert fait plusieurs fois allusion, notamment à propos des Tziganes, comme à un défaut de civilisation. Mais dans bien des cas, Appert fait état de

condamnés ou de prévenus, sans préciser de quoi ils sont accusés ou pour quoi ils ont été condamnés.

Par déduction ou extrapolation, la classification des détenus peut alors s'établir comme suit :

### *Les criminels et les brigands*

Cette première catégorie est de loin celle qui pose le plus de problèmes. En effet, il est difficile d'effectuer une distinction rigoureuse entre les uns et les autres puisque, en bien des cas, Appert cite des condamnations à mort ou à de longues peines sans en préciser le motif, ou bien parle de « grands criminels ». A Lamia seulement, il signale explicitement 59 brigands et 28 complices de brigandage (sont considérés comme tels ceux qui fournissent des armes, des instruments, des caches, ou qui servent de guides), soit 87 individus, sur une population de 177 détenus, soit la moitié de la population incarcérée en ces lieux. Cette apparition massive du brigandage dans l'enquête d'Appert lors de sa visite à Lamia ne doit pas nous étonner, cette ville étant située à proximité de la frontière avec la Thessalie ottomane, lieu stratégique aussi bien pour les activités des brigands que pour celles des gendarmes et autres régiments chargés de leur répression<sup>230</sup>. Faut-il en outre comptabiliser dans la catégorie du brigandage certains assassinats (d'autres relevant de motifs différents), ou encore les vols, notamment à main armée ? Cela reste difficile à décider et rend les évaluations chiffrées suspectes.

En consultant le livre de Ioannis S. Koliopoulos, *Η Αηστεία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*<sup>231</sup>, on obtient des données plus précises. En effet, Koliopoulos a pu avoir accès aux rapports du ministère de la Justice, couvrant une période allant du début 1854 au printemps 1855, donc précédant de peu le voyage d'Appert en Grèce. Ces rapports émanant des procureurs généraux des différentes régions comportent des tableaux chiffrés qui recensent les détenus accusés de brigandage ou complicité de brigandage devant comparaître devant les cours d'assises des différentes régions de Grèce : leur nombre s'élève à 256, dont 223 accusés de brigandage, et 33 accusés de complicité. Ce nombre peut être détaillé comme suit : 88 dans les prisons d'Athènes, 82 à Lamia (contre 87 selon Appert, fin 1855), 49 à Missolonghi, 32 à Chalkida, 5 à Ermoupoli. Parmi tous ces accusés, de 1854 à avril 1855, seuls 72 ont été jugés. Et 28 seulement acquittés. Mais les chiffres de Koliopoulos ne

---

<sup>230</sup> Voir le tableau de la situation dans cette région frontalière dans CALLIGAS, *Thanos Vlécas*.

<sup>231</sup> ΚΟΛΙΟΠΟΥΛΟΣ Ιωάννης Σ. [KOLIIOPOULOS Ioannis S.], *Η Αηστεία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, Θεσσαλονίκη : Εκδόσεις Επίκεντρο, 2005, p. 172-173.

prennent pas en compte tous les établissements visités et cités par Appert. Manquent notamment ceux de Nauplie, de Tripoli, de Kalamata, de Navarin, de Patras, de Rion. Une estimation totale et exacte du nombre de brigands emprisonnés durant la période considérée reste donc difficile à établir sur la base de données aussi incomplètes. Les brigands n'en représentent pas moins une population importante parmi les détenus des prisons grecques et ces chiffres confirment ce que propageait la rumeur : le brigandage constitue bien l'un des problèmes majeurs de la Grèce d'Othon. Or, on peut juger que, relativement, Appert s'y attarde peu. S'il signale l'existence des brigands dans les prisons, ou même dans la campagne, s'il énonce quelques causes du phénomène, il ne va guère plus loin. Il y a là un manque qui nous incitera à revenir sur cette question.

### *Les prisonniers pour dettes*

L'enquête d'Appert révèle un nombre non négligeable d'individus incarcérés pour dettes envers des particuliers ou envers l'État, ou pour amendes. Par exemple, à Kalamata, sur 176 prisonniers, 32 sont détenus pour dettes. Que des Grecs s'endettent ne lui paraît pas étonnant. « En Grèce, l'intérêt légal étant de douze pour cent, il devient tout naturel que le capital prêté ne rentre pas toujours aux échéances »<sup>232</sup>. Dans les prisons grecques, comme en France et dans plusieurs États européens, les détenus pour dettes sont à la charge de leurs créanciers et en reçoivent une allocation. Bien souvent, « l'allocation que paye le créancier pour leur nourriture est trop faible, pendant surtout la cherté actuelle du pain et des vivres »<sup>233</sup>. Quant à l'État, « il n'est pas obligé de nourrir ses débiteurs », sauf s'ils arrivent à prouver qu'ils sont absolument sans ressources. Si bien qu'ils pourraient reprendre à leur compte les propos des dettiers anglais rapportés par Howard : « Nous sommes enfermés pour que nous mourions de faim ».<sup>234</sup> Certains d'entre eux gardent avec eux leurs enfants, faute de famille en capacité de s'occuper d'eux à l'extérieur. L'emprisonnement pour dettes peut être considéré comme un symptôme de la misère qui afflige la société grecque de l'époque et contraint certains à emprunter pour vivre. Il est aussi à mettre en relation avec un système de perception des impôts qu'About et Calligas s'accordent à juger inique. Appert, parlant d'un « peuple qui paye dix pour cent d'impôt sur ses revenus »<sup>235</sup>, fait allusion à la dîme que doit payer en nature, à cause de la rareté de l'argent, tout cultivateur travaillant sa propre terre. « Le paysan ne peut toucher aux meules avant que le percepteur de la dîme n'ait fait le décompte et pris

---

<sup>232</sup> *Voyage...*, p. 50.

<sup>233</sup> *Voyage...*, p.50.

<sup>234</sup> HOWARD, *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, p. 9.

<sup>235</sup> *Voyage...*, p. 45.

sa part, sous peine d'être considéré comme voleur » raconte Calligas. De même pour le tabac, ou pour les olives. Le narrateur ajoute : « Les collecteurs prompts à appuyer sur le plateau de la balance comptaient largement et le paysan ne disait mot. »<sup>236</sup> Mais celui qui cultivait la terre d'un autre devait laisser au propriétaire, en plus de la dîme, la moitié ou le tiers de sa récolte, selon que le propriétaire avait fourni ou non les semences, ce qui signifie, au total entre 43% et 60% de la production. Quant au paysan qui cultivait des terres nationales dont l'État était propriétaire, il devait abandonner 15% de sa production à titre de loyer, en sus de la dîme, soit 25% de sa récolte<sup>237</sup>. Les paysans étaient également assujettis à d'autres impôts, payables en argent, par exemple sur les abeilles ou le bétail. On comprend dès lors l'indignation de Calligas : « Le nanti qui possède toute une province en biens propres et qui a des champs incultes ne paie aucun impôt, tandis que celui qui ne possède pas de quoi être enterré et qui cultive le bien d'autrui porte sur ses épaules tout le poids des impôts ». D'autant que ce système permettait, comme on vient de le voir, toutes les corruptions et tous les abus. Dans ses conseils au gouvernement, Appert exhorte à la plus grande sévérité aussi bien à l'égard des « fonctionnaires impropres » – Calligas parle de « Harpies » – qu'à l'égard des « usuriers »<sup>238</sup>, ce qui signifie clairement que ces deux engeances sévissaient.

### *Les femmes*

Dans son *Des prisons*, Paul Calligas se félicite du faible nombre de femmes dans les prisons grecques : 7 femmes pour 1147 condamnés. On peut faire une observation semblable à partir des données fournies par Appert : 33 pour un chiffre total de 1640 détenus, ce qui constitue cependant un pourcentage largement supérieur. Parmi les délits commis par des femmes, certains retiennent l'attention. Dans plusieurs cas, les femmes sont détenues pour complicité (de vol ou d'assassinat) ou non dénonciation de leur mari ou amant, plutôt que pour des crimes effectifs. Elles sont coupables d'aider ou de protéger leurs hommes. En réalité, la captivité est un moyen de pression, de chantage, pour obliger la femme à dénoncer, ou l'homme à se livrer. On punit l'innocent pour trouver le coupable. Ceci n'est pas sans rappeler l'histoire de Thanos Vlécas, recherché, arrêté et jeté en prison à la place de son frère Tasos. L'une de ces détenues est accusée de sorcellerie. Une autre est accusée d'infanticide. Evidemment, il s'agit là de crimes considérés de longue date comme des crimes « de femmes », plus particulièrement l'infanticide. Pouvait être condamnée aux

---

<sup>236</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p. 180-181.

<sup>237</sup> Voir sur cette question, PROGOULAKIS G. et BOURNOVA E., « Le monde rural grec, 1830-1912 », in *Ruralia*, <http://ruralia.revues.org/214>

<sup>238</sup> *Voyage...*, p. 111. Voir aussi *Thanos Vlécas*, p. 215.

chaînes pour une durée de quinze à vingt ans la mère ayant tué ou tenté de tuer son enfant illégitime, ou lui ayant infligé des mauvais traitements pendant la grossesse, avant même qu'il ait vu le jour ; la mère ayant décidé du meurtre avant l'accouchement ou agi avec préméditation sur la personne d'un enfant de moins de vingt-quatre heures. Au-delà de vingt-quatre heures, le meurtre tombait sous le coup des lois générales<sup>239</sup>. Ces mesures visaient, on s'en rend compte, les avortements ou les meurtres à la naissance. A propos de l'infanticide et des dispositions légales correspondantes, on ne peut se retenir d'évoquer *Les Petites filles et la mort (Η Φόνισσα)*<sup>240</sup> de Papadiamantis, paru bien plus tard, en 1903. La meurtrière tuait les enfants, particulièrement les filles, et pas seulement les bâtardes, pour leur épargner, à elles et à leur famille, une vie future par trop difficile. Le sort des femmes, et des mères, était-il si différent, cinquante ans auparavant ?

### *Les enfants*

D'après le rapport d'Appert, des enfants (une douzaine en tout) vivent avec leur mère dans presque toutes les prisons de femmes, soit parce qu'ils y sont nés, comme c'est le cas dans la prison de femmes d'Athènes, où une femme a donné le jour à son enfant 8 mois après son incarcération, soit parce qu'ils sont hébergés avec elle, faute de pouvoir trouver asile ailleurs. Leurs conditions de vie sont aussi mauvaises que celles de leur mère. Ayant des préoccupations éducatives, Appert s'intéresse particulièrement à leur sort. En outre, certains enfants sont emprisonnés pour vagabondage et pour vol, comme à Tripoli. Il n'est pas inutile de rappeler que nombre d'enfants vagabondaient, notamment à Athènes, mais aussi dans d'autres villes : orphelins, mais aussi enfants abandonnés, rejetés par leurs parents, pour cause de bâtardise, de pauvreté, ou pour d'autres raisons. La guerre d'Indépendance, puis la guerre larvée aux frontières, les divers soulèvements, l'instabilité politique étaient cause de la désintégration des familles. D'où la fondation par Capodistria, dès les premières années de la Grèce indépendante, d'un orphelinat à Egine, ou celle, plus tardive, d'orphelinats à Athènes par Maria Ypsilanti ou G. Hadzikostas. Mais en France même, après la Révolution et les guerres napoléoniennes, la situation des enfants avait attiré l'attention des philanthropes, et, dans la société industrielle du XIX<sup>ème</sup> siècle, elle ne s'était guère améliorée, comme en témoignent le titre de certaines publications, par exemple celle de Lamarque et Dugat : *Des colonies agricoles établies en France et en Algérie en faveur des jeunes*

---

<sup>239</sup> Ποινικός νόμος [Loi pénale], άρθρο. [art.] 294-298. Voir *annexes*, document 2.

<sup>240</sup> PAPANDIAMANTIS Alexandros, *Η Φόνισσα*, revue *Παναθήναια*, 1903. Trad. M. Saunier sous le titre : *Les Petites filles et la mort*, Arles : Actes Sud, Babel, 1995.

*détenus, enfants trouvés, pauvres, orphelins et abandonnés*, qui date de 1850, et, plus tardivement, des personnages de roman comme Cosette et Gavroche.

***Un détenu albanais, des détenus turcs et des Arabes « de notre Algérie »***

Appert les rencontre dans la prison de Chalkis, en Eubée, face au continent, à la limite de l'État grec. Aucune précision sur les raisons de leur détention, ce qui ne manque pas d'éveiller la curiosité : pourquoi sont-ils là ? Pour les Turcs, viennent-ils de la Thessalie ottomane toute proche ? Pour les Arabes, s'agit-il de pirates ? Des Turcs et Arabes se rencontraient-ils également dans d'autres prisons ? Appert se donnant la peine de mentionner leur présence à Chalkis, on peut supposer qu'il en a été suffisamment surpris, et qu'il n'aurait pas manqué de le faire si d'autres sujets ottomans s'étaient trouvés dans d'autres établissements.



## CHAPITRE II. VISITE DES ÉCOLES, DES CASERNES, DES HÔPITAUX

Appert nous a donné à voir des prisons qui tiennent davantage de la cour des miracles où se mêlent tous les maux de la terre, « toutes les infortunes, tous les forfaits »<sup>241</sup>, où se côtoient tous les délaissés, les rejetés ou oubliés de la société, que d'établissements pénitentiaires dignes d'une société civilisée. Cependant, et sans vouloir atténuer le tableau, on ne saurait juger correctement de l'état des prisons grecques dans les années 1850 sans les resituer dans l'ensemble des établissements d'intérêt public. Or, au cours de son périple, et conformément à son programme, Appert visite non seulement les lieux de détention, mais les aussi les écoles, ainsi que les casernes et les hôpitaux. Rappelons que pour lui, la lutte contre le mal commence dans les écoles. Les deux causes sont liées, elles constituent les deux pôles d'un même problème : former, ou rendre à la société, des citoyens vertueux et conscients de leurs devoirs. A coup sûr, il continuait de souscrire aux propos d'Alexandre de Laborde, déclarant en 1815 : « Ce n'est point, comme on le dit vulgairement, le progrès des Lumières qui nous a été fatal ; c'est au contraire l'ignorance, la facile, l'aveugle ignorance qui a causé tous nos maux ; c'est le défaut d'idées justes des droits et des devoirs »<sup>242</sup>. Ces idées justes, Appert n'avait de cesse de vouloir les propager, affirmant, sous différentes formes, la nécessité de « greffer la semence du bien sur [les] sauvageons »<sup>243</sup>. Pour ce qui est des casernes et surtout des écoles militaires, il s'en est constamment soucié depuis l'époque où, sous l'égide de Gouvion St-Cyr, du préfet Rémusat et du comte de Lasteyrie, il fondait dans le nord de la France des écoles régimentaires. Les écoles publiques sont encore plus intéressantes aux yeux d'un ancien membre de la Société pour l'Instruction élémentaire. Enfin, les rares hôpitaux, havres des malades et des miséreux, le concernent au premier chef en tant que philanthrope. Il n'est donc pas étonnant de le retrouver dans ces établissements. Quelles observations y fait-il ?

---

<sup>241</sup> *Premier discours*, p. 126

<sup>242</sup> LABORDE A. de, « Plan d'éducation pour les enfants pauvres, d'après les deux méthodes du Dr. Bell et de M. Lancaster », in *Journal d'éducation publié par la Société formée à Paris pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire*, tome I, octobre-mars 1815. Paris : Colas, 1815, p. 125.

<sup>243</sup> *Voyage...* p. 107.

**Tableau III : Casernes, hôpitaux, écoles visités par Appert**

Localité	Caserne / école militaire	Hôpital militaire	Hôpital civil	Ecoles
<b>Athènes</b>	<b>Ecole militaire</b> payante. Habillement, coucher, nourriture, propreté : excellents. Bon état de santé des élèves. <b>Plusieurs casernes</b> : état satisfaisant.	Bien situé. Satisfaisant.		Université et écoles en vacances. Nombreuses écoles élémentaires. <b>Méthode mutuelle.</b> Manquent de locaux spacieux et de fournitures. Enfants assis par terre, filles et garçons mêlés.
<b>Nauplie</b>	<b>Arsenal</b> : on y forme de jeunes ouvriers. Ecriture, arithmétique, géographie, dessin. Bien tenu. 160 jeunes gens, civils et militaires.	Mérite l'approbation.	« Tout est en proportion aussi mal qu'à la prison ». Vieillards dans les dortoirs des femmes.	
<b>Tripoli</b>	<b>Caserne</b> : les soldats couchent par terre, sur des paillasses, sans couverture.	Simple et bien tenu.		Gymnase neuf. Ecole élémentaire, avec <b>enseignement mutuel</b> : bons résultats. 300 él. Pas d'enseignement du chant.
<b>Kalamata</b>	<b>Casernes</b> : les bâtiments n'appartiennent pas à L'État → mal entretenus.	Petit hôpital militaire. Besoin de lits meilleurs et de couvertures propres	Hôpital civil. Besoin de lits meilleurs et de couvertures propres.	Ecoles élémentaires dans une bonne situation. <b>Méthode mutuelle.</b>
<b>Navarin (Pylos)</b>			Petit hôpital. Fournitures des lits pas assez bonnes.	Ecole élémentaire satisfaisante. <b>Méthode mutuelle.</b> 200 élèves.
<b>Patras</b>			Pas encore d'hôpital pour les indigents.	Ecoles en progrès. Grand nombre d'élèves.
<b>Missolonghi</b>	<b>Caserne</b> : les militaires couchent deux par deux sur des lits de camp avec petites paillasses, sans draps.		<b>Hôpital neuf</b> , civil et militaire, don d'un généreux bienfaiteur. T.B. Grand, aéré. <b>Petit hôpital civil</b> , dans une mesure louée par l'État. Des malades sont dans les rues, faute de place à l'hôpital. Pas d'hospice.	Ecole d' <b>enseignement mutuel</b> de garçons. 270 élèves bien tenus et assidus. Salle spacieuse et aérée. Ecole du 2 <sup>nd</sup> degré en progrès. Ecole de jeunes filles, bien aussi. Enseignement du chant.

<b>Salona (Amphissa)</b>	<b>Caserne :</b> les soldats couchent par terre. La troupe est mal logée dans un bâtiment loué.	Mauvaise chambre louée.	Parfois dans la même chambre que les malades militaires.	Ecole primaire intéressante. Nb. d'élèves augmente. Nouvelle classe à construire. <b>Enseignement mutuel.</b>
<b>Lamia</b>	<b>Forteresse :</b> abrite la garnison. Troupes et bâtiments soignés. Casernes de la gendarmerie, de la cavalerie et de l'artillerie : n'appartiennent pas à l'État. Inadaptées. Dans la caserne de la cavalerie, ni lits de camps, ni paillasses.		N'appartient pas à l'État. Nécessiterait des réparations que le propriétaire refuse de faire.	<b>Ecole d'enseignement mutuel :</b> 400 élèves en progrès. Maîtres zélés, capables. Classes pour la langue grecque. Ecole de jeunes filles : 100 élèves. Gymnase, dans un vieux bâtiment loué, 700 dr./an. 5 profs coûtant 10 000 dr./an = 834 dr. / mois pour 60 élèves : dépense trop élevée. 1 maître d'école élémentaire = 60 à 80 dr. /mois.
<b>Stilida</b>			Un médecin militaire à la retraite soigne gratuitement les soldats et les pauvres.	Ecole de filles (50 élèves) et école de garçons : T.B. Bons maîtres. Manquent les images du Christ et du roi.
<b>Chalkis</b>	<b>Caserne :</b> bien tenue	Petit hôpital militaire.	Petit hôpital dans une vieille maison. Un nouvel hôpital est prévu, bien situé.	Ecole de garçons, spacieuse, aérée. <b>Méthode mutuelle.</b> T.B. 250 élèves. Le chant pas encore introduit. Ecole de filles très intéressante, mais filles trop coquettes. Ecoles payantes : T.B.
<b>Syra (Syros)</b>	<b>Caserne de gendarmerie et de garnison.</b> Bien, mais pas de lits pour les soldats.		Bâtiment bien situé et distribué,. Cour. Jardin. Hygiène, propreté des salles et literies.	Ecoles primaires, bien organisées. <b>Enseignement mutuel.</b> Gymnase et écoles payantes, bien. Total des élèves : 2878.
				<b>Total des élèves des écoles élémentaires de Grèce : 38 000.</b>

A considérer ce tableau, Appert est visiblement plus satisfait des écoles que des casernes ou des hôpitaux, ou encore, cela va sans dire, des prisons. En particulier, il peut se réjouir du grand nombre d'écoles élémentaires d'enseignement mutuel. L'éducation est un secteur dans lequel l'État semble investir davantage, ou pour lequel il a trouvé plus de ressources. Cet intérêt pour l'éducation s'est manifesté avant même le soulèvement, quand furent fondées à Athènes, en 1818, deux écoles d'enseignement mutuel, l'une de garçons, l'autre de filles, grâce à la *Φιλόμουσος Εταιρεία Αθηνών*<sup>244</sup> (Société des Amis des Muses d'Athènes) ; d'autres furent fondées à Délos, Saint-Pierre, Patmos, Syros, Tripolitsa, Nauplie. La méthode d'enseignement mutuel, ou lancastrienne (du nom de son fondateur, Lancaster) fut promue en Grèce par Géorgios Kléovoulos, de Philippopolis, qui, probablement recommandé par Capodistria lui-même, avait fait ses études à l'École normale d'enseignement mutuel de Paris, entre septembre 1816 et décembre 1818. Cette méthode concevait l'enseignement comme un enseignement de masse. Les élèves, au nombre de 200 ou 300, placés sous l'égide d'un maître, pouvaient être tantôt « enseignants » tantôt « élèves », selon le degré de savoir auquel ils étaient parvenus dans tel ou tel domaine de connaissance. Chacun de ces domaines (écriture, arithmétique, etc.) était divisé en huit degrés, appelés « classes ». Chaque élève, parvenu au degré supérieur dans une discipline, pouvait donc devenir « moniteur » de ses camarades, tout en restant « élève » dans un autre domaine. Chaque élève était ainsi à sa vraie place, dans chaque apprentissage, éventuellement corrigeait les autres, s'en faisait corriger, tout en participant à un système collectif. Individualisation de l'enseignement, socialisation, ordre hiérarchique. Ce système, utilisant tout un encadrement de « sous-maîtres », permettait une démultiplication des capacités d'enseignement et une plus grande efficacité dans l'acquisition des connaissances – ce qui lui fut d'ailleurs reproché, d'après certains chercheurs.<sup>245</sup> Il paraissait idéal pour éduquer des enfants en grand nombre avec une économie de moyens et d'enseignants. Kléovoulos introduisit la méthode dans son école de Jassy (Moldavie), en 1819. Une école d'enseignement mutuel fonctionna également à la même époque dans le Magne, sous l'égide de son fondateur, Christophoros Perraios. Le système d'enseignement mutuel fut introduit dans les écoles des îles ioniennes, en 1820, grâce à Athanasios Politis, puis à Bucarest et Odessa, ainsi que dans les colonies grecques d'Europe (Venise, Pise, Rome, Vienne, etc.)<sup>246</sup>. Dès 1822, en pleine guerre de libération, la première assemblée réunie à Epidaure sous la présidence

---

<sup>244</sup> La Société des Amis des Muses d'Athènes (*Φιλόμουσος Εταιρεία Αθηνών*), fondée à Athènes en 1813, sous la protection de Lord Guilford et avec l'encouragement de la Sainte Alliance, avait pour objet de créer des écoles primaires, de faire respecter les ruines et de propager le goût de l'art.

<sup>245</sup> Voir QUERRIEN Anne, « L'École mutuelle, Une pédagogie trop efficace ? » in revue *Recherches* (« L'enseignement »), n°23, 1976 ; *Les Empêcheurs de tourner en rond*, 2005.

<sup>246</sup> Pour l'introduction de la méthode d'enseignement mutuel en Grèce, voir KONTONH Άννα [KONDONI Anna], *Το Νεοελληνικό Σχολείο και ο πολιτισμός ρόλος των παιδαγωγικών συστημάτων*, Αθήνα : Κριτική, 1997, p. 94.

d'Alexandre Mavrocordatos essaya d'organiser un enseignement public et nomma dans ce but une commission spéciale chargée de l'instruction. Lorsque celle-ci publia son rapport, en 1824, on pouvait y lire : « Pour l'instruction du pays et son bonheur, trois degrés d'enseignement sont nécessaires : l'instruction primaire et populaire, l'instruction secondaire et classique, et l'instruction supérieure. Mais, puisque dans les temps malheureux que nous traversons, il est impossible d'établir ce large plan d'enseignement, il suffit, pour le présent, d'organiser le premier degré, et d'introduire partout la méthode mutuelle qui est utile, nécessaire même, et qui se donne à peu de frais, tant pour le gouvernement que pour l'élève. »<sup>247</sup> Dans cette intention, le gouvernement provisoire décida de fonder une « école normale modèle » à Argos. Chaque capitale provinciale devait avoir son école primaire d'enseignement mutuel, ainsi qu'une école dite de grammaire, destinée à enseigner le grec ancien dans ses rapports avec la langue moderne, des éléments de géographie, d'histoire, de logique, de métaphysique, d'arithmétique, de géométrie, ainsi qu'une ou deux langues d'Europe. Ambitieux programme, calqué sur ce qui se pratiquait en Moldavie-Valachie et dans les communautés grecques bourgeoises de l'empire ottoman. Dès 1825, on pouvait déjà dénombrer un certain nombre d'écoles utilisant la méthode d'enseignement mutuel, deux à Athènes (auxquelles s'ajoutaient deux écoles de grammaire, l'une des deux portant le nom de lycée), les autres à Tinos, Andros, Sifnos, Patmos, ainsi que dans les Cyclades et les Sporades, avec deux ou trois écoles dans chaque île ; en Arcadie, à Tripolitsa, Astros, Agios Petros (près d'Astros), Vitina, Dimitsana, Stemnitsa, Langadia ; et en Etolie-Acarmanie, à Missolonghi. Pourtant, faute de moyens, et malgré de louables intentions, les résultats de tous ces efforts furent assez décevants. C'est surtout avec l'arrivée de Capodistria que l'intérêt pour l'éducation se concrétisa. Proche des pédagogues von Fellenberg et Pestalozzi, partisan de la méthode d'enseignement mutuel et soutien de Kléovoulos, il aurait répété à qui voulait l'entendre : « L'espoir de la Grèce [est] dans l'éducation des enfants »<sup>248</sup>. On se souvient de l'accueil favorable réservé, dès 1828, aux missionnaires protestants américains, en particulier à Jonas King, fondateur à Tinos d'une école de filles, et du fait que les presses de l'*American Board of Commissioners for Foreign Missions* à Malte imprimaient des livres par milliers. Le médecin allemand Ch. L. Korck allait fonder, lui aussi, des écoles à Syros, dont une école de filles. Fr. Hildner, pasteur suisse, membre de la mission de Bâle, devait lui succéder en 1830, instituant *l'école philhellène* grâce aux

---

<sup>247</sup> CHASSIOTIS G. CH., *L'Instruction publique chez les Grecs depuis la prise de Constantinople par les Turcs jusqu'à nos jours*, Paris : Leroux, 1881, p. 129-130.

<sup>248</sup> PAPADOPOULO-VRETOS, Andréa, *Mémoires biographiques-historiques sur le Président de la Grèce, le comte Jean Capodistria...*, Paris : Didot, 1837-1838, vol. 2, p. 47.

fonds de la *Church Missionary Society*<sup>249</sup>. Ultérieurement, J. et Fr. Hill fonderaient à leur tour deux écoles à Athènes. Ces secours étaient alors les bienvenus. De même que la collaboration d'un philhellène français, Henri-Auguste Dutrône<sup>250</sup>, « qu'un noble dévouement avait conduit en Grèce pour y répandre les lumières de l'instruction élémentaire »<sup>251</sup>, et qui participa à la commission de l'Instruction élémentaire mise sur pied pour harmoniser les contenus et les modes d'enseignement. Entre autres décisions, cette commission prit celle de faire traduire le *Manuel des écoles élémentaires d'enseignement mutuel* de Sarazin<sup>252</sup>. Mais il fallait également former des maîtres. Grâce à J. G. Eynard, financier genevois<sup>253</sup> et « puissant protecteur de la cause des Grecs »<sup>254</sup>, qui fit un don de 50 000 frs à Capodistria, une école normale d'enseignement mutuel, dite *Ecole centrale*, vit le jour le 20 janvier 1830, à Egine, à côté de l'*ορφανοτροφείον* (orphelinat) fondé grâce aux dons des comités philhellènes de France, d'Allemagne et de Suisse, et destiné à être « la pépinière des écoles lancastriennes »<sup>255</sup>. Un comité de dames se forma aussi à Egine pour s'occuper de l'éducation des filles. Egine, que Capodistria envisageait comme future capitale de la Grèce, devint ainsi le centre de l'instruction publique. Le nombre des élèves d'Egine, orphelinat compris, dépassait 1500 individus, ce qui ne fut pas sans poser des problèmes avec la population, les élèves n'ayant pas toujours un comportement exemplaire. Cependant, ces écoles manquaient encore de tout, de mobilier, d'ardoises, de cahiers, de crayons, de modèles d'écriture et de livres. Selon G. Ch. Chassiotis<sup>256</sup>, « Capodistria [...] voyant que les tablettes et le matériel scolaire manquaient [...] faisait partout des démarches pour s'en procurer ; il écrivit à la Société pour l'enseignement élémentaire de Paris ainsi qu'aux comités philhelléniques de l'Europe, comme à Malte ou à Zante, pour demander des tablettes et des ardoises ». Appert témoigne lui-même de cette pauvreté des établissements scolaires, plus de trente ans après, lorsqu'il voit à Athènes des

<sup>249</sup> Voir ΑΝΔΡΕΟΥ Αποστόλη [ANDREOU Apostoli], *Ιδιωτική εκπαίδευση. Προσανατολισμός, διάρκειες και τόμες (Ιστορική προσέγγιση)*, Θέσεις, τεύχος 20, περίοδος Ιούλιος-Σεπτέμβριος 1987, <http://www.theseis.com>. Sur Korck, voir le *Journal des missions évangéliques publié par la Société des missions évangéliques de Paris*, Henri Servier libraire, 1829, vol. 4, p. 287-288. Sur Hildner, voir la *Feuille religieuse du canton de Vaud*, vol. 8, année 1833, Lausanne : Blanchard, p. 182.

<sup>250</sup> DUTRÔNE Henri-Auguste (1796-1867), capitaine de l'état-major français, arrivé en Grèce au début de 1828. Il fut employé par Capodistria à différentes missions. Aux côtés de Kokkonis et de Nikitopoulos, il participa à la commission de l'Instruction élémentaire instituée pour organiser les écoles mutuelles. Appert le déclare comme son ami et le montre commandant à Paris un détachement de gardes nationaux, lors de l'insurrection du 5 juin 1832. Voir *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe*, t. III, p. 183.

<sup>251</sup> CHASSIOTIS, *L'Instruction publique chez les Grecs...* p. 139.

<sup>252</sup> SARAZIN Louis Charles (1797-1865), directeur de l'Ecole normale élémentaire de Paris, puis inspecteur des écoles élémentaires du département de la Seine. Fervent propagateur de l'enseignement mutuel. Auteur du *Manuel des écoles élémentaires*, publié en Grèce sous le titre : *Εγχειρίδιον της αλληλοδιδασκαλικής μεθόδου*, Egine, 1830.

<sup>253</sup> EYNARD Jean Gabriel (1775-1863), financier genevois originaire du Dauphiné, ami de Capodistria. Il soutint la cause de l'indépendance grecque et devint coordinateur des comités philhelléniques en Europe. En 1842, il fut le co-fondateur de la Banque nationale de Grèce.

<sup>254</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe*, p. 43.

<sup>255</sup> CHASSIOTIS, *L'Instruction publique chez les Grecs...* p. 139.

<sup>256</sup> CHASSIOTIS, *L'Instruction publique chez les Grecs...* p. 136-143 et p. 173-183.

écoliers assis à même le sol, ou lorsqu'il conseille aux maîtres d'utiliser des porte-crayons pour utiliser les crayons usés jusqu'au bout. Par la suite, la Régence et le roi Othon devaient poursuivre l'œuvre engagée par Capodistria par une loi édictée le 3/15 mars 1834. L'article 1 définissait le programme des écoles primaires (catéchisme, éléments de grec, lecture, écriture, dessin, musique vocale, éléments d'histoire grecque et de géographie, sciences naturelles), à quoi devait s'ajouter, selon l'article 2, la culture physique et des éléments d'enseignement pratique, agronomie, jardinage, arboriculture, sériciculture (élevage du ver à soie), et apiculture. L'article 6 proclamait le principe de l'école primaire obligatoire : « Tous les enfants, depuis cinq ans révolus jusqu'à douze ans révolus, habitant une commune ayant une école primaire, doivent y être scolarisés »<sup>257</sup>. L'enseignement devient ainsi obligatoire au moins dans le premier degré, quoique pas entièrement gratuit, les familles payant des frais d'études, sauf les plus pauvres. Même si le principe fut loin d'être appliqué de façon rigoureuse, faute d'écoles dans tous les villages, ou par négligence ou ignorance des parents qui préféraient employer leurs enfants aux travaux agricoles, on ne peut nier l'effort accompli.

D'après Chassiotis, en 1829, pour une population globale de 700 000 habitants environ, la Grèce comptait 71 écoles primaires d'enseignement mutuel, soit une école pour 9 860 habitants, scolarisant 6 121 élèves. Le Journal Officiel imprimé par les presses d'Égine donne, au début 1831, des chiffres légèrement plus élevés : 121 écoles en tout, dont 75 écoles mutuelles et 46 écoles helléniques (correspondant au premier cycle du secondaire), scolarisant dans l'ensemble 9246 élèves, soit 6 718 élèves dans les écoles mutuelles et 1923 dans les écoles helléniques<sup>258</sup>. Nous ne prenons pas en compte les autres établissements d'enseignement que mentionnent le Journal Officiel et l'ouvrage de Chassiotis, parmi lesquels une école ecclésiastique, une école centrale militaire dirigé par un Français, le capitaine d'artillerie Pauzié, une école d'agriculture, une école d'imprimerie dépendant de l'État.

En 1855, et selon Chassiotis, la population grecque s'élève à 998 266 habitants<sup>259</sup>, et le nombre des écoles primaires à 409 (357 écoles primaires de garçons, 52 de filles), lesquelles accueillent 35 273 élèves (30 520 garçons et 4 753 filles), la proportion étant alors d'une école pour 2 441

---

<sup>257</sup> *Εφημερίς της Κυβερνήσεως του Βασιλείου της Ελλάδος*, αριθ.11, εν Ναυπλίου, 3/15 Μαρτίου 1834, « Νόμος περί δημοτικών σχολείων ».

<sup>258</sup> *Γενική Εφημερίς της Ελλάδος*, 18 Φεβρ. 1831, αριθ. 13. *Παράρτημα* [supplément].

<sup>259</sup> Rappelons que des sources différentes donnent une population de 1 062 267 habitants pour l'année 1856, nombre sensiblement plus élevé.

habitants<sup>260</sup>. Fin 1855, Appert donne, quant à lui, le chiffre de 38 000 élèves. L'enseignement fut dispensé jusqu'en 1842 selon la méthode lancastrienne, puis on introduisit un mode mixte, partie enseignement mutuel, partie enseignement simultané. Même si les chiffres pour la période considérée comportent des variantes d'une source à l'autre et si Chassiotis ne précise pas si ses calculs englobent les écoles privées ou concernent uniquement les écoles publiques, on mesure le chemin parcouru en vingt-cinq ans. Appert se livre bien sûr à quelques critiques : locaux peu spacieux et enfants assis par terre, à Athènes, filles et garçons mêlés, ce qui lui semble regrettable, bâtiment loué trop cher à Lamia, enseignement du chant insuffisant dans nombre d'établissements ; mais dans l'ensemble, le tableau est positif : pour la plupart, les écoles sont neuves, spacieuses, aérées, « intéressantes », précise parfois le visiteur, les maîtres, capables et zélés, les élèves assidus et bien tenus ; partout, on pratique la méthode d'enseignement mutuel, et on enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin, le chant (trop peu). Les résultats sont bons. Il ne manque à Stilida que les images du Christ et du roi pour que l'école soit parfaite. Même les écoles privées et payantes – s'agit-il d'écoles tenues par des particuliers, par des religieux, des missionnaires, catholiques, protestants ? Appert ne le précise pas – méritent des félicitations.

Revenons, avant de clore cette question des écoles, sur un point qu'on n'aura pas manqué d'apercevoir : les écoles de filles sont nettement moins nombreuses que les écoles de garçons (bien que leur nombre soit en augmentation régulière) : en 1855, 52 écoles de filles contre 357 écoles de garçons. Les filles bénéficiant d'un enseignement primaire sont moins nombreuses que les garçons, comme on pouvait s'y attendre. Si certains parents répugnaient à se priver du travail de leurs garçons pour les envoyer à l'école, que devaient être leurs réactions concernant l'éducation de leurs filles ! Appert, lui, s'il se félicite de la scolarisation des filles, n'en déplore pas moins la mixité de certains établissements, essentiellement due au manque de moyens, et préconise la séparation des classes ou des écoles. Sans doute, ce souhait d'une séparation entre filles et garçons correspond-il à la conception d'une éducation distincte selon le sexe, dans l'esprit de l'époque. Il allait d'ailleurs dans le sens des directives ministérielles : une circulaire du 10 septembre 1852 du ministère de l'Instruction publique condamnait la mixité des écoles, tandis qu'une autre du 2 novembre prescrivait la fondation d'écoles de filles. Le réformiste Appert se montre en la matière résolument conventionnel. Dans un des textes écrits après son retour à Athènes, il cite sans réserve aucune un article du journal *La Minerve* rapportant la création, par Maria Ypsilanti, d'un

---

<sup>260</sup> Casimir LECONTE signale, en 1847, 321 écoles communales, dont 39 écoles de filles, pour un nombre total de 29 000 à 30 000 élèves. La comparaison indique une notable progression. Voir *Etude économique de la Grèce, de sa position actuelle, de son avenir...*, p. 151-152.

*orphanotrophion* pour jeunes orphelines<sup>261</sup>. On peut y lire les remarques suivantes, qui donnent une idée de l'idéal éducatif réservé aux filles grecques, auquel il ne fait aucune objection : « On élève les jeunes filles de manière à ce qu'elles deviennent de bonnes femmes de ménage : elles ne s'occupent point de l'étude difficile de la langue grecque ancienne ; mais on leur fait apprendre à lire et écrire la langue moderne [...] on leur fait enseigner différents autres objets qui sont nécessaires, telles que l'arithmétique pratique, on leur fait acquérir encore quelques autres connaissances ordinaires, telles que des notions de géographie, d'histoire, surtout de l'histoire grecque. Elles s'occupent de choses relatives au ménage, et qui leur seront utiles dans la vie pratique ; elles apprennent la couture et autres choses analogues indispensables »<sup>262</sup>. Les autres choses analogues étant « le tricotage et la broderie », selon Chassiotis. Donc, des connaissances de base, essentiellement pratiques : l'apprentissage de la langue d'usage, de l'arithmétique « pratique », sans doute pour la gestion du foyer ou un éventuel travail extérieur, de l'histoire nationale, indispensable à de futures mères et éducatrices qui auront la charge de former les citoyens grecs, et les compétences nécessaires à une maîtresse de maison. Il est évident qu'on ne songe guère, pour les filles, à un développement intellectuel, encore moins à des études supérieures. Pour ce qui est du point de vue d'Appert sur la condition des femmes en général, il n'est que de lire ses commentaires sur la situation conjugale des grands de ce monde et les critiques qu'il adresse au couple formé par la reine Victoria et le prince Albert, prince qu'il considère comme « sujet de [sa] femme ». Il écrit : « L'homme doit toujours rester le maître dans sa maison, et la qualité de prince ne doit pas exclure cette condition naturelle des rapports de l'homme et de la femme. »<sup>263</sup> Comprendons que la « condition naturelle » de la femme, quel que soit son rang, est d'être soumise à l'homme. Sur ce point, le couple formé par Louis-Philippe et Marie-Amélie lui donnait toute satisfaction, la reine étant tout entière cantonnée dans ses œuvres de charité.

Voyons maintenant ce qu'il en est s'agissant des casernes et des hôpitaux. Comme pour les prisons, l'État est en manque de bâtiments. Les soldats, comme les détenus, sont logés dans des locaux inadaptés, forteresses ou bâtiments loués. Les hôpitaux civils occupent également des locaux loués, parfois vétustes, que leurs propriétaires répugnent à réparer. Certains hôpitaux n'ont pas de place pour les malades indigents, et certaines villes, pas d'hospices pour les pauvres. La Grèce connaît également une pénurie de literie. Les soldats, pour la plupart, sont aussi mal lotis que les

---

<sup>261</sup> Maria Mourousi, épouse de Géorgios Ypsilantis, quatrième fils de Constantin Ypsilantis et frère d'Alexandre et Dimitrios Ypsilantis. Née en 1809, morte à Athènes en 1862. En 1855, elle créa, avec le soutien actif de la reine Amalia, l'orphelinat qui porta le nom de cette dernière, ainsi que l'église des Taxiarches où furent recueillis les cœurs d'Alexandre et de Dimitrios.

<sup>262</sup> *Articles*, p. 178.

<sup>263</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe*, p. 157.

prisonniers. Ils couchent par terre, ou bien à deux par lit de camp (ce qui n'est pas bon pour la morale, souligne Appert !), et manquent de paillasses et de couvertures. Ne parlons pas de draps ! Mais à l'époque, les paysans dorment sur la paille et sur des branchages, et l'on peut citer les recommandations de Capodistria aux maîtres des écoles, concernant le couchage des enfants : « Chaque lit sera formé de paille ou de feuillage bien sec. Leur oreiller sera une pierre et ils coucheront sur leur capote... » Régime spartiate, qui semble pourtant un privilège pour des gosses ordinairement vêtus de haillons, et qui permet de mieux appréhender la situation des soldats dans les casernes, celle des malades dans les hôpitaux et, a fortiori, celle des prisonniers dans les prisons, chacune de ces situations étant un degré de plus dans la pauvreté, la misère des prisonniers en constituant le degré extrême.

Enfin, la Grèce d'Othon semble compter, faute de moyens financiers, sur l'initiative de généreux bienfaiteurs. Il semble que la tradition de l'évergétisme antique ait franchi les siècles<sup>264</sup>. D'après Paul Veyne, le terme d'évergétisme est un concept « forgé d'après le libellé des décrets honorifiques hellénistiques, par lesquels les cités honoraient ceux qui, par leur argent ou leur activité publique, « faisaient du bien à la cité » (*εὐεργετεῖν τὴν πόλιν*) »<sup>265</sup> et montraient cette magnificence décrite comme une vertu par Aristote dans *l'Éthique à Nicomaque*<sup>266</sup>. La collectivité tirait profit de ces manifestations ostentatoires de grandeur et attendait des notables, écrit Paul Veyne, « les largesses qu'ils étaient spontanément disposés à faire »<sup>267</sup>. A l'époque hellénistique, on vit même des femmes contribuer au bien de la cité, notamment par le financement de bâtiments publics, bouleuterion, sanctuaire, aqueduc, citerne etc. et leur générosité être publiquement reconnue et honorée par des inscriptions sur des stèles : ainsi en fut-il de Laodikê III, reine de Sardes, épouse d'Antiochos le Grand (223-187), de Philè de Priène, d'Arkesinè d'Amorgos, ou d'Archippè de Kimè<sup>268</sup>. Or, rappelle Paul Veyne à ses lecteurs, « en grec moderne, l'emploi d' « évergète » au sens de bienfaiteur public, est courant : de fait, c'est du grec moderne que vient le mot évergétisme [...] on appelait évergètes, vers 1900, les riches négociants qui, d'Égypte ou d'Anatolie, fondaient des écoles ou des édifices publics dans leur mère patrie »<sup>269</sup>. Allusion transparente à des personnages contemporains d'Appert, comme Mihaïl Tositsas<sup>270</sup> ou Géorgios

---

<sup>264</sup> Sur l'évergétisme, voir le livre de Paul VEYNE, *Le pain et le cirque, sociologie religieuse d'un pluralisme politique*, Paris : Seuil, 1976.

<sup>265</sup> VEYNE, *Le pain et le cirque*, p. 20

<sup>266</sup> Voir *Éthique à Nicomaque*, livre III et IV.

<sup>267</sup> VEYNE, *Le pain et le cirque*, p. 235.

<sup>268</sup> Voir la contribution d'Ivana SAVALLI-LESTRADÉ, « Archippè de Kymè, la bienfaitrice », au recueil réalisé sous la direction de Nicole LORAU et intitulé *La Grèce au féminin*, Paris, Les Belles Lettres (Histoire), 2003, p. 247-295.

<sup>269</sup> VEYNE, *Le pain et le cirque*, note 7 du Chapitre I, p. 699.

<sup>270</sup> TOSITSAS Mihaïl (1787-1856), originaire de Metsovo, fit fortune dans la culture du coton, en Égypte. A Alexandrie, il fit construire des églises, des écoles, notamment pour filles, un bâtiment pour le Patriarcat, et remettre à neuf l'hôpital. Il

Avérof<sup>271</sup> qui, une fois fortune faite, firent bénéficiaire de leurs bienfaits la communauté grecque d’Alexandrie, ainsi que leur patrie et leur village d’origine, ou à un évergète plus tardif, le banquier Andréas Syngros<sup>272</sup>. Ainsi, la simple histoire de ce mot perdurant dans la langue grecque de l’Antiquité à nos jours nous indique qu’il s’agit bien là d’une tradition toujours vivante, dont Appert est témoin lorsque, à Missolonghi, il se trouve devant un hôpital civil et militaire tout neuf, édifié grâce à un généreux bienfaiteur qu’il désigne comme *M. Xazicosta*. Né à Ioannina, en 1753, Géorgios Hatzikostas fit fortune à Constantinople et fit bénéficiaire de ses largesses sa ville natale ainsi que Missolonghi, puis Athènes où grâce à lui fut fondé, en 1853, un orphelinat de garçons. L’actuel hôpital de Missolonghi porte son nom. Dans son opuscule de 1860, Appert lance explicitement un appel à la générosité des évergètes contemporains pour résoudre tous les problèmes sociaux du temps, mendicité, abandon des condamnés libérés, absence de travail dans les prisons, etc., espérant que « les généreux et opulents Grecs à l’exemple des Sina, des Bernardaki, des Varvaki, des Arsaki, des Zappa, des Zossima, des Ionidi, continuent à verser sur les misères de leurs malheureux compatriotes les dons d’une si prodigieuse et honorable bienfaisance. »<sup>273</sup>

Ainsi, à des degrés divers, la situation des écoles, casernes, hôpitaux et prisons apparaît précaire. Mais les analyses qui précèdent sont elles-mêmes à resituer dans un contexte plus général, dont nous venons d’avoir quelques aperçus. Malgré les conditions privilégiées dans lesquelles il voyage et sa fréquentation des hautes sphères de la société, Appert ne manque pas de faire un certain nombre d’observations sur la situation matérielle et morale du pays qu’il traverse. Or, que voit-il ? Des cités dans un état souvent déplorable – y compris celle d’Athènes, des rues sales, non pavées, non nivelées. En parcourant nombre d’entre elles, il « trouve à chaque pas des maisons en ruine, nouvellement construites, ou tenant à peine debout ; la destruction de la guerre civile [...] se remarque partout avec une triste misère, non encore oubliée, ni remplacée par l’aisance »<sup>274</sup>. Et

---

finança également nombre d’entreprises caritatives et culturelles à Metsovo et à Athènes. De son côté, son épouse Eléni soutint de ses deniers l’orphelinat fondé par la reine Amalia, ainsi qu’une école mutuelle.

<sup>271</sup> AVEROF Géorgios (1818-1899), originaire de Metsovo, mort à Alexandrie. Fit fortune dans le commerce du coton et des textiles. Fonda écoles et hôpitaux à Alexandrie et, en Grèce, finança la reconstruction du grand stade d’Athènes, ainsi que l’Université, l’Académie militaire, l’école d’agriculture de Larissa, le Conservatoire d’Athènes, etc. Mais surtout, il est connu pour avoir fourni les finances nécessaires à la construction d’une prison qui porta son nom (démolie en 1971) et d’un croiseur cuirassé, fleuron de la flotte grecque.

<sup>272</sup> SYNGROS Andréas (1830 - 1899), né à Constantinople. Banquier et homme politique, ami de Charilaos Tricoupis, il acquit une fortune colossale dont il fit profiter, entre autres, la ville d’Athènes. Il vint en aide à l’île de Chios, d’où sa famille était originaire, fonda une école à Skiathos, l’ancien musée d’Olympie, le musée archéologique de Delphes, des hôpitaux. Il fut un grand bienfaiteur de l’orphelinat fondé par Maria Ypsilanti et la reine Amalia. Un hôpital et une avenue d’Athènes portent son nom.

<sup>273</sup> *Conseils d’un véritable ami de la Grèce*, p. 16.

<sup>274</sup> *Voyage...*, p. 51.

dans ces rues, il voit des pauvres : un « malheureux couché à terre sur des guenilles et paraissant affligé d'une grave maladie »<sup>275</sup>, des Tziganes « presque nus, sans pain, sans argent, sans asile »<sup>276</sup>, une « population indigente » qu'il rencontre dans les prisons elles-mêmes, de « pauvres parents [venus] de très loin pour apporter un peu de nourriture et de pain à leurs prisonniers »<sup>277</sup>. A Missolonghi, les pauvres parcourent les rues, faute d'hôpital ou d'hospice où ils pourraient être admis. Autant d'impressions qui rejoignent celles d'Edmond About qui, dans un des chapitres les plus émouvants de son livre, peint la mendicité régnant à Athènes et dans tout le royaume, et des villages entiers qui meurent de faim<sup>278</sup>.

Mais tout ceci n'est encore que point de vue extérieur, qui n'implique pas directement Appert. Ses impressions auront une tout autre force lorsque lui-même fera l'expérience d'une existence rudimentaire, lors de ses pérégrinations à travers la campagne. Malgré les conditions exceptionnelles dont il bénéficie en général, il lui arrive de souffrir d'un inconfort qui lui ouvre (en partie) les yeux sur la misère du pays. Il est souvent obligé de passer « par d'affreux chemins et au milieu de forêts immenses »<sup>279</sup>, dont il ne manque pas de signaler qu'elles sont laissées à l'abandon<sup>280</sup>. Observation exacte d'un voyageur occidental pour qui les forêts sont un domaine à exploiter. De son point de vue d'économiste, Casimir Leconte écrivait déjà lors de son séjour en 1846 : « Les forêts de la Grèce seront un jour d'une grande utilité pour l'État ; mais aujourd'hui, faute de routes, les richesses forestières restent pour ainsi dire inexploitées »<sup>281</sup>, l'autre raison de cet abandon étant la résistance des populations agricoles, notamment des bergers nomades, à un système moderne d'exploitation. Deux conceptions du rapport à la terre, l'une, traditionnelle, d'autres diraient : archaïque, l'autre déjà industrielle, capitaliste, soucieuse d'investissement et de rentabilité. Par endroits, poursuit Appert, les « chemins sont si mauvais, si mal entretenus, qu'on est forcé d'aller sur de mauvais chevaux et très souvent à pied »<sup>282</sup>. Cette rareté des routes, ce mauvais état des chemins font obstacle, non seulement à la circulation des personnes ou à la gestion des forêts, mais à la commercialisation des denrées alimentaires, en particulier des céréales qui souvent restent invendues, dans le Péloponnèse et la Grèce continentale, alors que la capitale doit en importer par mer de Russie ou de Turquie : gaspillage absurde qui participe à la pauvreté du

---

<sup>275</sup> *Voyage...*, p. 67.

<sup>276</sup> *Voyage...*, p. 73.

<sup>277</sup> *Voyage...*, p. 87.

<sup>278</sup> ABOUT, *La Grèce contemporaine*, p450-465.

<sup>279</sup> *Voyage...*, p. 55.

<sup>280</sup> *Voyage...*, p. 79.

<sup>281</sup> LECONTE Casimir, *Etude économique de la Grèce...*, p. 81

<sup>282</sup> *Voyage...*, p. 34.

pays<sup>283</sup>. Appert se plaint également « du manque d'hôtels, d'auberges et souvent même de villages ou de chaumières permettant de se coucher, de manger ou de dormir sous le plus simple abri »<sup>284</sup>. Réflexion qui rejoint celles de Jean-Alexandre Buchon, une quinzaine d'années plus tôt : « Dans toute la Grèce, Roumélie et Morée, je n'ai trouvé d'auberge qu'à Athènes où il y en a plusieurs de bonnes, et à Corinthe, Nauplie et Patras où il y en a une seule. Le reste du temps, il faut vivre ou en public en plein air, ou en commun chez des amis »<sup>285</sup>. Dans la région de Tripoli, il arrive à Appert et à son escorte de « coucher le soir à terre, sans lits, dans une sale auberge de village, où nous n'obtenons pas même une soupe et un morceau de pain, cependant que le maître de ce bouge exige quatre francs pour cette triste hospitalité. »<sup>286</sup> Sans doute « le maître de ce bouge » a-t-il vu là une occasion rare de remplir sa bourse ! Toutes ces remarques sont certes révélatrices du peu de ressources locales, mais aussi, et peut-être surtout, de la façon dont les uns et les autres se regardent, du face-à-face entre touristes étrangers pleins d'une naïve suffisance et autochtones méfiants, symptomatiques de l'attente des Occidentaux et de ce qu'ils trouvent avec un rien de mépris : un accueil peu amène, un pays qu'ils considèrent comme attardé et une misère, somme toute, exotique. Incommodé par ces conditions de voyage trop spartiates, Appert en vient à ces commentaires : « En Grèce, il faut se contenter de trop peu. Les habitants des campagnes, pauvres ou riches, ne vivent guère mieux les uns que les autres, et le pain est si cher cette année qu'il arrive qu'une famille nombreuse n'en mange pas moitié à sa suffisance. » Des jeunes gens en pleine force de l'âge doivent se contenter de « déjeuner avec un petit morceau de pain noir, un oignon cru ou quelques olives, et un verre d'eau. »<sup>287</sup>

Ainsi, parce qu'il en tête lui-même, Appert perçoit l'état de délabrement du pays et la pauvreté de ses habitants. Mais malgré lui, ses descriptions, apparemment anodines, permettent de saisir le regard qu'il porte sur la Grèce et de percevoir le décalage des mœurs et des mentalités entre le Français qu'il est et les Grecs qu'ils rencontrent. Il n'en reste pas moins que la situation matérielle du royaume d'Othon ne peut être sans incidence sur la situation des prisons. Sans doute, aux yeux d'Appert, « l'état affreux » des prisons grecques est-il le résultat d'une mauvaise administration et d'une conception archaïque de la justice, mais on peut y voir aussi l'extrême de la pauvreté générale qui sévit en Grèce.

---

<sup>283</sup> PROGOULAKIS Georges et Eugenia BOURNOVA, « Le monde rural grec, 1830-1912 », p. 5, *Ruralia* [En ligne], 08/1/2001, mis en ligne 24 janvier 2009. URL : <http://ruralia.revues.org/214>

<sup>284</sup> *Voyage...*, p. 34

<sup>285</sup> BUCHON Jean-Alexandre (1791-1846), *Voyage dans l'Eubée, les Îles ioniennes et les Cyclades, en 1841*, publié par Jean Longnon, Paris : édition Emile-Paul, 1911, p. 79.

<sup>286</sup> *Voyage...*, p. 47.

<sup>287</sup> *Voyage...*, p. 35.



## CHAPITRE III. LACUNES ET FAIBLESSES DE L'ENQUÊTE

Tout au long de cette étude, nous n'avons pas manqué de remarquer combien les observations d'Appert étaient imprécises, peu cohérentes, parfois contradictoires. L'enquêteur procède en amateur, il improvise sur le vif, note sans rigueur, bref, il manque de concepts précis et d'une méthode d'investigation. La différence avec un Tocqueville est flagrante, nous verrons cela. Comment, à partir d'un matériau aussi fragile, élaborer une réforme systématique ? C'est pourtant ce qu'Appert a imaginé pouvoir réaliser, convaincu d'avoir fait le tour, non seulement des geôles, mais de la question pénitentiaire. Le médecin est trop pressé d'apporter son remède pour examiner à fond le malade et affiner son diagnostic. Avant donc d'aller aux solutions qu'il propose, il nous faut cerner exactement où sont les insuffisances de son travail. Qu'a-t-il négligé ? Quelles portes a-t-il entrouvertes, pour aussitôt s'en détourner ? Quels aveuglements ont été les siens ? Quelles faiblesses ?

### 1. LA « LÈPRE HONTEUSE »<sup>288</sup> DU BRIGANDAGE, UN EXAMEN EN SURVOL

Le brigandage, qui valait à la Grèce tant de mépris de la part des autres nations, est certainement l'un des points où l'on attendait d'Appert qu'il apportât des informations décisives, de première main, et l'un des sujets où il déçoit le plus. Nous aurions aimé comprendre le phénomène plutôt que d'en faire, comme il était coutumier à l'époque, une sorte d'atavisme propre aux Grecs. Force est de constater qu'Appert ne nous y aide guère. Il comptabilise les brigands incarcérés dans certaines prisons, confirmant l'ampleur du problème et justifiant en partie la déplorable réputation de la Grèce en Occident. Il ajoute un petit lot d'anecdotes. Mais le diagnostic est rapide : se contentant de signaler quelques causes générales, il ne s'attarde guère à expliquer la présence dans les prisons du royaume, à la date où il s'y rend, de contingents de malfaiteurs aussi élevés. Pas plus qu'il ne nous explique ce que recouvre exactement le terme de *brigand*. Il distingue ces derniers des voleurs ou des assassins, mais sans fournir ses critères de distinction, ni formuler de définition. Nous voici donc contraints de chercher ailleurs. Qui sont les brigands ? Qu'est-ce que le brigandage ? Quelles sont ses origines ? Comment expliquer qu'il soit, à l'époque du voyage d'Appert, un mal endémique dans le royaume ?

---

<sup>288</sup> *Voyage...*, p. 24

Le brigandage a été abondamment décrit dans *Thanos Vlécas*, le roman de Paul Calligas quasi contemporain du séjour d'Appert, publié en feuilleton dans la revue *Pandora*, entre octobre 1855 et février 1856, et par les évocations, romanesques ou pas, de voyageurs étrangers, comme Edmond About<sup>289</sup> ou Charles Garnier<sup>290</sup>. Selon Edmond About, le brigandage pouvait prendre deux formes : le brigandage maritime, forme d'escroquerie portant le nom de baraterie, qui consistait à vendre la cargaison d'un bateau de commerce, puis à couler le navire, et à se présenter aux autorités comme ayant fait naufrage, de sorte à toucher une assurance ; et le brigandage terrestre, qui consistait à piller et rançonner la population des villages, les propriétaires de fermes et les voyageurs. Le brigandage sévissait en Grèce continentale ainsi qu'en Eubée, jusque dans les environs immédiats d'Athènes, mais surtout dans les régions proches de l'Épire et de la Thessalie, notamment dans la région de Lamia où, dit Appert, « on ne se risque pas à faire un voyage de quelques heures sans prendre des armes et une escorte »<sup>291</sup>. Ce que confirme le roman de Calligas, qui montre les bandes de brigands passant la frontière entre Grèce et Thessalie pour faire leurs coups de main ou trouver refuge. Appert cite, à titre d'exemples de brigandage dans les environs de Lamia, des rapt d'enfants ou des enlèvements de jeunes filles, avec demande de rançon et violences (oreilles coupées, etc.). Et les faits lui paraissent si horribles que sa bienveillance l'abandonne et qu'il préconise qu'on abatte sur place, sans autre forme de procès, les scélérats qu'on aura pris les armes à la main. Mais le brigandage prospérait également dans le Péloponnèse. L'auteur raconte, non sans un certain humour a posteriori, les frayeurs éprouvées lors de son équipée entre Navarin et Patras, à travers forêts, ravins et broussailles, dans des régions réputées pour être infestées de brigands. Comment expliquer que le brigandage ait connu une telle persistance ? S'agissait-il d'un sport national, comme l'insinue Edmond About ? Faut-il y voir un héritage de l'époque klephtique ou plutôt le résultat de circonstances plus récentes, historiques et politiques ?

A l'heure où écrit Appert, la guerre des klephtes semble pourtant déjà loin. Les klephtes – les voleurs –, ainsi nommés par leurs victimes ou leurs adversaires, étaient ces paysans, ces bergers,

---

<sup>289</sup> Edmond ABOUT, admis à l'École française d'Athènes, fondée sous le règne de Louis-Philippe, séjourna en Grèce de février 1852 à juin 1853, en même temps qu'Edouard Beulé. Il décrivit le brigandage qui sévissait en Grèce, d'une part dans sa relation de voyage intitulée *La Grèce contemporaine* (1854), d'autre part dans son célèbre roman *Le Roi des montagnes* paru en 1857.

<sup>290</sup> GARNIER Charles, architecte, lauréat du grand prix de Rome en 1848, parcourut en 1852 certaines régions de Grèce en compagnie d'Edmond About. De retour en France, il fit paraître dans la *Revue générale de l'Architecture*, un *Guide du jeune architecte en Grèce* (n° 17, 1859).

<sup>291</sup> *Voyage...*, p. 81

ces artisans qui avaient pris la montagne sous la direction de capétans et pratiquaient le coup de main contre l'occupant turc, mais aussi dépouillaient marchands et notables, bien avant 1821. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, les sultans avaient créé contre eux, en Grèce continentale (Agrapha, Epire, nord du golfe de Corinthe), un corps spécial d'armatoles, miliciens locaux censés protéger les territoires placés sous leur garde. Mais les rôles s'échangeaient souvent, les armatoles se faisant klephtes, et les klephtes armatoles, au gré des circonstances. Maîtres des campagnes et des montagnes, les klephtes furent ainsi, par leur tactique d'escarmouches et d'embuscades, les premiers acteurs du soulèvement grec et de la guerre d'indépendance. Leurs chefs furent les héros des combats pour la liberté, à commencer par Kolokotronis, commandant en chef des troupes insurgées, mais aussi Athanasios Diakos, dit « le Diacre », empalé et brûlé vif en 1821, Botsaris, défenseur de Missolonghi, Odysseas Androutsos, un des compagnons de Macriyannis, assassiné sur l'Acropole, Géorgios Karaïskakis, surnommé « le fils de la nonne », originaire des Agrapha, héros d'Arachova, tué en 1827 lors de la bataille d'Analatos, près d'Athènes, et bien d'autres. A ces noms glorieux, cités pour mémoire, ajoutons ceux de Kitsos Tzavélas, originaire de Souli, qui fut successivement capétan, général, ministre entre 1844 et 1849, et qui reprit la route des montagnes d'Epire en 1854, et des frères Grivas, dont l'un était aide de camp d'Othon, et que Macriyannis considérait comme des bandits et des tortionnaires. Il narre à leur propos l'anecdote d'une troupe d'habitants fuyant Arta, attaquée par des brigands, lesquels menacèrent une femme de lui couper le doigt pour lui prendre sa bague. « Devant ce glorieux exploit, s'écrie-t-il, je fus écœuré d'être Grec. »<sup>292</sup> Or, dans son livre *Η Αηστεία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, Koliopoulos rapporte que lors des soulèvements de 1854, les bandes de Théodoros Grivas et de Kitsos Tzavelas sévissaient en Epire, causant « dégâts » et « ravages » : rafles de bétail, de blé (de quoi subvenir aux besoins de 70 personnes pendant un mois), d'argent<sup>293</sup>. Il est vrai que l'Epire était encore ottomane et que les plaintes provenaient d'higoumènes de monastères ou de marchands spoliés.

En 1854-1855, pourtant, après plus de vingt ans d'existence de la Grèce comme État libre, on aurait pu croire que la tradition klephtique n'avait plus de raison d'être. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait Edgar Quinet dès avril 1829, après sa rencontre avec Kolokotronis, dans le Péloponnèse : « Les vieux klephtes sont morts »,<sup>294</sup> écrivait-il, signifiant ainsi la fin d'une grande époque. C'était aller un peu vite en besogne. Paul Calligas, par la voix d'un de ses personnages, Aÿphandis, ne dit pas autre chose : « Peut-être que de telles mœurs étaient jadis utiles à ceux qui

---

<sup>292</sup> MACRIYANNIS, *Mémoires*, p. 109-110.

<sup>293</sup> KOLIOPOULOS Ioannis S., *Η Αηστεία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, p. 129-130.

<sup>294</sup> QUINET Edgar, *La Grèce moderne et ses rapports avec l'antiquité*, Paris : F.G. Levrault, 1830, p. 290.

vivaient sous le joug de l'esclavage [...] Mais vous, qui avez désormais votre indépendance, il ne faut plus que vous portiez les armes [...] Les klephtes de la grande époque n'étaient pas ainsi des voleurs abjects et sanguinaires. Vous les déshonorez en les comparant à ces avortons qui ne méritent même pas le nom d'êtres humains. »<sup>295</sup> Mais Aÿphandis est le porte-parole d'un juriste, ex-ministre de la Justice, ex-membre d'un gouvernement, qui fait entre résistance et brigandage une distinction nette, et considère comme hors-la-loi, brigand, tout individu qui n'est pas dans la loi. Dans la réalité, les choses n'étaient peut-être pas aussi tranchées et, en ces années 1854-1855, le brigandage, héritier ou non de la tradition klephtique, persistait bel et bien d'un bout à l'autre du royaume.

A ce phénomène, on peut attribuer une multitude de causes. La cause la plus générale est qu'une tradition qui s'est maintenue avec panache pendant des siècles ne disparaît pas du jour au lendemain, du simple fait de transformations politiques. Les mœurs changent lentement, elles appartiennent à une autre temporalité que les institutions ou les régimes politiques, elles s'enracinent dans des territoires, et l'on pourrait dire d'elles ce que Braudel dit des civilisations : « Détruites, pour le moins détériorées, elles repoussent comme le chiendent »<sup>296</sup>. Comment des individus, ne connaissant d'autre loi que la leur ou celle de leur bande, jouissant dans leurs montagnes d'une totale liberté et ayant combattu contre les Ottomans pour la liberté de leur nation et pour leur propre gloire, auraient-ils pu se soumettre au lointain pouvoir siégeant à Athènes ? Surtout si l'on songe que ce pouvoir était celui d'un roi bavarois, imposé par les grandes puissances, appuyé par les 30 000 baïonnettes bavaroises dont le régent von Heideck avait menacé les Grecs<sup>297</sup> ? Pouvait-on imaginer qu'après la guerre d'Indépendance, débarrassés du joug du Sultan, ils obéiraient de bonne grâce à des von Armansperg, von Heideck, von Maurer, ou, plus tard, aux décrets de gouvernements soumis aux directives de leurs « conseillers » étrangers, se laissant désarmer et troquant la fustanelle nationale contre l'habit européen – on se rappellera que l'obligation qui lui en fut faite mit Macriyannis en fureur ? Or, c'est bien ce qui leur fut demandé. D'un certain point de vue, la persistance du brigandage peut être comprise comme l'insoumission de chefs locaux à un pouvoir centralisateur, lointain et étranger. Mais on peut y voir aussi une forme de résistance du monde rural traditionnel à l'intrusion brutale d'un nouveau mode de vie et d'un nouveau fonctionnement économique venus d'Occident, fondés sur l'argent, l'investissement capitaliste, les machines, le travail industriel. Bref, comme l'aurait dit Marx dans le *Manifeste du*

---

<sup>295</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p. 240.

<sup>296</sup> BRAUDEL Fernand, *La Méditerranée, l'espace et l'histoire*, Paris : Arts et Métiers Graphiques, 1977, Flammarion, Champs histoire, 1985, p. 161.

<sup>297</sup> MACRIYANNIS, *Mémoires*, p. 299.

*parti communiste*, il s'agit là, peut-être, du baroud d'honneur de « l'homme féodal » face à une bourgeoisie dominatrice et cynique.

Les causes historiques, quant à elles, sont multiples. Dès le 9 mars 1833, les troupes régulières grecques furent licenciées, puis, par une ordonnance du 14 mars, les troupes irrégulières, pour être remplacées par un corps d'armée constitué de volontaires recrutés en Bavière. Un petit nombre de combattants put être intégré à des régiments de fantassins nouvellement créés, mais à des conditions que Macriyannis jugeait iniques, avec des soldes de misère et, en ce qui concerne les officiers, à des grades inférieurs à ceux qu'ils avaient conquis dans l'armée de libération, « le grade le plus élevé accordé aux Grecs [étant] celui de commandant et pas au-dessus »<sup>298</sup>. La majeure partie des anciens combattants – entre 5 000 et 13 000 selon les témoignages – restèrent sans emploi, sans solde, sans terres. Nombre d'entre eux, originaires de Thessalie, d'Epire, de Macédoine, n'avaient aucun lien avec le nouvel État ni aucun lieu où s'installer. Beaucoup gagnèrent les zones frontalières, la Phthiotide, le nord de l'Eubée, les Sporades, ou l'Acarmanie, régions qui constitueraient pour des décennies des foyers d'agitation. Certains, passant la frontière, s'enfuirent dans des contrées encore non libérées et se mirent au service des *dévernagas* ottomans, ou suivirent des capétans. Ainsi, comme l'indique Koliopoulos, « la frontière gréco-turque et les régions limitrophes devinrent l'axe autour duquel, par la suite, pivota le brigandage en Grèce continentale »<sup>299</sup>, ce que formulait Casimir Leconte dès 1847 : « L'organisation d'une armée permanente étrangère fut une très grande faute, et [...] les brigandages exercés sur la frontière turque par les troupes irrégulières licenciées n'ont pas d'autre origine »<sup>300</sup>. Dans le même temps, et pourrait-on dire, comme en contrepoint, la Régence promulgua la loi pénale de Georg Ludwig von Maurer (10/22 janvier 1834), laquelle détaillait les peines réservées aux brigands, pirates, complices, auteurs de crimes à main armée, de violences, de tortures entraînant chez les victimes des dommages physiques et mentaux, etc.<sup>301</sup>, mais aussi à tous les chefs n'ayant pas déposé les armes, pas dissous leurs troupes, aux traîtres ayant pour objectif de modifier ou de rendre peu sûres les frontières du territoire, sanctions allant de la peine de mort aux chaînes, à perpétuité ou à temps, et aux diverses peines de réclusion. Vexations, mise au pas autoritaire, menaces de châtement, tous les éléments étaient réunis pour susciter l'agitation. La création en 1838 de bataillons légers de garde-frontières, sous le commandement d'anciens capétans, correctement payés et revêtus d'un

---

<sup>298</sup> MACRIYANNIS, *Mémoires*, p. 301.

<sup>299</sup> KOLIOPOULOS, *Η Αληθεία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, p. 20. Traduction personnelle.

<sup>300</sup> LECONTE, *Etude économique de la Grèce ...*, p. 188.

<sup>301</sup> Πινυκόζ νόμος [*Loi pénale*] άρθρο. [art.] 363-366, άρθρο. [art.] 368-370.

costume national rétabli, aurait dû être une réponse à ce problème, mais ces troupes, au contact des rebelles et des brigands, étaient peu sûres et les désertions nombreuses. Les soldats, pour échapper à la discipline, aux punitions ou pour toute autre raison, trouvaient refuge dans les bandes adverses. Et en 1854, quand ces bataillons furent dissous par le ministre de l'époque, Kallerghis, la même erreur fut commise, si l'on en croit les critiques : on omit de prendre les mesures appropriées pour réintégrer les soldats dans d'autres régiments ou assurer leur existence, si bien que nombre d'entre eux se retrouvèrent sans emploi et sans ressources, prêts à rejoindre les bandes de malfaiteurs<sup>302</sup>. Dès 1843, Macriyannis avait posé le diagnostic : « Tous les combattants sont victimes de l'injustice. Mais certains ne supportent pas ce décri et prennent un mauvais chemin [...] Il en est tant qui furent décapités, et les geôles et les culs-de-basse-fosse des Vénitiens regorgent des autres ». Et plus loin : « Les survivants sont pour la plupart affamés et malheureux. Quand ils ne supportent plus leur détresse, ils se tournent vers le brigandage »<sup>303</sup>. En 1854-1855, la situation n'avait pas changé.

Cette agitation autour de la frontière s'explique également par le fait que la libération des territoires grecs apparaissaient à beaucoup comme incomplète. Les « frères » du nord étaient encore sous le joug. Latente ou clairement exprimée – notamment, en janvier 1844, par Kolettis, qui en joua pour ses propres buts politiques –, l'idée selon laquelle partout où il y avait une majorité de Grecs, chrétiens, orthodoxes, la lutte devait se poursuivre, autrement dit, la « Grande Idée », travaillait nombre d'esprits. D'où des insurrections permanentes au nord d'une ligne frontière perméable dans ces zones montagneuses, et, de part et d'autre, des allées et venues constantes de combattants, mais aussi de réfugiés. Or, les brigands avaient toujours été les satellites des rebelles, quand ces derniers ne pratiquaient pas eux-mêmes le brigandage, comme on l'a vu précédemment : les bandes de Grivas (Théodoros, chef d'insurgés en Acarnanie, frère de Gardikiotis, aide de camp du roi) et de Tzavélas (ancien ministre, premier ministre en 1847, reparti au combat en 1854) se servant directement chez l'habitant. Les bandes rebelles, n'ayant aucune intendance, avaient coutume de prélever une sorte d'impôt de guerre en nature ; et n'ayant aucune structure centralisée et hiérarchique, contrairement à ce qui existe dans une armée régulière, elles n'étaient soumises à aucune discipline. Les vols et déprédations des « libérateurs » s'ajoutaient ainsi, dans les régions non encore libérées, aux « confiscations » opérées par les Turcs, pour l'entretien de leurs propres

---

<sup>302</sup> KOLIOPOULOS, *Η Αληστία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, p. 164.

<sup>303</sup> MACRIYANNIS, *Mémoires*, pp. 360 et 369.

troupes, ainsi qu'aux pillages de leurs auxiliaires albanais lesquels, non payés, vivaient aussi sur l'habitant<sup>304</sup>. A l'intérieur des frontières, les bandes gardaient ces bonnes habitudes.

Quant aux réfugiés, auxquels se mêlaient de nombreux soldats désœuvrés, réduits à vivre d'aumônes, ils constituaient une population instable, fluctuante, vulnérable à toutes les sollicitations et contrainte d'assurer sa survie. Des documents de mars 1854 montrent que dans la région de Lamia se produisaient vols nocturnes et assassinats ; ils signalent, à titre d'exemple, les meurtres perpétrés contre deux meuniers pour leur prendre leur farine. « Les nombreuses familles chrétiennes venues de Thessalie et réfugiées en Phthiotide et en Phocide mouraient de faim, et essayaient de pourvoir au nécessaire par n'importe quel moyen, avec la connivence des troupes stationnées dans la région et qui subissaient le même problème »<sup>305</sup>. A cela s'ajoutait encore le fait que le bateau à vapeur français, La Salamandre, commandé par « l'honorable capitaine de vaisseau Henri de Villeneuve » et à bord duquel Appert eut tant de plaisir à dîner, patrouillait dans les parages et arraisonnait les bateaux de commerce, en raison du blocus imposé par les Anglo-Français, durant la guerre de Crimée. Les équipages jetaient alors les cargaisons à la mer. Cette entrave à l'approvisionnement en vivres et au commerce aggravait la misère ambiante. En revanche, la présence de La Salamandre et de deux bâtiments grecs, au mouillage dans le port de Chalkis, n'empêcha pas un audacieux coup de main d'une bande de brigands contre le député d'Eubée Nikolas Boudouris, en novembre 1855<sup>306</sup>. Appert n'est pas inconscient de cette situation, puisqu'il écrit, dans son introduction : « On reproche à la Grèce épuisée par les guerres et l'esclavage, pauvre depuis quatre ans par la cherté des vivres et l'absence de récolte de son raisin, souffrant, depuis la lutte de la France et de l'Angleterre contre la Russie, par la diminution de son commerce et l'anéantissement de ses rapports avec l'Europe, le nombre des crimes commis avec une audace extraordinaire par ses malfaiteurs, mais pourquoi ne pas dire aussi que par la suite des maux que nous venons de signaler, une multitude de familles, des frontières surtout, sont tombées dans une affreuse misère ? »<sup>307</sup>

Dans le Péloponnèse, c'est-à-dire en Grèce libre, loin de la zone frontière, la situation était sans doute moins tendue, mais le brigandage sévissait également, pour des raisons déjà évoquées, et, en premier lieu, là encore, à cause de la misère. La région n'était pas encore totalement guérie des

---

<sup>304</sup> *H Αηστεια στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, p. 131.

<sup>305</sup> *H Αηστεια στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, p. 139.

<sup>306</sup> Voir le récit de cet épisode dans *H Αηστεια στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, p.150-153.

<sup>307</sup> *Voyage...*, Introduction, pp. V-VI.

ravages infligés autant par les troubles intérieurs que par l'occupation d'Ibrahim Pacha. Appert écrit, lors de son passage à Kalamata : « La destruction de la guerre civile et de l'ennemi qui fuit après les combats se remarque partout avec une triste misère, non encore oubliée, ni remplacée par l'aisance » ; puis, mettant plus particulièrement en cause les exactions des Turcs : « Eglises, hôpitaux, antiquités, maisons opulentes ont été livrés au feu et à la destruction sans pitié »<sup>308</sup>. Pointant des malheurs plus récents, mais sans y insister (et pour cause : il s'adresse à son public d'hommes politiques et de bourgeois athéniens), il ajoute dans son *Premier discours* : « La guerre d'Orient, les mauvaises récoltes, le manque de travail ont été pendant ces dernières années la source de bien des crimes et de bien des fautes »<sup>309</sup>. Effectivement, les « mauvaises récoltes » furent une des causes de la misère : en 1851, une disette des céréales, lesquelles constituaient la base de l'alimentation des paysans, et qui obligea le gouvernement à en importer ; en 1852, une maladie de la vigne qui ruina les exportations de raisins de Corinthe, ressource essentielle, avec les olives, de l'économie agricole ; en 1853, une nouvelle disette<sup>310</sup>. A ces causes de pauvreté, Appert aurait pu en ajouter encore une autre, plus ancienne : le problème des terres nationales, autrefois ottomanes, dont la redistribution, longtemps ajournée ou mal réglée, avait constitué la raison essentielle des conflits entre l'État, d'une part, et les petits paysans et les vétérans, de l'autre. Peut-être, dans ces circonstances, les anciens combattants du Taygète, de Laconie, d'Arcadie, peinaient-ils à reprendre des habitudes « civiles » et trouvaient-ils la rapine plus rentable. De leur côté, les paysans, pressurés par des collecteurs d'impôts sans scrupules, « tondus et retondus, comme des moutons, par l'impôt sur le bétail »<sup>311</sup>, écrasés par des propriétaires qui avaient gardé les mœurs des *kotsabassidès* turcs, étaient peut-être tentés, eux aussi, de passer à des activités plus lucratives, ou du moins, de s'en faire les complices. Comme le déplore Calligas, le travail de la terre, dans pareilles conditions, n'était guère attractif.

Mais la misère, qui régnait d'ailleurs dans tout le royaume et pas seulement dans le Péloponnèse, avait également pour cause, et depuis longtemps, la charge que constituait la dette extérieure : « C'est une lamentable histoire que celle de la dette hellénique », écrivait Casimir Leconte en ouverture de l'un des chapitres de son étude, en 1847<sup>312</sup>. Cette dette résultait des prêts consentis à des taux usuraires par l'Angleterre : celui de 1823 (800 000 livres, à 59 % – sur 100 livres octroyées, les Grecs ne recevaient en réalité que 59 livres, et ils ne touchèrent finalement, en tout

---

<sup>308</sup> *Voyage...*, p. 52.

<sup>309</sup> *Voyage...*, p. 122.

<sup>310</sup> ABOUT, *La Grèce contemporaine*, p. 314.

<sup>311</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p. 181-182.

<sup>312</sup> LECONTE, *Etude économique de la Grèce...*, p. 174 et suivantes.

et pour tout, que 348 000 livres) et celui de 1825 (2 000 000 livres, encore plus désavantageux, à 55½% : les Grecs devaient rembourser 100 livres pour 55½ livres reçues ; de ce deuxième prêt, il ne leur resta finalement que 572 000 livres), prêts dont l'Angleterre prétendait obtenir le remboursement, y compris par la force. En 1854, la Grèce était encore en dette à l'égard des banquiers anglais. Un troisième prêt, en trois séries d'obligations, fut octroyé par les trois Puissances en 1832, d'un montant de 60 000 000 francs or, soit 67 000 000 drachmes environ. En réalité, les trois séries s'élevèrent à 19 838 805 francs or garantis par l'Angleterre, 19 99 573 francs or garantis par la Russie, et 17 400 662 garantis par la France. Soit au total 57 239 040 francs or, équivalant à 63 924 559 drachmes (taux de change de 111,68 leptas par franc). De cette somme, devaient être déduits les frais de négociation et commissions, à payer aux banquiers, les Rotschild (6 976 013 dr.), les intérêts à payer jusqu'en 1843 (33 080 795 dr.), puis l'indemnité dédommageant la Turquie pour ses territoires perdus (12 531 174 dr.), le remboursement de créances antérieures, les dépenses liées à la Régence et au train de vie de la Cour (1 397 654 dr.) qu'Edmond About ne manqua pas de stigmatiser<sup>313</sup>. Dépenses auxquelles s'ajoutaient encore l'équipement, les salaires et le transport d'un corps d'armée bavarois en lieu et place des soldats nationaux licenciés (2 746 067 dr. par an), l'entretien sur place de ces troupes étrangères (1 748 283 dr. par an), le transport de retour de ces mêmes troupes (217 700 dr.), soit au total 4 748 050 drachmes. Compte tenu de quelques revenus financiers mineurs et d'avances consenties par les Puissances, il ne restait dans les caisses de l'État que 10 744 000 drachmes utiles pour le développement du pays. Compte non tenu de ces ressources, encore bien moins : 7 700 364 drachmes. A noter qu'un corps de volontaires s'ajouta au corps d'armée bavarois, puis le remplaça progressivement à partir de 1835, corps d'environ 5 410 hommes et officiers, dont 3 345 Bavarois, ainsi que des Suisses, des Prussiens, des Autrichiens, des Russes, des Danois, et même un Hollandais, un Belge et trois Turcs ! Ces mercenaires eux-mêmes ne coûtaient pas rien, en équipement, entretien et salaires. On comprend mieux à partir de ces données l'absence de développement du pays, le manque d'infrastructures, la déficience du réseau routier, dont Appert se plaint, elle-même obstacle à la circulation des marchandises et à l'économie, etc. Casimir Leconte tire cette conclusion : « La Grèce se trouvait dès l'année 1844 exactement au point de départ de 1832, grevée d'une charge hors de proportion avec ses ressources actuelles ». En 1855, blocus anglais lors de l'affaire Pacífico, puis guerre de Crimée et nouveau blocus aidant, elle n'était toujours pas sortie du marasme.

---

<sup>313</sup> En 1833, la liste civile du jeune roi s'élevait à 986 801 drachmes, soit à peu près le huitième des ressources financières réelles du pays. Dans les années 1855-1856, selon le Journal officiel, elle s'élevait à 1 million de drachmes, soit l'équivalent du budget de fonctionnement du ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, on ne peut oublier l'instrumentalisation du brigandage à des fins politiques, sa manipulation par les différents camps en présence, et, sous ce masque, par les Puissances elles-mêmes. Ainsi, entre 1844 et 1847, un premier ministre comme Kolettis (originaire d'Épire) fut par excellence le protecteur des capétans de Roumélie et des brigands. Différentes bandes armées circulaient dans les environs d'Athènes et même sévissaient en ville. A en croire Macriyannis, sitôt après son élection, « il avait rassemblé la lie des voyous dont Athènes se trouva infestée [...] Personne n'osait plus mettre le nez dehors la nuit [...] Jamais on ne vit autant de vols et de viols. Les honnêtes gens qui faisaient de l'opposition et qui avaient de la fortune se faisaient assassiner la nuit. Les marchands étaient rançonnés et dévalisés sur la route du Pirée à Athènes. » Et il déclare au roi : « Ta capitale est devenue un bois mal famé, un coupe-gorge »<sup>314</sup>. Grivas, quant à lui, se promenait tranquillement avec ses hommes en Acarnanie. Kolettis, homme du parti français, laissait une certaine liberté de mouvements aux bandes armées et à leurs capétans, parce qu'elles lui permettaient de maintenir un climat insurrectionnel aux frontières et de travailler en sous-main à la réalisation de la « Grande Idée » sans trop éveiller l'attention de la Porte, ni celle des Puissances qui y étaient hostiles, particulièrement la Grande-Bretagne. Du même coup, il facilitait les manœuvres de sa politique intérieure, d'une part en terrorisant les opposants et, d'autre part, en focalisant l'attention publique sur la situation extérieure. En 1854, les alliances s'étant renversées entre les trois Puissances, le roi et le gouvernement, favorables aux Russes, apportèrent leur soutien officieux aux mouvements d'insurrection en Épire, Thessalie, Magnésie, et se réjouirent quasi ouvertement des actes de brigandage à l'encontre de ressortissants anglais et français. Ainsi, l'attaque par une bande de brigands déguisés en garde-frontières de la propriété d'Edward Noël, en Eubée, souleva la colère du consul anglais qui reprocha aux pouvoirs publics leur indifférence et leur inertie. De leur côté, lors du kidnapping d'un officier français des forces d'occupation du Pirée, le roi et la reine ne cachèrent pas leur joie. Mais cette prospérité du brigandage eut pour effet politique de fournir aux forces d'occupation anglo-françaises le prétexte pour prolonger leur séjour en Grèce, après la fin de la guerre de Crimée.

Le brigandage était à la fois le problème et l'une des pièces du jeu politique intérieur, comme le laisse entendre Macriyannis, et comme l'indique l'alternance des phases de répression et d'amnistie, en fonction des luttes et des pouvoirs politiques du moment. Entre 1848 et 1853, les amnisties se multiplièrent, libérant nombre de chefs de bandes. Ce fut le cas pour Théodore Grivas

---

<sup>314</sup> MACRIYANNIS, *Mémoires*, p. 412-414.

qui, après avoir fomenté des troubles en Acarnanie durant l'été 1847, avoir échoué, avoir été contraint de fuir le pays en bateau, fut amnistié en 1849 et put ainsi reprendre ses activités. Dans son style inimitable, Edmond About énonce explicitement cette connexion entre la politique et le brigandage : « Le roi ne rougit pas d'avoir auprès de sa personne des individus mal famés et suspects de brigandage. Les Grivas, qui sont depuis quelques années en grande faveur, dirigent dans le Nord certaines bandes d'hommes hardis et dévoués. Au reste, le brigandage n'est pas en Grèce ce que l'on pourrait croire [...] Pour les grands esprits, pour les hommes supérieurs, le brigandage est une arme politique de la plus grande portée. Veut-on renverser un ministère, on organise une bande, on brûle vingt ou trente villages de Béotie ou de Phthiotide, le tout sans bouger d'Athènes. Lorsqu'on apprend que les coups sont portés, on monte à la tribune, et l'on s'écrie : “ Jusques à quand, Athéniens, souffrirez-vous un ministère incapable, qui laisse brûler les villages, etc. ” »<sup>315</sup> Connexion que confirment les analyses de Paul Calligas, dans son roman *Thanos Vlécas*. Il nous montre l'un de ses personnages, Tasos, fils de klephte, déserteur puis brigand, devenu aide de camp d'un général commandant les troupes postées à la frontière et utilisant ses relations dans le milieu du brigandage à des fins politiques : « C'était par les brigands que sa main s'introduisait dans les urnes municipales d'où sortaient les noms des maires et des conseillers. C'étaient par les brigands qu'il s'assurait la soumission permanente des bergers, parce qu'il pouvait, par leur intermédiaire, murmurer à l'oreille des chefs qu'il leur fallait ne pas perdre la bienveillance du tout-puissant général. Le brigandage était ainsi, en quelque sorte, passé sous le haut commandement de Tasos. »<sup>316</sup>

Pourtant, au début de 1855, peu avant le voyage d'Appert, le gouvernement Mavrocordatos semble avoir sérieusement lancé la chasse contre les brigands, en Phthiotide, dans le Péloponnèse, et dans les Cyclades. De mars à septembre (date de la chute du gouvernement), durant 7 mois, 442 brigands et 202 receleurs furent arrêtés ou tués, 82 se rendirent « contraints et forcés », de même que 2 receleurs, 62 furent tués dans des rixes. En tout, furent arrêtés ou tués 790 brigands et complices<sup>317</sup>. Il est probable qu'Appert rencontra nombre d'entre eux, durant ses visites dans les prisons. Mais il passe trop vite, et ne dit rien de précis à leur sujet. Il ne voit que des détenus, et non pas l'histoire qui les a menés là où ils sont.

---

<sup>315</sup> ABOUT, *La Grèce contemporaine*, p. 364-365.

<sup>316</sup> CALLIGAS, *Thanos Vlécas*, p. 227.

<sup>317</sup> KOLIOPOULOS, *Η Αθηναία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, p. 171.

## 2. UN REGARD QUI PRIVE LES PRISONNIERS DE LEUR IDENTITÉ SOCIALE, CULTURELLE OU POLITIQUE

Parmi les lacunes de l'observation effectuée par Appert, on peut signaler la question du statut social des prisonniers, de leur milieu d'origine et de leur culture, et la question de la présence, ou non, dans l'enceinte des prisons, de prisonniers politiques. Sur ces deux points, Appert ne manifeste guère de curiosité. Il considère les détenus soit de très près, dans leur particularité strictement individuelle, soit de très haut, du point de vue sidéral de ses valeurs morales. Mais il ne s'interroge pas sur l'origine sociale des détenus, et s'il évoque des causes générales de la criminalité telles que la misère ou la cherté des vivres, il ne se préoccupe pas des raisons précises, liées à l'histoire ou à la politique, qui, dans telle région, à tel moment, ont pu pousser tel détenu ou telle catégorie de détenus au crime ou à des comportements illégaux. Qui sont ces prisonniers ? Des paysans ? Des bergers ? Des artisans ? Des commerçants ? Des marins ? D'anciens soldats ? Des déserteurs ? Nous n'en savons rien, et en sommes réduits aux supputations<sup>318</sup>.

Nous n'en apprenons pas davantage sur l'ancrage régional, géographique, culturel, des prisonniers. Appert va de ville en ville, mais il ne dit rien, ou presque, sur l'environnement (montagnes, plaine, mer, etc.), les structures sociales des régions qu'il traverse, le mode de fonctionnement des communautés, les traditions qui organisent les populations locales et d'où sont issus les prisonniers qu'il visite, encore moins sur les dialectes. La Grèce est pour lui une sorte de milieu vague, uniforme. Il passe de Nauplie à la Messénie, puis à la Phocide, à la Phtiotide, à l'Eubée, et même à Syra, sans y voir tellement de différence. Des villes, il ne connaît que la prison, l'hôpital, l'école, la caserne, autrement dit des institutions pour la plupart créées par l'État, ainsi que les demeures des notables locaux ou des représentants étrangers, mais il ignore la vie intime des cités, ou ne la perçoit que très superficiellement, n'en signalant que quelques détails anecdotiques. De la campagne, de la relation entre la campagne et la ville, du travail dans les campagnes, il ne dit rien. Du travail en général, du travail réel, tel qu'il se pratique dans le pays, exception faite de celui de la soie dans la manufacture Durutti, il ne parle pas, on pourrait presque avancer qu'il ne le voit pas – considérant seulement les Grecs comme des paresseux –, ce qui ne manque pas d'être paradoxal chez un réformateur qui met le travail au cœur de sa rénovation des établissements

---

<sup>318</sup> KOLIPOULOS comble en partie cette lacune, grâce à des données du ministère de l'Intérieur. En 1856, sur 277 condamnés pour brigandage, 54 étaient bergers, 52 paysans, 30 artisans, 9 soldats, 3 commerçants, et 1 propriétaire. Pas de profession signalée pour les 128 autres. *Η ληστεία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)* p. 218.

pénitentiaires. Si bien que les prisonniers, tous ces hommes à qui il voudrait redonner une existence humaine, une dignité, n'ont d'autre identité sous sa plume que celle de prisonniers. Il évacue toute leur existence antérieure. Même les brigands sont des fantômes. Appert procède, pour décrire les prisons grecques et leurs occupants, de la même manière qu'il l'a fait pour les prisons d'Europe, et pour celles de la France : prison par prison, et ville par ville, sans davantage se soucier du contexte social, économique et culturel des régions ou pays concernés ni de l'existence sociale des hommes, pas plus que du contexte historique. Howard, en son temps, ne faisait pas autrement. On ne peut reprocher à ces deux auteurs de n'avoir pas inventé la sociologie. Il n'en reste pas moins que les descriptions livrées par Appert dans *Bagnes, prisons et criminels* étaient implicitement étayées par une expérience nationale et sociale commune aux prisonniers et au visiteur, alors que les observations du même Appert en Grèce semblent flotter au-dessus d'un vide socio-culturel.

La seconde faiblesse du témoignage d'Appert concerne les prisonniers politiques. Il n'en dit mot. Pas une fois il ne soulève la question du lien entre la situation politique du pays, intérieure et extérieure, et le peuplement des prisons. Sans doute ce texte destiné à obtenir les faveurs du roi se prêtait-il mal à pareille évocation. Mais le fait que pas une seule fois ne transparaisse, fût-ce de manière voilée, cette possible relation, laisse plutôt penser qu'il ne la voit pas, et même, qu'il ne se pose pas le problème. Y avait-il des prisonniers politiques dans les prisons du roi Othon ? Nous n'en saurons rien. Et cependant... En janvier 1852, Macriyannis avait été accusé de complot contre le roi, assigné à résidence, puis, en août 52, détenu à la Médressé, avant d'être transféré à l'hôpital militaire. En 1853, il fut condamné à mort, avant que sa peine soit commuée en 20 ans de détention. Il resta incarcéré dix-huit mois, avant d'être libéré, le 2 septembre 54, par Kallerghis, ministre de la Guerre et homme fort du gouvernement Mavrocordatos, quelques mois seulement avant l'arrivée d'Appert en Grèce. Macriyannis avait écrit, dans sa lettre à Dieu du 13 août 1852 : « [...] je devrais aller dans la prison de Médressé, là où sont enfermés les brigands »<sup>319</sup>. Trois ans après cette déclaration, à la Médressé ou ailleurs, n'y avait-il plus de prisonniers politiques en Grèce ? Ces « brigands » enfermés à la Médressé, sans doute Macriyannis, vétéran des combats de la libération et proche de tous les grands chefs militaires, pouvait-il les identifier comme tels et les distinguer à coup sûr des combattants de la liberté, comme on distingue l'ivraie du bon grain. Mais lui-même n'ignorait pas que les héros n'étaient pas sans taches, à commencer par Kolokotronis en personne, et les Tzavélas, Mamouris, Grivas, pour ne citer que ces noms. A l'inverse, les individus étiquetés par les autorités en place comme brigands n'étaient-ils que cela ? Les insurrections de

---

<sup>319</sup> MACRIYANNIS, *Mémoires*, Introduction, p. 47.

1847-1848, ou celles qui éclatèrent en Epire, Phthiotide, Thessalie, dans les années 1853-1854, étaient-elles le fait de maquisards ou de brigands ? La question est si difficile à trancher qu'on a usé du terme *ληστανταρσία*, le « brigandage rebelle », pour en parler. Et les brigands ou considérés comme tels qui moisissaient dans les cachots lors du passage d'Appert, qui étaient-ils ?

Dans son ouvrage *Trois Années en Grèce*, publié en 1881, mais qui rapporte des observations glanées lors d'un voyage effectué plusieurs années auparavant, Henri Belle fournit des données qui étayaient la supposition qui est nôtre, à savoir que les brigands incarcérés n'étaient pas tous des criminels de droit commun. Relatant sa visite de la citadelle de Niokastro, le diplomate fait le commentaire suivant : « Ils sont là-dedans deux cent cinquante condamnés à douze ou vingt ans de travaux forcés, et presque tous pour assassinat, car c'est le crime le plus fréquent en Grèce ». L'auteur poursuit : « En 1860, sur quatre cent quatre-vingts crimes commis, il y en a deux cent quatre-vingt-dix qui sont qualifiés de meurtres, brigandage, blessures. C'est une proportion de plus de soixante pour cent. Là-dessus il y en a bien un tiers qui sont des assassinats politiques »<sup>320</sup>. On ne sait ce qui lui permet de soutenir cette affirmation ni à quels assassinats il fait allusion. Mais il y a là une indication intéressante qui confirme l'ambiguïté du terme « brigandage », lequel recouvre les entreprises les plus diverses, et la difficulté à différencier le pur assassinat et le crime politique. Dans notre histoire récente, l'usage du terme « terrorisme » a suscité et suscite toujours les mêmes questions. Appert, quant à lui, dans ces lieux que visite Henri Belle, ne se pose pas le problème.

La présence de détenus politiques dans certaines prisons est confirmée par Koliopoulos. Ce dernier signale par exemple le cas d'un certain Chronis Basdékis, acteur des événements insurrectionnels de 1854, arrêté à son retour à Chalkis après l'échec du soulèvement de Magnésie. Il fut mis en accusation « pour rébellion » en juillet 1855, comme il le rapporte lui-même lorsqu'il fait appel devant le roi et devant le gouvernement, en 1856. Il soutient alors que ce sont ses ennemis politiques ainsi que le consul anglais de Volos qui l'ont accusé d'entretenir une correspondance avec ses amis de Thessalie dans l'intention d'organiser un nouveau soulèvement. Et Koliopoulos de commenter : « Il est probable que son arrestation en juillet 1855 concordait avec la crise gouvernementale qui conduisit au remaniement du gouvernement Mavrocordatos et, plus tard [en octobre], à l'accession au pouvoir de Dimitris Voulgaris. »<sup>321</sup> Appert, lors de sa visite à Chalkis, croisa donc ce personnage, dont on peut affirmer de façon certaine qu'il était un prisonnier

---

<sup>320</sup> BELLE Henri, *Trois Années en Grèce*, p. 355.

<sup>321</sup> KOLIOPOULOS, *Η Αθηναία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup> αι.)*, p. 175-176.

politique, ou du moins, un accusé pour raisons politiques. Mais il n'en dit mot. Sans doute ne l'a-t-il même pas aperçu.

### 3. UN DISCOURS DE L'ÉMOTION

Durant toute sa tournée dans les prisons du royaume, Appert décrit les lieux d'incarcération, mais surtout les hommes. Ses observations ne relèvent pas du pur constat, mais du sentiment. A cet égard, les mots qu'il emploie pour évoquer les détenus sont révélateurs de son état d'esprit lors de ces visites. Si l'on considère uniquement la relation de voyage, sur les cent douze pages qui la constituent, le mot « malheureux », employé comme substantif pour désigner les prisonniers, revient dix-huit fois ; l'épithète « pauvre », accolé à quelque autre terme désignant les détenus, apparaît vingt fois, par endroits remplacé par l'adjectif « infortuné ». Ces termes sont enchâssés dans des expressions chargées d'affect, telles que : « les pauvres naufragés du vice », ou bien « les pauvres êtres abandonnés aux douleurs de la captivité », ou encore, parlant des enfants, « les pauvres et innocentes créatures »... Tout un vocabulaire de la compassion, de l'apitoiement ; d'ailleurs, les mots « compassion », « compatissant », « pitié », surgissent, eux aussi, à répétition. Le philanthrope ne se rend pas dans les prisons en professionnel des affaires pénitentiaires, il y va avec son cœur, il se sent personnellement impliqué, touché, et il exprime sans retenue les sentiments que lui inspirent ses visites. Sans nier le fait que le spectacle des geôles ait de quoi ébranler les sensibilités, on peut se demander si les réactions d'Appert lui sont strictement personnelles, ou si elles sont « dans l'air du temps ». Considérons par exemple le récit que fait John Howard, initiateur de ce genre d'enquête dans les prisons. On ne peut le soupçonner d'un manque de sensibilité. La première page de son texte en témoigne : « Des abus inhumains m'ont fait écrire cet ouvrage ; c'est à la pitié que m'inspiraient les prisonniers qu'on le doit. »<sup>322</sup> Et il ne se prive pas d'exprimer son horreur dans certains établissements, face à l'arbitraire, au déni des droits élémentaires des prisonniers. Mais le ton est tout différent. Howard décrit minutieusement les lieux, les conditions d'incarcération, l'attitude des concierges et des geôliers, le dénuement des captifs, mais il ne fait pas étalage de ses relations avec les prisonniers, il ne se perd pas en anecdotes, il ne fait pas appel à la pitié du lecteur. Il en appelle au droit et à la justice. Appert, lui, est ému, le montre, et cherche à émouvoir.

---

<sup>322</sup> HOWARD J., *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Lagrange, 1788.

Considérons à présent le style et l'attitude de celui qui fut un des maîtres d'Appert, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, fondateur de la Société de la Morale chrétienne, auteur d'un *Des prisons de Philadelphie, par un Européen*, publié en 1795, puis réédité à plusieurs reprises, jusqu'à la quatrième édition de 1819. En quels termes cet « ami de l'humanité » y parle-t-il des prisons et des prisonniers ? Certes, il y est question fréquemment, s'agissant des mesures prises par William Penn ou par les quakers visant à instituer un nouveau système carcéral, de « lois de douceur », de « système de douceur », de « moyens de douceur », de « substituer la douceur, la fermeté et la raison aux fers et aux coups »<sup>323</sup>, les adoucissements en question étant cependant relatifs à la cruauté antérieure. Le terme « malheureux » apparaît de rares fois. Mais dans l'ensemble, l'expression de La Rochefoucauld-Liancourt est beaucoup plus sobre que celle d'Appert. Il emploie généralement les termes de « prisonniers », de « criminels », ou encore le terme anglais de *convicts*, s'agissant des condamnés. Nulle part il ne fait état de contacts personnels avec les détenus. Cependant, même s'il le formule avec retenue, La Rochefoucauld dit éprouver de la pitié à l'égard des criminels. Et les raisons qu'il en donne sont intéressantes : « Il faut penser, dit-il en citant un juge de paix, que les criminels, même les plus atroces, même les plus invétérés [...] ont aussi été innocents ; que la suite des crimes dont ils se sont souillés est due en grande partie à des lois mauvaises, ou à une législation imparfaite qui n'a pas assez réprimé leurs premiers écarts, ou qui les a punis avec une trop grande rigueur [...] et alors, tout en abhorrant leurs crimes, tout en appelant leur punition, on sentira encore de la pitié pour ces malheureux individus ; et alors aussi un sentiment de justice envers eux se joindra à la considération puissante de l'intérêt de la société »<sup>324</sup>. Ainsi, chez La Rochefoucauld, le sentiment de pitié est suscité moins par l'affreux spectacle des prisons que par l'injustice qui, dès leur jeunesse, fait dévier des âmes pures de l'innocence vers le crime. Ce qui est injuste, ce n'est pas d'être pauvre, c'est d'être entraîné vers le mal, sali, perverti. La Rochefoucauld n'accuse encore que les lois, trop répressives ou pas assez, il ne pose pas le problème social. Cependant, on peut discerner chez lui l'amorce d'une réflexion sur le degré de culpabilité des criminels et sur les circonstances qui peuvent atténuer leur responsabilité. Chez Appert, la pitié est plus immédiate, suscitée par la vue des souffrances de la détention. Chez celui-ci elle relève de l'émotion. Chez celui-là, elle est plus théorique, plus philosophique, pourrait-on dire. Le sentiment de pitié que Rousseau considérait comme le signe même de l'humanité n'a pour l'un et pour l'autre ni la même source ni la même signification. On en conclura que, s'il se situe bien dans la mouvance philanthropique du début de siècle et s'il

---

<sup>323</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, F. A. F., (duc de), *Des prisons de Philadelphie, par un Européen...*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris : Hazard, 1819, p. 26.

<sup>324</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, p. 93.

s'inspire de personnages tels Howard ou La Rochefoucauld-Liancourt, Appert a cependant sa manière bien à lui de s'intéresser au sort des prisonniers : affective à l'excès, parfois théâtrale, à la manière de Greuze, et provoquant la risée. Mais après tout, La Rochefoucauld lui-même n'écrivait-il pas : « Le mot de philanthrope [...] a été depuis longtemps si ridiculement employé [...] qu'il est, dans l'esprit de beaucoup de personnes, synonyme de celui de visionnaire »<sup>325</sup>. Appert ne faisait que pousser à l'extrême une tendance du mouvement philanthropique qu'on peut dire « romantique » et susciter des critiques et moqueries elles aussi extrêmes.

Une quinzaine d'années plus tard, alors que la philanthropie est en perte de vitesse, Tocqueville et Beaumont<sup>326</sup> se rendent dans les pénitenciers américains avec tout un outillage – pour ne pas dire un armement – de concepts, de grilles d'interrogatoire, de méthodes statistiques, qui permet une observation précise, cohérente, exhaustive, mais tient aussi les détenus à distance. Leur rapport sur *le système pénitentiaire aux États-Unis* expose des principes, des théories sur la société et des considérations sur des systèmes d'emprisonnement, mais nullement des impressions subjectives et une relation tant soit peu personnelle avec les détenus. Même les enquêtes publiées à la fin du livre, résultat de quinze jours d'entretiens avec les détenus du pénitencier de Philadelphie, sont d'une grande froideur. Désignés par un numéro signifiant leur ancienneté dans l'établissement, les condamnés y sont présentés en quelques lignes, ainsi que leur crime et la peine qu'ils subissent, mais jamais en tant que personnes. Et le dialogue s'engage, mais à sens unique, dirigé par l'enquêteur, et ne dévie jamais des questions factuelles, ni ne glisse dans des démonstrations de sentiments. Si le détenu pleure, il est seulement noté qu'il pleure. Moyennant quoi, les positions sont clairement définies. L'observateur et l'observé, le détenu-objet et le sujet libre qui observe, sont absolument distincts, on pourrait quasiment dire : d'une autre nature. Les places ne sont pas interchangeables. Rien de cela chez Appert, dont la subjectivité est tellement engagée qu'on peine à percevoir où il se situe, dans une posture toujours mouvante, tantôt à distance, tantôt dans une proximité telle qu'elle tourne à l'identification, Appert, qui se montre – on irait jusqu'à dire, qui se met en scène – en ami, en bienfaiteur, en confident, en intercesseur, distribuant les secours, consolant les affligés, plaidant les causes, caressant les enfants. On ne sait jamais au juste de quel côté il est ni quel rôle il joue.

---

<sup>325</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, préface, p. xvij.

<sup>326</sup> TOCQUEVILLE Alexis de (1805-1859), juriste (d'abord juge auditeur après sa licence de droit, puis avocat), homme politique, écrivain. Avec Gustave de Beaumont, il se rendit aux États-Unis pour y étudier le système pénitentiaire. Il en revint avec la matière de son œuvre majeure : *De la démocratie en Amérique*.

Ainsi, en moins de cinquante ans, le regard sur les prisons et les prisonniers a évolué, ainsi que les manières d'observer. Cette évolution n'est pas celle, seulement, de quelques spécialistes de la question, mais celle de toute une société qui traite ses problèmes de correction de la criminalité de façon plus méthodique, plus rationnelle, afin de mieux s'en protéger. L'heure n'est plus à la défense des droits du détenu, mais à celle des droits d'un corps social qui veut pouvoir vaquer tranquillement à ses affaires. Dans ce contexte, Appert paraît dépassé, ou décalé, attardé dans un romantisme qui n'est plus de mode, et il n'est pas étonnant que sa sensiblerie ait paru ridicule. Elle empêche, en tout cas, que son observation soit rigoureuse, systématique, et qu'elle puisse servir de fondement incontestable à une réforme pénitentiaire d'envergure.

Notons enfin que sa compassion n'est pas sans condescendance. Ce terme de « malheureux » qu'il emploie si volontiers est à double sens : malheureux parce que pauvre, sans défense ; mais malheureux aussi parce que méchant, ignorant du bien, « naufragé du vice ». Appert se penche sur les détenus du haut de son statut d'homme libre, de bon citoyen, de familier des princes et des hautes sphères de la société, mais aussi du haut de sa position morale : le chevalier du bien, dans l'armure de sa vertu, s'apitoie sur les méchants. Jamais il ne doute de ses propres valeurs. Et, entre cette population vulnérable et lui, se joue ce jeu curieux d'attentes réciproques, de don et contre-don que Catherine Duprat n'a pas manqué d'analyser<sup>327</sup> : le détenu attend du visiteur une amélioration de sa situation, de son régime d'emprisonnement, une aide pour ses enfants ou sa famille, une accélération de son jugement, éventuellement une grâce ; le philanthrope attend du prisonnier une certaine attitude de repentance, de contrition, la volonté d'amender son comportement à l'avenir, de collaborer avec lui en quelque sorte, d'œuvrer en commun à l'avènement du bien. Il veut croire à une sorte de partenariat des deux parties et à une sincérité réciproque, alors que les situations ne sont pas égales, l'un étant libre et l'autre pas. D'où une certaine difficulté à interpréter les scènes émouvantes dont regorge le récit d'Appert, où l'on voit les détenus se jeter aux genoux de leur bienfaiteur, le supplier, le remercier, se repentir, promettre tout ce qu'il veut. Sont-ils sincères ? Appert est-il dupe ? Difficile d'en juger.

Cependant, avec tous les excès, ambiguïtés et insuffisances que l'on vient de signaler, il n'en reste pas moins qu'Appert est un des rares à s'intéresser aux hommes, à les voir, dans leur individualité et leurs souffrances, à plaider pour leur cause, à essayer d'améliorer concrètement leur sort.

---

<sup>327</sup> DUPRAT Catherine, « Pour l'Amour de l'Humanité » : *Le Temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, CTHS, 1993, (coll. Mémoires et Documents), Introduction, p. XXIII.

## **CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE : APPERT, « TOURISTE DES PRISONS » ?**

A l'issue de son périple dans les lieux d'enfermement du royaume, le diagnostic d'Appert est sans appel : la Grèce est malade de sa criminalité, de son brigandage, mais également de ses prisons, inadaptées, malsaines, surpeuplées, incapables de corriger quoi que ce soit, constituant autant de foyers d'infection où pourrissent des hommes dans des conditions inhumaines et d'où s'évadent les germes de criminalité qui contaminent la société. Elle a bien besoin d'un médecin qui prenne à cœur sa santé morale, et de remèdes, à la fois physiques et moraux, qui l'assainissent. Mais l'enquête que nous venons d'analyser nous en apprend autant, et peut-être plus, sur le médecin et ses méthodes que sur le malade. Elle constitue, il est vrai, un témoignage intéressant sur l'état des prisons grecques de l'époque, sur leur peuplement, sur leur fonctionnement. Mais il est étonnant de constater à quel point les descriptions d'Appert sont semblables à celles qu'il pouvait faire dans les prisons françaises vingt ans auparavant, ou même à celles d'autres observateurs, à commencer par celles d'Howard dans les prisons anglaises, en Europe du Nord ou en Crimée, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette similitude tient-elle à l'état réel des prisons grecques ou à la manière d'observer de l'observateur ? Plaqué-t-il sur son objet d'observation un discours stéréotypé, conventionnel, déjà rodé ailleurs et en d'autres temps ? Ne voit-il que ce qu'il s'attend à voir ? Que ce qu'il veut voir ? Ou bien la Grèce était-elle véritablement arriérée, au point où se trouvaient la France ou l'Angleterre quelque trente ou cinquante ans auparavant, avant d'avoir rationalisé l'emprisonnement et mis sur pied un véritable système pénitentiaire – au moins en principe, car dans les faits, bien des prisons demeuraient vétustes et mal gérées ? Difficile de répondre à ces questions.

Certes, les observations de Paul Calligas corroborent celles d'Appert. On n'en reste pas moins troublé par ce discours qui demeure inchangé d'un pays et d'une époque à l'autre, et ne permet pas de se faire une idée claire sur la détention en Grèce comparativement à d'autres pays européens. La difficulté tient essentiellement à ce qu'Appert use d'un mode d'observation quasi naïf, presque exclusivement attentif à l'anecdote, au détail, poussant à l'extrême des défauts compréhensibles chez Howard et La Rochefoucauld-Liancourt, mais dépassés par des juristes comme Tocqueville ou Beaumont. Or, le détail est toujours horrible, l'anecdote, toujours émouvante, jetant la confusion dans une observation elle-même désordonnée, avec pour

conséquence de rendre impossibles toute évaluation rationnelle de chaque prison en particulier et de la situation d'ensemble, et, pour nous, toute comparaison avec d'autres pays et d'autres systèmes. On ne peut reprocher à Appert de n'avoir pas élaboré de statistiques à l'occasion de ses visites – la science en était relativement récente et guère dans son style. Cependant, bien avant la publication annuelle, en France, de la *Statistique des prisons et des établissements pénitentiaires*<sup>328</sup>, des rapports adressés au roi par Lainé et Decazes en 1818 et 1819, puis des rapports ministériels, en 1836 et 1837, fournissaient déjà des renseignements chiffrés sur les populations de détenus, les condamnations, les catégories, les âges, les flux, etc. Tocqueville et Beaumont, quant à eux, étayaient leurs thèses sur des études statistiques accessibles en fin de leur ouvrage, portant sur les dépenses d'entretien des prisons, les catégories de détenus (hommes ou femmes, blancs ou gens de couleur, autochtones ou étrangers, catégories d'âge, etc.), la nature et le nombre des condamnations, les récidives, les grâces, les maladies et la mortalité, etc., éléments permettant la comparaison entre les différents pénitenciers américains et les différents systèmes d'emprisonnement. Et même, ils fournissaient des tableaux comparatifs entre la France et l'Amérique. Sans doute les statistiques étaient-elles encore imparfaites, mais on peut considérer que l'instrument mathématique, qui donne la possibilité de comparer, d'apprécier des évolutions, de construire des synthèses et de parvenir à une certaine objectivité, était alors entré dans l'arsenal des observateurs. Les méthodes allaient dans le sens d'une introduction de la scientificité dans l'étude de la question pénitentiaire (Appert aura également cette prétention, mais dans un tout autre genre). Dans son opuscule *Des prisons* daté de 1866 et destiné à un public profane, Paul Calligas fournit lui aussi quelques estimations chiffrées de la population pénitentiaire, des entrées, des sorties, des types de condamnation, etc., en s'appuyant, il est vrai, sur des tableaux du ministère de l'Intérieur, dont Appert ne disposait pas. Au moins ce dernier aurait-il pu s'efforcer à une observation rigoureuse, à des classifications systématiques, à des comparaisons exactes, voire à des évaluations chiffrées, ce qui n'est pas ou peu le cas. Était-il au fait de ces avancées de la « science pénitentiaire » ? On peut le supposer, s'agissant d'un homme posant au spécialiste. Comment expliquer qu'il n'en use pas ?

Peut-être faut-il se rappeler sa méfiance envers « la théorie », affirmée à plusieurs reprises dans ses œuvres, et qui vraisemblablement recouvrait sa méfiance envers certains hommes. En 1836 déjà, il écrivait dans *Bagnes, prisons et criminels* : « Pour arriver à la connaissance des immorales inspirations des hommes, ce ne sont pas des théories qui indiqueront la route, car, en philanthropie

---

<sup>328</sup> La statistique des prisons fut organisée régulièrement en France à partir du 9 mars 1852, avec une première publication en 1854, concernant l'année 1852. Sur cette question, voir Jacques-Guy PÉTTIT, *Ces Peines obscures*, p. 264-266.

comme en toute autre science, c'est la pratique qu'il faut préférer », et il conseillait au gouvernement français de « se défier des opinions théoriques »<sup>329</sup>. Ces propos visaient probablement Tocqueville et Beaumont, dont paraissait, cette année-là, la deuxième édition du rapport sur les prisons américaines, ainsi que Charles Lucas qui publiait le premier volume de sa *Théorie de l'emprisonnement*. Par comparaison avec ces ouvrages, Appert avait probablement conscience des insuffisances de ses propres travaux, des critiques possibles, et les prévenait en jouant les modestes – « Nous l'avouons, notre écrit est une suite de détails, d'anecdotes [...] On nous reprochera peut-être de ne pas formuler assez le système, les changements que nous souhaitons voir adopter » –, son refus des « opinions théoriques » constituait vraisemblablement une sorte de défense. Mais faute de « théorie », de « système », Appert se montre justement pour ce qu'il est, un philanthrope de l'ancienne école et un amateur, un « touriste des prisons » disaient ses détracteurs<sup>330</sup>, et non un administrateur, un expert apte à mettre sur pied une institution d'État. Dès lors, sa mission en Grèce paraît des plus ambiguës : vient-il en Grèce pour s'apitoyer en chrétien charitable sur les « pauvres captifs » ou pour réaliser la réforme qu'un gouvernement lui demande ? Et nous sommes fondés à nous demander si notre philanthrope était bien apte à apporter des remèdes sérieux aux maux de la Grèce.

---

<sup>329</sup> *Bagnes, prisons et criminels*, vol. IV, p. 407- 414.

<sup>330</sup> Voir la critique de *Bagnes, prisons et criminels* dans *Le Constitutionnel* du 28 août 1836, n° 282.



**TROISIÈME PARTIE : CORRIGER LES HOMMES, GUÉRIR  
LA SOCIÉTÉ**



## **INTRODUCTION : LES PRINCIPES FONDATEURS D'UNE RÉFORME**

A mesure qu'il effectue sa tournée des prisons du royaume, Appert accumule conjointement critiques et propositions, ces dernières, assez disparates, visant à l'amélioration des conditions de détention, et plus généralement de la société grecque elle-même. Ce qui transparait à travers ses réflexions, c'est qu'en Grèce la détention fonctionne au gré des circonstances et des gestionnaires locaux, sans contrôle de l'État, sans idée directrice, d'où le sort misérable des détenus ; et que la question pénitentiaire ne fait pas assez « question », c'est-à-dire qu'on ne s'interroge pas suffisamment sur la fonction et la finalité des prisons. Or, toute répression concerne aussi bien la société au nom de laquelle cette répression s'exerce que la personne incarcérée. Il en est de même pour toute réforme. Prison et répression renvoient à une définition de ce que doit être la société, à des valeurs, à une idéologie, pour ne pas dire à une philosophie. Pourquoi des prisons ? Pourquoi une société enferme-t-elle certains de ses membres ? Dans quel but ? S'agit-il seulement de se débarrasser d'individus nuisibles ou gênants ? Si oui, il n'y a guère à se soucier de l'état des prisons et du sort de leurs occupants. Il suffit de murs et de portes solides. Les prisons sont des sortes de tombes provisoires ou définitives, certaines plus confortables que d'autres. On y disparaît. C'était d'ailleurs plus ou moins la nature des prisons en Europe jusqu'à fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et aux indignations des premiers philanthropes. Mais si l'on attribue un autre rôle aux prisons, si l'on en fait un instrument pour agir sur l'individu incarcéré, non seulement pour le châtier mais pour le transformer, alors se pose la question de ce que l'on veut obtenir, des finalités que l'on poursuit. D'autre part, dans la mesure où la criminalité surgit au sein de la société et résulte de ses imperfections, il est nécessaire que cette dernière soit soumise à un examen attentif afin qu'elle-même puisse corriger ses propres défauts.

Sur tous ces points, même si elles sont incomplètement théorisées, Appert a des convictions, constamment présentes dans son propos, et ce sont elles qui donnent leur cohérence à ses reproches et à ses propositions. Celles-ci, on le verra, sont tout à fait conformes aux principes de la philanthropie française en vogue dans les débuts de la Restauration. Ces principes, quels sont-ils ?

## 1. UN « EMPRISONNEMENT NÉCESSAIRE »

Tout philanthrope qu'il soit, Appert, comme d'ailleurs l'ensemble des philanthropes du temps de sa formation, ne remet nullement en cause la nécessité de punir, ni, en particulier, le bien-fondé des détentions telles qu'il a pu les observer en Grèce. Savoir si toutes les peines prononcées sont justifiées ne paraît pas le préoccuper, car, dit-il en s'adressant au public grec, soit par pure flatterie, soit pour se le concilier, « votre gouvernement est trop sage et trop honnête pour emprisonner un citoyen sans lui laisser les garanties et la protection d'un code qui peut servir d'exemple aux nations les plus éclairées »<sup>331</sup>. Il fait allusion ici à la loi pénale de 1834, élaborée par von Maurer, complétée en 1836, et considérée par son auteur comme la plus douce du monde. Et devant le parterre de notables et de magistrats auxquels il s'adresse, il ne semble pas avoir d'arrière-pensée ni faire preuve de la moindre ironie lorsqu'il poursuit : « La justice, en Grèce, est digne de sa haute mission et de la confiance du roi » et la magistrature, « toujours noble et indépendante dans ses jugements ». On sait par Paul Calligas qu'il n'en est rien. La question étant ainsi esquivée, Appert se situe résolument au niveau des finalités de la détention. Elle a, selon lui, deux fonctions évidentes : punir et sécuriser.

Punir est un droit que la société exerce pour se défendre quand on l'attaque, et cette défense est légitime. Appert se situe ici dans le droit fil de la théorie de Rousseau, telle qu'elle s'énonce dans le *Contrat social* : l'individu qui commet une infraction lèse le corps social et porte atteinte à la loi dans son principe même. Il rompt le contrat et la confiance réciproque qui le liait à la communauté. Il accomplit une véritable trahison : « Tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie »<sup>332</sup>. C'est alors que le droit de la société est de se défendre. Ce qui juridiquement se formule de la façon suivante : « C'est la société entière, blessée par l'infraction de la paix et de la sûreté publique, qui prononce le jugement et la condamnation d'un coupable »<sup>333</sup>. Sans aller forcément jusqu'à faire « périr le coupable [...] comme ennemi », elle met le malfaiteur hors d'état de nuire, et, par la punition, restaure le droit. Mais elle ne peut restaurer le droit qu'en rendant elle-même une justice irréprochable et en la faisant strictement appliquer. C'est exactement ce qu'exprime le ministre de la Justice Paul Calligas dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1854 : « Le but de la peine est avant tout de réparer l'injustice commise contre la société, et de ramener à la conscience publique et à celle du coupable

---

<sup>331</sup> *Premier discours*, p. 125.

<sup>332</sup> ROUSSEAU J.J., *Contrat social*, Livre II, ch. 5.

<sup>333</sup> *Motifs du Code d'instruction criminelle présentés au corps législatif par MM. Treilhard, Réal et Faure*, le 7 novembre 1808, p. 2-3

le respect pour la justice. »<sup>334</sup> La punition doit donc rester équitable, non pas vengeance d'une puissance collective qui écraserait l'individu, mais réparation proportionnelle à la faute commise.

## 2. PUNIR, ET NON PAS DÉTRUIRE

Faisant cette remarque que la prison nous apparaît aujourd'hui comme une sorte d'« évidence », Michel Foucault écrira : « Comment la prison ne serait-elle pas la peine par excellence dans une société où la liberté est un bien qui appartient à tous de la même façon et auquel chacun est attaché par un sentiment “universel et constant” ? »<sup>335</sup> A partir de la Révolution, dans le pays de la liberté, le châtement, c'est la privation de liberté. Or, la Grèce n'est-elle pas désormais, elle aussi, un pays libre, et qui plus est, tourné vers l'Europe ? Cette privation, décidée après délibération d'un tribunal et en conformité avec un code pénal, constitue la seule manière d'établir des peines respectueuses de l'intégrité physique du criminel, justes et proportionnelles aux délits. « La détention d'un condamné est pour lui un état de peine et de punition prononcé par la loi, dont il doit sentir toujours les effets », écrit La Rochefoucauld-Liancourt. Autrement dit, elle doit être l'expression de la justice, et le prisonnier doit la ressentir comme telle, méritée et proportionnelle à sa faute, et non comme un abus de pouvoir. En aucun cas, la punition ne doit aller au-delà de la loi, en ajoutant à la privation de liberté des tourments supplémentaires. Les gouvernements doivent donc veiller à ce que leur système pénitentiaire respecte « les devoirs sacrés d'une bonne justice »<sup>336</sup>, La Rochefoucauld-Liancourt aurait dit « d'une justice exacte, évidente envers les détenus », se gardant de « tout arbitraire dans les punitions, dans les récompenses, dans les distinctions »<sup>337</sup>, faute de quoi l'emprisonnement perdrait sa légitimité.

A l'appui de cette conception, Appert, dans son *Premier discours*, se livre à un survol historique allant des temps bibliques et antiques à l'époque quasi contemporaine, pour dépeindre les abus de l'emprisonnement. Et il a l'habileté de citer d'« illustres prisonniers », tels Louis XVI ou Marie-Antoinette, ou encore Louis-Philippe et ses frères, « tant d'intéressantes victimes de 93 », mais aussi « le Grand Napoléon à Sainte-Hélène », et même Napoléon III au fort de Ham, pour mieux rendre sensibles l'injustice et la barbarie du traitement qu'ils subirent dans leurs prisons<sup>338</sup>. Or, ces conditions barbares ressemblent fort à celles que subissent les détenus grecs dans les leurs. On ne

---

<sup>334</sup> MASSON-VINCOURT, *Paul Calligas (1814-1896) et la fondation de l'État grec*, p. 267.

<sup>335</sup> FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard (coll. Tel), p. 268.

<sup>336</sup> *Premier discours*, p. 124.

<sup>337</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, préface, p. vij.

<sup>338</sup> *Premier discours*, p. 124.

peut s'indigner du sort réservé aux détenus de haut rang, sans s'apitoyer du même coup sur les pauvres bougres qui végètent dans des conditions analogues.

Ce qui est à l'œuvre, dans ces conditions de détention misérables, outre la négligence, c'est la cruauté. Appert met le doigt, et c'est son mérite, sur le sadisme, la perversion, qui peuvent s'exercer en toute impunité dans les prisons sous couvert d'une peine légitime. En parcourant l'histoire de la détention – et probablement aussi les prisons grecques – « on verrait le génie du mal et de l'inhumanité inventer chaque jour de nouveaux supplices »<sup>339</sup>. On n'est pas loin de la remarque de Beccaria, dans son œuvre majeure *Des délits et des peines* : « Qui ne frissonne d'horreur en voyant dans l'histoire tant de tourments affreux et inutiles, inventés et employés froidement par des monstres qui se donnaient le nom de sages ? »<sup>340</sup> Il est vrai que Beccaria pensait surtout à la torture et à la peine de mort, mais la remarque vaut pour les autres sévices infligés en prison. Et l'intention est la même chez les deux auteurs : il doit y avoir des limites au droit de punir.

Le manque d'air, de nourriture, de vêtements, de lumière, d'activité, de soins médicaux, de respect, etc. font partie de ces supplices qui s'ajoutent à l'emprisonnement et qui minent l'existence du prisonnier. « Je ne saurais assez blâmer cette habitude générale de croire qu'une prison doit être sombre, humide, sans lumière, comme si jamais la punition devait refuser aux poumons l'air nécessaire à la respiration de l'homme. Je dis hautement pour la centième fois qu'il n'est pas juste, équitable, et sage de priver un détenu quelles que soient ses fautes de l'air, de l'eau et de la nourriture indispensables à la conservation de sa santé »<sup>341</sup>. On croirait entendre les propos d'Howard : « L'air n'est pas moins nécessaire à l'homme que l'eau et le pain »<sup>342</sup>. Or, dit Appert, « l'emprisonnement, dans aucun cas, ne peut sans iniquité attaquer la durée de l'existence de celui qui le supporte ; garder le corps un certain temps ne veut pas dire le détruire ». La détention obéit à une autre exigence : elle « doit, en supprimant la liberté, respecter la nature de l'homme ». La « nature de l'homme » : la nature d'un être doué de libre-arbitre, capable, même si son corps est entravé, de « réfléchir aux dangers du mal et des vices »<sup>343</sup>, bref, d'un être jouissant de la dignité d'un être raisonnable, et non d'un animal ou d'une chose. Appert, ici, n'est pas loin de l'impératif

---

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> Dans son œuvre *Des délits et des peines*, vite traduite dans toutes les langues européennes, Cesare BECCARIA remet en question le système judiciaire de l'époque et établit les bases et les limites du droit de punir. Cité par Michel FOUCAULT dans *Surveiller et punir*, p. 108.

<sup>341</sup> *Voyage...* p. 12-13.

<sup>342</sup> HOWARD, *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, tome I, p. 13.

<sup>343</sup> *Voyage...*, p. 13.

kantien, tel qu'il s'exprime dans *Les Fondements de la Métaphysique des mœurs* : « Agis toujours de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen »<sup>344</sup>. Faute de quoi, l'État commet une faute morale plus grave même que celle commise par le prisonnier. « Rendre un prisonnier malade par le manque d'air pur, d'eau fraîche, et d'une suffisante nourriture est aussi mal que les actions qu'on lui reproche. [...] Le gouvernement et les juges qui adoptent une telle détention méritent plus de blâme que le coupable, car ils ont pour eux la force ». Et non seulement pour cela, mais parce qu'ils « reçoivent de Dieu l'ordre de rendre en son nom et de faire exécuter des lois moralisatrices et non de vengeance »<sup>345</sup>. Déclaration intéressante à plusieurs titres.

D'abord, parce qu'Appert met en évidence le fait que les différents sévices infligés au prisonnier font sortir la détention du domaine du droit pour la faire tomber dans l'abus de la force. Pour reprendre les termes de Max Weber, il s'agit bien, de la part de l'État répressif d'un « monopole de la violence », mais ici, la manière dont celle-ci s'exerce n'est plus légitime, elle sombre dans l'arbitraire. Appert distingue clairement le domaine du droit et la vengeance. La vengeance se laisse aller à n'importe quel dérapage, ce que n'autorise pas le droit. Une société où règne le droit ne se venge pas (ce qui évidemment, sur le plan des faits, mériterait discussion), elle ne « rend pas le mal pour le mal »<sup>346</sup>.

Ensuite, parce que les lois sont définies comme « moralisatrices », ainsi que la peine de détention prononcée en leur nom. La punition n'a pas seulement pour fonction de « garder le corps un certain temps » et de le mettre à l'écart de la société, mais d'agir sur l'esprit et d'amender le coupable. Point sur lequel nous reviendrons.

Enfin, parce que les juges reçoivent leur mission de Dieu, ils font exécuter les lois « en son nom ». Voilà qui est surprenant. Sans doute, l'aspect sacré de la loi peut-il se comprendre par le fait que le droit civil se fondait encore, sous la monarchie d'Othon, sur l'*Hexabiblos* byzantin constitué par Constantin Arménopoulos, recueil de normes coutumières qui réglait les questions de droit des biens, de droit des gens, des obligations, de la famille et des successions, etc. Ce code civil fut

---

<sup>344</sup> KANT Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs* (1785), trad. Victor Delbos, Paris : Nathan, 1965 (coll. Intégrales de Philo), p. 57.

<sup>345</sup> *Voyage...*, p. 13.

<sup>346</sup> MASSON-VINCOURT, *Paul Calligas (1814-1896) et la fondation de l'État grec*, p. 269.

conservé par la Grèce libérée jusqu'en 1947. Mais notre sentiment est plutôt qu'Appert se réfère à une autre tradition, plus européenne. L'autorité politique et juridique est en quelque sorte, pour lui, garantie par l'autorité divine. Il reprend ainsi, nous semble-t-il, et sans aucune réticence, une conception monarchique clairement énoncée dans les écrits de Bossuet, et plongeant ses racines dans les épîtres de l'apôtre Paul, selon lesquelles les princes agissent « comme les ministres de Dieu et ses lieutenants sur la terre »<sup>347</sup>. Or, Othon n'est-il pas roi de Grèce *ἐλεω Θεού*, par la grâce de Dieu ? Ce qui sacralise les lois aussi bien que les sanctions, transmue l'obéissance à la loi et au pouvoir en une sorte d'obligation religieuse, et fait de l'atteinte aux lois, non seulement un crime, mais une forme de sacrilège. Tout historique qu'il soit, le code pénal grec relèverait donc, lui aussi, du sacré, et par l'intermédiaire des juges, la main de Dieu elle-même s'abattrait sur les méchants. Il y a là, chez Appert, une confusion entre le religieux, le moral et le juridique qui ne lui est pas seulement personnelle ; elle prend sa source, nous semble-t-il, dans les valeurs remises au goût du jour en France par la Restauration et imposées au jeune État grec par ses puissances tutélaires.

### 3. AMENDER, RÉFORMER, CORRIGER

Ces mots reviennent sans cesse sous la plume du philanthrope. Il y a, chez lui, une véritable passion pédagogique. Ce vocabulaire de réformateur nous fait saisir immédiatement le rapport entre ses efforts en faveur des écoles mutuelles et son intérêt pour les prisons. La prison, comme l'école, est un lieu d'éducation. Dans les deux cas, il s'agit de prendre une matière, encore vierge chez les enfants, déjà formée et pervertie chez les malfaiteurs, et de la façonner ou de la redresser. Dans cette façon de s'emparer des corps pour agir sur les esprits se manifeste une sorte de volonté de puissance. D'ailleurs, il n'est pas toujours évident de distinguer, dans l'attitude d'Appert à l'égard des « pauvres prisonniers », ce qui relève de la compassion et ce qui relève de la jouissance du pouvoir. Nous l'avons déjà remarqué : il adopte, à l'égard de cette population qui lui baise les mains, qui se jette à ses pieds – scènes qu'il décrit complaisamment – une position de surplomb quelque peu gênante.

Cependant, avec cette conception, Appert se montre un homme de son temps. Ou du moins, de l'époque qui voit la mise en place du système pénal et les débuts de la philanthropie, sous le Consulat, l'Empire et la Restauration. Dès cette mise en place du code pénal français (1808-1810), sous le premier Empire, la finalité de la prison est nettement définie. Il ne s'agit pas seulement de

---

<sup>347</sup> BOSSUET Jacques Bénigne, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, livre III, Paris, 1709, p. 82.

mettre le malfaiteur hors d'état de nuire derrière des murs et des barreaux, pas seulement non plus de lui faire payer sa dette à l'égard de la société, mais aussi d'agir sur lui, de le transformer, de le réformer. Il est question de la « réhabilitation des condamnés ». Les rapporteurs devant la commission du corps législatif précisent : « L'ordre qui doit régner dans les maisons de force peut contribuer puissamment à régénérer les prisonniers »<sup>348</sup>. Le rapport de Réal reprend ce thème : « Si la peine infligée par la loi a pour but principal la réparation du crime, elle veut aussi l'amendement du coupable »<sup>349</sup>. Dès 1802, un arrêté préfectoral de Normandie énonçait déjà : « La peine de détention prononcée par la loi a surtout pour objet de corriger les individus, c'est-à-dire de les rendre meilleurs »<sup>350</sup>. Langage de philanthrope, de même nature que celui de La Rochefoucauld-Liancourt : « Le temps de détention d'un condamné doit être pour lui un temps d'amélioration »<sup>351</sup>. En Grèce, le juriste et éphémère ministre Paul Calligas tiendra des propos similaires dans sa circulaire aux procureurs et aux préfets du 1<sup>er</sup> juillet 1854 : « Par ce moyen [...] on se propose d'introduire la lumière de la morale dans les profondeurs du cœur humain. »<sup>352</sup>

Appert se situe dans cette ligne. La « correction morale » est son but. Reprenant presque textuellement les termes de V.-D. de Musset, chef du bureau des prisons à la fin de l'Empire : « Frapper un homme, c'est l'avilir sans le corriger. »<sup>353</sup>, il écrit : « Battre un homme, l'avilir, le punir physiquement n'est pas le corriger moralement ». On a vu précédemment Victor Schœlcher s'exprimer quasiment dans les mêmes termes devant l'Assemblée nationale. L'idée est admise, au moins en théorie, et on peut y reconnaître l'héritage de Howard. Appert poursuit : « Il faut toujours chercher à arriver au cœur du coupable, le faire rougir de ses fautes, et l'engager noblement à revenir au bien en le forçant à reconnaître qu'il mérite le châtement. »<sup>354</sup> Se saisir des corps, comme on faisait au Moyen-Age, leur faire subir les pires avanies, ne suffit pas. Les supplices publics infligés aux coupables avaient autrefois pour fonction d'anéantir le criminel en lui faisant éprouver la puissance royale et, en épouvantant les foules, de dissuader quiconque de l'imiter. On tourmentait le corps, mais on ne visait pas la conversion du coupable. Tant qu'il en avait la force, le condamné gardait son indépendance d'esprit. La prison, elle, se veut morale, « humaine », elle veut atteindre l'âme, ou, pour reprendre l'expression d'Appert, elle veut « arriver au cœur ».

---

<sup>348</sup> *Motifs du Code d'instruction criminelle présentés au corps législatif par MM. Treilhard, Réal et Faure*, le 7 novembre 1808, p. 8-9.

<sup>349</sup> *Motifs du Code d'instruction criminelle...*, Rapport de G.A. Real, p. 235.

<sup>350</sup> Arrêté du 28 Thermidor an X (1802) in VINGTRINIER Arthus-Barthélémy, *Notice sur les prisons de Rouen*, Rouen : Baudry, 1826, p. 16. Cité par Michel Foucault, dans *Surveiller et punir*, p. 271.

<sup>351</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des Prisons de Philadelphie...*, préface, p. vj.

<sup>352</sup> MASSON-VINCOURT, *Paul Calligas (1814-1896) et la fondation de l'État grec*, p. 269.

<sup>353</sup> MUSSET (de) Victor-Donatien, *Maisons de détention. Dépôts de mendicité. Prisons*. A.N. F<sup>16</sup> 531.

<sup>354</sup> *Voyage...*, p. 59.

Or, cette intention d'aller au cœur, de toucher le « cœur », prête à discussion. A la fois, on peut y voir l'expression d'une sensibilité qui n'existait pas auparavant – comme le dit le juriste van Meenen : « Ce n'est pas le hasard, ce n'est pas le caprice du législateur qui ont fait de l'emprisonnement la base et l'édifice presque entier de notre échelle pénale actuelle : c'est le progrès des idées et l'adoucissement des mœurs. »<sup>355</sup> ; mais en même temps, on peut y soupçonner une sorte d'entreprise totalitaire qui veut se saisir de l'individu dans son entier, s'emparer de son intériorité, le normaliser, le « faire rougir de ses fautes », le conduire au repentir, quasiment l'y obliger, le forcer « à reconnaître qu'il mérite le châtement ». On prétend ainsi obtenir une véritable collaboration du détenu à sa propre peine, ce qui n'est pas sans évoquer les entreprises futures de « rééducation ». Il y a là une forme de violence, justifiée, prétend-on, par son but. Ici, quel est le but ?

Rendre les hommes meilleurs, certes, « les ramener vers la vertu »<sup>356</sup>. Mais la transformation doit se faire, écrit Appert, « au profit de la société et de ces malheureux »<sup>357</sup>. Autrement dit, la conversion du criminel doit profiter à la collectivité, et la vertu que l'on prétend atteindre s'appelle soumission à l'ordre, à l'ordre de la prison, à l'ordre social. Il s'agit d'éviter les cas d'indiscipline, le danger des évasions<sup>358</sup>, de faciliter en quelque sorte le travail de la prison et de ses gardiens, et de « diminuer les récidives »<sup>359</sup>, c'est-à-dire les charges que la criminalité fait supporter à la société et les risques qu'elle lui fait courir. Les exemples que donne Appert dans le *Premier discours* sont à cet égard éloquentes. Il montre, lors de sa visite à Toul, avant sa venue en Grèce, des détenus si bien transformés par la bienveillance de leurs vieux gardiens qu'ils disposent des clés et se gardent eux-mêmes ! C'est l'idéal ! Des bandits vertueux ! Et il précise : « Jamais un seul de ces grands coupables n'eut l'indigne pensée de s'évader »<sup>360</sup>. En effet, ils sont si bien traités en prison qu'il serait indigne de leur part de vouloir s'en échapper. Il brosse également le tableau, à Toulon, de prisonniers ayant « à leur disposition des limes, des marteaux, des scies », et surgissant à l'improviste devant le commissaire du bague pour lui déclarer : « Je puis fort bien m'évader, mais comme j'ai mérité ma punition, que mon commissaire est un bon enfant, que vous êtes venu nous

---

<sup>355</sup> VAN MEENEN, Congrès pénitentiaire de Bruxelles, in *Annales de la charité*, 1847, cité par Foucault dans *Surveiller et punir*, p. 268.

<sup>356</sup> *Voyage...*, p. 120.

<sup>357</sup> *Premier discours*, p. 125.

<sup>358</sup> *Premier discours*, p. 129.

<sup>359</sup> *Voyage...*, p. 120.

<sup>360</sup> *Premier discours*, p. 130.

consoler, je ne veux pas manquer de loyauté. »<sup>361</sup> On ne peut que remarquer au passage la similitude du langage du prisonnier et d'Appert lui-même : le prisonnier faisant acte de contrition comme un pêcheur devant son confesseur ou un enfant devant son père, reconnaissant sa culpabilité, acceptant son châtement... Il est fort probable qu'Appert traduit les propos du criminel à sa manière, pour produire ce discours quasi puéril, bien symptomatique de l'attitude paternaliste du philanthrope. Et de commenter ces scènes idylliques : « Par la confiance qu'on montre à ces prisonniers, ils se croient obligés de garder leurs chaînes, ne perdant pas d'ailleurs l'espérance de faire diminuer le temps de la condamnation par cette conduite exemplaire »<sup>362</sup>. Bref, les prisonniers collaborent, volontairement, à leur propre emprisonnement. Il y a, dans tout cela, une sorte de marché qui laisse rêveur... Au contraire, les mauvais traitements engendrent des bêtes fauves qui feront tout pour briser les obstacles qui les retiennent, et s'en iront contaminer la société.

Il est donc aussi de l'intérêt de la collectivité de faciliter la réinsertion des anciens détenus et d'éviter la propagation de ce qu'Appert nomme « les mauvaises passions ». Si l'on veut purger les provinces du brigandage, assainir la société, il faut éviter d'y semer sans cesse les germes du mal à partir de ces foyers d'infection que sont les prisons. Réformer les détenus constitue un véritable investissement pour la sécurité. Là encore, la pensée d'Appert est dans le droit fil de celle des philanthropes réformateurs des débuts de la Restauration, notamment, de La Rochefoucauld-Liancourt, qui écrit : « C'est servir l'intérêt de l'État que d'augmenter le nombre des détenus pour crimes qui, rentrant dans la société, y seront des citoyens paisibles et utiles. Tous les efforts qui tendent à changer les habitudes dépravées de ces malheureux, à les rendre meilleurs, sont donc des actes d'une politique bien entendue »<sup>363</sup>. Dans l'esprit de ses partisans, la philanthropie n'est pas un doux rêve, c'est une force de proposition politique. Du moins veut-on en convaincre l'opinion et les gouvernants.

Enfin, la criminalité coûte cher ! Et la société a tout intérêt, selon Appert, à ramener voleurs et brigands « vers la vertu » car, soutient-il, « la manière dont ils vivent, avant de peupler les prisons, leurs vices, leurs débauches, coûtent par jour quatre fois plus que la vie laborieuse d'un travailleur »<sup>364</sup>. On ne sait trop sur quoi se fondent ces estimations, d'ailleurs très allusives, qui rappellent certains raisonnements de *l'éthique protestante* évoqués par Max Weber : tout

---

<sup>361</sup> *Premier discours*, p. 132.

<sup>362</sup> *Premier discours*, p. 131.

<sup>363</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, préface, p. xx.

<sup>364</sup> *Premier discours*, p. 126.

délinquant coûte à la société non seulement l'argent gaspillé inutilement dans des débauches, mais celui qu'il aurait pu produire s'il avait mené « la vie laborieuse d'un travailleur ». Sur le coût de la criminalité en Grèce, le *Journal du Gouvernement du royaume de Grèce* des années 1855 et 1856 nous en apprend davantage. En 1855, les dépenses de l'État s'élèvent à 20,7 millions de drachmes. Le budget de l'armée, chargée à l'époque de la sécurité intérieure, s'élève à lui seul à 5,4 millions de drachmes, soit un quart du budget total de l'État. Si l'on prend en considération le fait qu'une grande partie du budget du ministère de l'Intérieur (2,1 millions de drachmes) et du ministère de la Justice (1,3 millions de drachmes) est affectée à des dépenses concernant le transport et l'entretien des inculpés et condamnés, les indemnisations, les exécutions capitales, les mesures de sécurité, etc., le budget total consacré à la sécurité publique est encore bien supérieur. A titre de comparaison, durant la même période, le budget de l'Education et de la Religion est de 1 million de drachmes, et celui du ministère de l'Economie, de 0,9 million de drachmes. Pour 1856, les chiffres sont sensiblement identiques (5,5 millions de drachmes pour l'armée, 1,4 million pour le ministère de la Justice, 2,3 pour l'Intérieur, sur un budget total de 21, 2 millions de drachmes)<sup>365</sup>. La criminalité constituait donc bien pour l'État grec un véritable poids financier, et les arguments d'Appert, à la jonction du moral et de l'économique – la vertu, plus rentable que le vice ; la charité et la réforme des prisons, comme moyens d'aider les finances du pays – avaient de quoi convaincre un auditoire sensible à l'aspect économique de la question pénitentiaire.

---

<sup>365</sup> *Εφημερίς της κυβέρνησεως του Βασιλείου της Ελλάδος*, αρθ. 44, 29/10/1855, αρθ. 67, 31/10/1856. Voir aussi KOLIOPOULOS, *Η Αηστεία στην Ελλάδα...*, p. 162.

## CHAPITRE I. « MOYENS POUR RAMENER LES CRIMINELS AU BIEN... »

« La punition doit avoir pour objet l'amendement du coupable, et doit lui en fournir les moyens »<sup>366</sup>, écrivait La Rochefoucauld-Liancourt. Ces moyens sont de deux sortes, indirects ou directs. D'une part, il s'agit d'améliorer les conditions de vie en prison, de sorte qu'une existence simplement humaine y soit possible ; d'autre part, de transformer l'organisation de la vie pénitentiaire afin que des progrès moraux puissent s'y réaliser. Formulé plus simplement, il faut préserver les corps et convertir les âmes. La Rochefoucauld a tendance à glisser rapidement sur le premier point, pour consacrer toute son attention aux moyens de la réforme morale. Appert, quant à lui, à sa manière désordonnée, se soucie de l'état physique des prisonniers, de la façon dont ils mangent, dont ils dorment, etc., tout autant que de leur réforme morale, sans doute parce qu'il a tâté lui-même de la prison, plusieurs mois durant, et parce qu'il en a une expérience beaucoup plus longue grâce à ses visites des établissements pénitentiaires en France et en Europe, durant quelque trente ans. Cependant, bien qu'il perçoive avec acuité les manques de la prison grecque, il est assez évasif quant aux améliorations matérielles à apporter, différant en cela de l'inspirateur que fut Howard, sans doute parce qu'il se réserve pour une solution beaucoup plus globale et radicale.

### 1. CONSTRUCTION DE PRISONS, AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE

Après tant de critiques concernant la vétusté et l'inadaptation des bâtiments pénitentiaires, Appert recommande que l'on construise des prisons « modernes », ce qui, rappelons-le, faisait déjà partie des plans de Capodistria, vingt-cinq ans plus tôt. Il intègre cette proposition spécifique dans un programme de construction plus large visant à loger les « préfets, les sous-préfets, les tribunaux, les hospices, les prisonniers et les soldats » et suggère d'en confier la réalisation à une « société de capitalistes »<sup>367</sup>. Cette construction de bâtiments publics, notamment de tribunaux, de prisons, d'hospices, auraient un avantage économique : celui de soulager l'État des baux et des loyers qui constituent pour lui « une charge sans fin » et lui interdisent d'améliorer les locaux. L'État, devenant propriétaire des bâtiments après le remboursement de ses emprunts, au bout d'une vingtaine d'années, aurait ainsi toute latitude pour veiller au bon entretien des édifices. Appert voit

---

<sup>366</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, p. 8.

<sup>367</sup> *Voyage...*, p. 71.

également dans ce programme de construction un moyen de donner du travail « aux populations pauvres pendant ces mauvaises années » sans pour autant grever le budget de l'État, puisque ces ouvriers seraient, on le suppose, payés par la « société de capitalistes ».

Ouvrons ici une parenthèse : en bon citoyen de la France de Louis-Philippe et de Napoléon III, Appert ne conteste nullement le capitalisme, au contraire. Il y voit une solution aux problèmes de la Grèce, non seulement celui des prisons, mais aussi celui de la mise en valeur du territoire. Nous avons déjà vu qu'il appelait de ses vœux une Grèce suffisamment sûre pour attirer « les spéculateurs étrangers, et encourager avec amitié et bonne foi ceux qui apporteraient des capitaux »<sup>368</sup>. Edmond About a le même point de vue : « Le pays est mal cultivé faute de bras, faute de capitaux et faute de routes [...] Les capitaux ne manqueraient pas, si les affaires offraient quelque sécurité »<sup>369</sup>. Le philanthrope, ému par la misère des populations, ne se pose pas la question de l'éventuel rapport entre la pauvreté des pauvres et la richesse des riches. Le capitalisme lui semble bénéfique. L'argent qui fructifie, la réussite financière ne sont-ils pas une manière de participer à la création, et le signe d'une élection divine ?

Mais Appert, s'il recommande de construire de nouvelles prisons, ne dit pas ce qu'il entend par « modernes ». Elles doivent, certes, offrir l'espace, l'air, la lumière nécessaires à la vie et permettre de remédier à l'entassement des détenus et à la promiscuité. Mais aucune précision sur le type d'architecture à mettre en œuvre. Il ne semble pas avoir réfléchi sur le rapport entre l'architecture pénitentiaire et la fonction que l'on veut faire remplir à l'enfermement. Le fait est d'autant plus étrange que, depuis de nombreuses années déjà, les spécialistes des prisons de tous les pays d'Europe se préoccupent d'architecture carcérale, à commencer par Howard, mais surtout par le philosophe et juriste Jeremy Bentham. Dans les années 1790, celui-ci conçoit un type d'établissement qui permet de surveiller les détenus avec le maximum d'efficacité, parce qu'il permet de voir sans être vu. Il en réalise les plans en collaboration avec l'architecte Willey Reveley. La prison se présente sous forme d'une roue, dont une tour centrale occupe le moyeu. Les cellules se répartissent sur toute la circonférence, tandis que la tour, réservée aux gardiens, permet une surveillance « panoptique ». Le système est complété par l'utilisation de la lumière, les silhouettes des prisonniers se découpant à contrejour sur les larges baies vitrées extérieures, et même par un système acoustique permettant d'écouter les voix. Même si les plans de Bentham ne furent que très partiellement réalisés, pour des raisons diverses, ils inspirèrent néanmoins nombre

---

<sup>368</sup> *Voyage...*, p. 24.

<sup>369</sup> ABOUT, *La Grèce contemporaine*, 1854, p. 140.

de juristes ou d'architectes, par exemple Julius, qui en fut enthousiasmé au point de considérer cette trouvaille comme un « fait du plus haut intérêt, non seulement dans l'histoire de l'architecture, mais dans celle de l'esprit humain » parce qu'elle procurait « à un petit nombre d'hommes, ou même à un seul homme, la vue simultanée d'une grande multitude d'hommes ou d'objets »<sup>370</sup>. Ce point de vue de Julius influença à son tour Paul Calligas, qui donne dans son *Des prisons*, une description de l'établissement pénitentiaire nécessaire à la Grèce : « Murs simples mais solides, petites cellules basses au rez-de-chaussée rayonnant autour d'un point central où se trouvent en hauteur la chambre du gardien et la chapelle : voilà qui ne demande pas de dépenses exagérées, surtout maintenant que nous en avons le modèle sous les yeux. »<sup>371</sup> Ce modèle que Calligas dit avoir sous les yeux est celui de Corfou et de Céphalonie. En 1836, les Anglais construisirent à Corfou un pénitencier sur le modèle de la prison panoptique de Bentham : plan circulaire, bâtiments en rayons séparant des cours intérieures, large tour centrale. Corfou était alors sous domination britannique. Pouvons-nous penser qu'Appert n'en ait pas eu connaissance ? Il semble improbable que notre enquêteur des prisons, si bien informé de tous les établissements d'Europe, ait ignoré l'existence de cette prison « moderne ». En France même, pendant la Restauration, différents spécialistes tels Marquet-Vasselot, Baltard, auteur d'une *Architectonie des prisons*, Abel Blouet – qui lui-même participa à l'expédition scientifique de Morée et se rendit aux États-Unis – ou Harou-Romain proposèrent des plans pour la construction de centrales, dont certains plus ou moins inspirés par le plan rayonnant de Bentham. Ce fut le cas pour La Petite Roquette, construite par Hippolyte Le Bas en 1836. De ces innovations, Appert ne parle pas. On peut expliquer ce silence de deux façons : d'une part, il est en désaccord avec la philosophie de l'emprisonnement cellulaire qui accompagne en partie le système panoptique de Bentham – ce que nous examinerons en détail par la suite ; d'autre part, et c'est sans doute la raison essentielle, il pense détenir la solution du problème pénitentiaire grec : « La colonie de Modon, avant peu de temps, répondra à toutes les exigences d'un emprisonnement qui veut et doit punir et amender les criminels »<sup>372</sup>. Ainsi peut se comprendre son peu d'acharnement à défendre ses propositions de constructions : Modon doit tout résoudre.

Une des principales préoccupations d'Appert concerne, on l'a vu, la quantité et la qualité de l'air. Dans chaque prison visitée, il note le manque d'air, conséquence de la surpopulation, et le fait que les prisonniers respirent un air confiné, malsain et fétide, à cause de l'insalubrité des lieux, des

---

<sup>370</sup> JULIUS, N.H., *Leçons sur les prisons*, traduction H. Lagarmitte, Strasbourg : Levraut, 1831, tome I, p. 384-385.

<sup>371</sup> CALLIGAS, *Des Prisons*, p. 63.

<sup>372</sup> *Voyage...*, p. 115.

baquets d'excréments, de la promiscuité avec des malades et des cadavres. Il semblerait qu'Appert s'inscrive ici dans le courant hygiéniste qui se développe à partir de l'épidémie de choléra de 1830 durant la monarchie de Juillet et le XIX<sup>e</sup> siècle. Le « miasme » porteur d'infection et de fièvre devient l'ennemi à combattre, notamment dans les prisons. D'où les calculs savants de M. Longchamp, en 1846, définissant le cubage d'air par personne dans les hôpitaux, casernes et ateliers : 20 mètres cubes, avec une aération suffisante, 50 mètres cubes dans les locaux fermés. Ces calculs eurent cependant peu d'effets en France et, on s'en doute, encore moins en Grèce. Mais Appert est-il un hygiéniste ? Il s'empare de ce thème, mais à sa façon. Chez lui, le goût de l'air est presque d'ordre moral. On respire l'air pur comme on boit à une source... de moralité. Quant aux solutions concrètes, il n'en propose guère. Il compte sur la construction de prisons plus vastes, sur des promenades plus fréquentes, plus longues, sans aller plus avant ; et surtout, là encore, il compte sur Modon.

Si Appert se soucie de l'air, il se soucie peu de l'eau. Et s'il remarque à maintes reprises la crasse dans les lieux et sur les corps, il ne suggère aucun moyen concret pour améliorer l'hygiène corporelle des détenus. Certes, il affirme, à la manière de Howard : « la propreté du corps, la pureté de l'air qu'on respire sont aussi utiles à la santé que le pain et la bonne eau »<sup>373</sup>, mais il en reste là. Quelque cinquante ans plus tôt, La Rochefoucauld-Liancourt montrait en exemple l'hygiène dans les prisons américaines : « Le matin, avant de commencer le travail, les convicts sont obligés de se laver les mains et le visage [...] En été, ils se baignent deux fois par mois dans un bassin creusé au milieu de la cour [...] Ils sont rasés régulièrement deux fois par semaine... ils changent de linge deux fois par semaine ». Aucune recommandation de ce genre chez Appert. Il est intéressant de noter au passage les raisons pour lesquelles La Rochefoucauld-Liancourt préconise l'hygiène corporelle : « L'entretien de la santé n'est pas le seul bien qui résulte de cette propreté exigée : ces soins, que l'on oblige ainsi le prisonnier, communément accoutumé à la malpropreté, à prendre de sa personne, contribuent en quelques degrés à relever en lui l'opinion de lui-même ». *Mens sana in corpore sano*, pourrait-on dire. Il s'agit de redonner le sens de la dignité à un individu « communément accoutumé à la malpropreté », réflexion qui en dit long sur le regard que porte le philanthrope grand seigneur sur les détenus. L'hygiène fait partie de la rééducation morale. Appert est assez de cet avis. Mais à ses yeux, la question de l'hygiène dépasse le cadre des prisons. Elle touche l'ensemble de la population grecque, dont il n'est pas loin de penser, selon les termes de La Rochefoucauld-Liancourt, qu'elle est dans son entier « communément accoutumé[e] à la

---

<sup>373</sup> *Voyage...*, p. 35.

malpropreté », et donc, dans son entier, à éduquer. Ses propositions à ce sujet seront donc plus générales.

Enfin, pour ce qui est de la salubrité des lieux d’incarcération, il reste, là aussi, dans le vague. Nous sommes loin des mesures adoptées en Pennsylvanie dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et rapportées comme un exemple par La Rochefoucauld-Liancourt : « Des commodités lavées par une eau courante à volonté sont dans chacune [des chambres]. Les précautions pour la salubrité sont entières ; ces cellules sont, ainsi que le reste de la maison, blanchies deux fois par an ; le prisonnier est couché sur un matelas fourni de couvertures »<sup>374</sup>. Aucune précision de ce genre chez Appert. On en conclura que s’il s’indigne de l’état sanitaire des prisons grecques, son indignation ne va pas jusqu’à entrer dans le détail des mesures à prendre. Il n’y a guère que sur la question du couchage qu’il se montre plus exigeant, recommandant que dans les prisons, mais aussi dans les casernes, chacun ait son lit, ceci, davantage pour des raisons morales que pour des raisons d’hygiène ou de confort. Appert ne devient méticuleux dans ses recommandations que lorsque la morale est en jeu. Pour le reste, sa sensibilité réagit, mais il ne pousse pas jusqu’aux propositions concrètes.

## 2. DISTINGUER ET SÉPARER LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS

Cette classification et séparation des détenus est sans doute une des préoccupations majeures de tous les réformateurs des prisons. Dès les années 1770-1780, Howard considère comme un abus de l’emprisonnement la réunion en un seul lieu de « ceux qui entrent dans la carrière du vice, avec ceux qui ont déjà parcouru celle du crime... c’est ainsi – dit-il – que la contagion du vice se répand dans les prisons, et qu’elles deviennent des foyers de méchanceté qui se répand bientôt au-dehors. »<sup>375</sup> Le thème de la prison comme école du vice devient une antienne chez tous les philanthropes et réformateurs d’Europe. On le trouve chez La Rochefoucauld-Liancourt, qui écrit en 1819, dans sa préface à son *Des prisons de Philadelphie* : « Les prisons, telles qu’elles sont aujourd’hui en France, et presque partout en Europe, sont des écoles du vice ; elles ne corrigent pas, elles pervertissent [...] presque partout les prisonniers de genres différens (sic), confondus, quoique les ordonnances en aient depuis longtemps ordonné la séparation ». En revanche, il note avec satisfaction, que dans les prisons de Philadelphie, les prisonniers sont séparés par classe, et il

---

<sup>374</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, p. 10 et 19.

<sup>375</sup> HOWARD, *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, tome I, p. 17.

renchérit : « Il serait fort à désirer qu'ils pussent être mis dans une prison tout-à-fait distincte, les convicts, c'est-à-dire les prisonniers par jugement pour crimes constatés, ne devant être mêlés avec ceux d'aucune autre espèce »<sup>376</sup>. En France, ce souci de classification trouva son expression dans la loi, sinon toujours dans les faits. Dans les *Motifs du code d'instruction criminelle*, publiés à la suite du Code pénal napoléonien de 1808, G. A. Réal déclarait : « Il est évident que le citoyen simplement prévenu de crime ne peut être traité avec la même sévérité que l'accusé décrété d'accusation. Comme aussi le prévenu, devenu accusé, ne peut être soumis au même régime, placé sous les mêmes verrous que le condamné [...] la loi infligeant des peines plus graves les unes que les autres ne peut pas permettre que l'individu condamné à des peines légères se trouve enfermé dans le même local que le criminel condamné à des peines plus graves »<sup>377</sup>. La distinction et la séparation des différentes catégories de détenus était donc à l'ordre du jour, dans toute l'Europe et en Amérique, comme l'un des moyens essentiels pour répondre aux finalités de l'emprisonnement. Appert ne tient pas un autre discours. Le mélange, dans les prisons grecques, des prévenus, coupables, innocents, « mendiants, vagabonds, insensés, vieux et jeunes », qui « supportent la détention commune et uniforme dans tout ce qu'elle a d'horrible et de dangereux pour la propagation de toutes mauvaises passions »<sup>378</sup>, ne peut que lui apparaître comme une anomalie, un vestige d'une époque barbare, d'autant plus que, l'instruction des procès traînant en longueur, les prévenus sont emprisonnés pour de longs mois. Mais là où les techniciens de l'emprisonnement des années 1830 préconisent les nouvelles méthodes adoptées aux États-Unis, régime d'Auburn ou régime de Philadelphie, emprisonnement cellulaire partiel ou total, on verra qu'Appert, lui, s'y oppose, et envisage d'autres solutions.

Parmi les classes d'individus indûment mêlées aux autres, il en est deux au sort desquelles il est particulièrement sensible : celle des enfants, emprisonnés avec leur mère, et celle des aliénés. A Athènes, Nauplie, Kalamata, Patras, Missolonghi, Lamia, Syra, Appert note la présence d'enfants dans les prisons, soit qu'ils y aient vu le jour, soit qu'ils aient été emprisonnés avec leur mère, ou bien qu'ils soient l'indispensable soutien de certains prisonniers, soit encore qu'ils accompagnent leur parent en prison. A une exception près – un garçon d'une douzaine d'années condamné pour vol – ils sont en prison non pour des raisons légales, mais par pauvreté, faute d'autres lieux pour les accueillir ou parce que leur parent ne peut survivre sans eux. Ces enfants pâtissent d'un sort aussi désastreux que celui des adultes, parfois « n'ont pas même un linge pour se garantir du froid,

---

<sup>376</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, p. 49.

<sup>377</sup> *Motifs du code d'instruction criminelle*, rapport de G.A. Real, p. 234-235.

<sup>378</sup> *Premier discours*, p. 127.

un peu de lait et de pain pour se nourrir »<sup>379</sup>. A Athènes, les jeunes enfants sont « presque nus »<sup>380</sup>; à Kalamata, Appert trouve dans la prison des femmes, « quatre malheureuses, ayant chacune un jeune enfant à peine couvert et ne recevant jamais un sol pour nourriture du gouvernement »<sup>381</sup>. Le sort de ces enfants a de quoi émouvoir un philanthrope lui-même fondateur d'écoles mutuelles et de colonie pour enfants. Aussi a-t-il ici des propositions précises à formuler. Il conseille la séparation des mères d'avec les autres détenues, sans doute pour les faire bénéficier d'un régime plus favorable et peut-être aussi pour soustraire les petits aux mauvaises influences. Et il suggère que soit fondé, sous l'égide de la reine, « un comité en faveur de ces pauvres et innocentes créatures supportant souvent toutes les privations de la prison », comité formé de dames charitables et de leurs enfants, de telle sorte que « les personnes fortunées [puissent] habituer leurs propres enfants [...] à la charité ». Il a, pour défendre cette suggestion, des arguments à la fois sincères, bien intentionnés et révoltants pour des consciences contemporaines. « L'enfance du riche ne peut que gagner par son entrée au milieu des souffrances de la pauvreté non coupable ; il devient compatissant et bon, s'habitue à aimer et plaindre le malheur, il voit combien la Providence le favorise »<sup>382</sup>. En 1860, Appert reprendra la même thématique dans ses *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, écrivant : « Les membres de ces sociétés [de bienfaisance] feraient bien d'habituer leurs enfants à s'occuper de ceux des condamnés et des libérés [...] de manière que le petit riche deviendrait l'ami et le protecteur du petit pauvre »<sup>383</sup>. Appert n'innove pas. Il est dans le droit fil d'une tradition florissante au siècle des Lumières, qui vise à former les enfants de riches et d'aristocrates à l'action charitable par une pratique précoce. On en trouve les traces chez de nombreux auteurs, comme Turgot, Condorcet, Diderot, Helvétius, Rousseau. Ainsi, dans la préface de son drame *Le Père de famille*, Diderot fait dire à la princesse de Nassau-Saarbrück à propos de ses enfants et de leur éducation : « Je veux qu'ils voient la misère afin qu'ils soient sensibles et qu'ils sachent, par leur expérience, qu'il y a autour d'eux des hommes comme eux, peut-être plus essentiels qu'eux, qui ont à peine de la paille pour se coucher et qui manquent de pain. »<sup>384</sup> L'intention est louable, mais ne va pas jusqu'à remettre en cause l'injustice d'un ordre social inégalitaire. Et pas davantage chez Appert. On aime, on « plaint le malheur », on y gagne vertu et bonne conscience, mais on n'abandonne pas ses privilèges. D'ailleurs, ceux-ci relèvent,

---

<sup>379</sup> *Voyage...*, p. 31.

<sup>380</sup> *Voyage...*, p. 30.

<sup>381</sup> *Voyage...*, p. 50.

<sup>382</sup> *Voyage...*, p. 30-31.

<sup>383</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 20.

<sup>384</sup> DIDEROT, *Le Père de famille*, Amsterdam : éditions Princeps, 1758, Paris, préface, p. xiiij. Voir aussi DUPRAT, Catherine, *Le Temps des philanthropes*, Paris, C.T.H.S., 1993, p. XXIV.

semble-t-il, de la « Providence », autant dire d'une sorte de hasard, de fatalité, peut-être même de la volonté divine, et non des hommes.

La manière d'Appert apparaît pleinement dans l'anecdote étonnante qu'il développe, concernant une mère et son enfant, emprisonnés à Lamia. Celle-ci, une « malheureuse », adultère et complice de l'assassin de son mari, « femme d'une physionomie hypocrite » (remarque intéressante, de la part d'un homme qui se pique d'être disciple de Lavater et de la physiognomonie<sup>385</sup>), lui apparaît avec son enfant dans les bras. Tout pénétré qu'il est de lectures évangéliques, il regarde cet enfant, non pas comme un enfant, mais « comme un ange qu'on retient dans l'enfer <sup>386</sup> ». On se situe immédiatement, comme souvent chez lui, dans les extrêmes d'un symbolisme religieux. Dès lors, il n'a d'autre idée que d'arracher le bambin à cet enfer... et aux bras de sa mère ! « Laissez venir à moi les petits enfants » écrit-il en citant le Christ, sauveur auquel il n'est pas loin de s'identifier. Mais à l'encontre du Christ, il ne se contente pas de laisser venir, il force la manœuvre, et prétend ravir l'enfant à la mère pour le confier à une épouse de notable. « Dès ce jour, votre pauvre protégé aura une seconde mère, je l'adopte et en prendrai soin », s'écrie la « noble et digne dame »<sup>387</sup>. Or, malgré les promesses qui lui sont faites, la mère refuse l'arrangement. Le philanthrope en reste tout étonné, et tire aussitôt des conclusions morales, relevant d'une idéologie des plus conventionnelles : « L'amour maternel – signe de vertu féminine, comme on sait – avait encore toute sa puissance chez cette femme abominable et, après avoir fait tuer l'honnête père de son fils, elle restait cependant encore une tendre mère »<sup>388</sup>. On appréciera au passage le vocabulaire moralisant, les adjectifs contrastés et le trait caricatural. Mais Appert ne renonce pas pour autant à son projet, et la « noble et digne dame » non plus. Anticipant une probable condamnation à mort de l'accusée (ce qui indique au passage qu'elle n'est pas encore jugée, bien que considérée comme « abominable »), la dame ne désespère pas – et Appert non plus – « d'obtenir la remise volontaire du pauvre petit »<sup>389</sup>.

Cette édifiante histoire est révélatrice de la manière dont Appert mais aussi toute une époque et toute une classe envisagent les soins et l'éducation à donner aux enfants de prisonniers. Les séparer de leurs parents, les prendre en main, les confier à des personnes ou institutions vertueuses, « vacciner l'enfance contre les maladies de leurs pères » (ou de leurs mères). Il s'exprime de

---

<sup>385</sup> Sur Lavater et la physiognomonie, voir plus loin.

<sup>386</sup> *Voyage...*, p. 86.

<sup>387</sup> *Ibid.*

<sup>388</sup> *Ibid.*

<sup>389</sup> *Voyage...*, p. 87.

manière encore plus radicale dans son *Deuxième discours*, s'écriant à l'adresse de son public : « Oui, messieurs, travaillons à cette œuvre du bien en prenant dès sa naissance le petit enfant de l'indigence »<sup>390</sup>. Ici, il ne s'agit même plus de corriger des enfants délinquants, ni de prendre en charge des enfants acquittés ou les rejets de prisonniers ou de libérés, mais de prévenir une possible criminalité des enfants de pauvres. La pauvreté secrète le crime comme un poison dont il faut protéger les enfants. Ainsi, au nom de leur propre bien, à partir des années 1840, a-t-on vu se développer en France la mode des sociétés de patronage de jeunes détenus libérés, des fermes-écoles privées ou étatiques, des colonies pour enfants souvent tenues par des religieux, dans lesquelles jeunes détenus, enfants trouvés, orphelins sont recueillis, pris en main, éduqués ou rééduqués. Cette vogue participe de « l'art du bon dressement » mis à l'honneur au XIX<sup>e</sup> siècle dans les casernes, les écoles régimentaires, les ateliers, et elle trouvera sa plus fameuse réalisation dans la colonie de Mettray<sup>391</sup>, fondée par Frédéric Demetz, ouverte le 22 janvier 1842, et rendue illustre bien plus tard par Jean Genet. Appert lui-même voulut fonder sa propre colonie agricole pour enfants à Rémelfing, en 1841. Sans y parvenir. Il prévoit de renouveler la tentative à Modon, espérant accueillir, à côté de la colonie pénitentiaire, les enfants de Grèce en perdition, filles et garçons. En attendant, toujours avec l'idée qu'il faut séparer les enfants de leur famille, il se réjouit de la fondation, par Maria Ypsilanti, d'un *orphanotrophion* destiné à accueillir les jeunes filles ayant perdu leurs parents dans l'épidémie de choléra de 1854, orphelinat où elles sont élevées de manière à devenir de bonnes femmes d'intérieur. Et il appelle de ses vœux une extension de cet *orphanotrophion Amélie* (du nom de la reine) afin qu'il puisse accueillir un grand nombre de jeunes filles qui y « recevraient une meilleure éducation que dans leur famille. »<sup>392</sup>

De même qu'il s'efforce d'améliorer le sort des enfants et des mères, Appert s'offusque de voir mêlés, dans les mêmes lieux de pénitence, condamnés sains d'esprit et aliénés. Ces derniers sont à ses yeux des malades et des innocents. Cette opinion rejoint celle de nombreux magistrats qui s'indignaient de ce que, en France, malgré l'acte de « libération » des fous de Bicêtre par Pinel en 1793, les insensés soient encore bien souvent mêlés aux détenus dans les prisons départementales, pour le tourment des uns et des autres. « L'aliénation, écrit l'un de ces magistrats, est une maladie ; c'est la plus cruelle de toutes les infirmités humaines. Ceux qui en sont atteints doivent être placés dans un hospice. Il y a quelque chose qui choque, qui révolte dans l'usage barbare de les placer

---

<sup>390</sup> *Deuxième discours*, p. 135.

<sup>391</sup> FOUCAULT, *Surveiller et punir*, p. 200.

<sup>392</sup> *Articles*, p. 179.

dans une prison. C'est un outrage à l'humanité »<sup>393</sup>. Dans la Grèce d'Othon, « l'usage barbare » perdurait, et les aliénés s'en retrouvaient victimes, par manque de moyens, mais aussi par ignorance, manque d'intérêt, délaissement. « Il n'y a pas, en Grèce, un seul établissement pour les aliénés ; c'est pourtant une classe de malades bien digne de pitié et de la sollicitude de tout gouvernement éclairé »<sup>394</sup> écrit Appert. Il plaide leur cause, évoque les œuvres de la reine Amalia en faveur des aveugles : « En parlant de l'intérêt que méritent les aveugles, je ne puis oublier [...] de répéter combien il est urgent d'accorder les mêmes bienfaits aux aliénés »<sup>395</sup>. Cet appel indique que le sort des infirmes, des malades et, en particulier, des aliénés, dépendait moins du « gouvernement éclairé » que des bonnes œuvres – en l'occurrence, royales – et de la charité.

Quant à l'emprisonnement pour dettes, Appert demande purement et simplement son abolition. Il reprend des arguments déjà développés dans le chapitre consacré à la prison de Sainte-Pélagie, dans *Bagnes, prisons, criminels*. Rappelant que, dans ses débuts, l'institution de la contrainte par corps était destinée à sanctionner les pratiques frauduleuses de banquiers et de commerçants, il y faisait remarquer que, sur deux cents détenus pour dettes, la plupart étaient, non pas commerçants, mais « porteurs d'eau, charbonniers, militaires, etc. », autrement dit gens du peuple, une « classe d'hommes qui doit plus souvent la privation de liberté au malheur qu'à des actes répréhensibles »<sup>396</sup>. Et il poursuivait : « La contrainte par corps est inhumaine, inutile au commerce, et inique envers les non-négociants »<sup>397</sup>. Elle ne fait que sanctionner la pauvreté. En outre, elle est inefficace : celui qui ne peut pas rembourser son créancier en liberté, ne le peut pas davantage en prison. Enfin, elle met les débiteurs à la merci des usuriers. Parlant de l'un d'entre eux, Appert déclare : « Comme la plupart de ceux qui usent de la contrainte par corps, il savait bien ne pas avoir “son argent par cette rigueur, mais il avait le plaisir de se venger” ». Quant aux dettes des Grecs envers l'État, elles concernent principalement le paiement de l'impôt, lui-même injuste, on l'a vu, puisque fondé sur un système favorisant les grands propriétaires au détriment des petits paysans laborieux. Ainsi, on en arrive à cette absurdité que des hommes qui ont commis des vols ou des crimes de sang sont parfois moins punis que les prisonniers pour dettes. Appert plaide donc pour la suppression pure et simple de la contrainte par corps. « Ce sera rendre un

---

<sup>393</sup> Comptes d'Assises, BB<sup>20</sup> 28, C.r. Paris, Marne, 4<sup>ème</sup> tr. 1826. Cité par Jean-Jacques DARMON dans « Sous la Restauration, des juges “sondent la plaie si vive des prisons” », in *L'Impossible Prison, Etudes et recherches*, sous la direction de Michelle PERROT, Paris : Seuil, 1980, (coll. L'Univers Historique), p. 136.

<sup>394</sup> *Voyage...*, p. 104.

<sup>395</sup> *Articles*, p. 173.

<sup>396</sup> *Bagnes, prisons et criminels*, p. 134.

<sup>397</sup> *Bagnes, prisons et criminels*, p. 139.

véritable service à ceux qui prêtent, ou font des emprunts avec trop de légèreté »<sup>398</sup>. Cependant, sur ce point, comme sur bien d'autres, la pensée d'Appert n'est pas entièrement ferme, entravée qu'elle est par un goût de la légalité proche du conformisme. Rapportant que les détenus pour dettes de Salona, assez bien logés dans une caserne, « ont la permission de se promener dans la ville » sans qu'ils en abusent jamais, il estime néanmoins qu'une « telle latitude est contraire à la prudence et à la loi sur la contrainte par corps »<sup>399</sup>. Se montrer pointilleux sur le respect d'une loi dont on demande la suppression, et ce, au nom de la prudence... : telles sont les contradictions d'Appert.

### 3. PROFESSIONNALISER LA SURVEILLANCE ET L'ADMINISTRATION

La question de la surveillance est évidemment cruciale pour la sûreté des prisons. D'après les observations d'Appert, celle-ci, en Grèce, est confiée pour l'essentiel à des concierges, des gardiens et des soldats en garnison. Ce terme de concierge semble quelque peu archaïque sous la plume d'un Français. Il renvoie à l'Ancien Régime et désigne le geôlier en chef d'une prison, souvent décrit dans les témoignages du temps comme un despote, jouissant, loin de toute surveillance, d'une autorité sans limites, un vampire suçant le sang de ses victimes par toutes sortes de commerces, de passe-droits, de chantages, de trafics. Un avocat écrit, en 1819 : « Le despotisme, avec son joug de fer, s'est réfugié dans les prisons [...] nulle disposition législative n'a fixé les rapports qui doivent exister entre les prisonniers et leurs surveillants. Ceux-ci commandent en maîtres, ceux-là obéissent en esclaves ». Et plus loin : « Les conciergeries ont été exploitées comme un sol [...] on y a loué des chambres, débité des boissons, vendu des comestibles »<sup>400</sup>. La Rochefoucauld-Liancourt interprète ces exactions comme « une espèce de vengeance que ceux qui peuvent se passer de l'estime des autres exercent pour le mépris qu'ils en reçoivent »<sup>401</sup> et il suggère, dès 1798, que la fonction et le recrutement se modifiant, le nom lui-même change : « Le titre de gardien, de directeur ou d'agent des prisons, devrait être le sien, et non plus celui de geôlier ou de concierge »<sup>402</sup>. Appert, dans ses diverses enquêtes, y compris en Grèce, trace des concierges des portraits contrastés : certains sont des brutes qui battent sans scrupules leurs administrés, d'autres se comportent en bons pères de famille, laissant leurs ouailles se promener en ville à volonté. Quant à leur mode de recrutement, il relevait plutôt des relations

---

<sup>398</sup> *Voyage...*, p. 50

<sup>399</sup> *Voyage...*, p. 76.

<sup>400</sup> MICHAU, Alphonse, *Réflexions d'un citoyen sur les prisons*, Paris : Aimé Comte, 1819, p. 94-95.

<sup>401</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie ...*, p. 16.

<sup>402</sup> *Des prisons de Philadelphie ...*, p. 80.

personnelles que de la loi, et l'exercice n'impliquait aucune formation. Sous l'influence des réformateurs américains, quakers de Philadelphie, juristes, dont Edward Livingston en Louisiane, le statut et la fonction du premier responsable de la prison vont se transformer. Prenant de nouveau la plume en 1819, La Rochefoucauld-Liancourt écrit à propos des prisons de Philadelphie : « Le geôlier n'est plus ici, comme il l'est trop souvent ailleurs, un exacteur qui met à contribution la faiblesse, la captivité, la misère même des prisonniers : point de bienvenue, point de rétributions pour les faveurs particulières, point d'argent à payer en sortant » et il montre que les nouvelles règles instituées dans les établissements de Pennsylvanie modifient du même coup le recrutement du personnel pénitentiaire, lequel ne se sent plus objet de mépris : « Comme aucun prisonnier n'est jamais mis aux fers, que les coups, les mauvais traitements, les menaces, les reproches sont interdits [...] la place de geôlier n'y répugne à la délicatesse d'aucun honnête homme »<sup>403</sup>. Ce que confirme Tocqueville en 1831 : « Aussitôt que le système pénitentiaire paraît aux États-Unis, on voit le personnel changer de nature. On ne trouvait que des hommes vulgaires pour être geôliers d'une prison ; les hommes les plus distingués se présentent pour administrer un pénitencier »<sup>404</sup>. Le vocabulaire change. La prison devient pénitencier (du moins aux États-Unis), elle s'administre, et le concierge disparaît, remplacé par un directeur dont la place et la fonction sont réglementées par la loi. Moreau-Christophe, inspecteur des prisons, exprime avec force cette mutation en 1837 : « La police et l'administration de chaque maison centrale sont dirigées, sous l'autorité du préfet du département dans la circonscription duquel elle est située, par un employé supérieur qui a reçu des règlements le nom de directeur, en remplacement du nom légal de concierge. »<sup>405</sup>

Appert, lors de son périple, use de l'un ou l'autre terme, selon qu'il est dans le compte-rendu de ses visites, ou dans l'énoncé de ses propositions de réforme, ce qui constitue, en soi, une indication sur la surveillance des prisons en Grèce jusqu'à la moitié du siècle. Elle y était encore dévolue à des concierges, des gardiens placés sous leurs ordres, et à l'armée. Appert s'indigne d'ailleurs que les soldats soient à peine mieux traités que les prisonniers eux-mêmes. Notant que le corps de garde de la prison de Lamia est « humide, froid et sans poêle », il écrit : « Les soldats chargés de surveiller les prisonniers méritent bien de ne pas être traités plus mal qu'eux. »<sup>406</sup> Appert préconise quelques aménagements et corrections de la situation des gardiens et de leur mission. Comme c'était alors le cas dans les législations d'Europe et d'Amérique, il fait obligation aux concierges

---

<sup>403</sup> *Des prisons de Philadelphie*, p. 15-16.

<sup>404</sup> BEAUMONT ET TOCQUEVILLE, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et son application en France*, Paris : H. Fournier jeune, 1833, p. 55.

<sup>405</sup> MOREAU-CHRISTOPHE, M.L.M., *De la Réforme des prisons en France*, Paris : Huzard, 1838, p. 328.

<sup>406</sup> *Voyage...*, p. 88.

de loger sur place, « car lorsqu'ils sont comme maintenant logés dehors, il arrive mille cas où les détenus peuvent mettre le feu, se révolter et s'évader en masse, se battre entre eux, etc. »<sup>407</sup>. Et, bien sûr, il prohibe les mauvais traitements infligés aux prisonniers : « Je demande à M. le ministre de l'Intérieur de défendre aux concierges et aux soldats qui gardent les détenus de se permettre de les battre. C'est la plus mauvaise punition à employer. Il faut, lorsqu'un prisonnier commet une faute grave, en faire le rapport à l'autorité supérieure, qui après information prononcera une punition [...] Le meilleur gardien des prisonniers est une justice sévère et un traitement humain »<sup>408</sup>. Par ces propos, Appert se montre résolument l'héritier des réformateurs américains et de leurs émules français. Selon lui, la sécurité des prisons et l'amélioration des prisonniers dépendent moins des murs et des chaînes que de la valeur des gardiens et, notamment, du directeur de l'établissement. « J'ai rencontré fréquemment de belles prisons neuves, ayant coûté des millions, et dont les directeurs, comme des chefs de corps de garde, ne savaient qu'être geôliers »<sup>409</sup> tandis qu'au contraire, dans de vieilles prisons telles celles de Hesse-Cassel, Marbourg, ou Munich, « la capacité supérieure, le bon cœur, le noble désintéressement des directeurs »<sup>410</sup> obtenaient d'excellents résultats. La leçon est facile à tirer. « Les plus sévères précautions ne remplacent jamais la puissance de l'attachement et du respect qu'un digne directeur sait inspirer à ses prisonniers »<sup>411</sup>, écrit-il dans son *Premier discours*. Mais c'est là, justement, que se pose le problème. Qu'est-ce qu'un bon directeur ? Nous reviendrons sur cette question.

#### 4. ACCÉLÉRER LE PROCESSUS JUDICIAIRE ET RÉDUIRE L'EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF

Appert apporte à l'appui de cette proposition quatre arguments. Le premier, économique : l'emprisonnement préventif est une charge pour l'État, qui doit entretenir et loger les prévenus. Le second, juridique : la prison préventive est injuste pour l'innocent, et également injuste pour le coupable, puisque le temps passé en prison préventive n'est pas déduit de la peine à accomplir. Or, « les accusés sont quelquefois plusieurs années à attendre l'arrêt de leurs juges. C'est un des plus graves abus de l'emprisonnement préventif »<sup>412</sup>, puisque cela rallonge d'autant leur temps d'emprisonnement. Le troisième est un argument d'efficacité : « Je suis honteux de répéter sans cesse qu'une bonne justice doit être prompte, que l'exemple du châtement ne sert qu'en le faisant

---

<sup>407</sup> *Voyage...*, p. 70.

<sup>408</sup> *Voyage...*, p. 58-59 et 66.

<sup>409</sup> *Deuxième discours*, p. 140.

<sup>410</sup> *Deuxième discours*, p. 141.

<sup>411</sup> *Premier discours*, p. 132.

<sup>412</sup> *Voyage...*, p. 43.

suivre de près le crime qui le provoque »<sup>413</sup>. Le dernier est d'ordre moral : la prison préventive est un grave danger quand, comme c'est le cas en Grèce, « le prévenu est confondu avec des voleurs et des gens entièrement perdus de mœurs »<sup>414</sup>. La conclusion est réitérée en plusieurs occasions : « Je supplie [...] le ministre actuel de la Justice d'ordonner à tous les procureurs du roi de hâter la conclusion des instructions et des procès »<sup>415</sup>.

## 5. « N'USER QUE BIEN RAREMENT DE LA PEINE DE MORT »

Appert nous informe que, lors de son séjour en Grèce, « la guillotine [devait] bientôt trancher l'existence de cinquante grands coupables »<sup>416</sup>. Lui-même a rencontré des condamnés à mort dans les prisons, mêlés aux autres, attendant leur supplice et tâchant d'obtenir leur grâce par son intercession. Il a été touché par leur courage, leur dignité. Et par deux fois en Grèce, il a assisté à des exécutions, avec une profonde émotion. Il s'écrie : « Couper des têtes humaines sur les places publiques n'est peut-être une nécessité qu'au milieu d'un peuple sauvage, mais en Grèce où le bourreau inspire tant d'horreur, où personne ne veut l'approcher, où pour vivre lui-même il a besoin d'être enfermé et gardé dans un fort, ne peut-on, mon Dieu, n'user que bien rarement de la peine de mort ? »<sup>417</sup>

La question de la peine de mort est en étroite relation avec celle de l'emprisonnement comme punition, et ce, dès avant la Révolution française. En effet, dès lors que l'on remet en cause la peine de mort, comme châtement suprême, il faut trouver des peines de substitution. Et la remise en cause de la peine de mort repose elle-même sur des arguments concernant sa légitimité et sa nécessité, ainsi que sur des postulats concernant le criminel, susceptible ou non de se corriger. La mise en place de la prison pénale a été initiée par les quakers de Pennsylvanie, eux-mêmes inspirés, aux dires de La Rochefoucauld-Liancourt, par « la bienfaisante doctrine de Beccaria et d'Howard ». A quoi il aurait pu ajouter celle de Rousseau. « Puisse ce nouveau monde, accoutumé à recevoir de la vieille Europe les lumières dont sa jeunesse et son inexpérience ont besoin, lui servir à son tour de modèle dans la réforme de la jurisprudence criminelle, dans l'établissement

---

<sup>413</sup> *Voyage...*, p. 61.

<sup>414</sup> *Ibid.*

<sup>415</sup> *Ibid.*

<sup>416</sup> *Articles*, p. 117.

<sup>417</sup> *Voyage...*, p. 95.

d'un système de prison sévère, même terrible, mais juste et humain »<sup>418</sup> s'exclame-t-il, donnant en quelques mots un aperçu de la circulation des idées entre l'Ancien et le Nouveau monde.

Beccaria fut en effet l'un des premiers à critiquer la peine de mort pour sa barbarie et pour son inutilité. « L'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire ». Et il pose la question centrale : « Qui peut avoir donné à des hommes le droit d'égorger leurs semblables ? » La réponse est immédiate, dont il s'efforce ensuite de donner démonstration : « La peine de mort n'est appuyée sur aucun *droit*. C'est une guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge la destruction de ce citoyen nécessaire ou utile. » Or, pareille nécessité ne se présente selon lui qu'en période d'anarchie, de confusion, « si un citoyen, quoique privé de sa liberté, peut encore, par ses relations et son crédit, porter quelque atteinte à la sûreté publique, si son existence peut produire une révolution dangereuse dans le gouvernement établi ». Alors, mais alors seulement, « la mort de ce citoyen devient nécessaire ». Mais « sous le règne tranquille des lois », elle est inutile et illégitime<sup>419</sup>. Autrement dit, la peine de mort ne peut être qu'une mesure d'exception en période de troubles politiques. On trouve un écho de cette conception dans le *Contrat social* de Rousseau : « On n'a le droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger. »<sup>420</sup>

La Rochefoucauld-Liancourt expose, dans son *Des prisons de Philadelphie*, la progressive mise en place en Amérique d'un « système de douceur » inspiré de Beccaria, depuis la fondation de la colonie par William Penn en 1681 jusqu'à la législature de Pennsylvanie réservant « la peine de mort aux seuls meurtres prouvés faits avec malice et préméditation »<sup>421</sup>, et il plaide à son tour pour l'abolition de la peine de mort en Europe, sauf en cas de haute trahison. « Punir de mort, fût-ce pour un meurtre prémédité, est toujours une vengeance, quand le criminel peut être gardé avec sûreté, et que l'on peut se flatter de son amendement », déclare-t-il. Sûreté de la détention et amendement du détenu sont donc les deux conditions de l'abolition. D'autant que la peine de mort n'est même pas dissuasive. Le supplice infligé au criminel « n'est qu'un spectacle », qui flatte les plus bas instincts de l'homme et lui donne l'exemple de la cruauté : arguments empruntés textuellement à Beccaria, et que l'on retrouvera chez Appert. Ce qui indignait ce dernier, dans les supplices auxquels il assiste à Athènes ou qu'on lui rapporte, c'est la sauvagerie d'une exécution-

---

<sup>418</sup> *Voyage...*, p. 39.

<sup>419</sup> BECCARIA, *Des délits et des peines*, trad. Collin de Plancy, éditions du Boucher, p. 54-55, et suivantes.

<sup>420</sup> ROUSSEAU, *Contrat social*, Livre II, ch. V.

<sup>421</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, p. 7.

spectacle – dont les Grecs à peine sortis de l’empire ottoman étaient sans doute moins choqués que lui-même – le sang, les coups de sabre dont on frappe le malheureux pour le pousser vers l’échafaud, la tête qu’on laisse « tomber dans la poussière » et qu’on rejette du pied, « sans pudeur, sans honte », le corps qu’on traîne vers un trou<sup>422</sup>. Mais la description comporte un tel luxe de détails qu’on se demande s’il ne cède pas lui-même à la fascination qu’il réproûve, surtout lorsqu’on sait qu’à Paris il recevait Sanson à dîner, assistait en compagnie de diplomates anglais à des reconstitutions d’exécution capitale et faisait collection des redingotes d’illustres guillotins comme Fieschi, Lacenaire et Alibaud, cadeaux de l’exécuteur dont il devait être assez fier puisqu’il les évoque à plusieurs reprises dans ses souvenirs<sup>423</sup>. On peut supposer que si Sanson lui faisait ce genre de dons, c’est qu’il avait manifesté un certain intérêt. Certes, il proteste : « Insulter les restes d’un homme rachetant ses crimes par la perte de sa vie est une infamie, une lâcheté et un acte sauvage qui ne peut rendre l’exécution utile pour l’exemple et pour la moralité ». Echo des arguments de Beccaria. Mais écho affaibli. La protestation ne fait pas mouche, elle est sans vigueur, parce qu’elle ne s’attaque pas à la sauvagerie de la peine de mort elle-même, mais seulement aux circonstances locales de sa mise en œuvre. La requête qu’il adresse au ministre de la Justice « d’ordonner aux bourreaux de remplir leurs tristes fonctions avec décence » en paraît presque grotesque. Sur le fond, sur la question de principe, Appert reste vague. « N’user que bien rarement de la peine de mort » dit-il. Il ne s’oppose pas radicalement à la peine de mort, mais seulement à son usage inconsidéré. Et il met à cet usage des limites extrêmement floues. En réalité, il admet les cinquante exécutions et il les justifie par les « actes atroces de brigandage qui se multiplient en Grèce [et qui] forcent naturellement le gouvernement à user d’une grande sévérité »<sup>424</sup>. Il gémit sur le sort des condamnés, mais il absout l’État qui condamne. On pourrait dire qu’il se situe dans la continuité de la pensée de Rousseau telle qu’elle s’exprime dans le *Contrat social* : « Tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie [...] la conservation de l’État est incompatible avec la sienne, il faut qu’un des deux périsse ». A cette différence près que Rousseau tempère immédiatement la rigueur du propos en expliquant que, « dans un État bien gouverné, il y a peu de punitions » pour ajouter aussitôt : « La fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le Gouvernement »<sup>425</sup>, autrement dit le symptôme d’un dysfonctionnement de l’État lui-même. Au contraire, nulle part Appert n’adresse la moindre critique à l’État d’Othon, ce qui peut se comprendre si l’on se souvient

---

<sup>422</sup> *Articles*, p. 116-118.

<sup>423</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe*, tome III, pp. 6, 20, 147, 149.

<sup>424</sup> *Articles*, p. 116.

<sup>425</sup> ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre II, ch. V.

qu'il est venu à son invitation. Pris entre sa sensibilité et ce qu'il faut bien considérer comme une sorte de complaisance à l'égard de la monarchie grecque, il adopte une position molle : « Il faut, dit-il, laisser la peine de mort dans les Codes – sans doute à des fins dissuasives, comme une sorte d'épouvantail – mais l'appliquer le moins possible »<sup>426</sup>. Et contrairement à un Rousseau, pourtant opposé au droit de grâce, qui écrivait : « Je sens que mon cœur murmure et retient ma plume »<sup>427</sup>, il n'a, dit-il, pas « le courage de prononcer le mot “grâce” ». « Triste époque, soupire-t-il, que celle où la clémence royale ne peut s'exercer sans dangers pour les honnêtes gens »<sup>428</sup>. Il rejette ainsi sur les futurs exécutés toute la responsabilité de leur propre supplice et, exonérant l'État et les « honnêtes gens » de toute faute et de toute cruauté, il se contente de demander « qu'on ne les fasse pas souffrir inutilement, avant ce dernier et terrible moment »<sup>429</sup>, et qu'on respecte leur cadavre. On conclura que le philosophe montre à la fois plus de rigueur théorique et plus de cœur que le philanthrope sentimental. Comment le bienfaiteur des détenus pouvait-il ne pas reprendre à son compte la certitude du philosophe : « Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose »<sup>430</sup> ? Peut-être remettait-il à plus tard l'espoir de sauver les condamnés à mort en les emmenant à Modon.

## 6. AMENDER PAR LE TRAVAIL

La mise au travail des prisonniers est certainement la pièce maîtresse des propositions de réforme de Benjamin Appert, qui ne cesse de déplorer, tout au long de son périple, leur inactivité. Quels arguments invoque-t-il ?

Le premier argument en faveur du travail en prison relève d'un point de vue sécuritaire : un prisonnier qui travaille a l'esprit occupé et songe moins à fomenter évasions ou mauvais coups. Appert rejoint ici un point de vue en vogue en Occident, aussi bien en France qu'en Angleterre ou en Allemagne. La Rochefoucauld-Liancourt s'exclame : « Qu'est-ce que la conversation de ces détenus oisifs, si ce n'est le récit de leurs mauvaises actions, récit d'autant plus avidement écouté qu'il est raconté avec plus d'effronterie ? »<sup>431</sup> Seul remède : le travail. « Le travail a pour premier avantage de distraire les détenus de leurs pensées habituelles » poursuit le philanthrope. E. Danjou

---

<sup>426</sup> *Voyage...* p. 28.

<sup>427</sup> ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre II, ch. V.

<sup>428</sup> *Articles*, p. 116.

<sup>429</sup> *Articles*, p. 117.

<sup>430</sup> ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre II, ch. V.

<sup>431</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, préface, p. xiiij.

adopte ce point de vue lorsqu'il écrit, en 1821, dans un texte intitulé *Des prisons* : « Lorsque le corps s'agite, lorsque l'esprit s'applique à un objet déterminé, les idées importunes s'éloignent, le calme renaît dans l'âme. »<sup>432</sup>. Reste à savoir comment introduire le travail dans les prisons.

Le deuxième argument est d'ordre sanitaire. Comme Howard en son temps, plaignant les pauvres prisonniers accablés d'ennui, Appert se désole de voir des hommes immobilisés dans leurs geôles, assis à la turque toute la journée et sombrant dans l'abrutissement. Au contraire, il se réjouit de constater qu'à Chalkis, malgré le manque de vêtements et de chaussures, les prisonniers travaillent en dehors de la citadelle et se portent mieux. Ce qui conforte sa conviction selon laquelle l'activité physique permet aux détenus de se garder en bonne santé.

Appert considère également la question économique, laquelle a préoccupé tous les théoriciens de la prison pénale : les criminels coûtent cher à la société, autant par leurs crimes que par leur entretien, si minime soit-il, quand ils sont emprisonnés. Howard rapporte la cruelle réponse des magistrats aux gardiens des *bridwells* anglais qui plaidaient en faveur de leurs prisonniers : « Qu'ils travaillent ou qu'ils meurent »<sup>433</sup> ; avec ce paradoxe que, pour travailler, il faut disposer d'une matière et d'outils, et qu'on ne leur en fournissait pas. L'idée reste cependant que les prisonniers doivent par leur travail alléger la charge de l'État. La Rochefoucauld-Liancourt déclare : « Il n'est pas impossible d'employer les prisonniers à des travaux assez productifs pour que leur entretien ne soit pas une charge publique », et il rapporte dans son ouvrage l'invention, par le capitaine Samuel Bentham, concepteur avec son frère Jeremy du système panoptique, de machines destinées à fournir du travail aux prisonniers même les plus malhabiles, actionnées par des roues mues « par un, deux ou trois hommes [...] Les unes équarissaient les poutres, les sciaient en planches [...], les rabotaient, les polissaient, d'autres fendaient les planches [...] »<sup>434</sup>. Bien qu'imaginées au départ dans le but de mécaniser le travail dans les ateliers, dès 1791, Jeremy Bentham, dans son *Panoptique*, recommande l'usage de ces roues équipées de pales à l'intérieur des prisons. Il y voit un moyen idéal de donner de l'exercice aux détenus et de les impliquer dans un travail productif, utile, en rendant impossibles aussi bien la paresse des uns que la tyrannie des autres. Quant à la pénibilité de l'exercice qui consiste à monter de pale en pale et à faire tourner la roue par le poids du corps, il estime qu'il n'a « rien de dur ni d'inhumain ; ce n'est qu'une manière

---

<sup>432</sup> DANJOU E., *Des prisons*, 1821, p. 180, cité par Michel FOUCAULT dans *Surveiller et Punir*, p. 281.

<sup>433</sup> HOWARD, *État des prisons...*, p. 8.

<sup>434</sup> LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *Des prisons de Philadelphie...*, p. 88.

différente de monter une colline. »<sup>435</sup> Dès 1818, ces machines furent introduites sous le nom de *treadmills* ou *treadwhells* par William Cubitt dans quarante quatre prisons anglaises, comme moyen de punition, et on a pu estimer comme allant de 6 600 pieds à 17 000 pieds (un pied étant égal à 30,48 cm), selon les prisons, la distance parcourue par jour, à la verticale. En France aussi, dès la fondation des centrales en 1801, et même avant, dans les dépôts de mendicité où se mêlent pauvres et condamnés, on veut mettre les reclus au travail. Et ce qui vaut pour la France ou l'Angleterre vaut à plus forte raison pour la Grèce. La Grèce est pauvre. Le poids financier de l'emprisonnement pénal est encore plus lourd pour elle. Il serait donc tout naturel, selon Appert, que les prisonniers apportent leur quote part à l'économie nationale, non pas à l'aide de machines à roues, mais en contribuant à l'aménagement du pays : pavage des rues, amélioration des routes, création de promenades autour des fortifications, etc. Le travail conjuguerait deux avantages ; être « un moyen économique d'être utile au pays et [...] rendre la santé à ces malheureux »<sup>436</sup>. Cependant, ces travaux qu'on dirait aujourd'hui d'intérêt général n'étaient pas sans poser des problèmes : difficultés de surveillance, coût excessif, et surtout « spectacle hideux de forçats enchaînés »<sup>437</sup>, raisons pour lesquelles l'administration de l'Empire y avait renoncé.

Mais le philanthrope va plus loin : il suggère que l'on gratifie les détenus travailleurs d'un « faible salaire », ou qu'on leur fasse don de vêtements, chaussures, linge etc. Proposition qui paraît d'une relative audace, mais reprise en fait de ce qui se pratiquait dans les centrales, où le travail était obligatoire mais non forcé, dans la mesure où une rémunération devait en constituer la motivation. Quelques années auparavant, en France, le salaire des détenus ou la part de profit qui leur était laissée afin de se constituer un pécule avait cependant fait polémique, dans la mesure où il semblait mettre en concurrence l'ouvrier et le détenu travailleur. Les années 1840-1845 avaient même vu éclater des grèves contre les ateliers en prison. On accusait ces ateliers de faire concurrence au travail libre, et les philanthropes, ainsi que l'État lui-même, de prendre davantage soin des détenus, de leurs conditions de travail, que de celles des ouvriers libres<sup>438</sup>. A ces attaques, administration et gouvernement rétorquaient que le travail en prison était moins une activité de production qu'une méthode pour assurer l'ordre, réhabituer le délinquant à l'obéissance et à la discipline, bref, un moyen pour le rééduquer. Il s'agissait moins pour la société d'un intérêt économique que d'un système de « bon dressement ». Le salaire lui-même n'ayant pour fonction que de réintroduire

---

<sup>435</sup> BENTHAM Jeremy, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, Paris, 1791, p. 45.

<sup>436</sup> *Voyage...* p. 43.

<sup>437</sup> PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures*, p. 170.

<sup>438</sup> FOUCAULT, *Surveiller et punir*, p. 280.

dans l'esprit du détenu l'idée d'une rétribution méritée et de rendre à la société un « homme nouveau ». Mais dans la Grèce encore peu développée du roi Othon, Appert ne risquait guère de rencontrer ce genre d'opposition.

Cependant, les arguments économiques ne sont, nous semble-t-il, que des manières d'habiller et de faire passer ce qui est pour lui central, à savoir, la transformation morale des prisonniers. Et il aurait pu souscrire sans réserve à cette sentence de Léon Faucher, énoncée dans son livre *De la réforme des prisons* publié en 1838 : « Le travail est la providence des peuples modernes ; il leur tient lieu de morale, remplit le vide des croyances et passe pour le principe de tout bien. Le travail devait être la religion des prisons. »<sup>439</sup> C'est bien cette réforme morale par le travail qu'Appert tentera de réaliser dans sa colonie pénitentiaire de Modon.

Voici donc les suggestions, éparses à travers le récit de voyage, par lesquelles Appert espère impulser une réforme des prisons. Suggestions fondées sur les principes de la philanthropie du XVIII<sup>e</sup> siècle et des débuts de la Restauration et qui restent pour la plupart assez vagues en ce qui concerne la mise en pratique. Mais ces propositions touchant les prisons et les conditions d'emprisonnement sont elles-mêmes sous-tendues par une conception plus générale de ce que doit être une société, même si celle-ci reste en grande partie implicite. Appert se pose non seulement en réformateur des prisons, mais aussi en réformateur des mœurs publiques. Il est en mission, non seulement sociale et « humanitaire », mais civilisatrice.

---

<sup>439</sup> FAUCHER Léon, *De la réforme des prisons*, Paris : Angé, 1838, p. 64, cité par Michel FOUCAULT dans *Surveiller et punir*, p. 281.

## CHAPITRE II. CONSEILS POUR LA RÉÉDUCATION DES GRECS

Les propositions de réforme d'Appert ne se comprennent que si on les resitue dans le projet d'ensemble qui les sous-tend. « Messieurs, s'écrie-t-il dans le *Deuxième discours*, ayons aussi notre exposition universelle, composée de toutes les chaumières, des salles d'asiles et d'écoles, des hôpitaux et des prisons, des colonies pénitentiaires pour les condamnés, les libérés et leur familles »<sup>440</sup>. On le voit, la prison n'est pour Appert qu'une des pièces d'un mécanisme qui vise à réformer l'ensemble de la société, bien que ce « mécanisme » soit plus imaginé, rêvé, que rationnellement conçu et techniquement mis au point. Or, cette société, il la visite comme il visite les prisons : en moraliste qui fait sa tournée d'inspection. Loin d'imaginer prendre appui sur les mœurs locales, les familles, ou l'institution la plus enracinée dans le pays, l'Eglise orthodoxe, il juge, distribue éloges et critiques, le prend de haut. Selon lui, la Grèce vit dans une sorte de laisser-aller, d'anarchie des mœurs, d'oisiveté, de délabrement, nuisible à son propre progrès. C'est tout le pays qui mérite d'être rééduqué, mis sur le chemin de la vertu, « civilisé » conformément aux valeurs chrétiennes, sans doute – « Dieu nous rendra en bénédictions avec de gros intérêts, le capital intellectuel que nous dépenserons pour ces actes de véritable civilisation chrétienne<sup>441</sup> », écrit-il –, mais aussi conformément aux valeurs de la bourgeoisie triomphante. Formation de la jeunesse, mise au travail des adultes, redressement des individus pervertis : même programme.

Ceux qui sont particulièrement visés par ce programme de rééducation/prévention, ce sont les pauvres. Celui qui doit être moralisé, c'est le peuple. Comme si le crime, le vol, le brigandage ne nichaient que dans les couches inférieures de la société, dans les populations paysannes, chez les ouvriers. Appert parle un peu plus loin de faire diminuer les « vices du peuple »<sup>442</sup>. Si bien qu'il suggère d'appliquer aux pauvres un système de sanctions/récompenses analogue à celui appliqué dans les écoles ou à celui qu'il préconisera dans sa colonie pénitentiaire de Modon. « Que la vertu du pauvre reçoive toujours sa récompense »<sup>443</sup> s'écrie-t-il. Et il ne manque pas de faire remarquer que cet intérêt pour le peuple est « un placement bien productif pour le présent et l'avenir des

---

<sup>440</sup> Allusion à la première des expositions organisées par le Second Empire, en 1855, *Deuxième discours*, p. 135.

<sup>441</sup> *Deuxième discours*, p. 135.

<sup>442</sup> *Deuxième discours*, p. 137.

<sup>443</sup> *Deuxième discours*, p. 135.

nations »<sup>444</sup>. A travers ces déclarations et ce vocabulaire, on voit percer à nouveau cette idéologie qui confond facilement investissements économiques et vertu. On en trouve trace dès l'époque des Lumières, chez les réformateurs qui se préoccupent de réduire la mendicité. En 1777, C.A.J. Leclerc de Montlinot, lauréat du concours lancé par l'Académie de Châlons-sur-Marne dans le but de réduire la mendicité, recommande dans son mémoire, entre autres mesures, d'inciter les pauvres au travail, de limiter les fêtes chômées, de supprimer les jeux de hasard, de réduire le nombre de cabarets<sup>445</sup>, toutes propositions que l'on retrouve chez Appert. Celui-ci pense comme nombre de philanthropes et, notamment, comme Alexandre de Laborde, que « la débauche, l'intempérance font, à elles seules, plus de pauvres que toutes les autres causes réunies »<sup>446</sup>. De même, il n'est pas loin reprendre à son compte les distinctions de Gérando, entre bons pauvres et mauvais pauvres, et de rendre ces derniers responsables de leur sort, du fait de leur « apathie » ou de leurs « désordres ». « La fainéantise est une sorte d'indigence volontaire » écrivait ce dernier dans *De la bienfaisance publique*, et plus loin : « Le vice condamne à des besoins par ses désordres [...] L'indigence du dissipateur n'a rien de réel ; l'ivrogne, le joueur, le libertin, avec des ressources bornées, n'auront plus de quoi subsister. Ce qui leur manque, ce ne sont pas les moyens de vivre, c'est l'esprit de conduite »<sup>447</sup>. Le langage d'Appert, les jugements qu'il porte sur les Grecs pauvres sont semblables à ceux des philanthropes au sujet des indigents français. Il faut donc prendre avec précautions le portrait que trace Appert de la société grecque et des Grecs. C'est un inventaire des défauts qu'il leur prête, lequel nous en apprend moins sur eux que sur les préjugés que la bourgeoisie projette sur les classes populaires, de quelque nationalité qu'elles soient. Il est étonnant, d'ailleurs, de constater à quel point ces préjugés, jusqu'à nos jours, ont la vie dure. A chacun des prétendus défauts qui minent la bonne santé de la nation grecque, Appert oppose donc les moyens de correction qui suivent.

## 1. METTRE LES GRECS AU TRAVAIL

Les Grecs sont un peuple trop « enclin à la paresse »<sup>448</sup>. Ce sont des cigales, dira-t-on en d'autres temps... Qui plus est, prétend Appert, elles chantent mal. Voir, en se promenant un matin à

---

<sup>444</sup> *Ibid.*

<sup>445</sup> Voir DUPRAT Catherine, « Pour l'Amour de l'Humanité » : *Le Temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, CTHS, 1993 (coll. Mémoires et Documents,) t. I, p. 14.

<sup>446</sup> LABORDE Alexandre de, *Rapport à S.E. le ministre de l'Intérieur sur les prisons de Paris et sur les améliorations dont elles sont susceptibles*, 1819, p. 156. Cité par Catherine Duprat dans sa thèse de doctorat, *Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, 1991, t. VI, p. 1937.

<sup>447</sup> GERANDO (baron de), J.M., *De la bienfaisance publique*, Paris : Renouard, 1839, t. I, p. 8.

<sup>448</sup> *Voyage...* p. 35

Lépante, des « cabarets remplis de buveurs, jouant aux cartes avec une espèce de frénésie »<sup>449</sup> – notation qui n'est pas anodine de la part d'un Appert qui se pique de connaître la psychologie des passions – déclenche son indignation et une diatribe qui occupe dans le récit presque une page et demie. Vieux et jeunes semblent oublier que « la journée [est] destinée au travail ». Aussitôt, il se propose d'y remédier, par la rédaction « d'un petit livre populaire sur la différence qui existe pour le prolétaire entre celui qui place ses petites épargnes et celui qui les dépense au jeu »<sup>450</sup>. Analyse qu'on croirait sortie de la plume d'un Benjamin Franklin, mais qui sort également de la plume des philanthropes français fondateurs de Caisses d'épargne et de prévoyance. La Rochefoucauld-Liancourt écrivait : « Montrons à la classe ouvrière que, pour elle, l'épargne est déjà la richesse »<sup>451</sup>. Voilà la « sage économie » qu'Appert se propose d'enseigner au peuple grec. « Sage », c'est-à-dire à la fois rentable et morale : « Le peuple de tous les États civilisés doit comprendre dès sa jeunesse que le travail et une régulière conduite sont le meilleur moyen à employer pour acquérir une raisonnable aisance »<sup>452</sup>. Donc, si les Grecs veulent se civiliser, de la seule manière qui soit concevable, à savoir occidentale et bourgeoise, ils ont intérêt à adopter ce principe. Et dans la « raisonnable aisance » d'Appert, on trouve l'écho de cette « richesse » suffisante pour le pauvre que constitue l'épargne, selon La Rochefoucauld-Liancourt. Quant à l'idée de régularité, elle est fondamentale. Elle s'oppose à celle de « hasard » qui préside au jeu, mais aussi aux loisirs. Ce que redoute Appert, c'est le non maîtrisable, l'aléatoire, aussi bien dans le jeu que dans la vie, et le coup de chance immoral qui peut favoriser le joueur indépendamment de tout mérite et de toute vertu. En attendant la rédaction de son opuscule, il suggère donc au gouvernement de « diminuer le plus possible par des règlements »<sup>453</sup> les inconvénients du jeu et le mauvais exemple qu'il donne. Autrement dit, il demande une législation le limitant ou l'interdisant. Il l'énonce clairement à la fin de son récit : « défendre par une ordonnance de police de jouer aux cartes dans les cabarets avant 6h. et après 9h. du soir »<sup>454</sup>. De même, il estime que « les fêtes [sont] beaucoup trop nombreuses pour les pauvres »<sup>455</sup> (thème connu, on l'a vu, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle) et il se propose d'alerter les autorités religieuses sur ce point. Ce qu'il fait d'ailleurs en 1860, dans ses *Conseils d'un véritable ami de la Grèce* : « Le haut clergé [...] devrait chercher à diminuer le trop grand nombre de fêtes qui n'ont le plus généralement d'autre mérite

---

<sup>449</sup> *Voyage...*, p. 74

<sup>450</sup> *Voyage...*, p. 74-75. Il ne semble pas qu'Appert ait jamais écrit ce petit livre.

<sup>451</sup> DUPRAT Catherine, *Le Temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet*, thèse, t. VI, p. 1943.

<sup>452</sup> *Voyage...*, p. 75

<sup>453</sup> *Voyage...*, p. 75.

<sup>454</sup> *Voyage...*, p. 111.

<sup>455</sup> *Voyage...*, p. 95.

que de remplir les cafés et de favoriser les jeux de hasard » Et il ajoute : « En calculant ces jours perdus pour le travail et ce qu'ils coûtent en dépense de cabarets, on trouve plus de 20 millions de drachmes par année ! »<sup>456</sup> En revanche, il faut inciter au travail, favoriser ceux qui s'y adonnent : « Donnons des récompenses à l'ouvrier honnête et laborieux »<sup>457</sup>. Le progrès moral et l'intérêt économique requièrent une discipline de vie qui doit s'imposer non seulement dans les prisons, ou encore dans les écoles, et même dans le domaine sanitaire, mais dans la société tout entière.

## 2. CONTRÔLER LES CORPS

Les Grecs sont sales. Les Juifs aussi, d'ailleurs, une synagogue propre apparaissant comme une exception. « La propreté des hommes, des femmes et surtout des enfants laisse tout à désirer. Les autorités locales devraient établir lorsque c'est possible des comités de salubrité pour encourager le peuple à se tenir plus proprement, à prendre des bains et à mieux entretenir l'intérieur des maisons »<sup>458</sup> On mesure ici la distance entre le bourgeois français et les Grecs qu'il rencontre. Et de reprendre son antienne sur la « pureté de l'air », aussi utile à la santé que le pain et l'eau. La suite du texte mérite elle aussi d'être citée : « Dans la vie de l'homme, du pauvre surtout, la propreté et l'ordre amènent et entretiennent beaucoup d'autres qualités »<sup>459</sup>. La propreté et l'ordre font partie de ces « bonnes habitudes » qui ont leur retentissement sur tout le reste de la vie, particulièrement chez les pauvres qui, plus que d'autres sans doute, sont soumis à tous les aléas, à toutes les tentations, à toutes les « mauvaises passions ». Le souci de la propreté n'est pas seulement une question d'hygiène, pour le philanthrope, mais, là encore, une question de discipline. La tenue du corps entraîne celle de l'esprit. Ainsi, conseille-t-il, il faut « provoquer plus de propreté dans les vêtements et sur le corps des pauvres »<sup>460</sup>.

Le corps des pauvres : le voici devenu objet de sollicitude, pris en main, façonné, par un réformateur qui prétend conseiller l'État. Donc, objet de pouvoir. De même que le corps des enfants, le corps des soldats, le corps des malades, le corps des détenus. Qu'il nous soit permis ici d'ouvrir une parenthèse : il est une réalité du corps, corps des enfants, des soldats ou des prisonniers, qu'Appert n'évoque toujours qu'à demi-mot, et pour en regretter les manifestations, c'est le sexe. Le sexe n'est pas absent de son discours, ni des prisons – « les excès de la nuit se

---

<sup>456</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 22.

<sup>457</sup> *Deuxième discours*, p. 135.

<sup>458</sup> *Voyage...*, p. 35.

<sup>459</sup> *Voyage...*, p. 36.

<sup>460</sup> *Voyage...*, p. 111.

peignent sur toutes les physionomies »<sup>461</sup> peut-on lire à répétition – il est voilé, éludé, on peut dire refoulé, comme le vice même. Le sexe est la part la plus animale du corps, en tant que tel, il doit être autant que possible réduit au silence, étouffé. Il n'a d'autre destin que d'être empêché. Rien de bien nouveau en la matière. Le sexe – et plus encore la sexualité homosexuelle – a toujours été – est encore – le non-dit du monde carcéral. Il faudra attendre un Jean Genet pour qu'il soit célébré. Appert est loin de la célébration. Il est dans le discours le plus normatif, le plus pudibond qui soit et révèle ainsi son dessein profond, au-delà de toute la phraséologie sur la conversion, la métamorphose des prisonniers grâce à ses méthodes libérales : mater la « débauche », faire rentrer dans le rang de la morale les individus qui d'une manière ou d'une autre s'en évadent. Là encore, « bon dressement » !

Pour chacun de ces « corps », donc, Appert dit comment il doit être couché, vêtu, nourri, soigné, occupé, etc. Appert prétend plaquer sur la Grèce le mode de vie de la bourgeoisie occidentale. En cela, il se montre bien représentatif de ce que pratiquaient, chacune à sa manière, les « Puissances ». Et sur le corps des Grecs, notamment des Grecs pauvres, il porte le regard de cette « société de surveillance » qui, selon Michel Foucault, se mettait en place sous la monarchie de Juillet et sous le Second Empire. Société qui encadre, qui maîtrise, se méfie de ses bas-fonds comme de ses marges, et considère comme sauvage, non-civilisée (plus tard, sous-développée), toute population, intérieure ou étrangère, qui ne vit pas selon ses normes. N'est-ce pas à la même époque que les conquêtes coloniales prétendent apporter la civilisation aux colonisés ? Appert fournit donc toute une batterie de propositions pour « surveiller l'hygiène publique »<sup>462</sup> :

- « encourager les habitants à soigner la salubrité de leurs maisons et défendre tout amas d'ordures dans les rues, et veiller à l'écoulement des eaux... »<sup>463</sup> etc. Certes, excellents conseils, mais qui, déconnectés d'une attention réelle au pays, à son niveau de vie, à ses conditions d'existence, à ses mœurs, ont quelque chose de grotesque, pour ne pas dire qu'ils expriment un mépris assez révoltant.
- Encourager par des primes les parents qui veillent à « la propreté des enfants »<sup>464</sup>.
- « Etablir des bains à très bon marché et donner l'habitude au peuple d'en faire usage »<sup>465</sup>.
- Et aussi, « former des écoles de natation »<sup>466</sup>.

---

<sup>461</sup> *Voyage...*, p. 44.

<sup>462</sup> *Voyage...*, p. 112.

<sup>463</sup> *Voyage...*, p. 110.

<sup>464</sup> *Voyage...*, p. 112.

<sup>465</sup> *Ibid.*

<sup>466</sup> *Ibid.*

On croit rêver ! Les Grecs subissaient alors le blocus, l'occupation étrangère, le choléra, la disette, le brigandage, la misère ! Osera-t-on mettre au rang de ces mesures d'hygiène publique l'apprentissage du chant ? Il nous semble que oui.

Les Grecs ne savent pas chanter. Quel rapport, dira-t-on, avec la moralisation de la société grecque ? Il est cependant curieux de trouver une remarque sur « la mauvaise méthode du chant des Grecs »<sup>467</sup>, entre des réflexions sur les ordures, les fontaines et les jardins publics, d'une part et, d'autre part, les conseils pour la propreté du corps des Grecs. A moins de comprendre qu'il s'agit de la même préoccupation de discipline du corps et de l'esprit. Le « chant des Grecs », « une musique toujours désagréable à l'oreille »<sup>468</sup>, écorche celle d'Appert : trop « oriental », rauque, nasillard, expression de passions sans frein : « C'est du nez et non du gosier que partent les sons »<sup>469</sup>. Les Grecs ne chantent pas « avec harmonie et goût ». Jugement réitéré par ce qu'il dit de la « méthode des chants populaires », selon lui « très arriérée en Grèce »<sup>470</sup>. Cette appréciation est un lieu-commun chez les voyageurs de l'époque. Après avoir assisté à des offices religieux, Edgar Quinet écrit : « Les chants sont singulièrement nasillards et décrépits »<sup>471</sup>. Edmond About tient des propos analogues : « La nation entière chante du nez sur un ton lamentable »<sup>472</sup>. Les uns et les autres ont peut-être en tête les grandes voix de la Malibran ou de Pauline Viardot, les opéras de Rossini ou de Meyerbeer, les romances qui se donnaient à entendre dans les salons aristocratiques ou bourgeois, avec accompagnement de piano ou de harpe, ou encore, plus populaire, la musique de kiosque en vogue sous le Second Empire. Appert est d'un monde où la musique est une science « de l'ordre et de la mesure », souvent aussi un art mondain des émotions policées, de l'élégance et du divertissement, ainsi qu'une marque de distinction sociale. La pratique du chant, de la musique, est le signe d'une bonne éducation, et va de pair avec la tenue morale. Musique et morale sont liées, c'est en cela que la musique l'intéresse. Les chants dissonants des Grecs sont au contraire le signe d'une moralité elle aussi dissonante, d'un manque d'harmonie intérieure, on pourrait dire, d'une *ubris*. Une note située en appendice de ses *Conseils d'un véritable ami de la Grèce* est à ce sujet éclairante. Il invoque l'autorité de son « vénérable ami Pouqueville<sup>473</sup> », selon lequel, dans l'ancienne Grèce, « les leçons de morale et les

---

<sup>467</sup> *Voyage...*, p. 111.

<sup>468</sup> *Voyage...*, p. 44.

<sup>469</sup> *Ibid.*

<sup>470</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 40.

<sup>471</sup> QUINET Edgar, *De la Grèce moderne et de ses rapports avec l'Antiquité*, Paris : Levrault, 1830, p. 235.

<sup>472</sup> ABOUT, *La Grèce contemporaine*, 1854, p. 435.

<sup>473</sup> POUQUEVILLE François Charles Hugues de (1770-1838), médecin, diplomate, voyageur et fervent philhellène. A effectué de nombreux voyages et séjours dans la Grèce et les Balkans ottomans. Son ouvrage majeur : *Voyage de la Grèce*, Paris, 1820-1822, 5 volumes.

consolations étaient souvent mêlées à la musique »<sup>474</sup>, excitant le courage des uns (Agamemnon), maintenant les femmes sur le sentier de la vertu (Clytemnestre, Pénélope), enflammant l'ardeur guerrière d'un Alexandre, etc. Pour Appert, donc, la musique agit sur les passions, calmant les unes, galvanisant les autres, mettant une harmonie dans l'ensemble. C'est pourquoi il écrit : « La musique vocale a une très heureuse influence sur les mœurs des peuples »<sup>475</sup>, ce qui n'est jamais que la reformulation de la pensée d'Aristote. Le philosophe, en effet, attribuait à la musique le pouvoir d'agir sur les âmes et d'en modifier les impressions : « Chaque auditeur est remué selon que les sensations [pitié, terreur, autres passions] ont plus ou moins agi sur lui ; mais tous, bien certainement, ont subi une sorte de purification, et se sentent allégés par le plaisir qu'ils ont éprouvé. »<sup>476</sup> Autrement dit, la musique permet une véritable *catharsis*. Conception que la tradition vulgarise en l'affadissant dans le dicton bien connu : « La musique adoucit les mœurs ». Appert ajoute seulement cette supposition que les masses populaires ont plus que d'autres besoin de cette médication lénifiante. A plus forte raison encore, les prisonniers, de même que les enfants – on garde à l'esprit l'intérêt porté à l'apprentissage du chant dans toutes les écoles mutuelles. Par une bonne discipline de chant, atteindre l'âme, en adoucir la sauvagerie, en maîtriser les pulsions. Toujours dans sa note, il va jusqu'à prétendre que, lors de ses visites dans les prisons, les criminels lui « assuraient tous que, si au moment de commettre un assassinat une douce mélodie eût frappé leurs oreilles, ils eussent renoncé en cet instant à ce crime, car la musique les troublait et semblait un reproche et une menace de Dieu même ! » On peut rester sceptique quant à l'authenticité du propos prétendument rapporté par Appert. En revanche, il est bien représentatif des pouvoirs que ce dernier attribue à la musique. Et son intérêt va sans doute encore au-delà. Il écrivait, dans le *Voyage en Belgique* : « La musique, cette puissance encore méconnue, qui a sur tous nos sens, sur nos passions même, une influence secrète mais certaine, relevant les idées, consolant le cœur : il semblerait que c'est par elle qu'on reçoit les conseils de Dieu et l'espérance de meilleurs jours »<sup>477</sup>. Appert exprime dans ces lignes une sorte de mysticisme, et sa quête de consolation et d'espérance, pour lui et pour les autres, a quelque chose de touchant. En ces années 1855-1856 durant lesquelles, vieillissant, il se battait encore pour ses idées, sans doute avait-il besoin de se perdre dans ce « sentiment océanique », pour reprendre une expression de Freud.

---

<sup>474</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 48-50.

<sup>475</sup> *Voyage...*, p. 44. Formulation reprise presque textuellement dans les *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 40.

<sup>476</sup> ARISTOTE, *Politique*, Livre V, chapitre VI, par. 6.

<sup>477</sup> *Voyage en Belgique*, Bruxelles, 1848, p. 28.

Mais il y a, en Grèce, trop de corps errants, de vagabonds, de voyageurs incontrôlables... Parmi lesquels ces Tziganes, rencontrés aux alentours de Missolonghi, « troupe nomade de voyageurs, presque nus, sans argent, sans asile, sans travail, sans patrie, sans religion, sans un but déterminé »<sup>478</sup>. Le vagabondage, toujours assimilé au chapardage, au vol, à la mise en danger de l'ordre, parfois à la violence, est de longue date ce que redoute la société bourgeoise, le trouble qu'elle s'efforce d'endiguer. Au chevalier Appert, si attaché à la patrie, au travail, à la religion, le vagabondage, l'instabilité font l'effet d'une sorte de mystère incompréhensible. Ces populations errantes constituent un vivier pour le brigandage. Aussi propose-t-il un certain nombre de mesures pour entraver la libre circulation des personnes sur le territoire grec : création de passeports intérieurs, de « cartes de sûreté » dûment visées tous les six mois attestant de la moralité de leur détenteur, avec mention à chaque passage de limite communale de la destination, du but du voyage, etc.<sup>479</sup> Il est curieux de constater qu'il s'agit du même type de document que lui-même eut à fournir lorsque, dans les années 1826 et suivantes, il parcourut la France en tous sens pour en visiter les prisons. A cette Grèce encore peu administrée, il préconise d'appliquer le système de surveillance dont lui-même eut peut-être à pâtir, quelque trente ans plus tôt<sup>480</sup>. Surveiller, encadrer, éventuellement punir : Appert suggère même les sanctions, parmi lesquelles la responsabilité collective de la famille en cas d'infraction ! Et il forme le projet de recueillir, dans une colonie d'agriculture, les enfants de Tziganes « pour en faire de laborieux agriculteurs, des gens honnêtes [précision instructive !] et plus heureux »<sup>481</sup>.

### 3. FAÇONNER LES ESPRITS

Les Grecs doivent être éduqués, surtout les pauvres. C'est ce qui ressort de ce qui précède. Les Grecs pauvres ne connaissent pas (ou ne connaissent plus) les rudiments de la civilisation. Il faut promouvoir une véritable politique familiale, donner des récompenses à « celui qui élève le mieux ses enfants, aux bonnes nourrices du nouveau-né dont la misère est le seul patrimoine », par ailleurs, « punir et rechercher avec une grande sévérité les avortements de femmes enceintes »<sup>482</sup> (sévérité pourtant déjà en œuvre dans la loi pénale de 1834), prendre « dès sa naissance le petit enfant de l'indigence »<sup>483</sup> afin de le mettre tout de suite sur la voie du bien et du travail. Appert

---

<sup>478</sup> *Voyage...*, p. 73.

<sup>479</sup> *Voyage...*, p. 109.

<sup>480</sup> Voir *annexes*, document 1 : passeport intérieur de Benjamin Appert.

<sup>481</sup> *Voyage...*, p. 73.

<sup>482</sup> *Voyage...*, p. 111.

<sup>483</sup> *Deuxième discours*, p. 135.

cultive ici son rêve de s'emparer de la jeunesse avant qu'elle soit pervertie pour la modeler à son gré. L'enfance, comme une table rase, une cire vierge sur laquelle graver des principes neufs, édifier à partir de zéro une société nouvelle. De Rousseau aux tyrans du XX<sup>e</sup> siècle, c'est une tentation qui n'a cessé de hanter utopistes et dictateurs. On ne s'étonnera pas que, tout au long de son périple, Appert ait visité systématiquement les écoles, en même temps que les prisons, qu'il ait noté, chaque fois, leur tenue, leur fonctionnement et le nombre des élèves, qu'il ait préconisé la fondation d'« écoles d'instruction pour tous les enfants pauvres »<sup>484</sup> et la promulgation d'une loi imposant que « tous les enfants de 8 à 12 ans fréquentent les écoles », laquelle était déjà édictée depuis Capodistria et la Régence, même si mal appliquée<sup>485</sup>. « Allons souvent visiter les écoles gratuites, distribuons de bons livres »<sup>486</sup>, programme on ne peut plus louable quoique pas vraiment neuf, précédé par les conseils concernant les nourrices, et presque immédiatement suivi par cette admonestation : « n'abandonnons jamais le prisonnier à son désespoir » ; preuve, s'il en était besoin, que toutes ces recommandations procèdent de la même intention de réforme de la société tout entière et pas seulement des prisons. Sans doute, pour entrer dans l'ère moderne, la Grèce avait-elle besoin d'écoles tout autant que de prisons. Souvenons-nous d'un Macriyannis, fils de paysan pauvre, employé à sept ans à garder les porcs, et apprenant à écrire sur le tard en autodidacte. Avant Appert, les missionnaires protestants américains s'étaient attelés à cette tâche de créer des écoles et de distribuer de bons livres. En France même, le mouvement philanthropique s'était préoccupé de cette question de l'instruction et de la diffusion de livres. Des sociétés s'étaient créées à cet effet, y compris des sociétés catholiques. La Société pour l'Instruction élémentaire, à laquelle était affilié Appert dès 1815, s'était lancée dans la constitution d'une *Bibliothèque d'instruction populaire*. La Société de la Morale chrétienne, dont il était membre, publiait elle aussi toute une littérature à l'intention des classes populaires. Les philanthropes eux-mêmes rédigeaient les livres dont on avait besoin ; ainsi, La Rochefoucauld-Liancourt composant son *Bonheur du peuple*, en 1819, ou Delessert, son *Guide du bonheur*, en 1840. *Simon de Nantua*, ouvrage de Laurent-Pierre de Jussieu publié en 1818, connut une véritable célébrité. De « bons livres », c'est-à-dire des livres simples, distrayants, édifiants, prônant la bonne morale, les bons principes, montrant au peuple la vertu récompensée et le vice puni. Tout ce mouvement éducatif résultait de deux tendances qui finirent par se conjuguer. D'une part, d'une conviction, clairement énoncée par La Rochefoucauld-Liancourt : la criminalité naissant de l'ignorance du peuple, il s'agissait de la réduire en instruisant et en éduquant, en moralisant ce dernier. C'est exactement le

---

<sup>484</sup> *Voyage...*, p. 24.

<sup>485</sup> *Voyage...*, p. 111. L'obligation scolaire existait depuis mars 1834.

<sup>486</sup> *Deuxième discours*, p. 135.

propos d'Appert. D'autre part, d'impératifs sans doute moins conscients mais promis à un grand avenir : dans ses manufactures, bientôt dans ses usines, et aussi à la campagne, la bourgeoisie avait besoin de travailleurs plus éduqués. A cette époque commençait à se mettre en place une instruction publique, généralisée et détachée des enseignements confessionnels. Appert, dès l'origine foncièrement pédagogue et militant de l'enseignement mutuel tout autant que réformateur des prisons, transporte en Grèce ses idéaux pédagogiques, lesquels relèvent davantage de la première tendance que de la seconde, encore que les progrès de l'industrie ne lui soient pas indifférents et qu'il ait, en ce domaine, quelques ambitions. Mais ici comme en bien d'autres points, il projette sur son pays d'accueil un modèle européen et bourgeois tout constitué et non critiqué, sans se soucier de savoir s'il convient au monde grec, s'il y a quelque adéquation entre les méthodes et les contenus de sa pédagogie et la population d'enfants qu'il prétend former, si ses présupposés sur les liens entre manque d'instruction et brigandage ont quelque validité, ni si ses préceptes éducatifs ont quelque chance d'avoir un effet réel sur la criminalité. Là comme ailleurs, on constate que, quelques soient ses intentions de réforme, ce sont toujours les pauvres qui sont visés, eux qui doivent s'amender, se corriger, et non la société elle-même qui devrait être interrogée pour être comprise, cette société juste sortie du féodalisme, bouleversée, chaotique, dirigée par un monarque étranger et une minuscule classe bourgeoise, au nom d'impératifs politiques, stratégiques, économiques voulus par des puissances dominantes se disputant des territoires pour se constituer des empires.

## CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE : PETITS AMÉNAGEMENTS EN ATTENDANT MODON

Tels sont donc les remèdes proposés par Appert pour venir au secours des prisons et des prisonniers et, plus globalement, pour soigner une Grèce malade de sa criminalité.

Nombre de ces prises de position pourraient encore nous concerner, par exemple la conviction selon laquelle le condamné n'est pas en prison seulement pour purger son crime, pour payer sa dette, mais pour se réhabiliter et se préparer à une réinsertion, notamment par le travail et l'éducation. L'idée ne lui était pas personnelle, mais nombre de spécialistes de l'emprisonnement, parmi lesquels Tocqueville, y avaient renoncé. Lui, Appert, garde envers et contre tout une foi inébranlable dans la capacité de l'homme à s'amender, à retrouver le chemin de la vertu et de la société. De même, son opposition aux abus de pouvoir, aux traitements avilissants, ou bien les mesures qu'il préconise pour éviter la promiscuité, notamment entre prévenus, jeunes détenus et criminels confirmés, afin d'éviter la contagion du crime : là encore, même si ces recommandations ne sont pas neuves, force est de constater qu'elles pourraient encore de nos jours être reprises presque textuellement. Cette confiance qu'il met dans ce qu'il faut bien appeler une nature bonne de l'homme et dans les mesures éducatives, pas seulement répressives, son souci du sort des enfants, des jeunes, ont quelque chose d'émouvant et, au moins pour le second point, d'encore actuel. Tout cela est très bien.

Mais, tout d'abord et comme précédemment, dans les propositions comme dans les critiques, on ne peut qu'être frappé par l'amateurisme et la faiblesse de la pensée, surtout si on les compare avec celles d'autres réformateurs. Par exemple, aucune vision architecturale, en cette époque où tant de recherches avaient été conduites, liant architecture et théorie de l'emprisonnement ; des prises de position hésitantes concernant la peine de mort ; même la conception du travail pénitentiaire, son encadrement, ses conditions de réalisation manquent de précision et esquivent les problèmes qui s'étaient posés dans les prisons européennes.

Et puis, toutes ces propositions sont disparates. On dirait des ébauches, des bricolages, improvisés sur le tas, selon les circonstances locales, une sorte de saupoudrage de petites corrections conçues au fil des visites, sans pensée directrice. Rien d'une réforme en profondeur. Si elles répondent à une logique souterraine, celle-ci ne devient apparente que par l'examen des mesures civilisatrices

qu'il entend réserver à la société elle-même. Or, cet examen dévoile une idéologie des plus contestables, des plus conservatrices, une méconnaissance de la volonté de puissance qu'exerce une classe sociale sur une autre, une culture sur une autre, et dont il est l'instrument consentant, quoiqu'en partie inconscient. Appert, et c'est là sa faiblesse, en reste à l'individu. Et dans l'individu, à l'être moral. L'être social ne l'intéresse pas, ou peu. La pauvreté des pauvres ne le questionne pas. Ni la richesse des riches. Inconscient de la barrière invisible qui sépare l'homme libre de l'homme privé de liberté, le riche du pauvre, le puissant du démuné, le philanthrope se révèle, au travers de prises de position morales, voire édifiantes, et souvent choquantes, appartenir pleinement à cette classe bourgeoise parvenue au pouvoir sous la monarchie de Juillet. Sans même s'en rendre compte, il se fait le porte-parole, sur cette terre qui n'est pas la sienne, d'une philosophie des plus cyniques qui autorise, sans retenue ni scrupules, l'emprise des uns sur les corps et les âmes des autres, des bénéficiaires de l'histoire sur les laissés pour compte. Il présuppose que l'individu est le même partout, en France, en Prusse, en Grèce. Une sorte d'atome, flottant dans un vide social, hors de tout contexte national, culturel, partagé entre quelques principes simples, le bien, le mal. Les prisonniers sont semblables, où qu'ils se trouvent, les descriptions qu'il en donne ne diffèrent pas d'un lieu à un autre. La société, qu'elle soit prussienne, française ou grecque, n'est qu'une addition d'individus sans caractères particuliers, autres que moraux. Et c'est en agissant sur l'individu qu'on doit pouvoir, selon Appert, résoudre les problèmes sociaux. Nulle part, il ne manifeste le moindre intérêt pour les us et coutumes des Grecs, ni même la moindre envie de les connaître. Il n'a même pas pour ceux qu'il côtoie la curiosité d'un Edmond About, le goût du pittoresque, de l'exotique, de l'étrangeté de l'étranger. De leurs mœurs, il signale ou critique tel ou tel point de détail, comme les jeux de cartes, ou l'attachement à la religion, sans jamais les resituer dans un ensemble, les mettre dans une perspective afin de les comprendre. D'ailleurs, il critiquait de la même façon les jeux de cartes en France ou en Belgique, cela fait partie de ses marottes. Et jamais, songeant à une éducation (selon lui : à une rééducation) du peuple, il ne pense à s'appuyer sur les structures existantes de la société grecque, famille, Eglise orthodoxe, autorités locales, villageoises, traditions ancestrales, il n'en fait jamais mention, elles n'existent pas. Sans doute, sont-elles aussi dissonantes et, à ses yeux, dénuées d'intérêt, que la musique populaire. Tout se passe comme si l'on devait importer de l'extérieur un système d'éducation et de correction tout constitué sur un terrain entièrement vierge, une *tabula rasa*. Ou plutôt comme si les maux de la Grèce devaient trouver leur solution globale dans l'expérience unique et grandiose de Modon, sans qu'il soit nécessaire de composer avec le monde existant. Sous la plume d'Appert, Modon apparaît non seulement comme la solution idéale de la question pénitentiaire, mais comme le prototype venant du ciel et importé sur terre d'une société grecque

parfaitement encadrée, moralisée, vertueuse, le microcosme séparé du monde ordinaire où se concentrerait l'essence de la perfection sociale telle que le philanthrope la rêve : une cité idéale. Un modèle. Une utopie.



IV – Sapienza et le port de Modon. Lithographie de 1820, Les Figures par Victor Adam.

**QUATRIÈME PARTIE : MODON, « CITÉ DES MÉCHANTS »  
IDÉALE : UNE UTOPIE ?**



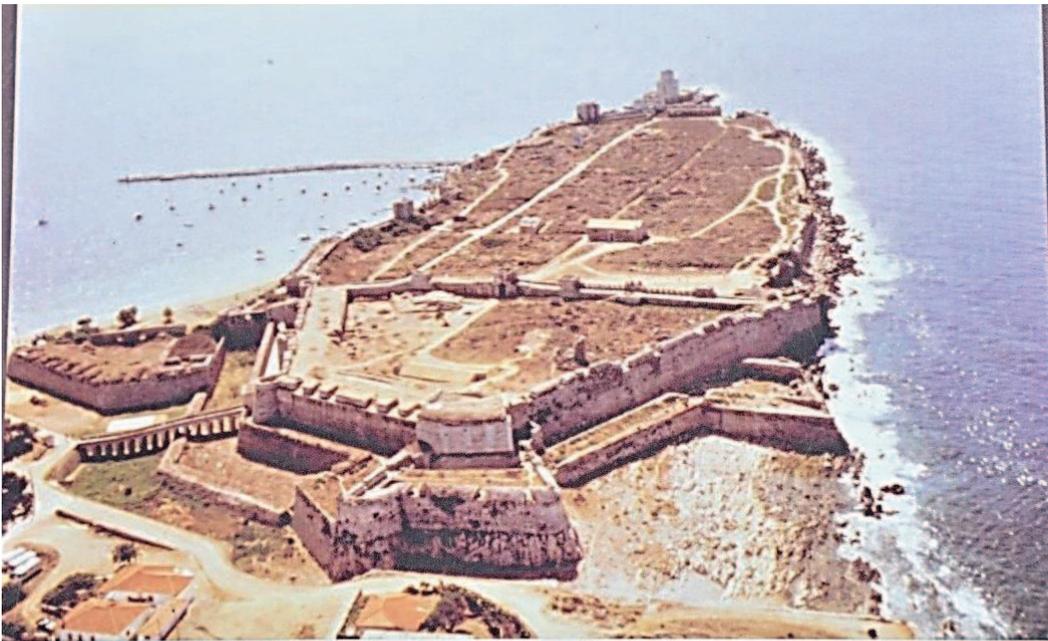
## INTRODUCTION : LE LIEU DE NULLE PART

Thomas More<sup>487</sup>, dans son œuvre, publiée en 1516 et intitulée : *De optimo rei publicae statu, deque nova insula Utopia*, imagine une île où règnent la plus parfaite égalité, la communauté des biens, la tolérance et la paix. U/topie : le non-lieu, le lieu de nulle part. Or, l'île d'Utopie ne fut pas toujours une île. Elle se nommait auparavant *Abraxa*, et formait une presqu'île. Conquise par Utopos, elle fut séparée du continent par le creusement d'un fossé au travers de l'isthme qui la reliait à la terre. Ainsi, coupée du reste du monde, isolée, protégée, elle put devenir le laboratoire d'une absolue nouveauté sociale. Comment ne pas songer à Modon, sur son éperon rocheux pointé dans la mer ionienne, et ne pas voir, dans les profonds fossés creusés du côté nord de la forteresse, une coupure analogue à celle opérée par Utopos ? Modon est-elle cette « île nouvelle », « cet autre Eden, ce demi-paradis, cette forteresse bâtie par la nature pour se défendre contre l'invasion et le coup de main de la guerre, cette heureuse race d'hommes, ce petit univers, cette pierre précieuse enchâssée dans une mer d'argent qui la défend comme un rempart »<sup>488</sup> qu'imaginait Thomas More et que décrit Shakespeare, et dans laquelle Appert espérait créer, sinon une « heureuse race d'hommes », du moins une race d'hommes meilleurs ?

---

<sup>487</sup> MORE Thomas (1478-1535), érudit, ami d'Erasme, juriste, humaniste, homme politique anglais, chancelier d'Henri VIII, jugé pour n'avoir pas admis l'autorité du roi et du parlement en matière religieuse, et exécuté. Auteur d'*Utopie, traité sur la meilleure forme de république et sur une île nouvelle*, publié à Louvain en 1516.

<sup>488</sup> SHAKESPEARE, *Richard II*, acte II, scène I.



Γενική άποψη του κάστρου.  
General view of the castle.

V – Vue générale de la forteresse de Modon (Méthoni), affichée à l'entrée du site.  
Photographie personnelle.

Méthoni. Modone pour les Vénitiens, Modon pour les Français. Le 3 septembre 1855, lorsqu'il la découvre, Appert écrit dans son journal de voyage :

« Modon, le 3 septembre. Là aussi, les Français ont travaillé à la restauration de cette belle forteresse et bâti des casernes qui existent encore au milieu des ruines de l'intérieur de la place. Après avoir visité Modon, j'ai acquis la certitude qu'on pouvait y établir la colonie agricole et industrielle destinée à recueillir tous les condamnés du royaume »<sup>489</sup>.

Appert croit donc avoir trouvé le lieu idéal. Dans son quatrième et dernier *discours*, il donne davantage de détails sur les raisons qui déterminent son choix : « L'ancienne forteresse de Modon, entourée par la mer, fermée de hautes et solides murailles, dans une situation saine, voisine d'une petite ville et d'habitants honnêtes, à une courte distance de Navarin, a 530 mètres sur 200 environ de superficie. »<sup>490</sup> Cette forteresse offre, selon lui, les conditions de sécurité souhaitables, la proximité d'une ville, des habitants « honnêtes », ni possibles complices des détenus, ni hostiles à leur présence, et l'espace nécessaire pour tous les aménagements intérieurs.

Antique cité du nom de *Mothône*, Modon passa entre les mains des Byzantins, puis, en 1124, dans celle des Vénitiens, qui la détruisirent « de fond en comble », dit la *Chronique de Morée*, pour réintégrer l'année suivante l'empire byzantin. Elle tomba ensuite sous la domination franque, fut conquise et fortifiée par Guillaume de Champlitte et Geoffroy de Villehardouin (1210), successivement princes d'Achaïe, et devint un évêché latin jusqu'en 1506. Sous le règne de Geoffroy II, Modon fut cédée par les Francs aux Vénitiens en échange d'une aide pour reprendre Monemvasia aux Turcs. Elle constituait pour les Vénitiens une étape importante sur la route de la Crète et de l'Orient. Modon resta propriété de Venise jusqu'en 1498, où elle fut prise par Bayezid II. Elle devint alors le centre d'un sandjak<sup>491</sup> et la résidence du gouverneur turc. En juin 1686, Morosini attaqua de nouveau Modon, qui se rendit le 10 juillet. Elle resta au pouvoir de Venise jusqu'en 1715, date où elle fut reprise par les Turcs. En février 1824, l'égyptien Ibrahim Pacha, mandaté par le sultan pour mater la révolte grecque, débarqua à Modon avec ses troupes, s'installa dans la forteresse et dans les alentours et, de là, lança son processus de reconquête de la Morée. A la suite de la bataille de Navarin (octobre 1827), il en fut définitivement chassé en 1828 par le corps expéditionnaire français commandé par le général Maison. La reddition de Modon fut

---

<sup>489</sup> *Voyage...*, p. 55.

<sup>490</sup> *Quatrième discours*, p. 162.

<sup>491</sup> Unité administrative dans l'empire ottoman.

négociée et la place livrée aux Français, le 7 octobre 1828. Dans le chapitre III de sa *Relation de voyage*, Bory de Saint-Vincent, chef de l'expédition scientifique de Morée, donne de Modon une description très détaillée : « La ville, située sur un cap escarpé, était [...] de forme longitudinale du nord au sud, trois ou quatre fois plus étroite que longue, terminée par une tour étagée qui servait de phare, et qui maintenant est la prison militaire. Cette tour s'élève sur un rocher, sorte de presqu'île, dont l'isthme est un pont de pierre [...] L'entrée du côté nord, dite de terre, est protégée par une citadelle, où notre général en chef habitait les appartements qu'avait occupé Ibrahim. Un grand fossé très large a été creusé dans le roc de ce côté [...] Le lion de Saint-Marc [...] se voyait depuis la conquête de Morosini, incrusté dans les remparts, d'où les Turcs avaient négligé de l'ôter »<sup>492</sup>. Suit une description du port, des défenses de la ville, et des travaux entrepris par les Français pour les renforcer. Au chapitre V, Bory de Saint-Vincent, se référant lui-même au récit précédent de Pouqueville, donne davantage de précisions sur la ville, telle qu'elle se présentait lors de l'occupation turque, et dans son état présent. L'intérieur de la forteresse était effectivement divisé en deux zones, séparées par une muraille transversale : la citadelle, côté terre, et la ville, côté mer. Celle-ci, d'après Pouqueville, donc à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, était habitée par seize cents Turcs, et avec les faubourgs, l'agglomération totale comptait environ trois mille trois cents individus. On voit d'après ces données concernant le peuplement que le projet d'Appert de loger dans la forteresse un millier de condamnés n'avait rien d'extravagant, du moins pour ce qui est du nombre des individus. En revanche, quand il la visite en 1829, « dans toute la fraîcheur de son dernier désastre », Bory de Saint-Vincent trouve une cité dévastée où l'on ne compte qu'une centaine de maisons qui ne soient pas, dit-il, complètement inhabitables. Nombre d'entre elles menacent ruine et ne se soutiennent qu'à force d'étais. Il montre le reste « écroulé en obstruant la voie publique. Les charpentes, les poutres, les planchers des maisons détruites servant de bois de chauffage [...], les cadavres entre les vieux murs, sous des tas de décombres [...], des monticules de pourriture de tout genre [...] » etc. Les habitants se servent des matériaux, pierres, bois, pour construire leurs habitations à l'extérieur des fortifications.

Ainsi que l'indique Appert, les Français travaillèrent aussitôt à restaurer la forteresse. Cinquante jours durant, ils s'affairèrent au nettoyage et à la reconstruction, employant dix-huit maçons, deux charpentiers et cent treize ouvriers. Les troupes elles-mêmes, après l'exercice, s'occupaient à la restauration des murailles. Les Français remplacèrent le pont d'accès en bois par un pont de pierre

---

<sup>492</sup> BORY DE SAINT-VINCENT Jean-Baptiste B.G.M. (1778-1846), officier, naturaliste, géographe. Dirige l'expédition scientifique de Morée en 1829-1830. Il en publie le compte-rendu sous le titre : *Relation de voyage de la commission scientifique de Morée dans le Péloponnèse, les Cyclades et l'Attique*, Paris : Levrault, 1836. Voir chapitre V, p. 160-180

de quatorze arches, dégagèrent les ruines et s'appliquèrent à assainir la ville intérieure, à « nettoyer, élargir, ou même détruire » les petites rues infectes pour éviter que la peste ne s'y développe. La ville n'était peuplée alors que par deux ou trois cents commerçants venus de toute la Grèce pour faire des affaires avec les troupes françaises, dans ce qui restait du bazar, et par les militaires qui y avaient établi leurs quartiers. On trouvait dans la ville divers magasins, tavernes, restaurants et cafés, dont un avec un billard. L'ancienne mosquée servait de dépôt pour l'intendance. Non loin, le commandant du 27<sup>ème</sup> régiment d'infanterie occupait l'ancien palais de Souleïman Bey. Dans le même secteur, une maison délabrée, restaurée à la hâte, servait d'hôpital, lequel comportait quatre pièces, tandis que deux autres se situaient à proximité du port militaire, près du dépôt de l'artillerie. En 1833, peu avant leur départ, les troupes françaises édifièrent la petite église de la Transfiguration du Sauveur, ils pavèrent les rues, plantèrent des arbres et étudièrent la construction d'une caserne. Enfin, Modon fut rendue aux Grecs, ou plutôt, tout d'abord, aux troupes bavaroises du roi Othon, ce dont témoigne une aquarelle de Ludwig Köllnberger, datée de 1834, montrant une revue militaire sur la place d'armes, autour de la colonne de Morosini.

Lors du passage d'Appert, la forteresse de Modon ne semblait pas s'être entièrement relevée de sa ruine. Sur le plan établi par ses soins, datant du 18 juin 1856, il indique des logements remis en état, sans doute par l'armée française et pouvant servir de casernes pour deux régiments de l'armée de terre ; des logements pour les officiers ; la possibilité pour le directeur de l'établissement pénitentiaire d'habiter l'ancienne maison d'Ibrahim ; l'ancienne poudrière de la citadelle, utilisable comme prison provisoire ; une église existante, celle de la Transfiguration du Sauveur, une autre, celle de Saint-Jean le Théologien, transformée en mosquée par les Turcs, remise en état, une autre en ruine, mais utilisable pour le futur. Mais comme il le formule lui-même, plus de vingt ans après les travaux des Français, tout cela se situe « au milieu des ruines de la place ». On ne sait trop si les indications portées sur son plan – emplacement des logements pour condamnés, prison pour femmes dans le bastion Loredan, infirmerie pour les gardiens, réserves à outils, à vêtements, logement du concierge, postes de garde – concernent ce qu'il prévoit d'installer ou ce qui existe déjà.

Toujours est-il que la transformation de la forteresse en lieu de détention demande de sérieux aménagements : les logements pour détenus – des dortoirs – doivent être répartis en divisions, de manière à séparer les différentes catégories de prisonniers, « afin de ne pas confondre les âges et

les divers genres de crimes »<sup>493</sup>. Ces dortoirs doivent être flanqués de cours et de jardins, séparés eux aussi, pour permettre aux prisonniers de jouir de ce grand air si souvent recommandé et de pratiquer une saine activité physique, productive de surcroît. La surveillance – « sévère », précise Appert – sera assurée par une « petite garnison », mais il est fort probable qu’il n’insiste sur ce point que pour rassurer ses auditeurs ou lecteurs. Car en réalité, il ne compte ni sur les murs ni sur les gardiens pour assurer la sécurité, mais, comme il l’a annoncé bien des fois, sur le régime pénitentiaire qu’il a l’intention de mettre en place, sur l’organisation et la réglementation intérieure, sur les qualités du directeur placé à la tête de l’établissement, et sur le travail censé convertir les délinquants en honnêtes citoyens.

Pareils aménagements demandaient sans doute un budget important, qu’Appert tenta d’obtenir en s’adressant au roi, à l’Assemblée, en prononçant ses quatre *discours* à l’Université d’Athènes et en lançant des souscriptions. De 1856 à 1860, le philanthrope demeure à Modon, et son séjour, écrit-il, lui donne « la certitude consolante de la réussite de [ses] principes et de [ses] espérances [...] ce résultat est la plus douce récompense que pouvait m’accorder la providence après le combat de tant d’obstacles »<sup>494</sup>. Son projet a-t-il connu un début de réalisation ? Lui-même semble le penser.

Mais comme nous venons de l’indiquer, les murs ne sont pas l’essentiel. Quelle organisation Appert concevait-il pour sa colonie ? Et sur quelles doctrines se fondait-il pour administrer au mieux un lieu de détention censé régénérer ses occupants ?

---

<sup>493</sup> *Quatrième discours*, p. 163.

<sup>494</sup> *Conseils d’un véritable ami de la Grèce*, Athènes, 1860, p. 26 et suivantes.



VI - Plan de la colonie pénitentiaire de Modon, par Benjamin Appert, reproduit par Takis Démodos dans son livre *Ο Ιππότης Appert*.



# CHAPITRE I. LE DISPOSITIF PÉNITENTIAIRE

## 1. RÉGIME DE DÉTENTION

La suppression de la peine de mort et des châtiments corporels par les quakers avait entraîné aux États-Unis, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, un vaste débat sur la question du choix d'un régime pénitentiaire, débat que rapportent Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville dans leur ouvrage *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, publié en 1833. La discussion se poursuivit en France jusque dans les années 1850. Appert y prit part activement, à de nombreuses reprises, et, s'appropriant à fonder en Grèce un établissement pénitentiaire, il devait forcément prendre de nouveau position sur cette question. Comme tous les spécialistes de son temps, il avait en tête deux modèles possibles, l'un, préconisant pour les détenus un isolement cellulaire absolu, l'autre maintenant une forme de vie sociale le jour, tandis que les détenus étaient rendus à la solitude de leur cellule la nuit. Aucun des deux ne devait le satisfaire.

Le régime cellulaire absolu avait connu sa première ébauche en Pennsylvanie, dans la prison de Walnut Street de Philadelphie, dans les années 1786 et suivantes, avec la construction de cellules individuelles pour isoler les grands criminels. Innovation qui avait paru excellente à La Rochefoucauld-Liancourt qui en fit l'éloge en 1794, éloge contestable selon Tocqueville, puisque du fait d'une construction défectueuse, les détenus parvenaient à communiquer entre eux et, de plus, étaient laissés dans l'oisiveté. Deux autres prisons furent ensuite édifiées, toujours en Pennsylvanie : l'une à Pittsburg, en 1817, l'autre, conçue selon le plan en étoile de Bentham, à Cherry Hill à l'est de Philadelphie, en 1829 ; d'où l'appellation de *régime pennsylvanien* : les détenus y étaient placés en cellule solitaire, et le travail y était interdit.

Ce système d'emprisonnement avait deux finalités :

- La première, dissoudre les véritables sociétés criminelles qui se constituent en prison, séparer les prisonniers les uns des autres afin qu'ils ne puissent pas nouer de complicités ou se corrompre mutuellement. La classification des prisonniers par catégories de crimes avait paru insuffisante, parce que « dans l'association des méchants, ce n'est pas le moins

coupable qui agit sur le criminel, mais le plus dépravé qui a action sur celui qui l'est le moins »<sup>495</sup> écrivent Tocqueville et Beaumont.

- La seconde, mettre le prisonnier face à sa seule conscience, le « conduire à la réforme par la réflexion »<sup>496</sup>. « Jeté dans la solitude, le condamné réfléchit. Placé seul en face de son crime, il apprend à le haïr, et si son âme n'est pas encore blasée par le mal, c'est dans l'isolement que le remords viendra l'assaillir. »<sup>497</sup> Michel Foucault commente cette méthode punitive en ces termes : « Dans la prison pennsylvanienne, les seules opérations de la correction sont la conscience et l'architecture muette à laquelle elle se heurte. »<sup>498</sup> C'est exactement ce que signifiait Abel Blouet, architecte lui-même, auteur d'un plan de prison panoptique à la Bentham : « Les murs sont la punition du crime ; la cellule met le prisonnier en présence de lui-même, il est forcé d'entendre sa conscience »<sup>499</sup>.

Mais, reconnaissent Tocqueville et Beaumont, parlant d'ailleurs de l'encellulement solitaire tel qu'il fut tenté un moment à Auburn, ce système, « dont on se promettait un si heureux succès, fut fatal à la plupart des détenus [...] Cette solitude absolue, quand rien ne le distrait ni ne l'interrompt, est au-dessus des forces de l'homme ; elle consume le criminel sans relâche et sans pitié ; elle ne réforme pas, elle tue »<sup>500</sup>. Si bien qu'à Cherry Hill, on introduisit le travail en cellule.

Le second modèle, qui connut un grand succès, fut mis en pratique dans la prison d'Auburn (fondée en 1816 dans l'État de New-York), après le malheureux essai d'isolement absolu. Il combinait l'isolement en cellule, pendant la nuit, avec le travail de jour dans des ateliers communs, mais dans un silence total. Ce système avait cependant le défaut qu'il fallait imposer ce silence, ce qu'on ne pouvait obtenir, à en croire le directeur du pénitencier, l'honorable capitaine Elam Lynds, qu'à coups de fouet.

Finalement, certains pénitenciers américains adoptèrent un système combinant isolement absolu et travail en cellule, comme à Cherry Hill, tandis que d'autres suivaient le modèle d'Auburn, associant isolement de nuit et travail collectif. Quoi qu'il en soit de leurs différences, les deux modèles s'accordaient sur l'effet bénéfique de l'isolement et sur le fait que le travail, non

---

<sup>495</sup> BEAUMONT ET TOCQUEVILLE, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Paris : H. Fournier jeune, 1833, partie I, ch. II, p. 41.

<sup>496</sup> *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 9.

<sup>497</sup> *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 42.

<sup>498</sup> FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, p. 277.

<sup>499</sup> BLOUET Abel, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés...*, Paris : Firmin-Didot, 1843, p. 5.

<sup>500</sup> BEAUMONT ET TOCQUEVILLE, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 13.

seulement rendait la solitude supportable, mais agissait comme un instrument de réforme sur l'esprit du détenu : « C'est l'oisiveté qui l'a conduit au crime ; en travaillant, il apprendra comment on vit honnêtement »<sup>501</sup>, déclarent les deux observateurs français. On appréciera leur certitude concernant la cause de la criminalité, laquelle relève de la paresse, et donc de la responsabilité de l'individu qui a sombré dans la malhonnêteté.

Le travail en cellule présentait un autre avantage, pour la société cette fois : la détention du condamné devient « moins onéreuse quand il travaille »<sup>502</sup>. A partir de 1836, et jusqu'en 1848 et au-delà, le débat se poursuit en France et même en Europe, opposant, d'un côté, les tenants d'un régime cellulaire absolu, parmi lesquels Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, qui s'extasie devant la « ruche pénitentiaire » de la Petite-Roquette – dans les cinq cents cellules de laquelle sont enfermés des enfants –, dans la catégorie desquels on peut ranger également Villermé, Ferrus, Esquirol, Julius et bien d'autres, qui prétendent que l'isolement absolu est sans effet sur la santé mentale des détenus et qu'il les protège des épidémies ; et de l'autre côté, des personnalités comme Charles Lucas, inspecteur des prisons lui aussi et adversaire de Moreau-Christophe, Gaëtan de La Rochefoucauld-Liancourt et la Société de la Morale chrétienne, Léon Faucher, Lazare Hippolyte Carnot, et même Balzac. Quand en 1855-1856, au fin fond de la Grèce, Appert est amené à prendre concrètement position, le problème, en France, est quasi dépassé. Il n'y a plus guère que la prison de Mazas qui fonctionne selon le système cellulaire, et elle soulève toutes les critiques. On est en passe de trouver d'autres solutions. Mais à Athènes, la question est encore ouverte, et Appert s'y engage au point de lui consacrer un article entier, *De l'emprisonnement cellulaire absolu*, placé en annexe de son récit de voyage, dans lequel il expose un « abrégé de [ses] opinions ». On pourrait croire que lui, si soucieux d'atteindre « le cœur » du détenu et de provoquer en lui le regret de ses fautes, se montrerait favorable à la théorie de l'isolement cellulaire, sur le modèle pennsylvanien. Il n'en est rien. Appert y est farouchement opposé, et ce, depuis sa jeunesse. L'expérience de La Force, où il fut mis quelques jours au secret, a été décisive en la matière : « Il n'y avait qu'un mauvais lit, une chaise, une table, une cruche remplie d'eau dans cette cellule solitaire [...] on n'entendait aucun bruit, c'était le système américain en 1822 à Paris. »<sup>503</sup> A partir de cette date, il manifeste son opposition de façon éclatante et à plusieurs reprises, notamment dans *Bagnes, Prisons et criminels*, ou dans les *Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, dédiées à la reine des Belges, en 1848. C'est ainsi qu'il écrit, avec

---

<sup>501</sup> BEAUMONT ET TOCQUEVILLE, *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 42.

<sup>502</sup> *Ibid.*

<sup>503</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, Vol. I., p. 148-149.

une vigueur qui ne lui est guère habituelle : « Je mettrai le feu pour faire sauter la citadelle cellulaire »<sup>504</sup>, et il justifie ce rejet radical en invoquant la Bible et « ces mots de Dieu même : “ Il n’est pas bon que l’homme soit seul ! ” »<sup>505</sup> C’est au nom de la santé des prisonniers, nécessaire selon lui à leur amendement moral, et de l’espérance, indispensable à leur survie et à leurs progrès, qu’il énonce ses critiques. La « séquestration complète dans une petite cellule [...] la privation de la vue de la nature et du ciel »<sup>506</sup> constituent, selon lui, une torture pire que « l’invention des châtiments barbares, les exécutions à mort après d’abominables tortures, l’emploi de lourdes chaînes »<sup>507</sup>. Il rejoint ainsi les arguments de Léon Faucher qui, en 1844, dans un article de *La Revue des Deux Mondes*, accusait la prison cellulaire de recréer les geôles de l’Ancien Régime ou de l’Inquisition et de rendre fous les détenus à défaut de les amender. Appert est de cet avis. Parmi tous les maux engendrés par l’isolement, tristesse continue, hallucinations, santé délabrée, haine envers les lois, désespoir, doute sur l’existence de Dieu, projets de vengeance etc., il cite l’aliénation mentale et les suicides. Et son indignation est telle qu’elle l’amène à déclarer : « Les partisans de la solitude absolue des prisonniers veulent qu’elle leur donne de bonnes pensées, un religieux remords, de l’ardeur pour le travail à la place de leur paresse habituelle, une résignation de tous les instants et, ce qui est encore plus impossible, une bonne santé. Mais c’est vraiment incroyable de la part de gens qui se disent des esprits forts et supérieurs, et si je ne voulais m’abstenir de les offenser, j’affirmerais qu’ils ont plus de besoin que les condamnés d’aller vivre dans une cellule ou dans une maison de fous »<sup>508</sup>. A l’appui de ses dires, il invoque l’expérience d’illustres prisonniers, tels Napoléon, le général Lafayette, Mirabeau. Ainsi que l’opinion d’Alexander von Humboldt, rencontré, dit Appert, à Berlin, lequel lui aurait déclaré (on doit le croire sur parole) : « On devrait pendre ou mettre dans ces prisons pour toujours les misérables qui osent en proposer l’adoption »<sup>509</sup>. Il fait également référence aux travaux d’un certain Cazalis, associé à un certain Neuport<sup>510</sup>, qui montreraient que « la solitude est nuisible aux animaux et aux insectes »<sup>511</sup> ! Visiblement, Appert fait flèche de tout bois ! Il reprend les propos d’anciens partisans du système pennsylvanien, ceux de l’ancien directeur de la prison pénitentiaire de Genève, qui considère qu’avec ce type de détention, la société « aurait en quelque façon abusé de

---

<sup>504</sup> Appert, *Voyage en Belgique et Conférences sur les divers systèmes d’emprisonnement*, Bruxelles : A. Garcin et Aug. Beelarts, 1848, p. 15.

<sup>505</sup> *Première conférence*, p. 22.

<sup>506</sup> *Articles*, « De L’emprisonnement cellulaire absolu », p. 184.

<sup>507</sup> « De L’emprisonnement cellulaire absolu », p. 187.

<sup>508</sup> « De L’emprisonnement cellulaire absolu », p. 185.

<sup>509</sup> « De L’emprisonnement cellulaire absolu », p. 185.

<sup>510</sup> Nous n’avons pu identifier ces deux personnages.

<sup>511</sup> « De L’emprisonnement cellulaire absolu », p. 186.

la force »<sup>512</sup>; ou ceux d'un conseiller à la cour impériale, qui aurait déclaré : les détenus quittent la prison « avec la haine de la société et le désir de se venger. »<sup>513</sup> La thèse est vraisemblable, mais les propos, invérifiables.

Appert est persuadé que « le silence absolu est plus triste que l'enfermement des muets, la privation de voir ses semblables est un abrutissement pour l'esprit et les pensées, vivre ainsi est pour l'homme plus affreux que s'il était dans un désert »<sup>514</sup>. Il détaille les étapes de cette descente aux enfers : d'abord une période d'abattement, puis une période de cris et de colère, et pour finir, le calme, un état d'imbécillité, la folie, et la mort. En fait, la réclusion solitaire peut éventuellement servir à briser des volontés, mais certainement pas favoriser le renouveau moral. Et il conclurait volontiers comme Tocqueville : « Elle ne réforme pas, elle tue »<sup>515</sup>.

Cependant, il n'est pas davantage adepte de l'autre système, qui fonctionne par la force des peines corporelles administrées « suivant le bon plaisir des gardiens » : « celle du fouet dans la meilleure des prisons, établie d'après le système d'Auburn, a été appliquée en peu de mois 777 fois, dont 328 pour avoir parlé entre détenus et les autres pour de puérils motifs. »<sup>516</sup>

Mais alors, s'il rejette aussi bien le système d'Auburn que le régime cellulaire, que propose-t-il pour Modon ? Il cherche une troisième voie. On peut se faire une idée de ce qu'il souhaite par des remarques éparses, par ses références à des systèmes observés lors de ses voyages à l'étranger, ainsi que par les propositions énoncées dans d'autres œuvres. Tout d'abord, cet établissement de Modon destiné à recevoir la majeure partie des condamnés de Grèce, il l'appelle « colonie ». Et non pas prison. Et non pas pénitencier, comme se dénommaient les nouveaux établissements des États-Unis. Il prétend y établir dix grandes divisions pour séparer les diverses catégories de crimes et d'âges (sur ce point, il est en-deçà de Tocqueville, qui jugeait cette classification insuffisante), et adjoindre à chacune de ces divisions « des cours et des jardins séparés ». Ceci rappelle l'exposé qu'il fit de ses projets dans les *Conférences* dédiées à la reine de Belgique : il envisageait « dix dortoirs pouvant contenir chacun quinze lits (en posant entre eux une cloison de bois [...]) Chaque dortoir porterait le nom d'un bienfaiteur, serait orné d'un Christ et du buste du roi [...]. Chaque

---

<sup>512</sup> « De L'emprisonnement cellulaire absolu », p. 188.

<sup>513</sup> « De L'emprisonnement cellulaire absolu », p. 188.

<sup>514</sup> « De L'emprisonnement cellulaire absolu », p. 186.

<sup>515</sup> Tocqueville et Beaumont, *Du système pénitentiaire*, p. 13.

<sup>516</sup> « De L'emprisonnement cellulaire absolu », p. 191

dortoir formerait une compagnie ou classe »<sup>517</sup>, correspondant à un degré d'amendement, etc. Nul doute qu'à Modon, le nombre de lits par section eût été supérieur, mais on comprend bien le principe, qui reste le même. Au dehors de la forteresse, Appert compte « occuper à l'agriculture les hommes ayant peu de dispositions pour les travaux industriels »<sup>518</sup>. Dans le *Deuxième discours*, pour appuyer sa demande de subsides, il décrit avec enthousiasme une colonie fondée à deux lieues de Belgrade, abritant cent cinquante criminels occupés à des travaux agricoles : « Les uns labouraient, plantaient des arbres, semaient dans les champs ou gardaient les bestiaux de ce domaine [...] ce n'est pas une prison cellulaire altérant la santé et augmentant la misère de ses victimes, c'est une ferme modèle »<sup>519</sup>. Nous tenons ici, nous semble-t-il, un début de réponse à notre question : Appert voit sa colonie pénitentiaire à l'image de cette ferme modèle, comme un lieu quasi ouvert, du moins si vaste que l'on peut en oublier les murs, loin des grandes cités, au bout du continent, proche d'une ville, certes, mais d'une petite ville, un lieu campagnard, doté d'un atelier « pour la fabrication de charrues et instruments aratoires perfectionnés »<sup>520</sup> et essentiellement consacré aux sains travaux de la terre. Peut-être a-t-il également en arrière-pensée les expériences relativement contemporaines de colonies agricoles destinées au défrichage et à la mise en valeur des terres incultes, ainsi que l'implantation à la campagne de colonies pénitentiaires pour jeunes délinquants, telle celle fondée en 1839, à Mettray, par Demetz et Brétignières. Lui-même prévoit, à proximité de la prison, pour les enfants mendiants ou vagabonds, ou ceux dont les parents ne pourraient se charger, une colonie agricole et industrielle « pour leur apprendre à devenir de bons cultivateurs ou d'habiles ouvriers »<sup>521</sup>. Ainsi, conçue sur le modèle de ces colonies de correction ou de bienfaisance – nous reviendrons plus à loisir sur ces institutions – Modon contribuerait à la mise en valeur de ce pays en friche qu'était la Grèce. Un poste avancé dans une sorte de Far-East.

## 2. PUNITIONS ET RÉCOMPENSES : L'ÈRE DE L'ÉCRITURE

Bien qu'il se fie davantage au travail, à l'éducation et à la direction éclairée d'un bon administrateur qu'à la force, Appert n'en prévoit pas moins un encadrement pour ses détenus. Il songe à employer les « invalides de l'armée privés d'une suffisante retraite et ayant de bonnes

---

<sup>517</sup> *Cinquième conférence*, p. 95.

<sup>518</sup> *Quatrième discours*, p. 163.

<sup>519</sup> *Deuxième discours*, p. 138.

<sup>520</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 20.

<sup>521</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 18.

mœurs »<sup>522</sup> comme gardiens et surveillants, ce qui est une manière de répondre – en très petite part – au problème des vétérans, toujours plus ou moins en suspens. Ainsi voit-on, sur cette question comme sur bien d'autres, Appert soucieux de traiter grâce à Modon des problèmes plus généraux de la société, manière de faire valoir l'utilité de son entreprise. Mais les gardiens eux-mêmes doivent être soumis à des règles et leur action, à des objectifs. Comme nous l'avons vu, Appert est rigoureusement opposé aux brutalités et aux châtiments corporels. D'abord, parce qu'ils sont arbitraires, dans la mesure où ils excèdent la simple privation de liberté et relèvent du caprice et non de la loi, ensuite parce qu'ils sont inefficaces pour la réforme du détenu. Invoquant aussi bien Vincent de Paul<sup>523</sup> que Howard, il écrit : « Souvenez-vous que de longues expériences prouvent que la modération dans les punitions, la bienveillance dans le commandement ramènent bien plus vite et plus sûrement vers les habitudes honnêtes que les châtiments proscrivant la pitié et une humanité éclairée. »<sup>524</sup>

Son système à lui consiste à moduler l'application des peines en fonction du comportement des détenus, afin de ménager des possibilités de progrès et l'espoir d'une amélioration de l'ordinaire ou d'une réduction de peine. Appert le répète à plusieurs occasions : si l'on veut obtenir l'amendement des prisonniers et ne pas les transformer en bêtes fauves, il ne faut pas tuer l'espoir. Ce disant, il se situe dans un courant de pensée qui s'exprime jusque dans les milieux judiciaires : « Il ne faut pas, disait la Cour de cassation, consultée à propos du projet de loi sur les prisons, s'étonner de l'idée d'accorder des récompenses qui pourront consister soit dans une plus grande part de pécule, soit dans un meilleur régime alimentaire, soit même dans des abréviations de peine. Si quelque chose peut réveiller dans l'esprit des condamnés les notions de bien ou de mal, les amener à des réflexions morales et les relever quelque peu à leurs propres yeux, c'est la possibilité d'atteindre à quelques récompenses »<sup>525</sup>. Associer la récompense à la bonne action, la sanction à la mauvaise action, encore une forme de « bon dressement », selon l'expression de Michel Foucault.

Appert imagine donc de créer des classes de détenus, une dizaine, qui sont autant d'échelons vers plus de bien-être, une éventuelle grâce, ou au contraire vers une aggravation de la détention. « Une

---

<sup>522</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 18.

<sup>523</sup> VINCENT DE PAUL (1581-1660). Capturé par des pirates en 1605, il fit l'expérience de l'emprisonnement. Après son évasion, il devint prêtre et se mit au service des galériens et des pauvres.

<sup>524</sup> *Articles*, « De l'emprisonnement cellulaire absolu », p. 191.

<sup>525</sup> LUCAS Charles, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, Paris : Bergounioux, 1836, t. .II, p. 440, cité par M. FOUCAULT dans *Surveiller et punir*, p. 285-286.

bonne action trouvera de suite sa récompense, comme une mauvaise action sa punition »<sup>526</sup>. A noter que les « petits emplois » seront octroyés aux « plus raisonnables détenus »<sup>527</sup>. Le travail lui-même, et ses modalités, serviront donc de gratification ou de sanction. Chaque classe sera repérable par un détail de son costume et un numéro sur les boutons, « comme dans les régiments »<sup>528</sup>, souligne Appert. Il aurait pu ajouter : comme dans les écoles mutuelles, le terme de « classe » désignant les degrés de l'enseignement dans chaque domaine d'étude. Dans les débuts de sa carrière, Appert a fréquenté les deux mondes, scolaire et militaire, en propageant l'enseignement mutuel dans les écoles régimentaires. La lecture de la *Cinquième conférence sur les divers systèmes d'emprisonnement* nous rend encore plus claire la conception qu'il se fait des « classes » en milieu pénitentiaire, et du dosage de châtement et d'espérance qu'il compte y mettre en œuvre. Ces classes sont effectivement au nombre de dix, et constituent autant de degrés vers la rédemption, de marches s'élevant du degré zéro (ou plutôt, selon la numérotation adoptée par Appert, du degré 10) de la solitude, en cellule, de nuit comme de jour, sans occupation, jusqu'à la réintégration dans la vie sociale, avec sa diversité d'activités, de plus en plus intéressantes. Parole, écriture, correspondance, contact humain sont autant de faveurs récompensant un comportement exemplaire, et permettant de sortir progressivement de cette dérélliction qu'est la solitude totale. De même, les couleurs d'uniforme, de parements, varient du foncé au clair, et les collets, ainsi que les boutons, portent non seulement des numéros, mais des mots, affichés également sur un tableau, et qui constituent des sortes de devises. Ainsi, la 4<sup>ème</sup> classe affiche le mot : *Espérance*, la 3<sup>ème</sup> : *Amélioration*, la 2<sup>ème</sup> classe, les mots : *Bonne conduite*, et la 1<sup>ère</sup> classe, remarquable par son habit bleu, ses parements blancs, ses boutons d'argent, porte fièrement cette sentence : *Le présent efface le passé*. Uniforme, couleurs, mots sont autant de symboles où se déchiffre l'évolution du prisonnier, laquelle doit le mener vers un avenir moral et heureux. Ajoutons qu'à chaque classe correspond d'une part un allègement des tâches rebutantes et contraignantes, et, d'autre part, un certain nombre de faveurs, promenades, récréations, menues dépenses, etc., parmi lesquelles, dès la 4<sup>ème</sup> classe, « la permission de suivre les leçons de musique, de gymnastique, de natation »<sup>529</sup> (où l'on retrouve les obsessions d'Appert !).

Nous avons là un bon exemple de cette tendance du XIX<sup>e</sup> siècle, signalée par Michel Foucault, à instaurer, dans tous les domaines de la vie sociale, école, hôpitaux, ateliers, la discipline et la

---

<sup>526</sup> *Quatrième discours*, p. 163.

<sup>527</sup> *Quatrième discours*, p. 164.

<sup>528</sup> *Ibid.*

<sup>529</sup> *Voyage en Belgique et conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, p. 99-100.

surveillance des individus sur le modèle de la discipline et de la surveillance instituées dans les armées, où les soldats sont effectivement répartis en classes, soumis à un ordre hiérarchique, repérables grâce à leurs uniformes, leurs épaulettes, leurs galons, susceptibles de gagner de l'avancement ou d'être rétrogradés, etc. Ce « pouvoir disciplinaire », comme l'appelle Foucault<sup>530</sup>, vise à fabriquer un individu efficace, ou productif, ou encore, dans le cas qui nous occupe, obéissant et moralisé. Il s'agit, dans tous les cas, que l'individu assimile les normes qu'on veut lui faire acquérir et intègre une collectivité. Dans ces conditions, il va de soi que les sanctions ne peuvent être distribuées au hasard, selon l'humeur des gardiens. De même qu'il y a des sous-officiers dans les régiments, des contremaîtres dans les ateliers, des sous-maîtres dans les écoles, des préfets ou des surveillants dans les collèges, de même il doit y avoir dans la prison des gardiens conscients de leur mission et des objectifs à atteindre. Ils font désormais partie d'un système de transformation des détenus. « Les employés, les chefs de travaux et la troupe ne frapperont jamais un prisonnier. Ils nous adresseront leurs rapports et, avant de prononcer une punition, nous entendrons les excuses du coupable. »<sup>531</sup>

Nous voici donc entrés, selon les termes de Foucault, dans l'ère de l'écriture, de l'administration, et d'une rationalisation de la surveillance. A Modon, la fonction du personnel de surveillance n'est pas d'exercer la violence à tort et à travers, mais d'observer, de contrôler, d'en référer aux « supérieurs hiérarchiques » par des rapports. De même, le détenu pris en faute n'a pas à subir des coups, mais à prononcer des « excuses », c'est-à-dire à prendre part activement au processus de correction, en nommant sa faute, en la reconnaissant comme telle, en s'en reconnaissant l'auteur, en la regrettant publiquement. Il faut obliger le fautif à s'avouer coupable et par cet aveu, imprimer dans son psychisme l'effet correctif de la prison.

A l'appui de cette entreprise viennent d'autres formes d'écriture. La *Cinquième conférence sur les divers systèmes d'emprisonnement* parle de « livres de punitions ou de récompenses » propres à chaque classe ou chaque dortoir, ainsi qu'une inscription au « tableau d'honneur ». On retrouve la même idée dans les projets d'Appert pour Modon. Cette inscription au tableau d'honneur n'est pas sans rappeler, elle aussi, l'institution qui fut en vigueur dans les établissements scolaires, notamment dans les écoles mutuelles. Autre preuve, s'il en était besoin, du parallélisme entre système scolaire et système pénitentiaire. Et on y retrouve les mêmes distinctions puisqu'y seront

---

<sup>530</sup> FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, p. 208.

<sup>531</sup> *Quatrième discours*, p. 164.

inscrits « les noms des condamnés ayant reçu les encouragements pendant chaque mois »<sup>532</sup>. On n'est pas très loin des « marques » et des « billets de récompense » distribués aux bons élèves dans les écoles. A cette différence près que le relevé de bonnes notes fournit ici une base objective, prétendue impartiale, pour les demandes de grâce. Mais en réalité, ces bonnes notes et autres inscriptions élogieuses ne relèvent-elles pas de la faveur des surveillants ?

Autre innovation, chère au réformateur, la rédaction d'un « journal de la colonie », de la même veine que ce *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance* qu'il produisit en France de 1826 à 1833, et recommandé en 1848 dans ses conférences belges : « On en permettrait la lecture aux détenus, comme récréation et comme enseignement »<sup>533</sup> dit-il. Le journal aurait à ses yeux au moins quatre finalités : d'abord, utilisé comme une récompense (ou sa privation comme une réprimande), il servirait de moyen de communication avec les familles et en même temps de moyen de pression sur les détenus, pour les inciter à travailler et à s'amender ; ensuite, il permettrait au directeur Appert de faire « l'historique de chaque individu »<sup>534</sup>, pour prouver qu'avec de la volonté on peut toujours se corriger ; troisièmement, il fournirait de la lecture à la population grecque, indûment privée de livres ; enfin, le journal serait émaillé d'anecdotes plaisantes tendant à montrer que « jamais le bonheur n'est le résultat du crime »<sup>535</sup>. Le journal conjugue donc les fonctions d'incitation, répression, surveillance et édification, pour le prisonnier lui-même et pour la population.

Ainsi, le détenu se trouve peu à peu pris dans ce que Michel Foucault appelle « un réseau d'écriture »<sup>536</sup> qui l'enserme, le décrit, et exerce sur lui son pouvoir. « Faire l'historique de chaque individu » (à supposer que ce soit possible dans un journal...), c'est plus qu'élaborer un casier judiciaire ; c'est pratiquer l'examen du détenu, noter ses progrès et ses rechutes, tracer les évolutions, faire en quelque sorte le portrait du détenu dans la durée. C'est le constituer en objet d'un discours descriptif, d'une « science de l'individu », en faire un « cas » : « Le cas [...] c'est l'individu tel qu'on peut le décrire, le jauger, le mesurer, le comparer à d'autres et cela dans son individualité même ; et c'est aussi l'individu qu'on a à dresser ou redresser, qu'on a à classer, à normaliser, à exclure, etc. »<sup>537</sup> On verra au XIX<sup>e</sup> siècle, en France, des prisonniers eux-mêmes

---

<sup>532</sup> *Quatrième discours*, p. 165.

<sup>533</sup> *Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, p. 96.

<sup>534</sup> *Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, p. 164.

<sup>535</sup> *Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, p. 165.

<sup>536</sup> FOUCAULT, *Surveiller et punir*, p. 222.

<sup>537</sup> *Surveiller et punir*, p. 224.

tenir le journal de leur histoire, exposer leur cas. Il existe ainsi des « cas » célèbres : « Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... », texte de 1835, exhumé par Michel Foucault. Le crime, au lieu d'être simplement un fait, résultant de circonstances familiales, locales ou historiques, devient par cette mise en scène littéraire l'expression d'une personnalité, d'une psychologie, d'une nature, et le criminel, au lieu d'être un simple voyou, un voleur, un brigand, devient un « délinquant ».

Le rôle du personnel de surveillance et d'encadrement, de l'aumônier, du médecin, de l'instituteur, et au premier chef, celui du directeur de la colonie pénitentiaire, change donc complètement de nature. Les uns et les autres ne sont plus là pour appliquer simplement la loi, exécuter le jugement tel qu'il a été prononcé et assurer le bon fonctionnement de la détention, mais pour recueillir tout un savoir sur le détenu et moduler en fonction de ce savoir la peine qui le frappe. Pouvoir exorbitant, quand on y songe, puisque le sort du détenu, au quotidien, dépend de leurs observations et de leur verdict. Qu'on pense, par exemple, à Appert se proposant d'accorder, ou non, la permission aux détenus d'embrasser leurs enfants le dimanche en fonction de leur comportement<sup>538</sup>. Le gardien, de quelque rang qu'il soit, acquiert une véritable toute-puissance, qui n'est contrebalancée que par sa seule vertu. « Véritable magistrat, appelé à régner souverainement dans la maison [...] et qui doit pour ne pas être au-dessous de sa mission unir à la vertu la plus éminente une science profonde des hommes. »<sup>539</sup>

### 3. LE « BON DIRECTEUR » : PÉDAGOGUE OU ENTREPRENEUR ?

« C'est du choix d'un bon directeur que dépend en grande partie l'amendement des prisonniers, et voilà pourquoi, messieurs, il est si rare de réussir dans ces réformes » déclare Appert dans son *Deuxième discours*<sup>540</sup>. Et ce bon directeur, plus que tout autre, doit faire preuve de « la vertu la plus éminente ».

On croirait ce propos directement inspirés du Code de Réforme d'Edward Livingston, publié par Charles Lucas en 1828, ainsi que des thèses de Charles Lucas lui-même. Et peut-être l'est-il, effectivement. Livingston déclare : « Tous les officiers commis sous le régime de ce code, depuis

---

<sup>538</sup> *Quatrième discours*, p. 166.

<sup>539</sup> BERENGER A., *Rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques*, juin 1836, cité par Michel FOUCAULT dans *Surveiller et punir*, p. 286.

<sup>540</sup> *Deuxième discours*, p. 140.

l'inspecteur jusqu'au sous-gardien, ont un devoir moral aussi bien qu'un devoir légal à remplir [...] il faut à ces officiers un sens moral profond, une croyance sincère à la religion (car ils doivent enseigner et la morale et la religion), de la fermeté »<sup>541</sup>. Quant à Charles Lucas, inspecteur des prisons, il écrit dans sa *Théorie de l'emprisonnement* : « Quand la force matérielle régnait, elle torturait le coupable, lui coupait et mutilait le corps et le renvoyait ainsi à la société, marqué de l'empreinte de ses coups. Aujourd'hui que la force morale règne à sa place, il faut qu'elle rende le condamné à la société marqué du sceau de la puissance. Or, cette puissance, c'est la conversion. »<sup>542</sup> Il n'est pas sûr, cependant, que Lucas veuille aller jusqu'à faire du détenu un individu « vertueux » jusqu'au fond de l'âme ; il lui suffit qu'il le soit suffisamment pour respecter les lois. Quoi qu'il en soit, le but de l'emprisonnement étant, non pas seulement le paiement d'une dette à l'égard de la société, mais la « conversion » du détenu, l'établissement pénitentiaire se transforme en établissement d'éducation morale (« La question de l'emprisonnement pénitentiaire est [...] une question d'éducation »<sup>543</sup>) dont la clé de voûte est le directeur et dont la pédagogie est fondée sur le bon exemple.

Face à ces théories qu'il considérait comme des élucubrations, Moreau-Christophe, inspecteur des prisons lui aussi, n'avait que sarcasmes : « Pour les réformateurs philanthropes qui ne voient, dans chaque prisonnier, qu'une âme pécheresse à convertir, et dans la peine d'emprisonnement, qu'un sacrement de pénitence à administrer, le personnel des employés chargés de la conversion de ces âmes, et de l'administration de ce sacrement, est la pierre d'achoppement qui fait crouler tout leur système. Car où trouver, en France, des gardiens et des sous-gardiens dignes en tous points de ce sacerdoce ? »

Où trouver, en Grèce, un directeur capable d'assumer cette mission ? Comment et où dénicher cette perle rare ? Moreau-Christophe pointe avec justesse la confusion entretenue par les philanthropes, ou les adversaires qu'il désigne comme tels, entre morale et religion, entre punition et rédemption, entre prison et couvent, ainsi que les faiblesses de leur système, dont la moindre n'est pas de faire dépendre la réforme des détenus de la vertu des gardiens et, en particulier, de cette clé de voûte qu'est le bon directeur. Rien de plus aléatoire en effet. Il suffirait d'un directeur sadique, corrompu ou même seulement indifférent pour que tout le système s'écroule. Il y oppose

---

<sup>541</sup> LIVINGSTON Edward, *Code de réforme et de discipline des prisons*, publié par Charles LUCAS dans *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, Paris : Bossange, 1828, p. 158-159.

<sup>542</sup> LUCAS, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, t. II, p.113.

<sup>543</sup> LUCAS, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 3.

une conception d'autant plus brutale : « Pour moi qui vois, avant tout, dans tout condamné, un coupable à punir, et dans toute prison pour peines, un instrument de correction à infliger [...] la question morale ne doit être admise qu'en second ordre ».<sup>544</sup> Sans aucun doute, Appert aurait-il pu lui-même être victime des foudres destinées à Livingston, et à travers lui, à Charles Lucas. Quant à lui, il reste dans le flou, comme souvent. Il ne donne pas de définition de ce qu'il considère comme un bon directeur. Il la laisse deviner, il la suggère à travers les traits de quelques dirigeants d'établissements pénitentiaires qu'il considère comme tels. Et, dit-il, pour éviter les polémiques, il prend ses exemples à l'étranger.

A Hesse-Cassel et Marbourg, où pourtant les « prisons sont vieilles, mal distribuées, sombres et peu commodes pour les travaux intérieurs des détenus, la capacité supérieure, le bon cœur, le noble désintéressement des directeurs » produisent, affirme-t-il, « un changement complet de sentiments et de mœurs »<sup>545</sup>. Règnent entre les directeurs et les détenus des relations de reconnaissance, d'amitié, de confiance réciproque. Les directeurs s'absentent parfois de l'établissement, en toute sérénité, pour vaquer à leurs affaires, ils s'adressent à leurs administrés, ou plutôt à « leurs chers ouvriers », en les appelant « mes amis », les détenus expriment leur gratitude envers « leurs bons maîtres » et travaillent avec courage « en demandant à Dieu pardon et de les faire prospérer »<sup>546</sup>. Dans leur établissement, la dimension autoritaire et punitive s'efface au profit d'une relation de « collaboration » telle qu'il en existe, à en croire Appert, entre chef d'entreprise et ouvriers. De fait, ces directeurs ont transformé leur prison en fabrique de jouets. Avec le double avantage, toujours selon notre observateur, d'une part, d'occuper les détenus, de leur donner un but et de distraire leur esprit de toute idée d'évasion, ce qui constitue l'un des objectifs poursuivis, et d'autre part, de régénérer leur sens de la famille. En leur faisant fabriquer des jouets, lesquels procureront à des enfants « des plaisirs innocents », on ravive chez eux « le désir qu'ils ont de rentrer auprès d'elle après la captivité expirée, corrigés et affectueux parents »<sup>547</sup>. Il ne s'agit pas, on le voit, de leur faire accomplir n'importe quelle tâche épuisante et abrutissante, comme sur les *treadmills* anglais, dont la machinerie avait pour but essentiel de briser, de « mécaniser » le détenu pour en faire un individu docile, mais de proposer une tâche intelligente, productive, et qui ait un sens moral et social.

---

<sup>544</sup> MOREAU-CHRISTOPHE M. L. M., *De la réforme des prisons en France*, Paris : Huzard, 1838, p.325-326.

<sup>545</sup> *Deuxième discours*, p. 141.

<sup>546</sup> *Deuxième discours*, p. 142.

<sup>547</sup> *Deuxième discours*, p. 143.

Résumons donc les qualités des bons directeurs : attitude paternelle à l'égard des détenus, confiance, « noble désintéressement », souci de la réforme morale des détenus et de leur réinsertion.

Arrêtons-nous maintenant à ce que nous apprend ce discours. Sous le brouillard des bons sentiments, on comprend que ces prisons fonctionnent en fait comme des fabriques où des condamnés travaillent pour des patrons, ainsi que ce fut le cas à Gand, sous la direction des frères Bauwens, lesquels, en 1801, transformèrent la centrale en filature et usine de tissage, ou, en France, dans la prison d'Embrun. Sous l'Empire, les centrales furent ainsi constituées en manufactures et confiées par contrat à des entrepreneurs, à charge pour eux d'entretenir leur personnel de condamnés et de le payer. Tout le monde y trouvait son compte, l'État, bien sûr, déchargé de l'entretien de la population carcérale, les entrepreneurs, qui disposaient d'une main-d'œuvre soumise et quasi gratuite, les détenus-ouvriers, qui avaient l'espoir de se constituer un pécule, et les réformateurs philanthropes, toujours soucieux de régénérer les détenus par le travail. Des voix s'élevèrent cependant, celles de Tocqueville ou Moreau-Christophe en particulier, pour faire observer que les lois carcérales ne pouvaient s'accorder avec celles de la rentabilité et que la réforme morale n'était guère compatible avec la confusion des catégories de criminels dans les ateliers. Appert, pour sa part, n'y voit rien à redire.

Les excellents directeurs allemands font donc tourner leur usine. Leur prison fonctionne, non pas comme un lieu de punition et de redressement, mais comme une entreprise, pour leur plus grand bénéfice. Certes, ils prennent soin « d'intéresser leurs ouvriers au succès des travaux » – en clair, ils leur versent une petite rémunération –, mais cette main-d'œuvre est captive, et ils la rétribuent à leur gré. Le discours qu'Appert met dans leur bouche est édifiant : « Mes amis, le marché passé avec le gouvernement pour nos travaux nous permet de faire de beaux bénéfices si vous nous secondez, et comme nous ne voulons pas être égoïstes et nous enrichir à vos dépens, notre intention est de vous accorder pour le placer à la caisse d'épargne tout ce que vous ferez de plus que votre tâche, en sorte que vous serez pour ainsi dire nos associés. »<sup>548</sup> Il ne faut pas lire ce discours comme une citation textuelle des propos des directeurs ; il s'agit, en fait, d'une sorte de transcription, par Appert, de ce qu'il pense être leurs intentions. Il nous renseigne donc autant sur la philosophie des directeurs que sur le jugement que lui-même porte sur ce système carcéral. Ce jugement est manifestement positif. Nous apprenons tout d'abord que les prisons de Hesse sont bien confiées

---

<sup>548</sup> *Deuxième discours*, p. 141.

par le gouvernement aux entrepreneurs, comme c'était le cas à Gand ou en France. Il s'agit d'un « marché » dit Appert, et d'un marché particulièrement juteux, ce que reconnaissent les directeurs sans états d'âme, ou plutôt ce qu'exprime leur porte-parole sans y opposer la moindre critique, pour la bonne raison que l'enrichissement des entrepreneurs lui semble compensé par le progrès moral des détenus-ouvriers et le petit pécule qu'ils peuvent se constituer. Aidez-nous à nous enrichir, disent-ils en substance, et vous aurez droit à quelques miettes. On n'est pas très loin du principe de La Rochefoucauld-Liancourt : pour la classe ouvrière, « l'épargne est déjà la richesse », ou de la « raisonnable aisance » prônée par Appert. En revanche, ce dernier ne nous dit rien sur la distinction entre « la tâche » des détenus et ce qui va au-delà de cette tâche, et qui est censé leur rapporter de quoi épargner. Comment cette « tâche », correspondant sans doute à leur entretien, était-elle estimée ? Et combien la part supplémentaire leur était-elle payée ? Etaient-ils libres, ou non, d'accepter ce marché ? Travaillaient-ils sur le mode du volontariat ou au contraire, y étaient-ils contraints ? Sinon par la force, du moins de quelle manière ? Questions sans réponses. Enfin, on ne peut qu'être saisi par la bonne conscience et le cynisme qui s'expriment dans les mots : « Nous ne voulons pas être égoïstes et nous enrichir à vos dépens » – comme si ce n'était pas exactement le cas –, et par cette prétention à considérer des détenus comme des « associés », en faisant fi de l'abîme qui sépare prisonniers et hommes libres, prolétaires et patrons. Mais peut-être s'agit-il moins de cynisme que de naïveté, et avons-nous ici la preuve de l'immense aveuglement d'Appert sur le problème social de son temps. Appert n'a pas vu changer l'époque. Appert est l'homme d'un XVIII<sup>e</sup> siècle qui s'attarde, le disciple d'aristocrates philanthropes qui en appellent à une humanité réconciliée, quelles que soient les différences qui la traversent. Il n'a pas vu ces différences devenir des fossés, des gouffres séparant des camps antagonistes. Songeons que huit ans plus tôt, en 1848, un certain Karl Marx décrivait la société comme divisée « en deux vastes camps ennemis, en deux grandes classes diamétralement opposées » et accusait l'une d'elles, la bourgeoisie, de noyer « la sentimentalité à quatre sous dans les eaux glacées du calcul égoïste »<sup>549</sup>. Naïf, aveugle, Appert, au point de ne pas voir qu'un patron et un ouvrier, un directeur de prison et un détenu ne peuvent être ni amis, ni associés.

Troisième exemple : la prison de Munich, « ancienne et mal disposée pour les ateliers et la classification des détenus »<sup>550</sup> mais où la personnalité du directeur, M. Obermayer, permet de surmonter les difficultés. Appert qui se flatte d'avoir visité l'établissement avec l'agrément de Louis de Bavière, père du roi Othon de Grèce – précision qui, on s'en doute, n'est pas donnée par

---

<sup>549</sup> MARX, Karl, *Manifeste du parti communiste*, Londres, 1848, éditions 10-18, pp. 20 et 22.

<sup>550</sup> *Deuxième discours*, p. 143.

hasard – se montre ravi de tout ce qu’il a pu y voir, ateliers, logements, registres etc., de « l’ordre », de la « paternelle discipline »<sup>551</sup> qui y règne, ainsi que de leur effet : peu de problèmes sanitaires, travail. Voici donc le directeur devenu un « père » pour ses « enfants », ses « pensionnaires », et veillant avec sollicitude sur leur destin, présent et futur. Là encore on voit s’effacer la dimension hiérarchique, autoritaire, et punitive de la prison. Le directeur est un patron, ami de ses ouvriers, un père, un protecteur, un confident, pour ne pas dire un confesseur, comme le montrent les lettres « attendrissantes » que lui adressent les anciens détenus libérés. Tout, sauf un directeur de prison. Mais surtout, on voit dans cet exemple que le « bon directeur » assure un véritable suivi, au-delà de l’emprisonnement, lorsque les condamnés, ayant fini leur peine, retrouvent la société : « Après la libération des condamnés, M. Obermayer reste leur conseil, leur protecteur, leur correspondant et même leur banquier généreux s’ils ont un utile besoin d’argent, et souvent il accorde aux meilleurs ouvriers des lettres de recommandation pour se rendre en Amérique. »<sup>552</sup> Suivi qui, vraisemblablement, évite les récidives, et permet une réinsertion, ou un nouveau départ... « en Amérique ». La moralisation du prisonnier ne s’achève pas une fois la porte de la prison ouverte, elle se poursuit au-delà, dans la vie en société. Il s’agit là d’une conception très moderne de la remise en liberté du détenu, dont il n’est pas sûr qu’elle trouve toujours sa réalisation concrète, même de nos jours, où le plus souvent le prisonnier est relâché dans la nature sans mesures d’accompagnement. Mais ce modernisme s’accompagne d’un paternalisme qui nous paraît difficilement supportable.

En résumé : bonté, générosité, intelligence aussi, ainsi que sens de la gestion et des affaires, telles sont les qualités nécessaires au « bon directeur ». Au détour des portraits de ces hommes qui « donnent toute leur existence au succès d’une idée grandiose d’humanité »<sup>553</sup>, Appert ne manque pas d’envoyer un coup de griffe aux autorités administratives qui, en Autriche, mais surtout en France, on le suppose, méconnaissent l’intérêt de cette attitude. « Il semble que le bien pour beaucoup de gens est un fer rouge brûlant les mauvaises consciences et dès lors, attaques, suppositions, mensonges, jalousie sont pour la médiocrité le contrepoids des hommages accordés au véritable mérite, au dévouement désintéressé [...] et deviennent un arsenal d’armes empoisonnées »<sup>554</sup>. On devine facilement dans ces propos une allusion à ses propres déboires. Au contraire, poursuit-il, « les criminels des bagnes et des prisons [...] honorent leurs bienfaiteurs ».

---

<sup>551</sup> *Deuxième discours*, p. 143

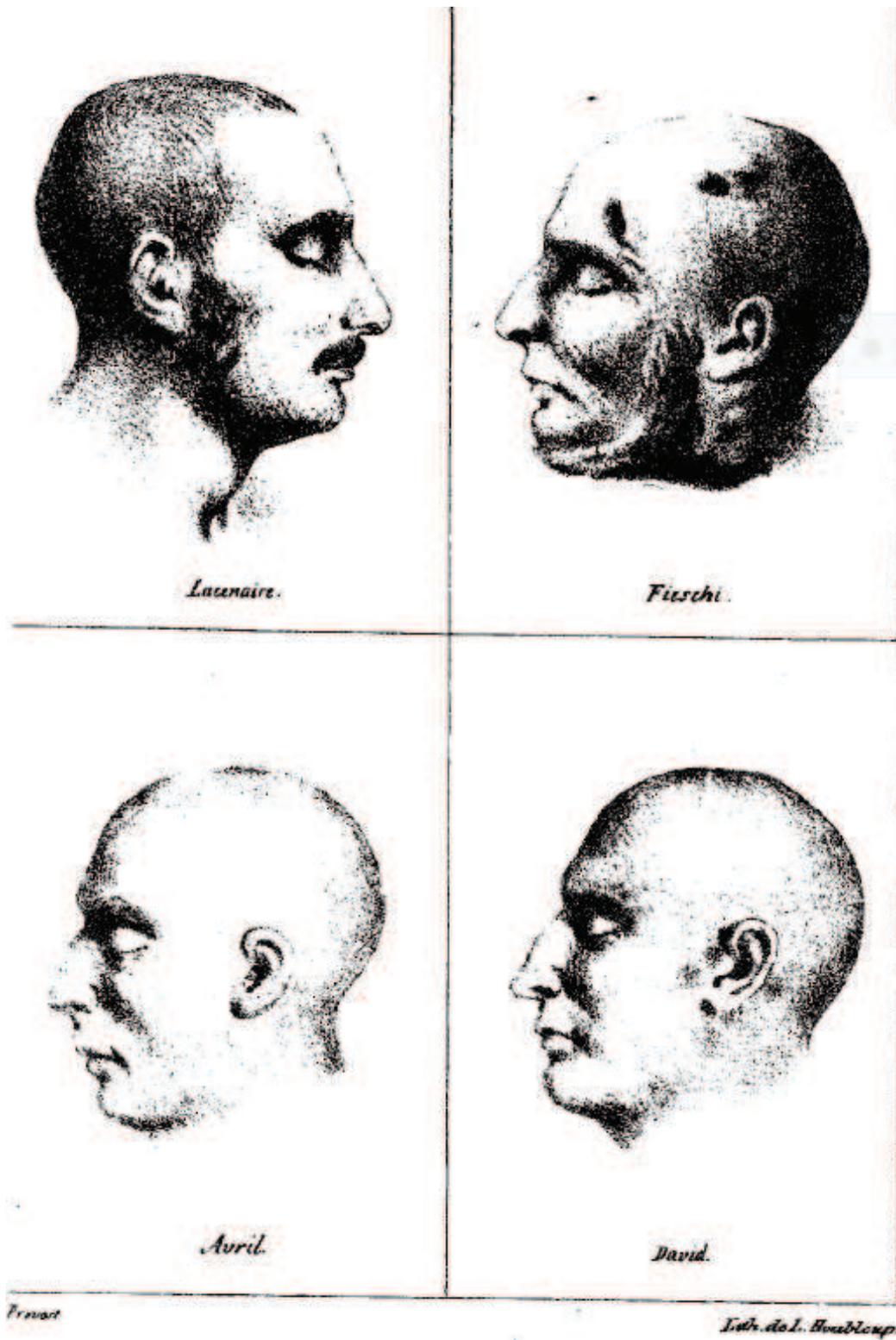
<sup>552</sup> *Deuxième discours*, p. 144

<sup>553</sup> *Ibid.*

<sup>554</sup> *Deuxième discours*, p. 145

Vision quelque peu idéaliste du peuple des prisons, assez rousseauiste, elle aussi – le peuple est toujours bon, plus clairvoyant, plus reconnaissant – et qui s’exprime tout au long du récit de voyage comme des *discours*.

Mais les qualités du « bon directeur » ne s’arrêtent pas à ces vertus. Pour agir efficacement sur le détenu, la rééducation pénitentiaire doit s’appuyer sur un savoir, sur une connaissance de la personnalité criminelle rendue possible par les sciences du temps.



VII – Figures de criminels guillotinés, lithographie, frontispice de *Bagnes, prisons et criminels*, vol. IV.

#### 4. UNE « SCIENCE PROFONDE DES HOMMES »

Le talent du directeur consiste d'après Appert à « deviner quels sont les rouages de cette machine merveilleuse enfermée et si bien cachée dans la tête de l'homme », ceci, non par simple appétit théorique, comme le ferait un pur savant, mais dans un but pratique, « pour la faire fonctionner tantôt vers la religion, tantôt vers l'amour du pays et de la famille, tantôt vers les souvenirs de l'enfance, tantôt vers le passé et l'avenir, tantôt vers la privation résultant de la captivité »<sup>555</sup>. Tout un travail d'observation, donc, pour orienter les pensées et façonner les hommes : « L'influence de la punition a besoin d'agir sur tels ou tels penchants du coupable »<sup>556</sup>, penchants qu'il faut donc identifier. Ici encore se fait jour une volonté de possession, de puissance, qui, non contente d'agir sur les corps, de les priver de liberté, de contrôler leurs mouvements, prétend pénétrer les esprits et avoir barre sur les pensées. Ce dessein, nous le savons désormais, est promis à un bel avenir. Appert n'est d'ailleurs pas le seul à l'énoncer. Charles Lucas a la même ambition, sinon les mêmes méthodes. Notre philanthrope préconise donc plusieurs doctrines qui, bien combinées, « produisent une science précieuse d'observation qui conduit aux plus curieuses découvertes des secrets de nos penchants »<sup>557</sup>.

Préalablement à leur exposé, considérons les termes des formulations précédentes : nous y lisons une revendication du caractère scientifique de l'observation, contredite par un vocabulaire qui suggère l'émerveillement, le goût pour les « curieuses découvertes » et les « secrets » de l'esprit, révélant que chez Appert, en dépit de ses prétentions, il s'agit moins de science véritable, au sens rationaliste du terme, que de cette « science amusante », épinglée par Bachelard dans *La Formation de l'esprit scientifique*<sup>558</sup>, telle qu'elle se pratiquait au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les salons ou dans les cabinets de curiosités. Appert emploie d'ailleurs, comme certains de ses contemporains, le terme de « divination » (« cette espèce de divination est un trésor »<sup>559</sup>) qui tient autant du fait de « deviner » que de l'art de la « divination ».

S'agissant maintenant du contenu de ses déclarations, la référence aux « rouages de cette machine merveilleuse enfermée et si bien cachée dans la tête de l'homme » est à prendre au pied de la lettre

---

<sup>555</sup> *Deuxième discours*, p. 146

<sup>556</sup> *Deuxième discours*, p. 145

<sup>557</sup> *Deuxième discours*, p. 146

<sup>558</sup> BACHELARD Gaston, *La Formation de l'esprit scientifique*, Paris : Vrin, 1967.

<sup>559</sup> *Deuxième discours*, p. 146

et constitue une allusion directe à la théorie de Franz Gall<sup>560</sup> concernant l'anatomie et la physiologie du cerveau, théorie en vogue jusque dans les années 1850, et connue sous le nom de phrénologie. L'allusion à la « machine [...] cachée dans la tête de l'homme » nous fait comprendre que cette tête – entendons le crâne – est une sorte de boîte à l'intérieur de laquelle le cerveau fonctionne comme une machine aux « rouages » distincts et organisés entre eux, ce fonctionnement étant proprement l'activité psychique. Nous avons affaire ici à une théorie matérialiste de l'esprit, et par conséquent, du comportement, ce qui explique qu'elle ait provoqué quelques remous dans une opinion en grande partie pénétrée de religiosité. Or, cette mécanique intérieure n'est pas directement observable ; on ne peut, dit Appert, que deviner les « rouages ». Comment ? En observant la boîte crânienne et ses irrégularités, ses méplats et ses bosses. Selon la théorie de Gall, ces reliefs sont des déformations causées par la pression de telle ou telle zone du cerveau. En effet, le cerveau est l'assemblage de zones différenciées, vingt-sept au total, qui sont autant d'organes constituant le siège de vingt-sept facultés différentes et innées, dont dix correspondent aux instincts de base communs aux animaux et aux hommes, neuf sont communes aux vertébrés supérieurs et aux hommes, huit sont propres à l'homme. La localisation de ces facultés permet de dessiner sur la boîte crânienne une sorte de carte du cerveau. Et le plus ou moins fort développement de telle ou telle faculté entraînera la déformation de ladite boîte. Si bien qu'en examinant par la palpation la surface du crâne et ses irrégularités, on peut en déduire l'hypertrophie d'un instinct, d'une tendance. Par exemple, une protubérance située à la base du crâne, zone de l'instinct de possession, peut indiquer une tendance au vol ; une bosse située dans la zone occipitale propre à l'amativité (instinct d'accouplement), peut signifier une tendance au viol ; l'instinct carnassier se situant au niveau de la tempe, une déformation de l'enveloppe osseuse correspondant à cette zone peut révéler un penchant au meurtre. On voit l'intérêt d'une telle théorie pour les pédagogues et les administrateurs d'établissements pénitentiaires : pouvoir classer les individus en catégories plus ou moins dangereuses, pouvoir tenter une rééducation des individus jeunes pourvus de tendances fâcheuses, pouvoir déceler les penchants criminels, meurtriers, pervers, sous des apparences innocentes, ou au contraire la tendance au repentir etc. Cette doctrine connut une véritable vogue dans les années 1830-1850, provoquant des controverses d'ordre religieux ou philosophiques, pénétrant les milieux littéraires, séduisant des écrivains comme Vigny, Balzac,

---

<sup>560</sup> GALL Franz Josef (1758 -1828), médecin de formation, père de la phrénologie. Etudes à Strasbourg, puis à Vienne. Exilé à Paris, il enseigna à la Société de médecine, et pratiqua également dans son cabinet. Sa doctrine suscita des polémiques par son matérialisme. Jugée peu scientifique et condamnée par l'Académie des Sciences de Paris, elle connut cependant une grande renommée, en France, mais surtout en Angleterre et aux Etats-Unis. Elle fut diffusée en France par la Société de phrénologie, à laquelle appartenait Appert. Le Musée de l'Homme, à Paris, garde une collection de crânes, avec annotations déterminant les zones cérébrales.

Eugène Sue, mais aussi les milieux médicaux et, bien sûr, le monde pénitentiaire. Un certain Dumoutier, appartenant à la Société phrénologique de Paris, se précipitait dans les cellules des condamnés à mort ou sous les guillotines pour faire le moulage des têtes de condamnés à mort ou d'exécutés. Jules Janin<sup>561</sup> disait de lui, en 1834 : « C'est une espèce de philosophe pratique qui touche la nature du doigt, qui palpe l'âme humaine ». Sa collection de moulages comportant 133 crânes, 376 bustes et 107 moulages de cerveau fut rachetée par le Muséum en 1873<sup>562</sup>. Le Muséum d'Histoire naturelle de Rouen, fondé par Félix Archimède Pouchet, puis, ensuite, le musée Flaubert purent également récupérer une collection de crânes et de visages en plâtre, dûment étiquetés, de personnalités diverses et de guillotins, censés illustrer la théorie des localisations des facultés de Gall<sup>563</sup>. Même Bouvard et Pécuchet palpaient les crânes ! Appert, lui aussi, cède à cette mode. Il est un fervent adepte de la doctrine de Gall. Il fait partie de la Société de phrénologie. Il en est même, un moment, le président. Il raconte qu'en juin 1832, alors qu'il présidait une séance de la société phrénologique, on apporta chez lui la tête du général Lamarque. Et il a beau s'en défendre, écrire qu'« il n'est pas convenable de mettre dans une collection phrénologique, d'exposer ainsi des restes humains », les généreux donateurs avaient dû déceler chez lui un intérêt puissant pour lui faire à domicile pareil présent. Il continue : « Gall a voulu donner sa tête à la phrénologie – ce qui peut se comprendre, Gall étant le fondateur de la discipline et faisant don, ainsi, de sa tête à ce qu'il pensait être une science – et Vidocq m'a fait présent de la sienne, s'il meurt avant moi »<sup>564</sup>, réflexion où la vanité le dispute au ridicule, destinée une fois de plus à faire étalage de ses relations. Le 22 août 1832, jour anniversaire de la mort de Gall, il fait une communication à la Société ayant pour titre *De la phrénologie appliquée à l'amélioration des criminels* (intitulé qui décalque ceux de Gall lui-même), laquelle, à la lecture, se révèle davantage un recueil d'anecdotes qu'un exposé à teneur scientifique. En 1836, il écrit : « L'examen du cerveau chez les coupables, depuis l'assassin jusqu'au voleur le moins marquant, finirait peut-être par prouver qu'il existait chez ces hommes une tendance anticipée vers tel ou tel crime »<sup>565</sup> et il illustre son livre *Bagnes, prisons et criminels* de lithographies reproduisant des crânes moulés. Vingt ans plus tard, dans son *Deuxième discours* devant l'université d'Athènes, il déclare : « En examinant les crânes et les physionomies

<sup>561</sup> JANIN Jules (1804 - 1874), écrivain, journaliste et critique dramatique au Journal des Débats.

<sup>562</sup> Voir « P.M. Dumoutier et la collection phrénologique du Musée de l'Homme », par Erwin H. ACKERKNECHT, in *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, année 1956, vol. 7, n°7-5-6, p. 289-308.

<sup>563</sup> Pour toute cette question de la phrénologie et des moulages de Rouen, voir l'article de VIMONT Jean-Claude, « Phrénologie à Rouen, les moulages du musée Flaubert d'Histoire de la médecine », GRHIS-Justice Université de Rouen, *Patrimoine pénal et carcéral*, <http://www.criminocorpus.cnrs.fr>, article 491, paru en 2009. Voir également l'ouvrage publié sous la direction de Jean CLAIR aux éditions Gallimard, à l'occasion de l'exposition du musée d'Orsay initiée par Robert BADINTER en 2010 : *Crime et châtiment*.

<sup>564</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe*, p. 187-188.

<sup>565</sup> *Bagnes, prisons et criminels*, vol. IV, p. 298.

[...] il est sans exemple qu'ils [les prisonniers] aient pu me tromper et me donner le change sur les penchants et les crimes qu'on leur attribuait »<sup>566</sup>. Dans le *Troisième discours*, s'agissant d'un détenu rencontré au bagne, il parle des « vices et [des] penchants dont sa physionomie et la conformation de son crâne dénonçaient les particularités et les tendances bien prononcées »<sup>567</sup>. Mais tandis qu'il s'enorgueillit devant le public grec de mettre cette « science » en pratique dans les prisons, Appert se révèle en fait attaché à des thèses déjà considérées comme archaïques par ses contemporains. En effet, après les années d'engouement, des hommes de science contestent le caractère scientifique de la théorie de Gall. Celle-ci confond le crâne avec un moule du cerveau et de simples traits de caractère (tels l'orgueil, l'amour de la gloire, l'obstination) avec des facultés. Certaines de ces prétendues facultés innées, telles la « philogéniture » (amour de la descendance), l'« habitativité » (l'amour du foyer conjugal) ne sont que la dénomination des idées reçues de l'époque. Dès 1850, la phrénologie tombe en désuétude. En outre, il y a quelque paradoxe, pour un pédagogue et un réformateur des âmes comme Appert, à user d'une théorie qui considère les instincts et tendances comme innés, et donc, peu susceptibles d'être corrigés. Sans doute, Gall lui-même posait-il dans ses ouvrages la question de l'application de sa théorie « à l'homme considéré comme objet d'éducation et de punition », distinguant les criminels incorrigibles, dominés par leur instinct, pour lesquels il ne pouvait être question d'amélioration et donc destinés d'après lui à la peine de mort, d'individus aux mauvais penchants moins développés, davantage corrigibles, à qui on pouvait créer une sorte de conscience morale artificielle. Mais sur ce point, comme sur la question de la liberté ou du déterminisme, ses longues et filandreuses explications sont peu convaincantes. A l'instar de Gall, Appert considère la phrénologie comme un moyen de repérage et de tri, permettant de cibler les peines selon la « qualité » des « organes » cérébraux des détenus. Il écrit : « Ce n'est pas le nombre des organes qui diffère, c'est la qualité. La privation de la liberté pour le coupable doit donc pour être efficace avoir autant de degrés ou de sections que ces diverses sortes de qualités cérébrales »<sup>568</sup>. Sûr d'être en possession d'une méthode merveilleuse qui lui permet d'avoir prise sur les condamnés, Appert ne manifeste guère d'esprit critique et ne se soucie pas des contradictions. Et tandis que Gall se donne la peine de répondre à ses détracteurs avec force arguments, Appert reste des plus vagues sur les fondements théoriques de sa pratique. Il fait partie de ces autodidactes qui prennent la suite de Gall en négligeant les soubassements scientifiques réels ou supposés de sa doctrine.

---

<sup>566</sup> *Deuxième discours*, p. 147.

<sup>567</sup> *Troisième discours*, p. 157.

<sup>568</sup> *Deuxième discours*, p. 145.

Du bout des doigts, lire sur les crânes. Des yeux, lire sur les visages. Aller du visible à l'invisible. Faire du crâne et du visage un ensemble de signes, manifestant au dehors la vie intérieure. Comme bien d'autres, Appert associe les deux doctrines, la phrénologie de Gall et « l'étude des physionomies de Lavater »<sup>569</sup>. Cette dernière, appelée physiognomonie, permet selon son fondateur de déduire le caractère, les tendances, du simple examen de la forme, des traits et des expressions du visage. Lavater la définit comme « la science, la connaissance du rapport qui lie l'extérieur à l'intérieur, la surface visible à ce qu'elle couvre d'invisible. »<sup>570</sup> Il part du principe que toute connaissance, en tous domaines, va de l'extérieur vers l'intérieur, de la surface vers les qualités du dedans. Le cultivateur, le médecin, le voyageur, l'amoureux procèdent de cette manière. « La nature entière n'est-elle pas physionomie ? surface et contenu ? corps et âme ? effet extérieur et force intérieure ? principe invisible, fin invisible ? »<sup>571</sup> – on ne manquera pas de remarquer le lyrisme, le mysticisme sous-jacent, le finalisme et le mode de pensée qui procède par analogies, par extensions successives et par accumulation d'exemples pris dans les domaines les plus variés. Extérieur et intérieur sont en correspondance, aussi bien dans ce microcosme qu'est l'individu humain que dans le macrocosme. Selon Lavater, l'homme, cette créature parfaite, réunit en lui les trois formes de vie, animale, morale et intellectuelle, qui ont leur siège dans trois zones hiérarchisées de son corps : ventre, poitrine et tête. Le visage, à son tour, résume cette organisation hiérarchisée, la bouche et le bas du visage exprimant l'animalité, le nez et les joues réfléchissant la vie morale et sensitive, le front et les yeux exprimant l'intellect. A partir de ces postulats de base, Lavater se fait fort, par des mesures d'angles et de proportions entre les différents éléments du visage, d'induire l'existence d'un tempérament, d'une nature, grossière, bornée, ou au contraire intelligente, spirituelle. En outre, « supposant que nous sommes l'œuvre d'une sagesse suprême »<sup>572</sup>, il affirme comme évidente l'existence d'une harmonie entre beauté physique et beauté morale. Il résume son point de vue en ces termes : « La beauté et la laideur du visage sont en rapport juste et exact avec la beauté et la laideur de la nature morale de l'homme.

“Plus il y a de perfection morale, / Plus il y a de beauté.”

“Plus il y a de corruption morale, / Plus il y a de laideur.” »

---

<sup>569</sup> LAVATER Johann Kaspar (1741 – 1801), théologien et écrivain de Zurich, qui se fit connaître en 1778 par son ouvrage *Physiognomische Fragmente*, traduit en français sous le titre : *L'art de connaître les hommes par la physionomie*, Paris, 1806.

<sup>570</sup> LAVATER, *La physiognomonie ou L'art de connaître les hommes d'après les traits de leur physionomie, leurs rapports avec les divers animaux, leurs penchants, etc.* traduction H.Bacharach, Paris, G. Havard, 1845.

<sup>571</sup> *La physiognomonie ou L'art de connaître les hommes d'après les traits de leur physionomie...*, p. 8

<sup>572</sup> *La physiognomonie ou L'art de connaître les hommes d'après les traits de leur physionomie...*, p. 53.

Anticipant le torrent des objections qui ne vont pas manquer de l'accabler – ce qui révèle les oppositions auxquelles il s'est heurté – il renchérit : « la vertu embellit ; le vice enlaidit. »<sup>573</sup> Inutile d'insister davantage. Cette doctrine rassemble tout ce que Bachelard<sup>574</sup> considérait comme « obstacles » à la formation d'un véritable esprit scientifique. Notons pour terminer qu'elle présente un ultime caractère qui la ferait taxer par le philosophe de préscientifique et même de non-scientifique : celui d'une science facile, à la portée de tout le monde. Lavater ou ses successeurs laissent entendre en maints endroits qu'à l'instar de monsieur Jourdain, le commun des mortels fait de la physiognomonie sans le savoir, et que la pratique en est aisément accessible. On pourrait voir une belle illustration de ces théories de Lavater dans la description que donne le diplomate Henri Belle des détenus de Niokastro. On reconnaît, dit-il, les auteurs d'assassinats politiques « à leurs figures plus franches, plus énergiques et plus fières. Les autres portent le masque du vice ou de la bestialité et forment avec les premiers un contraste saisissant. Quelle étude curieuse de physionomie à faire au milieu de ces faces sinistres où les passions mauvaises ont marqué une empreinte profonde : fronts étroits et fuyants de l'hyène, yeux sanglants et sanguinolents du bouledogue, mâchoire forte et proéminente du gorille ! Un seul type manque : le criminel gras aux joues bouffies, squameuses, sur lesquelles le vice transsude et dépose sa vase immonde »<sup>575</sup>. On appréciera à sa juste valeur cette série de comparaisons animales qui semblent directement inspirées des thèses de Lavater. Elle permet de mesurer l'impact de ces dernières dans les esprits les plus distingués. Appert, quant à lui, voit dans la physiognomonie un précieux auxiliaire pour un responsable d'établissement pénitentiaire. « Pour un directeur de prison [...] cette espèce de divination est un trésor qui lui donne chaque jour de nouvelles richesses sans jamais s'épuiser, c'est un guide habile ne le trompant jamais, c'est l'histoire des vices ou des qualités de tous ceux qu'il veut ou qu'il doit corriger »<sup>576</sup>.

« Parmi les nombreuses relations qu'avait Lavater, il ne faut pas omettre celles qu'il eut avec Mesmer le magnétiseur et le célèbre Cagliostro » déclare A. d'Albanès dans la notice placée en tête de la nouvelle édition du *Traité de Physiognomonie* de Lavater publié en 1850<sup>577</sup>. Franz Joseph Gall lui-même eut l'occasion d'assister à des démonstrations de magnétisme animal données en

---

<sup>573</sup> *La physiognomonie ou L'art de connaître les hommes d'après les traits de leur physionomie...*, p. 54.

<sup>574</sup> BACHELARD Gaston, *La Formation de l'esprit scientifique*.

<sup>575</sup> BELLE Henri, *Trois Années en Grèce*, p. 355.

<sup>576</sup> *Deuxième discours*, p. 146.

<sup>577</sup> *La Physiognomonie ou l'art de connaître les hommes d'après les traits de leur physionomie...*, nouvelle édition avec notice d'A. d'Albanès, Paris, Gustave Havard, 1850.

1815 par le marquis de Puységur, disciple de Mesmer<sup>578</sup>. Nous ne serons donc pas étonnés de trouver dans l'arsenal « scientifique » d'Appert une nouvelle théorie intitulée par lui : *Magnétisme des passions*, « science qui, comme la phrénologie et les études de Lavater, est encore dans l'enfance quoique bien certaine et vraiment merveilleuse »<sup>579</sup>. Avait-il fréquenté des cercles adeptes du mesmérisme ? La doctrine lui est-elle parvenue par les milieux de la phrénologie ? Difficile de le dire. Mais le concept de magnétisme est là, même si Appert en dilue le sens initial à l'extrême. Selon Mesmer, un fluide est partout répandu dans l'univers, agissant à la manière d'un aimant et provoquant attractions et répulsions entre les corps. Le magnétiseur est capable d'accumuler ce fluide pour agir sur un patient et le guérir de ses maux. Chez Appert, il n'est pas question de fluide, mais il garde l'idée de la circulation, d'un individu à l'autre, d'une énergie de type psychologique, permettant d'agir sur les esprits et, une fois de plus, de pénétrer jusqu'au cœur des pensées et des volontés. En fait, ce sont les passions qui sont magnétiques ; le fluide, c'est « le magnétisme des passions ». « Toutes les véritables passions, Messieurs, sont magnétiques ! »<sup>580</sup> proclame-t-il avec exaltation. Et les passions étant de toutes sortes et répandues à travers le monde partout où il y a humanité, il fait de ce magnétisme une « langue universelle », analogue au fluide de Mesmer, quoique d'une autre nature. Suit une énumération de ces passions magnétiques, « le suicide, la politique, les arts, l'amour de la célébrité, de la gloire, le courage, l'audace, la vertu ou le crime »<sup>581</sup>, véritable bric-à-brac qui réunit tout et son contraire, universalisme de pacotille qui fait tomber, là encore, les spéculations d'Appert sous le coup des critiques de Bachelard. Avec cette langue universelle, notre philanthrope s'estime pour sa part en possession d'un mode d'approche des condamnés quasi infaillible : « Lorsque je prends la main d'un criminel [...] sans parler la même langue nous nous comprenons parfaitement, c'est-à-dire qu'ils devinent ma passion de leur rendre service comme je sens au même instant le dévouement et la reconnaissance qu'ils me vouent. Si je les interroge en tenant leur main, sur le motif de leur emprisonnement, je devine s'ils disent la vérité ou cherchent à me tromper et j'ai eu maints exemples de l'exactitude rigoureuse de mes jugements »<sup>582</sup>. Cette déclaration appelle plusieurs commentaires. On remarquera tout d'abord ce terme « deviner » qui revient par deux fois et qu'on a déjà rencontré sous la plume d'Appert à propos des théories de Gall et Lavater, terme qui fait pencher la doctrine

---

<sup>578</sup> MESMER Franz-Anton (1734 -1815), postulait l'existence d'un fluide magnétique universel, minéral ou animal. Il se faisait fort de guérir certaines maladies en transmettant ce fluide grâce à des « passes » sur le corps. Il pratiquait de véritables traitements collectifs, lors desquels se produisaient des phénomènes contagieux de crises magnétiques, et qui connurent un énorme succès. En 1779, il publia « *Mémoire sur la découverte du magnétisme animal* ».

<sup>579</sup> *Troisième discours*, p. 152.

<sup>580</sup> *Deuxième discours*, p. 147.

<sup>581</sup> *Ibid.*

<sup>582</sup> *Ibid.*

plutôt du côté de la magie que du côté de la connaissance – mais cette compréhension mutuelle qui lui semble si extraordinaire n'était-elle pas simplement l'effet de la sympathie ? On peut comprendre le scepticisme et les sarcasmes à l'égard de philanthropes comme Appert. Par ailleurs, le contact des mains n'est pas sans évoquer la main sur le front et les techniques de l'hypnose, telles que pratiquées par les précurseurs de la psychanalyse et par Freud lui-même à ses débuts. On peut y voir un pressentiment des premières techniques thérapeutiques dans le domaine psychique. De là à prétendre, comme le fait Appert, à une « exactitude rigoureuse dans [les] jugements », il y a un grand pas à franchir. Et Freud rompit avec ces pratiques, qu'il considérait précisément comme trop proches de la magie. De plus, les futurs psychanalystes n'eurent jamais l'ambition de s'introduire dans la pensée des patients, encore moins de leur extorquer une « vérité ». Il est vrai qu'Appert a affaire à des détenus et non à des patients. Toute persuasive et douce qu'elle soit, sa méthode s'apparente plutôt à une technique de contrôle des esprits. Quoiqu'il en soit, Appert a l'ambition de lutter contre les passions mauvaises grâce à cette « science [...] encore dans l'enfance quoique bien certaine et vraiment merveilleuse »<sup>583</sup>. Magnétisme mis à part, l'idée n'est pas nouvelle. On la trouve sous la plume de Rousseau, dans *La Nouvelle Héloïse* : « Comment réprimer la passion même la plus faible quand elle est sans contrepoids [...] La froide raison n'a jamais rien fait d'illustre, et l'on ne triomphe des passions qu'en les opposant l'une à l'autre »<sup>584</sup>. Point de vue repris dans un sens thérapeutique par l'aliéniste Esquirol. Le titre de sa thèse indique clairement que les passions peuvent être, non seulement des causes possibles de l'aliénation, mais aussi des moyens curatifs. « L'aliénation et toutes ses variétés ne sont-elles pas des passions portées à l'extrême ? Les traiter avec des formules dialectiques et des syllogismes serait mal connaître la marche des passions »<sup>585</sup>. Mais tandis qu'Esquirol produit des observations et tire des conclusions d'ordre psychologique, Appert, comme souvent, se situe sur le plan moral, et ce sont des passions morales, voire religieuses qu'il prétend opposer aux passions criminelles. Ces bonnes passions, charité, abnégation, censées contrebalancer les mauvaises, rééquilibrer les « fluides », comme dirait Mesmer, ce sont celles que l'on rencontre, dit-il, chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, chez le médecin « qui brave tous les dangers de la contagion », chez l'aumônier qui assiste les pauvres et les mourants, et qui « exercent une secrète et bien douce influence dans le cœur des hommes honnêtes ». Il exhorte son auditoire à cultiver cette passion très particulière, philanthropique pourrait-on dire, qui cherche les « meilleurs moyens de corriger le condamné,

---

<sup>583</sup> *Troisième discours*, p. 152.

<sup>584</sup> ROUSSEAU J.-J., *Julie ou La Nouvelle Héloïse*, 1761, partie IV, lettre 12. Œuvres complètes, t. II, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1969.

<sup>585</sup> ESQUIROL Jean, Etienne, Dominique, *Des passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'aliénation mentale*, Paris : Didot, 1805, p. 82.

celle de la patience, de la persévérance et de l'amour du prochain »<sup>586</sup>. Il faut combattre le vice, non par la raison, mais par la passion de la vertu, par la contagion du bien qu'Appert n'hésite pas à désigner comme un « magnétisme chrétien, que connaissaient et propageaient les apôtres avec une si rare et divine perfection »<sup>587</sup>. Voici donc associés le christianisme des premiers temps et le mesmérisme, mêlés à des notions de psychiatrie, le tout baptisé du nom de « science » à l'usage du bon directeur d'établissement pénitentiaire et à destination des condamnés. On appréciera les confusions et les glissements, de la psychologie à la morale et à la religion, du domaine pénitentiaire au monde de la folie.

Parmi les concepts qu'emprunte Appert à la psychiatrie naissante, la monomanie. A la suite de Pinel, c'est Esquirol qui définit cette sorte d'aliénation, en distinguant plusieurs catégories, parmi lesquelles la monomanie instinctive qui conduit de façon irrépessible à des actes criminels alors que l'intelligence n'est pas atteinte : « la volonté est lésée ; le malade, hors des voies ordinaires, est entraîné à des actes que la raison réproouve, que la volonté n'a plus la force de réprimer »<sup>588</sup>. Le monomane est dominé par une impulsion incontrôlable, instinctive, orientée vers un seul objet. Pour Appert, la monomanie est synonyme de passion magnétique, c'est-à-dire d'une passion qui exerce une emprise irrésistible sur le sujet. Or, se fondant sur des exemples de détenus, voleurs, assassins, dont la monomanie se donne des prétextes vertueux, tel ce voleur tellement dominé « par la charité de son cœur » qu'il volait pour ses bonnes œuvres, il semble penser que les passions criminelles et sanglantes pourraient être déviées vers des buts positifs. En tout cas, c'est par la « monomanie » bienfaisante qu'il prétend combattre ou dévier les « monomanies » nuisibles des criminels.

On voit ici la faiblesse du discours d'Appert. Une fois encore, il s'empare d'une idée à la mode et l'assimile à sa propre cause. Il prend part en autodidacte et sans précaution au débat opposant aliénistes et juristes, les uns faisant de l'acte criminel le résultat d'une pulsion irrépessible, les autres se refusant à médicaliser le crime ; et d'une entité créée par la psychiatrie pour les besoins de classification des maladies mentales, il fait un concept sans rigueur, mi-psychologique, mi-moral, qu'il applique à toutes sortes de comportements, et auquel il donne une extension indéfinie. Il voit de la monomanie partout, aussi bien chez les criminels que dans la société ordinaire. Les défauts les plus courants de la vie privée ou publique, tels que jalousie, calomnie, mensonge – dont

---

<sup>586</sup> *Deuxième discours*, p. 148.

<sup>587</sup> *Deuxième discours*, p. 148.

<sup>588</sup> ESQUIROL, *Des maladies mentales*, Paris : Baillière, 1838, t. II, p. 2.

sans doute il eut à souffrir – lui paraissent des formes de monomanie. Le vice n'est qu'une forme de folie, les monomanies ordinaires sont des vices. Folie et faute morale ne se distinguent plus, ce dont témoigne cette phrase du *Deuxième discours* : « Si les criminels ont de grands vices, nous ne manquons pas d'énormes défauts, [...] s'ils ont de bien déplorables manies, nous sommes aussi très souvent fort loin de pratiquer toutes les vertus sociales. »<sup>589</sup>

Le *Troisième discours* confirme cette impression de mélange des genres, entre le psychiatrique et le moral. Il commence et s'achève par une exhortation morale, tandis que tout au long, il énumère des cas qu'Appert désigne tantôt comme passion, tantôt comme manie, comme si, contrairement à ses dires, la morale, les sentiments religieux, l'éducation, avaient pouvoir de les empêcher. A moins, et c'est sans doute son point de vue, qu'il ne veuille par l'éducation créer une sorte de contre-feu moral pour endiguer les mauvaises passions, générer de bonnes passions plus fortes que les mauvaises. Il écrit : « L'éducation de la jeunesse, les exemples de parents vertueux, une suffisante instruction, des sentiments religieux sont bien nécessaires à celui que domine une violente passion »<sup>590</sup>. Et en fin de discours : « Education, vertueux exemples, instruction morale et religieuse, développement du physique, travail, économie, tels sont les premiers besoins d'un bon peuple et la plus puissante digue pour arrêter le torrent des mauvaises passions »<sup>591</sup>. Peut-être, même si l'on peut s'interroger sur ce qu'il entend par « un bon peuple ». Mais on voit bien à travers ces propos comment Appert fait des passions violentes qu'il veut contrer par des moyens moraux et religieux tantôt une catégorie psychopathologique (manie, monomanie) tantôt une catégorie morale. Et loin d'exprimer les exigences scientifiques prétendument nécessaires au bon directeur, son propos se rapproche plutôt de celui du prêtre ou de l'instituteur.

Entre introduction et conclusion, Appert énumère donc, à l'adresse de son auditoire de notables grecs, une série de « passions » observées soit dans les prisons, soit dans le monde : « Le suicide, l'avarice, la prodigalité, l'amour, l'ambition, la vanité, l'envie, la charité, l'éloquence, la paresse, le désir de la célébrité, de la gloire, de la puissance de dominer les autres hommes, etc. sont des passions magnétiques »<sup>592</sup>. Le caractère complètement hétéroclite de cet ensemble indéfiniment extensible discrédite complètement un discours qui se voudrait scientifique ou, au moins, rationnel. Il interprète comme « manie » ou « dangereuse passion » ce qui est de l'ordre de

---

<sup>589</sup> *Deuxième discours*, p. 151.

<sup>590</sup> *Troisième discours*, p. 152.

<sup>591</sup> *Troisième discours*, p. 159.

<sup>592</sup> *Troisième discours*, p. 152-153.

l'intérêt, ou du simple défaut moral, il « pathologise » volontiers les comportements observés sans tenir compte du contexte qui les rendrait compréhensibles. Par exemple, il cite les « hallucinations [...] fréquentes chez les personnes surtout privées de la liberté pour des actes politiques »<sup>593</sup>. Ou bien il écrit : « La jalousie est bien vite magnétique sur toutes nos pensées »<sup>594</sup>. Et de citer son importance chez les femmes (on pouvait s'y attendre !) et chez les criminels, qui en font preuve pour de « puérils motifs », tels qu'obtenir des faveurs du directeur, du médecin, de l'aumônier, etc. Il s'étonne qu'un condamné ait eu envie de faire un bon repas avant son exécution, ce qui témoigne d'un sang-froid hors du commun. Il cite encore « la prodigalité, la manie des titres [...] passions assez communes dans les prisons ». Dans ces remarques, on lira surtout une collection de préjugés, ceux d'Appert lui-même, et ceux de son époque. Il est curieux de voir à quel point le philanthrope, tout pétri d'humanité qu'il soit, est aveugle aux facteurs qui permettraient d'expliquer certains comportements et comment il remplace une analyse psychologique et sociale par des interprétations fantaisistes empruntées à la psychiatrie ou à des doctrines pseudo-scientifiques. Que des détenus aient la passion de la toilette, la manie des titres ou de la célébrité, est-ce incompréhensible dans une époque où l'on n'existe que par le nom, l'argent, l'apparence, la réputation ? Que des déclassés aient envie de s'emparer du costume et des hochets de la classe dominante, qu'ils en adoptent les valeurs, qu'ils aient envie de la singer, est-ce pathologique ? Il s'agit là, peut-être, de faiblesse de la personnalité, d'ignorance, mais surtout d'un symptôme des inégalités et des injustices sociales. Quelques détails montrent assez bien le point de vue de classe et les préjugés d'Appert. Par exemple, la « manie du vol » qui, lorsqu'elle se manifeste chez des gens distingués, n'est, selon lui, pas toujours une « perversité » : un riche fonctionnaire peut très bien voler des livres à l'étalage et être « très honnête » ; de même, un monsieur d'un rang élevé peut voler les couverts en argent chaque fois qu'il dîne en ville et être, en même temps, « d'une parfaite probité ». Il semble ainsi que l'honnêteté ou la probité soit une sorte de nature, indépendante des actions commises, et qu'elle soit le propre des personnes occupant une position sociale élevée. Il y aurait des gens de la haute société dont la vertu naturelle resterait intacte malgré leurs actes répréhensibles, et d'autres, occupant des positions subalternes, dont les vices relèveraient d'une nature mauvaise. Vertu et vice seraient affaire de classe. Le plus étrange est sans doute le point de vue d'Appert sur les passions politiques et particulièrement sur les attentats contre les grands de ce monde. En évacuant justement toute la dimension politique de ces actes terroristes, il les réduit à n'être que des « forfaits » commis pour assouvir une passion de la célébrité.

---

<sup>593</sup> *Deuxième discours*, p. 151.

<sup>594</sup> *Troisième discours*, p. 153.

Nous sommes, semble-t-il, assez loin des savoirs nécessaires à un bon directeur de colonie pénitentiaire. Mais c'est Appert lui-même qui nous entraîne dans ses dérives. Ces instruments d'observation qu'il prétend mettre à la disposition de son administrateur apparaissent, après examen, sujets à caution. Il s'embourbe dans des doctrines plus ou moins fiables, utilise imprudemment des concepts psychiatriques qu'il ne maîtrise pas. En revanche, il lui manque une analyse de type sociologique. On ne peut lui reprocher une absence totale de lucidité : il voit bien que le crime résulte en partie de la pauvreté et du manque d'éducation : « Ajoutez [...] la pauvreté, l'absence de bons conseils, le besoin d'argent pour l'existence journalière, même sans excès, et vous aurez bien vite l'origine du plus grand nombre des crimes »<sup>595</sup>. Mais il ne va pas plus loin. Il n'en tire pas les conséquences, à savoir qu'il faudrait remédier aux causes par des réformes sociales, plutôt que de persister à vouloir rééduquer ou soigner les individus déviants. Ce qu'il ne perçoit pas, c'est que la prison met sous ses yeux, comme avec une loupe, l'idéologie dominante à l'œuvre dans la société, en l'occurrence, celle de la bourgeoisie triomphante, et les problèmes qui en résultent. En Grèce, à Modon, avec son arsenal de sciences fausses ou balbutiantes, et sans cette compréhension sociale des comportements, notre « bon directeur » se trouvera sans doute bien dépourvu au milieu de la population de condamnés qu'il prétend régénérer.

---

<sup>595</sup> *Troisième discours*, p. 152.

## CHAPITRE II. LA VOIE DE LA RÉDEMPTION : TRAVAIL, ÉCOLE, RELIGION

Le travail est la pièce maîtresse du système pénitentiaire tel que le conçoit Appert, et tel qu'il espère le réaliser à Modon. Il est à la fois le moyen de la punition et l'instrument de la régénération. Aux yeux d'Appert, l'aspect économique est secondaire, quoique non négligeable. Les prisons grecques, telles qu'elles existent, ont l'inconvénient, selon Appert, de produire l'effet inverse de celui qu'elles devraient produire. Elles cultivent le défaut qu'elles sont censées corriger. Au lieu d'administrer aux prisonniers la saine leçon qu'il faut « travailler pour vivre », « gagner son pain à la sueur de son front » ainsi que le dit la Bible, la détention, devenue « la protectrice de la paresse et de l'oisiveté », les entretient à ne rien faire, les enfonce dans la croyance, déjà bien présente chez des voleurs et des brigands, qu'on peut vivre aux crochets des autres et de la société. Elle leur assure en quelque sorte le gîte et le couvert – même si l'on a pu voir que la pitance était loin d'être satisfaisante – et les habitue à « manger un pain qu'on ne gagne pas [...] à se regarder comme des pensionnaires de l'État, comme les rentiers du vol »<sup>596</sup>. Pour un peu, Appert rejoindrait certaines réflexions actuelles selon lesquelles les prisons sont des sortes d'hôtels pour malfaiteurs. En tout cas, il reproduit dans ces propos un discours commun à son époque. Le fait est assez curieux, venant après les descriptions apocalyptiques dont il nous a précédemment abreuvés. Mais Appert, dans ses *discours*, a besoin de convaincre un auditoire d'hommes politiques et de notables dont il veut obtenir le soutien financier. Donc, il parle argent. Ces « rentiers du vol » coûtent cher à l'État, c'est-à-dire à ceux qui produisent la richesse du pays. C'est directement dans leur poche à eux que l'État va puiser les sommes nécessaires à l'entretien des prisons et de leurs occupants : salaire des geôliers, solde des militaires, loyer des bâtiments... et cela, en pure perte. Il faut donc mettre ces oisifs au travail. C'est dans ce but, conclut-il, qu'il veut fonder cette colonie à Modon, laquelle, il en est persuadé, se « suffira entièrement » au bout de quelques années, allégeant d'autant le budget de l'État. Les condamnés s'améliorant, les récidives se raréfiant, on économisera « la somme énorme de sept millions cinq cent mille drachmes » (dépense présente divisée par deux) –, somme qui à coup sûr dut éblouir l'auditoire – et on y gagnera « l'immense diminution des vices du peuple »<sup>597</sup>. Quoi de plus doux aux oreilles de ceux qui l'écoutent et qui ne demandent que la

---

<sup>596</sup> *Deuxième discours*, p. 136.

<sup>597</sup> *Deuxième discours*, p. 137.

sécurité propice aux affaires et des finances prospères ! Il ne s'agit donc, de la part du public, que d'aider au coup d'envoi.

Ainsi, au rebours de ce que nous affirmions précédemment, Appert considère bien les incidences économiques de son projet, mais de manière assez grossière, avec des suppositions plus qu'avec des estimations précises et chiffrées. Et en réalité, il ne s'agit là que d'arguments destinés à des personnalités qui considèrent avant tout cet aspect des choses. L'économie ne constitue pas la motivation essentielle qui l'anime. Elle ne lui semble que le signe de la valeur morale de son entreprise.

Comme précédemment pour le « bon directeur », Appert se réfère au modèle qu'il a pu observer, à l'exemple dont il s'émerveille qu'il corresponde si bien à ses idées, choisi non pas dans la France riche et favorisée, mais dans la pauvre petite Serbie du prince Alexandre, qui plus est, encore sous la domination des pachas ottomans, ce qui est une manière de montrer que, même dans ces conditions peu favorables, l'entreprise est viable et même rentable. Qu'en serait-il dans la Grèce libre du roi chrétien Othon ! Cette colonie pénitentiaire de Belgrade, miniature de celle qu'il compte fonder à Modon, et qui se présente comme une exploitation agricole, « une ferme modèle », rassemble cent cinquante détenus, dont des criminels et des condamnés à mort. Lorsqu'il la visite, les hommes sont occupés, soit à travailler dans les champs, soit « à bâtir leur propre prison comme les abeilles construisent la ruche qui doit les loger après le travail de la journée »<sup>598</sup>. Comparaison bucolique à triple but : donner une impression d'activité intense, montrer la prison comme une maison commune à laquelle les détenus seront attachés comme à leur œuvre collective, faire passer cette construction pour un processus naturel. Le « travail » des abeilles construisant leurs cellules de cire devient en quelque sorte le modèle du travail humain, la ruche, une image de l'établissement pénitentiaire idéal. Appert nous ferait presque croire qu'à l'instar des abeilles, libres comme l'air, les détenus construisent joyeusement leur prison, en toute spontanéité. Mais aux États-Unis aussi, les prisonniers construisaient leur propre prison. Tocqueville et Beaumont nous donnent de l'édification du pénitencier de Sing-Sing une vision plus brutale : « Monsieur Elam Lynds [...] prend avec lui cent détenus accoutumés à lui obéir [...] et là, campé sur les bords de l'Hudson, sans asyle pour le recevoir, sans murailles pour enfermer ses dangereux compagnons, il les met à l'œuvre, faisant de chacun d'eux un maçon ou un charpentier, et n'ayant pour les maintenir dans l'obéissance d'autre force que la fermeté de son caractère et l'énergie de sa volonté.

---

<sup>598</sup> *Deuxième discours*, p. 137.

[...] et aujourd'hui le pénitencier de Sing-Sing contient mille cellules, toutes construites par les criminels qui y furent enfermés »<sup>599</sup>. Depuis, l'histoire a montré tant d'exemples de détenus construisant leurs camps et leurs bagnes qu'on ne peut ajouter foi à la fable champêtre d'Appert.

La sécurité, dans cet établissement, ne pose aucun problème, preuve s'il en était besoin du bien-être dont jouissent les prisonniers : pas de chaînes, à peine une douzaine de « Pandours<sup>600</sup>, armés, il est vrai », concède Appert. Le prince Alexandre s'y promène sans crainte d'attentats et sans gardes. Les prisonniers sortent en promenade le dimanche ou rencontrent leur famille, puis, le soir, rentrent sagement à domicile. Pas d'évasions. Il est vrai, concède à nouveau Appert, que « le règlement de la colonie punit de mort toute tentative de fuite »<sup>601</sup>. Argument certainement dissuasif.

L'hygiène de vie est parfaitement saine et propice au labeur. La nourriture – celle du « peuple serbe » – est simple, bonne et suffisante. On travaille six jours sur sept, le dimanche – jour du Seigneur – est consacré au repos, et constitue « la récompense du travail de la semaine ». « Service divin », apparemment obligatoire, édification des âmes oblige. Puis chacun vaque. « Le soir, à huit heures, tout le monde est rentré à la maison, on se couche tranquillement, on dort bien, et le lundi matin au jour, ces cent cinquante travailleurs sont à leur besogne »<sup>602</sup>. On croirait le règlement d'un pensionnat. Appert nous raconte cela du ton émerveillé du maître d'école qui voit réalisé son rêve pédagogique, où s'associent santé et vertu, esprit sain et corps sain.

La « besogne », donc, est celle d'une entreprise agricole : on laboure, on sème, on plante, on élève du bétail, « un troupeau de grande valeur ». Les femmes font la cuisine, le blanchissage, le raccommodage. Travail utile, productif, et non coercitif. La qualité de détenu, de condamné, s'efface au profit de celle de travailleur, d'ouvrier agricole. Avec pour résultat, essentiel aux yeux d'Appert, que l'établissement se suffit à lui-même.

Cet idéal d'autosuffisance, Appert pense pouvoir l'atteindre à Modon. Mais à une tout autre échelle. Son ambition est d'y fonder à la fois une manufacture et une exploitation agricole, et même une petite entreprise commerciale, puisque les charrues et « instruments aratoires

---

<sup>599</sup> BEAUMONT et TOCQUEVILLE, *Du système pénitentiaire aux États-Unis...*, p. 17.

<sup>600</sup> Soldats irréguliers, d'origine balkanique, fantassins ou cavaliers, à la solde des armées autrichiennes ou des pachas turcs.

<sup>601</sup> *Deuxième discours*, p. 139.

<sup>602</sup> *Deuxième discours*, p. 139.

perfectionnés » produits dans les ateliers pourraient être vendus à bon marché aux cultivateurs des campagnes<sup>603</sup>. A Kalamata, tandis qu'il contemple les cent trente détenus prostrés dans leur geôle, il songe à ce qu'il pourrait faire de ces pauvres « naufragés », et s'exclame avec exaltation : « Il me semblait déjà vivre enfermé avec tous les condamnés dans la forteresse qui deviendra une immense manufacture, où l'actif ouvrier améliorera par son travail et une bonne conduite son sort présent et futur... »<sup>604</sup>. Il espère en effet, non seulement les occuper pendant leur détention, mais leur mettre en main un métier, en prévision de leur libération. Sa colonie est conçue pour changer le condamné en « ouvrier », permettre la réinsertion, et par ce moyen, réduire les récidives et transformer lentement la société.

Effectivement, Appert s'intéresse aux manufactures – c'est son aspect « moderne » –, sans doute dans le dessein de fournir du travail à ses détenus, mais aussi dans l'espoir de réduire cette pauvreté qui, à ses yeux, est une des causes du brigandage. Il imagine ainsi qu'on pourrait « établir, près de Lamia ou de Chalkis, une immense manufacture de papier, de sucre de betteraves, ou une filature de soie qui offrirait à tous les hommes sans ouvrage et sans aisance les moyens de gagner leur vie »<sup>605</sup>. Le 28 janvier 1856, alors qu'il est de retour à Athènes, il visite la filature de soie de la Société Douroutis (ou Durutti), couplée avec une magnanerie, dont nous avons vu qu'elle suscita son enthousiasme. Il donne les chiffres de la production, le nombre des employés (environ trois cents personnes). Non seulement il voit dans cette filature un « asile pour les jeunes filles d'Athènes appartenant à la classe ouvrière »<sup>606</sup>, mais il est sensible à tout l'aspect technique de l'établissement, particulièrement à l'emploi de la vapeur comme force motrice appliquée aux machines. Nous ne savons pas au juste quel type de production il envisageait pour Modon, mais probablement avait-il dans l'esprit une entreprise de ce genre.

Quant à ceux « ayant peu de dispositions pour les travaux industriels »<sup>607</sup>, il pense les occuper au-dehors de la forteresse, aux travaux des champs, et envisage d'introduire « les plus nouveaux procédés de culture, afin de produire davantage et surtout de propager dans les campagnes ces utiles progrès ». Toujours le souci d'éduquer, de transformer, non seulement ses protégés, mais tout le peuple, de mettre la Grèce arriérée au diapason de la modernité. Ses colons, ouvriers ou agriculteurs, une fois moralisés, seront en quelque sorte les éducateurs de la Grèce nouvelle.

---

<sup>603</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 20.

<sup>604</sup> *Voyage...*, p. 49.

<sup>605</sup> *Voyage...*, p. 107

<sup>606</sup> *Articles* : « Athènes, 28 janvier, visite à la filature de soie », p. 192

<sup>607</sup> *Quatrième discours*, p. 163.

D'autant que, dans la colonie, le « travail régulier [sera] fixé pour tout le monde de manière à laisser un peu de repos et la facilité d'aller à l'école qu'on formera pour les hommes ne sachant ni lire ni écrire. » Prison et école sont toujours associées par un Appert qui considère l'école comme le complément indispensable de sa réforme, non seulement des prisons, mais de la société. Dans la *Cinquième conférence* publiée en Belgique, il recommandait déjà qu'une école mutuelle fût organisée et placée sous la direction d'un maître habile<sup>608</sup>. A ces mesures, il ajoute les effets bénéfiques « de la musique et du chant », et les « conseils d'un vertueux ecclésiastique » – de quelle religion ? La relation à Dieu est à la fois le moyen et l'aboutissement de l'entreprise d'Appert. Bien des fois, au cours de son voyage, il évoque les signes de croyance populaire, non sans faire montre au passage de sa tolérance. Par exemple : « Dans plusieurs des cachots de Rion, je vis l'image de la Vierge qui, malgré la pauvreté des détenus, est continuellement éclairée par une petite lampe dont ils fournissent l'huile »<sup>609</sup>, ce qui lui donne l'occasion d'un petit sermon de morale : « Vous avez bien raison de ne pas désespérer de la protection divine, car votre bon roi veut adoucir vos maux à la seule condition que vous vous repentiez de vos fautes passées, que vous travaillerez avec zèle, redeviendrez d'honnêtes gens. » Dieu et le roi se retrouvent associés dans la même entreprise de correction des mœurs et de régénération de la société, ce qui, là encore, apparaissait déjà dans l'exposé de ses intentions en Belgique. Ne souhaitait-il pas que chaque dortoir de détenus fût orné d'un Christ et du buste du roi<sup>610</sup> ? Dès lors, on ne peut s'étonner qu'il compte sur « le sentiment religieux des Grecs qu'on réunira à Modon, pour les amener à une sévère discipline, à l'activité pour le travail, à une complète obéissance, et au désir honorable de faire oublier leur passé. »<sup>611</sup> Il le déclare d'ailleurs sans vergogne : « Le sentiment religieux en Grèce se conserve généralement même chez les plus grands coupables, aussi je pense en tirer un utile et puissant parti pour leur régénération. »<sup>612</sup> Il ne s'agit que de savoir utiliser cette bonne disposition – ce qui relève de l'habileté du « bon directeur » – pour obtenir ce qu'on veut, à savoir la soumission. Rien n'est gratuit chez Appert, et il n'a de cesse d'utiliser le peu qui reste au condamné, ses sentiments les plus intimes, la foi, ou – on l'a vu à une autre occasion – l'amour maternel, pour l'amener à résipiscence.

---

<sup>608</sup> *Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, p. 101.

<sup>609</sup> *Voyage...*, p. 66.

<sup>610</sup> *Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, p. 95

<sup>611</sup> *Articles*, p. 119.

<sup>612</sup> *Articles*, p. 118.

Voici donc le trépied sur lequel se fonde la réforme du système pénitentiaire et de la société tout entière : Travail-Ecole-Religion. A quoi il ajoute, pour finir, les attentions d'un médecin qui, veillant sur les corps des condamnés, prendra soin du même coup de leur intelligence, selon le bon principe, déjà plusieurs fois repéré, que « l'état de l'une se lie nécessairement à la situation de l'autre. »<sup>613</sup> A noter que « l'instituteur, le papas (sic), le médecin de la prison centrale » sont censés œuvrer de façon bénévole, leurs « soins charitables » n'étant pas rétribués et leur dévouement n'étant récompensé que par les « bénédictions des pauvres et l'estime publique »<sup>614</sup>. Sans doute, plaidant alors en 1860 pour une entreprise qu'il peinait à mettre sur pied, Appert voulait-il insister dans ce discours sur des services fournis au moindre coût. Mais comment imaginer qu'instituteur, médecin et même pope travailleraient pour rien ? Et ne pas lire, dans ces précisions presque naïves, un signe d'irréalisme ?

Dans le même esprit, Appert appelle de ses vœux, à plusieurs reprises, la création de colonies pour « les enfants de prisonniers ». Il imagine, « lorsque la colonie des condamnés [sera] en voie de plein succès. »<sup>615</sup>, la création d'une colonie annexe, propose au gouvernement « de fonder, non loin de Modon, une colonie agricole et industrielle pour les enfants de condamnés à plus d'un an de détention à la condition qu'une partie de leur travail fût consacrée à cette colonie. »<sup>616</sup> Toujours l'impératif de l'autosuffisance, destiné à séduire les éventuels soutiens financiers. La proximité des enfants et des parents détenus ne procède pas seulement d'un souci philanthropique à l'égard des uns et des autres, mais elle constitue aussi un des multiples moyens de pression sur les condamnés, à mettre au rayon des récompenses/punitions, destinés à s'assurer de leur docilité, à les contraindre quasiment à la bonne conduite. « Lorsque les colons de Modon se conduiraient bien, je leur permettrais de voir et d'embrasser le dimanche leurs enfants, comme témoignage de ma haute satisfaction. » Le bienfaiteur Appert exerce son pouvoir discrétionnaire, à la manière de Dieu le père, sans la moindre conscience d'effectuer un chantage. Au contraire, il est convaincu d'agir pour le plus grand bien de ses administrés et de les pousser de cette manière sur la voie de la rédemption : « Ce rapport du père et du fils n'est pas le moindre agent à employer pour la correction d'un prisonnier. »<sup>617</sup>

---

<sup>613</sup> *Quatrième discours*, p. 165-166.

<sup>614</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 18.

<sup>615</sup> *Voyage...* p. 110.

<sup>616</sup> *Quatrième discours*, p. 166.

<sup>617</sup> *Ibid.*

Mais Appert ne se limite pas à Modon. Il imagine des colonies d'enfants en plusieurs lieux de Grèce, notamment à Chalkis ou à Lamia, près de « l'immense manufacture » dont il a l'espoir qu'elle donnerait du travail à tous les déshérités, ou encore « près du jardin de la reine », situé dans les environs d'Athènes. Il fait vraisemblablement allusion à la propriété achetée par la famille royale en 1840 et située à Liosa, au nord de la capitale. Dans les années 1850, la reine Amalia y fit édifier un château de style néogothique d'après les plans de Florimond Boulanger, cet architecte dont nous nous étonnons une fois encore qu'Appert ne le cite jamais. Le domaine s'étendait alors sur une superficie de 2500 stremmas environ, soit 250 hectares. La reine, qui voulait introduire en Grèce de nouvelles méthodes d'agriculture et d'élevage, y fit planter des milliers d'arbres (mûriers, pistachiers, oliviers), des vignes, des espèces rares. On y faisait paître des vaches importées d'Angleterre ou de Suisse. On y cultivait le coton, la pomme de terre, des céréales, etc. Le roi et la reine se rendaient presque chaque jour dans leur propriété. Après leur expulsion de Grèce, celle-ci fut vendue par la reine au baron Simon Sinas, puis revendue à diverses reprises, avant qu'une partie du domaine ne soit transformée en parc. Appert n'a qu'admiration pour cette « magnifique ferme, [ses] plantations, [...] son beau jardin potager ». Il suggère que le gouvernement y crée, juste à côté, « une petite colonie agricole pour y recueillir les enfants de prisonniers et ceux qui mendient dans les rues de la capitale »<sup>618</sup>. Appert rêve déjà d'une collaboration entre le jardinier et les jeunes colons, le premier enseignant aux seconds l'art de la culture. A quoi s'ajouteraient, bien entendu, l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique et, de surcroît, l'enseignement religieux délivré par « un bon prêtre ».

Appert voit ces jeunes colons, une fois éduqués, devenus d'excellents cultivateurs, se répandre dans le pays comme des missionnaires, ou des maîtres de l'enseignement mutuel, et propager « naturellement les nouveaux et meilleurs moyens de culture. Ils deviendraient les moniteurs de l'enseignement mutuel appliqué à cette science et bientôt toute la Grèce verrait se créer de semblables jardins et diminuer dans la même proportion le nombre des enfants vagabonds et mendiants ». Appert imagine ici cette méthode sortant des limites de sa colonie annexe de Modon ou du jardin de la reine, et se répandant dans tout le pays, grâce aux plus avancés des colons, devenus des propagateurs du savoir – en l'occurrence, de la bonne agriculture – et de la vertu. Les jardins se multipliant, le vagabondage des enfants en serait réduit d'autant. Et la colonie devenant prospère, on pourrait y adjoindre une ferme pour des travaux de grande culture, qui elle-même permettrait d'occuper tous les bras et d'atteindre l'autosuffisance, et de proche en proche,

---

<sup>618</sup> *Articles*, « Le Jardin de la reine », p. 171.

finalement, toute la Grèce... Et Appert de conclure : « Lorsque le roi et la reine visiteraient leur beau jardin, ils y trouveraient cette serre de plantes humaines, animées, vivaces, morales, religieuses, qui les recevraient avec des acclamations d'amour et de reconnaissance ! » Admirons au passage la métaphore agreste, bucolique, qui superpose agriculture et culture des âmes, métaphore qui traverse souterrainement toute son œuvre, dès qu'il parle de jeunes esprits à éduquer. Appert ne pense plus, il rêve...

« Quel esprit ne bat la campagne ?/ Qui ne fait châteaux en Espagne ? »<sup>619</sup> Sans doute. Mais Appert un peu plus que les autres. Pas un instant, il n'imagine que ses enfants-colons, de même que les détenus de sa colonie pénitentiaire, puissent ne pas entrer dans son projet, ne pas y collaborer avec enthousiasme, ne pas en apprécier les bénéfices sociaux et moraux. Tout cet échafaudage de réformes, si précis qu'il puisse paraître dans certains détails, ne tient pas compte des réalités, dont celle-ci, réalité première : la personnalité, l'autonomie de pensée, la volonté des enfants ou des détenus, dont il croit pouvoir faire ce qu'il veut, grâce à sa « science ». Pas une seconde, il ne songe que les uns ou les autres puissent se rebeller, ou le tromper, ou le manipuler lui-même. Il s'aveugle, tant est fort son désir de reconnaissance, prend son fantasme pour le réel, ce qui par définition s'appelle être dans l'illusion. Ces « acclamations d'amour et de reconnaissance » qu'il croit déjà entendre monter vers le roi et la reine, n'est-ce pas en fait vers lui, le bienfaiteur, qu'il aimerait qu'elles s'élèvent ?...

« Une flatteuse erreur emporte alors nos âmes [...]/On m'élit roi, mon peuple m'aime »... Appert a besoin d'être aimé. Son imaginaire s'envole, il fait des rêves de grandeur. Dès lors, que penser de son projet et comment le qualifier ?

---

<sup>619</sup> LA FONTAINE Jean, *Fables : La Laitière et le pot au lait*.

### CHAPITRE III. GÉNÉALOGIE D'UN RÊVE

Après le séisme révolutionnaire, l'Empire et les guerres impériales, la société post-napoléonienne était en période de refondation. Elle se cherchait une autre manière d'être ensemble, de produire, et même de croire. Comment vivre, dans quelle société, sur quelles bases, avec quelles valeurs, quel idéal ? Comment conjuguer progrès technique, essor économique et solidarité sociale ? Et quelle spiritualité inventer pour donner du sens ? La vie en communauté, fondée sur le travail, l'éducation, et aussi sur une conception renouvelée de la religion et de Dieu, pouvaient sembler une alternative aux problèmes sociaux du temps et un tremplin vers un nouveau mode de développement et d'existence collective. Gustave d'Eichthal n'écrivait-il pas : « L'agonie du vieux monde est [...] finie et la naissance du nouveau commence »<sup>620</sup>. On imaginait d'autres formes d'organisation sociale, on cherchait un avenir pour l'humanité. Dans quelle mesure Appert fut-il engagé dans ce mouvement ? Eut-il connaissance des doctrines qualifiées par Engels de *socialisme utopique*<sup>621</sup>, en fut-il inspiré ? Et l'expérience tentée en Grèce leur doit-elle quelque chose, mérite-t-elle, par quelque trait, de prendre rang elle-même parmi ces utopies ?

La première des doctrines dont il est raisonnable de penser qu'elle ait pu avoir un impact sur l'œuvre d'Appert est celle du comte de Saint-Simon et des saint-simoniens. On ne trouve pas la moindre référence explicite au saint-simonisme dans le *Voyage en Grèce*. Et pourtant, les chemins des saint-simoniens et d'Appert se sont croisés ou, du moins, frôlés. Saint-Simon figure sur la liste des premiers souscripteurs de la Société pour l'Instruction élémentaire<sup>622</sup>, fondée en juin 1815, à laquelle Appert lui-même sera admis en 1816. Se sont-ils rencontrés ? Ce n'est pas impossible. D'autant que Saint-Simon fit en 1816 deux interventions publiques, d'abord au conseil d'administration, puis à l'assemblée générale de la société. Il y critiquait l'école de Popincourt, selon lui « établissement mal conçu et mal exécuté » parce que mal situé et accueillant un public misérable, et préconisait, entre autres choses, qu'elle fût placée dans un quartier plus central, plus aisé et peuplé, et que ses élèves fussent recrutés dans la classe moyenne. Bien qu'aucun compte-rendu ne nous soit parvenu de cette dernière communication, elle nous est connue par une brochure de quatorze pages dans laquelle Saint-Simon expose ses critiques et ses conceptions<sup>623</sup>.

---

<sup>620</sup> Lettre à Duveyrier citée par QUEUX DE SAINT-HILAIRE, dans *Services rendus à la Grèce par M.G. D'Eichthal*, p. 26.

<sup>621</sup> ENGELS Friedrich (1820-1895), *Socialisme utopique et socialisme scientifique*, Paris, 1880, édition anglaise 1892, Editions sociales, 1950, pp. 33-42.

<sup>622</sup> Voir *Journal d'Education* de la Société pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire, p. 98.

<sup>623</sup> *Quelques idées soumises par M. de Saint-Simon à l'Assemblée générale de la Société d'Instruction primaire*, Paris : Cellot, 1816.

Les lieux, et pas seulement les temps, donnèrent à Appert et aux saint-simoniens l'occasion de se rencontrer, puisque ces derniers disposaient d'une salle de conférence au n°12 de la rue Taranne, à l'angle de la rue des Saints-Pères et du boulevard Saint-Germain, immeuble qui hébergeait également la Société de la Morale chrétienne, dont Appert fut membre dès 1826. Appert fait plusieurs fois référence au saint-simonisme dans son recueil de souvenirs, *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe*, publié, rappelons-le, en 1846. Descendant de l'illustre mémorialiste du règne de Louis XIV et « fils de la Révolution française », dit Engels, le comte de Saint-Simon voyait cette révolution comme un conflit entre les actifs, les travailleurs (salariés, fabricants, commerçants, banquiers) et les privilégiés, les propriétaires rentiers, les nobles que Thomas More désignait déjà comme des « frelons oisifs qui se nourrissent de la sueur et du travail d'autrui »<sup>624</sup>. Saint-Simon affirmait au contraire : « Tous les hommes travailleront »<sup>625</sup>, sous la houlette progressiste d'une intelligentsia de savants et d'industriels, associés à des banquiers transformés en gestionnaires de la richesse publique, et il posait les bases d'une véritable fraternité humaine, d'un *nouveau christianisme*. Le légataire du maître, Olinde Rodrigues, reprit le flambeau et s'associa avec ses proches disciples, Saint-Amand Bazard et Prosper Enfantin, pour prendre la direction du mouvement. Dans les années 1828-1830, parut l'*Exposition de la doctrine de Saint-Simon*, sous la direction de Bazard et Enfantin. Cette doctrine (terme à connotation religieuse), telle qu'exposée par ses disciples, se présente comme une utopie industrielle, qui proclame sa foi dans l'humanité et prétend bâtir le bonheur de cette dernière sur le progrès de la science et de la technique. On peut y lire, sous différentes variantes, le principe selon lequel « les individus seront classés en raison de leurs capacités et rétribués suivant leurs œuvres »<sup>626</sup>, principe reformulé dans un slogan placé en exergue du journal *Le Globe* en date du 18 janvier 1831, et promis à une grande destinée : « A chacun selon sa capacité ; à chaque capacité selon ses œuvres ». Appert a eu connaissance de la doctrine saint-simonienne. Contre toute attente – le *nouveau christianisme* aurait pu le séduire – l'opinion qu'il s'en fait est assez négative. Il écrit, dans ses souvenirs de la monarchie de Juillet : « J'assistai un jour, rue de Monsigny, à une conférence du Père Enfantin, et je dirai franchement que j'ai peu compris cette exposition de doctrine sociale »<sup>627</sup>. Début 1832, c'est la rupture entre les pères fondateurs de l'école, Bazard et Enfantin, pour cause de divergence

---

<sup>624</sup> MORE, *Utopie* (1516), Livre I. Trad. Victor Stouvenel, Paris, 1842, Classiques des sciences sociales, édition électronique, p. 13.

<sup>625</sup> SAINT-SIMON Claude-Henri, comte de (1760-1825), *Lettres d'un habitant de Genève à ses contemporains*, Genève, 1803, p. 92-93.

<sup>626</sup> *Doctrine de Saint-Simon, exposition*, première année, 1828-1829, par S.-A. BAZARD et P. ENFANTIN, p.188.

<sup>627</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, t. III, p. 130.

sur plusieurs points de doctrine, dont la question de la place des femmes et de la relation aux femmes. Bazard se retire, le Père Enfantin déménage et, le 23 avril 1832, se transporte avec quarante de ses « fils » au n°145 de la rue de Ménilmontant, dans les faubourgs campagnards de la capitale. Or, tandis qu'il était en délicatesse avec le pouvoir, dans les années 1826 et suivantes, Appert habitait au n°59 de la même rue, et il y demeurait encore peu avant leur arrivée. Il faillit donc les avoir comme voisins. D'où les remarques touchant leurs théories aussi bien que leur comportement. Ce qu'on a désigné comme *La retraite de Ménilmontant* ne manquait pas d'un certain pittoresque. Une description nous en est donnée dans la *Revue des Deux Mondes*, sous la plume de Louis Reybaud : « Quarante nouveaux moraves se cloîtrèrent dans ce jardin, le bouleversèrent dans tous les sens, taillèrent des arbres, bêchèrent et sablèrent, nivelèrent, arrosèrent, émondèrent, échenillèrent, se firent indistinctement et tout à tour chefs d'office, cuisiniers, sommeliers, échantons. On organisa le travail par catégories ; on fit des groupes de pelleurs, de brouetteurs, de remblayeurs, et pour que la besogne fût moins rude, on l'accompagna d'hymnes composés par un membre de la communauté [...] L'uniforme était simple et coquet : justaucorps bleu à courtes basques, ceinture de cuir verni, casquette rouge, pantalon de coutil blanc, mouchoir noué en sautoir autour du cou, cheveux tombant sur les épaules, peignés et lissés avec soin, moustaches et barbe à l'orientale »<sup>628</sup>. Passons sur l'aspect folklorique du costume, qui fit l'objet de multiples caricatures, et dont les éléments sont symboliques. Les lignes qui précèdent exposent, sous forme satirique, d'une part, un essai d'organisation égalitaire du travail, et, d'autre part, la dérive religieuse de la communauté. Elles nous montrent la *retraite de Ménilmontant* comme une sorte de monastère, un « cloître », avec sa règle, son habit, qui distingue ses membres de la vie séculière, son culte, ses rites, ses prières, ses prêches, ses hymnes. Les journées y sont organisées comme des journées conventuelles, ses cérémonies sont des grand-messes<sup>629</sup>. Cette « retraite », ce retirement du monde, cette clôture où des « frères » réalisent un idéal social sous la houlette d'un « père », font penser à l'isolement de l'île d'Utopie. Mais la comparaison s'arrête là. Peu de temps après, à la suite de la descente de police qui mit fin à l'expérience, du procès et de l'emprisonnement de certains de ses membres, la communauté se dispersa et essaima dans le monde, particulièrement en Egypte et en Orient. Appert dit avoir croisé Enfantin à la prison de Sainte-Pélagie, et trace de lui un portrait qui ne manque pas de piquant : « Plus loin se promenait gravement et comme un roi prisonnier qui attend de moment en moment [...] sa délivrance de ses

---

<sup>628</sup> REYBAUD Louis (1799-1879), « Socialistes modernes », in *Revue des Deux mondes*, t. VII, Paris, 1836, p. 87-88, et également, « Etudes sur les réformateurs ou Socialistes modernes, Saint-Simon, Ch. Fourier, Robert Owen », Bruxelles, 1843, p. 87-88.

<sup>629</sup> Voir *Retraite de Ménilmontant 6 juin 1832/Parole du Père Enfantin, 6 juin 1832*, Paris : Everat.

fidèles chevaliers, le *père*, oui, le *prophète* Enfantin, avec sa longue barbe. Il daignait prendre l'air au milieu des autres détenus [...] La physionomie, la belle figure, la noblesse, la fierté tant soit peu dédaigneuse du père frappaient tous les regards, et Saint-Simon lui-même n'eût pas été plus magnifique que ce successeur, martyr de sa doctrine. »<sup>630</sup> Pour ce qui est des occupations de ses voisins saint-simoniens, Appert les considère, prétend-il, comme « curieuses et intéressantes pour un observateur impartial » ; en revanche, il pointe deux difficultés du dogme. La première, qu'il relève à juste titre, concerne la contradiction entre le souci d'égalité entre les frères, et la hiérarchie des capacités, des fonctions et des rémunérations : « Qui jugera donc avec impartialité les capacités pour en faire le classement, quels membres seront assez humbles pour se soumettre au dernier rang [...] Y aura-t-il un imbécile sur trois frères, chargé de faire la cuisine, de soigner le ménage, cirer les bottes, veiller aux lessives de la communauté ? » La deuxième difficulté réside peut-être davantage dans la mentalité d'Appert que dans les faits : que faire des épouses d'associés mariés dans la communauté, de leur installation et des soins à leur donner, quelle éducation accorder aux enfants, notamment en matière de religion ? La question des femmes, ainsi que la réhabilitation de la chair et de la sexualité, fut effectivement la cause du conflit entre les successeurs de Saint-Simon (Bazard, Leroux, Péreire et d'autres) et Prosper Enfantin, conflit qui entraîna l'éclatement du mouvement. Mais Appert ne pousse pas plus loin l'analyse, sa critique – qui tient de l'allusion – se limite à ce qu'il aperçoit de la communauté de Ménilmontant, entièrement masculine, comme si elle était le tout du projet saint-simonien. Il ne semble pas être au fait de la doctrine de l'individu social complet, homme et femme, qui devait conduire à l'espérance du Nouveau Messie féminin appelé à prendre place aux côtés du Père. Ou s'il la connaît, il la passe sous silence, ce qui est une manière de signifier son désaccord. A vrai dire, elle devait lui paraître assez farfelue. On imagine mal le vertueux Appert approuver cette religion charnelle et le rôle messianique de la femme. C'est ici l'occasion de noter que, si l'on excepte les altesses, duchesses et autres dames de la haute société, les femmes sont absentes de l'entourage d'Appert, soit que par discrétion il s'abstienne d'en parler, soit qu'elles ne fassent pas partie de son monde. Mais ceci est une parenthèse. Il conclut ses commentaires sur les saint-simoniens avec un dédain qui laisse penser que leur doctrine n'eut guère de prise sur lui : « Pourquoi nous étendre sur les disciples de cette doctrine morte en naissant... », et il décoche ce dernier trait d'ironie : « La plupart de ses chefs font aujourd'hui partie d'une secte beaucoup plus dangereuse, celle des fonctionnaires à gros appointements, démenti donné au principe : chacun suivant ses œuvres. »<sup>631</sup>

---

<sup>630</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, t. II, p. 198.

<sup>631</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, t. II, p. 194-195.

Dans son *Grand Dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, P. Larousse abonde en ce sens : « Un grand nombre d'adeptes de l'Eglise nouvelle étaient des aventuriers en quête de la fortune ou de la renommée » écrit-il ; il y met pourtant une exception : « M. d'Eichthal n'était pas dans ce cas : il sacrifie une partie de sa fortune patrimoniale à ses opinions, ce qui est un acte de générosité peu commun au XIX<sup>e</sup> siècle. »<sup>632</sup> Fils, frère, et cousin de banquiers d'origine bavaroise, Gustave d'Eichthal mit ses compétences financières et, comme le dit Larousse, une partie des ressources de la banque familiale au service de la cause saint-simonienne. Il participa également à la rédaction de l'*Exposition de la doctrine de Saint-Simon*. Or, Appert a connu d'Eichthal. Il écrit : « Je vis avec regret mon honorable collègue de la Société de la Morale chrétienne, M. d'Eichthal, abandonner une grande partie de sa fortune à cette association »<sup>633</sup>, réflexion qui exprime clairement le peu d'estime de l'auteur pour les adeptes de la philosophie de Saint-Simon. D'autant que la Société de la Morale chrétienne elle-même était farouchement opposée à la doctrine saint-simonienne, au point de lancer un concours doté d'un prix pour sa meilleure réfutation, ce qui rend hautement improbable une quelconque sympathie d'Appert pour cette théorie. Comme nous l'avons signalé au début de cette recherche, après la dissolution de la communauté saint-simonienne de Ménilmontant, G. d'Eichthal se rendit en Grèce, y fonda un *bureau d'économie politique*, destiné à promouvoir le développement du pays. Mais, se heurtant à l'hostilité d'Armansperg, il ne put mener à bien son entreprise. Il rentra en France en 1835, une vingtaine d'années avant qu'Appert lui-même ne parte vers Athènes, et alors que ce dernier était plus préoccupé de sa carrière mondaine et de ses relations avec la famille d'Orléans que de la Grèce et de ses prisons. Quant aux œuvres de philhellène de Gustave d'Eichthal, elles ne furent publiées à Paris qu'en 1864 et dans les années suivantes, alors qu'Appert, ayant jeté l'éponge après ses tentatives malheureuses pour obtenir des subsides, résidait dans le Péloponnèse, à proximité de sa chère forteresse de Modon. Gustave d'Eichthal et Appert n'ont cessé de se croiser, mais une influence directe du premier sur le second est à exclure.

Quant à un effet souterrain du saint-simonisme sur les conceptions d'Appert concernant le développement de la Grèce ou la colonie de Modon, d'après ce que nous venons de voir, l'hypothèse en est difficilement soutenable. Peut-être peut-on considérer comme tel l'idée, énoncée dans la relation de voyage, d'une colonisation industrielle et agricole de la Grèce, lorsque le philanthrope évoque l'attribution de terres à des capitalistes étrangers, ou lorsqu'il relate sa visite à l'usine séricicole. Mais s'agit-il là d'idées proprement saint-simoniennes, ou seulement de

---

<sup>632</sup> LAROUSSE Pierre (1817-1870), *Grand Dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1870, t. VII, p. 280.

<sup>633</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, t. III, p. 130.

coïncidences, d'un engouement pour un mode de développement alors en plein essor ? Là où les saint-simoniens, et en particulier d'Eichthal, se montraient précurseurs, il semble qu'Appert n'ait fait que s'emparer de thèmes à la mode. Et pour ce qui est des prisons, du régime à adopter pour les détenus, de l'organisation du travail carcéral, rien de significatif. C'est en vain, pensons-nous, que l'on chercherait à rattacher au saint-simonisme l'expérience de Modon. Pouvons-nous y parvenir avec plus de succès s'agissant des théories de Fourier ?

Appert considère ces dernières d'un œil plus favorable. Dans son livre de souvenirs, *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe*, il fait mention à plusieurs reprises de Fourier et de « son zélé disciple et continuateur », Victor Considérant, et ce qu'il en dit manifeste son intérêt et son estime. Il a reçu l'un et l'autre dans sa villa de Neuilly. Il évoque l'une de ces soirées où se côtoient Balzac, Dumas, Vidocq, les Sanson père et fils, par ces mots : « Fourier [...] que j'aurais écouté avec tant d'attention sur son système, parla peu, et avait l'air de souffrir intérieurement »<sup>634</sup>. On le comprend. Il est d'ailleurs piquant de voir Appert, quelques pages plus loin, prendre la pose légèrement condescendante de l'individu rationnel et positif face aux rêveurs et créateurs en tous genres : « Les créateurs ou propagateurs de systèmes, d'inventions, de doctrines sont aussi intéressants et curieux, mais comme chez tous les hommes spéciaux, il faut avoir la patience d'entendre mille et mille fois la même chose [...] ils rêvent plus qu'ils ne pensent ». Et parmi ces rêveurs, ces réformateurs de toutes catégories qu'il accuse plus ou moins de radotage, il range « Fourier, le socialiste, dont la bonne foi, les convictions, la science, la profondeur des pensées, étaient au-dessus des simples intelligences ». Mais si l'appréciation dénote l'admiration, il ne va pas au-delà de cette remarque superficielle, et nous en resterons, comme souvent chez Appert, à l'anecdote. On se souviendra cependant qu'Appert a peut-être croisé Florimond Boulanger, fouriériste convaincu, à Athènes, bien que rien ne témoigne de leur éventuelle rencontre. Et certains ont pu voir, dans le projet de Modon, une entreprise de type fouriériste. Ainsi Marie-Paule Masson-Vincourt déclare-t-elle dans l'ouvrage qu'elle consacre à Paul Calligas : « Appert caresse le rêve idyllique d'une colonie pénitentiaire modèle, dont le schéma doit bien des aspects au phalanstère de Fourier », pour affirmer plus loin : « c'est une véritable utopie. »<sup>635</sup> Sont donc associés dans cette remarque Modon, le rêve, l'utopie, et le phalanstère de Fourier. Reste à déterminer quels sont les « aspects » du projet d'Appert qui permettent pareille association.

---

<sup>634</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, p. 12.

<sup>635</sup> MASSON-VINCOURT, *Paul Calligas (1814-1896) et la fondation de l'État grec*, p. 495.

Le phalanstère, chez Fourier, est un vaste lieu d'habitation qui abrite une phalange, c'est-à-dire un groupement humain comportant toute la diversité possible des âges, des fortunes, des caractères, des passions, des talents, etc., qui doivent se combiner aussi bien dans le travail que dans les loisirs, de façon à produire une vie harmonieuse, soit, dans l'idéal et selon les calculs théoriques de Fourier, 1620 personnes, et de façon plus approximative, entre 1500 et 1600 personnes. Passons sur des précisions mathématiques qui peuvent prêter à rire. Le phalanstère, pour fonctionner, doit accueillir une foule de gens dont les passions et talents se combineront. Sans doute la forteresse de Modon n'a-t-elle pas cette allure de palais social, de Versailles pour le peuple, que se plaît à décrire Fourier, avec son architecture symétrique, son bâtiment central, ses ailes à l'équerre, mais elle ne manque pas de grandeur, et c'est sans doute ce large espace ceinturé d'une muraille qui évoque en premier lieu le phalanstère, lequel renvoie à son tour, bien plus que ne pouvait le faire la Retraite de Ménimontant, simple épisode de la vie du saint-simonisme, à l'île d'Utopie. Le phalanstère peut être considéré comme une sorte d'énorme cellule sociale, bordée par sa membrane extérieure, et qui tourne sur elle-même, autour de son pivot, du centre paisible où sont placés le temple, la tour d'ordre, le télégraphe, les pigeons de correspondance, le carillon, etc., d'où partent les signaux nécessaires à la vie collective, même si dans le système de Fourier cette cellule peut à son tour fonctionner en combinaison avec d'autres cellules, ce qui n'est évidemment pas le cas pour la colonie que conçoit Appert. Or, la cellule pénitentiaire de Modon a elle aussi sa membrane extérieure, formée par ses murailles, et son noyau, l'ancienne demeure d'Ibrahim Pacha devenue pôle administratif, située au centre de la ligne médiane séparant la citadelle du reste de la ville, et d'où partent non seulement les directives mais surtout le regard du directeur, ce regard qui sonde les reins et les cœurs de la population soumise à son autorité. A l'intérieur de l'enceinte, un millier de condamnés à des peines de plus d'un an, présentant les caractères les plus divers, même si cette diversité est plus le fruit du hasard que d'une composition rationnelle. Ce chiffre aussi évoque le phalanstère, bien qu'il puisse paraître trop élevé s'agissant d'une prison. Ce serait oublier qu'en France, la population des grandes maisons centrales, comme Bicêtre, Clairvaux, Fontevault, et plus tard, Loos, Melun ou Nîmes, excédait, parfois largement, le millier de détenus. Et dans ces murs, toutes les installations qui permettent la vie commune, « les ateliers, les dortoirs, les cuisines, magasins nécessaires à mille hommes »<sup>636</sup>, à quoi il faudrait ajouter les resserres pour outillage, l'infirmerie, les églises telles qu'indiquées par Appert sur le plan qu'il a lui-même tracé, et, sans doute, une école « pour les hommes ne sachant ni lire ni écrire », ainsi que les logements pour les officiers et la garde. Enfin, « des cours et des jardins », lesquels, même s'ils sont séparés selon les

---

<sup>636</sup> *Quatrième discours*, p. 163.

catégories de détenus, constituent des facteurs de vie saine autant que d'agrément. Fourier rejetait le morcellement des habitations, des propriétés, des familles ; de même Appert rejette le régime cellulaire, l'isolement des individus, au profit d'une forme de vie collective, de confort général et d'un relatif bien-être individuel. Il maintient des formes de relations aussi bien à l'intérieur de la prison, entre prisonniers de même catégorie disposant de leur maison et de leur jardin, qu'à l'extérieur, en imaginant que les détenus pourront garder des liens avec leur famille et que puisse se créer une sorte de colonie annexe pour leurs enfants. Même s'il fait des concessions au régime pénitentiaire (sévère surveillance), sa colonie ressemble davantage à un établissement de soins, destiné à guérir et à épanouir ce malade moral qu'est le détenu, qu'à un pénitencier. Sans doute à Modon ne trouve-t-on pas de théâtre ou d'opéra, comme dans le phalanstère, mais l'art n'en est pas absent : on y pratiquera l'étude de la musique et du chant, dont on se rappelle qu'ils ont une vertu purificatrice, ennoblissante.

Modon est également un lieu de travail. Cette question du travail est centrale, pour Fourier comme pour Appert. Fourier rejette le travail forcé, monotone, tel qu'il se pratique dans ces sortes de bagnes que sont les fabriques, les usines modernes. Dans l'un de ses premiers ouvrages, il écrit : « La vie est un long supplice pour celui qui exerce des fonctions sans attrait. La morale nous ordonne d'aimer le travail : qu'elle sache donc le rendre aimable ». <sup>637</sup> Or, le travail tel qu'il s'imposait dans les prisons de l'époque n'avait rien d'aimable, et tout était fait pour qu'il ne le soit pas. Il était, au mieux, une contribution forcée du détenu à l'économie pénitentiaire et à son propre entretien, associée à une prétendue rééducation morale, au pire, une tâche absurde destinée à le briser, comme avec les *treadmills* anglais. Appert a une conception toute différente. Sans aller jusqu'à prétendre qu'il veuille créer une attraction pour le travail, ou ne fournir que des tâches attractives, il a égard aux prédispositions de ses administrés, offrant le choix entre les travaux industriels et les travaux agricoles en extérieur, ceux-ci étant jugés plus gratifiants et octroyés en récompense d'une bonne conduite. D'autre part, il a soin de ménager des temps de repos, durant lesquels les prisonniers pourront s'instruire, chanter, voir leurs enfants, etc. Nous sommes évidemment loin de l'activité « papillonnante » du sociétaire, qui alterne les tâches au gré de ses désirs, de ses passions, et en change dès que la lassitude se fait sentir ; mais le philanthrope assure au moins une certaine diversité qui rend la vie pénitentiaire supportable.

---

<sup>637</sup> FOURIER Charles (1772-1837), *Sommaire du Traité de l'association domestique-agricole, ou Attraction industrielle*, Paris/Londres, 1823, p. 1401.

Par cette diversité de travaux, la colonie s'efforcera à une vie autonome, afin de ne pas peser sur le budget de l'État : « Nous produirons autant que possible tout ce qui sera nécessaire à la colonie » écrit Appert, en prenant soin de préciser, pour écarter l'éventualité de conflits sociaux, que les « travaux industriels ne comprendront que la fabrication des objets qu'on fait venir de l'étranger, pour ne jamais nuire aux ouvriers libres du pays »<sup>638</sup>. L'argument économique vise le public de notables qu'il s'agit de convaincre. Mais la résolution de se suffire à soi-même manifeste aussi une volonté de mener l'expérience à l'abri de toute perturbation venue du monde extérieur. L'autarcie, à la fois diversité et complétude, est une forme de clôture sur soi qui peut à nouveau évoquer le phalanstère, de même que l'île d'Utopie.

Pour autant, peut-on soutenir jusqu'au bout la comparaison, défendre l'idée d'une influence, même souterraine, de Fourier sur Appert ? Ce dernier a-t-il eu connaissance, par exemple, de l'association productive, commerciale et sociale que fut Ambélakia, laquelle ne représente, d'ailleurs, qu'une préfiguration très partielle des idées de Fourier, ce qui n'enlève rien à son originalité ? Rien n'est moins sûr. Les concordances que nous venons de relever entre le système de Fourier et le projet d'Appert restent malgré tout assez vagues. Et bien des aspects de la philosophie du premier n'apparaissent pas dans les propositions du second, voire s'y opposent absolument. A commencer par la diversité de la population : car, s'il est vrai que dans une prison se rencontre une multitude de caractères, ainsi que le remarque Appert, il n'en reste pas moins que la population de Modon est essentiellement masculine – les rares femmes sont à l'écart, cantonnées dans le bastion Loredan, et les enfants en sont absents (malgré la colonie annexe envisagée pour les enfants de prisonniers) – et qu'elle est exclusivement constituée de condamnés dont on peut supposer qu'ils sont, pour beaucoup, des criminels. Cette – relative – uniformité de la population pénitentiaire est contraire à la réalisation de l'Harmonie telle que la conçoit Fourier. La répartition des bénéfices selon le travail, le capital et le talent, autre grand principe fondateur du phalanstère, est également hors de propos. On ne peut, en effet, sans forcer la comparaison, assimiler la bonne conduite d'un détenu à un investissement, le soin mis à la tâche par le prisonnier à l'intérêt passionné d'un sociétaire pour l'activité qui l'occupe, ni les récompenses, son modeste salaire ou les éventuelles améliorations de son sort, aux bénéfices de l'entreprise sociétaire. Ce qu'imagine Appert a, selon nous, et comme nous l'avons déjà signalé, plus de rapport avec le fonctionnement d'une école mutuelle, avec son tableau d'honneur, ses récompenses et punitions, ses montées dans la classe supérieure ou au contraire ses rétrogradations qu'avec le phalanstère de Fourier.

---

<sup>638</sup> *Quatrième discours*, p. 166.

Il n'y a guère que l'importance qu'il accorde aux passions qui pourrait, peut-être, le rapprocher de Fourier. Celui-ci montre que des tendances, des impulsions a priori peu intéressantes, voire malfaisantes, peuvent produire des résultats positifs sur le plan social, le tout étant d'utiliser à bon escient « les passions réprouvées telle que la nature les donne et sans y rien changer ». Ces « tigres déchaînés » que sont les passions mal utilisées ou réprimées, une fois bien combinées – « engrenées » – entre elles, sont des facteurs de dynamisme et de bonheur de la collectivité. Ainsi, la « cabaliste », passion favorite des femmes, qui favorise l'intrigue, la rivalité, est un formidable ressort d'activité ou de progrès ; ou encore, chez les enfants, la manie de la saleté qui peut s'investir dans les travaux répugnants : nettoyage des étables, pansage des animaux, emploi dans les boucheries, etc. Et Fourier de faire à leur propos cette déclaration étonnante : en Harmonie, « il n'y a plus de pauvres à secourir, plus de captifs à racheter et délivrer des bagnes : il ne reste donc aux enfants que l'envahissement des travaux immondes ; charité de haute politique, en ce qu'elle préserve du mépris les dernières classes d'industriels [...] elle établit ainsi la fraternité rêvée par les philosophes, le rapprochement spontané entre toutes les classes. »<sup>639</sup> Un monde si parfait que la pauvreté disparaît, que le crime et le vol n'ont plus lieu d'être, tandis que les *Petites Hordes* s'emparent de services réputés ignobles et s'y épanouissent !

Appert, pour sa part, montre à plusieurs reprises que des passions, ou ce qu'il appelle des monomanies, peuvent avoir un versant positif autant qu'un versant négatif. Ainsi en est-il pour ce voleur qui prend aux uns pour donner aux autres et dérobe tout ce qui peut servir ses bonnes œuvres ; ou à l'inverse, pour ce prisonnier possédé de la passion de rendre service, et qui finit par assassiner un gardien injuste et cruel<sup>640</sup>. Mais l'idée d'une ambivalence des « passions » n'est guère originale et ne peut justifier un parallèle sérieux avec Fourier. Au rebours de ce dernier, Appert distingue nettement les « bienfaisantes » et quasi « saintes » passions, et les mauvaises, les vertus et les vices, et son projet est bien d'éradiquer les uns au profit des autres, et non de faire une combinatoire de toutes les passions au profit de la société. Jamais il n'irait affirmer : « Le bonheur [...] consiste à avoir beaucoup de passions et beaucoup de moyens pour les satisfaire. »<sup>641</sup> A l'inverse, Appert représente tout ce que Fourier exécra, il est l'incarnation même du conformisme, du moralisme bourgeois qu'il ridiculise et condamne. S'il est, en effet, un plan où Fourier brille particulièrement, c'est celui de la critique de la société de son temps, critique percutante du sort

---

<sup>639</sup> FOURIER, *Œuvres complètes*, tome V, *Théorie de l'unité universelle*, vol. IV, Paris, 2<sup>ème</sup> édition, 1841, p. 162.

<sup>640</sup> *Voyage...*, pp. 148-149.

<sup>641</sup> FOURIER, *Théorie des quatre mouvements*, Leipzig, 1808, p. 129.

réservé à « la classe pauvre » qui « en reste toujours à zéro », « même pas assurée d'obtenir le travail répugnant qui fait son supplice », critique de la situation inférieure et injuste faite aux femmes, etc. Il n'est que de mettre face à face la déclaration suivante de Fourier : « La femme, en état de liberté, surpassera l'homme dans toutes fonctions d'esprit ou de corps qui ne sont pas l'attribut de la force physique » et les propos d'Appert sur la prétendue « condition naturelle des rapports de l'homme et de la femme » et sur la regrettable domination de la reine Victoria sur son mari pour mesurer la distance qui les sépare. Fourier est capable d'une critique radicale de la société bourgeoise, appelée « civilisation », que l'on chercherait en vain dans les écrits d'Appert, lequel, à l'époque de Fourier, se délectait de fréquenter « le monde ». Aussi réformateur qu'il se prétende, Appert est dépourvu de cette radicalité, c'est pourquoi son projet ne peut véritablement être qualifié d'utopie, de même que la colonie de Modon ne peut être considérée comme un phalanstère, sauf à user de ce terme comme d'une métaphore.

La notion d'utopie comporte, comme nous l'avons souligné, l'idée d'une remise en question totale, ainsi que celle d'une reconstruction systématique et abstraite, sinon entièrement rationnelle. C'est l'œuvre d'un penseur, qui va jusqu'aux fondements de la société, à ses principes, les déconstruit, et propose une refondation. Ainsi de Platon, avec son analyse de la cité et sa théorie des philosophes rois. Ainsi de Thomas More inventant cette île coupée de tout pour mieux révéler par contraste les défauts de la société de son temps et imaginer une tout autre forme de gouvernement. Ainsi de Saint-Simon, contestant le droit d'héritage et cherchant une organisation du travail propre à mettre fin à la guerre des classes, facteur de misère, et à concilier progrès économique et justice sociale. Ainsi de Fourier. Ce dernier n'est pas un penseur libéral, accommodant, policé, comme peut se montrer Appert. Il n'a que faire de la tolérance, des bons sentiments, de la charité. C'est un explosif qui met tout sens dessus dessous pour se livrer à l'invention qu'on peut juger délirante d'une autre manière de vivre ensemble. Sa théorie peut paraître échevelée, dérapant en tous sens, versant dans l'incongru et l'abscons. C'est le débordement, la prolifération d'un imaginaire qui fait penser au palais du facteur Cheval. Mais dans ce désordre, dans cette fantasmagorie, on repère des constantes, des lignes de force qui font apparaître une sorte de construction cohérente bien qu'extraordinaire. Rien de tel chez Appert, qui se satisfait la plupart du temps d'un empirisme anecdotique et ne s'élève guère vers le ciel des idées. De plus, Fourier a l'imaginaire mathématique. Il y a chez lui une minutie dans le détail, une manie de la précision, du calcul à l'unité près, précisément dans un domaine qui ne le permet pas, celui du social et des passions humaines, dont Appert est bien incapable. Fourier rêve en chiffres, Appert rêve dans le langage de l'émotion et en préceptes moraux, et quels préceptes ! Tout ce que déteste Fourier. Peut-être donc

serait-il plus juste de réserver ce terme de rêve, avec ce qu'il comporte de flou, de brumeux, d'inachevé – on irait jusqu'à dire, de mou – à l'entreprise d'Appert, plutôt que de vouloir gonfler cette dernière aux dimensions de l'utopie.

Enfin, un dernier trait distingue, nous semble-t-il, le projet d'Appert des utopies sociales du XIX<sup>e</sup> siècle : ces dernières, à la différence des échafaudages intellectuels d'un Thomas More ou d'un Platon qui n'entraînent que l'adhésion intellectuelle d'un petit nombre de disciples ou de lecteurs, mobilisent un nombre d'hommes relativement important, d'adeptes qui prennent fait et cause pour la doctrine du maître et s'efforcent de lui donner une visibilité et un accomplissement dans la réalité sociale : on parlerait, à l'heure actuelle, de militants, et même, de médiatisation. Les saint-simoniens prononcent des conférences, publient la doctrine dans des journaux, utilisent la presse pour accroître leur audience et se faire connaître. Ces utopies sont des centres de diffusion et de recrutement, pour ne pas dire des Eglises. Elles ont une dimension collective, mobilisent des énergies, et de ce seul fait, ont un impact dans le concret, quitte à s'y briser. Appert est seul, nul ne partage son rêve, ne s'en fait le propagateur, peut-être parce que ce dernier est trop partiel, qu'il n'engage pas de vision globale de la société et surtout, n'ouvre pas l'avenir. L'utopie est prophétique, elle ouvre la perspective d'un monde neuf auquel on puisse croire et se dévouer, un horizon, même si celui-ci s'éloigne à mesure qu'on avance. Mais comment croire à une prison, même modèle ? Modon n'est pas le laboratoire d'une humanité nouvelle, seulement un atelier où des individus dévoyés sont rabotés, corrigés, remis aux normes. Appert n'a pas de vision d'un monde meilleur, différent, d'une société idéale à dimension universelle, il ne songe qu'à aménager un secteur de la réalité existante, à bâtir un lieu de retraite dans un petit coin du monde tel qu'il est, même s'il espère que par une sorte de miraculeuse contagion son expérience se diffusera et fera tache d'huile.

Il n'en reste pas moins que cette idée de rassembler la presque totalité de la population criminelle d'un pays dans une forteresse au bord de la mer pour la régénérer en l'occupant à des travaux champêtres ou industriels peut paraître malgré tout extravagante et mérite qu'on en fasse la généalogie. Si elle ne doit rien aux théories utopiques du siècle, alors d'où vient-elle ?

Notre hypothèse est que, pour la comprendre, il faut remonter à l'expérience de Rémelfing et peut-être même en deçà, jusqu'à la prime jeunesse d'Appert et à ses premières ferveurs. Jusqu'à cet épisode, peut-être le plus émouvant de sa vie, où, âgé d'à peine douze ans, il accompagne la chaîne des bagnards, fait connaissance d'un petit garçon, fils d'un condamné, et distribue ses quelques

sous, son temps et sa tendresse aux forçats. Il a pour la première fois l'occasion de se sentir du bon côté de la barrière sociale et bienfaiteur des bannis. Vient ensuite l'admiration pour ses premiers maîtres, les grands philanthropes aristocrates et fortunés comme François de La Rochefoucauld-Liancourt, lequel avait fondé en 1780, dans une ferme de Liancourt, une école pour la formation des enfants d'invalides de son régiment de dragons, laquelle deviendra par la suite l'Ecole des Arts et Métiers. Dès le début, Appert s'est identifié à ces grands modèles. Un détail anodin nous conforte dans cette hypothèse : décrivant la colonie agricole et industrielle qu'il s'apprête à fonder à Modon, près de la prison, il dit vouloir aussi en faire un lieu d'accueil « pour les enfants des vieux militaires »<sup>642</sup>, ce qui est marcher sur les traces de La Rochefoucauld-Liancourt. Dès ses premiers contacts avec la philanthropie, le rêve a commencé : Appert s'est vu en mécène des pauvres, des exclus, et ses tentatives ultérieures peuvent être lues comme autant d'efforts pour faire œuvre de mécène. Faute d'avoir le rang, il a tâché d'avoir la grandeur.

Alors qu'il se trouve sur l'autre versant de sa vie, il relate sa découverte de la petite colonie agricole de Belgrade, et note : « J'étais loin de m'attendre à trouver réalisé et en pleine activité le plan que depuis plus de dix ans j'avais publié dans divers écrits »<sup>643</sup>. Or, son voyage dans les Principautés danubiennes date de 1853. L'allusion à des écrits datant de « plus de dix ans » nous renvoie aux années contemporaines de l'expérience de Rémelfing. Alors démis de ses fonctions, évincé des cercles du pouvoir, il prend de la distance, s'éloigne de Paris et de la cour. Dans le même temps, il est partie prenante du mouvement qui envoie indigents, mendiants, détenus, condamnés libérés, enfants délinquants, se corriger à la campagne par un sain travail en plein air. Tout un courant de réflexion s'est fait jour en Europe concernant les colonies agricoles dites de bienfaisance, dont témoignent différentes parutions, celles, enthousiastes, d'Eugène de Montglave<sup>644</sup>, par exemple, ou celles, plus tardives et plus prudentes, du baron de Gérando<sup>645</sup>. Les « colonies de pauvres », selon une expression rapportée par E. de Montglave, ont pour but de « purger [les] rues » de la multitude de mendiants qui les encomrent et de se substituer aux dépôts de mendicité où ils végètent. Les indigents, les vagabonds peuvent être employés à défricher, à cultiver des terres incultes, ainsi que cela se pratique en Hollande<sup>646</sup>. Appert a lu et annoté l'opuscule de E. de Montglave, publié en 1832, dont le titre parle de lui-même : *Des Colonies à*

---

<sup>642</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 18.

<sup>643</sup> *Deuxième discours...*, p. 137.

<sup>644</sup> MONTGLAVE Eugène Garay de (1796-1873), journaliste, homme de lettres.

<sup>645</sup> GERANDO Baron de, *De la Bienfaisance publique*, Paris : Renouard, 1839, 2 vol ; nouvelle édition, Bruxelles : Hauman, 1839, 2 volumes. Voir vol. II, p. 303 à 308.

<sup>646</sup> E. de MONTGLAVE, *Des Colonies de bienfaisance dans le royaume des Pays-Bas*, Paris : Coniam, 1830, p. 1-2.

établir en France sur le modèle de celles de la Hollande et de la Belgique<sup>647</sup>. Lui-même, dans une plaquette datant de 1841 et intitulée *De la Nécessité de former des colonies agricoles et industrielles pour les condamnés libérés*<sup>648</sup>, se félicite que des propriétaires lui aient adressé d'intéressantes et bienveillantes propositions, dit-il, concernant de vastes terrains dans le Cher, où installer une colonie. Elle verra le jour, non pas dans le Cher, mais à Rémelfing, la même année. Parallèlement, un courant de pensée mené par Charles Lucas, inspecteur général des prisons, conteste la détention cellulaire à la mode américaine et lui cherche une alternative. L'idée d'espace se substitue à celle d'enfermement, pour différentes raisons : l'exemple de l'Angleterre, qui envoie ses condamnés outre-mer, dans ses colonies, la question de la concurrence entre ouvriers libres et détenus, qu'on pense résoudre en orientant les détenus vers l'agriculture, les terres nouvellement conquises qui s'offrent à la colonisation, le modèle des colonies de bienfaisance de Hollande et de Belgique, enfin, et peut-être surtout, la peur qu'engendre l'augmentation dans les villes d'une « population dangereuse de mendiants, vagabonds, gens sans aveu et libérés [...] Il y a dans l'enceinte des villes, et des grandes villes surtout, au sein de la classe dangereuse, une académie pour ainsi dire de criminalités »<sup>649</sup>. Il s'agit alors de purger, non seulement les rues, mais aussi les prisons, et pour commencer, de séparer les enfants égarés de criminels confirmés et de les éduquer. « Une prison ne sera jamais une maison d'éducation », énonçait déjà le comte d'Argout, dans une circulaire ministérielle du 3 décembre 1832. Il faut éloigner les jeunes des villes, « sauver le colon par la terre et la terre par le colon », selon les mots de Charles Lucas. La nature est saine et elle a besoin de bras. Le défrichage et la mise en valeur de terres incultes, soit à l'intérieur même du pays, soit à l'extérieur des frontières, dans des territoires anciennement ou nouvellement annexés, apparaissent comme une solution aux problèmes de l'emprisonnement des adultes et comme un moyen de correction pour les jeunes délinquants ou assimilés. C'est ainsi que, encouragées par Charles Lucas, naissent partout en France, puis en Algérie, des colonies agricoles privées ou sous administration de l'État *en faveur des jeunes détenus, enfants trouvés, pauvres, orphelins et abandonnés*<sup>650</sup>, pour reprendre le titre de J. de Lamarque et G. Dugat. Les premiers particuliers à se lancer dans cette entreprise furent Demetz et Brétignières qui, en juillet 1839, fondèrent dans la commune de Mettray, près de Tours, la colonie agricole qui servit de modèle à bon nombre d'établissements analogues en France et à l'étranger. Charles Lucas lui-même acheta des terrains

---

<sup>647</sup> E. de MONTGLAVE, B. APPERT, *Des Colonies à établir en France sur le modèle de celles de la Hollande et de la Belgique*, Paris, 1832.

<sup>648</sup> APPERT, *De la nécessité de former des colonies agricoles et industrielles pour les condamnés libérés*, Paris : Guilbert, 1841.

<sup>649</sup> LUCAS Charles, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, t. II., p. 27-28.

<sup>650</sup> LAMARQUE Jules et DUGAT Gustave, *Des colonies agricoles établies en France (et en Algérie) [ajouté à la main] en faveur des jeunes détenus, enfants trouvés, pauvres, orphelins et abandonnés ; précis historique et statistique*, Paris : Rignoux, 1850, p. 9-19.

marécageux au Val d'Yèvre, près de Bourges, en 1841 (année de la fondation de Rémelfing), et ouvrit sa propre colonie en 1846-1847. En 1851, sous l'égide de Léon Faucher<sup>651</sup>, on envisagea de la même façon de remplacer les centrales par des colonies agricoles, en Algérie ou en Corse. Finalement, on préféra la Guyane à l'Algérie, dans des intentions plutôt ambiguës, puisque les colons y remplacèrent les anciens esclaves. Quant aux expériences corses, elles se soldèrent par un échec.

La colonie de Mettray, conçue selon des plans de Blouet, se présentait comme un petit village, avec divers corps de logis, église, quartier de punition, et avait pour mission de procurer à des délinquants ayant agi « sans discernement » et mis en état de liberté provisoire une éducation morale et religieuse, une instruction primaire élémentaire, l'apprentissage d'un métier, en particulier dans l'agriculture, afin qu'ils puissent ensuite trouver une place chez des cultivateurs ou des artisans. L'intention était bonne, la réalisation fut moins convaincante. On enseignait à Mettray les métiers agricoles ; quant à l'enseignement de type industriel, il se rattachait aux activités agricoles, touchant les métiers de charron, forgeron, maréchal-ferrant, menuisier, maçon, sabotier, cordonnier, cordier et tailleur. La musique avait sa place dans l'enseignement, en théorie du moins, musique vocale ou même instrumentale pour ceux qui en montraient les capacités, ce qui ne pouvait manquer d'attirer l'attention d'Appert. L'établissement disposait également d'une bibliothèque, dotée de « bons livres ». Quant à l'enseignement religieux, il faisait l'objet d'un soin tout particulier. On ne peut qu'être frappé par les similitudes entre l'organisation de Mettray et les projets de Rémelfing, puis de Modon.

Installée dans un château loué au cœur d'une vaste propriété rurale, la colonie de Rémelfing fut au départ une colonie agricole – même si Appert dut lui adjoindre, pour la rentabiliser, des travaux industriels, tissage de peluches ou fabrication d'allumettes – et elle avait pour vocation de recevoir des prisonniers libérés. Elle accueillit néanmoins trois condamnés non libérés venus de Metz, et fonctionna partiellement comme établissement pénitentiaire. Rémelfing fut la réponse à la disgrâce et à l'échec : ayant perdu la caution d'une « influence auguste, rehaussée par le diadème et toutes les vertus »<sup>652</sup>, déconsidéré, moqué, Appert tenta de se redonner du lustre par cette création, de reprendre l'avantage sur les froids philanthropes bien en cour, partisans des systèmes américains. Modon, à son tour, est une réponse à l'échec de Rémelfing. Pour se convaincre de cette filiation, il n'est que de considérer les étapes intermédiaires par lesquelles il tente de parvenir à son but, en

---

<sup>651</sup> FAUCHER Léon (1803-1854), chef du gouvernement d'avril à octobre 1851, sous la II<sup>e</sup> République.

<sup>652</sup> *Bagnes, prisons et criminels...* vol. IV, p. 411-412.

s'adressant à divers monarques européens, démarche qui relève presque de la séduction, en tous cas, de la flatterie. Ainsi de ces *Conférences* publiées en 1848 et dédiées à « sa Majesté la reine des Belges », dont la première fut en réalité prononcée à Berlin, en 1847, avec l'autorisation du roi de Prusse. Après avoir étrillé les « créateurs de systèmes », les adeptes du système américain, les « cellulistes », les « dictateurs de la philanthropie », autrement dit Tocqueville et Beaumont, leurs partisans et les tenants d'un système pénitentiaire répressif, Appert expose dans la *Cinquième conférence* ses propres conceptions. Il est étonnant de voir à quel point le programme qu'il y déroule est semblable à celui qu'il tentera de mettre en œuvre à Modon. Il plaide – et cela était notre hypothèse – pour la création « des *maisons de moralisation* et des colonies agricoles et industrielles [qu'il] conseille d'établir en supprimant les anciennes prisons de force et de travail des condamnés »<sup>653</sup>. Puis il suggère qu'on lui octroie « un vaste domaine de l'État, ayant d'anciens bâtiments, situé dans une région éloignée de la capitale » et prévoit l'installation, dans ces anciens bâtiments, de logements et d'ateliers..., tout ce qu'il essaiera de réaliser à Modon. Il va jusqu'à cet aveu à la fois naïf et outrepassant de ses ambitions : « Si j'étais prié par un gouvernement de présider, ayant ses agents sous mes ordres, à cette organisation... »<sup>654</sup>.

Loin de la France, précédé par sa réputation d'expert des prisons et sans adversaires immédiats, ayant laissé derrière lui son encombrant passé, gagné le soutien d'un autre monarque, obtenu de l'État le « vaste domaine » requis pour la réalisation de son projet, Appert essaie de recommencer Rémelfing, mais cette fois-ci en grand, sans crainte d'accumuler les difficultés. Il se livre sans retenue à sa propre passion, non plus avec des enfants de détenus ou des libérés, mais avec cette masse de condamnés à de longues peines dont on ne sait que faire. Il se sent maître d'œuvre, non plus d'un petit établissement local, mais d'une institution d'envergure nationale. Des colonies de bienfaisance, de correction ou de moralisation à la colonie de Rémelfing, puis à la colonie pénitentiaire de Modon, il y a bien filiation. Certes, Rémelfing a échoué, pour des raisons qui tiennent autant à la méfiance des autorités qu'à la personnalité même d'Appert. Mais les colonies de bienfaisance ou des institutions comme Mettray ont bel et bien fonctionné, même si, comme toute entreprise humaine confrontée au réel, elles ont dévié des intentions initiales, se sont sclérosées, perverties jusqu'à mériter leur fermeture. Modon ne peut donc être qualifiée d'utopie du simple fait d'avoir été conçue sur leur modèle. Ce terme d'utopie nous paraît décidément impropre.

---

<sup>653</sup> *Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, p. 92.

<sup>654</sup> *Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, p. 94-95.

## CONCLUSION DE LA QUATRIÈME PARTIE : MODON, UNE CHIMÈRE

La colonie pénitentiaire de Modon, dans ses intentions, apparaît comme un projet magnifique : traiter des condamnés avec le respect dû à des êtres humains, transformer leur séjour dans un lieu de détention en un temps d'éducation ou de rééducation, favoriser leur réinsertion, quoi de plus louable ? Associer les enfants, les familles à cette entreprise, par la création de colonies, pourquoi pas ? En revanche, penser résoudre, à partir de là et de proche en proche, tous les problèmes de la société, criminalité, mendicité, vagabondage, pauvreté, déshérence des anciens combattants, manque d'instruction du peuple, difficultés de l'agriculture, de la fabrication et de la conservation des vins, etc., et ce, en faisant principalement appel au bénévolat et à la charité, c'est se leurrer. Faire d'un lieu de punition du crime le centre de rayonnement de la vertu, c'est renverser les données d'un coup de baguette magique et se bercer d'une envoûtante fantasmagorie. Appert prend ses désirs pour des réalités. Il les laisse croître, les mène jusqu'à leurs dernières ramifications, leur accorde des proportions qui les rendent ingérables et pas un instant ne considère les obstacles concrets auxquels ils pourraient se heurter. Il prend appui, pour accomplir ce grand œuvre porté par l'imagination aux dimensions d'un État tout entier, sur ce qu'il y a de plus hasardeux, de plus fluctuant et incertain : la bonne volonté individuelle, la sienne propre, celle de ses collaborateurs, de ses administrés, et surtout celle d'un roi.

Plutôt qu'une utopie au sens strict, dont elle n'a aucunement la nature radicale, inventive et systématique, la colonie pénitentiaire de Modon nous paraît donc de l'ordre de l'illusion, du mirage. Elle est le fruit d'une aveugle obstination. Appert fantasme l'objet de son désir. Il est joué par son envie de réussir en Grèce ce qu'il n'a pu créer en France. Il a une revanche à prendre. Il n'est que de comparer son emportement avec la circonspection que manifeste Gérando lorsqu'il est question d'établir des colonies de bienfaisance en France pour comprendre qu'à Modon, comme à Rémelfing, les conditions de l'échec étaient réunies. Gérando énonce les conditions qui, associées, permettent la réussite d'une colonie agricole – capitaux suffisants, sol fertile, localité proche, habileté à diriger les travaux, bons ouvriers – pour considérer ensuite une à une les difficultés de l'entreprise, à commencer par la nécessité d'un emprunt, « téméraire si les moyens de remboursement ne sont pas assurés » – prudence dont Appert aurait bien fait de s'inspirer – mais aussi difficultés liées au sol (« Le sol ne peut devenir productif qu'à force d'engrais, de soins,

de travail ») et aux hommes, pas forcément accoutumés à ce genre de travail ni à ces conditions<sup>655</sup>. Appert s'est-il jamais posé ces questions préalables ? Et d'abord, celle des capitaux ? Il s'est lancé dans l'entreprise de Rémelfing en comptant sur sa fortune personnelle, somme toute modeste, et sur des subventions qui ne sont jamais venues ; et dans celle de Modon, en comptant sur des souscriptions et sur un budget qui n'a jamais été voté. Le sol de Modon était-il fertile, promettait-il d'abondantes récoltes qui eussent assuré la subsistance de la colonie ? L'a-t-il examiné ? C'est douteux. A peine a-t-il vu Modon que sa décision était prise. Avait-il les compétences, non seulement d'un bon directeur de prison – ce dont il ne doutait nullement – mais d'un agronome et d'un chef de travaux, doublées de celles d'un industriel, du niveau de Durutti ou de ces industriels de Hesse ou de Munich tant admirés ? Et que penser de ses ouvriers ? « Ne nous flattons pas d'élever une colonie d'indigents à l'idéal d'une ferme modèle » écrit Gérando. Que dire d'une colonie de détenus ! Et Gérando poursuit avec cette réflexion qu'on dirait destinée à Appert : « Il est facile de se créer de séduisantes images du spectacle qu'offrirait une population arrachée à la misère, au vagabondage, à l'oisiveté »<sup>656</sup>, et plus encore au brigandage et au crime. Se créer de séduisantes images : tel est bien la définition de l'illusion, et le défaut majeur d'Appert, ainsi que la raison première de son échec.

---

<sup>655</sup> GERANDO, *De la bienfaisance publique*, Bruxelles, 1839, vol. II, p. 303-305.

<sup>656</sup> *De la bienfaisance publique*, vol. II, p. 306.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE : LA FIN DU VOYAGE**



Nous nous demandions, au départ de cette recherche, si le projet conçu par Appert d'une colonie pénitentiaire à Modon relevait d'intentions réalistes, ou bien s'il n'était que « rêve », « illusion d'insensé », ou encore, utopie. Nous sommes à présent en mesure de répondre à ces questions, mais avec des nuances. Le terme d'utopie, en ce qu'il recouvre de remise en question radicale, de construction abstraite et systématique et de force d'invention, nous a paru, en l'occurrence, inapproprié. Si nous devons à Appert un témoignage rare sur les prisons du roi Othon et leur population (de même que sur les prisons françaises, d'ailleurs), il s'en faut de beaucoup qu'il ait poussé l'analyse assez loin pour atteindre la racine du mal, identifier les causes profondes, tant historiques et politiques que sociales, de la criminalité en Grèce, et, ainsi, concevoir, même sous forme de projet abstrait, la prison révolutionnaire, le lieu de rédemption de ses rêves. Non qu'il n'aperçoive certaines de ces causes : guerre, pauvreté, difficultés d'un pays neuf encore en proie aux soubresauts de sa naissance ; mais il se contente de les signaler. Et plutôt que d'apporter une réponse grecque, véritablement originale et pertinente à la question pénitentiaire telle qu'elle se posait en Grèce à cette époque, il se contente de plaquer sur la situation grecque des solutions échafaudées ailleurs et pour certaines, déjà obsolètes. Au mieux suggère-t-il des réformes ponctuelles qui sont affaire de bon sens et dont on peut penser, sans doute, qu'elles auraient amélioré le sort des prisonniers si elles avaient été mises en pratique, mais qui ne sont ni nouvelles, ni radicales. Quant à l'idée de résoudre d'un coup, avec l'institution unique de Modon, l'ensemble des problèmes pénitentiaires du pays, elle relève de l'illusion. Surtout si l'on considère les proportions du projet de Modon – la totalité des condamnés à des peines de plus d'un an réunis dans un seul lieu, avec manufacture, exploitation agricole, colonie pour enfants – en regard du manque de volonté politique des autorités grecques et de l'absence de moyens financiers. Vouloir dans ces conditions construire un lieu qui permette, sinon le bonheur sur terre, du moins la conversion au bien d'une population de détenus, composée en partie de brigands, c'était avoir la foi du missionnaire, dont on sait qu'elle est souvent aveugle et souvent discutable.

L'erreur majeure d'Appert fut de croire qu'il suffisait d'avoir recours à un prince pour réaliser ses idées. Tel Platon cherchant à mettre en pratique ses principes politiques à la cour de Syracuse, Appert avait cherché son roi philanthrope dans toutes les cours d'Europe, croyant enfin l'avoir trouvé dans la personne d'Othon. Mais c'était méconnaître la réalité du monde politique de son temps, et plus encore, la réalité du monde grec. Appert, ne parlant pas – ou peu – la langue, n'ayant somme toute qu'une connaissance limitée de l'histoire récente du pays, de ses luttes internes, de ses rivalités de clans, de ses résistances, ne pouvait aborder la société grecque qu'au travers de filtres, de manière superficielle, et ne pouvait saisir la complexité du monde dans lequel il essayait

de s'introduire et auquel il prétendait porter la bonne parole. Fidèle à des habitudes contractées à la cour de Louis-Philippe, il crut pouvoir faire l'économie de cette connaissance, en s'adressant directement au roi, à son entourage, à la classe dirigeante, afin de transformer la prison et la société : c'était oublier que la société ne se transforme pas par le haut et que ce roi lui-même était un Bavarois, un étranger, mal accepté par son propre peuple, lui-même soumis aux grandes puissances. Sa réforme à lui, Appert, bourgeois occidental, venait elle aussi de l'étranger, et il la plaquait sur une société encore essentiellement rurale de l'Est méditerranéen, dont il ignorait la mentalité et les mœurs. Ce qui a manqué à Appert, certainement, c'est une analyse politique – cette politique dont il avait posé dès le début de son enquête qu'il s'en défiait, et dont il déclara dans la suite qu'elle rendait fou –, analyse qui lui aurait permis d'apprécier de façon plus juste les situations. Lui échappe complètement que l'introduction, en Grèce, d'une monarchie autocratique de type européen, de modes de production économique sans rapport avec le mode de vie agricole traditionnel, de mœurs et de modèles culturels étrangers, constitue une véritable intrusion. Insatisfaite d'une libération inachevée et violentée par ce coup de force, la société grecque est travaillée par une sourde révolte, et le brigandage endémique peut être interprété comme un des symptômes de cette révolte ou, au moins, de cette frustration. Ce scénario politique, maintes fois observé depuis sous d'autres latitudes et avec d'autres acteurs, se joue encore sous nos yeux. Macriyannis était furieux de la domination étrangère pesant sur la Grèce, de la morgue de ses protecteurs omniscients. Appert, lui, n'en est pas gêné, et pour cause, il est partie prenante de cette intrusion : quoi qu'il en soit de ses intentions, de sa bonne volonté et, d'une certaine façon, de son amour pour le pays qui le reçoit, il appartient à ces nations convaincues de leur bon droit qui veulent remettre la Grèce, devenue barbare par son séjour prolongé dans l'empire ottoman, dans le courant de la civilisation, et qui s'impatientent de ce qu'elle ne se comporte pas en « adulte ». Il est de ceux qui « conseillent » le prince et ne critiquent jamais, qui instruisent, qui aident, il se présente comme le pédagogue, non seulement d'enfants dans les écoles, ou de prisonniers impuissants, mais d'une nation tout entière, encore dans l'enfance, que l'on doit conduire en lisière. Jamais on ne le trouve parmi ceux qui reçoivent, qui écoutent, qui ont à apprendre. La Grèce n'a rien à lui apporter, il n'en attend rien. Et, pareil à bien d'autres à son époque – et à la nôtre – il est inconscient de ce qu'a d'humiliant cette relation à sens unique, et d'inefficace, le transport et l'implantation en Grèce de réformes inspirées d'expériences étrangères. Qu'il expose, à Athènes, devant des Grecs, les formes nouvelles de répression et de correction conçues aux États-Unis, en France ou en Hollande, sans jamais ouvrir une réflexion, un dialogue avec des interlocuteurs grecs sur la situation locale et sa spécificité, qu'il n'y ait pas trace, dans son œuvre,

d'une interrogation de ce genre, a de quoi stupéfier, et, vu à distance, peut être perçu comme faisant partie des erreurs d'Appert.

Ses ambiguïtés en sont une autre. Ecartelé entre le très bas et le très haut, piégé par sa position d'homme du peuple parvenu au niveau des grands de ce monde, comment aurait-il pu se livrer à une critique radicale de l'organisation pénitentiaire et de la société de son temps alors qu'il passait, dans une même journée, des prisons aux salons ? Ce reproche qu'il faisait à ses anciens amis, aristocrates ou grands bourgeois, de faire carrière grâce à la philanthropie, il aurait pu se l'adresser à lui-même, car c'est la philanthropie qui lui a permis de grimper les échelons de la société. Après la disgrâce, il s'efforce de retrouver sa flatteuse situation, et ses voyages dans toutes les cours d'Europe ne sont pas sans rapport avec cette ambition. De courtiser les rois, les princes, les notables, et ce, jusqu'en Grèce, où il se flatte d'être reçu par Othon ou de dîner sur le bateau de M. de Villeneuve, ruminant à cette occasion ses souvenirs du temps des princes, paralyse l'esprit critique et entrave la liberté de penser. Ainsi, s'il enregistre bien les transformations économiques de son temps, les progrès techniques qui s'y opèrent, Appert n'en perçoit pas les effets négatifs sur ses contemporains, sur le monde social qui l'entoure, et sur les mentalités. La sienne ne change pas. Quelle différence avec un Fourier qui s'indigne des bagnes modernes que sont les usines ! Appert, lui, tout soucieux qu'il soit du sort des vrais bagnards, n'a que louanges pour l'usine Durutti d'Athènes, avec ses deux cents cinquante femmes au travail, ou pour les manufactures de Hesse où s'activent pourtant des prisonniers, et il ne rêve que de fonder des manufactures industrielles, notamment dans l'enceinte de sa forteresse de Modon. Les pauvres sont à plaindre, à secourir, mais au fond, chacun est à sa place. La misère, et le crime qui en résulte, sont affaire de destin individuel. C'est toujours dans l'individu, plutôt que dans la société qu'Appert, en dernière instance, cherche la cause du mal, l'individu qu'il considère comme malade et qu'il veut guérir. Les criminels sont des « malheureux », en proie à un désastre moral, jamais des marginaux, des insoumis, des furieux, rendus enragés par un ordre social injuste. Faute d'appréhender la dimension collective des maux de son époque, Appert en est donc réduit à la charité, au ressassement d'une philanthropie désuète. Il lui manque, pour penser ce qu'il voit, les notions de classe, d'exploitation économique, de lutte des classes, dont Marx fait à la même époque ses instruments d'analyse, ou simplement, une belle colère anarchiste. Appert est un bourgeois, très soucieux, malgré (ou peut-être à cause de) sa bizarrerie, du convenable, du « comme il faut ». Peut-on le lui reprocher ? Non, bien sûr. Mais on ne peut s'empêcher de penser que les « créateurs ou propagateurs de systèmes, d'inventions, de doctrines » qu'il prenait de si haut avaient malgré tout plus de clairvoyance que lui.

Appert nous apparaît comme englué dans une problématique morale et religieuse acquise au « temps des philanthropes », selon l'expression de Catherine Duprat, et qui, au fil des ans, demeure inchangée. Il ne lui suffit pas que l'individu rentre dans le rang, se plie aux lois, ce dont après tout devrait se satisfaire une société. Il veut toucher « au cœur », provoquer une mutation de l'âme, prendre un brigand et en faire un repent. Avec une naïveté à la fois touchante, exaspérante et inefficace, il s'attend à ce que, bouleversés par sa bonté, sa vertu, sa foi, les loups se changent en agneaux. D'où son incapacité à penser que le « méchant » puisse être un révolté, que « le mal » puisse être un refus de l'embrigadement dans « le bien » tel que le conçoit une société. Mais ce « bien » auquel il prétend faire parvenir ses administrés, qui en décide ? La seule observance des lois suffit-elle à définir la « vertu » ? Et à l'inverse, la désobéissance à la loi est-elle forcément l'expression du « mal » ? La société elle-même est-elle vertueuse ? De quel droit exigerait-elle du condamné, au-delà de l'accomplissement de sa peine, une conversion morale ? Ce sont des questions qu'il ne se pose jamais. Il y a chez lui une confusion permanente de l'ordre social et de l'ordre moral. De l'ordre moral et de l'ordre religieux. Le crime apparaît presque comme sacrilège, dès lors que les lois positives sont censées incarner une morale elle-même conçue comme valeur transcendante. La punition du malfaiteur prend des allures de pénitence – n'est-ce pas d'ailleurs ce que laisse entendre le terme « pénitentiaire » ? –, l'amendement, des allures de rachat. Lui, Appert, s'adosse à Dieu, il s'en considère comme l'émissaire. Et son action philanthropique en faveur des prisonniers ressemble souvent à l'évangélisation de barbares.

De Louis XVIII à Napoléon III, de l'*επανástαση* – *épanastasi* – au règne finissant d'Othon, cinquante ans d'une histoire agitée. Appert est immuable, marqué par l'empreinte ineffaçable, indépassable, des grands philanthropes du début du siècle. Ses références sont derrière lui, ses modèles, ses valeurs. Il parcourt son siècle, sans cesse réitérant, répétant les mêmes projets, suivant les mêmes traces, tiré en arrière par les idéaux romantiques de sa jeunesse. Il est comme enfermé dans son obsession personnelle, imperméable à l'étrangeté de ce qui l'entoure, ne lisant, dans le monde grec qu'il découvre que ce qu'il a coutume de voir partout ailleurs, ne prélevant dans la réalité que ce qui est lui est familier. Malgré ses ambitions de réformateur, il est foncièrement conservateur. C'est un homme du passé, pas de l'avenir. Il ne prospecte pas, ne s'aventure pas « au fond de l'inconnu pour trouver du nouveau »<sup>657</sup>, au risque du scandale ou du ridicule, comme un Saint-Simon ou un Fourier, il n'a pas de vision du futur, comme un Marx. Il échoue, mais pas par

---

<sup>657</sup> BAUDELAIRE Charles, « Le Voyage », *Les Fleurs du Mal*, 1859.

audace. C'est pourquoi on ne peut le considérer comme un utopiste, au sens noble et strict du terme. L'utopie est féconde. Elle a une descendance. Les idées de Saint-Simon et le saint-simonisme survivent dans la philosophie d'Auguste Comte, dans le positivisme, dans la sociologie, et plus largement, selon Antoine Picon, dans l'aménagement des territoires et la création de réseaux, comme les réseaux ferrés, les réseaux urbains ou les réseaux de communication conçus au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>658</sup>, sans compter les grands travaux dans lesquels les ingénieurs saint-simoniens furent impliqués, tels ceux du canal de Suez. Les idées de Fourier ont trouvé une réalisation partielle dans diverses expériences américaines et surtout dans le familistère de Godin. Les unes et les autres ont nourri la réflexion de Marx et Engels. Quant à celles de ces derniers, elles ont eu la postérité que l'on sait. Les idées d'Appert sont mortes, parce qu'elles étaient trop limitées, ou peut-être simplement parce que ce n'étaient pas les siennes, mais celles d'Howard, ou de La Rochefoucauld-Liancourt. Nous aurions aimé qu'Appert fût un visionnaire ou, à défaut, un aventurier, porteur d'un projet fou ; ce n'était qu'un rêveur.

Et Modon est un rêve. Une illusion, comme Appert lui-même en avait le pressentiment. Celle d'un « insensé » ? Il écrivait, dans son livre de souvenirs : « Être en avant de son siècle par ses conceptions, ses vues, son humanité, de cinquante années seulement, est aussi bien une aliénation mentale que de rester en arrière du même nombre d'années de son époque. La folie est tout ce qui place notre esprit en dehors du cercle des idées générales, c'est l'exception, bonne ou mauvaise »<sup>659</sup>. Peut-on concevoir plus bel éloge du conformisme ? Insensé, il ne l'était pas davantage, selon nous, que Saint-Simon et Fourier, mais contrairement à eux, il est « resté en arrière ». Il s'est progressivement marginalisé, excentré jusqu'à devenir excentrique. Ses déplacements géographiques, qui lui ont fait quitter Paris pour la Lorraine, puis pour la Belgique, la Prusse, les régions danubiennes, et pour finir la Grèce et ce coin perdu de Modon, sont symboliques de ce processus de marginalisation. Appert est de plus en plus loin des centres où la pensée jaillit et où l'histoire se fait, et de plus en plus seul.

Modon est un échec, symbolique d'un échec plus général, celui de conceptions sans fermeté et trop peu audacieuses. Tout au long du récit de voyage, nous avons pu lire les prémices de cet échec à venir, dans les constats sans analyse, dans les observations sans méthode, dans les enthousiasmes hors de propos, dans les certitudes imprudentes, dans les débordements d'émotion, dans les

---

<sup>658</sup> PICON Antoine, *Les saint-simoniens, Raison, imaginaire et utopie*, Paris, Belin, 2002, p. 226-250.

<sup>659</sup> *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe...*, tome II, p. 199-200.

initiatives intempestives, dans les aveuglements. Il était impossible de construire quoi que ce soit de solide sur de telles fondations. Il est symptomatique que nous ayons pu faire appel, pour étayer les informations d'Appert, aux notations de Paul Calligas, datant de 1866, soit dix ans plus tard, sur « la vie sauvage que l'on mène dans les prisons »<sup>660</sup>, ou mieux encore, aux descriptions hallucinantes du fort Miltiade et de ses habitants par Karkavitsas, en 1892, soit trente-sept ans après la visite d'Appert : signe, s'il en fallait, que ses propositions étaient restées lettre morte. On peut bien sûr se dire qu'il y avait là des montagnes à soulever, et que les transformations dans le milieu carcéral ne se font pas en un jour ; mais aussi que, compte tenu de cette tâche titanesque, le levier n'était pas assez puissant.

Est-ce à dire que rien ne soit digne d'intérêt dans les recommandations d'Appert ? Bien au contraire. Si l'on en croit Michel Foucault, dans sa réflexion sur les prisons françaises des années 1970, la « bonne condition pénitentiaire » repose depuis près de 150 ans – et maintenant, encore davantage – sur sept maximes universelles. Or, à y bien regarder, ces maximes sont les principes mêmes dont Appert se fit le propagateur en Grèce, même s'il n'en était pas l'auteur. Les voici :

- **principe de la correction** : « L'amendement du condamné comme but principal de la peine est un principe sacré ». (Congrès pénitentiaire de Bruxelles, 1847)
- **principe de la classification** : les détenus doivent être répartis selon la gravité de leur acte, leur âge, leurs dispositions, leur évolution, etc. : « Il doit être tenu compte, dans l'emploi des moyens modificateurs, des grandes dissemblances physiques et morales que comportent l'organisation des condamnés, de leur degré de perversité, des chances inégales de correction qu'ils peuvent offrir ». (février 1850)
- **principe de la modulation des peines** : « Le but principal de la peine étant la réforme du coupable, il serait à désirer qu'on pût élargir tout condamné lorsque sa régénération morale est suffisamment garantie ». (Charles Lucas, 1836)
- **principe du travail comme obligation et comme droit** : le travail « ne doit pas être considéré comme le complément et pour ainsi dire comme une aggravation de la peine, mais bien comme un adoucissement ». Il doit permettre d'apprendre ou de pratiquer un métier, et de donner des ressources au détenu et à sa famille. (Ducpétiaux, 1857)
- **principe de l'éducation pénitentiaire** : c'est une précaution indispensable dans l'intérêt de la société et une obligation vis-à-vis du détenu : « L'éducation seule peut servir d'instrument

---

<sup>660</sup> CALLIGAS, *Des Prisons*, p. 69.

pénitentiaire. La question de l'emprisonnement pénitentiaire est une question d'éducation ».  
(Charles Lucas, 1838)

- **principe du contrôle technique de la détention** : les détenus doivent être pris en charge par un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques de veiller à leur situation physique, psychologique et morale.

- **principes des institutions annexes** : l'emprisonnement doit être suivi de mesures de contrôle et d'assistance jusqu'à la réadaptation définitive de l'ancien détenu. Il faut, non seulement le surveiller à sa sortie de prison, « mais lui prêter appui et secours ». (Boulet et Benquot, à la Chambre de Paris)<sup>661</sup>

Ces principes, dont Foucault nous dit qu'ils n'ont jamais pu être mis pleinement en œuvre en France – ni sans doute en Grèce – et auxquels on revient sans cesse comme à des fondamentaux chaque fois qu'il est question d'une réforme des prisons, sont ceux-là même qui constituaient l'armature du projet d'Appert. Il ne les a pas inventés. Mais il a tenté, tant bien que mal, de les faire entrer dans la pratique.

De même, l'enthousiasme d'Appert pour la phrénologie et les théories de Gall et Lavater, qui nous paraît risible, témoigne néanmoins de ce courant de pensée qui voulait introduire de la science dans l'étude du crime et de la personnalité du malfaiteur, donc dans la question pénitentiaire. Même si, comme le dit Bachelard, ces tentatives de connaissance relèvent de la préhistoire de l'esprit scientifique et font obstacle au vrai savoir, il n'en reste pas moins qu'au niveau de l'intention, l'ère moderne est déjà là, avec ses spécialistes du comportement, de la psychologie, ses experts chargés de définir, aux côtés des juges et des directeurs de prisons, ce qu'est le délinquant et quel traitement il faut lui appliquer. Dépassé, Appert ? Pas vraiment. Plutôt propagateur malheureux de conceptions et de méthodes qui fonctionnent de nos jours, même si elles fonctionnent mal. Quant à la question centrale : pourquoi emprisonner, dans quel but – empêcher de nuire, mettre à l'écart, ou transformer le délinquant et dans quelle intention, pour le réintroduire dans quel monde ? –, elle nous laisse toujours aussi démunis. Notre société, pas plus que celle du XIX<sup>e</sup> siècle, n'aime se la poser. Les prisons et leurs habitants en sont le rebut, la quintessence, ils sont le précipité des problèmes que pose son mode de fonctionnement, ce que nous avons le moins envie de regarder. Appert nous tend un miroir, et nous y reconnaissons nos propres travers, nos propres illusions, nos propres échecs. Au mieux, notre propre idéalisme. Sa philanthropie, que nous jugeons désuète, sommes-nous si bien placés pour la tourner en ridicule,

---

<sup>661</sup> Pour cet énoncé des principes de la « bonne condition pénitentiaire », voir Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, p. 314-315.

alors même que nous participons aux grands-messes de la bienfaisance médiatique, secourons les nécessiteux par le truchement des banques alimentaires et des restos du cœur, ou soulageons la pauvreté par des dons déductibles de nos impôts ? Sous d'autres formes, il s'agit encore de charité. A cette différence près que, pour la plupart, nous sommes rarement au contact de ceux que nous gratifions de notre générosité, alors qu'Appert se rendait dans les cachots, sans craindre de se frotter au dénuement extrême, semblable en cela aux bénévoles qui aujourd'hui encore apportent leur soutien aux détenus, sans pour autant prétendre, il est vrai, être des réformateurs de l'institution. Avec sa production de richesse et son sempiternel discours sur la croissance, notre société contemporaine occidentale, et bientôt mondiale, engendre encore le crime, la violence, la pauvreté, et elle a encore besoin de la charité, même si celle-ci s'est partiellement laïcisée et n'est plus enrobée que d'un moralisme discret. C'est cela, son échec. Mais peut-être est-ce inévitable. Peut-être toute société, de quelque nature qu'elle soit, a-t-elle ses criminels, ses maudits et ses âmes charitables... ceci est un autre problème.

De Modon et ce qu'il en advint, nous savons peu de choses, ce qui en soi, est déjà une indication. Takis Démodos<sup>662</sup> qui relate en 1949 ce qui se disait à Méthoni (Modon), dans sa propre enfance, au sujet d'un mystérieux *chevalier Appert* rapporte qu'au retour de son périple dans les différentes cités de Grèce, le philanthrope fut à nouveau reçu par le roi et la reine, et se fit le porte-parole des espoirs que les prisonniers fondaient sur la colonie de Modon. Ils aspiraient, assurait-il, à se racheter, à apprendre un métier et surtout à respecter Dieu. Comment ne pas le croire ! Des condamnés à de lourdes peines n'avaient guère d'autre issue que ce genre de promesses, sans aucun doute soufflées par leur bienfaiteur. Une commission fut formée par le ministère de l'Intérieur qui examina le projet et le soumit au roi. Ayant reçu l'agrément du roi, le projet fut porté devant l'assemblée par le ministre, qui demanda qu'on inscrive au budget une avance de 150 000 drachmes pour les frais de la première année. Mais, affirme Démodos, l'assemblée se montra peu encline à voter cet important crédit. Appert qui, entre temps, s'était rendu à Méthoni, dut commencer son grand œuvre avec les maigres moyens alloués par le gouvernement. Après la guerre de Crimée, le pauvre État grec n'était pas mûr pour une telle entreprise, commente Démodos. En effet. La situation politique était instable et l'atmosphère pesante. L'Attique souffrait d'une épidémie de choléra et le pays supportait encore l'occupation franco-anglaise, laquelle ne devait prendre fin que le 15 février 1857. Enfin, en novembre 1856 eurent lieu de nouvelles élections législatives. C'est ici le moment de se demander ce que vaut la reconstitution

---

<sup>662</sup> ΔΕΜΟΔΟΣ Τακίς [DEMODOS Takis], *Ο Ιππότης Appert*, Athènes, Collection de l'Institut français d'Athènes, 1949. Voir p. 41 et suivantes.

« historique » des faits opérée par Démodos, alors qu'il se fonde sur des souvenirs de récits entendus dans son enfance, récits qui eux-mêmes, sans doute, reprenaient, transformaient des informations plus anciennes encore, des discussions entre villageois, voire des propos tenus par Appert en personne. Où est la vérité, où commence le récit légendaire ? Ni dans les procès-verbaux des séances parlementaires de l'année 1856, ni dans le Journal officiel, il n'y a trace de la demande de subsides pour Modon. Et faute d'avoir eu accès aux archives du ministère de l'Intérieur, nous ne savons pas non plus si la commission ministérielle fut effectivement formée, si elle examina vraiment le projet d'Appert pour le soumettre au roi, et si le ministre se chargea réellement de le défendre devant l'assemblée. Cette absence de traces laisse plutôt penser qu'à l'époque, le gouvernement Voulgaris et le parlement étaient plus préoccupés de la question du brigandage et des problèmes politiques immédiats que des soins à accorder aux condamnés. Un autre témoignage tardif nous vient d'un ouvrage datant de 1881, dédié à la reine Olga par un officier du nom de Makris, lequel avait auparavant connu Appert en Autriche. D'après lui, après un an de paperasseries et de démarches bureaucratiques, Appert démissionna lorsque, pour ses travaux de construction, on lui envoya des dizaines de portes à persiennes. Il comprit alors « qu'il travaillait sans but et que le gouvernement n'avait pas étudié sa demande. »<sup>663</sup> Cependant, Appert s'acharna encore quelques temps puisque, à la fin de l'année 1859, il se rendit à Athènes pour obtenir des fonds et y publia, en mars 1860, ses *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*<sup>664</sup>. Or, en septembre et octobre 1859, de nouvelles élections venaient d'avoir lieu, remportées par les partisans d'Othon, avec à leur tête Athanasios Miaoulis. Une poignée d'opposants avaient cependant fait leur entrée au Parlement. Mais la nouvelle assemblée ne devait guère siéger plus d'un an. Elle fut à son tour dissoute en novembre 1860. De nouvelles élections eurent lieu en janvier 1861. Miaoulis fut maintenu. On entra dans la phase finale du règne d'Othon. Dans des circonstances aussi chaotiques, entre deux dissolutions et deux élections, le projet d'Appert n'avait aucune chance d'être pris en considération. Il revint d'Athènes, bredouille.

Appert déclare dans la brochure que nous venons de citer : « Il n'y a que mon séjour à Modon depuis près de quatre ans qui m'a donné la certitude consolante de la réussite de mes principes et de mes espérances pour triompher des passions du plus grand nombre des coupables confiés à mes soins »<sup>665</sup>. Ces propos sont la preuve que, au moins jusqu'en 1860, il croyait encore à son projet

---

<sup>663</sup> Cité par ΑΣΗΜΑΚΟΠΟΥΛΟΣ Μ. et ΜΕΤΑΦΑΣ Π. [ΑΣΙΜΑΚΟΠΟΥΛΟΣ Μ. et ΜΕΤΑΦΑΣ Π.], in *Οι ελληνικές φυλακές τον 19<sup>ο</sup> και στις αρχές του 20<sup>ου</sup> αιώνα*, Μαρτίου-Απριλίου 2008, [http://library.tee.gr/digital/techr/2008/techr\\_2008\\_2\\_asimakopoulos.pdf/](http://library.tee.gr/digital/techr/2008/techr_2008_2_asimakopoulos.pdf/), p. 9. Traduction personnelle.

<sup>664</sup> Brochure bilingue. En grec : *Συμβουλαι αληθοϋς φιλου της Ελλάδος*. Athènes : Wilberg, 1860.

<sup>665</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p 26.

– ou du moins voulait y croire et en persuader le gouvernement, et qu’il avait la charge de détenus, on ne sait dans quelle mesure et avec quel statut. Il fait état de leur bonne volonté, de leurs efforts – « les détenus de Modon apprécient déjà ce que l’État veut faire pour eux et en trois ans, nous n’avons pas eu à punir une faute grave » – et même, de leur amour. Mais on entend aussi dans son discours l’expression de la tristesse et de la solitude. Evoquant le réconfort qu’il trouve auprès d’eux, il écrit : « Il faut une semblable satisfaction pour vivre heureux dans cette retraite entourée de ruines »<sup>666</sup>. A partir de 1861, il n’est plus question de la colonie pénitentiaire. Ayant renoncé à rentrer en France, où rien ne l’attend, Appert songe à se faire construire une petite maison sur les hauts de Méthoni. Il est ruiné. Il végète, grâce à des recouvrements de créance, ou en vendant ses biens. Il écrit un journal, dont on a perdu la trace. En 1862, le roi Othon est chassé du trône. Une nouvelle ère commence pour la Grèce. C’en est fini du rêve de Modon.

Ni théoricien de la détention, ni fondateur d’une institution pénitentiaire modèle. Pas même philhellène, disions-nous au début de cette étude. Et pourtant, Appert l’a été, à sa manière, plus que beaucoup d’autres dont l’amour fut aussi passager que vif. Il se déclare lui-même « un véritable ami de la Grèce », sans doute pour se distinguer des faux amis. Et c’est un Grec qui écrit à son sujet : « Αγάπησε την Ελλάδα και τους Ελληνες και μαζί με το Μπάυρον και το Σανταρόζα ανήκει την κατηγορία των φιλελλήνων που αναπαύονται στην Ελληνική γη »<sup>667</sup>. Il a aimé la Grèce et les Grecs, pas seulement la Grèce des monuments antiques, ni même celle des héros de la guerre de libération, pas seulement les notables, dont il a répertorié les noms dans ses listes de souscription, mais les plus misérables d’entre eux, les criminels et les prisonniers. Pour de bonnes ou de mauvaises raisons, il s’est intéressé à leur existence, il faut porter cela à son crédit. Il s’est donné la peine de pénétrer dans leurs cellules, de parler avec eux, pas uniquement de les observer de loin, en touriste, du haut des murailles du Palamède ou de Niokastro. Sans doute, les considérait-il à travers le prisme de ses valeurs morales et religieuses, et les a-t-il insuffisamment connus, ou reconnus dans ce qu’ils avaient d’irréductiblement grec et différent de lui-même. Mais au moins a-t-il essayé d’améliorer leur sort, quand bien même le succès de ses efforts aura été limité. A Modon, alors qu’il espère encore un soutien officiel, il a coutume de passer deux heures, chaque dimanche, à discuter avec eux. Les détenus lui confient leurs lettres, leur argent, leurs soucis, il ressent, écrit-il, tout le prix de la « vénération et de la reconnaissance de ces malheureux qui [lui]

---

<sup>666</sup> *Conseils d’un véritable ami de la Grèce*, p. 32.

<sup>667</sup> « Il a aimé la Grèce et les Grecs, et, avec Byron et Santarosa, il fait partie de la catégorie des philhellènes qui reposent en terre grecque ». DEMODOS Takis, *Ο Ιππότης Appert*, p. 8.

font presque oublier [sa] patrie et tous les gens du monde. »<sup>668</sup> Auparavant, il assiste à l'office à l'église Saint-Nicolas, les gens voient passer avec respect cet homme vénérable, vêtu d'un costume militaire, de ses décorations et d'une épée, le maire se presse pour lui faire place sur son banc. Puis, l'un et l'autre, en compagnie des marguilliers, se promènent le long de la plage et vont boire ensemble un verre de mastic à la taverne. Les gens de Méthoni se souvenaient de la langue des soldats de Louis-Philippe et des manières des officiers du général Maison, ce qui explique qu'ils aient pu aussi aisément lier conversation<sup>669</sup>. Peut-être lui-même avait-il appris un peu de grec. Il est à noter que le fascicule publié à Athènes, en 1860, sous le titre *Conseils d'un véritable ami de la Grèce* et vendu *au profit des prisonniers de la colonie pénitentiaire du royaume* est bilingue, français et grec, soit qu'il ait rédigé lui-même le texte grec – c'est peu probable – soit, plus vraisemblablement, qu'il ait fait traduire le texte français, dans le but d'atteindre un plus large public, mais aussi peut-être par souci de la langue de son pays d'accueil. On peut supposer qu'au bout de plusieurs années, elle lui était devenue plus familière. Ainsi, à Modon, Appert vivait parmi les habitants, comme l'un d'entre eux. Et quand il devint clair pour lui que sa grande entreprise ne verrait pas le jour, faute d'avoir été prise au sérieux et d'avoir été soutenue par les hommes politiques, il fit l'acquisition d'un terrain *πάνω στο βουνό* – *pano sto vouno* –, et resta près de ses protégés. Des études ont pu montrer que la durée du séjour en Grèce des philhellènes de la première heure allait de moins de six mois à plus de six ans<sup>670</sup>. Le nombre de mois ou d'années n'est évidemment pas un critère suffisant pour estimer le philhellénisme d'un individu, sa volonté de participer à l'histoire ou au développement du pays. Mais il n'est pas non plus totalement insignifiant. Appert est resté dix-huit ans en Grèce, de son arrivée en 1855 jusqu'à sa mort. On peut se demander pourquoi, imaginer que, décidément, la France du Second Empire, puis la France républicaine d'après 1870 était par trop étrangère aux idéaux de sa jeunesse, qu'il ne la reconnaissait plus, qu'il n'y avait pas sa place, qu'il n'avait plus les moyens d'y vivre, ou bien qu'elle ne voulait plus de lui – quoiqu'on n'ait pas de signe d'un tel rejet. On peut aussi avancer l'hypothèse qu'à force de s'échiner pour venir en aide aux détenus grecs, il s'était pris à aimer leur pays et ne voulait plus le quitter. Les deux explications sont vraisemblables et probablement se conjuguent. Il se fit donc construire une petite maison sur les hauts de la bourgade, à l'ouest de la petite église en ruines *Αη-Γιώργη* – *Ai-Georgi*, Saint-Georges –, avec vue, d'un côté, sur la forteresse, et de l'autre, sur le large. Il y vécut, de plus en plus misérablement, vendant ses meubles

---

<sup>668</sup> *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, p. 32.

<sup>669</sup> Ces détails, ainsi que les informations biographiques suivantes, proviennent du témoignage de Takis DEMODOS, *Ο Ιππότης Appert*, p. 44-47.

<sup>670</sup> BARAU Denys, *La Cause des Grecs, Une histoire du mouvement philhellène (1821-1829)*, Paris : Honoré Champion, 2009, p. 478.

et tous les cadeaux plus ou moins précieux reçus durant sa vie de philanthrope, gardant toujours, cependant, au fond de sa poche, une poignée de piécettes pour les pauvres. Le 12 mai 1867, il signa devant notaire – le maire faisant en l’occurrence fonction d’interprète, ce qui indique qu’Appert avait une maîtrise insuffisante de la langue – un contrat avec un commerçant de la ville, Nikolaos Torolopoulos, lui léguant une créance de 6 113 drachmes, sa petite maison, un terrain et un jardin, et différents objets, avec en contrepartie l’obligation de lui verser une petite pension de soixante drachmes par mois : un viager, en quelque sorte. Appert pensait sans doute avoir de cette manière assuré ses vieux jours. En réalité, il semble que ses dernières années furent misérables. Les habitants de Méthôni – dont peut-être le bénéficiaire du testament –, n’ayant plus rien à attendre de lui, l’abandonnèrent. On le considérait comme un vieux fou, il devint objet de risée. Selon Démodos, « les braves gens de Méthoni, avec leur logique carrée, ne pouvait trouver d’explication au fait que cet homme avait quitté la belle ville de Paris pour vivre dans ce trou, sinon qu’il n’avait pas l’esprit d’aplomb. » Appert occupait ses journées à se promener du côté de la forteresse, on ne sait s’il y rencontrait encore des détenus. Il tenait un journal que Démodos dit avoir eu entre les mains et qu’il prétend avoir sauvé de la destruction, mais dont on ne sait ce qu’il est devenu. Un jour de janvier 1873, lors de sa promenade, il tomba sur les rochers du côté ouest de la forteresse. Démodos laisse entendre, sans que le propos soit vérifiable, qu’une pluie de pierres s’était abattue sur lui du haut des murailles, tandis que retentissaient des rires d’enfants. Appert mourut dans la nuit du 17 au 18 janvier 1873. Le lendemain, dans sa lettre au vice-consul français de Pylos (Navarin), le juge de paix déclare que la mort lui semble être survenue de façon violente et non naturelle. Mais sans autre élément, on ne peut rien affirmer de plus. « Les hommes l’ensevelirent à l’endroit où ils avaient d’abord enseveli ses rêves » dit Démodos. Le cimetière a été déplacé. La tombe n’existe plus. Benjamin Appert s’est entièrement dissous dans la terre grecque.

## **ANNEXES**



**DOCUMENT 1. PASSEPORT INTÉRIEUR DE BENJAMIN APPERT, 1826**

Document découvert dans un grenier, à Ecouves, Meurthe-et-Moselle. Reproduction aimablement communiquée par Michel Poirson.

DÉPARTEMENT  
de la Seine



DE PAR LE ROI.

SOUS-PRÉFECTURE  
de Saint-Denis

COMMUNE  
de Belleville

Valable pour un an.

PASSE-PORT.

Reçue  
N<sup>o</sup> 107.

SIGNALEMENT.

Âge de 28 ans  
taille 5' 1/2  
yeux bruns  
nez droit  
bouches moyennes  
barbe courte  
menton rond  
visage long  
teint clair

marque  
cristalline  
Signature du Porteur.

*Demetree*



*Nous Louis François Gillon  
ci joint aux Honn<sup>rs</sup> de Belleville  
Sous-préfet*

Invitons les Autorités Civiles et Militaires à laisser passer et  
librement circuler d' Belleville département  
de la Seine à Valenciennes département  
du Nord

L'off. Appert, Aider-maître (Roubaix)  
professeur de cuisine de la ville  
nati f d' Paris département de la Seine  
demeurant à Belleville Chapelle de la rue de la Chapelle  
et à lui donner aide et protection en cas de besoin.

Déclaré au sous-préfet municipal qui en aura  
de la préfecture.  
Fait à Belleville le vingt deux d'août  
Mil huit cent vingt cinq



Prix du Passe-port, DEUX FRANCS.

*Gillon*

*Je vous envoie à l'adresse  
de Saumur*

*Mme de Melville  
le 18 juillet 1826*



*Gillon  
Céjib*

*Ne pour être à Void, mais*

*Mme de Belleville*

*le 23 juillet 1826*

*Gillon  
Céjib*



*Mme de Saumur pour aller à Saumur  
le 27 juillet 1826*





**DOCUMENT 2. ΠΟΙΝΙΚΟΣ ΝΟΜΟΣ/LOI PENALE GRECQUE DE 1834.  
SUPPLÉMENT AU N° 3 DU JOURNAL DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DE GRÈCE**

Extraits n° 1 et 2, art. 1-122 et 123-172



17-7  
D. 139 mod (Gr)



# ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

ΤΟΥ ΑΡΙΘ. 3 ΕΤΟΥΣ 1834 ΤΗΣ ΕΦΗΜΕΡΙΔΟΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ  
ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

## ΠΟΙΝΙΚΟΣ ΝΟΜΟΣ.

Ο Θ Ω Ν  
Ε Λ Ε Ω Θ Ε Ο Υ  
ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ,

Άκούσαντες τήν γνώμην του ήμετέρου Ύπουργικού Συμβουλίου, απεφασίσαμεν τὰ ἑξῆς.

ΒΙΒΑΙΟΝ ΠΡΩΤΟΝ.  
Γενικοί ὅρισμοί.

Κ ε φ ἄ λ. Α.

Περὶ ἀθέμιτων πράξεων καὶ τῆς τιμωρήσεως αὐτῶν ἐν γένει.

Ἄρθρ. 1.

Ποινὴ δὲν ἐπιβάλλεται πλὴν εἰς ἐκείνας μόνον τὰς πράξεις καὶ ἐλλείψεις, κατὰ τῶν ὁποίων νόμος τις ὄρισε προηγουμένως βεβητὴν ποινὴν.

Ἄρθρ. 2.

Αἱ ἀθέμιτοι πράξεις καὶ ἐλλείψεις, εἰς ὅσας οἱ νόμοι ἐπιβάλλουσι ποινὴν ἐγκληματικὴν, καλοῦνται κακούργηματα· ἐκείναι δὲ, κατὰ τῶν ὁποίων ὀρίζουσιν οὗτοι ποινὴν ἐπανορθωτικὴν, ὀνομάζονται πλημμελήματα, καὶ ἐκείναι τῶν ὁποίων τὰττουσι ποινὴν ἀστυνομικὴν, λέγονται πταίσματα.

Ἄρθρ. 3.

Καὶ τὰ κακούργηματα, καὶ τὰ πλημμελήματα καὶ τὰ πταίσματα γίνονται τὸ κοινὸν ὄνομα, πράξεις, ὑπο τὸ ὁποῖον συμπεριλαμβάνονται ὡσαύτως καὶ αἱ ἐλλείψεις.

Ἄρθρ. 4.

Ἐγκληματικαὶ ποιναὶ εἶναι:

1. Θάνατος·
2. Δεσμὰ διὰ βίου (travaux forcés à perpétuité)
3. Δεσμὰ πρόσκυρα (travaux forcés à temps)
4. Εἰρηκτὴ (réclusion).

Ἐπανορθωτικαὶ ποιναὶ εἶναι:

1. Φυλάκισις (emprisonnement)
2. Χρηματικὴ ποινὴ.

Ἀστυνομικαὶ ποιναὶ εἶναι:

1. Κράτησις (arrêt)
2. Πρόστιμον.

Ἄρθρ. 5.

Ὁ καταδικασθεὶς εἰς θάνατον ἀποκεφαλίζεται διὰ τοῦ λαιμητομίου.

Ἡ περιουσία του, ἄμα θλωθείσης τῆς ὀριστικῆς ἀποφάσεως, μεταβαίνει εἰς τοὺς κληρονόμους του· ὁ ἴδιος δὲ ἀπὸ τῆς στιγμῆς ταυτῆς καθίσταται ἀνίκανος νὰ διαθέσῃ καὶ πᾶσα πράξις, ἀφοῦσα συμβόλαιόν τι μεταξὺ αὐτοῦ καὶ ζώντων, εἶναι ἀκυρὸς.

Τὸ σῶμά του ἐνταφιάζεται ἡσώχως καὶ ἀνευ τινός πομπῆς, διὰ τῆς Ἀστυνομίας· εἴμπορεῖ δὲ, κατ' ἐγκρίσιν τῆς ἰδίας Ἀρχῆς, καὶ νὰ παραδοθῇ, ἐπιτηθὲν, εἰς χεῖρας τῶν συγγενῶν, διὰ νὰ ἐνταφιασθῇ παρ' αὐτῶν μετ' ἄλλων σιγῆν.

Ἄρθρ. 6.

Ἐάν γυνὴ τις, καταδικασθεῖσα εἰς θάνατον, ὁμολογήσῃ ἐαυτὴν ἐγκυον, καὶ ἡ ὁμολογία αὐτῆς εὐρεθῇ ἀληθῆς, ἡ θανατικὴ ποινὴ τῆς ἐκτελεῖται μετὰ τὸν τοκευόν.

Ἄρθρ. 7.

Ἀφ' ἧς στιγμῆς δηλωθῇ ἡ ὀριστικὴ ἀπόφασις, ὁ κατα-

# BEILAGE

ZU N<sup>o</sup>. 3 DES REGIERUNGSBLATTES.  
DES KOENIGREICHS GRIECHENLAD.

## STRAFGESETZBUCH.

OTTO  
VON GOTTES GNADEN  
KOENIG VON GRIECHENLAD.

Wir haben nach Vernehmung Unseres - Ministerrathes beschlossen.

ERSTES BUCH.  
*Allgemeine Bestimmungen.*

ERSTES CAPITEL.

*Von unerlaubten Handlungen und deren Bestrafung überhaupt.*

Art. 1.

Eine Strafe soll nur wegen solcher Handlungen und Unterlassungen erkannt werden, welche ein Gesetz ausdrücklich zuvor mit Strafe belegt hat.

Art. 2.

Die unerlaubten Handlungen und Unterlassungen, welche die Gesetze mit einer Criminalstrafe belegen, heissen Verbrechen, diejenigen, für welche sie eine Zuchtpolizei-Strafe bestimmen, heissen Vergehen, und diejenigen, auf welche sie eine Polizei-Strafe setzen, heissen Polizei-Uebertretungen.

Art. 3.

Sowohl Verbrechen, als Vergehen und Uebertretungen, werden durch das gemeinschaftliche Wort „That-oder-Handlung“ bezeichnet, worunter auch die Unterlassungen begriffen sind.

Ars. 4.

Die Criminalstrafen sind:

- 1) Todesstrafe;
- 2) lebenslangliche Kettenstrafe;
- 3) Kettenstrafe auf bestimmte Zeit;
- 4) Arbeitshaus.

Die Zuchtpolizei-Strafen sind

- 1) Gefängniss;
- 2) Geldstrafe;

Die Polizei-Strafen sind:

- 1) Arrest,
- 2) Geldbusse.

Art. 5.

Wer zur Todesstrafe verurtheilt worden ist, soll mit dem Falle beile enthaupet werden.

Sein Vermögen fällt in dem Augenblicke der Verkündung des rechtskräftigen Urtheiles an seine Erben, und er ist von diesem Momente an, unfähig zu einer letztwilligen Verfügung sowohl, wie zum Abschluss eines gültigen Rechtsgeschäftes unter Lebenden. Sein Leichnam ist in aller Stille von Polizei wegen zur Erde zu bestatten. Er kann jedoch, nach dem Ermessen der Polizei auch dessen Verwandten, wenn sie es begehren, zum Behufe stiller Beerdigung ausgeliefert werden.

Art. 6.

Erklärt eine zum Tode verurtheilte Weibsperson, dass sie schwanger sey, und ist diese Erklärung als wahr befunden worden, so soll erst nach ihrer Entbindung die Strafe an ihr vollzogen werden.

Art. 7.

Von der Verkündung des rechtskräftigen Urtheiles an ist der

δικασθείς εἰς δεσμὰ διὰ βίου θεωρεῖται ὡς νεκρὸς πολιτικῶς. Ὅθεν ἡ μὲν περιουσία του μεταβαίνει εἰς τοὺς κληρονόμους του, αὐτὸς δὲ καθίσταται ἀνίκανος νὰ διαθέσῃ, καὶ πᾶσα πράξις, ἀφορῶσα συμβουλευόν τι μεταξὺ αὐτοῦ καὶ ζώντων, εἶναι ἄκυρος. Δὲν δύναται πλέον νὰ ἔγῃ τι ἢ ν' ἀποκτᾷ οὔτε ὡς κατήγορος, οὔτε ὡς κατηγορούμενος νὰ ἐμφανίζεται ἐνώπιον τοῦ Δικαστηρίου, οὔτε μάρτυς νὰ γίνεται εἰς δικαστικὰς ἢ εἰς ἐξωδικαίους πράξεις· προσέτι καθίσταται ἀνίκανος τελέσεως νομίμου γάμου, καὶ αὐτὸς δὲ ὁ προὔπαρχον γάμος του διαλύεται πολιτικῶς, ὡς διὰ φυσικοῦ θανάτου.

Ἀρθρ. 8.

Ἡ διάρκεια τῆς εἰς πρόσκαιρα δεσμὰ ποινῆς δὲν ὑπερβαίνει τὰ εἴκοσι ἐτη, οὔτε εἶναι βραχυτέρα τῶν δέκα.

Ἀρθρ. 9.

Οἱ εἰς δεσμὰ καταδικασμένοι δεσμεύονται τοὺς δύο πόδας διὰ μακρὰς ἀλύσειας, προσηρημένην ἐχούσης καὶ σιδηρὰν σφαίραν, καὶ ἐργάζονται ἔργα βαρύτερα ἐντὸς τοῦ δεσμοτηρίου.

Οἱ εἰς δεσμὰ διὰ βίου καταδικασμένοι ἀσχολοῦνται καὶ εἰς δημόσια ἔργα.

Ἀρθρ. 10.

Γυναῖκες, ἀνάπηροι ἢ ἀσθενεῖς ἄνθρωποι, καὶ οἱ τὰ ἐξήκοντα ἐτη ὑπερβαίνοντες, οἵτινες κατεδικάσθησαν εἰς δεσμὰ, ἀπαλλάττονται τῶν δημοσίων ἔργων, καὶ ἐπιφορτίζονται μὲ ἀσχολίας ἀναλόγους τῶν δυνάμεών των ἐντὸς τοῦ τόπου τῆς ποινῆς.

Ἀρθρ. 11.

Κανείς δὲν καταδικάζεται εἰς εἰρκτὴν ἑλαττον τῶν πέντε ἢ πλέον τῶν δέκα ἐτῶν. Οἱ εἰς ταύτην καταδικασμένοι κατακλείονται εἰς τὸν τόπον τῆς ποινῆς, καὶ ἐργάζονται ἐν αὐτῷ συνεχῶς.

Ἀρθρ. 12.

Τῆς φυλακίσεως ὁ μὲν ἐλάχιστος ὅρος συνίσταται εἰς ὀκτὼ ἡμέρας, ὁ δὲ μέγιστος εἰς πέντε ἐτη. Οἱ εἰς ταύτην καταδικασθεὶς φυλάττεται μὲ ἀπλὴν διαίταν εἰς τόπον διάφορον τῆς εἰρκτῆς ἢ τοῦ δεσμοτηρίου, καὶ προτρέπεται εἰς ἀνάλογον ἐνασχόλησιν, μάλιστα δὲ, ὅσον αἱ περιστάσεις συγχωροῦσιν, εἰς τὰ συνήθη τοῦ ἐπαγγέλματός του ἔργα.

Ἀρθρ. 13.

Ἡ χρηματικὴ ποινὴ δὲν δύναται νὰ ᾖ μικροτέρα τῶν δεκαπέντε, ἀλλ' οὔτε μεγαλητέρα τῶν πεντακοσίων δραχμῶν, ἐκτὸς ἐὰν ὁ νόμος διατάτῃ ῥητῶς ἄλλο τι εἰς εἰδικὰς περιπτώσεις.

Ἀρθρ. 14.

Ἡ διάρκεια τῆς κρατήσεως, μὴ ὑπαρχόντων μερικωτέρων νομίμων ὁρισμῶν, δὲν δύναται νὰ ᾖ βραχυτέρα τῆς μιᾶς ἡμέρας, οὔτε νὰ ὑπερβαίνῃ τὸν μῆνα.

Ἀρθρ. 15.

Τὸ πρόστιμον, ὡςάκις δὲν προσδιορίζει ἄλλο τι ῥητῶς ὁ νόμος περὶ εἰδικῶν περιπτώσεων, οὔδὲ τῆς μιᾶς δραχμῆς εἶναι ἑλαττον, οὔδὲ τὰς ἑκατὸν δραχμὰς ὑπερβαίνει.

Ἀρθρ. 16.

Ἐπὶ τῶν προσκαιρῶν ποινῶν, αἵτινες περιορίζουν τὴν ἐλευθερίαν, ἡ μὲν ἡμέρα θεωρεῖται ἰσοδύναμος μὲ εἰκοσιτεσσαρὰς ὥρας, ὁ δὲ μῆν μὲ τριάκοντα ἡμέρας, τὸ δὲ ἔτος λογαριάζεται κατὰ τὸ ἐν χρῆσει χρονολόγιον (καλενδᾶριον).

Ἀρθρ. 17.

Ἐπὶ τῶν προσκαιρῶν ποινῶν, τῶν περιοριζουσῶν τὴν ἐλευθερίαν, ἡ ἀρχὴ τῆς ποινικῆς διαρκείας προσδιορίζεται:

1) Ἐὰν ὁ κατάδικος εἰρισκται εἰς προσωρινὴν κράτησιν, ἀφ' ἧς ἡμέρας ἡ καταδίκη ἐγένειεν ἀνέκλητος·

zu lebenslänglicher Kettenstrafe Verurtheilte bürgerlich tod.

Daher fällt sein Vermögen an seine Erben, und er ist unfähig zu einer letztwilligen Verfügung, so wie zum Abschluss eines gültigen Rechtsgeschäftes unter Lebenden. Er kann nichts mehr besitzen, oder erwerben; weder als Kläger, noch als Beklagter bei Gericht auftreten, nicht Zeuge seyn, weder bei gerichtlichen, noch bei aussergerichtlichen Handlungen; er ist unfähig eine gültige Ehe zu schliessen, und seine geschlossene Ehe löst sich bürgerlich auf, wie durch seinen natürlichen Tod.

Art. 8.

Die Kettenstrafe auf bestimmte Zeit darf nicht über zwanzig Jahre, und nicht unter zehen Jahren zu erkaant werden.

Art. 9.

Die zur Kettenstrafe Verurtheilten werden an beiden Füssen durch eine lange Kette gefesselt, an welcher eine schwere eiserne Kugel befestigt ist, und im Arbeitshause zu den schwersten Arbeiten angehalten.

Die zu lebenslänglicher Kettenstrafe Verurtheilten sollen ausserdem noch zu öffentlichen Arbeiten verwendet werden.

Art. 10.

Weibspersonen, gebrechliche oder schwächliche Menschen, Leute über sechszig Jahre, welche zur lebenslänglichen Kettenstrafe verurtheilt worden sind, sollen mit der öffentlichen Arbeit verschont, und auf die ihren Kräften angemessene Art in dem Straforte selbst beschäftigt werden.

Art. 11.

Zum Arbeitshause soll Niemand auf weniger, als fünf, und auf mehr, als zehen Jahre verurtheilt werden. Die darin Verurtheilten werden in diesem Straforte eingesperrt, und innerhalb desselben zur Arbeit angehalten.

Art. 12.

Gefängnis-Strafe soll nich auf kürzere Zeit, als acht Tage, und nicht auf längere, als auf fünf Jahre ausgesprochen werden.

Der hiezu Verurtheilte wird in einem vom Arbeitshause verschiedenen Orte bei einfacher Kost verwahrt, und zu angemessener Beschäftigung, insbesondere, soweit es die Umstände gestatten, zu den gewöhnlichen Arbeiten seines Berufes angehalten.

Art. 13.

Die Geldstrafe kann nich unter 15 und nicht über 500 Drachmen ausgesprochen werden, in sofern nicht für einzelne Fälle ein Anderes ausdrücklich im Gesetze bestimmt ist.

Art. 14.

Die Arrest-Strafe kann, in Ermanglung besonderer gesetzlicher Bestimmungen, nicht auf kürzere Zeit, als auf einen Tag, und nicht auf längere, als auf einen Monat zuerkannt werden.

Art. 15.

Die Gelbusse soll, wo nicht für einzelne Fälle ein Anderes ausdrücklich im Gesetze verordnet ist, nicht unter einer und nicht über 100 Drachmen ausgesprochen werden.

Art. 16.

Bei zeitlichen Freiheitsstrafen wird ein Tag zu vier und zwanzig Stunden, ein Monat zu dreissig Tagen, ein Jahr aber nach dem Kalender gerechnet.

Art. 17.

Der Lauf der Strafzeit beginnt bei zeitlichen Freiheitsstrafen: 1) wenn der Verurtheilte sich in provisorischer Haft befindet, von dem Tage, an welchem die Verurtheilung unwiderruflich geworden ist.

Μή μεταχειρισθέντος όμως του καταδικαιούμενου ενδίκου μέσον εναντίον της καταδικαστικής απόφασεως, κατ' εξαίρεσιν τότε ή ποινική διάρκειά αρχεται από της ήμέρας, καθ' ήν δημοσιεύεται ή απόφασις, και αν τυχόν ήθελε μεταχειρισθή κατ' αυτής ο Επίτροπος της Επικρατείας ενδίκόν τι μέσον, και όποιονδήποτε και αν ήναι το αποτέλεσμα τούτου.

Τό αυτό ισχύει επίσης και όταν ο καταδικασθείς εις τιαύτην περίπτωσιν μεταχειρισθή ενδίκόν τι μέσον, και δι' αυτό κατώρθωσε την ελάττωσιν της καταγνώσεως εις αυτόν ποινής.

2) Εάν ο καταδικασθείς δέν εύρίσκειται εις προσωρινήν κράτησιν, αρ' ής ήμέρας ούτος φυλακισθή προς εκπλήρωσιν της ποινής.

Αρθρ. 18.

Η θανατική ποινή εκτελείται εις τόπον δημόσιον, ώρισμένον παρά της ποινικής απόφασεως.

Αρθρ. 19.

Κάμμία καταδίκη δέν εκτελείται τας κυριακάς και τας παρά του νόμου ώρισμένας έορτάς.

Αρθρ. 20.

Δήμευσις τινων πραγμάτων, γίνεται μόνον εις τας παρά του νόμου όριζόμενας περιπτώσεις, και εις μόνα τὰ παρά του νόμου σημειούμενα αντίκειμενα.

Αρθρ. 21.

Ο διά δικαστικής απόφασεως εις εγκληματικήν ποινήν καταδικασθείς στερείται, κατά συνέπειαν της καταδικής ταύτης:

1) Πάσης δημοσίας, ή εκκλησιαστικής, ή δημοτικής υπηρεσίας και θέσεως, όμοιού με όλα τὰ εξαρτώμενα έντείνθεν δικαιώματα και πλεονεκτήματα.

2) Όλων των αξιωμάτων, τιμών και διακριτικών σημείων.

3) Της τιμής του να ήναι μέλος Νομαρχικού τινος, Επαρχιακού, ή Δημοτικού Συμβουλίου, ή άλλης τινός συνελεύσεως, συγκαλουμένης παρά της Κυβερνήσεως διά πολιτικές υποθέσεις, και του να διορίζεται όρκωτός κριτής.

4) Της ικανότητος του να γειή μέτοχος του λοιπού τοιούτων Αρχών, υπηρεσιών, πλεονεκτημάτων και τιμών.

Αρθρ. 22.

Τό αυτό αποτέλεσμα συνοδεύει και την εις επανορθωτικήν ποινήν καταδίκην ένεκα κλοπής, ύφαιρέσεως, κινήσεως, πραραπολήσεως, ψευδοῦς ύποσχέσεως ένώπιον του Δικαστηρίου, έπιπορείας, ψευδοῦς καταμνημόσεως, ή συκοφαντίας, και τέλους ένεκα πταισμάτων άφορώντων τὰ νομίσματα και προσβαλλόντων τὰ ήθη.

Αρθρ. 23.

Η εις εγκληματικήν ποινήν καταδίκη συνεπάγει προσέτι μεθ' έαυτής και την διά βίου στέρησιν των ακόλουθων δικαιωμάτων, ως και την άνικανότητα εις άπόκτησιν αυτών:

1) Του δικαιώματος του υπηρετείν εις τὸ στρατεύμα της Ήρας, εις τὸ ναυτικόν, και εις τήν έννοφρουράν.

2) Του δικαιώματος της όπλοφορίας και της χρήσεως του έννοσήμου.

3) Του δικαιώματος της ψηφοφορίας εις όλας τας πολιτικές σχέσεις.

4) Του δικαιώματος του παρουσιάζεσθαι ως πραγματογνώμων εις δικαστικήν τινά ύπόθεσιν, ή ως μαρτυρὸς προς βεβαίωσιν δικαστικών και έξωδικων πράξεων.

5) Της ικανότητος του μαρτυρείν ένόρκως ένώπιον του Δικαστηρίου.

6) Της ικανότητος του ανάδεχεσθαι έπιτροπείαν ή κη-

Wenn jedoch der Verurtheilte ein Rechtsmittel gegen das verurtheilende Erkenntniss nicht ergriffen hat, so soll ausnahmsweise die Strafzeit schon vom Tage der Urtheils-Verkündung zu laufen anfangen, ohne Rücksicht auf ein etwa von dem Staatsprocurator eingelegetes Rechtsmittel und auf den Erfolg desselben.

Eben dasselbe soll dann gelten, wenn der Verurtheilte in einem solchen Falle ein Rechtsmittel ergriffen und dadurch die Herabsetzung der gegen ihn erkannten Freiheitsstrafe bewirkt hat;

2) wenn der Verurtheilte sich nicht in provisorischer Haft befindet, von dem Tage, an welchem derselbe zum Zwecke des Strafvollzuges verhaftet worden ist.

Art. 18.

Die Todesstrafe ist auf einem öffentlichen in dem Strafurtheile zu bestimmenden Platze zu vollziehen.

Art. 19.

An Sonn- und gesetzlichen Feiertagen soll keine Verurtheilung in Vollzug gesetzt werden.

Art. 20.

Die Confiscation einzelner Sachen kommt nur in den gesetzlich bestimmten Fällen, mit Beschränkung auf die vom Gesetze bezeichneten Gegenstände, zur Anwendung.

Art. 21.

Der zu einer Verbrechensstrafe rechtskräftig Verurtheilte verliert in Folge dieser Verurtheilung:

1) alle Staats- oder anderen öffentlichen, oder Kirchen- oder Gemeindedienste und Stellen, sammt allen davon abhängenden Rechten und Vorzügen;

2) alle Würden, Ehrenämter und Ehreenauszeichnungen;

3) die Stelle als Mitglied eines Kreis-Bezirks- oder Gemeinderaths oder einer anderen in staatsbürgerlichen Angelegenheiten von der Staatsregierung einberufenen Versammlung; dann die Function eines Geschwornen;

4) die Fähigkeit zur Erwerbung aller dergleichen Aemter Dienste, Vorzüge und Auszeichnungen.

Art. 22.

Die nämliche Folge tritt auch bei der Verurtheilung in die Strafe eines Vergehens wegen Diebstahls, Unterschlagung, Betrug, Fälschung, falschen Handgelübdes vor Gericht, Eidbruches, wegen falscher Denunciation oder Verläumdung, dann wegen Münzvergehen oder Vergehen gegen die Sittlichkeit ein.

Art. 23.

Ausserdem zieht die Verurtheilung in eine Verbrechensstrafe auch noch den lebenslänglichen Verlust nachstehender Rechte und die Unfähigkeit zu denselben nach sich:

1) der Fähigkeit zum Dienste in dem Landheere, der Marine und der Landwehr;

2) des Rechtes Waffen und die National-Kokarde zu tragen;

3) des Wahlstimmrechtes in allen staatsbürgerlichen Verhältnissen;

4) des Rechtes als Sachverständiger in einem gerichtlichen Geschäfte zu handeln, oder als Zeuge zur Beglaubigung von Rechtsgeschäften zugezogen zu werden;

5) der Fähigkeit eidliches Zeugniss vor Gericht abzulegen;

6) der Fähigkeit Vormund oder Curator zu seyn, ausgenom-

δαιμονίαν, εκτός μόνον επί των ιδίων τέκνων, και τουτο κατά πρότασιν του συγγενικού συμβουλίου.

7) Του δικαιώματος του ψευδοφροειν εις τας συζητήσεις του συγγενικού συμβουλίου.

Η πρόσκαιρος στέρσις των δικαιωμάτων τούτων, ως συνέπεια της ποινής τινος πταισματος, ισχύει μόνον ως προς τα πταισμάτα, περί ών διελαβε το προηγούμενον 22 άρθρον.

Η δε διάρκειά της, έπιτός παρά του Δικαστηρίου εις την ποινικήν απόφασιν διαταττομένη, δεν δύναται να ήναι βραχυτέρα των έξ μηνών, ουδέ να υπερβαίνη τα έξ έτη.

Άρθρ. 24.

Η κατάδικη των εν τέλει ή άλλων δημοσίων υπηρετών, εκκα πράξεως, αναγκάμενης εις τον δημόσιον χαρακτήρα των, και τιμωρούμενης ως πταισματος από την παρόντα Ποινικόν Νόμον, συνεπιφέρει την από της υπηρεσίας έκπτωσιν, και την στέρσιν όλων των μετά της Αρχής ή υπηρεσίας συνημμένων δικαιωμάτων και πλεονεκτημάτων, ως και την πρόσκαιρον ανικανότητα εις ανάκτησιν Αρχής ή άλλης δημοσιας υπηρεσίας.

Περί της πρόσκαιρου τάντης ανικανότητας προσδιορίζει το Δικαστήριον εις την ποινικήν απόφασιν ουτε μικροτέραν των έξ μηνών διάρκειαν, ουτε μείζονα των έξ έτών.

Άρθρ. 25.

Ο εις εικότην ή εις πρόσκαιρα δεσμὰ καταδικασμένος εύρίσκειται, καθ' όσον χρόνον διακοιεί ή ποινή, εις κατάστασιν νομίμου απαγορεύσεως (interdiction) όθεν, όταν ήναι αναγκη διοικήτως της περιουσίας του, διορίζεται κηδεμών τις κατά την διάταξιν της Πολιτικής Δικονομίας.

Άρθρ. 26.

Εν όσω διαρκεί ή ποινή, δεν δύναται ο κηδεμών να παρέχη εις τον ένοχον τίποτε εκ της περιουσίας του.

Μετά την απόληξιν της ποινής επαλαμβάνει ουτος της περιουσίας του την διοίκησιν, ο δε κηδεμών υποχρεούται να δώση λόγον εις αυτόν περί της διαχειρίσεώς του.

Άρθρ. 27.

Αφ' ό,τι ο εις πρόσκαιρα δεσμὰ, εις εικότην ή φυλάκισιν καταδικασθείς κερδάνει εργάζόμενος εντός της φυλακής περιπλέον της επίκληθείσης εις αυτόν εργασίας, ειμφοράς το μόν εν τέταρτον να παρατίθηται: ευθύς εις χειράς του προς ιδίαν του χρήσιν, το δε υπόλοιπον πρέπει να αναποταμιεுηται μέχρι της απόλυσεώς του, ή, εάν εν τώ μεταξύ της ποινικής διαρκείας ήθελεν αποθάνει, να εγχειρίηται εις τους κληρονόμους του.

Άρθρ. 28.

Αφού λάβωσιν όριστικήν ισχύν αι απόφασεις, δι' ών καταδικάζεται τις εις θάνατον, εις δεσμὰ ή εις εικότην, πρέπει να δημοσιευηται διά τύπου συνοπτική αυτών έκθεσις, περιέχουσα το όνομα, το επώνυμια, την τελευταίαν του καταδικασθέντος διαμονήν, το κύριον τούτου κακούργημα, και την καταγνωσθείσαν ποινήν να τοιχοκολλάται δε προσέτι αυτή εις του Νουμού την πρωτεύουσαν, όπου ή απόφασις εξεδόθη, εις τον Δήμον του τόπου, όπου το κακούργημα επράχθη, και εις τον της κατοικίας του καταδικασθέντος, και τελευταίον να καταχωρίζηται εις την εφημερίδα.

Κατά τον αυτον τρόπον πρέπει να γίνηται ή κοινοποίησις, και όταν εγγράφοι ή ξένοι αγρόται, επικίνδυνοι κλέπται, ένοχοι παραποιήσεως, ή άπατεώνες, καταδικάσθησαν τουλάχιστον εις τρίμηνον φυλάκισιν ή κράτησιν.

Άρθρ. 29.

Κατά πάσας τας άλλας εις το προηγούμενον άρθρον μη διαλαμβανόμενας περιπτώσεις, αι όποια επιφέρουν κατα-

men über die eigenen Kinder, und auch dieses nur auf d Antrag des Familienrathes;

7) des Stimmrechtes bei den Berathungen des Familienrathes

Die Suspension von diesen Rechten, als Folge der Strafe ein Vergehens, tritt nur bei den im vorbergehenden Art. 22 genannt Vergehen ein.

Sie soll von dem Gerichte im Strafurtheile nicht unter 6 Monaten und nicht über 6 Jahre angeordnet werden.

Art. 24.

Die Verurtheilung eines Staatsbeamten oder anderen öffentlichen Dieners wegen einer im gegenwärtigen Gesetzbuche als Vergehen verpönten Amtshandlung zieht die Dienstentlassung und den Verlust aller mit dem Amte oder Dienste verbundenen Rechte und Vorzüge, so wie die Suspension der Fähigkeit zur Wiedereinlangung eines Staatsamtes oder anderen öffentlichen Dienst nach sich.

Diese Suspension ist von dem Gerichte im Strafurtheile nicht unter 6 Monaten und nicht über 6 Jahre anzuordnen.

Art 25.

Der zum Arbeitshause oder zur zeitlichen Kettenstrafe Verurtheilte befindet sich für die Dauer der Strafzeit in dem Zustande gesetzlicher Interdiction. Es soll ihm daher im Falle des Bedürfnisses, zur Verwaltung seines Vermögens, nach Vorschrift des Gesetzbuches über das Civilverfahren ein Curator ernannt werden.

Art 26.

Während der Dauer der Strafe darf dem Sträflinge nichts aus seinem Vermögen von dem Curator verabfolgt werden.

Nach überstandener Strafe erhält der Verurtheilte die Verwaltung seines Vermögens zurück, und der Curator ist gehalten ihm über seine Geschäftsführung Rechnung zu stellen.

Art. 27.

Was ein zu Kettenstrafe auf bestimmte Zeit, zu Arbeitshaus oder Gefängnis - Strafe Verurtheilter über das ihm auferlegte Arbeitsmass im Straforte verdient, kann demselben bis zum vierten Theile zur hausordnungsmässigen Verwendung sogleich verabfolgt, der Ueberrest aber soll für ihn bis zu seiner Entlassung aufbewahrt, oder wenn er während der Strafzeit sterben sollte seinen Erben verabfolgt werden.

Art. 28.

Alle Erkenntnisse, wodurch Jemand zur Todes - Ketten - oder Arbeitshaus - Strafe verurtheilt worden ist, sollen nach beschriebener Rechtskraft in einem Auszuge, welcher den Namen, Stand und letzten Wohnort des Verurtheilten, dessen Hauptverbrechen und die erkannte Strafe enthält, gedruckt, in der Hauptstadt des Kreises, worin das Urtheil erlassen, in der Gemeinde des Ortes worin das Verbrechen begangen worden, dann in jener des Wohnortes des Verurtheilten angeschlagen, und in ein öffentliches Blatt eingerückt werden.

In gleicher Art hat die Bekanntmachung zu geschehen, wenn in oder ausländische Vaganten, gefährliche Diebe, Fälscher oder Betrüger zu wenigstens dreimonatlicher Gefängnis - oder Arrest - Strafe verurtheilt worden sind.

Art. 29.

In allen andern im vorigen Artikel nicht erwähnten Fällen die Verurtheilung in eine Gefängnis - oder Arrest - Strafe von we

δίετην προμήνου τουλάχιστον φυλακίσεως ή κρατήσεως, ή χρηματικής ποινής 300 τ. υλάχιστον δραχμῶν, δημοσιεύεται μὴν το εἶδος, ή τοπος, και ή χρόνος τῆς πράξεως ὁμοῦ με τὴν ποινὴν παραλείπεται δὲ ή σημείωσις τοῦ πράξεως, ἐκτὸς ἂν δι' εὐλογον ὑποψίαν, ὅτι τὸ Δημοσίον δὲν ἤθελεν εἶσθαι ἄλλως ἐξησφαλισμένον κατὰ τῆς ἐνδεχομένης βλάβης ή ζημίας, φανῆ ἀναγκαία και τοῦ ὀνόματος ή φανέρωσις, ή διαταχθῆ αὐτῆ ἰδίως παρὰ τοῦ νόμου εἰς δεδομένην τινὰ περίστασιν, και καθ' ἑκάτεραν τῶν περιπτώσεων τούτων ὀρίσθῃ εἰς τὴν ἀπόφασιν.

Ἀρθρ. 30.

Πάντες, ὅσοι δι' ἐν και τὸ αὐτὸ κακούργημα, ή πλημμέλημα, ή πταίσμα κατεδικάσθησαν, ἐνέχονται ἀλληλεγγύως εἰς τὰς ὁποιασδήποτε ἀποδόσεις, εἰς τὴν προκειμένην ἀποζημίωσιν, και εἰς τὰ δικαστικά ἐξόδα.

Ἀρθρ. 31.

Ἐάν τινος, καταδικασθέντος εἰς ἀποδόσεις, ή εἰς ἀποζημίωσιν και ἐνταυτῷ εἰς χρηματικὴν ποινὴν ή πρόστιμον, δὲν ἐξῆρχῃ ή περιουσία του εἰς ἀμφοτέρα, προσημῶνται κατὰ τὴν περίστασιν ταύτην αἱ πολιτικαὶ ἀποδόσεις ἀπὸ τὴν χρηματικὴν ποινὴν και τὸ πρόστιμον.

Ἀρθρ. 32.

Ἡ ἐτέλεσις τῶν εἰς χρηματικὴν ποινὴν ή πρόστιμον, εἰς ἀπόδοσιν, ἀποζημίωσιν, ή εἰς τὰ δικαστικά ἐξόδα καταδικάσεων, δύναται νὰ γενῆ και διὰ προσωπικῆς κρατήσεως.

Παρελθούσης τῆς ποινικῆς διαρκείας, ἐάν ή προσωπικὴ κρατήσις, μάλιστα ὅσον ἀφορᾷ τὰς περιορίζουσας τὴν ἐλευθερίαν ποινὰς, διαρκέσῃ ἐν ἔτος μὲν ἐπὶ κακούργηματων, ἐξ μῆνας δὲ ἐπὶ πλημμελημάτων, και 14 ἡμέρας ἐπὶ πταισμάτων, ὁ καταδικασθεὶς ἀπολύεται, ἅμα δυνηθῆ νὰ βεβαιώσῃ ὅτι εἶναι ἀνίκαγος εἰς ἕκτισιν.

Βελτιωθείσης δὲ μετέπειτα τῆς χρηματικῆς καταστάσεως τοῦ καταδικασθέντος, ή διὰ προσωπικῆς κρατήσεως ἐτέλεσις ἀνανεοῦται χάριν τῆς αὐτῆς ἀποφάσεως.

Ἀρθρ. 33.

Ὁ εἰς ἐγκληματικὴν ποινὴν καταδικασθεὶς, μετὰ τὴν ἀποπλήρωσιν ταύτης, υποβάλλεται ἀναγκαστικῶς εἰς ἰδιαιτέραν ἀσυνομικὴν ἐπιτήρησιν καθ' ὀλιόκληρον δεκαετίαν. Ἡ δὲ ἐπιτήρησις αὐτῆ παρατείνεται, οὐδέποτε ὅμως ὑπὲρ τὰ εἴκοσιν ἔτη, ἐάν ὁ καταδικασθεὶς ἦναι κατὰ τὸν τρόπον τοῦ ζῆν, τὸν χαρακτήρα και τὴν διαγωγὴν κατεξοχὴν ἐπικίνδυνος εἰς τὴν κοινὴν ἀσφάλειαν και εἰς τὰ ἦθη.

Ἀρθρ. 34.

Εἰς ἰδιαιτέραν ἀσυνομικὴν ἐπιτήρησιν υποβάλλονται ὡσαύτως διὰ τῆς δικαστικῆς ἀποφάσεως και οἱ ἔνοχοι πλημμελημάτων και πταισμάτων, ἐάν ἤθελον εἶναι κατὰ τὸν τρόπον τοῦ ζῆν, τὸν χαρακτήρα και τὴν διαγωγὴν κατεξοχὴν ἐπικίνδυνος εἰς τὴν κοινὴν ἀσφάλειαν και εἰς τὰ ἦθη. Τῆς ἐπιτήρησεως δὲ ταύτης ή διάρκαια προσδιορίζεται διὰ μὲν τοὺς πρώτους ἀπὸ δύο ἕως δέκα ἐτῶν, διὰ δὲ τοὺς δευτέρους ἀπὸ τριῶν μηνῶν μέχρι δύο ἐτῶν.

Ἀρθρ. 35.

Ὅταν τις καταδικασθεὶς υποβληθῆ εἰς ἀσυνομικὴν ἐπιτήρησιν, ἔχει ή Κυβέρνησις τὸ δικαίωμα τοῦ νὰ προσδιορίξῃ τόπους τινὰς, ὅπου οὗτος, και παρελθούσης τῆς ποινικῆς διαρκείας, δὲν εἰμπορεῖ νὰ διατρίβῃ ἐπὶ τῇ προφάσει ὅμως ταύτῃ οὐδὲ εἰς ἕχωρος δύναται νὰ ἐξερισθῆ τῆς ἐπιτήρησεως.

Ἀρθρ. 36.

Εἰς πᾶσαν περίστασιν ὁ εἰς ἀσυνομικὴν ἐπιτήρησιν

nigstens drei Monaten oder in eine Geldstrafe von wenigstens 300 Drachmen ist nur die Beschaffenheit, der Ort und die Zeit der That, nebst der Strafe öffentlich bekannt zu machen, die Bezeichnung des Thaters aber wegzulassen, wenn nicht etwa wegen begründeter Besorgniss, dass' das Publicum gegen Nachtheil und Gefährdung auf andere Weise nicht sicher gestellt werden könne, auch die Bekanntmachung des Namens als nothwendig erkannt, oder diese für den gegebenen Fall im Gesetze besonders angeordnet, und im einem wie in dem anderen Falle im Urtheile bestimmt worden ist.

Art. 30.

Alle diejenigen, welche wegen eines und desselben Verbrechens oder Vergehens oder wegen einer und derselben Polizeiuebertretung verurtheilt worden sind, haften solidarisch wegen der etwaigen Wiedererstattungen des zu leistenden Schadenersatzes, und der Untersuchungskosten.

Art. 31.

Ist Jemand zu Wiedererstattungen oder Schadenersatz, und zugleich zu einer Geldstrafe oder Geldbusse verurtheilt worden, so soll in dem Falle, wenn das Vermögen des Verurtheilten unzureichend ist, den Forderungen wegen genannter Civilansprüche in der Concurrenz mit der Geldstrafe oder Geldbusse der Vorrang vor den letztern zukommen.

Art. 32.

Der Vollzug der Verurtheilungen zu Geldstrafe oder Geldbusse, zu Wiedererstattung, Schadenersatz, oder Untersuchungskosten kann mittelst Personalarrest verfolgt werden.

Hat der Personalarrest, und zwar, wo Freiheitsstrafen zuerkannt worden sind, nach Ablauf der Strafzeit, bei Verbrechen 1 Jahr, bei Vergehen 6 Monate, und bei Polizeiuebertretungen vierzehn Tage gedauert, so ist der Verurtheilte in Freiheit zu setzen, wenn derselbe seine Zahlungsunfähigkeit zu bescheinigen im Stande ist.

Kommt jedoch der Verurtheilte später wieder in bessere Vermögens-Umstände, so kann der Vollzug durch Personalarrest neuerdings wegen desselben Urtheils verfolgt werden.

Art. 33.

Wer zu einer Criminalstrafe verurtheilt worden ist, steht von Rechtswegen nach überstandener Strafe zehn Jahre lang unter besonderer polizeilicher Aufsicht.

Diese Aufsicht soll, wenn der Verurtheilte nach Lebensart, Charakter und Betragen ein der öffentlichen Sicherheit oder Sittlichkeit besonders gefährlicher Mensch ist, im Straftheile verlängert, jedoch niemals über 20 Jahre erstreckt werden.

Art. 34.

Die besondere Polizei-Aufsicht soll auch bei Vergehen im Straferkenntnisse auf 2-10 Jahre, und bei Polizeiuebertretungen auf 3 Monate bis zu 2 Jahren angeordnet werden, wenn der Verurtheilte nach Lebensart, Charakter und Betragen ein der öffentlichen Sicherheit oder Sittlichkeit besonders gefährlicher Mensch ist.

Art 35.

Die Stellung eines Verurtheilten unter polizeiliche Aufsicht gibt der Staatsregierung das Recht, gewisse Orte zu bestimmen, an welchen der Verurtheilte nach vollendeter Strafzeit sich nicht aufhalten darf. Unter diesem Vorwande darf jedoch kein Inländer des Landes verwiesen werden.

Art. 36.

In jedem Falle soll der unter Polizei-Aufsicht Gestellte vor

υποβληθείς χρεωστέϊ, προτού άπολυθή του τόπου της ποι-  
νής, να φανερώση πού έχει κατά νουν να διατριβή.

Μετά την φανέρωσιν ταύτην λαμβάνει παρά του Νο-  
μάρχου άδοιοπορίας άδειαν, ένθα προσδιορίζονται η οδός,  
την οποίαν μέλλει να ακολουθήσῃ άπαρεγκλίτως, και η  
διάρκεια της καταλύσεως εις έκαστον επί της οδοῦ ταύτης  
κείμενον τόπον.

Έντός 24 ώρων μετά την εις τόν μέλλοντα τόπον της  
διαμονής του άφιξίν πρέπει να άναγγελη έαυτόν εις τόν  
έκεϊ Δήμαρχον.

Θέλων δε πάλιν να άναχωρήσῃ εκ του τόπου τούτου,  
χρεωστέϊ να το άναγγείλῃ προηγουμένως εις τόν Δήμαρ-  
χον, και να σημειώσῃ τόν τόπον, εις τόν οποίον μελετᾶ να  
άπέλθῃ· προτού όμως λάσῃ παρά του Νομάρχου άδειαν  
οδοιοπορίας, δεν δύναται ν' άτομακρυνθῇ παρομοίως δε και  
κατά την περιστάσιν ταύτην όφείλει να άναγγείλῃ έαυτόν  
εις τόν Δήμαρχον έντός 24 ώρων μετά την άφιξίν εις τόν  
νέον της διατριβής του τόπον.

Άρθρ. 37.

Εις όλας τας περιπτώσεις, καθ' ός έγγχώριοι τίθενται ύπὸ  
άστυνομικὴν επιτήρησιν, ξένοι άπελευθύνονται της χώρας,  
και φέρονται πέραν τῶν ορίων.

Κ ε φ α λ. Β'.

Περὶ δολίας προαιρέσεως και άμελείας.

Άρθρ. 38.

Εις τὸ κακώρηγμα άπαιτεῖται δολία προαιρέσις· πλημ-  
μελήματα δε δύναται να πραχθῶσιν είτε εκ δολίας προαιρέ-  
σεως, είτε εκ άμελείας.

Άρθρ. 39.

Εις πάσαν καθ' έαυτὴν παράνομον πράξιν πρέπει, δι'  
ακριβοῦς τῶν προκειμένων περιστάσεων έκτιμώσεως, της  
άλληλουχίας αὐτῶν, και της όμολογίας τοῦ έγκλουμένου,  
να διακρίνεται εάν αὐτὴ έπράχθη εκ προαιρέσεως δολίας, ἢ  
εκ άμελείας.

Άρθρ. 40.

Εάν ύπάρχωσι λόγοι πείθοντες ότι η παράνομος πράξις  
έτελεσθη με δολίαν προαίρεσιν, και εάν η πράξις ἦναι τοι-  
αύτη, ώστε να προκύπῃ συνήθως εκ ταύτης άμέσεως, κατά  
γενικὴν, ἢ κατ' ιδιαιτέραν του πράξαντος πείραν, ώρισμένον  
τι άποτέλεσμα, ἢ να εμπορῇ με τὴν αὐτὴν εύκολίαν να  
γενῶται μεγάλητερον τι ως και μικρότερον κακόν, υποτίθε-  
θεται τότε, ότι ο πράξας έσκόπει αὐτὸ τούτο τὸ άποτέλεσμα,  
καθ' όσον δεν άποδεικνύεται εκ τῶν περιπτώσεων ἢ βεβαιό-  
της ἢ τῆ πιθανότης, ότι ο σκοπός του ώρισμένως και άπο-  
κλειστικῶς έτείνεν εις άλλο τι αξιόποινον άποτέλεσμα.

Άρθρ. 41.

Εἶναι άδιάφορον, αν η εις τὸ προηγουμένον άρθρ. μνημο-  
νευθεῖσα βεβαιότης ἢ πιθανότης ύπάρχῃ, οσαύκις ο νόμος  
όρίζει επί ειδικῶν περιπτώσεων τὴν ποινὴν κατά τὸ βάρος  
μόνον του γενομένου άποτελέσματος, μηδὲνως φροντίζων  
εάν ο σκοπός απέβλεπεν ώρισμένως τούτο τὸ άποτέλεσμα.

Άρθρ. 42.

Άσυνθές τι άποτέλεσμα τότε μόνον δύναται να άποδοθῇ  
εις τὴν δολίαν προαίρεσιν του πράξαντος, όταν μετά βε-  
βαιότητος εμπορῇ να υποτεθῇ, ότι τὸ άποτέλεσμα τούτο  
ένυπῆρχεν εις τόν σκοπὸν αὐτοῦ.

Άρθρ. 43.

Όστις, άνευ μὲν δολίας προαιρέσεως, δι' έλλειψιν δε της  
προσηκούσης προσοχῆς, έπραξεν ἢ παρέλιπέ τι, όταν άνεφύη  
άδικία τις, καταδικάζεται εις τας παρά του νόμου ώρισμέ-  
νας περιπτώσεις ως ένοχος άμελείας.

Άρθρ. 44.

Η ποινὴ της άμελείας επιβάλλεται συμφώνως με τούς  
εις τὸν παρόντα Νόμον περι έκάστης περιπτώσεως δε-  
δομένους ποινικούς όρισμούς. Ως πρὸς τὸ μέτρον δε της  
ποινῆς πρέπει να λαμβάνωνται υπ' όψιν τὸ μέγεθος και ο  
κίνδυνος της νενομένης άμελείας, ἢ φύσις και τὸ ποσὸν της

seiner Entlassung aus dem Straforte erklaren, an welchem Orte  
sich aufzuhalten gedenke.

Hat derselbe diesen Ort bezeichnet, so erhalt er von dem No-  
marchen eine Marschroute, worn der unabwweichlich einzuhaltende  
Weg und die Dauer des Aufenthaltes an jedem auf diesem We-  
ge liegenden Orte genau zu bestimmen sind.

Binnen 24 Stunden nach der Ankuuft an seinem künftigen  
Wohnorte hat sich der unter Polizei - Aufsicht Gestellte bei dem  
Bürgermeister daselbst zu melden.

Will sich derselbe wieder von diesem Orte entfernen, so hat er  
dieses zuvor bei dem Bürgermeister seines Wohnortes anzuzei-  
gen, und den Ort, wohin er sich zu begeben gedenkt, anzu-  
geben. Ehe er jedoch vom Nomarchen eine neue, genau einzuhaltende,  
Marschroute erhalten hat, darf er sich nicht entfernen.  
Desgleichen muss er sich auch in diesem Falle binnen 24 Stunden  
nach Ankuuft an dem neuen Aufenthaltsorte bei dem Bürger-  
meister melden.

Art. 37.

In allen den Fällen, in welchen Inländer unter polizeiliche  
Aufsicht zu stellen sind, sollen Fremde des Landes verwiesen und  
über die Gränze gebracht werden.

ZWEITES CAPITEL.

Von dem rechtswidrigen Vorsatze und der Fahrlässigkeit.

Art. 38.

Zu einem Verbrechen wird böser Vorsatz erfordert. Vergehen  
können mit bösem Vorsatze oder durch Fahrlässigkeit begangen  
werden.

Art. 39.

Bei einer an sich rechtswidrigen Handlung ist unter sorgfältiger  
Erwägung der erhobenen Umstände und ihres Zusammenhanges,  
dann der Angaben des Beschuldigten zu beurtheilen, ob sie mit  
rechtswidrigem Vorsatze oder aus Fahrlässigkeit begangen wor-  
den sind.

Art. 40.

Ist anzunehmen, dass eine an sich rechtswidrige Handlung  
mit rechtswidrigem Vorsatze verübt worden, und ist sie von der  
Beschaffenheit, dass aus ihr nach allgemeiner oder dem Thäter  
besonders bekannter Erfahrung ein bestimmter Erfolg unmittel-  
bar entstehen pflegt, oder eben so leicht ein grösseres als ein  
geringeres Uebel entstehen kann, so soll angenommen werden,  
dass der Thäter den eingetretenen Erfolg beabsichtigt habe, so-  
fern nicht aus den Umständen die Gewissen oder Wahrschein-  
lichkeit sich ergibt, dass seine Absicht bestimmt und aussehens-  
send auf einen andern strafbaren Erfolg gerichtet gewesen.

Art. 41.

Auf die im vorhergehenden Art. 40 erwähnte Gewissenheit oder  
Wahrscheinlichkeit hat es nicht anzukommen, wenn das Gesetz  
in einzelnen Fällen die Strafe nur nach der Schwere des eingetre-  
tenen Erfolges, und ohne Rücksicht darauf, ob die Absicht auf  
diesen Erfolg bestimmt gerichtet gewesen, oder nicht, festgesetzt  
hat.

Art. 42.

Ein ungewöhnlicher Erfolg kann dem Thäter nur dann zum  
rechtswidrigen Vorsatze zugerechnet werden, wenn mit Gewissen-  
heit angenommen werden kann, dass dieser Erfolg in des Thä-  
ters Absicht lag.

Art. 43.

Wer ohne rechtswidrigen Vorsatz aus Mangel an gehöriger  
Aufmerksamkeit etwas gehen oder unterlassen hat, woraus eine  
Rechtsverletzung entstanden ist, der soll in den gesetzlich be-  
stimmten Fällen wegen Vergehens der Fahrlässigkeit bestraft  
werden.

Art. 44.

Die Strafe der Fahrlässigkeit richtet sich nach den in diesem Ge-  
setzbuche für die einzelnen Fälle gegebenen Strafbestimmungen.  
Bei Ausmessung der Strafe ist, auf die Grösse und Gefährlichkeit  
der verschuldeten Fahrlässigkeit auf die Natur und den Betrag des  
verursachten Schadens und, auf das Verhältniss zu der dem Verz.

προξενηθείσης ζημίας, και η σχεσίς προς την επικαιρένην εις το έγκλημα η το προαιρετικόν πλημμελήμα πωινήν.

Αρθρ. 45.

Εάν εκ των προκαιμένων περιστάσεων εξάγεται, ότι ο πράξας εσκόπει άλλο τι ολιγώτερον αξιόποινον παρά το συμβάν αποτέλεσμα, η πράξις αυτού, καθ' όσον μόν εμπειροείχετο εις τόν σκοπόν του, αναφέρεται προς την προαιρεσιν, ως προς το συμβάν δε αποτέλεσμα θεωρουμένη, αποθίδεται εις την άμελειαν, και εφαρμόζεται τότε ο όρος του 109 άρθρου.

Κ ε φ α λ. Γ'.

Περί τελέσεως και αποπειρας αξιοποιών πράξεων.

Αρθρ. 46.

Ο έννοχος πράξεως, περιεχούσης πών ό,τι κατά τόν παρόντα Ποινικόν Νόμον άπαρτίζει την έννοιαν ώρισμένου τινός κακούργηματος η πλημμελήματος, επισύρει εις εαυτόν πλήρη του κακούργηματος η του πλημμελήματος τούτου την πωινήν.

Οσάκις δε άπαρτίεται ώρισμένον τι αποτέλεσμα παρά του νόμου, η παράδοσις θεωρείται ως τελεία, άφου συμβή το αποτέλεσμα.

Αρθρ. 47.

Όστις, σκοπών να εκτέλεση κακούργημα τι η πλημμελήμα, επιχειρεί εξωτερικην τινα πράξιν, περιέχουσαν τολάχισον άρχην εκτελέσεως, υποκειται εις ελαφροτέραν αναλόγως πωινήν παρά την επιβαλλομένην εις αυτό το κακούργημα η πλημμελήμα.

Αρθρ. 48.

Όστις δίδει διαταγήν η παραγγελίαν εις άλλον προς εκτέλεσιν τινος κακούργηματος η πλημμελήματος, η έννοια τούτου μεταχειρίζεται προς αυτόν βίαν η απειλάς, η προς τόν ίδιον σκοπόν τόν χορηγεί η τόν υποσχεται μισθόν, εάν η μελετηθείσα αξιόποινος πράξις δέν εκτελεσθι, υποβάλλεται εις την πωινήν τής αποπειρας.

Αρθρ. 49.

Η απόπειρά τινος κακούργηματος τιμωρείται, εφ' όσον εις ειδικάς περιπτώσεις δέν διατάττει ρητώς άλλως πως ο νόμος, κατά τούς ακόλουθους όρους:

1) Αντι τής εις το τετελεσμένον κακούργημα επιβαλλομένης ποινής του θανάτου, καταγινώσκειται η πωινή των δια βίου δεσμών, και εις τās ιδίως ελαφροντικās περιστάσεις, η των προσωκαίρων δεσμών.

2) Αντι τής εις το τετελεσμένον κακούργημα ώρισμένης ποινής των δια βίου δεσμών, η των προσωκαίρων δεσμών πωινή, και εις τās ιδίως ελαφροντικās περιστάσεις, είρακτη, πλην όχι βραχυτέρας των δια τών έτών διαρκείας.

3) Οσάκις εις το τετελεσμένον κακούργημα επιβαλλοται δεσμά ρητού χρόνου, η πωινή πρέπει μόν να ελάττωται, άλλ' όχι επέκεινα του ήμισους, και, εάν έντεθθεν η πωινική διάρκεια γίνεται βραχυτέρα και του εις το 8 άρθρο. ώρισμένου ελαχίστου βαθμού των προσωκαίρων δεσμών, πρέπει τότε να καταψηφίζηται η πωινή τής είρακτης.

4) Παρομοία τής ποινής μειωσις γίνεται, όταν το τετελεσμένον κακούργημα τιμωρήται με είρακτην και, ελαττωμένης έντεθθεν τής πωινικής προθεσμίας υπό την ελαχίστην διάρκειαν τούτου του είδους τής ποινής (άρθρ. 11), επιβάλλεται τότε η φυλάκισις.

Αρθρ. 50.

Η απόπειρά τινος πλημμελήματος, εάν δέν διατάττηται άλλο τι εις ειδικάς περιπτώσεις, τιμωρείται με ελαττωμένην πωινήν, πλην όχι κατωτέρω του ήμισους εκείνης, ητις επιβάλλεται εις την τετελεσμένην πράξιν. Δέν συγχωρείται δε πωινή η μεταβολή του είδους τής ποινής η η ελάττωσις υπό το εις τὰ άρθρα 12 και 13 ώρισμένον ελάχισον μέτρον.

Αρθρ. 51.

Εάν ο αποπειρώμενος αφήση ανεκτέλεστον την μελετηθείσαν πράξιν, η παρομοία τής επιχειρήσεως, όχι εκ τύχης η όχι εξωτερικα εμπόδια, άλλ' εκουσίως, είτε δηλαδὴ από

brechen oder vorsätzlichen Vergehen gedachten Strafe Rücksicht zu nehmen.

Art. 45.

Ist nach Art. 40 - 42 anzunehmen, dass der Thäter einen minder strafbaren als den eingetretenen Erfolg der Handlung beabsichtigt habe, so ist ihm die That, in so weit sie in seiner Absicht lag, zum Vorsatze, hinsichtlich des eingetretenen Erfolges aber zur Fahrlässigkeit anzurechnen, und es findet sodann die Bestimmung des art. 109 Anwendung.

DRETTES CAPITEL.

Von der Vollendung und dem Versuche einer strafbaren That.

Art. 46.

Wer eine Handlung ausführt, in welcher Alles vereinigt ist, was nach diesem Gesetzbuche zu dem Begriffe eines bestimmten Verbrechens oder Vergehens gehört, der ist mit der vollen Strafe dieses Verbrechens oder Vergehens zu belegen.

Gehört zu den gesetzlichen Erfordernissen ein bestimmter Erfolg, so ist die Uebertretung erst mit dem Eintritte dieses Erfolges für vollendet zu halten.

Art. 47.

Wer in der Absicht, ein Verbrechen oder Vergehen zu verüben, eine äusserliche Handlung vornimmt, welche wenigstens schon einen Anfang der Vollführung desselben enthält, den trifft verhältnissmässig geringere Strafe, als die auf die strafbare That selbst gesetzte.

Art. 48.

Wer einem Andern zur Ausführung eines Verbrechens oder Vergehens den Befehl oder Auftrag gegeben, oder deshalb gegen ihn Zwang oder Drohung angewendet, oder ihm zu diesem Zwecke einen Lohn gegeben oder versprochen hat, der soll, wenn die beabsichtigte strafbare That nicht begangen wurde, mit der Strafe des Versuches belegt werden.

Art. 49.

Der Versuch eines Verbrechens ist, so weit nicht in einzelnen Fällen ein anderes ausdrücklich verordnet ist, nach folgenden Bestimmungen zu bestrafen:

1) statt der auf das vollendete Verbrechen gesetzten Todesstrafe tritt lebenslängliche Kettenstrafe und bei besonders mildernden Umständen Kettenstrafe auf bestimmte Zeit ein;

2) statt der auf das vollendete Verbrechen gesetzten lebenslänglichen Kettenstrafe, wird Kettenstrafe auf bestimmte Zeit, und bei besonders mildernden Umständen Arbeitshausstrafe nicht unter 8 Jahren zuerkannt;

3) ist auf das vollendete Verbrechen Kettenstrafe auf bestimmte Zeit gesetzt, so soll die Strafe zwar gemindert, aber nicht unter die Hälfte herabgesetzt, und wenn dadurch die Strafzeit unter den im Art. 8 bestimmten Grad der zeitlichen Kettenstrafe herabfällt, auf die Strafe des Arbeitshauses erkannt werden;

4) Gleiche Verminderung der Strafe tritt ein, wenn das vollendete Verbrechen mit Arbeitshaus zu bestrafen ist; sinkt dadurch die Strafzeit unter die geringste Dauer dieser Straftart (Art. 11) herab, so ist auf die Strafe des Gefängnisses zu erkennen.

Art. 50.

Der Versuch eines Vergehens ist, wenn in den einzelnen Fällen nichts anderes verordnet ist, mit herabgesetzter Strafe, jedoch nicht unter der Hälfte derjenigen zu belegen, welche im Falle der Vollendung der That zu verhängen wäre.

In keinem Falle darf dabei die Straftart verändert oder unter das geringste in Art. 12 und 13 bestimmte Strafmaass herabgegangen werden.

Art. 51.

Ist die Vollführung der beabsichtigten That nicht aus Zufall oder wegen unserer Hindernisse unterblieben, sondern der Handelde freiwillig, es sey aus Gewissensregung, aus Mitleid oder aus

τύψιν συνειδότης, είτε από συμπάθειαν ή από φόβον τής  
ποινής, δέν τιμωρείται μόν, υποβάλλεται όμως εις ιδιαίτέ-  
ρων αστυνομικήν επιτήρησιν.

Άρθρ. 52.

Η απόπειρα δέν τιμωρείται, όσαύτις φαίνεται, ότι ήτον αδύ-  
νατον ναπραχθή αδίκημά τι πρὸς τὸ υποκείμενον, κατά  
τοῦ ὅπου ή πράξις διευθύνετο.

Άρθρ. 53.

Εκτός τής ἀτυχηματικῆς μεσολαβήσεως, δέν υπόκειται  
κυρίως εις ποινήν ή απόπειρα εκείνη, ήτις ἔπρεπε ν' απο-  
τύχη διά τήν παντελή ἀνεπιτηδείτητα τῶν εφαρμοσθέν-  
των μέσων, τὰ ὁποία ὁ ἐπιχειρησάς ἐκ μόνης εὐηθείας  
ἐνόμισεν επιτηδεύειν.

Άρθρ. 54.

Εἶναι τιμωρητὴ ή απόπειρα, ήτις ἀπέτυχε διότι ἐξ  
ἀπάτης και συγγύσεως προσκρημόσθη ἀντὶ τοῦ μελετηθέν-  
τος προσφόρου ἀπρόσφορον τι ἄλλο μέσον, ή διότι δέν ἔγγεινε  
χρησίς τοῦ προσφόρου με τρόπον ἀποχωρόντα και ἀρμόδιον.

Άρθρ. 55.

Όσαύτις ή ἀξιοποιος απόπειρα περιέχει ἐνταυτῷ αὐτό-  
πακτόν τι τέλειον κακούργημα ή πλημμέλημα, ἐμβαίνει τότε  
εις πρᾶξιν ὁ ὅρος τοῦ 109 άρθρου.

Κ ε φ α λ. Δ.

Περὶ αὐτοεργῶν και συνατιῶν.

Άρθρ. 56.

Ὡς αὐτοεργὸς τιμωρείται με τήν παρά τοῦ νόμου ὀρι-  
σμένην πλήρη ποινήν τοῦ πραχθέντος κακούργηματος ή  
πλημμελήματος:

1) Ὅστις ἐξετέλεσε τήν πρᾶξιν αὐτοπροσώπως και  
ἀμέσως:

2) Ὅστις ἐν γνώσει και ἐκ προθέσεως ὑποστροφίζει ἀμέ-  
σως τήν κυρίαν πρᾶξιν διὰ τής συνδρομῆς του, ή χορηγεί  
εις τὸν ἐκπεραιωτήν αὐτῆς πρὸ τής ἐκτελέσεως και μετὰ  
τήν ἐκτέλεσιν τοιαύτην βοήθειαν, ἀνευ τής ὁποίας οὗτος  
δέν ἠδύνατο νὰ φέρη εις πέρας τήν πρᾶξιν κατά τὰς προ-  
κειμένας περιστάσεις:

3) Ὅστις ἐκ προθέσεως παρακινεῖ ἄλλον εις ἐκτελέσιν  
ἀξιοποιουοῦ τινὸς πράξεως, ἀπειλῶν, βιάζων, προσάξων,  
παραγγέλλων, ὑποσχόμενος ή χορηγῶν μισθόν ή συμβου-  
λεύων μετ' ἀπάτης, πειθοῦς ή φορτικότητος: και τέλος  
προκαλῶν ή μεταχειριζόμενος ὡς ἐρμαιον τήν εις τήν εὐρί-  
σμεταί τις ἀπάτην, τὸ πάθος, ή τήν ψυχικὴν αὐτοῦ ὀρμήν.

Άρθρ. 57.

Εάν δύο ή πλείοτεροι, ὑπὸ καινοῦ συμφέροντος κινούμε-  
νοι, συμφωνήσωσιν εις ἐκτέλεσιν ὀρισμένου τινὸς πλημμελή-  
ματος ή κακούργηματος, και ἕνεκα ταύτης συναμολογήσωσι  
πρὸς ἀλλήλους ἀμοιβαίαν συνδρομήν, ή ἐάν τις και μετέ-  
πειτα προσχωρήσῃ εις παρομοίαν συμφωνίαν, ὅλοι οἱ μετα-  
σγόντες καθ' ὅποιονδήποτε τρόπον, πρὸ και ἐπὶ τής πρά-  
ξεως συνεργήσαντες, ή και παρενοθεύοντες εις τήν ἐκτέλε-  
σίν της, τιμωροῦνται ὡς αὐτοεργοὶ συστάσεως (complot)  
με τήν πλήρη παρά τοῦ νόμου ὀρισμένην ποινήν.

Άρθρ. 58.

Εἰς τοὺς αὐτοεργούς, περὶ ὧν ἔγινε λόγος εις τὸ ἄρθρ.  
56 ἀριθ. 3 και ἄρθρ. 57, ἐάν ἐξετελέσθη ἄλλη τις παρά  
τήν ὑπ' αὐτῶν μελετηθεῖσαν πρᾶξιν, καταλογίζεται και  
τιμωρείται με πλήρη ποινήν:

1) Πᾶν κακούργημα ή πλημμέλημα, μὴ ἐξηρημένον ὀρ-  
τῶς, τὸ ὁποῖον ήτον ἀναγκαῖον ὡς μέσον πρὸς ἐκτέλεσιν τοῦ  
παρ' αὐτῶν μελετηθέντος: ὡσαύτως

2) Πᾶν κακούργημα ή πλημμέλημα προκύψαν ἐκ ταύτης  
τῆς ἐκτελέσεως, ὡς συνέπεια ἀναπόσπαστος, ή τοῦλάχιστον  
συνήθης και εὐπρονόητος κατά γενικὴν ή μερικὴν πείραν.

Άρθρ. 59.

Εάν ἀντὶ τῆς μελετηθείσης πράξεως ἐξετελέσθη ἄλλη  
ἀξιοποιος πρᾶξις, μὴ ἔχουσα συνάφειαν με εκείνην μήτε  
ὡς μέσον, μήτε ὡς συνέπεια, υποβάλλονται εις τήν αὐτὴν

Furcht vor der Strafe, vom dem Unternehmen abgestanden, so  
findet Strafe nicht, wohl aber Stellung unter besondere Polizei-  
aufsicht statt.

Art. 52.

Der Versuch ist straflos, wenn an dem Gegenstande, wider den  
die Handlung gerichtet war, eine Rechtsverletzung nicht begangen  
werden konnte.

Art. 53.

Strafe findet nicht statt, wenn der Versuch wegen volliger Un-  
tauglichkeit der aus Einfeld für tauglich erachteten angewandten  
Mittel misslingen musste, — vorbehaltlich der Einschreitungen der  
Polizei.

Art. 54.

Die Strafe des Versuches wird nicht angeschlossen, wenn die-  
ser darum misslungen ist, weil aus Irrthum und Verwechslung,  
anstatt des beabsichtigten tauglichen, ein untaugliches Mittel, oder  
weil das taugliche in unzureichender oder unzweckmassiger Art  
angewendet worden.

Art. 55.

Enthalt der strafbare Versuch zugleich ein selbstständiges,  
vollendetes Verbrechen oder Vergehen, so kommt die Bestim-  
mung des Art. 109 zur Anwendung.

VIERTES CAPITEL

Von den Urhebern und Theilnehmern.

Art. 56.

Als Urheber ist mit der vollen gesetzlichen Strafe des begang-  
enen Verbrechens oder Vergehens zu bestrafen:

1) Wer die That durch eigene Handlung unmittelbar bewirkt  
hat;

2) wer wissentlich und vorsätzlich die Haupthandlung unmitte-  
bar durch seine Beihilfe unterstützt, oder dem Vollbringer vor-  
oder bei der Ausführung eine solche Hülfe leistet hat, ohne  
welche dieser die That unter den vorhandenen Umständen nicht  
hätte vollziehen können;

3) wer vorsätzlich zur Begehung einer strafbaren That einen  
andern durch Gewalt, Drohung Befehl, Auftrag, Versprechen  
oder Geben eines Lohnes; durch einen mit Verführung, Ueber-  
redung oder Zudringlichkeit verbundenen Rath; durch absicht-  
liche Erregung oder Benützung eines Irrthums, einer Leidenschaft,  
oder Gemüthsbewegung veranlasst hat.

Art. 57.

Wenn zwei oder mehrere aus gemeinschaftlichem Interesse zur  
Begehung eines bestimmten Vergehens oder Verbrechens sich  
 verabredet, und zur Ausführung sich gegenseitigen Beistand zu-  
gesagt haben; desgleichen wenn Jemand einer solchen Verab-  
redung noch nachher beigetreten ist, so ist jeder Theilnehmer  
eines solchen Complottes, welcher vor oder bei der That auf  
irgend eine Weise dazu mitgewirkt hat, oder bei deren Vollbring-  
ung gegenwärtig gewesen ist, als Urheber mit der vollen Strafe  
des Gesetzes zu bestrafen.

Art. 58.

Den im Art. 56 N° 3, und Art. 57 bezeichneten Urhebern ist,  
in so ferne eine andere, als die beabsichtigte That verübt worden,  
zur vollen Strafe zuzurechnen:

1) jedes nicht ausdrücklich ausgenommene Verbrechen oder  
Vergehen, welches als Mittel zur Ausführung des von ihnen  
beabsichtigten nothwendig war; desgleichen

2) jedes Verbrechen oder Vergehen, welches aus dieser Aus-  
führung als unvermeidliche oder doch gewöhnliche, nach allge-  
meiner oder besonders bekannter Erfahrung voraus zu sehende  
Folge entstanden ist.

Art. 59.

Ist anstatt der beabsichtigten That eine andere, mit derselber  
weder als Mittel noch als Folge in Verbindung stehende strafbar  
That verübt worden, so sind die Art. 56 N° 3, benannten Urhe-

ποινήν ἢ τε αὐτοῦργοι (ἄρθρ. 56 ἀρ. 3) καὶ οἱ συναίτιοι (ἄρθρ. 57), αἵτινες δὲν συνέπραξαν αὐτοπροσώπως εἰς τὴν ἐκτέλεσιν.

Ἐὰν ἡ μελετηθεῖσα πράξις ἐξετελέσθη δι' ὑπερβάσεως τῶν τεταγμένων ὁρίων μὲ περιστάσεις ἐπιβαρυνούσας καὶ οὐσιαστικῶς ἐπιτεινούσας τὴν ποινὴν, ἐπιβάλλεται εἰς τοὺς εἰρημένους αὐτοῦργούς καὶ συναίτιους ἡ ποινὴ τῆς πράξεως αὐτῆς, παραβλεπομένης ὁμῶς τῆς ἐπιβαρυνούσης αὐτὴν ιδιότητος.

Ἄρθρ. 60.

Ὅσοι κατὰ τὴν περίπτωσιν τοῦ ἄρθρ. 57 ἔδωκαν πρῶτοι ἀφορμὴν εἰς τὴν ἐγκληματικὴν σύστασιν καὶ τὴν ἐφευρόμενον εἰς πέρας (οἱ ἀρχηγοί), καὶ ὅσοι αὐτοπροσώπως διέφυσαν τὴν ἐπιχείρησιν (οἱ ὀδηγοί), τιμωροῦνται αὐστηρότερον ἐντὸς τῶν ὁρίων τῆς νομίμου ποινῆς παρὰ τοὺς κοινούς συναίτιους, κατὰ τῶν ὑποῶν ἐπιματρεῖται ἡ ποινὴ ἐντὸς τῶν αὐτῶν ὁρίων ἀναλόγως μὲ τὸ εἶδος καὶ τὸ μέγεθος τῆς συνεργείας τῶν.

Ἄρθρ. 61.

Παραλειφθεῖσας παντάπασι τῆς συμφωνηθείσης πράξεως, ἀλλ' ὅχι ἐξ ἐλευθέρως θελήσεως τῶν συστασιωτῶν, τιμωροῦνται ὅ,τε ἀρχηγός καὶ οἱ λοιποὶ συναίτιοι διὰ τὴν γενομένην ἔνωσιν ὡς δι' ἀπόπειραν τῆς συμφωνηθείσης πράξεως.

Ἄρθρ. 62.

Ἐὰν ἐκτελεσθῇ μὲν ἡ συμφωνηθεῖσα πράξις, δὲν συνήρῃσεν δὲ συστασιώτης τις οὔτε πρὶν ἐκτελεσθῆ, οὔτε ἐνῶ ἐξετελέσθη αὐτῇ, ὁ τοιοῦτος τιμωρεῖται:

- 1) Ἐὰν ἦτο τῆς συστάσεως ἀρχηγός, ὡς ἀπλοῦς μόνον αὐτοῦργός·
- 2) Ἐὰν ἦτον ἀπλοῦς τῆς συστάσεως συναίτιος, ὡς ἀποπερῶμενος.

Ἄρθρ. 63.

Ἐὰν κατὰ τὴν περίπτωσιν τοῦ προηγουμένου ἄρθρου ὁ συστασιώτης, πρὶν τῆς ἐκτέλεσεως τῆς πράξεως, ἀναγγεῖλῃ εἰς τοὺς λοιπούς, ὅτι ἀφίσταται ἐκ τῆς συστάσεως, τιμωρεῖται μὲ τὴν ποινὴν τῆς ἀποπειρας τῆς συμφωνηθείσης πράξεως.

Ἄρθρ. 64.

Μένει ἀτιμώρητος πᾶς συναίτιος συστάσεως, ὅστις ἀναγγεῖλῃ ταύτων εἰς τὴν Ἀρχὴν τόσον ἐγκαίρως, ὥστε νὰ εἴπωρῃ νὰ προκαταληφθῇ ἡ ἀξιόποιος πράξις.

Ἄρθρ. 65.

Ἀτιμώρητος μένει ἐπίσης καὶ ὁ ἀπλοῦς συναίτιος, ὅστις δὲν συνήρῃσεν εἰς τὴν ἐκτέλεσιν, καὶ ὅχι μόνον ὀδηλοποιῆσε καὶ πρὸ αὐτῆς τὴν παραίτησίν του εἰς τοὺς λοιπούς, ἀλλὰ καὶ ἐπροσπάθησε νὰ τοὺς ἀναχατίσῃ ἐκ τῆς ἐκτέλεσεως.

Ὁ ἀρχηγός ἐπὶ παρομοίᾳ ὑποθέσει τιμωρεῖται μὲ τὴν ποινὴν τῆς ἀποπειρας.

Ἄρθρ. 66.

Ἐὰν πλείοτεροι τῶν δύο ἐνωθῶσι πρὸς ἐκτέλεσιν πολλῶν μερικῶν καὶ εἰσέτι ἀορίστων ἀξιοποιῶν πράξεων εἰδους τινός, εἰς ἕκαστον ἀνεταῖρον τοιαύτης συμμορίας (Bande) καταλογίζονται μὲ πλήρη ποινὴν ἐκείναι μόναι ἐκ τῶν περιλαμβανομένων εἰς τὴν συμφωνίαν ἀξιοποιῶν πράξεων, εἰς ὅσας συνήρῃσεν οὗτος πρὸ καὶ ἐπὶ τῆς ἐκτέλεσεως, ἢ τοὐλάχιστον παρεῤῥεθη εἰς τὴν ἐκτέλεσιν.

Οἱ ἀρχηγοὶ καὶ ὀδηγοὶ τιμωροῦνται, ἐντὸς τῶν ὁρίων τοῦ ὠρισμένου εἰδους, αὐστηρότερον παρὰ τοὺς ἀπλοῦς συναίτιους.

Ἄρθρ. 67.

Εἰς τὸν πράξαντα ἄλλην ἢ πλεόν ἀξιοποιῶν πράξιν πρὸ ἐκείνης, αἵτινες ἐνωπησῶν εἰς τὴν συμφωνίαν, ἐφαρμόζονται οἱ ὅροι τῶν ἄρθρων 58 καὶ 59.

Ἄρθρ. 68.

Ἐὰν τις τῶν συνεταίρων δὲν συνήρῃσεν εἰς καμμίαν

ber, so wie die Verbündeten (Art. 57), welche bei der Vollführung nicht selbst thätig waren, mit der Strafe des Versuchs zu belegen.

Wenn die beabsichtigte That mit Ueberschreitung der bestimmten Grenzen unter erschwerenden die Strafe wesentlich erhöhenden Umständen vorüber worden ist, so soll gegen die eben erwähnten Urheber und Verbündeten auf die Strafe der That selbst, jedoch ohne Rücksicht auf deren beschwerende Eigenschaft erkannt werden.

Art. 60.

Diejenigen, welche im Falle des Art. 57 zuerst die verbrecherische Verbindung veranlasst und zu Stande gebracht (Anstifter), dann diejenigen, welche das Unternehmen selbst geleitet haben (Rädelsführer), sind innerhalb der Grenzen der gesetzlichen Strafe schärfer zu bestrafen, als die gemeinen Theilnehmer. Gegen letztere ist die Strafe innerhalb der Grenzen nach Beschaffenheit und Grösse ihrer Mitwirkung auszumessen.

Art. 61.

Ist die verabredete That ganz unterblieben, jedoch nicht aus freiem Willen der Verbündeten, so wird die Eingehung der Verbindung an dem Anstifter sowohl, wie an den übrigen Theilnehmern als Versuch der verabredeten That bestraft.

Art. 62.

Ist die verabredete That zwar vollbracht worden aber ein Verbündeter hat weder vor, noch bei der That zur Vollbringung mitgewirkt, so soll derselbe bestraft werden:

- 1) wenn er der Anstifter der Verbindung war, gleich einem gemeinen Urheber;
- 2) wenn er ein gemeiner Theilnehmer der Verbindung war, mit der Strafe des Versuchs jener That.

Art. 63.

Hat im Falle des Art. 62 der Verbündete den Uebrigen seinen Zurücktritt von der Verbindung noch vor der Ausführung der That zu erkennen gegeben, so ist derselbe mit der Strafe des Versuches der verabredeten That zu belegen.

Art. 64.

Jeder Theilnehmer an der Verbindung, welcher dieselbe so zeitig, dass der strafbare That noch vorgebeugt werden konnte, der Obrigkeit angezeigt hat, bleibt strafflos.

Art. 65.

Strafflos ist auch der gemeine Theilnehmer, welcher bei der Ausführung nicht mitgewirkt, und vor derselben nicht nur seinen Antritt den Uebrigen zu erkennen gegeben, sondern sie auch von der Ausführung abzuhalten sich bemüht hat.

Der Anstifter ist unter gleicher Voraussetzung mit der Strafe des Versuches zu belegen.

Art. 66.

Haben sich mehr als zwei Personen zur Verübung mehrerer, einzeln noch unbestimmter strafbarer Thaten einer gewissen Gattung oder Art verbunden, so werden jedem Genossen einer solchen Bande diejenigen, in der Verabredung begriffenen strafbaren Thaten zur vollen Strafe zugerechnet, zu denen er vor oder bei der Ausführung derselben mitgewirkt hat, oder bei deren Ausführung er gegenwärtig gewesen ist.

Die Anstifter und Rädelsführer sind innerhalb der Grenzen der bestimmten Straftart mit schärferer Strafe, als die gemeinen Theilnehmer zu belegen.

Art. 67.

Wenn eine andere oder eine strafbarere That, als diejenigen, welche in der Verabredung lagen, begangen worden ist, so sind die Bestimmungen der Art. 58 und 59 in Anwendung zu bringen.

Art. 68.

Hat ein Genosse der Bande zu keiner der ausgeführten Thaten

των γονομένων πράξεων πριν και επί τῆς ἐκτελέσεώς των, ἐνεργούνται ὡς πρὸς αὐτὸν οἱ ὅροι τοῦ ἄρθρ. 62· λαμβάνεται δὲ ὡς βάσις τῆς ἐπιβλητέας ποινῆς ἢ τῆς βαρυστάτης πράξεως.

Ἄρθρ. 69.

Μὴ ἐκπεραιωθείσης κάμμιός ἀξιοποίνου πράξεως, ἐφαρμόζονται οἱ ὅροι τῶν ἄρθρ. 61 καὶ 63.

Εἰς τοιαύτην περίπτωσιν ἢ ποινὴ τῆς δευτετέρας ἐκ τῶν συμφωνηθεισῶν πράξεων λαμβάνεται ὡς βάσις τοῦ μέτρου τῆς προκειμένης νὰ ἐπιβληθῆ ποινῆς.

Ἄρθρ. 70.

Συνεταίροι συμμορίας τινός, ἀναγγέλλοντες ταύτην ἀκετὰ ἐγκλίως, ὥστε νὰ εἰληπορῆ νὰ προληφθῆ πᾶσα παρ' αὐτῆς μελετωμένη ἀξιοποίνου πράξις, μένουσιν ἀτιμώρητοι.

Ἄρθρ. 71.

Ὅστις, ἀν καὶ δὲν εἴμπορῆ νὰ θεωρηθῆ ὡς αὐτουργὸς κατὰ τὸ ἄρθρ. 56, συνήργησεν ὅμως, ἐν γνώσει καὶ ἐπίτηδες εἰς τὸ παρ' ἄλλου τινός πραχθὲν κακούργημα, πρὶν τοῦτο ἐκτελεσθῆ, ἐνῶ ἐξετελείτο καὶ ἄρθρ. ἐξετελέσθη, τιμωρεῖται ὡς συνεργός· ἢ δὲ ποινὴ τῶν συνεργῶν, ἀναλογισμένη πρὸς τὴν τοῦ αὐτουργοῦ, πρέπει νὰ ἐλαττωθῆ κατ' ὃ μέτρον προσδιώρισαν τὰ ἄρθρ. 49 καὶ 50 περὶ ποινῆς τῆς ἀποπειρας ὡς πρὸς τὴν ποινὴν τῆς τετελεσμένης πράξεως.

Ἄρθρ. 72.

Ὡς συνεργοὶ ἰδίως τιμωροῦνται:

1) Ὅσοι, ἐν γνώσει τῆς μελετωμένης ἀξιοποίνου πράξεως, δίδουσιν εἰς ἄλλους τόπον διατριβῆς, ἢ ὑποδεικνύουσιν ἢ παραχωροῦσιν εἰς αὐτοὺς καιρὸν καὶ θέσιν χάριν προπαρκακοῦντῆς ἢ ἐκτελέσεως τῶν ἀξιοποίνων πράξεων·

2) Ὅσοι, ἐκτὸς τῆς περιπτώσεως τοῦ ἄρθρ. 56 ἄρ. 3, ἐν γνώσει καὶ ἐν προθέσει δίδουσι συμβουλὴν ἢ παραίνεσιν περὶ τῆς ἐκπερικόσεως ἀξιοποίνου τινός πράξεως, χρηρηγοῦσι τὰ εἰς ταύτην συντείνοντα μέσα, εὐκαιρίαν, ἢ ὅποιονδήποτε ἄλλο εἶδος ὑποστηρίξεως, ἢ προμηθεύουσιν ὅπλα καὶ ἄλλα ἐργαλεῖα·

3) Ὅσοι συμβοηθοῦσι τὸν αὐτουργὸν εἰς ἐκτέλεσιν τῆς πράξεως, δι' ἀγγελιῶν, κατασκοπῶν, ἢ οἰουδήποτε ἄλλου ἐμμέσου ἢ πλαγίου τρόπου·

4) Ὅσοι συνεννοοῦνται προηγουμένως μετὰ τοῦ αὐτουργοῦ περὶ βοήθειας, τὴν ὁποίαν θέλουσιν παρῆξει εἰς αὐτὸν μετὰ τὴν πράξιν, ἢ περὶ τινός δωρεᾶς, τὴν ὁποίαν θέλουσιν λάβει παρ' αὐτοῦ, καὶ χρηρηγοῦσι τὴν βοήθειαν ἢ δέχονται τὴν δωρεάν·

5) Ὅσοι ἐξ ἰδιοτελείας δέχονται εἰς τὴν οἰκίαν των, ἢ κρύπτουσιν ἐν γνώσει, τοὺς πράξαντας, ἢ τὰ ἀντικείμενα τῆς ἀξιοποίνου πράξεως (τὸ σῶμα τοῦ κακούργου), ἢ λαμβάνουσι τὰ πράγματα ταῦτα ἀντὶ δώρου, ἀντὶ πληρωμῆς, τὰ ἀγοράζουσι, τὰ συναλλάσσουσιν, ἢ ἀναδέχονται νὰ τὰ ἐμπορευθῶσι, νὰ τὰ φείρωσι, νὰ τὰ μεταβάλωσι, ἢ νὰ τὰ καταστήσωσιν ἀγνώριστα·

6) Ὅσοι, ὅντες ὑπόχρεοι α) δυνάμει τοῦ ὑπουργήματός των ἢ τῆς δημοσίου ὑπηρεσίας των νὰ ἐμποδίζωσιν τὴν ἐκτέλεσιν ἀξιοποίνων πράξεων, ἢ β) δυνάμει τῆς ὁποίας ἔχουσι πατρικῆς, οἰκιακῆς, ἢ ἐπιτροπικῆς ἐξουσίας τοῦ νὰ ἀναστέλλωσι τοὺς ὑπερσούους των, δὲν προσπαθοῦν, καθ' ὅσον τοῦτο εἶναι δυνατὸν ἀνευ κινδύνου ἐκυτῶν καὶ ἐνός τρίτου, νὰ ἐμποδίζωσιν ἀξιοποίνους πράξεις, αἵτινες ἔλαβον ἀρχὴν ἢ προετοιμάσθησαν ἐνώπιόν των, ἢ τῶν ὁποίων προηνώσκουσι τὴν ἐκτέλεσιν·

7) Ὅσοι, ὀφείλοντες ὡς ἐκ τοῦ ὑπουργήματος ἢ τῆς δημοσίου ὑπηρεσίας των νὰ ἀναγγείλωσι τὰς γνωστοποιηθείσας εἰς αὐτοὺς, ὡς τοιοῦτους, ἀξιοτιμωρήτους πράξεις, εἰς ἀποσιωπῶσιν, κατὰ συνεννόησιν.

Ἄρθρ. 73.

Τιμωροῦνται ὡς αὐτουργοί, χωρὶς ὅμως καὶ νὰ καταδι-

vor oder bei der Ausführung mitgewirkt, so soll nach den Bestimmungen des Art. 62 verfahren, und die Strafe der schwersten begangenen That zur Grundlage der zu verhängenden Strafe genommen werden.

Art. 69.

Ist gar keine strafbare That zur Ausführung gekommen, so werden die Bestimmungen der Art. 61 und 63 angewendet.

Es soll in solchem Falle die Strafe der schwersten verabredeten That der Ausmessung der zu verhängenden Strafe zu Grunde gelegt werden.

Art. 70.

Theilnehmer an einer Bande, welche dieselbe so zeitig, dass jeder von ihr bezichtigten strafbaren That noch vorgebeugt werden konnte, angezeigt haben, bleiben straflos.

Art. 71.

Wer zu dem von einem anderen verübten Verbrechen oder Vergehen, ohne nach Art. 56 als Urheber betrachtet werden zu können, vor, bei, oder nach demselben wissentlich oder absichtlich mitgewirkt hat, soll als Gehülfe bestraft werden.

Die Strafe der Gehülfen ist im Verhältnisse zur Strafe des Urhebers nach demjenigen Masse herabzusetzen, welchen die Art. 49 und 50 für die Strafe des Versuches im Verhältnisse zur Strafe der vollendeten That bestimmt haben.

Art. 72.

Als Gehülfen sind insbesondere diejenigen zu bestrafen:

1) welche andern wissentlich, dass sie strafbare Handlungen begehen wollen, freiwillig Aufenthalt gegeben, oder ihnen Zeit, Ort und Stelle zur Vorbereitung oder Ausführung der strafbaren Handlungen bezeichnet oder gestattet haben;

2) welche, ausser dem Falle des Art. 56 N<sup>o</sup> 3, wissentlich und absichtlich über Vollbringung einer strafbaren Handlung Rath oder Belehrung ertheilt; die dazu dienenden Mittel, Gelegenheit oder eine andere Art von Unterstützung gegeben, oder Waffen oder Werkzeuge verschafft haben;

3) welche dem Urheber bei Verübung der That durch Kundschaftgeben, Spähestehen, oder auf sonst eine mittelbare oder entfernte Weise behüflich gewesen;

4) welche sich vorläufig mit dem Urheber über die nach der That ihm zuleistende Hülfe oder über eine zu empfangende Belohnung einverstanden, und die Hülfe geleistet, oder eine Belohnung erhalten haben;

5) welche aus Eigennutz wissentlich entweder die That oder die Gegenstände der strafbaren Handlung bei sich aufnehmen oder verbergen, verheimlichen, oder diese Sachen, es sey als Geschenk oder an Zahlungsstatt annehmen, erkaufen, eintauschen, oder zum Verhandeln, Zerstören, Umändern oder Unkenntlich machen übernehmen;

6) welche verpflichtet sind,

a. vermöge ihres Amtes oder öffentlichen Dienstes die Begehung strafbarer Handlungen zu verhindern; oder

b. vermöge der ihnen über eine Person zustehenden väterlichen, häuslichen oder vormundschaftlichen Gewalt, die dieser Gewalt Untergebenen davon abzuhalten; wenn sie strafbare Handlungen, welche in ihrer Gegenwart angefangen oder vorbereitet werden, oder von welchen sie wissen, dass sie geschehen sollen, so weit es ohne Gefahr für sie selbst oder einen Dritten geschehen kann, nicht zu verhindern suchen;

7) welche vermöge ihres Amtes oder öffentlichen Dienstes verpflichtet sind, die ihnen Kraft desselben bekannt gewordenen strafbaren Handlungen anzuzeigen, wenn sie im Einverständnisse die Anzeige unterlassen haben.

Art. 73.

Diejenigen, welche gewerbsmässig, auf die im Art. 72 N<sup>o</sup> 5,

κάζονται εις θάνατον, οι συντρέχοντες τινα, ως εξ επιτη-  
 δεύματος, κατά τον εις το άρθρ. 72 άρθ. 5 ειρημένον  
 τρόπον καταχρώμενοι δε προς ταύτην την συνδρομήν και το  
 όποιον μετέρχονται δημόσιον επιτήδευμα, σιμά της οποίας  
 έφειλκυσαν εις έαυτού: ποινής, καθυποβάλλονται και εις  
 την σέρησιν αυτού τούτου τοῦ επιτηδεύματος.

Άρθρ. 74.

Ός συνεργοί τιμωροῦνται, αλλά με φυλάκισιν μόνον, μη  
 υπερβαίνουσιν τα δύο έτη:

1) Όσοι, άνευ προηγουμένης συνεννοήσεως, και χωρίς  
 ιδιοτελή σπουδον, γίνονται ένοχοι των πράξεων, περι όσων  
 επρόβλεψε το άρθρ. 72 άρθ. 5.

2) Όσοι, επίσης άνευ προηγουμένης συνεννοήσεως, και  
 χωρίς ιδιοτελή σκοπόν, εύκόλουνσιν εν γνώσει την δρα-  
 πέυσιν τινος κακούργου, η συντρέχουσι τιν εκ φυλα-  
 κής δραπετεύσαντα εις το να διασωθή, τον κρύπτουσιν  
 από τας έρευνας της Αρχής, η εμποδίζουσι τας έρευνας  
 αυτης:

3) Όσοι, μη άνήκοντες εις την τάξιν των εις το  
 άρθρ. 72 άρθ. 6 αναφερομένων, δεν προσπαθεῖν να εμπο-  
 δίσουν αξιοποιούς πράξεις άλλων, κατά τους εκεί δια-  
 λαμβανομένους όρισμούς.

Άρθρ. 75.

Οι εις το άρθρ. 72 άρθ. 6 αναφερόμενοι δεν  
 δύνανται να τιμωρηθώσι με τας εις το 71 άρθρ. ορισθείσας  
 ποινάς, αν μετεχειρίσθησαν μεν άλλα πρόσφορα μέσα προς  
 παρεμπόδισιν των εκεί ειρημένων αξιοτιμωρήτων πράξεων,  
 άλλ ημελήσαν να τας άναγγελλουσιν εις την Αρχήν, η να  
 μεταχειρισθώσι τιαυτα εμποδιστικά μέσα, τα οποία  
 ημελιν έχει ως συνέπειαν την άγγελίαν ταύτην.

Άρθρ. 76.

Σύζυγοι, συγγενείς άνωτεροι και κατιόντες, άδελφοί,  
 συγγενείς εξ άγγιστίας μέχρι του δευτέρου βαθμού, κατά  
 τον υπολογισμόν του πολιτικού δικαίου, επίτροποι, η υετοί  
 γονεῖς του υπαιτίου, απαλλάσσονται της εις το άρθρ. 74  
 όρισμένης ποινής του φυλακισμού, εαν έπραξαν τας εις το  
 αυτό άρθρον άρθ. 1 και 2 ειρημένους βοήθειας, μόνον  
 χάρον προσωπικής υπερασπίσεως του συζύγου, συγγενού,  
 εξ αίματος η εξ άγγιστίας, η του υπό την έπιμελείαν των  
 εύρισκομένου.

Άρθρ. 77.

Η ένοχός τινος συνεργού, ότι, προτού εκτελεσθή, ενθ  
 εξετελείτο και αφού εξετελεσθή η πράξις, δεν ηθέλησε να  
 χορηγήσθ την συνδρομήν του ειμη εις πράξιν όλιγώτερον  
 αξιοποιουν της άλλως τελεσθείσης, τότε μόνον τον ώφε-  
 λει, εταν δύναται να αποδείξη ότι επροκαλέσθη υπό του  
 πράξαντος ήτώς δια την όλιγώτερον αξιοποιουν πράξιν,  
 και εαν περιώρισε την συνδρομήν του εντός των ορίων  
 τούτων.

Εις τοιαύτην περίπτωσιν η ποινή αυτού πρέπει να με-  
 τρήται κατά την αναλογίαν της ποινής εκείνης της πρά-  
 ξεως, εις την όποιαν απέσεινετο κατά τον σκοπόν του,  
 η δοθείσα συνδρομή.

Άρθρ. 78.

Μη εκτελεσθείσης της αξιοποιίνου πράξεως, εις την  
 όποιαν έχρηγήθη η βοήθεια, η ποινή του συνεργού μετρεῖ-  
 ται αναλόγως με την ποινήν της άπειρας, την όποιαν  
 έφειλκυσεν εις έαυτόν ο πράξας.

Άρθρ. 79.

Το άτιμωρήτων της άπειρας ως προς τον πράξαντα  
 τότε μόνον ώφελει τον συνεργόν, εταν οι λόγοι της άτιμω-  
 ρησίας εμποροῦν να εφαρμοσθοῦν ώσαύτως και εις αυτόν  
 και εις την πράξιν αυτού.

Άλλως δε, η ποινή του συμπράξαντος προσδιορίζεται  
 κατά τον βαθμόν της οποίας μετεχειρίσθη δραστηριότητος.

Άρθρ. 80.

Υπόσχεις βοήθειας, την όποιαν ύπεσχέθη μεν τις, αλλά

bezeichnete Weise Vorschub leisten, sollen als Miturheber ge-  
 straft, jedoch deswegen niemals zum Tode verurtheilt werden.  
 Haben sie zu solcher Hülfeleistung ihr öffentliches Gewerbe  
 missbraucht, so tritt neben der sonst verwirkten Strafe die Ein-  
 ziehung dieses Gewerbes ein.

Art 74.

Als Gehülfen, jedoch nur mit Gefängniß nicht über 2 Jahre  
 sollen bestraft werden diejenigen:

1) welche sich ohne vorgängiges Einverständniß und ohne  
 eigennützigc Absicht der im Art. 72 N° 5, vorgesehenen Hand-  
 lungen schuldig machen;

2) welche unter gleichen Voraussetzungen wissentlich entweder  
 einem Verbrecher zur Flucht behülflich sind, oder einem ent-  
 wichenen Gefangenen zu seinem Fortkommen Vorschub leisten,  
 ihn vor der nachforschenden Obrigkeit verheimeln, oder die  
 Nachforschungen derselben hindern;

3) welche ohne zur Classe der im Art. 72 N° 6, genannten  
 Personen zu gehören, unter den dort festgesetzten Bestimmungen  
 strafbare Handlungen Dritter nicht zu hindern suchen.

Art. 75.

Die im Art. 72 N° 6, lit. b, genannten Personen können mit  
 den im Art. 71 festgesetzten Strafen nicht belegt werden, wenn  
 sie zwar andere zur Verhinderung der dort bezeichneten straf-  
 baren Handlungen dienende Mittel angewendet, aber die Anzeige  
 bei der Obrigkeit, oder solche Hinderungsmittel, welche diese  
 Anzeige zur Folge gehabt haben würden, unterlassen haben.

Art. 76.

Ehegatten, Verwandte in auf und absteigender Linie, Ge-  
 schwister, Verschwägernte bis zum zweiten Grade nach civil-  
 rechtlicher Berechnung, Vormünder oder Pflegeltern des  
 Schuldigen sind von der im Art. 74 bestimmten Gefängniß-  
 strafe frei, wenn sie die in eben diesem Art. N° 1, und 2, ge-  
 nannten Hülfeleistungen blos zum persönlichen Schutze des mit  
 ihnen verheiratheten, verwandten, verschwägerten oder unter  
 ihrer Pflege stehenden Thäters begangen haben.

Art. 77.

Einem Gehülfen kommt die Einrede, er habe seinen Beistand  
 vor, bei oder nach der That zu einer geringer strafbaren That  
 leisten wollen, als die wirklich vollbrachte ist, nur dann zu  
 Statten, wenn er zu zeigen vermag, dass er von dem Thäter aus-  
 drücklich nur für die geringer strafbare That aufgefordert wor-  
 den, und wenn er seine Beihülfe auch innerhalb dieser Grenzen  
 gehalten hat. In solchem Falle ist seine Strafe nach dem Verhält-  
 nisse der Strafe derjenigen That auszumessen, auf welche, seiner  
 Absicht nach, die Beihülfe gerichtet war.

Art. 78.

Ist die strafbare That, zu welcher die Beihülfe geleistet wurde,  
 nicht vollendet worden, so soll die Strafe des Gehülfen im  
 Verhältnisse zu der von dem Thäter selbst verwirkten Strafe des  
 Versuches ausgemessen werden.

Art. 79.

Die Straflosigkeit des Versuches von Seite des Thäters kommt  
 dem Gehülfen nur dann zu Statten, wenn die Gründe der Straf-  
 losigkeit auch in Ansehung seiner Person und Handlung zu-  
 treffen.—

Außerdem wird die Strafe des Gehülfen nach dem Grade der  
 von ihm angewandten Thätigkeit bestimmt.

Art. 80.

Versprochene, aber nicht geleistete Hülfe ist nach den Gesetzen

δὲν ἐχορήγησε, κρίνεται κατὰ τοὺς περὶ ἀποπειράς νόμους.  
 Δὲν τιμωρεῖται ἡ ὑπόσχεσις τότε μόνον ὅταν ὁ συνεργὸς ἤθελεν ἀπαρνηθῆ ἑκούσιως τὴν ἐκπλήρωσιν αὐτῆς, καὶ πρὸ τῆς ἐκτελέσεως ἀκόμη ἐξηγήσει σαφῶς εἰς τὸν πράξαντα ὅτι ἀφίσταται τῆς ὑποσχέσεώς του.

Κ ε φ α λ. Ε'.

Περὶ καταλογισμοῦ τῶν πράξεων.

Ἄρθρ. 81

Ἐὰν νὰ ἐπιβληθῆ εἰς τινα ποινὴ ἕνεκα ἀξιοτιμωρήτου πράξεως, ἀπαιτεῖται τὸ νὰ εἴμφορῆ νὰ καταλογισθῆ εἰς αὐτὸν, ὡς εἰς αἴτιον, ἡ γενομένη πράξις.

Ἄρθρ. 82.

Πράξις τις δὲν εἴμφορῆ νὰ καταλογισθῆ εἰς πᾶδας ἔχοντας ἡλικίαν κατωτέραν τῶν δέκα ἐτῶν· σωφρονίζονται δὲ οὗτοι κατ' οἶκον παρὰ τῶν προσαγωγῶν των, χωρὶς ὁμως νὰ ἐξαιρῆται καὶ ἡ Ἀστυνομία ἀπὸ τὴν κατὰ τοῦτο συνέργειαν καὶ συνεπιφασίαν.

Ἄρθρ. 83.

Ἐὰν ὁ κατηγορούμενος ἔφθασε μὲν τὸ δέκατον, ἀλλ' οὐκ εἰσέτι τὸ δέκατον τέταρτον ἔτος τῆς ἡλικίας του, καὶ ἀποφασισθῆ παρὰ τοῦ Δικαστηρίου ὅτι ἐνήργησεν ἄνευ διακρίσεως, ἀπολύεται τῆς ἐνοχῆς.

Εἰς τὴν αὐτὴν ἀπόφασιν προσδιορίζεται, καὶ ἐὰν πρέπη οὗτος νὰ ἐπιστραφῆ εἰς τοὺς γονεῖς του, ἢ νὰ παραδοθῆ χάριν τῆς ανατροφῆς του, εἰς ἐπανορθωτικὸν τι κατάστημα· εἰς τὴν τελευταίαν δὲ περίστασιν ὁρίζεται ἀκριβῶς ἡ διάρκεια τῆς φυλάξεως, ἥτις ὁμως δὲν ἐκτείνεται ὑπὲρ τὸ συμπληρωθὲν δέκατον ὄγδοον ἔτος τῆς ἡλικίας.

Ἄρθρ. 84.

Ἐὰν εἰς τὴν περίπτωσιν τοῦ προηγουμένου ἄρθρου ἀποφασισθῆ ὅτι ὁ κατηγορούμενος ἐνήργησε μετὰ διακρίσεως, τιμωρεῖται ὡς ἐφεξῆς:

- 1) Ἀντὶ τοῦ θανάτου ἢ τῶν διὰ βίου δεσμῶν, μὲ δεσμὰ πρόσκαιρα·
- 2) Ἀντὶ τῶν πρόσκαιρων δεσμῶν, μὲ εἰρκτὴν·
- 3) Ἀντὶ τῆς εἰρκτῆς, μὲ φυλάκισιν·
- 4) Ἀντὶ τῆς φυλάκισις, μὲ κράτησιν μέχρι τριῶν μηνῶν·
- 5) Ἡ κράτησις καὶ ἡ χρηματικὴ ζημία ὡς καὶ τὸ πρόστιμον πρέπει νὰ ἐλαττώνωνται κατὰ τὸ ἡμισυ τῆς παρὰ τοῦ νόμου ὁρισμένης ποινῆς.

Ἄρθρ. 85.

Μετὰ παρέλευσιν τῶν δεκατεσσάρων ἐτῶν ἡ νεανικὴ ἡλικία δὲν χορηγεῖ κατ' ἑαυτὴν κἀνὲν δικαίωμα εἰς μετρίασιν τῆς ποινῆς.

Ἄρθρ. 86.

Πράξις τις δὲν δύναται νὰ καταλογισθῆ εἰς ἐκείνους, οἳ τινες ἐξέτελεσαν ταύτην ἐνῶ δὲν ἦσαν κυριοὶ τῆς χρήσεως τοῦ λογικοῦ.

Εἰς τὴν τάξιν δὲ τῶν τοιαύτων ἀνήκουσιν ἰδίως:

- 1) Ὅσοι πάσχουσιν ἀπὸ μανίας, καθολικῆν ἢ μερικῆν παραφροσύνην, ἢ ἐν γένει ἀπο οἰανδήποτε βλάβην τοῦ νοῦς, ἢ ψυχικῆν ἀσθένειαν, ἀποκλείουσιν παντάπασι τὴν ἐλευθέραν τοῦ λόγου χρῆσιν·
- 2) Ὅσοι ἐκ βλακείας δὲν δύναται νὰ κρίνωσι τῶν πράξεων των τὰς συνεπείας, ἢ νὰ κατανοήσωσι τὸ ἀξιοποιον αὐτῶν·
- 3) Ὅσοι ἀπὸ ἀσθένειαν τοῦ γήρατος ἀπέβαλον τοῦ νοῦς των τὴν χρῆσιν·

ΕΠΙΛΟΓΟΡΘΩΣΕΙΣ.

Εἰς τὸ Παράρτημα τοῦ 3 ἀριθ. τῆς ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως τοῦ 1834 ἔτους, σελίδι 1, εἰς τὴν ἀρχὴν ἀνάγνωθι ἀπεφασίσασμεν καὶ διατάξαμεν. Αὐτοῦ ἀρθρ. 2, ἀντὶ ἐκείνου τῶν ὁποίων, ἀνάγνωθι ἐκείνου, ἐπὶ τῶν ὁποίων. Σελ. 2, ἀρθρ. 7, §. 2 ἀντὶ οὗτε ὡς κατηγοροῦς, οὗτε ὡς κατηγορούμενος, ἀνάγνωθι οὗτε ὡς ἐνάγων, οὗτε ὡς ἐναγόμενος. Σελ. 3, ἀρθρ. 22, ἀντὶ πταισμάτων, ἀνάγνωθι πλημμελήματων. Σελ. 4, ἀρ. 23, §. 7, ἀντὶ πταίσματος, ἀνάγνωθι πλημμελήματος, καὶ ἀντὶ πταίσματα, πλημμελήματα· αὐτοῦ ἀρθρ. 24, ἀντὶ πταίσματος, πλημμελήματος.

über den Versuch zu beurtheilen. Strafflos ist das Versuch nur, wenn der Gehülfe freiwillig von der Leistung abstand noch vor Vollführung der That die Zurücknahme seine sprechens dem Thater deutlich erklärte.

FUENFTES CAPITEL.

Von der Zurechnung zur Strafe.

Art. 81.

Um gegen eine Person wegen einer strafbaren That eine St erkennen, wird erfordert, dass dieser Person die begangen zur Schuld zugerechnet werden kann.

Art. 82.

Kinder vor zurückgelegtem zehnten Lebensjahre kan Handlung nicht zugerechnet werden; sie sind der hzu Züchtigung ihrer Vorgesetzten zu überlassen, jedoch vorbe der Mitwirkung und Aufsicht der Polizei.

Art. 83.

Wenn der Beschuldigte zehn, aber nach nicht 14 Jal und vom Gerichte entschieden ist, dass er ohne Untersche kraft gehandelt habe, so soll er freigesprochen werden.

Zugleich ist in dem Urtheile zu bestimmen, ob derselb Aeltern zurückgegeben, oder zum Behufe seiner Erziehn Besserungsanstalt übergeben werden solle. Im letzteren F die Dauer der Verwahrung genau zu bestimmen, allein nicl das zurückgelgte achtzehnte Lebensjahr auszudehnen.

Art. 84

Wird im Falle des vorhergehenden Art. entschieden, d Beschuldigte mit Unterscheidungskraft gehandelt habe, so auf folgende Weise gestraft werden:

- 1) statt der Todes-oder Lebenslänglichen Kettenstrafe n tenstrafe auf bestimmte Zeit;
- 2) statt der Kettenstrafe auf bestimmte Zeit mit der Str Arbeitshaus;
- 3) statt der Arbeitshausstrafe mit her Strafe des Gefängi;
- 4) statt der Gefängnisstrafe mit Arrest his zu 3 Monaten;
- 5) die Arrest- und Geldstrafe, desgleichen die Geldbusse die Hälfte der gesetzlichen Strafe herabzusetzen.

Art. 85-

Nach zurückgelegtem vierzehnten Lebensjahre gibt das liche Alter für sich allein keinen Anspruch auf Milderung.

Art. 86.

Denjenigen, welche eine Handlung begangen haben i Zustande, wo sie des Gebrauches ihrer Vernunft nicht i waren, kann diese That nicht zugerechnet werden.

Dahin gehören insbesondere:

- 1) jene, welche an Raserei (Manie), allgemeinem ober derem Wahnsinne, oder überhaupt an einer Geisteserrüttu Gemüthskrankheit leiden, durch welche der Vernunftg aufgehoben wird.
- 2) solche, die aus Blödsinn völlig ausser Stande war Folgen ihrer Handlungen richtig zu beurtheilen, oder dere barkeit einzusehen;
- 3) Personen, welche wegen Altersschwäche den Gebrau Verstandes verloren haben;

In der Beilage des Regierungsblattes N<sup>o</sup>. 3 d. J., am der 1 Seite, nach beschlossen, lies: und verordnen wie fol

4) Όσοι εξετέλεσαν τήν πράξιν εις έκτάστασιν άναίτιου συγγύσεως τών αισθήσεων ή του νοός, καθ' ήν δέν ήδύναντο να έγωσι συνείδησιν τής πράξεώς των ή του αξιοποιού αυτού.

Άρθρ. 87.

Εάν εκ πασών τών περιστάσεων προκύπη σαφώς και άνενδοιάσως ότι διά τών εις τό προηγούμενον άρθρον άναφερομένων καταστάσεων δέν είναι μεν έντελώς άποκλεισμένη του λογικού ή ένέργεια, εις τοούτον βαθμόν όμως ούσιωδώς τεταραγμένη και ήλαττωμένη, ώς εξ αίτίας ταύτης λείπουν τα προς έφαρμογήν τής τελείας και παρά του νόμου διατεταγμένης ποινής προαπαιτούμενα, τότε επιβάλλεται μικροτέρα τις παρά τήν ένομον ποινήν, και μάλιςα κατ' αναλογίαν του βαθμού τής άποδεδαυμένης ταραχής τών νοερών δυνάμεων, κατά τούς όρους τών άρθρ. 47 και 50.

Άρθρ. 88.

Κατά τών κωφών και άλλων, διδαγμένων άρκετά ώς να έννοήσωσι τό αξιοποιον και τας συνεπειάς τών πράξεών των, επιβάλλονται μόνον αι εις τό άρθρ. 84 ώρισμένης ποιναι, και αυται όμως, εάν υπάρχουν άλλοι λόγοι, καθις πάντες τούς τοιούτους ολιγώτερον καταλογισμού επιδεκτικούς, πρέπει να μεικρυνθώσιν επί μάλλον, κατά τό μέτρον τό προσδιοριζόμενον εις τό 87 άρθρον.

Άρθρ. 89.

Πάσα αξιοποιος πράξις, τήν όποιαν άποφασίζει τις έγων σώας τας φρένας του, προς έκπεραιώσιν της δε καταφεύγει εις τήν μέθην ή άλλα μέσα, διασαλεύοντα τας αισθήσεις ή τόν νοον, τελεσθεΐσα αληθώς παρ' αυτού εις τοιαύτην ήλλοιωμένην κατάστασιν, καταλογίζεται εις τόν ίδιον πλήρησ μεν, όταν ήναι αυτή εκείνη, τήν όποιαν έμελέτησεν ή άπεφάσισεν εξ άρχής, εις κατώτερον δε βαθμόν, εάν ήναι άλλη παρά τήν μελετηθεΐσαν.

Άρθρ. 90.

Ός εις εξετέλεσεν αξιοποιον τινά πράξιν εις έλλειπή λογικής ένέργειας καταστασιν, άποκλειούσιν μεν κατά τό άρθρ. 86 άρθ. 4 πάντα καταλογισμόν, προξενημένην όμως υπαιτίως, τιμωρείται, κατά τήν αναλογίαν και τόν βαθμόν τής ένοχής, με εκείνην τήν ποινήν, τήν όποιαν ήθελεν επισύρει εις έαυτήν ή πράξις αυτή, γινόμενη εξ άμελείας.

Άρθρ. 91.

Μόνη του νόμου ή άγνοια δέν άρκεί να άποκλείση τόν καταλογισμόν.

Άρθρ. 92.

Δέν καταλογίζεται εις τόν πράττοντά ή πράξις εκείνη, ήτις εκτελείται μεν παρ' αυτού νομιζόμενη θεμιτή και άνέγκλητος καθ' έαυτήν, είναι όμως, ένεκα τών άγνώσων εις αυτόν περιστατικών, έγκληματική.

Άρθρ. 93.

Πράξις αξιοποιος, τής όποιας τό βάρος αυξάνουν άγνωστοί τινες εις τόν πράξαντα σχέσεις, δέν καταλογίζεται εις αυτόν, ειμή έφ' όσον έκείτο εις τόν σκοπόν του, κατά τήν γνώσιν εις τόν ίδιον περιστατικά.

Άρθρ. 94.

Η ως αξιοποιος χαρακτηριζόμενη πράξις, τήν όποιαν υπολαμβάνουν τις εξ άπάτης, ή εξ άγνοίας τών πραγμάτων, θεμιτήν και άνέγκλητον, επιχειρεί άνευ τής προσηκούσης προνοίας και τών δυνατών πληροφοριών, καταλογίζεται μεν εις αυτόν, επισύρει δε εις έαυτήν τήν ποινήν τής άμελείας.

Άρθρ. 95.

Δέν άποκλείει παντελώς τόν καταλογισμόν ή δοξαί ότι τό παρά τών νόμων άπαγορευόμενον επί ποινή, είναι θεμιτόν κατά τήν συνείδησιν, ή κατά τήν θρησκείαν, ή κατά τήν φύσιν του τελικού σκοπού ή του κινούντος αίτιου.

Άρθρ. 96.

Μένουσιν άκαταλόγιστοι αι πράξεις, εις τας όποιας αναγκάσται τις δι άκαταμαχίτου φυσικής βίας, ή δι άπειλών άνωμένων με πικρόντα και άφευκτόν κίνδυνον σώματος ή

4) diejenigen, welche die That vollbracht haben in einer unverschuldeten Verwirrung der Sinne oder des Verstandes, worin sie sich ihrer Handlung oder deren Strafbarkeit nicht bewusst waren.

Art: 87.

Wenn aus allen Umständen klar und unbezweifelthervorgehet, dass durch die im vorigen Art: genannten Zustände die Vernunftthätigkeit zwar nicht ganz ausgeschlossen, jedoch in so hohem Grade wesentlich gestört und gemindert ist, dass aus diesem Grunde die Bedingung zur Anwendung der vollen, im Gesetze bestimmten Strafe hinwegfällt, so ist auf eine geringere, als die gesetzliche Strafe zu erkennen, und zwar im Verhältnisse des Grades der erwiesenen Störung der Zurechnungsfähigkeit nach den Bestimmungen der Art: 49. und 50:

Art: 88.

Gegen Taubstumme, welche um die Strafbarkeit und Folgen ihrer Handlungen einzusehen, genugsam unterrichtet sind, sollen nur die im Art: 84 bestimmten Strafen erkannt, und selbst diese sollen, wenn die Zurechnungsfähigkeit aus andern Gründen gemindert ist, nach dem im Art: 87. bestimmten Maasstabe weiter herabgesetzt werden.

Art: 89.

Wer im zurechnungsfähigen Zustande eine strafbare Handlung beschlossen und, um dieselbe auszuführen, sich in den Zustand einer Verwirrung der Sinne oder des Verstandes durch Trunk oder andere Mittel versetzt hat, dem soll die in diesem Zustande wirklich verübte That, wenn es die beabsichtigte ist, für voll, wenn es aber eine andere ist, in gemindertem Grade zugerechnet werden.

Art: 90.

Wer in einem nach Art: 86. No. 4. jede Zurechnung ausschliessenden, jedoch schuldhaft veranlassten Zustande mangelnder Vernunftthätigkeit eine strafbare That begangen hat, der soll mit derjenigen Strafe, welche diese That, aus Fahrlässigkeit hängend, nach sich gezogen hätte, belegt werden, nach dem Verhältnisse und Grade des Verschuldens.

Art: 91.

Unwissenheit des Gesetzes allein schliesst die Zurechnung nicht aus.

Art: 92.

Wer eine an sich erlaubte und unstrafliche Handlung zu begehren glaubt, die aber wegen ihrer unbekannter Thatumstände verbrecherisch ist, dem kann dieselbe zur Strafe nicht zugerechnet werden.

Art: 93.

Wer eine strafbare Handlung unternimmt, deren Strafbarkeit durch gewisse, ihm unbekanntes Thatverhältnisse vermehrt wird, dem ist solche That nur in so weit anzurechnen, als sie nach den ihm bekannten Thatverhältnissen in seiner Absicht gegründet war.

Art: 94.

Wer eine als strafbar bezeichnete, aber von ihm aus Unwissenheit oder Irrthum in Aensehung der Thatsachen für erlaubt und unstraflich geachtete Handlung mit Vernachlässigung der gehörigen Vorsicht und möglichen Belehrung unternommen hat, dem soll diese Handlung, jedoch nur zur Strafe der Fahrlässigkeit, zugerechnet werden.

Art: 95.

Die Zurechnung wird durch die Meinung: dasjenige, was die Gesetze unter Strafe verbieten, sey nach dem Gewissen oder nach der Religion, oder nach der Beschaffenheit des Entzweckes oder des Beweggrundes erlaubt, nicht ausgeschlossen.

Art: 96.

Handlungen, zu welchen Jemand durch unwiderstehliche körperliche Gewalt oder durch solche Drohungen gezwungen worden, die mit einer gegenwertigen und unabwendbaren Gefahr für Leib oder Leben, Menschheit oder Freiheit des Genöthigten

ζωής, τιμής ή ελευθερίας του αναγκαζομένου αυτού, ή των εξ αίματος ανόντων και κατιόντων συγγενών του, των αδελφών ή του συζύγου.

Άρθρ. 97.

Άπλή προσταγή εις εκτελέσειν τινος αξιωματικού πράξεως δεν καθιστά τον εκτελέσαντα αυτήν ατιμώρητον· άλλ' όσακις δημοσία τις Αρχή εντός των ορίων της αρμοδιότητός της προσταζει διά των νομίμων διατυπώσεων εις τάς υποκειμένας εις αυτήν Αρχάς, ή εις δημοσίους υπαλλήλους ή υπηρέτας, πράξιν, ή τις είναι τιμωρητή ως άπλή κατάχρησις ή ως παράβασις των δημοσίων καθηκόντων, δεν τιμωρείται εις τοιαύτην περίστασιν ειμή μόνον τό προσάττον μέρος, τό δε υπεϊκον εξαίρεται της ποινής.

Άρθρ. 98.

Ποιάξις τις, γενομένη μεν διά σιωπηλής ή ρητής αδειας του βλαφθέντος, άπηγορευμένη δε επί ποινή, μένει εις εκείνας μόνον τάς περιπτώσεις ατιμώρητος, καθ' ός αυτή, μη κινδυνεύοντας εντεύθεν παντάπασι του δημοσίου, άποτίεται εις αφάιρεσιν ή βλάβην της ιδιοκτησίας.

Άρθρ. 99.

Όπου άνωτέρα βοήθεια δεν δύναται να άποτρέψη παρόνομον τινα επίθεσιν, ή δι' οικείας δυνάμεως άμυνα συγχωρείται:

1) Έναντίον πάσης βίας και παρανόμου προσβολής εις πρόσωπον, ήνωμένης με κίνδυνον ζωής, υγείας, ελευθερίας ή τιμής·

2) Έναντίον βιαιοπραγιών, αίτινες τείνουν προς βλάβην ή αφανισμόν ακινήτου ή κινητής ιδιοκτησίας·

3) Κατ' εκείναν, αίτινες συλλαμβάνονται επ' αυτοφώρω κλέπται·

4) Κατά των ζητούντων να επιπέσωσι βιαιώς, να έφορμήσωσιν, ή με οϊονδήποτε άθέμιτον τρόπον να εισβάλωσιν εις ενός άλλου την ιδιοκτησίαν.

Άρθρ. 100.

Η κατά την τοιαύτην άμυναν γενομένη βία, ή η αναίρεσις του προσβαλλόντος, είναι ατιμώρητος, καθ' όσον ό άμυνόμενος δεν υπερέβη τά νόμιμα όρια (άρθ. 102 και 103).

Άρθρ. 101.

Ό βοηθών εμπράκτως άλλον τινα, εύρισκόμενον εις κατάστασιν συγχωρημένης άμύνης, έχει χάριν έαυτου όλα της άμύνης τά δίκαια, ως ό προσβληθείς αυτός.

Άρθρ. 102.

Η διά βίας άμυνα δεν είναι ατιμώρητος, όσακις υπάρχουν καιρός και εύκολία προς χρήσιν μικροτέρων και μη άγνώστων εις τον προσβαλλόμενον μέσων, δι' ών ούτως δύναται, άνευ παντός κινδύνου, να υπεκφυγή μεν την προσβολήν, να εξασφαλίση δε τό επαπειλούμενον κτήμά του, ή άλλως να ματαιώση τον σκοπον του προσβαλλόντος.

Άρθρ. 103.

Η διά βίας άμυνα, όταν ανάγκη την υπαγορεύη, δεν πρέπει να εκτεινεται πέραν του θέοντος, ούδε συγχωρούται εις αυτήν άλλα επικινδυνότερα υπερασπίσεως μέσα άφ' όσα είναι αναγκαία, κατά τάς προκειμένας περιστάσεις, προς άποτροπήν του κινδύνου.

Άρθρ. 104.

Εάν εις την περίπτωσιν της υπερβάσεως των ορίων της άμύνης προκύπη μετά πιθανότητος εκ των περιστάσεων, ότι ό προσβληθείς υπερέβη της συγχωρημένης υπερασπίσεως τό μέτρον, από τό αίσηνθιδιον, από τον υπερβολικόν φόβον ή από ταραχήν του νοός, ή υπερβάσις αυτή δεν δύναται να καταλογισθῆ εις αυτόν.

Άρθρ. 105.

Η αναίρεσις ή η βλάβη του παρανόμου προσβολέως, ή τις γίνεται μετά την εκτέλεσιν της προσβολής, και μετά την παρέλευσιν του κινδύνου, είναι τιμωρητή.

Άρθρ. 106.

Δεν τιμωρείται όστις εκτός της περιπτώσεως της άμύ-

selbst oder seiner Blutsverwandten in auf- oder absteigender Linie, seiner Geschwister oder seines Ehegatten verbunden waren, sind demselben nicht zuzurechnen.

Art: 97.

Der blosser Befehl zur Begehung einer strafbaren Handlung macht den Vollbringer nicht straflos. Wenn aber ein Staatsbeamter oder eine öffentliche Behörde innerhalb der Grenzen ihres Geschäftskreises in der gesetzlich vorgeschriebenen Form ihren untergebenen Beamten, Dienern oder untergeordneten Behörden eine solche Handlung befohlen hat, welche bloss als Missbrauch oder Ueberschreitung der Amtspflicht strafbar ist, so soll nur der befehlende Theil bestraft werden, der gehorchende aber straflos seyn.

Art: 98.

Durch die vom Beschädigten ertheilte stillschweigende oder ausdrückliche Erlaubniss wird eine unter Strafe verbotene Handlung nur in denjenigen Fällen straflos, wo dieselbe, sofern dabei keine Gemeingefährlichkeit eintritt, auf Entziehung oder Beschädigung des Eigenthums gerichtet ist.

Art: 99.

Die Selbstvertheidigung durch Privatgewalt in Fällen, wo ein rechtswidriger Angriff nicht durch obrigkeitliche Hilfe abgewendet werden kann, ist erlaubt.

1) gegen alle gewaltthätigen, mit Gefahr für Leben, Gesundheit, Freiheit oder Kenschheit verbundenen gesetzwidrigen Angriffe auf die Person selbst;

2) gegen Gewaltthaten, welche auf Beschädigung oder Vernichtung liegenden oder beweglichen Eigenthums gerichtet sind;

3) gegen denjenigen; welcher auf einem Diebstahle ertappt wird;

4) gegen denjenigen, welcher in eines andern Besitzthum gewaltthätig einzufallen, einzubrechen, oder sonst auf unerlaubte Weise einzudringen sucht.

Art: 100.

Die in solcher Vertheidigung geschehene Vergewaltigung oder Tödtung des Angreifers ist straflos, sofern dabei die gesetzlichen Grenzen (Art: 102 und 103.) nicht überschritten worden sind.

Art: 101.

Wer einem Andern, der sich in erlaubter Nothwehr befindet, mit thatlicher Hilfe beisteht, hat auch für sich alle Rechte der Nothwehr, wie der Angegriffene selbst.

Art: 102.

Die gewaltsame Privatvertheidigung ist nichtstraflos, wenn Zeit und Gelegenheit zu geringern, dem Angegriffenen nicht unbekanntten Mitteln vorhanden waren, durch welche derselbe, ohne alle andere Gefahr, sich dem Angriffe zu entziehen, das bedrohte Gut in Sicherheit zu bringen, oder sonst die Absicht des Angreifers zu vereiteln vermochte.

Art: 103.

Bei vorhandener Nothwendigkeit einer gewaltsamen Privatvertheidigung darf diese nicht weiter ausgeübt, und kein gefährlicheres Vertheidigungsmittel gebraucht werden, als unter den vorhandenen Umständen zur Abwendung der Gefahr nothwendig ist.

Art: 104.

Wenn im Falle überschrittener Grenzen der Nothwehr aus den Umständen mit Wahrscheinlichkeit sich ergibt, dass der Angegriffene aus Ueberraschung, übermässiger Furcht oder in gestörter Besonnenheit das Maas erlaubter Vertheidigung überschritten habe, so kann ihm dieses nicht zugerechnet werden.

Art: 105.

Die Tödtung oder Verletzung des rechtswidrigen Angreifers, welche erst nach geendetem Angriffe, und nach dem die Gefahr vorüber gewesen, geschehen, ist strafbar.

Brt: 106.

Wer ausser dem Falle der Nothwehr eine unerlaubte Handlung

νης εξετέλεσεν ἀθέμιτον τινα πράξιν ἐπὶ σκοπῷ τοῦ νὰ ἀποτρέψῃ παρόντα τινα, κατεπίγοντα καὶ ἄλλως ἀναπότρεπτον κίνδυνον τῆς ἰδίας ἑαυτοῦ ἢ ἐνὸς ἄλλου ζωῆς.

Ἄρθρ. 107.

Εἰς τὴν παρὰ τοῦ νόμου ὀρισμένην ποινὴν ὑπόκειται ὅστις ἐπάγει ἐπίτηδες τὴν κατάστασιν τῆς ἀμύνης, ἢ ἄλλας καταναγκαστικὰς περιστάσεις, καὶ ὑπὸ τὸ πρόσχημα τοῦτο πράττει ἀξιοποινόν τινα πράξιν εἰς τὴν περίπτωσιν δὲ, καθ' ἣν ὑπερβαίνει τὰ ὅρια τῆς ἀμύνης, ἢ παραμελεῖ τὴν μὴ νυσιν ἀναιρέσειώς τινος γενομένης ἐν καιρῷ ἀμύνης, ἐτιγούσιν οἱ εἰς τὸ δεῦτερον καὶ τρίτον βιβλίον τοῦ παρόντος Ποινικοῦ Νόμου περιλαμβανόμενοι ὅρισμοί.

Κεφάλαιον Γ'.

Περὶ μέτρου τῆς ποινῆς.

Ἄρθρ. 108.

Ἡ ποινὴ πρέπει νὰ μετροῦται ἐπ' ἀκριβεία, κατὰ τοὺς ὅρους τοῦ νόμου, ἀναλόγως μὲ τὸ εἶδος τῆς πράξεως καὶ τὴν ιδιότητα τοῦ πράξαντος· ὅθεν

- 1) Πᾶσα ποινὴ, τῆς ὁποίας προσδιώρισεν ὁ νόμος τὸ μέγιστον καὶ ἐλάχιστον μέτρον, πρέπει νὰ ἐπιβάλλεται ἐντὸς τῶν ὅρων τούτων ἀφοῦ λογισθῶσιν ὅλαι αἱ περιστάσεις·
- 2) Ὅπου ὁ νόμος προσδιορίζει δύο ἢ πλείω ποινῆς εἰδῆ τοιουτοτρόπως, ὥστε ἢ τὸ ἐν ἢ τὸ ἄλλο πρέπει νὰ ἐφαρμοσθῇ, ἔργον τοῦ δικαστηρίου εἶναι νὰ ἀποφασίσῃ τι προσφορότερον εἰς τὴν προκείμενὴν περίπτωσιν·
- 3) Τὸ παρὰ τοῦ νόμου ὀρισμένον τῆς ποινῆς εἶδος δὲν πρέπει νὰ μεταβάλλεται· οὐδὲ τὸ παρὰ τοῦ νόμου τεταγμένον μέτρον αὐτῆς νὰ αὐξάνῃ ἢ νὰ καταβιβάζεται ὑπὸ τὸν ἐλάχιστον τῆς ἔρον.

Ἄρθρ. 109.

Ὁ ἔνοχος πολλῶν ἀξιοποινίων τοῦ αὐτοῦ ἢ διαφόρου εἶδους πράξεων, ἢ ὁ ἐμμένειν ἐπὶ πολλὴν χρόνον εἰς τὴν αὐτὴν κακουργίαν διὰ πολλῶν μερικωτέρων πράξεων, τιμωρεῖται κατ' ἐκείνην τὴν πράξιν, εἰς τὴν ὁποίαν εἶναι ἐπιβεβλημένη ἢ βαρυτέρα ποινή· αἱ δὲ λοιπαὶ, ἐπιμετρομένης τῆς ποινῆς, πρέπει νὰ θεωρῶνται ὡς ἰδιαίτεροι ἐπιβαρυντικαὶ περιστάσεις.

Ἄρθρ. 110.

Ὁ ὅρος τοῦ προηγουμένου ἄρθρου ἐφαρμόζεται καὶ εἰς τὰς ἀκολουθοῦσας περιπτώσεις:

- 1) Ἐὰν ὁ ἔνοχος, κατὰ τὰς ἰδιαίτερας τοῦ προσώπου του ἢ τῆς πράξεως σχέσεις, παρέβῃ διὰ μιᾶς καὶ τῆς αὐτῆς πράξεως πολλοὺς ποινικοὺς νόμους·
- 2) Ἐὰν ἐξ αἰτίας πολλῶν σκοπῶν, ἀντιβαινόντων εἰς τοὺς ποινικοὺς νόμους, ἢ αὐτῆς μιᾶς ἐνόησεν πολλὰς ἀξιοποίνους πράξεις·
- 3) Ἐὰν διὰ μιᾶς πράξεως, κατὰ τὴν σκοπὸν τῆς καὶ τὰ πρὸς τοῦτον συντελέσαντα μέσα, ἐπράχθησαν ἐνταυτῷ δύο ἢ πλείω ἰδίως χαρακτηριζόμενα κακουργήματα ἢ πλημμελήματα.

Ἄρθρ. 111.

Ἐὰν τις, τιμωρηθεὶς ἤδη ἅπαξ ἐνεκὰ τινος παρανόμου πράξεως, μετέπειτα γενῇ πάλιν ἔνοχος τῆς αὐτῆς ἀξιοποινίτου πράξεως, ἢ ὑποτροπῆ (récidive) αὕτη θεωρεῖται εἰς τὴν ἐπιμέτρησιν τῆς ποινῆς ὡς ἰδιαίτερα ἐπιβαρυντικὴ περίστασις.

Ἡ ποινὴ αὕτη γίνεται τόσῳ μεγαλύτερα ἢ αὐστηρότερα ὅσῳ ἢ ὑποτροπῆ εἶναι συνεχεστέρα, ὅσῳ βραχυτέρον εἶναι τὸ διάστημα μεταξὺ τῆς προλαβούσης τιμωρήσεως καὶ τῆς ὑποτροπῆς, καὶ ὅσῳ μεγαλύτερα ἦτον ἢ πρότερον κατὰ γνώσθησα ποινή.

Ἄρθρ. 112.

Οἱ ὅροι τῶν ἄρθρων 109 καὶ 111 δὲν ἐφαρμόζονται εἰς ὅλας τὰς περιπτώσεις, καθ' ἃς ὁ νόμος τιμωρεῖ μὲ ἰδιαίτερον ποινὴν τὴν συρόν, ἢ τὴν ὑποτροπὴν.

begangen hat, um eine gegenwärtige, dringende und anders nicht abzuwendende Gefahr für sein eigenes oder eines andern Menschen Leben abzuwenden, der ist straflos.

Art: 107.

Hat der Thäter den Zustand der Nothwehr oder anderer Nothfälle absichtlich herbeigeführt, und unter diesem Vorwande eine strafbare Handlung begangen, so ist er der gesetzlichen Strafe unterworfen. Im Falle der Ueberschreitung der Grenzen der Nothwehr, so wie der unterlassenen Anzeige einer in der Nothwehr begangenen Tödtung treten die im zweiten und dritten Buche gegenwärtigen Gesetzbuches enthaltenen Bestimmungen ein.

SECHSTES CAPITEL.

Von Zumessung der Strafe.

Art: 108.

Die Strafe soll mit Rücksicht auf die Beschaffenheit der That und auf die Eigenschaft des Thäters genau nach den Bestimmungen des Gesetzes zugemessen werden, und zwar ist:

- 1) jede nach ihrem höchsten und niedrigsten Maasse festgesetzte Strafe innerhalb dieser Grenzen nach Erwägung aller Umstände zu bestimmen;
- 2) wo das Gesetz zwei oder mehrere Strafgealtungen dergestalt festgesetzt, dass die eine oder andere eintreten soll, da hat das Gericht auf die für den vorliegenden Falle angemessene zu erkennen;
- 3) die gesetzlich bestimmte Strafgealtung darf nicht geändert, das gesetzliche Strafmaass weder überschritten, noch unter das Minimum der Strafe herabgegangen werden.

Art: 109.

Ist der zu Bestrafende mehrerer strafbarer Handlungen derselben oder verschiedener Gattung schuldig, oder hat er dieselbe strafbare That längere Zeit oder durch mehrere Handlungen fortgesetzt, so soll derselbe nach derjenigen That, worauf die schwerere Strafe gesetzt ist, bestraft, und die übrigen sollen bei Zumessung der Strafe als besondere Erschwerungs-Gründe berücksichtigt werden.

Art: 110.

Die Bestimmung des vorhergehenden Art: ist auch in folgenden Fällen anzuwenden:

- 1) wenn der Schuldige nach den besondern Verhältnissen seiner Person oder That durch eine und dieselbe Handlung mehrere Strafgesetze übertreten hat;
- 2) wenn wegen mehrerer strafrechtswidriger Absichten und Zwecke dieselbe Handlung mehrere strafbare Thaten in sich vereinigt;
- 3) wenn durch eine That nach ihrem Zwecke und nach den dabei gebrauchten Mitteln, zwey oder mehrere besonders benannte Verbrechen oder Vergehen zugleich begangen worden sind.

Art: 111.

Wer wegen einer strafgesetzwidrigen Handlung schon gestraft worden ist, und sich nachher derselben strafbaren Handlung schuldig macht, gegen den soll dieser Rückfall bei Zumessung der Strafe als besonderer Erschwerungsgrund berücksichtigt werden.

Diese Strafe ist desto mehr zu erhöhen, oder zu schärfen, je öfter der Rückfall wiederholt, je kürzer der Zeitraum zwischen der vorigen Bestrafung und dem Rückfalle, und je grosser die vorher erlittene Strafe gewesen.

Art: 112.

Die Bestimmungen der Art: 109 und 111 kommen in allen Fällen nicht zur Anwendung, in welchen das Gesetz den Zusammenfluss oder den Rückfall mit einer besondern Strafe belegt.

Κεφάλαιον Ζ΄.

Περὶ τῶν λόγων, οἵτινες ἀκυρώνουσι ἢ ἐξαλείφουσι τὸ ἀξιόποιον.  
Ἄρθρ. 113.

Ὅστις εἰς ἀξιόποιον τινα πράξιν, πρὸς τελείωσιν τῆς ὁποίας ὁ νόμος δὲν ἀπαιτεῖ ὀρισμένον τι ἀποτέλεσμα, ἔφερε μὲν εἰς πέρας τὴν τελεσιουργὸν πράξιν, ἀλλ' ἐκούσιως καὶ ἀθρομήτως, καὶ πρὶν ἔτι τὸ δὲ αὐτῆς σκοπούμενον ἀποτέλεσμα συμβῆ, ὡς καὶ πρὶν ὑποβληθῆ εἰς ἐξέτασιν περὶ αὐτῆς καθ' οἰονδήποτε τρόπον ἐνώπιόν τινος Ἀρχῆς, τὴν κατέστησε διὰ τινος ἄλλης πράξεως πάντῃ ἀπρακτον, ἢ ἄλλως μὲν τρόπον ἀναμφισβήτητον ἐφανέρωσεν ὅτι ἀπέβαλε διόλου τὸν παράνομον σκοπὸν, ὁ τοιοῦτος, ἐὰν ἐκ τῆς πράξεώς του δὲν ἐγενήθη ἀκόμη κάμμία βλάβη, εἶναι ἐξηρημένος πάσης ποινῆς, ἐκτὸς τῶν διατεταγμένων ὡς πρὸς τὰ κακουργήματα, τὰ ὅποια προβλέπουσι τὰ ἄρθρα 123-128· ὁ παρῶν ὀρισμὸς δὲν ἐφαρμόζεται μολοντάυτο εἰς τὴν ἐπιτομίαν.

Ἄρθρ. 114.

Εἰς ἀξιόποιον πράξεις, πρὸς τελείωσιν τῶν ὁποίων ὁ νόμος ἀπαιτεῖ ὀρισμένον τι ἀποτέλεσμα, ἢ διὰ τὴν προξενηθεῖσαν βλάβην ἀποζημιώσεις, τὴν ὁποίαν παρέχει ὁ ποῶξας ἐκούσιως καὶ ἀθρομήτως, καὶ πρὶν ἔτι ὑποβληθῆ εἰς ἐξέτασιν καθ' οἰονδήποτε τρόπον ἐνώπιόν τινος Ἀρχῆς, δὲν ἀκυρώνει τὸ ἀξιόποιον, πλὴν μόνον εἰς τὰς παρὰ τοῦ νόμου ὀρισμένας περιπτώσεις.

Ἄρθρ. 115.

Πράξεις, σύρουσαι εἰς ἑαυτὰς τὴν ποινὴν τοῦ θανάτου, τῶν δεσφῶν, τῆς φυλακίσεως, ἐπιφέρουσι, δυνάμει τοῦ νόμου, τὴν ἰδιαιτέραν ἀστυνομικὴν ἐπιτήρησιν, καθ' ἣν περιπτώσιν δὲν τιμωροῦνται ἐνεκα ἐμπρακτοῦ μετανοίας (Ἄρθρ. 113 καὶ 114).

Ἄρθρ. 116.

Εἰς ὅλας τὰς περιπτώσεις, καθ' ἃς εὕρισκονσι χώρῶν ἐξέτασις καὶ ποινὴ μόνον κατ' αἴτησιν καὶ καταμήνουσιν τοῦ βλαβθέντος, ἢ τῶν νομίμως διωρισμένων ἐπιτρόπων του, ἐξαλείφεται τὸ ἀξιόποιον, ὡσάκισ οὗτοι δὲν παρουσιάσουσι τοιαύτην αἴτησιν ἢ καταμήνουσιν, ἢ ὁμολογήσιν ἑαυτοῦς ἱκανοποιημένους.

Ἄρθρ. 117.

Ἡ ἐκτέλεσις τῆς ὀριστικῆς ἀποφάσεως ἐξαλείφει τὴν ποινὴν τοῦ ἐνόχου· εἰς πόσον δὲ βαθμὸν εἴμπορεῖ καὶ μετέπειτα νὰ γενῆ ἐξέτασις διὰ τὴν αὐτὴν πράξιν, προσδιορίζεται εἰς τὴν Παινικὴν Δικονομίαν.

Ἄρθρ. 118.

Ὁ θάνατος τοῦ ἐνόχου ἀκυρώνει τὴν ποινὴν αὐτοῦ, ἐκτὸς τῶν ὀριστικῶς προσδικασθέντων χρηματικῶν ποινῶν ἢ προστίμων.

Ἄρθρ. 119.

Τὸ ἀξιόποιον ἐξαλείφεται διὰ τῆς παραγραφῆς ἀφοῦ παρέλθωσιν αἱ εἰς τὸ ἀκόλουθον ἄρθρον ὀριζόμεναι προθεσμίαι, καὶ ἂν ὁ ποῶξας, εἰς τὸ διάστημα τούτων, δὲν γενῆ ἐνόχος νέου τινος κακουργήματος ἢ πλημμελήματος. Καὶ ἢ ὑποτροπὴ ὡσαύτως παύει τοῦ νὰ ἦναι ἰδιαιτέρα ἐπιβαρυντικὴ αἰτία, ἐὰν ἀπὸ τῆς στιγμῆς τῆς ἀποπληρωθείσεως ποινῆς μέχρι τῆς ἐκτελέσεως τῆς νέας ἀξιόποιου πράξεως παρέλθῃ ὁ διὰ τὴν τιμωρηθεῖσαν πράξιν προσδιορισμένος χρόνος τῆς παραγραφῆς, ἐξαιρουμένης τῆς περιπτώσεως, καθ' ἣν ὁ νόμος διατάττει διὰ τὴν ὑποτροπὴν ἰδίαν τινα ποινὴν.

Ἄρθρ. 120.

Αἱ προθεσμίαι τῆς παραγραφῆς εἶναι:

1) Εἰς τὰ κακουργήματα τῶν ὁποίων τὴν ἐξέτασιν δύναται νὰ ζητήσῃ μόνον τὸ παθὸν μέρος, δύο ἔτη, εἰς ὅλα δὲ τὰ λοιπὰ κακουργήματα δέκα ἔτη.

SIEBENTES CAPITEL.

Von den Gründen, welche die Strafbarkeit ausschliessen oder tilgen.

Art. 113.

Wer bei einer strafbaren That, zu deren Vollendung das Gesetz einen bestimmten Erfolg nicht erfordert, die zur Vollendung hinreichende Handlung vollbracht, diese aber freiwillig aus eigenem Antriebe und früher noch, als der dadurch bezielte Erfolg eingetreten ist, und als er darüber bei einer Obrigkeit auf irgend eine Art zur Rede gestellt worden, durch eine andere Handlung ganz wirkungslos gemacht, oder sonst auf unzweideutige Weise an den Tag gelegt hat, dass er die strafgesetzwidrige Absicht ganz aufgegeben habe, der soll, wenn aus seiner Handlung noch kein Schaden entstanden ist, vorbehaltlich dessen, was hinsichtlich der in den Art. 123 — 128 vorgesehenen Verbrechen verordnet ist von der Strafe frey sein.

Gegenwärtige Bestimmung findet jedoch auf den Meineid keine Anwendung.

Art. 114.

Bei strafbaren Thaten zu deren Vollendung das Gesetz einen bestimmten Erfolg erfordert, hebt der Ersatz des verursachten Schadens, welchen der Thäter freiwillig, aus eigenem Antriebe, und ehe er bei einer Obrigkeit auf irgend eine Art zur Rede gestellt worden, geleistet hat, die Strafbarkeit nur in den vom Gesetze ausdrücklich bestimmten Fällen auf.

Art. 115.

Handlungen, worauf Todes - Ketten - oder Zuchtlaus - Strafe gesetzt ist, haben im Falle der Straflosigkeit wegen thätiger Reue (Art. 113 und 114.) die Stellung unter die besondere Polizeiaufsicht, Kraft des Gesetzes, zur Folge.

Art. 116.

In allen Fällen, wo Untersuchung und Strafe nur auf Verlangen und Anzeige des Beschädigten oder seiner gesetzlichen bestimmten Vertreter statt findet, ist die Strafbarkeit erloschen, so oft diese Personen solches Verlangen, oder solche Anzeige entweder in der gesetzlichen Zeit nicht vorbringen, oder sich für zufriedengestellt erklären.

Art. 117.

Die Vollstreckung des rechtskräftigen Urtheils am Thäter tilgt dessen Strafbarkeit. Wie ferne wegen derselben That nachher noch weitere Untersuchung statt finden könne, ist im Gesetzbuche über das gerichtliche Verfahren in Strafsachen bestimmt.

Art. 118.

Der Tod des Schuldigen hebt dessen Strafe auf, vorbehaltlich einer rechtskräftig ausgesprochenen Geldstrafe oder Geldbusse.

Art. 119.

Die Strafbarkeit erlischt durch die Verjährung, wenn die im folgenden Art. festgesetzten Zeiträume verflossen sind, und der Thäter, während ihres Laufes, sich keines neuen Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht hat.

Auch verliert der Rückfall die Eigenschaft eines Erschwerungsgrundes, wenn vom Augenblicke der erstandenen Strafe bis zur Begehung der neuen strafbaren That die für die bestrafte That bestimmte Verjährungszeit abgelaufen ist, den Fall ausgenommen wenn für den Rückfall im Gesetze eine eigene Strafe angeordnet ist.

Art. 120.

Die Verjährungstermine sind:

1) bei Verbrechen, welche nur auf Verlangen des Betheiligten zur Untersuchung gezogen werden können, zwei Jahre, bei allen übrigen Verbrechen 10 Jahre.

2) Εἰς τὰ πλημμελήματα, τῶν ὁποίων ἡ ἐξέτασις γίνεται ἔτι κατ' αἵτησιν τοῦ παθόντος, ἐν ἔτος, καὶ εἰς ὅλα τὰ λοιπὰ πλημμελήματα, πέντε ἔτη.

3) Εἰς τὰ πταίσματα, ἐν ἔτος.

Ἄρθρ. 121.

Ἡ παραγραφή ἀρχεται ἀπ' ἧς συγκριθῆς ἐκτελεσθῆ ἢ πρῶξις, καὶ τελευτᾷ, παρεκτός αν δὲν συμβῆ κάποια διακοπὴ καθιστώσα ἀναγκαίαν νέα ἄλλην ἀρχὴν αὐτῆς, παρελευσίσεως τῆς ἡμέρας τῆς παρὰ τοῦ νόμου ὁρισμένης προθεσμίας· διακόπτεται δὲ αὐτὴ διὰ πάσης δικαστικῆς ἐξετάσεως, ὡς (ἄρθ. 219) δι' ἐνός νέου κακούργηματος ἢ πλημμελήματος.

Ἄρθρ. 122.

Ἐὰν ἀρξάμενη τις ἐξέτασις ἐνεκὰ τοῦ πρώτου, ἢ ἐνός νέου κακούργηματος ἢ πλημμελήματος (ἄρθ. 119 καὶ 121), παύσῃ, ἢ ἐὰν παραλειφθῆ ἢ ἀπόφασις, ἢ τέλος ἐὰν ἐκδοθῆ μὲν ἀπόφασις, ὁ πράξας ὅμως δὲν καταδικασθῆ, ἢ παραγραφῆ· πρέπει μετὰ τὴν διακοπὴν τῆς ἄρχιπῃ ἐκ νέου ἀπὸ τῆς συγκριθῆς τῆς τελευταίας πράξεως.

BIBAION ΔΕΥΤΕΡΟΝ.

Ἰδιαιτέροι ὁρίσμοι ἀφορῶντες τὰ καθέκαστα εἰδη τῶν κακούργημάτων καὶ πλημμελημάτων.

Κ ε φ ἄ λ. Α.

Περὶ ἐσχάτης προδοσίας (ἐγκληματος καθοσιώσεως), προδοσίας τῆς πατρίδος, καὶ περὶ ἄλλων πράξεων κατὰ τῆς ἀσφαλείας καὶ ἀνεξαρτησίας τοῦ Κράτους.

Ἄρθρ. 123.

Ὁς ἐνοχος ἐσχάτης προδοσίας τιμωρεῖται μὲ θάνατον:

1) Ὅστις ἐπιχειρεῖ κατὰ τοῦ ἱεροῦ προσώπου τοῦ Βασιλέως, ἢ τοῦ διέποντος τὴν Βασιλείαν, μὲ σκοπὴν ἀναίρεσως, αἰχμαλωτίσεως, ἢ εἰς τοῦ ἐχθροῦ τὴν ἐξουσίαν παραδόσεως ἑκατέρου αὐτῶν· ἢ, πρὸς ἐκτελέσειν τινος ἐκ τῶν ἀνοσιουργιῶν τούτων, διεγείρει στάσιν, ἢ συνωμοτεῖ ἐντὸς τοῦ Κράτους, ἢ συνδέει σχέσεις μὲ ξένους·

2) Ὅστις συνωμοτεῖ, διεγείρει στάσιν, ἢ ἐμπράκτως ἐπιχειρεῖ κατὰ τινος μέλους τῆς βασιλικῆς οἰκογενείας, θέλων νὰ μεταβάλῃ τὸ καθεστὸς πολιτικὸν Σύνταγμα διὰ βιαίων μέσων, ν' ἀπομακρύνῃ τοῦ θρόνου τὸν νόμιμον ἡγεμόνα, ἢ ν' ἀποδιώξῃ τὴν βασιλεύουσαν οἰκογένειαν, ἢ νὰ μεταβάλῃ τὴν καθεστὸσαν τῆς διαδοχῆς τοῦ θρόνου τάξιν·

3) Ὅστις διεγείρει στάσιν κατὰ τῆς Βασιλικῆς Κυριότητος, ἢ ἐξοπλίζει μέρος τῶν ὑπηκόων, ἢ, ἀποβλέπων εἰς ἕνα τῶν δύο τούτων σκοπῶν, συνωμοτεῖ·

4) Ὅστις, θέλων νὰ ἐνώσῃ τὸ βασιλεῖον μὲ ξένην τινὰ ἐπικράτειαν, ἢ νὰ τὸ ὑποτάξῃ εἰς ταύταν, ἢ καθ' οἰονδήποτε τρόπον ν' ἀποσπᾷ ἐν μέρος ἐκ τοῦ ὅλου, ἢ νὰ εὐκολύνῃ τὰ πρὸς τοῦτο τὸ τέλος τείνοντα σχέδια, συνωμοτεῖ μὲ αὐτόχθονας, ἢ κοινοπραγεῖ μὲ ξένους, ἢ διεγείρει στάσιν, ἢ λαμβάνει μετοχὴν εἰς τιαύτα· προδοτικὰς συστάσεις·

5) Ὅστις μεταχειρίζεται μηχανορραφίας, ἢ κοινοπραγεῖ (συννοεῖται) μὲ ξένας δυνάμεις, ἢ μὲ τοὺς πράκτορας τῶν, ἐπὶ σκοπῷ τοῦ νὰ τὰς κινήσῃ εἰς πολέμιας πράξεις ἢ εἰς πόλεμον κατὰ τῆς Ἑλλάδος, ἢ νὰ τὰς προμηθεύσῃ τὰ πρὸς τοῦτον ἐπιτήδεια μέσα· εἶναι δὲ ἀδιάφορον ἐὰν αἱ μηχανορραφίαι αὗται ἢ αἱ κοινοπραγίαι ἐπέφερον πολέμιας πράξεις ἢ ὄχι·

6) Ὅστις ἐν κριστῷ πολέμῳ αὐτομολεῖ εἰς τὸν ἐχθρόν·

7) Ὅστις φέρει ὅπλα κατὰ τῆς πατρίδος του, ἢ κατὰ τῶν πολεμούντων τὸν κοινὸν ἐχθρόν συμμάχων αὐτῆς·

8) Ὅστις ἐκ προθέσεως καὶ ἐκούσιως ὑποστηρίζει καθ' οἰονδήποτε τρόπον, λόγῳ ἢ ἔργῳ, τὴν εἰσβολὴν ξένων στρατευμάτων εἰς τὴν ἐπικράτειαν τοῦ Βασιλείου, ἢ τὴν πρόδον αὐτῶν· παραδίδει εἰς τὸν ἐχθρόν πόλεις, φρούρια, διόδους ἢ ἄλλα· ἀμυντηρίου θέσεις, λιμένας, ἀποθήκας,

2) bei Vergehen, deren Untersuchung nur auf Verlangen des Beteiligten statt findet, ein Jahr, bei allen übrigen Vergehen 5 Jahre;

3) bei Polizeiübertretungen ein Jahr.

Art. 121.

Die Verjährung beginnt im Augenblick der begangenen That, und endigt sich, wenn keine einen neuen Anfang derselben nothwendig machende Unterbrechung vorgefallen ist, mit dem Ablauf des letzten Tages des gesetzlich bestimmten Termines. Sie wird unterbrochen durch jede gerichtliche Untersuchungshandlung, so wie nach Art. 119 durch ein neues Verbrechen oder Vergehen.

Art. 122.

Ist die Untersuchung wegen des ersten oder eines neuen Verbrechens oder Vergehens (Art. 119 und 121) nicht fortgesetzt, oder die Entscheidung unterlassen, oder ein Urtheil zwar erlassen, der Thäter aber nicht verurtheilt worden so muss die Verjährung nach ihrer Unterbrechung, vom Zeitpunkte der letzten Handlung an, von Neuem angefangen werden.

ZWEYTES BUCH.

Besondere Bestimmungen über die einzelnen Arten von Verbrechen und Vergehen.

ERSTES CAPITEL.

Von dem Hoch- und Staatsverrathe, dann von andern Handlungen gegen die Sicherheit und Unabhängigkeit des Staates.

Art. 123.

Als Hochverrätther soll mit dem Tode bestraft werden:

1) wer einen Angriff auf die geheiligte Person des Königs oder auf die Person des Reichsverwesers, um den einen oder den andern zu tödten, gefangen zu nehmen, oder in Feindes Gewalt zu liefern, gethan, oder um eine der vorgenannten Missethaten zu verüben, einen Aufruhr erregt, oder eine Verschwörung im Innern oder eine Verbindung mit Auswärtigen eingegangen hat;

2) wer, um die bestehende Staats-Verfassung durch gewaltsame Mittel zu ändern, oder um den rechtmässigen Regenten von der Regierung zu entfernen, oder, um die regierende Familie zu verdrängen, oder, um die verfassungsmässige Ordnung der Thronfolge zu verändern, sich in eine Verschwörung eingelassen, Aufruhr gestiftet, oder auf ein Mitglied der Königl. Familie einen thatlichen Angriff gethan hat;

3) wer gegen die Königl. Autorität einen Aufruhr gestiftet, oder einen Theil der Unterthanen unter die Waffen gebracht oder sich zu einem dieser Zwecke in eine Verschwörung eingelassen hat;

4) wer, um das Königreich einem fremden Staate einzuverleihen oder zu unterwerfen, oder um auf irgend eine Weise einen Theil des Staates vom Ganzen loszureissen, oder, um die hierauf gerichteten Plane zu begünstigen, in eine Verschwörung im Innern oder in ein Einverständniss mit Auswärtigen sich eingelassen oder einen Aufruhr erregt, oder an solchen verrätherischen Verbindungen Antheil genommen hat;

5) wer Machinationen anwendet oder Einverständnisse mit fremden Mächten oder ihren Agenten unterhält, um sie zu Feindseligkeiten oder zu einem Kriege gegen Griechenland zu bewegen, oder um ihnen die Mittel dazu zu verschaffen, ohne Unterschied, ob diese Machinationen oder Einverständnisse Feindseligkeiten zur Folge gehabt haben, oder nicht;

6) wer nach eingetretenem Kriegszustande zu dem Feinde übergegangen ist;

7) wer die Waffen wider sein Vaterland oder gegen die den gemeinsamen Feind bekriegenden Verbündeten desselben getragen hat;

8) wer das Einrücken feindlicher Truppen in das Gebiet des Königreiches, oder das Vorrücken derselben auf was immer für eine Weise absichtlich und freiwillig mit Rath oder Unterstützung; dem Feinde Städte, Festungen, Pässe oder andere Ver-

ὄπλοθηκας, ἢ πλοῖα ἀνήκοντα εἰς τὴν ἐπικρατίαν, ἢ ἐνεργεῖ ἐκ προθέσεως τὴν παράδοσιν ἢ τὴν ἀφαίρεσιν τούτων· συντρέχει τὸν ἐχθρὸν δι' ἀποσολῆς ἀνδρῶν, χρημάτων, τροφίμων, ὄπλων ἢ πολεμοφοδίων· ἀποπλανᾷ στρατιώτας ἢ ναύτας εἰς ἀποστασίαν, λειποταξίαν, αὐτομόλησιν ἢ εἰς ἄλλας ἀπίστιας· ἢ κοινοπραγεῖ μετὰ τοῦ ἐχθροῦ πρὸς τοιοῦτον τέλος·

9) Ὅστις ὑπηρετεῖ τὸν ἐχθρὸν ὡς κατασκόπος, δέχεται ἢ ἀποκρύπτει ἐν γνώσει κατασκόπους τοῦ ἐχθροῦ, ἢ στρατιωτικούς ἀπεσταλμένους παρὰ τοῦ ἰδίου ἐπὶ κατασκοπῇ, ἢ συνεργεῖ εἰς τὸ νὰ τύχῃσιν οὗτοι παραδοχῆς, ἢ νὰ κρυφθῶσι·

10) Ὅστις προδίδει εἰς ἐχθρικὴν τινὰ δύναμιν ἢ εἰς τοὺς πράκτορας τῆς τὸ ἀπόρρητον διαπραγματεύσεώς τινος, ἢ πολεμικῆς ἐπιχειρήσεως, ἢ τις ἦτον ἐπιτετραμμένη εἰς αὐτὸν, ἢ τῆς ὁποίας εἶχεν εἰδῆσιν ἐπίσημως, ἢ ὡς ἐκ τῆς θέσεώς του·

12) Ὅστις, διωρισμένος εἰς τήρησιν σχεδίων περὶ πολεμικῶν ἐπιχειρήσεων, ἢ σχεδίων καὶ διαγραφῶν τῶν φρουρῶν καὶ ἄλλων ὄχυρωμάτων, ὄπλοθηκῶν, λιμένων ἢ ὀρμῶν, παραδίδει τὰ σχέδια ταῦτα ἢ τὰς διαγραφὰς εἰς τὸν ἐχθρὸν ἢ εἰς τοὺς πράκτορας αὐτοῦ.

Ἄρθρ. 124.

Συνωμοσία ὑπάρχει, ὅταν δύο ἢ πλείονες συμφωνήσωσι περὶ πράξεως ἐσχάτης προδοσίας, ἢ ἐνωθῶσι μετ' ἀλλήλων πρὸς ταύτην.

Ἄρθρ. 125.

Μεθ' ἄνατον προσέτι τιμωρεῖται:

1) Ὅστις κατ' οἰονδήποτε τρόπον γίνεται παραίτιος ἐμφυλίου πολέμου, ἢ πρὸς διέγερσιν αὐτοῦ ὀπλίζει τοὺς πολίτας κατ' ἀλλήλων, ἢ προσπαθεῖ διὰ συστάσεως νὰ τοὺς ὀπλίσῃ κατ' ἀλλήλων πρὸς τοῦτο τὸ τέλος·

2) Ὅστις γίνεται ἀρχηγὸς ἐνόπλου τινὸς συμμορίας, ἢ ἀναλαμβάνει διοικήσιν τινὰ ἢ ἄλλο ἀξίωμα παρ' αὐτῆς, τῆς ὁποίας σκοπὸς εἶναι νὰ ἐπιφέρει εἰς ἕνα ἢ εἰς πλείονας δήμους φόνον, διαρπαγὴν, ἢ ἐρήμωσιν, νὰ κυριεύσῃ μεθ' ἑαυτοῦ πόλεις, ὄχυρους τόπους καὶ θέσεις, ἀποθήκας, ὄπλα, θήκας, λιμένας, πλοῖα, κτίρια, κατοικίας, ἢ ἀκίνητα κτήματα ἀνήκοντα εἰς τὴν ἐπικρατίαν ἢ εἰς δῆμον· νὰ εἰσβάλῃ εἰς ταῦτα δυναστικῶς, ἢ νὰ τὰ καταστρέψῃ ὀλοκλήρως ἢ ἐν μέρει, νὰ ἀντιστῇ εἰς τοὺς ἐναντίον τοιούτων μακροῦρον ἐπιχειρήσεων διατεταγμένους δημοσίους ὑπηρέτας, ἢ στρατιωτικούς, ἢ νὰ προσβάλλῃ τούτους· εἶναι δὲ ἀδιάφορον ἐν τῷ μελετηθῆν κακουργήματα ἐτελέσθη, ἢ περιωρίσθη εἰς μόνην τὴν ἀπόπειραν.

Ἄρθρ. 126.

Διὰ τῶν ὄπλων ἐνωσονται ἐνταῦθα, καὶ ἀλλαγῶν τοῦ παρόντος Ποινικοῦ Νόμου, ἐργαλεῖτ, μετὰ τὰ ὄπλα, ὅταν τὰ μεταχειρισθῆ τις εἰς κακῶσιν τινος, δύναται, κατὰ τὴν συνήθη πεῖραν, νὰ προξενήσῃ θανατηφόρον βλάβην.

Ἄρθρ. 127.

Τιμωροῦνται ὡσαύτως μεθ' ἄνατον:

1) Ὅσοι ἄνευ προσταγῆς ἢ ἀδείας τῆς Κυβερνήσεως συλλέγουσιν ἢ ἀπογράφουσι μόναι ἢ δι' ἄλλων στρατεύματα ἢ στρατιώτας, ἢ ἀποπειροῦνται τούτου, καθὼς καὶ ὅσοι ἐν γνώσει καὶ ἐκουσίως ἀπογράφονται κατ' αὐτὸν τὸν τρόπον πρὸς στρατείαν·

2) Οἱ ἀρχηγοὶ στρατευμάτων, αἵτινες κρατοῦσι συναθροισμένα τὰ στρατεύματα τῶν ἀφ' οὗ διετάχθη παρὰ τῆς Κυβερνήσεως ἢ διάλυσις ἢ ἡ ἀφείσις των (ἀποπομπή) εἰς τὴν αὐτὴν δε ὑπόκειται ποινὴν καὶ ὅστις παραμένει εἰς τοιαῦτα στρατεύματα ἐν γνώσει καὶ ἐκουσίως·

3) Ὅσοι ἄνευ δικαιώματος ἢ νομίμου λόγου ἀναλαμβάνουσιν ὅποιανδήποτε ἀρχηγίαν κατὰ ζήραν ἢ κατὰ θά-

theidigungsposten, Häfen, Magazine, Zeughäuser, oder Schiffe, die dem Staate gehören, übergibt, oder deren Uebergabe oder Wegnahme absichtlich bewirkt; ihn durch Uebersendung von Mannschaft, Geld, Lebensmittel, Waffen oder Munition unterstützt; Soldaten oder Matrosen zu Aufstand, Desertion, Ueberlaufen oder anderer Untreue verführt; oder zu solchen Handlungen sich in ein Einverständniss mit dem Feinde eingelassen hat;

9) wer dem Feinde als Spion gedient; feindliche Spione oder feindliche zum Auskundschaften ausgesendete Militärpersonen mit Kenntniss ihrer Absicht aufgenommen oder verborgen, oder zu deren Aufnahme oder Verbergung mitgewirkt hat;

10) wer das Geheimniss einer Unterhandlung oder einer kriegerischen Unternehmung, mit welcher er beauftragt, oder wovon er officiell oder Kraft seines Standes unterrichtet war, einer feindlichen Macht oder deren Agenten verrathen hat;

11) wer mit der Verwahrung von Operationsplanen, oder von Planen und Rissen von Festungen und anderen Befestigungs- Werken, von Zeughäusern, Häfen, oder Rheden beauftragt war, und solche Plane oder Risse an den Feind oder dessen Agenten ausgeliefert hat.

Art. 124.

Verschwörung ist vorhanden, sobald zwei oder mehrere Personen eine hochverrätherische Handlung verabredet oder sich zu derselben mit einander verbunden haben.

Art. 125.

Mit dem Tode wird ferner bestraft:

1) wer auf irgend eine Weise Bürger-Krieg stiftet, oder in der Absicht solchen zu stiften, die Staats Einwohner gegen einander bewaffnet, oder mittelst eines Complottes zu diesem Zwecke gegen einander zu bewaffnen sucht;

2) wer sich an die Spitze einer bewaffneten Bande gestellt, oder dabei ein Commando oder ein sonstiges Amt übernommen hat, deren Zweck war eine oder mehrere Gemeinden mit Mord, Plünderung oder Verwüstung zu überziehen, Städte, feste Plätze und Posten, Magazine, Arsenale, Häfen, Schiffe, Gebäude, Wohnungen oder Grundstücke des Staates- oder Gemeinde-Eigenthumes mit Gewalt hinwegzunehmen, in dieselben gewaltsamer Weise einzudringen, oder dieselben ganz oder theilweise zu zerstören; den gegen solche verbrecherische Unternehmungen abgeordneten obrigkeitlichen Personen, obrigkeitlichen Dienern oder Militärpersonen Widerstand zu leisten, oder dieselben anzugreifen; und zwar ohne Rücksicht, ob das beabsichtigte Verbrechen vollendet, oder bloss versucht worden ist.

Art. 126.

Unter Waffen werden hier und an anderen Stellen dieses Gesetz - Buches Werkzeuge verstanden, mit welchen, zur thätlichen Misshandlung einer Person gebraucht, nach gewöhnlicher Erfahrung eine lebensgefährliche Verletzung zugefügt werden kann.

Art. 127.

Gleichfalls mit dem Tode werden bestraft:

1) Diejenigen, welche ohne Befehl, oder Ermächtigung der Staats - Regierung Truppen, oder Soldaten anwerben, oder ausheben, solche anwerben oder ausheben lassen, oder es zu thun versuchen, so wie diejenigen, welche wissentlich und freiwillig sich auf solche Weise anwerben lassen;

2) Truppen - Anführer, welche ihre Truppen beisammen halten, nachdem die Anlösung und Entlassung von der Staats - Regierung angeordnet worden. Derselben Strafe unterliegt derjenige, welcher wissentlich und freiwillig bei solchen Truppen verharret;

3) Diejenigen, welche ohne Berechtigung oder gesetzlichen Grund irgend eine militärische Befehlshaberstelle zu Wasser oder

λασαν, ή, απειθύντες εις τας διαταγας της Κυβερνησεως, δεν θέλουσιν να την απεκδυθώσιν.

Άρθρ. 128.

Όστις, έχων το δικαίωμα του να διατάττη ή να ζητή ένοπλον δύναμιν, μετεχειρίσθη το δικαίωμα τουτο εις το αντίταξή την ένοπλον δύναμιν κατά τινος άλλης νομίμου δύναμεως, τιμωρείται:

1) Με θάνατον, εάν υπήκουσαν οι στρατιώται εις την διαταγήν ή εις τιν αϊτησίαν του.

2) Με πρόσκαιρα δεσμά, εάν δεν υπήκουσαν οι στρατιώται.

Άρθρ. 129.

Όστις προκαλεί εις τιν τών εις τα άρθρα 123-128 αναφερομένων άσυννομιών πράξεων, εάν μὲν ή πρόκλησις τελεσφορήσῃ, τιμωρείται ως ο άυτοουργός, ειδή μὴ, ως ο άποπειρώμενος.

Άρθρ. 130.

Όστις, έχων γνώσιν συστάσεως ή όποιουδήποτε σχεδίου άπορρώτου την εκτέλεσιν τινος τών εις τα άρθρα 123-128 αναφερομένων κακούργημάτων, δεν αναγγέλλει το πράγμα εις την έξουσίαν έντος είκοσιτεσσάρων ώρων άφου έλαβε την είδησιν, τιμωρείται δια την παρασιώησιν ταύτην με φυλάκισιν τουλάχισον δύο έτών, και με χρηματικήν ποινήν χιλίων έως τεσσάρων χιλιάδων Δραχμών, και, εάν ή σύστασις ή το σχέδιον έπεραιώθη, με ειρκτήν.

Αι ποιναι αύται έφαρμόζονται και όταν ο έγων γνώσιν της συστάσεως ή των σχεδίων άποδοκίμασε ταύτα, ή ένανσιώθη εις την εκτέλεσιν των, ή έπροσπάθησε να άποτρέψη τοδ άυτοουργός των.

Ο σύζυγος (ή ή σύζυγος) του κακούργησαντος προσώπου, οι εξ αίματος άνωύτες και κατώτερες συγγενείς, οι άδελφοι, και οι του άυτου βαθμού εξ άγγιχείας συγγενείς, εξαίρουνται μὲν της ποινής ένεκα της παρασιωπήσεως, δύνανται μολοντοϋτο να υποβληθώσιν εις ιδιαιτέραν άσυννομικήν έπιτήρησιν.

Άρθρ. 131.

Όστις, περιπλεχθείς εις έσχάτην προδοσίαν ή εις άλλην τινά εκ των άνωτέρω (άρθρα 123-128) αναφερομένων συστάσεων, πριν της εκρήξεώς των, και προτου έτι πληροφορηθῃ ή έξουσία άλλαχούθεν, αναγγέλλει έαυτον και τοδ συννόχου του εις την Αρχήν, εάν μὲν ήναι άπλους συναίτιος, εξαίρεται της ποινής, εκτός της ιδιαιτέρας άσυννομικής έπιτηρήσεως, εάν δε άνήκη εις την τάξιν των αρχηγών ή των στρατολόγων, τιμωρείται με ειρκτήν.

Άρθρ. 132.

Εις προδοτής της πατρίδος τιμωρείται με πρόσκαιρα δεσμά όστις, χωρίς να έχη σκοπον να πράξη κακούργημα έσχάτης προδοσίας, ή να μετέξῃ εις σύστασιν τινά:

1) Διεξάγει εκ προθέσεως προς βλάβην της Ελλάδος την όποιαν έπεφορτίσθη πολιτικήν διαπραγματεύσειν μετά τινος έξωτερικής δύναμεως.

2) Έπιχειρεί όποιανδήποτε πράξιν, επί σκοπῷ του να μετακινήσῃ ή να κατασῃσῃ άβέβαια τα όρια της επικρατείας.

3) Κρύπτει ή νοθεύει έγγραφα ή άλλα άποδεικτικά τών δικαιωμάτων ή αξιώσεων της Επικρατείας.

4) Παραδίδει άβιαιρέτως ή προδίδει εις έξωτερικήν τινά δύναμιν, πολεμίαν ή μη, ή εις τοδς πράκτοράς της, κατ' άλλας παρά τας εις το άρθρ. 123 αρ. 11 αναφερομένας περιπτώσεις, έπιστολάς, έγγραφα ή άπόρρήτα του Κράτους, άποβλέποντα το πολιτευμα, τα όικαια ή τας αξιώσεις άυτου, ή τα άπόρρήτά τινος διαπραγματεύσεως ή πολεμικής έπιχειρήσεως, ή τα σχέδια πολεμικών κινήμάτων, φρουρίων ή άλλων όχυρωμάτων, όπλοθηκών, λιμένων και όρμων.

zu Land übernehmen, oder eine solche Stelle gegen den Befehl der Staats - Regierung niederzulegen unterlassen.

Art. 128.

Wer über die bewaffnete Gewalt zu verfügen hat oder dieselbe zu requiriren berechtigt ist, soll, wenn derselbe sich dieses Rechtes bedient hat, um die bewaffnete Gewalt gegen eine andere gesetzliche Gewalt aufzubieten, bestraft werden:

1) mit dem Tode, wenn seinem Befehl oder seiner Requisition Folge geleistet;

2) mit Kettenstrafe auf bestimmte Zeit, wenn keine Folge geleistet worden ist.

Art. 129.

Wer zu einer der in Art. 123-128 erwähnten strafbaren Handlungen aufgefordert hat, soll, wenn diese Aufforderung das Verbrechen zur Folge hatte, mit derselben Strafe, wie der Urheber, wenn jedoch diese Aufforderung ohne Wirkung geblieben ist, mit der Strafe des Versuches belegt werden.

Art. 130.

Wer von einer Verbindung oder von einem Plane zur Begehung eines der in Art. 123-128 erwähnten Verbrechen Kenntniss hat, und davon der Obrigkeit innerhalb vier und zwanzig Stunden nach erlangter Wissenschaft die Anzeige nicht macht, soll wegen dieses Verschweigens mit Gefängniss nicht unter zwei Jahren und einer Geldstrafe von 1000 bis 4000 Drachmen, wenn aber die Verbindung oder der Plan zur Ausführung gebracht wurde, mit Arbeitshaus bestraft werden.

Diese Strafen sind auch dann anzuwenden, wenn derjenige, welcher von der Verbindung oder den Planen Wissenschaft hatte, diese missbilligt, oder sich ihnen widersetzt, oder die Urheber davon abzubringen gesucht hat.

Der Ehegatte des Verbrechers, dessen Bluts - Verwandte in auf- oder absteigender Linie, Geschwister oder in gleichem Grade Verschwägere sind wegen der Verschweigung zwar mit der Strafe zu verschonen, jedoch können sie unter die besondere Polizei - Aufsicht gestellt werden.

Art. 131.

Wer in eine hochverrätherische oder andere im Art. 123-128 bezeichnete Verbindung verwickelt, vor deren wirklichen Ausbruch, und ehe die Staatsgewalt auf anderem Wege Nachricht erhalten hat, sich und seine Mitschuldigen der Obrigkeit anzeigt, ist, wenn er ein gemeiner Theilnehmer war, vorbehaltlich der besonderen Polizei - Aufsicht staffrei, wenn er aber zu den Hauptern oder Anwerbern gehört, mit Arbeitshaus zu bestrafen.

Art. 132.

Als Staats - Verräther soll mit Kettenstrafe auf bestimmte Zeit belegt werden, wer ohne hochverrätherische Absicht oder Verbindung:

1) ein ihm aufgetragenes Staats - Geschäft mit einem auswärtigen Staate absichtlich zum Nachtheile des Staates führt;

2) irgend eine Handlung vorgenommen hat, in der Absicht, die Staats - Gränzen zu verrücken oder ungewiss zu machen;

3) Urkunden oder andere Beweismittel von Rechten oder Ansprüchen des Staates unterdrückt oder verfälscht hat;

4) Depeschen, Urkunden oder Geheimnisse des Staates, die auf dessen Verfassung, Rechte oder Ansprüche sich beziehen; oder das Geheimniss einer Unterhandlung oder einer kriegerischen Unternehmung, oder die Plane von Operationen, Festungen oder andern Befestigungs - Werken, von Zeughäusern, Hafen oder Rheden, an eine auswärtige feindliche oder nicht feindliche Macht oder deren Agenten ausser den im Art. 123 No 11, bezeichneten Voraussetzungen eigenmächtig ausgeliefert oder verrathen hat.

Άρθρ. 133.

Με φυλάκισιν τουλάχιστον 6 μηνών τιμωρείται όστις άνευ σκοπού έχούσης προδοσίας ή συζύσεως:

1) Μεταχειρίζεται άθέμιτα μέσα διά να λάβη γνώσιν των απόρρητων τινός διαπραγματεύσεως, ή πολεμικής τινός επιχειρήσεως, ή των πολεμικών κινήματων, ή της διαγραφής φρουρίων και άλλων όχυρωμάτων, όπλοθηκών, λιμένων ή όρμων, ή επισολών, έγγραφών, ή απόρρητων της επικρατείας, των όποιων ή φανέρωσις εμβάλλει ή δύναται να εμβάλη εις κίνδυνον τό πολιτεύμα ή τή δικαιοσύνη, τάς αξιώσεις, τάς εξωτερικάς σχέσεις, ή την ασφάλειαν του Κράτους.

2) Φανερόναι κατ' άλλον παρά τόν εις τό άρθρ. 132 α.ό. ή έκτεθειμένον τρόπον τοιαύτα έγγραφα, επισόλας, ή απόρρητα, των όποιων έλαβε γνώσιν.

Άρθρ. 134.

Εις εφίτην μη υπερβαίνουσαν τά όκτώ έτη καταδικάζεται:

1) Όστις δι' αξιώσεις δικιωμάτων, ή διά φαινόμενα παράπτωκα κατά της έπιφ' ταίας, του ηγεμόνος, ή των συμπολιτών, προκαλεί ξένην τινι δύναμιν εις μεσολάησιν επαπειλούσαν την ανεξαρτησίαν και α.νομίαν του Κράτους:

2) Όστις, αντίπραπτων έκ προθέσεως εις τάς μετ' άλλων δυνάμεων υπαχούσας συνθήκας, φέροι ούτως εις κίνδυνον την ασφάλειαν ή α.τονομίαν του Κράτους.

Άρθρ. 135.

Κατά νόμους ιδιαίτέρους τιμωρόνται όσοι άποφεύγουν τήν υπογρέωσιν του υπηρετείν οί όπλων, καθώς και όσοι άναπειθούσιν ή υποσηρίζουσιν εις άποφυγήν ταύτης υπηκόους του Κράτους.

Άρθρ. 136.

Με φυλάκισιν τουλάχιστον δύο έτών τιμωρείται όστις άνευ άδείας της Κυβερνήσεως στρατολογεί υπηκόους πρός στρατιωτικήν υπηρεσίαν ξένης τινός δυνάμεως, ή χορηγεί βοήθειαν και άντιλήψιν εις τοιαύτον άυτογνώμονα στρατολόγον.

Κ ε φ ά λ. Β'.

Μερί έξουσίσεως του Βασιλέως, του διαδόχου, του διατεόντος τήν Βασιλείαν, και της Βασιλικής οικογενείας.

Α. Εξέξθρισις του Βασιλέως.

Άρθρ. 137.

Με θάνατον τιμωρείται όστις επιβάλλει χ'τρα ύβριστικήν εις τό ιερόν πρόσωπον του Βασιλέως, ή άπειλεί κατ' αύτου αίλίαν.

Άρθρ. 138.

Με φυλάκισιν τουλάχιστον ενός έτους τιμωρείται:

1) Όστις επί παρουσία του Βασιλέως, ή εις δημοσίαν συνέλευσιν, ή εις δημοσίαν τόπον παρόντων πολλών, ή διά δημοσίων έγγραφών ή συμβολικών παραστάσεων, ή δι' όποιωνδήποτε αισθητών έξεικονίσεων και άνακινώσεων ύβρίζει, χλευάζει, ή λοιδορεί τό πρόσωπον του Βασιλέως.

2) Όστις συνθέτει έν γνώσει ή διαδίδει έκ προθέσεως τοιαύτα έγγραφα ή παραστάσεις.

3) Όστις καταχράται τό όνομα του Βασιλέως πρός έκτελεσιν παρανόμου τινός πράξεως.

Άρθρ. 139.

Εις φυλάκισιν έξ μηνών μέχρι δύο έτών καταδικάζεται όστις, έκ τής των ε. ή τό προηγούμενον άρθρον διαλαμβανόμενων περιπτώσεων, δεικνύει περιφρόνησιν πρός τόν Βασιλέα καθ' όσον άφορά τό ιερόν αύτου πρόσωπον.

Άρθρ. 140.

Ός ύβριστής οσαύτως της Βασιλικής Μεγαλειότητος τιμωρείται ό καταστάς ένοχος τινός των προσηρμένων πράξεων (άρθρ. 137-139) κατά της συζύγου του Βασιλέως.

Αιόρθωσις. Εις τό 115 άρθρ. στίχ. 2, αντί της φυλάκίσεως, άνάγνωθι της εφ' κτ' ης.

Art. 133.

Mit Gefängniß nicht unter 6 Monaten soll bestraft wer den ohne hochverrätherische Absicht oder Verbindung:

1) unerlaubter Mittel sich bedient, von dem Geheimniß Unterhandlung oder einer kriegerischen Unternehmung, von Operationsplänen, oder Plänen von Festungen oder an Befestigungs- Werken, von Zeughäusern, Hafen oder Rhe oder sonst von Depeschen, Urkunden oder Geheimnissen Staates, deren Bekanntmachung die Verfassung oder Re die Ansprüche, wusseren Verhältnisse oder die Sicherheit Staates gefährdet oder gefährden kann, Kenntniß zu erla

2) wer dergleichen ihm bekanntgewordene Depeschen, kunden oder Geheimnisse durch andere als im Art. 132 I bezeichnete Mittheilung kund werden lasst.

Art. 134.

Mit Arbeitshaus nicht über 8 Jahre ist zu bestrafen:

1) wer für Rechts-Ansprüche oder vermeindliche Besch den gegen Staat, Regenten oder Mitunterthanen eine fr Macht zu einer für die Unabhängigkeit oder Selbststand des Staates gefährlichen Einmischung auffordert;

2) wer den mit andern Mächten bestehenden Verträge Gefährdung der Sicherheit oder Selbstständigkeit des S absichtlich zuwiderhandelt.

Art. 135.

Gegen diejenigen, welche sich der Verpflichtung zum Wa dienste entziehen, so wie gegen diejenigen, welche Staats-U thanen hiezu verleiten, oder hierin unterstützen, wird nach besonderen Gesetzen hierüber verfahren.

Art. 136.

Wer ohne Autorisation der Staats-Regierung Unterthanen Militär-Dienste einer fremden Macht angeworben, oder e solchen unbefugten Werber Hilfe und Beistand geleistet ist mit Gefängniß nicht unter 2 Jahren zu bestrafen.

ZWEYTES CAPITEL.

Von Beleidigung der Majestät, des Thron Erben, der Reichs verweier und der königlichen Familie.

I. Beleidigung der Majestät.

Art. 137.

Wer an die geheiligte Person des Königs beleidigend l anlegt oder dieselbe mit einer persönlichen Misshandlung droht, soll mit dem Tode bestraft werden.

Art. 138.

Mit Gefängniß nicht unter einem Jahr wird bestraft:

1) wer in Gegenwart des Königs; oder in einer öffentll Versammlung; oder an einem öffentlichen Orte in Anwesen mehrerer Personen; oder in öffentlichen Schriften oder bildl Darstellungen, oder in irgend einer Art und Form sinnl Darstellungen und Mittheilungen an das Publicum die Person Königs beleidigt, verspottet oder verschmäht;

2) wer solche Schriften oder Darstellungen wissentlich vtigt oder vorsätzlich verbreitet;

3) wer den Namen des Königs zu Ausübung einer gesetzv gen Handlung missbraucht.

Art. 139.

Wer ausser den Voraussetzungen des vorigen Artikels Könige in Ansehung seiner geheiligten Person Verachtung be ist zur Gefängniß-Strafe von 6 Monaten bis zu 2 Jahre verurtheilen.

Art. 140.

Wer gegen die Gemahlin des Königs sich einer der vorger ten Handlungen (Art 137-139) schuldig macht, wird als Bel ger der Majestät gestraft.

Berichtigung Art. 71 statt oder absichtlich liess und absichtl Art. 115 statt zuchthaus liess Arbeitshaus.

**Β'. Περιύβρισις τῶν ἐξωτερικῶν σημείων τῆς Βασιλικῆς Ἀρχῆς.**

Ἀρθρ. 141.

Με φυλάκισιν τὸ πολὺ τριῶν μηνῶν τιμωρεῖται ὅστις περιύβριζει τὰ Βασιλικά σύμβολα ἢ ἄλλα τῆς Βασιλικῆς ἀξίως σημεία.

**Γ'. Ἐξυβρίσις τοῦ διαδόχου τῆς Βασιλείας.**

Ἀρθρ. 142.

Ὁ ἐξυβρίζων τὸ πρόσωπον τοῦ διαδόχου τῆς Βασιλείας τιμωρεῖται εἰς μὲν τὴν περίπτωσιν τοῦ ἄρθρου 137 με πρόσκαιρα δεσμά, εἰς δὲ τὴν περίπτωσιν τοῦ ἄρθρου 138 με φυλάκισιν ἐννέα μηνῶν μέχρι τριῶν ἐτῶν, καὶ εἰς τὴν περίπτωσιν τοῦ ἄρθρου 139 με φυλάκισιν τὸ πολὺ ἑξ μηνῶν.

**Δ'. Ἐξυβρίσις τοῦ διεπόντος τὴν Βασιλείαν.**

Ἀρθρ. 143.

Ἐξυβρίσις γινόμενα κατὰ τοῦ διεπόντος τὴν Βασιλείαν τιμωροῦνται κατὰ τοὺς ὅρους τοῦ ἄρθρου 142.

**Ε'. Ἐξυβρίσεις τῶν μελῶν τῆς Βασιλικῆς οἰκογενείας.**

Ἀρθρ. 144.

Ἡ ἐκτέλεσις ἀξιοποιῶν πράξεως κατὰ τινος μέλους τῆς Βασιλ. οἰκογενείας θεωρεῖται εἰς τὴν ἐπιμέτρησιν τῆς νομίμου ποινῆς ὡς ἰδιαίτερα ἐπιβαρυντικὴ περίστασις.

Κ ε φ α λ. Γ'.

Περὶ ἐξυβρίσεως ξένων ἡγεμόνων καὶ Κυβερνήσεων, τῶν Διπλωματικῶν Πρακτορῶν αὐτῶν, καὶ ἄλλων Ἀρχῶν.

Ἀρθρ. 145.

Με φυλάκισιν ἑξ μηνῶν μέχρι δύο ἐτῶν τιμωρεῖται ὅστις ὑβρίζει, χλευάζει ἢ λοιδορεῖ ἐμπράκτως ἢ προφορικῶς, δι' ἐγγράφου, ἢ διὰ συμβολικῆς τινος παραστάσεως τοὺς ἡγεμόνας ξένων ἐπικρατειῶν.

Ἀρθρ. 146.

Φυλάκισις ἐνὸς μηνὸς μέχρις ἐνὸς ἔτους καταγινώσκειται εἰς τὸν ὑβρίζοντα, χλευάζοντα ἢ λοιδοροῦντα ἐμπράκτως, διὰ ζώσης, ἐγγράφως, ἢ διὰ συμβολικῆς παραστάσεως, τοὺς παρὰ τῶ Βασιλεῖ συσημένους Πρέσβεις, ἢ ἄλλους διπλωματικῶν χαρακτήρα ἔχοντας Πληρεξουσίου ξένων Δυνάμεων, ὡς τοιοῦτους.

Ἀρθρ. 147.

Με φυλάκισιν τὸ πολὺ ἑξ μηνῶν τιμωρεῖται ὅστις, εἰς δημοσίαις ὁμιλίαις, εἰς κοινῶς διαδεδομένα συγγράμματα, ἢ εἰς συμβολικὰς παραστάσεις, προσβάλλει κυβερνήσεις, ἢ Ἀρχὰς ξένων ἐπικρατειῶν, διὰ περιφρονητικοῦ χλευασμοῦ, κακολογίας, ἢ ἄλλων δυσμενῶν αἰτιάσεων, ἢ προκαλεῖ κατὰ τὸν αὐτὸν τρόπον εἰς ἀποστασίαν τοὺς κατοίκους ξένων ἐπικρατειῶν.

Ἀρθρ. 148.

Εἰς τὴν περίπτωσιν τῶν ἀρθρῶν 145-147 δὲν γίνεται ἐγκληματικὴ καταδίωξις, εἰμὴ μόνον κατὰ εἰσαγγελίαν τοῦ ὑβρισθέντος.

Ἡ ἀπόδειξις τῆς ἀληθείας δυσμενῶν αἰτιάσεων ἔχει χῶρον μόνον εἰς τὴν περίπτωσιν τοῦ προηγουμένου ἄρθρου.

Κ ε φ α λ. Δ'.

Περὶ πράξεων ἀντικειμένων εἰς τὰς βάσεις τῶν καθεστώτων νόμων.

Ἀρθρ. 149.

Ὅστις καθ' οἶνον ἢ ποτε τρόπον προκαλεῖ ὑπὸ τὸ πρόσχημα τῆς θρησκείας εἰς παραβίασιν τῶν νόμων καὶ τῶν Διαταγμάτων τῆς Κυβερνήσεως ὅστις ζητεῖ νὰ ἐκλύσῃ προσηλύτους εἰς λεγόμενα θρησκευτικὰ δόγματα, μετὰ τὰ ὅποια ἐνεργούμενα εἶναι ἀσυμβίβαστος ἢ διατήρησις τῆς πολιτικῆς τάξεως, υποβάλλεται εἰς φυλάκισιν ἑξ μηνῶν μέχρι δύο ἐτῶν, καὶ προσέτι, ἐὰν ἦναι δημόσιος ὑπάλληλος ἢ ὑπηρέτης, ἀποβάλλεται τῆς ὑπηρεσίας.

Ἀρθρ. 150.

Εἰς φυλάκισιν ἐνὸς μηνὸς ἕως ἐνὸς ἔτους καταδικάζεται ὅστις εἰς δημοσίαν συνέλευσιν, ἢ εἰς δημόσιον τόπον, πα-

**II. Verunglimpfung der wissern Zeichen kœniglicher Würde.**

Art. 141.

Wer kœnigliche Wappen oder andere Zeichen der kœniglichen Würde öffentlich verunglimpft, soll mit Gefængniss bis zu drei Monaten gestraft werden.

**III. Beleidigung des Thron - Erben.**

Art. 142.

Wer sich an der Person des Thron - Erben einer Beleidigung schuldig macht, soll im Falle des Art. 137 mit kettenstrafe auf bestimmte Zeit, im Fall des Art. 138 mit Gefængniss von neun Monaten bis zu drei Jahren, und im Falle des Art. 139 mit Gefængniss bis zu sechs Monaten bestraft werden.

**IV. Beleidigung eines Reichs - Verwesers.**

Art. 143.

Beleidigungen, welche an einem Reichs - Verweser begangen werden, sind nach den Bestimmungen des Art. 142 zu strafen.

**V. Beleidigung der kœniglichen Familienglieder.**

Art. 144.

Wird eine strafbare Handlung an der Person eines Mitgliedes der kœniglichen Familie begangen, so ist dieses bei Ausmessung der gesetzlichen Strafe als besonderer Erschwerungs - Grund zu betrachten.

**DRITTES CAPITEL.**

*Von der Beleidigung fremder Souveræne und Regierungen, so wie ihrer diplomatischen Agenten und anderen Beherden.*

Art. 145.

Mit Gefængniss - Strafe von sechs Monaten bis zu zwei Jahren ist zu belegen, wer thætlich oder mündlich, oder in einer Schrift oder bildlichen Darstellung die Hæupter fremder Staaten beleidigt, verspottet oder schmæht.

Art. 146.

Gefængniss von einem Monat bis zu einem Jahr trifft denjenigen, welcher die bei dem Kœnige accreditirten Gesandten oder anderen mit diplomatischem Character bekleideten Bevollmæchtigten fremder Staaten in dieser ihrer Eigenschaft thætlich, mündlich oder in einer Schrift oder bildlichen Darstellung beleidigt, verspottet oder schmæht.

Art. 147.

Wer Regierungen oder Behærdten fremder Staaten durch verachtenden Spott, Læsterung, oder andere gehæssige Beschuldigung in öffentlichen Reden, öffentlich verbreiteten Schriften oder bildlichen Darstellungen angreift, oder auf dieselbe Weise die Einwohner fremder Staaten zum Aufruhr auffordert, ist mit Gefængniss - Strafe bis zu sechs Monaten zu bestrafen.

Art. 148.

Im Falle des Art. 145 - 147 findet die strafgerichtliche Einschreitung nur auf eine von dem Beleidigten erhobene Beschwerde statt.

Der Beweis der Wahrheit gehæssiger Beschuldigungen ist nur im Falle des vorigen Art. zulässig.

**VIERTES CAPITEL.**

*Von den Handlungen gegen die Grundlagen der Rechts - Verfassung.*

Art. 149.

Wer auf irgend eine Weise zur Verletzung der Gesetze und Verordnungen des Staates unter dem Vorwande der Religion auffordert, wer für angebliche Religions - Sätze, mit deren Ausübung die bürgerliche Ordnung nicht bestehen kann, Anhænger zu werben sucht, soll mit Gefængniss von sechs Monaten bis zu zwei Jahren, und überdiess, wenn er ein Staats - Beamter oder öffentlicher Diener ist, mit Dienst - Entlassung bestraft werden.

Art. 150.

Wer in öffentlicher Versammlung, oder an einem öffentlichen Orte in Anwesenheit mehrerer Personen, oder in öffentlicher

ρόντων πολλῶν, ἢ διὰ δημοσίων ἐγγράφων καὶ παραστάσεων, ἢ δι' ἀνακρινώσεως πρὸς τὸ δημόσιον προσβάλλει τὸ Σύνταγμα ἢ τοὺς Συνταγματικούς νόμους, κηλολογῶν, λοιδορῶν ἢ χλευάζων τὰ αὐτὰ μετὰ περιφρονησεως.

Παρομοία προσβολὴ κατ' ἄλλων καθεστώτων νόμων ἐπισύρει φυλάκισιν τὸ πολὺ ἕξ μηνῶν.

Ἄρθρ. 151.

Με φυλάκισιν ἕξ μηνῶν τιμωρεῖται ὅστις προκαλεῖ ἢ διεγείρει εἰς ἀπειθειαν κατὰ τῶν καθεστώτων νόμων εἰς δημοσίαν συνέλευσιν, ἢ εἰς δημόσιον τόπον, παρόντων πολλῶν, ἢ διὰ δημοσίου ἐγγράφου, ἢ ἄλλης ἀνακρινώσεως πρὸς τὸ δημόσιον.

Ἐάν διὰ τοιαύτης προκλήσεως ἢ διεγέρσεως παρεκινήθησαν τῶντι πολλοὶ τῶν πολιτῶν εἰς ἀπειθειαν, ἐπιβάλλεται φυλάκισις τριῶν μηνῶν ἕως δύο ἐτῶν.

Ἄρθρ. 152.

Ὅστις διὰ δημοσίου ὁμιλίας, διδασκαλίας, συγγράμματος ἢ συμβολικῆς παραστάσεως ἐκφράζει τοιαύτας ἀρχάς, δοξασίας ἢ φρονήματα, τὰ ὅποια ἀντιβαίνουν ἐν γένει εἰς τὰ βασεῖς τῆς θρησκείας καὶ ἠθικῆς, ἢ ἄλλως εἶναι κινῶνς ἐπιβλαβῆ εἰς τὴν θρησκείαν καὶ εἰς τὰ ἥθη, ὅστις ἐκφράζεται, εἰς πρόσκομμα ἄλλων, μετ' ἄλλον προσβάλλον αὐτὸ σέβας τὸ ὀφειλόμενον πρὸς τὸ ὕψιστον Ὄν, καταδικάζεται εἰς φυλάκισιν τὸ πολὺ τριῶν μηνῶν, καὶ, ἐν ὑποτροπῇ, τιμωρεῖται μετ' φυλάκισιν τὸ πολὺ ἕξ μηνῶν.

Κ ε φ α λ. Ε.

Περὶ πράξεων ἀντικειμένων εἰς τὸ πρὸς τὴν Ἀρχὴν ὀφειλόμενον σέβας.  
Α. Περιῦβρισις δηλοποιήσεων καὶ ἄλλων ἐγγράφων τῶν δημοσίων Ἀρχῶν.

Ἄρθρ. 153.

Με φυλάκισιν ἐνὸς μηνὸς ἕως ἐνὸς ἐτοῦς τιμωρεῖται ὅστις αὐτογνωμόνως σχίζει, ἀφαιρεῖ, βλάπτει, ρυπαίνει ἢ παραμορφώνει τὰ παρὰ τῆς Ἀρχῆς ὑπογεγραμμένα καὶ πρὸς γνωστοποίησιν τοιχοκολλημένα διατάγματα, τὰς ἀποφάσεις, τὰ διπλώματα, καὶ ἄλλας δημοσίας εἰδοποιήσεις. Με φυλάκισιν δὲ τὸ πολὺ ἐνὸς μηνὸς τιμωρεῖται ὅστις περιῦβριζει δημοσίως ἄλλα ἐγγράφα τῆς Ἀρχῆς.

Β'. Παραβίασις καὶ βλάβη τῶν παρὰ τῆς Ἀρχῆς ἐπιτιθεμένων σφραγίδων.

Ἄρθρ. 154.

Ὅστις ἐν γνώσει, ἐξ ἐπιτήδεος καὶ αὐτογνωμόνως διαβρῆγνυει, λύει ἢ βλάπτει σφραγίδας δικαστηρίου ἢ ἄλλης Ἀρχῆς, δι' ὧν φυλάττονται κεκλεισμένα πράγματα ἢ ἐγγράφα, τιμωρεῖται μετ' φυλάκισιν ἕξ μηνῶν ἕως δύο ἐτῶν.

Ἄρθρ. 155.

Ἐάν αὐτοὶ οὗτοι οἱ ἐπιτετραμμένοι τῶν κεκλεισμένων πραγμάτων τὴν φύλαξιν γενῶσιν ἔνοχοι εἶναι διαβρῆξεως βλάβης τῶν εἰς τὴν ἐπιτήρησιν των ἐμπιστευμένων σφραγίδων τῆς Ἀρχῆς, τιμωροῦνται μετ' φυλάκισιν δύο ἕως πέντε ἐτῶν.

Ἄρθρ. 156.

Κατὰ τὴν περίπτωσιν τοῦ ἄρθ. 154 οἱ εἰς τὸ προηγουμένον ἄρθ. ἀναφερόμενοι φυλάκες τιμωροῦνται διὰ τὴν ἀπλήρη ἀμέλειαν μετ' φυλάκισιν ὁκτὼ ἡμερῶν ἕως ἕξ μηνῶν.

Ἄρθρ. 157.

Ὅστις δι' αἰτίας γενῆ ἔνοχος ἐνὸς τῶν εἰς τὰ ἄρθρα 154 καὶ 155 ἀναφερομένων πλημμελημάτων, τιμωρεῖται μετ' εἰρκτὴν, παρεκτός τῆς μετὰ τὴν ἐρας ποινῆς, ἐάν ἢ ἔτι αἰεὶ ἔχεν ἀκόλουθον κακούργημα τι τιμωρούμενον μετ' ἐπιβλαβέστεραν ποινῆν.

Γ'. Ἐξῦβρισις τῆς εἰς τὴν Ἀρχὴν ὀφειλομένης

τιμῆς.

Ἄρθρ. 158.

Ὅστις εἰς δημοσίαν συνέλευσιν, ἢ εἰς δημοσίους τόπους, παρόντων πολλῶν, ἢ διὰ δημοσίων ἐγγράφων ἢ συμβολικῶν παραστάσεων, ἢ ἄλλων ἀνακρινώσεων πρὸς τὸ δημόσιον συκοφαντεῖ, λοιδορεῖ, ἢ μετ' ἐπιφρονητικῶν χλευασμῶν προσβάλλει τὴν Κυβέρνησιν ἢ τὰς πράξεις αὐτῆς, καταδι-

Schrift oder Darstellung oder Mittheilung an das Publicum die Verfassung oder die Verfassungs-Gesetze durch Lasterung Schmähung oder verachtenden Spott angreift, soll zum Gefängnis von einem Monate bis zu einem Jahre verurtheilt werden.

Gleicher Angriff auf andere bestehende Gesetze hat Gefängnis bis zu sechs Monaten zur Folge.

Art. 151.

Wer in öffentlicher Versammlung oder an einem öffentlichen Orte in Anwesenheit mehrerer Personen, oder in öffentlicher Schrift oder sonstigen Mittheilung an das Publicum zum Ungehorsam wider die bestehenden Gesetze auffordert oder anreizt wird mit Gefängnis bis zu 6 Monaten bestraft.

Sind durch solche Aufforderung oder Anreizung mehrere Staatseinwohner zum Ungehorsam wirklich veranlasst worden so tritt Gefängnis von drei Monaten bis zu zwei Jahren ein.

Art. 152.

Wer durch öffentliche Rede, Lehre, Schrift oder bildliche Darstellung solche Grundsätze, Meinungen oder Gesinnung ausspricht, welche wider die Grundlagen der Religion und Sittlichkeit überhaupt gerichtet oder sonst für Religion oder Sittlichkeit von gemeinverderblicher Beschaffenheit sind; wer sich öffentlich zum Aergernisse anderer auf eine die Ehrfurcht gegen das höchste Wesen beleidigende Weise äussert, ist mit Gefängnis bis zu 3, beim Rückfalle aber bis zu 6 Monaten zu bestrafen.

## FUENFTES CAPITEL.

Von Handlungen gegen die der Obrigkeit schuldige Ehrfurcht.

### I. Verunglimpfung obrigkeitlicher Bekanntmachungen und Ausfertigungen.

Art. 153.

Wer die von der Obrigkeit unterzeichneten und zur Bekanntmachung angehefteten Verordnungen, Entschliessungen, Patente und öffentlichen Anzeigen eigenmächtig abreisst, hinwegnimmt, beschädigt, verunreinigt oder verunstaltet, ist mit Gefängnis von einem Monate bis zu einem Jahre zu bestrafen.

Wer andere obrigkeitliche Ausfertigungen öffentlich verunglimpft, ist mit Gefängnis bis zu einem Monate zu strafen.

### II. Von der Verletzung und Beschädigung obrigkeitlich angelegter Siegel.

Art. 154.

Wer Gerichts-oder andere obrigkeitliche Siegel, womit Saakten oder Schriften verschlossen gehalten werden, wissentlich absichtlich und eigenmächtig erbricht, ableset oder beschädigt soll mit Gefängnis von sechs Monaten bis zu zwei Jahren bestrafen werden.

Art. 155.

Haben die zur Bewachung der verschlossenen Gegenstände angestellten Wächter sich selbst der Erbrechung oder Beschädigung der ihrer Aufsicht anvertrauten obrigkeitlichen Siegel schuldig gemacht, so sind dieselben mit Gefängnis von zwei bis fünf Jahren zu bestrafen.

Art. 156.

Im Falle des Art. 154 sind die im vorhergehenden Art. genannten Wächter bei blosser Fahrlässigkeit mit Gefängnis von acht Tagen bis zu sechs Monaten zu bestrafen.

Art. 157.

Wer mittelst thätlicher Misshandlung eines der im Art. 154 und 155 erwähnten Vergehen begeht, soll mit der Strafe des Arbeits-Hauses belegt werden, vorbehaltlich der grösseren Strafe wenn die Misshandlung ein mit höherer Strafe belegtes Verbrechen zur Folge gehabt hat.

### III. Beleidigung der Amts-Ehre.

Art. 158.

Wer in öffentlicher Versammlung oder an öffentlichen Orten in Anwesenheit mehrerer Personen, oder in öffentlichen Schriften oder bildlichen Darstellungen, oder andern Mittheilungen an das Publicum die Staats-Regierung oder deren Handlungen verleumdung, Schmähung oder verachtenden Spott angreift

καίεται εἰς φυλάκισιν τριῶν μηνῶν μέχρι δύο ἐτῶν ὅστις ὁμῶς, ἕκτος τούτων τῶν περιπτώσεων, δεικνύει περιφρόνησιν εἰς τὴν Κυβέρνησιν, τιμωρεῖται μὲ φυλάκισιν τὸ πολὺ τριῶν μηνῶν.

Ἄρθρ. 159.

Μὲ φυλάκισιν δύο ἐβδομάδων μέχρι δύο ἐτῶν τιμωρεῖται ὅστις καθυβρίζει δι' ὀνειδιστικῶν λέξεων, κινήματων ἢ ἀπειλῶν, κακολογεῖ ἐγγράφως ἢ διὰ ζώσης, χλευάζει ἢ λοιδορεῖ Βασιλικὸν ἀξίωμα ἢ Ἀρχὴν, ὀρκωτὸν κριτήριον, ἢ ὑπηρετήν τοῦ Κράτους ἢ τοῦ δήμου, ἢ ἓνα τῶν ὀρκωτῶν, ἐνῶ ἐκτελοῦν τὰ καθήκοντά των, ἢ διὰ τινος σχέσιος τῆς Ἀρχῆς πρὸς τὸν ὑβριστήν, ἢ καθόσον ἀνάγεται ἐν γένει εἰς τὰ δημοσία καθήκοντά της, καὶ ἰδίως πρὸς ἐκδίκησιν ἑνεκά τινος διατάξεως τῆς Ἀρχῆς, ἢ ἐξ ἀπειθείας πρὸς ταύτην.

Ἐὰν ἡ ὑβρις γενῆ εἰς δημοσίαν δικαστικὴν συνεδρίασιν, ἐπιβάλλεται φυλάκισις δύο μέχρι πέντε ἐτῶν.

Ἄρθρ. 160.

Ὅστις δι' ὀνειδιστικῶν λέξεων, κινήματων, ἢ ἀπειλῶν καθυβρίζει φυλάκας, χωροφύλακας, κλήτορας δικαστηρίων, συναγορεύς, ἐμπορομεσίτας (courtiers), συμβολαιογράφους (notaires), ἢ ἄλλους δημοσίους ὑπηρετάς διὰ τὰ ἔργα τῆς ὑπηρεσίας των, ἢ ἐν ᾧ ἐνεργοῦσι ταῦτα, τιμωρεῖται μὲ φυλάκισιν τὸ πολὺ ἐξ ἐβδομάδων.

Ἄρθρ. 161.

Ἐὰν οἱ εἰς τὸ 159 ἄθρο. ἀναφερόμενοι δημοῖοι ὑπάλληλοι ἢ Ἀρχαὶ αἰκισθῶσιν ἐν ᾧ ἐνεργοῦν τὰ καθήκοντά των, καὶ ἑνεκα τῆς ἐνεργείας αὐτῶν, οἱ ἔνοχοι τιμωροῦνται μὲ φυλάκισιν δύο ἕως πέντε ἐτῶν γενομένης δὲ τις κίχιας εἰς δημοσίαν δικαστικὴν συνεδρίασιν, καταγινώσεται τότε ἢ ποινὴ τῆς εἰρητῆς.

Ἄρθρ. 162.

Ὅσάκις αἱ εἰς τὸ προηγούμενον ἄθρονον ἀναφερόμεναι αἰχίαι γίνονται κατὰ δημοσίων ὑπηρετῶν ἑνεκα τῶν ἔργων τῆς ὑπηρεσίας των, ἢ διαρκούντων αὐτῶν, οἱ πράξαντες τιμωροῦνται μὲ φυλάκισιν ἐνὸς ἕως ἐξ μηνῶν.

Α'. Περὶ ὑβριστικῶν σημείων τῆς ἀξίας τῶν

Ἀρχῶν.

Ἄρθρ. 163.

Μὲ φυλάκισιν τὸ πολὺ ἐνὸς μηνὸς τιμωρεῖται ὁ ἔνοχος περιῦδρίσεως τῶν σημείων τῆς ἀξίας τῶν Ἀρχῶν.

Κ ε φ ἄ λ. Γ'.

Περὶ πράξεων κατὰ τῆς ἀπειθείας εἰς τὰς Ἀρχὰς εὐπειθείας.

Α Απειθεία.

Ἄρθρ. 164.

Μὲ φυλάκισιν τὸ πολὺ δύο μηνῶν τιμωρεῖται ὅστις, μετὰ προσηγθεῖσαν ῥητὴν πρόσκλησιν, ἀρνείται εἰς τὴν Ἀρχὴν ἄνευ ἀντιστάσεως τὴν κατὰ τοὺς νόμους καὶ τὰς διατάξεις ἀφειλομένην ὑπηρεσίαν ἢ συνδρομὴν, ἢ τὴν εἰς οὐποιονδήποτε μέρος εἰσῶδον πρὸς ἐπιτελεῖν πράξεώς τινος ἀναγομένης εἰς τὰ καθήκοντά της.

Ἄρθρ. 165.

Μὲ φυλάκισιν τὸ πολὺ ἐξ μηνῶν τιμωρεῖται ὅστις ἐπὶ δημοσίας συνελεύσεως, ἢ εἰς δημόσιον τόπον, παρόντων πολλῶν, ἢ διὰ δημοσίων ἐγγράφων, ἢ δι' ἄλλης πρὸς τὸ δημόσιον ἀπευθυνομένης ἀνακινώσεως προκαλεῖ εἰς ἀπειθειαν κατὰ τῆς Ἀρχῆς.

Ἐὰν ἐκ ταιούτης προκλήσεως ἢ παρορμήσεως ἐκινήθησαν τῶντι πολλοὶ τῶν πολιτῶν εἰς ἀπειθειαν, καταγινώσεται τότε φυλάκισις τριῶν μηνῶν ἕως δύο ἐτῶν.

Β'. Διέγερσις εἰς τῶν.

Ἄρθρ. 166.

Μὲ φυλάκισιν τὸ πολὺ δύο μηνῶν τιμωρεῖται ὅστις προκαλεῖ ἄλλους εἰς συνδρομὴν ἐναντίον τῆς Ἀρχῆς, ἢ τῶν ὑπηρετῶν της, ἐν ᾧ ἐκτελοῦσι τὰ καθήκοντά των, καθὼς καὶ ὅστις ἐνόνηται μὲ τὸν προσκαλοῦντα, καὶ δὲν ἀπομακρύνεται ἅμα ἀκούσῃ τὴν προσταγὴν.

mit Gefängniß von 3 Monaten bis zu zwei Jahren, wer aber ausser diesen Voraussetzungen der Staats-Regierung Verachtung bezeigt, mit Gefängniß bis zu drei Monaten bestraft werden.

Art 159.

Wer eine Königl. Stelle oder Behörde, oder ein Geschworenengericht, oder einen Beamten des Staats, oder der Gemeinden, oder einen einzelnen Geschwornen, während der Amts-Ausübung, oder wegen eines Amts-Verhältnisses zu dem Beleidiger, oder in Beziehung auf das Amts-Verhältniss überhaupt, insbesondere aus Rache wegen einer obrigkeitlichen Verfügung oder aus Ungehorsam gegen dieselbe, durch beschimpfende Worte, Bewegungen oder Drohungen beleidigt, schriftlich oder mündlich lästert, verspottet oder schmäht, soll mit Gefängniß von zwei Wochen bis zu 2 Jahren bestraft werden.

Hat die Beleidigung in öffentlicher Gerichts-Sitzung stattgefunden, so tritt Gefängniß-Strafe von zwei bis fünf Jahren ein.

Art 160.

Wer durch beschimpfende Worte, Bewegungen oder Drohungen, Wachen, Gendarmen, Gerichtsboten, Advokaten, Notare, Mäcker oder andere öffentliche Diener wegen ihrer Dienst-Verrichtungen, oder bei Ausübung derselben beleidigt, wird mit Gefängniß bis zu sechs Wochen bestraft.

Art 161.

Sind die in Art. 159 erwähnten öffentlichen Beamten oder Behörden während oder wegen der Ausübung ihres Amtes thatlich misshandelt worden, so sind die Schuldigen mit Gefängniß-Strafe von zwei bis zu fünf Jahren zu belegen. Haben die thatlichen Misshandlungen in öffentlicher Gerichts-Sitzung stattgefunden, so ist die Strafe des Arbeitshauses zu erkennen.

Art 162.

Wenn die in dem vorhergehenden Artikel bezeichneten Misshandlungen gegen öffentliche Diener wegen oder während ihrer Dienst-Verrichtungen ausgeübt worden sind, so sollen die Thatler mit Gefängniß von einem Monat bis zu sechs Monaten bestraft werden.

#### IV. Verunglimpfung der Zeichen obrigkeitlicher Würde.

Art 163.

Wer sich eine Verunglimpfung wider die Zeichen der obrigkeitlichen Würde zu Schulden kommen lässt, wird mit Gefängniß bis zu einem Monate bestraft.

#### SECHSTES KAPITEL.

Von Handlungen gegen den der Obrigkeit schuldigen Gehorsam.

#### I. Ungehorsam.

Art 164.

Wer, ohne Widersetzung, auf ergangene formliche Aufforderung, der Obrigkeit die nach Gesetz und Verordnung schuldige Dienst-oder Hülfe-Leistung, oder irgend wo den Zutritt zur Ausübung einer Amts-Handlung versagt, soll mit Gefängniß bis zu zwei Monaten gestraft werden.

Art 165.

Wer in öffentlicher Versammlung, oder an einem öffentlichen Orte in Anwesenheit mehrerer Personen, oder in öffentlicher Schrift oder sonstiger Mittheilung an das Publicum zum Ungehorsam wider die Obrigkeit auffodert, wird mit Gefängniß bis zu sechs Monaten bestraft.

Sind durch solche Aufforderung oder Anreizung mehrere Staats-Einwohner zum Ungehorsame wirklich veranlasst worden, so tritt Gefängniß von drei Monaten bis zu zwei Jahren ein.

#### II. Aufwiegelung.

Art 166.

Wer gegen die in der Ausübung ihres Amtes begriffene Obrigkeit oder deren Diener Andere zum Eistande aufruft; wer dem Aufrufenden sich zugesellt und auf Befehl sich nicht sogleich wieder entfernt, soll mit Gefängniß bis zu zwei Monaten bestraft werden.

**Γ. Θρασύτης κατὰ τῆς Ἀρχῆς.**

Ἄρθρ. 167.

Ἐργαστασίωρχοι καὶ χειροτέχναι, οἵτινες πρὸς ἐπιτυχίαν τῶν κεραιῶν των συμφωνοῦσι περὶ παύσεως τῆς βιομηχανίας των, προτρέπουσιν εἰς τοιαύτην συμφωνίαν, ἢ ἀπειλοῦσι δι' αὐτῆς τὴν Ἀρχὴν ἐργάται διαφόρων ἐργασασίων καὶ χειροτεχνείων, οἵτινες διὰ φαινόμενα παράπονα κατὰ τῶν πρωτεργατῶν ἢ κατὰ τῆς Ἀρχῆς συμφωνοῦσι πρὸς παύσιν τῆς ἐργασίας των, ἢ παρακινοῦσιν εἰς τοιαύτην συμφωνίαν, ἢ ἐπαπειλοῦσι δι' αὐτῆς, τιμωροῦνται με φυλάκισιν τὸ πολὺ τριῶν μηνῶν, ἐὰν, διαταχθέντες παρὰ τῆς Ἀρχῆς, δὲν ὑπακούσωσιν· εἰς τῆς δὲ ἐντεύθεν ἀναφύεσης, ὅσοι ἐνήργησαν τὴν συμφωνίαν, ἢ ἐπροκάλεσαν πρῶτοι εἰς ταύτην, τιμωροῦνται ὡς ἀρχηγοὶ τῆς στάσεως.

Ἄρθρ. 168.

Ἐὰν, πρὸς ἐνδείξιν ἀπειθείας, πειροφρονήσεως ἢ δυσαρσεκείας κατὰ τῆς Ἀρχῆς, μέλη τινὸς συστήματος ἢ ἄλλως πολλοὶ ἄνθρωποι συστασιαζῶσι δημοσίως, ἢ φυλακισμένοι συσρέφωσιν ἐντὸς τοῦ τόπου τῆς ποινῆς, ἢ τινες τῶν εἰς ἐπιμελητηρίων ἢ ἄλλο δημοσίον κατάστημα εἰσδεγμένων συντεράσσονται ἐν αὐτῷ, καὶ προσεαττόμενοι δὲν ἀποχωρῶσιν ἄμεσως, ἢ καταγινωσκομένη εἰς τοιαύτην περιπτῶσιν ποινὴ εἶναι φυλάκισις εἰς μὲν τοὺς ἀρχηγοὺς καὶ ὀδηγοὺς ἐνὸς μέχρι τεσσάρων μηνῶν, εἰς δὲ τοὺς λοιποὺς συνκλιτοῦς, τὸ πολὺ δύο μηνῶν.

Ἐὰν οἱ συστασιαστικὸς διαλυθῶσι πάραυτα, τιμωροῦνται μόνον οἱ ἀρχηγοὶ καὶ ὀδηγοὶ με φυλάκισιν τὸ πολὺ δύο μηνῶν.

**Δ'. Ἀντίστασις.**

Ἄρθρ. 169.

Ὅστις ζητεῖ νὰ ἀναγκάσῃ τὴν Ἀρχὴν εἰς ἐπιχείρησιν, παράλειψιν, ἢ ἀνατροπὴν πράξεώς τινος, ἢ διατάξεως ἀναγομένης εἰς τὴν ὑπηρεσίαν τῆς, τιμωρεῖται ὡς ἐνοχὸς ἀντιστάσεως κατὰ τῆς Ἀρχῆς:

- 1) Μὲ εἰρατὴν, ἐὰν ἔγινε βία κατὰ προσώπου·
- 2) Μὲ φυλάκισιν τοῦλάχιστον τριῶν μηνῶν, ἐὰν ἡ ἀντίστασις ἔγινε μόνον δι' ἀπειλῶν.

Ἀπολύεται δὲ τῆς ποινῆς ὁ εἰς τὴν περίπτωσιν τοῦ 2 ἀριθμοῦ ἀνιστάμενος, ἐὰν ἤθελεν ὑπακούσει πάραυτα εἰς τὴν προσταγὴν τῆς Ἀρχῆς ἢ τῶν ὑπηρετῶν τῆς.

Ἄρθρ. 170.

Ὅστις ἀνθίσταται εἰς τοὺς ὑπαλλήλους Ἀρχῆς τινος, θέλων νὰ ἐμποδίσῃ τὴν ἐκτέλεσιν τῶν παρ' αὐτῆς διατεταγμένων καὶ ἰδίως τῆς κατασχέσεως (saisie) κινήτων ἢ ἀκινήτων πραγμάτων, ἢ εἰς τοὺς ἐπὶ τούτῳ σελλομένους στρατιωτικοὺς, τιμωρεῖται ὡς νὰ ἀπεινετο ἡ βία ἢ ἡ ἀπειλή του ἀμέσως κατὰ τῆς Ἀρχῆς αὐτῆς.

Ἄρθρ. 171.

Μὲ φυλάκισιν τοῦλάχιστον ἐνὸς ἔτους τιμωρεῖται ὅστις ἐξ οἰασθῆποτε αἰτίας ὑφαίρει τὰ ἤδη κατασχθέντα πράγματα.

Ἡ αὐτὴ ποινὴ ἐπιβάλλεται καὶ εἰς τὰς ἀπαλατριώσεις τῶν μεσεγγυημένων κινήτων ἢ ἀκινήτων, ἢ εἰς τὰς ἐκ πρῆβσεως γινόμενας βλάβας τοιούτων πραγμάτων ὑπὸ τοῦ ἰδιοκτήτου αὐτοῦ, τοῦ μεσεγγυητοῦ ἢ τοῦ φύλακος.

**Ε'. Στάσις.**

Ἄρθρ. 172.

Πᾶσα δημοσίος συνάθροισις πολλῶν ἀτόμων, τείνουσα εἰς τὸν νὰ προσβάλλῃ βιαιῶς τὴν Ἀρχὴν, νὰ ἀντιστῆ εἰς αὐτήν, νὰ τὴν ἀναγκάσῃ εἰς ἐπιχείρησιν, παράλειψιν, ἢ ἀνατροπὴν ὁποιασδήποτε ἐπισήμου πράξεως ἢ διατάξεως, ἢ νὰ ἐμποδίσῃ τὴν ἐκτέλεσιν νόμου τινός, διατάγματος, ἐντάλατος συλλήψεως ἢ φυλάκισεως, ἢ ἀπομάσεως τινός, ἢ νὰ ἐλευθερώσῃ φυλακισμένους ἀπο τὴν ἐξουσίαν τῆς Ἀρχῆς, ἢ νὰ ἐκδικηθῇ ταύτην ἐνεκα δημοσίας τινός πράξεως, θεωρεῖται ὡς στάσις, ἀδιαφύρεως ἐν ἢ βία ἰσοβλήπη δημοσίων ὑπαλλήλων, εἴτε δημοσίους ὑπηρετάς, εἴτε τοὺς ἀπεσταλμένους στρατιώτας.

**III. Trotz gegen die Obrigkeit.**

Art. 167.

Fabrikanten und Handwerker, welche, um ihre Beschwerden durchzusetzen, die Einstellung ihres Gewerbes verabreden, zu einer solchen Uebereinkunft auffordern, oder die Obrigkeit damit bedrohen; Fabrikarbeiter oder Handwerks-Gesellen verschiedener Fabriken oder Meister, welche wegen angeblicher Beschwerden wider diese, oder wider die Obrigkeit sich zur Einstellung ihrer Arbeit verabreden, zu einer solchen Verabredung auffordern, oder mit derselben drohen, sollen, wenn sie nicht auf Befehl der Obrigkeit sich in Gehorsam unterwerfen, mit Gefängnis bis zu 3 Monaten bestraft werden.

Ist hieraus ein Aufruhr entstanden, so sind diejenigen, welche die Verabredung bewirkt oder zuerst dazu aufgefordert haben, als dessen Anstifter zu strafen.

Art. 168.

Wenn, um der Obrigkeit Ungehorsam, Geringschätzung oder Misfallen zu bezeigen, Mitglieder einer Korperschaft, oder sonst mehrere Personen, öffentlich, oder auch Gefangene im Strafrote oder in einer Verpflegungs- oder andern öffentlichen Anstalt aufgenommene Individuen in dieser Anstalt sich zusammenrotten und auf Befehl nicht sogleich wieder auseinandergehen, so findet Gefängnis statt: gegen die Anstifter und Anführer von einem bis zu vier Monaten, gegen die uebrigen Theilnehmer bis zu 2 Monaten.

Sind die Zusammengerotteten sogleich wieder auseinander gegangen, so trifft bloss die Anstifter und Anführer Gefängnis bis zu zwei Monaten.

**IV. Widersetzung.**

Art. 169.

Wer die Obrigkeit zur Vornahme, Unterlassung oder Zurücknahme einer Amts-Handlung oder Verfügung zu noethigen sucht, der ist wegen Widersetzung gegen die Obrigkeit zu bestrafen:

- 1) mit Arbeits-Haus, wenn Gewalt an der Person ausgeübt worden;
- 2) mit Gefängnis, nicht unter 3 Monaten, wenn dieses nur durch Drohungen geschehen ist.

Hat sich im Falle N<sup>o</sup> 2, der sich Widersetzende auf Befehl der Obrigkeit oder ihrer Diener sogleich in Gehorsam unterworfen, so ist er von der Strafe frei.

Art. 170.

Wer sich der Vollziehung einer Verfügung der Obrigkeit in der Person ihrer Diener, insbesondere auch der Beschlagnahme von Mobilien oder Immobilien, oder des dazu abgeordneten Militars widersetzt, ist eben so zu strafen, als wäre seine Gewalt oder Drohung unmittelbar gegen die Obrigkeit selbst gerichtet gewesen.

Art. 171.

Wer bereits ausgepfändete Gegenstände aus irgend einem Grunde auf die Seite schafft, soll mit Gefängnis nicht unter einem Jahre bestraft werden.

Gleiche Strafe tritt ein bei Veräusserungen von mit Beschlag belegten Mobilien oder Immobilien, oder bei absichtlich an solchen Gegenständen vorgenommenen Beschädigungen durch den Eigenthümer selbst, durch den Sequester, Bewahrer oder Hüter.

**V. Aufruhr.**

Art. 172.

Jede öffentliche Zusammenrottung von mehreren Personen zum gewaltsamen Angriff oder Widerstand gegen die Obrigkeit, oder um zur Vornahme, Unterlassung oder Zurücknahme einer Amts-Handlung oder Verfügung was immer für einer Art zu zwingen, oder den Vollzug eines Gesetzes, einer Verordnung, eines Verhaft- oder Verwahrungs-Befehles oder eines Urtheiles zu verhindern, oder um Gefangene aus der Gewalt der Obrigkeit zu befreien, oder, um wegen einer Amts-Handlung Rache an der Obrigkeit zu verüben, ist als Aufruhr zu betrachten, die Gewalt mag gegen die Person eines öffentlichen Beamten selbst, oder gegen öffentliche Diener oder gegen das abgeordnete Militär gerichtet seyn.

Extrait n° 3, art. 294-298

1) 'Εάν η φαρμακεία έγινεν επί σκοπῷ θανατώσεως, καὶ ἐκ τούτου ὁ φαρμακευθεὶς ἢ ἀπέθανεν ἢ υπέπεσον εἰς φρενοβλάβειαν ἢ εἰς σωματικὴν νόσον, βεβαίως ἢ πιθανῶς ἀνιάτους, καταγινώσκειται ποινὴ θανάτου· ἄλλως δὲ, ἢ τῶν διὰ βίου δεσμῶν.

2) Πραχθέντος δὲ τοῦ κακουργήματος ἐπὶ σκοπῷ βλάβης, εἰ μὲν ὁ φαρμακευθεὶς ἀπέθανεν, ἐπιβάλλεται θάνατος· εἰ δὲ ἡ φαρμακεία ἐπέφερε φρενοβλάβειαν ἢ νόσον τινὰ ἐκ τῶν εἰς τὸν ἀριθ. I διαλαμβανομένων, καταψηφίζεται ἢ ποινὴ τῶν προσκείμενων δεσμῶν· ἄλλως δὲ, ἢ τῆς εἰρκτῆς.

Ἄρθρ. 290.

Ὅστις φαρμακείαι ἐπιτίθηδες φρέατα, δεξαμενὰς (cisternes), ὑδραγωγεία, πηγὰς, ὄνια ἐπ' ἀγορᾶς, ἢ ἐν γένει τοιαῦτα πράγματα, δυνάμενα νὰ φέρουν ἀπώλειαν ζωῆς ἢ ὑγείας ἀνθρώπων τινῶν, καταδικάζεται εἰς θάνατον, καὶ εἰ μὴ δὲν ἤθελε βλαφθῆ κἀνεὶς ἐντεῦθεν.

Ἄρθρ. 291.

Ὁ γενόμενος ἔνοχος φαρμακείας ἐξ ἀπερισκεψίας ἢ ἀμελείας, τιμωρεῖται, κατὰ μὲν τὴν περίπτωσιν τοῦ ἄρθρ. 290, μὲ φυλάκισιν· ἄλλως δὲ,

1) 'Εάν συμβῆ θάνατος, κατὰ τὸ ἄρθρ. 300·

2) 'Εάν συμβῆ βλάβη, κατὰ τὸ ἄρθρ. 310·

3) 'Εάν ἡ ἐξ ἀμελείας προελθούσα φαρμακεία δὲν ἔγη κἀνὲν ἀποτέλεσμα, ἐπιβάλλεται φυλάκισις τὸ πολὺ ἐνὸς μηνός.

Μένει δὲ πάσης ποινῆς ἐλεύθερος ὅστις, ἢ μόνος, ἢ ἐπικαλούμενος τογέως τὴν βοήθειαν τῆς Ἀρχῆς ἢ ἄλλου τινός, ἀποτρέπει, ἢ ζητεῖ ν' ἀποτρέψῃ ἁμέτως τὴν βλάβην, ἢ τις ἠδύνατο νὰ προέλθῃ ἐκ τῆς ἀπερισκέπτου φαρμακείας.

Ἄρθρ. 292.

Ὅστις νοθεύει τὰ παρ' αὐτοῦ πωλούμενα τρόφιμα ἢ ἰατρικὰ μὲ πράγματα ἐπιβλαβῆ εἰς τὴν υγείαν· ὅστις πωλεῖ ἐν γνώσει τοιαῦτας νενοθευμένας πραγματείας, τιμωρεῖται μὲ φυλάκισιν τοῦλάχιστον τριῶν μηνῶν, καὶ, ἐν ὑποτροπῇ, μὲ εἰρκτὴν.

Γ'. Ἀναίρεσις.

Ἄρθρ. 293.

Ὅστις ἀπρομελετήτως εἰς βραχυὸν ψυχικῆς ὁμῆς ἀπεφάσις καὶ ἐξετέλεσεν ἀνθρωποκτονίαν, τιμωρεῖται ὡς ἔνοχος ἀναίρεσις:

1) Μὲ δεσμὰ ἀπὸ δεκαπέντε μέχρις εἰκοσὶν ἐτῶν, εἰ μὴ δὲν συνέβῃ καμία τῶν εἰς τοὺς ἐφεξῆς ἀριθμούς (2 καὶ 3) σημειωμένων περιπτώσεων·

2) Μὲ δεσμὰ τὸ πολὺ δεκαπέντε ἐτῶν, εἰ μὴ ὁ φονευθεὶς ἠρέθισε καὶ παρώργισε τὸν ἀναιρέτην·

3) Μὲ εἰρκτὴν, εἰ μὴ ἠρέθισις αὕτη ἔγινε διὰ γαλεπῶν ὀνειδισμῶν, δεινῆς ὕβρεως, ἢ υπερβαλλούσης κκοποιήσεως.

Δ'. Παιδοκτονία.

Ἄρθρ. 294.

Ἡ μήτηρ, ἢ τις φονεὺς ἐπιτίθηδες διὰ πράξεώς τινος ἢ ἐλλείψεως τὸ νόθον νεογνὸν τέκνον τῆς, ἢ ἐπιχειρεῖ, ἐπὶ σκοπῷ δολοφονίας, θανατηφόρου κακώσεως κατὰ τὸ νόθου τέκνου τῆς, ἐν κρισίῳ τοῦ τοκετοῦ, πρὶν εἶναι τὸ προσηγάγη ἐντελῶς εἰς τὸ φῶς, τιμωρεῖται ὡς παιδοκτόνος μὲ δεσμὰ δεκαπέντε μέχρις εἰκοσὶν ἐτῶν.

'Εάν ἡ παιδοκτονία ἀπεφάσις τὸν φόνον τοῦ παιδός τῆς πρὸ τοῦ τοκετοῦ ἢ ἐξετέλεσεν αὐτὸν ἐσκεμμένως, ἢ περιρσιαις αὕτη θεωρεῖται ὡς ἰδικιτέρως ἐπιβαρυντικὴ.

Ὡς νεογνὸν θεωρεῖται πᾶν τὸ μὴ ἔχον εἰσέτι εἰκοσιτεσσάρων ὥρων ἡλικίαν.

Ἄρθρ. 295.

'Εάν δὲ ἔγινεν ἡ παιδοκτονία εἰκοσιτέσσαρας ὥρας ματὰ

I. wenn es in der Absicht zu tödten geschehen und der Vergiftete durch die Vergiftung entweder gestorben, oder in eine gewiss oder wahrscheinlich unheilbare Geistes-Zerrüttung oder Krankheit des Körpers versetzt worden ist, mit dem Tode; ausserdem mit lebenslänglicher Ketten-Strafe;

II. wenn es in der Absicht zu schaden geschehen, mit dem Tode alsdann, wenn der Vergiftete durch die Vergiftung gestorben ist; mit Ketten-Strafe auf bestimmte Zeit, wenn die Vergiftung eine Geistes-Zerrüttung oder Krankheit der in vorliegender N<sup>o</sup> I beschriebenen Art zur Folge gehabt hat, ausserdem mit Arbeits-Haus.

Art. 290.

Wer Brunnen, Cisternen, Wasser-Leitungen, Quellen, öffentlich verkäufliche Waaren, oder überhaupt solche Sachen, wodurch eine bestimmte Menschenzahl Leben oder Gesundheit verlieren kann, absichtlich vergiftet, soll, wenn gleich Niemand dadurch beschädigt worden ist, mit dem Tode bestraft werden.

Art. 291.

Wer sich einer Vergiftung aus Unvorsichtigkeit oder Fahrlässigkeit schuldig gemacht hat, der soll im Falle des Art. 290, mit Gefängniss nicht unter einem Jahre; ausserdem aber:

1) bei erfolgter Tödtung nach Art. 300;

2) bei erfolgter Beschädigung nach Art. 310 bestraft werden.

3) Hat die fahrlässige Vergiftung keine Folgen gehabt, so findet Gefängniss bis zu einem Monat statt.

Wer jedoch den Schaden, welcher aus seiner unvorsichtigen Vergiftung entstehen konnte, sogleich entweder selbst, oder durch schleunig herbeigerufene obrigkeitliche oder andere Hülfe abwendet, oder abzuwenden sucht, bleibt von jeder Strafe frei.

Art. 292.

Wer die bei ihm verkäuflichen Nahrungs-oder Arznei-Mittel mit Dingen verfälscht, die der Gesundheit nachtheilig sind; wer wissentlich solche verfälschte Waaren verkauft, der soll mit Gefängniss nicht unter 3 Monaten, beim Rückfalle aber mit Arbeits-haus gestraft werden.

3. Todtschlag.

Art. 293.

Wer eine Tödtung ohne Vorbedacht in aufwallender Gemüths-Bewegung beschlossen und in derselben ausgeführt hat, wird wegen Todtschlags bestraft:

I. mit Ketten-Strafe von 15—20 Jahren, wenn keiner der in den folgenden Nummern II und III bezeichneten Fälle eintritt;

II. mit Ketten-Strafe bis zu fünfzehn Jahren, wenn der Getödtete den Todtschläger zum Zorne gereizt hat;

III. mit Arbeitsbaus, wenn diese Anreizung durch schwere Beschimpfung, harte Beleidigung oder grobe Misshandlung geschehen ist.

4. Kinds-Mord.

Art. 294.

Eine Mutter, welche ihr uneheliches neugehornes Kind durch Handlung oder Unterlassung absichtlich tödtet, oder an ihrem unehelichen Kinde, noch ehe sie dasselbe vollkommen zur Welt geboren, während der Geburt selbst tödtliche Misshandlungen in mörderischer Absicht vorgenommen hat, soll wegen Kinds-Mordes zu Ketten-Strafe von 15—20 Jahren verurtheilt werden.

Hat die Kinds-Mörderin die Tödtung ihres Kindes schon vor der Niederkunft beschlossen oder mit Ueberlegung ausgeführt, so ist dieser Umstand als besonderer Erschwerungs-Grund anzusehen.

Ein Kind, welches noch nicht vier und zwanzig Stunden alt geworden, ist für ein neugebornes Kind zu achten.

Art. 295.

Ist das Kind erst vier und zwanzig Stunden nach seiner Geburt

τὸν τοκετὴν, ἐφαρμίζονται τότε οἱ γενικοὶ περὶ ἀνθρώπου κτονίας νόμοι

Τὸ αὐτὸ ἰσχύει καὶ ἐὰν μήτηρ τις φονεύσῃ τὸ ἐκ νομίμου γάμου νεογνὸν αὐτῆς τέκνον.

Ἄρθρ. 296.

Μὴ οὕτως ἀποδειξέως, ὅτι τὸ νεογνὸν τέκνον ἔζησε μετὰ τὸν τοκετὸν, ἢ ἀπέβιατε διὰ τινος πρῶξως ἢ ἑλλείψεως τῆς μητρὸς, ἢ μήτηρ, ἣτις ἀπέκρυψε τὸν τοκετὸν τῆς τιμωρεῖται,

1) Ἐὰν τὸ τέκνον ἐκρύφθη παρ' αὐτῆς ἢ ἐξηφανίσθη, α. Μὲ εἰρηκτὴν, ὁμολογηθέντος ἢ ἀποδευθέντος τοῦ δολοφόνου σκοποῦ τῆς

β. Μὲ φυλάκισιν τοῖς ἑξῆσι τριῶν ἐτῶν, μὴ ὁμολογηθέντος οὐδὲ ἐξελεγχθέντος τοῦ δολοφόνου σκοποῦ.

2) Ἐὰν δὲν ἐκρύφθη ἢ δὲν ἐξηφανίσθη τὸ τέκνον, μὲ φυλάκισιν ἐξ μὲν τοῖς ἑξῆσι μηνῶν εἰς τὴν περίπτωσιν τοῦ I, α., τὸ πολὺ δὲ ἐξ μηνῶν εἰς τὴν περίπτωσιν τοῦ I, β.

Ἄρθρ. 297.

Ὁ τοκετὸς ἀποκρύπτεται, ἐὰν ἡ κυφοροῦσα, ἣτις ἐδύνατο νὰ ἔγῃ πρὸς μακρῶν τὴν συνδρομὴν ἄλλου τινός, τίκτη ἢ μηδενὸς, παρευρισκομένου, ἢ ἐπι παρουσίᾳ μόνων τῶν μετ' αὐτῆς συνενοημένων.

Ἄρθρ. 298.

Ἡ μήτηρ, ἣτις ἀποδεδειγμένως ἔφερε νεκρὸν εἰς φῶς νόθον βρέφος, ἢ τῆς ὁποίας τὸ ζωογεννητὸν βρέφος ἀπέθανε μετὰ τὴν γέννησιν ἐκ φυσικῶν, ἐὰν ἐκ τῆς ἀποκρύψεως προήλθεν ἡ νεκροτοκία, ἢ ὁ θάνατος τοῦ βρέφους, ἐπιφέρει εἰς ἑαυτὴν τὴν ποινὴν τοῦ ἐξ ἀμελείας φόνου (Ἄρθρ. 300).

#### Ε. Τερατοκτονία.

Ἄρθρ. 299.

Μὲ φυλάκισιν τὸ πολὺ ἐξ ἑβδομάδων τιμωρεῖται ὅςτις φονεύσῃ ἀβηπαρῶς ζωογεννητὸν τέρας ὡς τερούμενον ἀνθρώπινον μορφή.

#### Γ. Φόνος ἐξ ἀμελείας.

Ἄρθρ. 300.

Ὅστις φονεῖ ἐξ ἀμελείας, ἀπροσεξίας, ἀπερισεψίας ἢ ἀνεπιτηδεύτητος, τιμωρεῖται:

1) Ἐὰν μὲν ὁ φόνος ἔργων ἐξ ὑπαίτιου ὑπερβάσεως τῶν ὅρων τῆς νομίμου ἀμύνης, ἢ τοῦ δικαίου τῆς ἀνάγκης, μὲ φυλάκισιν τὸ πολὺ ἐνός ἔτους

2) Ἄλλως δὲ, μὲ φυλάκισιν τριῶν μηνῶν ἕως δύο ἐτῶν.

Ἄρθρ. 301.

Ἐὰν ὁ ἐξ ἀμελείας φόνος προήλθεν ἐκ τῆς ἀνεπιτηδεύτου ἐφαρμογῆς ἐπιτήκης τινος, τέχνης, ἢ ἐπιτηδεύματος, τὰ ὅποια ὁ ὑπαίτιος εἶχε τὴν ἀδειαν νὰ μετέρχεται, πρὸς τὴν ποινὴν τοῦ προηγουμένου ἄρθρ., τοῦ ἀφαιρεῖται συγχρόνως καὶ ἡ ἀδεια αὐτῆ, κατὰ τὰς περιστάσεις διόλου ἢ πρὸς καιρὸν, ἢ ἀμέσως εἰς τὴν πρώτην φασγ, ἢ ὅταν ὁ πρῶτος περιπέση καὶ αὐθις εἰς τὸ αὐτό.

Ἄρθρ. 302.

Κατὰ τοὺς ὅρους περὶ τοῦ ἐξ ἀμελείας φόνου τιμωρεῖται:

1) Ὅστις ἐν γνώσει ἐνταφιάζει, μόνος ἢ δι' ἄλλου, κυφοροῦσάν τινα, ἣτις ἀπέθανε πρὸ τοῦ τοκετοῦ, καὶ τῆς ὁποίας τὸ ἔμβρυον, ἀναλγυζόμενον τοῦ χρόνου τῆς κυφορίας, δύναται νὰ ζήσῃ, μηδενικῶς ἐτι ἐξετάσεως γενομένης πρὸ δημοσίου ἰατροῦ ἢ μακροῦ, ἢ παραμεληθέντων τῶν ἰσίων, τὰ ὅποια οὗτος ἐνέκρινε πρὸς σωτηρίαν τοῦ παιδός

2) Ὅστις ἀνατέμνει ἢ ἐνταφιάζει, μόνος ἢ δι' ἄλλου, νεκροφάνη τινα, ἢ ὅστις, ἀναγγέλλων σφαιερῶς τὴν χρόνον τῆς τελευτῆς, γίνεται αἰτίος τῆς τοιαύτης προόρου ἀνατομῆς ἢ ἐνταφιάσεως, ἐὰν δὲ τυχὸν ὁ νεκροφάνης σωθῇ, ἢ

getödtet worden, so sind die allgemeinen Gesetze über Tödtung in Anwendung zu bringen.

Dasselbe gilt von dem Falle, wenn eine Mutter ihr eheliches neugebournes Kind getödtet hat.

Art. 296.

Ist nicht hergestellt, dass das uneheliche Kind nach der Geburt gelebt, oder durch eine Handlung oder Unterlassung der Mutter sein Leben verloren habe, so soll die Mutter, wenn sie ihre Niederkunft verheimlicht hat, bestraft werden:

I. wenn das Kind von ihr verborgen, oder auf die Seite geschafft worden ist:

1) mit Arbeitshaus bei eingestandener oder erwiesener mörderischer Absicht;

2) mit Gefängnis nicht unter 3 Jahren, wenn sie der mörderischen Absicht weder geständig noch überwiesen ist;

II. bei nicht vorhandener Voraussetzung von N<sup>o</sup> I mit Gefängnis, und zwar im Falle I. 1. nicht unter 6 Monaten, im Falle I. 2., bis zu 6 Monaten.

Art. 297.

Die Niederkunft ist verheimlicht, wenn die Gebärende, welche zu der Entbindung den Beistand einer andern Person haben konnte, entweder ohne Beiseyn anderer, oder nur in Gegenwart mit ihr einverständener Personen geboren hat.

Art. 298.

Eine Mutter, welche ein aussereheliches Kind erwiesenermassen todt zur Welt gebracht hat, oder deren lebendig zur Welt gebrachtes Kind nach der Geburt eines natürlichen Todes gestorben ist, soll, wenn durch diese Verheimlichung selbst die todt Geburt oder das Absterben des Kindes veranlasst worden, die Strafe fahrlässiger Tödtung (Art. 300) zu leiden haben.

#### 5. Tödtung einer Missgebur.

Art. 299.

Mit Gefängnis bis zu 6 Wochen wird gestraft, wer eine lebendig zur Welt gekommene Leibesfrucht wegen Mangels menschlicher Gestalt eingemächtigt tödtet.

#### 6. Tödtung aus Fahrlässigkeit.

Art. 300.

Wer Jemand aus Nachlässigkeit, Unvorsichtigkeit, Unbedachtsamkeit oder Ungeschicklichkeit tödtet, der soll gestraft werden:

I. wenn dieses aus schuldhafter Überschreitung der Gränzen rechtmässiger Nothwehr oder des Nothrechtes geschehen, mit Gefängnis bis zu einem Jahre;

II. ausserdem mit Gefängnis von 3 Monaten bis zu 2 Jahren.

Art. 301.

Beruhet die fahrlässige Tödtung auf ungeschickter Anwendung einer Wissenschaft, einer Kunst oder eines Gewerbes, zu deren Ausübung der Thäter die Erlaubnis hat, so ist neben der Strafe des vorhergehenden Artikels zugleich diese Erlaubnis, nach Umständen gleich im ersten oder Wiederholungs-Falle, ganz oder auf einige Zeit einzuziehen.

Art. 302.

Nach den Bestimmungen über Tödtung aus Fahrlässigkeit wird gestraft:

1) wer wissentlich eine schwangere, vor ihrer Entbindung gestorbene Person, deren Leibesfrucht mit Rücksicht auf die Zeit der Schwangerschaft schon lebensfähig seyn kann, ohne Untersuchung durch einen öffentlich aufgestellten Arzt oder Geburtshelfer, oder mit Umgehung der von demselben zur Rettung des Kindes dienlich befundenen Mittel, beerdigt oder beerdigen lässt;

2) wer eine Person, von der sich ergibt, dass sie bloss schein-todt gewesen, zu früh geöffnet oder beerdigt hat, oder beerdigen lässt; oder, wer das eine oder andere durch unrichtige

Extrait n° 4, art. 363-384

τους διαγεγραμμένους τύπους, οὐδὲ τὰ προφυλάττωνιν ἐπιμελῶς ἀπὸ πάσης ὑπεξαγωγῆς καὶ καταχρήσεως.

Κ ε φ α λ. ΚΒ'.

Περὶ ληστείας, ἐκδίκσεως (εἰσπράξεως διὰ βίας) καὶ δηλώσεως τῆς χώρας.

Α. Ληστεία.

Ἀρθρ. 363.

Ὡς ἔνοχοι ληστείας τιμωροῦνται:

1) Ὅσοι, θέλοντες νὰ λαβῶσιν εἰς τὴν ἐξουσίαν των αὐτογνωμόνως ξένην κινήτην περιουσίαν, καὶ νὰ τὴν ἔχωσιν ἀδίκως ὡς ἰδιοκτησίαν των, ἐπιχειροῦσιν ἢ ἐπιπίπτουσιν εἰς τὴν, ἢ ἀπειλοῦσι τὸ σῶμα καὶ τὴν ζωὴν αὐτοῦ.

2) Ὅσοι ἐπὶ σκοπῷ ληστείας, ἐκτὸς τῶν ἐργαλείων, τὰ ὅποια φέρουσι μεθ' ἑαυτῶν πρὸς ἐκτέλεσιν αὐτῆς, εἶναι προαετι ἐφωδιασμένοι ἰδίως καὶ με' ὄπλα, καὶ τὰ μεταχειρίζονται τῶντι εἰς ἐκφόβιον ἢ κάκωσιν ἀνθρώπων, εἴτε χάριν ἐκτελέσεως τῆς ληστείας, ἢ πρὸς ἐξασφάλισιν τῶν ὑφαιρέτων πραγμάτων.

3) Ὅσοι, χωρὶς νὰ ᾔναι πρότερον ἐφωδιασμένοι ἰδίως με' ὄπλα, μεταχειρίζονται ὅσα τοιαῦτα συλλάβουσι, ἢ τὰ ὅποια ἔφερον μεθ' ἑαυτῶν πρὸς ἐκτέλεσιν τῆς ληστείας ἐργαλεῖα τὰ στρέφουσιν εἰς ὄπλα τοῦ εἰς τὸν ἀριθ. 2 ὠρισμένου εἶδους, διὰ νὰ φέρωσιν εἰς πέρας τὴν μελετηθεῖσαν ληστείαν.

4) Ὅσοι διὰ βιαιῶν πράξεων ἐξέτησαν τινὰ τῶν μέσων τῆς ὑπερασπίσεως, καὶ ἐν τούτῳ ἐξέτελεσαν ληστείαν: ἔαν ὁμως ἀποδειχθῇ, ἢ ᾔναι καθ' ὅλας τὰς περιστάσεις πιθανόν, ὅτι δὲν ἐπράξαν τὰς αἰτίας χάριν ληστείας, ἀλλ' ἐξ ἄλλης αἰτίας κινούμενοι, καὶ διὰ σκοπὸν, τὸν ὅποιον συνέλαβον μετέπειτα, μετεχειρίσθησαν τὴν ἀμύνην τοῦ βιασθέντος κατὰ τὴν ὡς εὐκαιρίαν πρὸς ὑφαίρεσιν, ἐφαρμόζονται τότε ὡς πρὸς τὴν ἐκδίκασιν καὶ τὴν συνοδύσασαν ταύτην ὑφαίρεσιν οἱ περὶ τῆς συρροῆς πολλῶν ἀξιοποίνων πράξεων νόμοι (ἄρθρ. 109 καὶ 110).

Ἀρθρ. 364.

Με' θάνατον τιμωροῦνται:

1) Λησταί, οἵτινες ἐβασάνισαν τινὰ σωματικῶς διὰ νὰ τὸν ἀναγκάσωσι νὰ ἀνακαλύψῃ εἰς αὐτοὺς τὴν κερουμένην περιουσίαν του.

2) Λησταί, οἵτινες ἐδόνευσαν, ἐπλήγωσαν καιρίως, ἢ ἄλλως ἐξέθεσαν εἰς κίνδυνον ζωῆς, ἢ ἠκρωτηρίασαν τινὰ, ἢ διὰ τῆς ὁποίας μετεχειρίσθησαν πρὸς αὐτὸν βίας ἐπέφερον εἰς αὐτὸν φρασθλάθειαν ἢ σωματικὴν νόσον, βεβαίως ἢ πιθανῶς ἀνάτονος.

3) Λησταί, οἵτινες ἐπράξαν τὴν ληστείαν εἴτε μεταχειρισθέντες πρὸς τοῦτο ὄπλα, ἢ καταστήσαντες ἑαυτοὺς ἔγνωρίστους κατὰ τὸν εἰς τὸ ἄρθρ. 366 ἀριθ. 3 ὠρισμένον τρόπον, καὶ συγχρόνως ἐνοπλισμένοι μὲν, χωρὶς ὁμως νὰ κάμωσι χρῆσιν τῶν ὀπλων.

4) Πειραταί παντὸς εἶδους.

Ἀρθρ. 365.

Εἰς δεσμὰ διὰ βίου καταδικάζονται:

1) Οἱ ἀρχηγοὶ καὶ ὀδηγοὶ τινος συμμορίας ληστῶν, ἔαν δὲν πρόκειται νὰ καταδικασθῶσιν εἰς θάνατον.

2) Λησταί, οἵτινες ὑπέφερον ἤδη ἀπᾶς τῶν δεσμῶν τὴν ποινὴν ἐνεκα ληστείας, καὶ ἔγιναν αὖθις ἔνοχοι ληστείας, τιμωρητέας με' δεσμὰ πρόσκαιρα.

3) Λησταί, οἵτινες ἐπράξαν τρεῖς τοῦλάχιστον ληστρικὰς πράξεις, ἐκάστῃ τῶν ὁποίων ἤθελεν ἐπισυρρεῖ τὴν ποινὴν τῶν πρόσκαιρων δεσμῶν.

4) Λησταί, ἔαν ἐβλαψῶν μὲν οὕτοί τινὰ ὀλιγώτερον ἀφ' ὅ,τι διαλαμβάνει τὸ ἄρθρ. 364 ἀριθ. 2, συμπίπτουσι δὲ εἰ τὸ κακουργημὰ των συγχρόνως καὶ δύο τοῦλάχιστον

Register gegen Verschleppung und Missbrauch nicht sorgfältig verwahren.

ZWEI UND ZWANZIGTES CAPITEL.

Von Raub, Erpressung und Landzwang.

I. Raub.

Art. 363.

Wegen Raubes sind zu strafen:

1) diejenigen, welche, um fremdes bewegliches Gut eigenmächtig in ihren Besitz zu nehmen und dasselbe rechtswidrig als Eigenthum zu haben, eine Person mit Gewalt angegriffen oder angefallen, oder auf Leib und Leben bedroht haben;

2) diejenigen, welche sich zu einem Diebstahle, ausser den zu dessen Verübung mitgebrachten Werkzeugen, mit Waffen noch besonders versehen und sich derselben zur Schreckung oder Misshandlung von Personen wirklich bedient haben, entweder um den Diebstahl zu vollbringen, oder um die entwendeten Sachen in Sicherheit zu bringen;

3) diejenigen, welche, ohne sich vorher mit Waffen besonders versehen zu haben, sich erst ergriffener Waffen, oder der zu Verübung des Diebstahls mitgebrachten Werkzeuge als Waffen in der im N<sup>o</sup> 2 bestimmten Art bedient haben, um den beabsichtigten Diebstahl zu vollbringen;

4) diejenigen, welche eine Person durch gewaltsame Handlung in einen wehlosen Zustand versetzt und dabei eine Entwendung verübt haben. Wenn jedoch ihr Vorgehen, dass sie nicht um Raub willen, sondern aus einer andern Ursache die Misshandlungen begangen, und erst aus einer später entstandenen Absicht den hilflosen Zustand des Vergewaltigten als Gelegenheit zu einer Entwendung benutzt haben, entweder bewiesen, oder nach allen Umständen wahrscheinlich ist, so finden hinsichtlich der Vergewaltigung und der hierauf erfolgten Entwendung die Gesetze über den Zusammenfluss mehrerer strafbaren Handlungen (Art. 109 und 110) Anwendung.

Art. 364.

Mit dem Tode sollen gestraft werden:

1. Räuber, von welchen eine Person, um ihr die Entdeckung ihrer verborgenen Habseligkeiten abzupressen, körperlich gepeinigt worden ist;

2) Räuber, welche eine Person getödtet, oder lebensgefährlich verwundet, oder sonst in Lebensgefahr gesetzt, oder verstümmelt, oder durch die an ihr verübte Gewalt in eine gewiss oder wahrscheinlich unheilbare Geisteszerrüttung oder Krankheit des Körpers versetzt haben;

3) Räuber, welche auf öffentlichen Strassen oder Plätzen, entweder mittelst Gebrauch von Waffen, oder auf die im Artikel 366 N<sup>o</sup> 3 bestimmte Weise unkenntlich gemacht, und zu gleicher Zeit bewaffnet, wenn auch ohne Gebrauch der Waffen den Raub begangen haben;

4) Seeräuber jeder Art.

Art. 365.

Zu lebenslänglicher Kettenstrafe sollen verurtheilt werden:

1) die Häupter und Anführer einer Räuberbande, wenn sie nicht mit dem Tode zu bestrafen sind;

2) Räuber, welche schon einmal wegen Raubes Kettenstrafe erlitten, und sich wieder eines mit Kettenstrafe auf bestimmte Zeit strafbaren Raubes schuldig gemacht haben;

3) Räuber, welche wenigstens drei Raubthaten verübt haben, die einzeln mit Kettenstrafe auf bestimmte Zeit zu strafen waeren;

4) die Räuber, wenn eine Person zwar in geringerer, als in der im Art. 364 N<sup>o</sup> 2 bezeichneten Art beschäedigt worden ist, zugleich aber wenigstens noch zwei von den im folgenden Artikel

ἐκ τῶν εἰς τὸ ἐπόμενον ἀρθρ. 366 ἀριθ. 2, 3, 4 ἀναφερομένων περιπτώσεων

5) Λησταί, οἵτινες, ἐκτὸς τῶν περιπτώσεων τοῦ προηγούμενου ἀρθρ. 364 ἀριθ. 3, ἐπραξαν ληστείαν τινὰ εἰς δημοσίους ὁδοὺς καὶ τόπους.

Αρθρ. 366.

Ἡ ληστεία τιμωρεῖται μὲ δεσμὰ πρόσκαιρα:

- 1) Ἐάν τις αἰκίσθη, ἀλλ' ἄνευ σωματικῆς βλάβης
- 2) Ἐάν ἡ ληστεία ἐπράχθη ἐνόπλιος μὲ ἀπειλὴν σώματος ἢ ζωῆς
- 3) Ἐάν ὁ ληστής ἠθέλησε νὰ καταστήσῃ ἑαυτὸν ἀγνώριστον διὰ προσωπίου, μελανώσεως τοῦ προσώπου, ψευδοπάγωνος ἢ τοιούτων ἄλλων μέσων, ἢ ἐνδύμενος ψευδῆ στολήν, ἢ ἐμφανίζων πλαστὴν προσογήν τῆς Αρχῆς, ἐπροσπάθησε νὰ ἐκληφθῆ ἀντὶ ἄλλου τινός
- 4) Ἐάν ὁ ληστής εἰσέβαλεν ἢ ἀνέβη εἰς τινος κατοικίαν, ἢ εἰσεχώρησεν ἐν καιρῷ νυκτός
- 5) Ἐάν ἡ ληστεία ἐγένετο ὑπὸ δύο ἢ πλείονων
- 6) Ἐάν ὁ ληστής, βληθείς ἤδη ἀπαξ εἰς εἰρκτὴν ἕνεκα ληστείας, ἐγένετο καὶ αὐθις ἔνοχος ληστείας, τιμωρητέος μὲ εἰρκτὴν
- 7) Ἐάν ὁ ληστής ἐπραξέ τούλάχιστον τρεῖς ληστρικὰς πράξεις, ἐκάστη τῶν ὁποίων ἤθελε τιμωρεῖσθαι μὲ εἰρκτὴν.

Αρθρ. 367.

Ληστεία,πραχθεῖσα ἄνευ τινός τῶν εἰς τὰ προηγούμενα ἀρθρ. ἀναφερομένων περιπτώσεων, τιμωρεῖται μὲ εἰρκτὴν.

Β'. Ἐκθίσεις.

Αρθρ. 368.

Ὅστις μεταχειρίζεται βιαιοπραγίας ἢ ἀπειλάς, καὶ δι' αὐτῶν ἀναγκάζει τινὰ νὰ πράξῃ ἢ νὰ παραλίπη τι ἐπισκοπῶ τοῦ νὰ περιποιήσῃ εἰς ἑαυτὸν ἢ εἰς ἄλλον παράνομον ὄφελος, τιμωρεῖται ἕνεκα ἐκθίσεως κατὰ τὴν ἀκόλουθον διαστολήν:

- 1) Ἐπίσει μὲ λησὴν, κατὰ τὴν διαφορὰν τῶν εἰς τὰ ἀρθρα 364-367 ἀναφερομένων περιπτώσεων, ἐάν ἐπὶ τῆς ἐκθίσεως ἐπέβαλε χεῖρας εἰς τινὰ, ἢ ἀπειλήσῃ τὸ σῶμα ἢ τὴν ζωὴν τοῦ
- 2) Μὲ εἰρκτὴν τὸ πολὺ ἑπτὰ ἐτῶν, ἐάν ἐπραξέ τὴν ἐκθίσειν, διεγείρων φόβον μελλούσης αἰκίας ἢ κακώσεως, ἢ μεταχειριζόμενος ἄλλας ὑπειλάς.

Αρθρ. 369.

Ἐάν, ἐκτὸς τῆς περιπτώσεως τοῦ προηγούμενου ἀρθρου, δημοσίως τις ὑπέβαλεν ἐπὶ ἀπειλῆς, δύναμι τοῦ δημοσίας ἐξουσίας εἰς ἑαυτὸν ὄφελος, καταδικάζεται διὰ τοῦτο καὶ μόνον εἰς εἰρκτὴν ἐάν ὅμως ἡ ἀπειλὴ ἦτο μικρὰ, καὶ τὸ σκοπούμενον ὄφελος δὲν ὑπερέβαινε τὴν ποσότητα τῶν τριάκοντα Δραχμῶν, τιμωρεῖται μὲ φυλάκισιν τούλάχιστον δύο ἐτῶν.

Γ'. Δήμεσις τῆς χώρας.

Αρθρ. 370.

Ὅστις μὲ σκοπὸν ὁποιασδήποτε ἐκθίσεως διαδίδει εἰς ὀλοκλήρους χώρας ἀνησυχίαν καὶ τρόμον, ὑψόνων ἐμπρηστικὰ σημεῖα, ἢ ἀπειλῶν δι' ἐκθέτων, ἢ εἰς διαφόρους ἐπισηλομένων γραμμάτων, θάνατον, ληστείαν, ἢ ἐμπρησμόν, τιμωρεῖται μὲ δεσμὰ τὸ πολὺ ἐτῶν δεκαπέντε, ἢ, ἐάν τῶντι ἐπέτυχε τοῦ σκοποῦ τοῦ, ἀπὸ δεκαπέντε μέχρις ἑξοσιν.

Κ ε φ α λ. ΚΓ'.

Περὶ κλοπῆς καὶ ὑπεξαίρεσεως.

Α. Κλοπὴ.

Αρθρ. 371.

Ἐνοχος κλοπῆς εἶναι ὅστις ἐν γνώσει καταλαμβάνει αὐτογνωμόως καὶ ἄνευ τῆς συγκαταθέσεως τοῦ νομίμου κυρίου ξένα κινητὰ κτήματα, μὴ ἐξαίρουμένων μηδ' αὐτῶν

366 N° 2, 3, 4. benannten Umstaenden zusammentreffen;

5) Rauber, welche ausser den Faellen des vorhergehenden Artikels 364 N° 3. auf offentliohen Strassen oder Plaetzen einen Raub begangen haben.

Art. 366.

Der Raub wird mit Kettenstrafe auf bestimmte Zeit bestraf:

- 1) wenn eine Person, jedoch ohne koerperliche Beschaedigung, misshandelt worden ist;
- 2) wenn der Raub durch Drohung auf Leib oder Leben mit Waffen veruibt worden ist;
- 3) wenn sich der Rauber durch Masken, Schwarzen des Gesichtes, falschen Bart, oder dergleichen Mittel naekentlich, oder durch falsche Amtskleidung, Uniform oder vorgezeigten falschen Befehl der Obrigkeit als eine andere Person geltend zu machen gesucht hat;
- 4) wenn der Rauber in eine Wohnung einbrochen oder eingestiegen, oder zur Nachtzeit eingedrungen ist;
- 5) wenn der Raub von zwei oder mehreren begangen worden ist;
- 6) wenn der Rauber schon einmal wegen Raubes die Arbeitshausstrafe erlitten und sich wieder eines mit Arbeitshaus strafbaren Raubes schuldig gemacht hat;
- 7) wenn der Rauber zum wenigsten drei Raubthaten veruibt hat, welche einzeln mit Arbeitshaus zu strafen waren.

Art. 367.

Ein Raub, welcher ohne einen der in den vorhergehenden Artikeln angefuhrten Umstaende veruibt worden ist, soll mit Arbeitshaus bestraf werden.

## II. Erpressung.

Art. 368.

Wer Thaetlichkeiten oder Drohungen anwendet und dadurch einer Person eine Handlung oder Unterlassung abnoethigt, um sich oder einem Dritten einen rechtswidrigen Vortheil zu verschaffen, soll wegen Erpressung nach folgendem Unterschiede bestraf werden:

I. gleich einem Rauber nach Verschiedenheit der in Artikel 364 bis 367, angegebenen Falle, wenn bei der Erpressung Jemand an seiner Person angegriffen oder auf Leib oder Leben bedroht worden ist;

II. mit Arbeitshaus bis zu 7 Jahren, wenn die Erpressung nur durch Erregung von Furcht vor kuenftigen Misshandlungen oder Beschaedigungen oder durch sonstige Drohungen geschehen ist.

Art. 369.

Hat ausser dem Falle des vorigen Artikels ein Staats-Beamter durch Bedrohung mit der Amts-Gewalt irgend einen Privatvortheil zu erpressen gesucht, so ist er schon deswegen mit Arbeitshaus; wenn aber die Bedrohung unbedeutend war, und der bezweckte Vortheil den Betrag von 30 Drachmen nicht ueberstieg mit Gefaengnisss nicht unter zwei Jahren zu bestrafen.

## III. Landzwang.

Art. 370.

Wer in der Absicht einer Erpressung durch aufgesteckte Brandzeichen, oder durch gelegte oder an verschiedene Personen gerichtete Briefe mit Drohungen von Mord, Raub, oder Brandlegung ueber ganze Gegenden Beunruhigung oder Besorgnisse verbreitet, soll mit Kettenstrafe bis zu fuenfzehn, und wenn er seine Absicht wirklich erreicht hat, von fuenfzehn bis zu zwanzig Jahren gestraft werden.

## DREI UND ZWANZIGTES CAPITEL.

Von Diebstahl und Unterschlagung.

### I. Diebstahl.

Art. 371.

Wer wissentlich ein fremdes bewegliches Gut, selbst Geisteswerke nicht ausgenommen, ohne Einwilligung des Berechtigten

των έργων του ανθρώπινου νοός, διά να τὰ ἔχη παρανόμως ὡς ἰδιοκτησίαν του.

Ἡ κλοπή εἶναι τετελεσμένη ἀφ' ἧς στιγμῆς ὁ κλέπτης ἀφαιρέσῃ τὸ πρᾶγμα ἀπὸ τὸν τόπον του, ἢ ἄλλως τὸ λάβῃ ὑπὸ τὴν ἐξουσίαν του.

Ἀρθ. 372.

Ὡς κλοπή θεωρεῖται:

1) Ἐάν τις κληρονόμος ἀφαιρέσῃ τι ἐκ τῆς εἰσέτι ἀμερίστου κληρονομίας πρὸς βλάβην τῶν συγκληρονόμων, κληροδόχων (legataires), ἢ καταπιστευτῶν (fideicommissaires): ἢ, ἐάν συνιδιοκτῆμων τις ἢ συνεταῖρος λάβῃ τι κρυφίως ἐκ τοῦ κοινῶν πράγματος ἢ ταμείου, πρὸς βλάβην τῶν λοιπῶν συμμετόχων.

2) Ἐάν τις τυμβωρυχῶν νεκροσυλλήσῃ.

Ἀρθ. 373.

Ἡ κλοπή, ἥτις δὲν ἔχει κάρμυιαν τῶν εἰς τὰ ἀκόλουθα άρθρα 374 καὶ 375 ὀριζομένων ἐπιβαρυντικῶν ἰδιοτήτων, τιμωρεῖται μὲ φυλάκισιν, ἐάν τῆς κλοπῆς τὸ ἀντικείμενον ὑπερβαίῃ τὴν ἀξίαν τῶν εἰκοσι δραχμῶν.

Ἀρθ. 374.

Ἡ κλοπή τιμωρεῖται μὲ εἰρκτὴν:

1) Ἐάν πρᾶγμα τι καθιερωμένον εἰς τὴν θείαν λατρείαν ἀφαιρηθῇ ἀπὸ τόπον ἀφωσιωμένον εἰς αὐτήν.

2) Ἐάν ἡ κλοπήπραχθῇ κατὰ τὰς δημοσίας ὁδοῦς, εἰς τὴν ἀποσκευὴν τῶν ὁδοιπόρων, ἢ εἰς πραγματείας ἐκ κομιζόμενας ὑπὸ ἀμαξηλατῶν, πεζοδρόμων, ἢ τῆς ταχυπόρου ἀμαξίας, δι' ἀπακτιπῆς ἢ ῥήξεως τῶν συντεταγμένων πρὸς ἐξασφάλισιν ἢ διαφυλάξιν τῶν κιβωτίων, διασκίων, καὶ τῶν τοιούτων.

3) Ἐάν ἡ κλοπή γενῇ εἰς κατοικημένα κτίρια δι' ἐσωτερικῆς ἢ ἐξωτερικῆς ῥήξεως, ἢ δι' ἀναβάσεως ἐξωθεν, ἢ δι' ἀντικλειδῶν, ἢ διὰ τῆς ἀληθοῦς κλειδοῦς, τὴν ὅποιαν ὁ κλέπτης πρὸ τῆς πράξεως κρυφίως ἢ δολίως ἐπρομήθευθη διὰ νὰ τὴν μεταχειρισθῇ εἰς τὸν σκοπὸν του.

4) Ἐάν ἡ κλοπή τελεσθῇ, ῥηγνυομένης ἢ βλαπτομένης τῆς παρὰ τῆς ἀρχῆς ἐπιτεθείσης σφραγίδος.

5) Ἐάν ὁ κλέπτης, ἐκτὸς τῶν ὅσα φέρει μεθ' ἑαυτοῦ ἐργαλείων πρὸς ἐκτέλεσιν τῆς κλοπῆς, ἦναι ἰδίως καὶ μὲ ὅπλα ἐφωδιασμένος.

6) Ἐάν ἡ κλοπήπραχθῇ ὑπὸ τινος συμμορίας.

7) Ἐάνπραχθῇ κλοπή, ὑπερβαίνουσα τῶν εἰκοσι δραχμῶν τὸ ποσόν, ἀπο κλέπτην ὅστις καὶ πρότερον ἐτίμωρηθη δις, ἐπὶ κλοπῇ, τοῦλάχιστον μὲ φυλάκισιν.

8) Ἐάν πρόκειται νὰ τιμωρηθῇ συγχρόνως τοῦλάχιστον τρεῖς κλοπαί, ἐκάστη τῶν ὁποίων ὑπερβαίνει τὰς εἰκοσι δραχμάς.

9) Ἐάν ἡ κλοπή ὑπερβαίῃ τὸ ποσόν τῶν τετρακοσίων δραχμῶν.

Ἀρθ. 375.

Ἡ κλοπή τιμωρεῖται μὲ πρόσκαιρα δεσμά:

1) Ἐάν ὁ κλέπτης, δις πρότερον ἐπὶ κλοπῇ ἢ λησείᾳ καταδικασθεὶς εἰς εἰρκτὴν, πράξῃ αὐθις κλοπὴν, ὑπερβαίνουσαν τὰς εἰκοσι δραχμάς.

2) Ἐάν ὁ κλέπτης, χωρὶς νὰ ἦναι ἐφωδιασμένος ἰδίως μὲ ὅπλα, μεταχειρίζεται, πρὸς ἐκφόδισιν ἢ κάκωσιν τῶν θελούντων νὰ ἐμποδίσωσι αὐτὸν ἐκκόμισιν τῶν κλαπέντων, ὅσα ὅπλα συλλάβῃ ἐπὶ τῆς πράξεως, ἢ ὅσα ἔφερε μεθ' ἑαυτοῦ ἐργαλεῖα τῆς κλοπῆς.

3) Ἐάν ὑπὸ τινος συμμορίας ἢ ὑπὸ ἀγροτῶν ἠνωμένωνπραχθῇ κλοπή, ἥτις τιμωρεῖται μὲ εἰρκτὴν κατὰ τοῦ ἀριθμοῦ 1, 2, 3, 4, 5, καὶ 9 τοῦ προηγουμένου άρθρου.

4) Ἐάν πρόκειται νὰ τιμωρηθῇ συγχρόνως ὁ αὐτὸς διὰ τρεῖς τοῦλάχιστον κλοπάς, ἐκάστη τῶν ὁποίων ἐπισύρει τὴν παινὴν τῆς εἰρκτῆς.

eigenmächtig in seinen Besitz nimmt, um dasselbe rechtswidrig als Eigenthum zu haben, der ist des Diebstahls schuldig.

Der Diebstahl ist vollendet, sobald der Dieb die Sache von ihrer Stelle hinweg zu sich genommen, oder sonst in seine Gewalt gebracht hat.

Art. 372.

Als Diebstahl ist zu betrachten:

1) wenn ein Erbe aus der noch ungetheilten Erbschaft zum Nachtheile der Miterben, Legatäre, oder Erbschaftsgläubiger; oder wenn ein Miteigentümer oder Gesellschaftsgenosse zum Nachtheile der übrigen Theilnehmer an der gemeinschaftlichen Sache oder Kasse etwas entwendet;

2) wenn sich Jemand durch Oeffnung von Gräbern die in denselben befindlichen Sachen rechtswidrig zueignet.

Art. 373.

Der Diebstahl, welcher keine der in den folgenden Artikeln 374 und 375 bestimmten erschwerenden Eigenschaften hat, wird, wenn der Gegenstand des Diebstahls den Werth von zwanzig Drachmen übersteigt, mit Gefängniß bestraft.

Art. 374.

Der Diebstahl wird mit Arbeitshaus gestraft:

1) wenn eine dem Gottesdienste geweihte Sache aus einem dem Gottesdienste gewidmeten Orte entwendet worden ist;

2) wenn er auf öffentlichen Strassen entweder an dem Gepäck der Reisenden, oder an den von Fuhrleuten oder Boten oder durch die Post verführten Waaren mittelst Abschneidens oder Erbrechens der Befestigungs- oder Verwahrungsmittel, der Koffer, Kisten, Mantelsäcke u. d. gl. begangen worden ist;

3) wenn der Diebstahl in bewohnten Gebäuden mittelst ausern oder innern Einbruchs, oder durch Einsteigen von aussen, oder mittelst falscher Schlüssel, oder auch mittelst der rechten Schlüssel, welche sich der Dieb vor der That heimlich oder mit List, um sie zur Entwendung zu gebrauchen, verschafft hat, geschehen ist;

4) wenn der Diebstahl mittelst Erbrechen oder Verletzung obrigkeitlich angelegter Siegel verübt wird;

5) wenn sich der Dieb, ausser den zur Vollbringung des Diebstahls mitgebrachten Werkzeugen, mit Waffen noch besonders versehen hat;

6) wenn der Diebstahl von einer Bande verübt wurde;

7) wenn ein den Betrag von zwanzig Drachmen übersteigender Diebstahl von einem Dieb verübt worden ist, welcher vorher schon zweimal wegen Diebstahls wenigstens mit Gefängniß bestraft war;

8) wenn wenigstens drei Diebstahle, von denen jeder mehr als zwanzig Drachmen betraegt, zugleich zu strafen sind;

9) wenn der Betrag des Diebstahls die Summe von vierhundert Drachmen übersteigt.

Art. 375.

Der Diebstahl wird mit Kettenstrafe auf bestimmte Zeit bestraft:

1) wenn der Dieb vorher schon zweimal wegen Diebstahls oder Raubes Kettenstrafe oder die Strafe des Arbeitshauses erlitten, und nun wieder einen zwanzig Drachmen übersteigenden Diebstahl begangen hat;

2) wenn der Dieb, ohne sich vorher mit Waffen besonders versehen zu haben, entweder erst ergriffene Waffen oder die zur Verübung des Diebstahls mitgebrachten Werkzeuge als Waffen zur Schreckung oder Misshandlung derjenigen Personen gebraucht hat, welche die Hinwegbringung des entwendeten Gutes verhindern wollten;

3) wenn von einer Bande oder von Vaganten in Verbindung ein Diebstahl verübt worden ist, welcher nach No 1, 2, 3, 4, 5, und 9, des vorhergehenden Artikels mit Arbeitshaus zu strafen waere;

4) wenn wenigstens drei Diebstahle, von denen jeder mit Arbeitshaus zu strafen waere, an dem Dieb zugleich zu strafen sind;

5) Ἐάν κλοπή τις, τιμωρητέα μὲ εἰρκτὴν κατὰ τοὺς ἀριθμοὺς 1, 2, 3, 4 καὶ 5 τοῦ προηγουμένου ἀρθροῦ, ὑπερβαίῃ τὴν ποσότητα τῶν χιλίων Δραχμῶν.

Αρθρ. 376.

ὡς ἰδιαίτερος ἐπιβαρύνουσα αἰτία θεωρεῖται, ἐὰν ἡ κλοπὴ πραγματοποιηθῇ:

1) Εἰς πράγματα ἀνήκοντα εἰς τὸ Κράτος, εἰς τὸν Βασιλεῖα, ἢ τὸν Βασιλικὸν οἶκον, ἢ εἰς κατάστημα ἐκκλησιαστικὸν, διδασκαλικὸν, ἢ φιλόδηρον ἢ ἄλλως ἀφιερωμένα εἰς ὄφελος ἢ χάριν τοῦ κοινοῦ, ἢ τεθειμένα ὑπὸ τὴν προστασίαν τῆς Ἀρχῆς, ἢ καταγεθῆντα ὑπὸ τοῦ Δικαστηρίου.

2) Εἰς ζῶα βόσκοντα, κοπρευόντα, ἢ ἐλαυνόμενα, εἰς μελίσσας σκηνοουργουμένας ἐν ὑπαίθρῳ, εἰς γεωργικὰ ἐργαλεῖα καὶ ζῶα εὐρισκόμενα ἐπὶ τῶν ἀγρῶν, εἰς καρποὺς θερισμένους, καὶ μὴ ἐναποταμιευμένους εἰσέτι εἰς περίφρακτον μέρος, εἰς ξυλικὴν κεκομμένην μὲν, ἀλλ' εἰσέτι εἰς τὸ ὑπαίθρον κεκλιμένην, εἰς ξύλα ἐπιπλέοντα, ἢ εἰς σχαδίαις εἰς ἀγριμαῖα περικλείεσθαι, ἢ ἐν θηριοτροφείοις διατρώμενα, εἰς ἰχθύας ἐπὶ ἰχθυοτροφείων, εἰς ὀθόνας λευκαίνουμένας, καὶ εἰς ἄλλα πράγματα μὴ δυνάμενα νὰ φυλαχθῶσιν ἰδίως.

3) Εἰς τεχνουργήματα ἐκτεθειμένα εἰς θέαν τοῦ δημοσίου, ἢ εἰς ἄλλα μνημεῖα, συντείνοντα πρὸς καλλωπισμὸν ἢ ὄφελος.

4) Εἰς κοινὰ ξενοδοχεῖα.

5) Ἐν καιρῷ πυρκαϊῆς ἢ πλημμύρας, εἰς δεινὸς κινδύνου, πολέμου, ἐν καιρῷ εἰρήσεως, ἢ εἰς ἄλλας παρομοίας δυστυχεῖς περιστάσεις.

6) Εἰς κοινὰ πρατήρια, εἰς ἀγορὰς γινόμενας κατ' ἔτος, ἢ καθ' ἑβδομάδα, ἢ εἰς συβόρον λαοῦ συνθηροισμένου ἐπὶ δημοσίου τόπου.

7) Ἐν καιρῷ νυκτός.

8) Ἀπὸ ὑπέρτας (ἐκτὸς τῆς περιπτώσεως τοῦ ἀρθροῦ 377 ἀριθ. 7), ἀπὸ συνεργάτας, ἢ μαθητάς, ἀπὸ ἡμερομισθίου, ἢ ἄλλους μισθάρνας ἢ ἐπισιτίους, οἵτινες εἰσέρχονται διὰ τοῦτο εἰς οἶκον τινὰ καὶ ἐξέρχονται αὐτῆς, κατ' ἐκείνων παρὰ τοῖς ὑποαίσις ὑπηρετοῦσι, κατὰ τοῦ πρωτεργάτου ἢ οἰκοδεσπότου, ἢ κατὰ τινος, ὅστις εὐρίσκεται μετ' αὐτῶν εἰς τὴν αὐτὴν κατ' οἶκον κοινότητα.

9) Εἰς ἀκατοίκητα κτίρια διὰ ῥήξεως ἢ ἀναβάσεως, ἢ εἰς κατοικημένα, ἀναβάντων τῶν ἐνόχων δι' ἐπίτηδες γενομένων προπαρασκευῶν ἢ βοηθητικῶν μέσων.

5) wenn ein, nach N<sup>o</sup> 1. 2. 3. 4. und 5. des vorhergehenden Artikels, mit Arbeitsnaus strafbarer Diebstahl die Summe von tausend Drachmen übersteigt.

Art. 376

Als besonderer Erschwerungsgrund ist es zu betrachten, wenn der Diebstahl verübt worden ist:

1) an Sachen, welche zum Eigenthum des Staates, des Königs oder des königlichen Hauses, oder zum Vermögen einer frommen Stiftung für Gottesdienst, Unterricht, oder Wohlthätigkeit gehören, oder sonst zum Nutzen oder Dienste des Publicums gewidmet, oder unter obrigkeitlichem Schutze hinterlegt, oder mit gerichtlichem Beschlage belegt sind;

2) an Vieh auf der Weide, im Pferche oder Triebe; an den auf freiem Felde stehenden Bienenstöcken; an den auf dem Felde stehenden Ackergeräthschaften und Ackerthieren; an geernteten Früchten, welche noch nicht in einen geschlossenen Hofraum gebracht sind; an bereits gefälltem aber noch im Freien sitzendem Holze, an Schwemm- oder Flossholz; an Wild in Parken oder Thiergärten; an Fischen in Weibern und Fischteichen; am Tuche auf der Bleiche und andern Sachen, welche nicht besonders verwahrt werden können;

3) an öffentlich aufgestellten Kunstgegenständen, oder anderen zur Zierde oder zum Nutzen dienenden Denkmahlen;

4) in öffentlichen Gasthäusern;

5) bei Feuers- und Wassermoth, in dringenden Kriegsgefahren, während eines Aufruhrs oder bei andern dergleichen Unglücksfällen;

6) in öffentlichen Kauflaeden, auf Jahr- und Wochenmärkten, oder im Gedraenge einer an öffentlichen Orten versammelten Volksmenge;

7) zur Nachtzeit;

8) von Dienstboten ausser dem Falle des Artikels 377 N<sup>o</sup> 7; von Gesellen oder Lehrlingen; von Tagelöhnern oder solchen Personen, welche für Lohn oder Kost Dienste leisten und deswegen im Hause aus- und eingehen, an der Dienstberrschaft, dem Meister oder Hausberrn oder an Jemand, der sich mit diesen in derselben häuslichen Gemeinschaft befindet;

9) durch Einbruch oder Einsteigen in unbewohnte Gebaeude, oder durch Einsteigen in bewohnte, mittelst besonders veranstalteter Vorbereitungen oder herbeigeschaffter Hilfsmittel.

**DOCUMENT 3. ΒΑΣΙΛΙΚΟ ΔΙΑΤΑΓΜΑ 1836. ΠΕΡΙ ΣΩΦΡΟΝΙΣΤΙΚΗΣ  
ΦΥΛΑΚΗΣ / DÉCRET ROYAL 1836. DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE.**





**ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ**  
ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

Αριθ. 81.



1836



ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ, 31 Δεκεμβρίου.

ΣΥΝΟΨΙΣ ΤΩΝ ΕΜΠΕΡΙΕΧΟΜΕΝΩΝ.

Διάταγμα περί σωφρονιστικής φυλακής.

**ΔΙΑΤΑΓΜΑ**

Περί σωφρονιστικής φυλακής.

Ο Θ Ω Ν

Ε Λ Ε Θ Θ Ε Ο Υ

ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

Λαβόντες υπ' όψιν τὰ άρθρα 4, 9, 10, 11 καὶ 12 τοῦ ποιν. νόμου, καὶ ἀκούσαντες τὴν γνώμην τῶν ἡμετέρων ἐπι τῶν ἑσωτερικῶν καὶ τῆς Δικαιοσύνης Γραμματέων, ἀπεφασίσαμεν καὶ διατάττομεν τὰ ἐφεξῆς.

**ΜΕΡΟΣ Α.**

Περὶ τῆς συστάσεως καὶ τοῦ σκοποῦ τῆς σωφρονιστικῆς φυλακῆς.

Ἄρθρ. 1.

Θέλει συζηθῆ ἀνυπερβέτως σωφρονιστικὴ φυλακὴ, τὰ πρὸς συντήρησιν τῆς ὑποίας ἐξοδα θέλουσι εἶς βάρος τοῦ προϋπολογισμοῦ τῶν ἑσωτερ. καὶ τῆς Δικαιοσύνης.

Ἄρθρ. 2.

Ἐντὸς τῆς φυλακῆς ταύτης θέλουσι πληρῶσαι τὸν χρέον τῆς ποινῆς των, ὅσοι καταδικάζονται εἰς δεσμὰ πρόσκαιρα, εἰς εἰρκτὴν, καὶ εἰς φυλάκισιν, ἐπέκεινα τοῦ ἐνός ἔτους. Οἱ δὲ εἰς ἀπλῆν φυλάκισιν ἐνὸς ἕως πέντε ἐτῶν

ἐπανορθωτικῶς καταδικαζόμενοι, πρέπει νὰ εὐρίσκωνται παντάπασι κεχωρισμένοι ἀπὸ τοὺς πρώτους.

Ἄρθρ. 3.

Ἡ φυλακὴ αὕτη θέλει συνίσταται ἀπὸ χωρίσματα·

1. Διὰ τοὺς εἰς δεσμὰ διὰ βίου καὶ πρόσκαιρα καταδικαζομένους·

2. Διὰ τοὺς εἰς εἰρκτὴν καταδικαζομένους·

3. Διὰ τοὺς μὲ ἐπανορθωτικὴν φυλάκισιν παιδευομένους.

Τὰ δὲ τρία αὐτὰ χωρίσματα τῶν καταδικῶν πρέπει πάλιν νὰ διαχωρίζωνται εὐσηρότατα διὰ τὴν ἰδιαιτέραν κάθειρξιν τῶν δύο γενῶν, καὶ μάλιστα τοιοῦτοτρόπως, ὥστε νὰ ἐμποδίζεται τὸ ἀμοιβαῖον βλέμμα μεταξὺ τῶν ἀβρέγων καὶ τῶν τοῦ θήλεως γένους καταδικῶν· ὁμοίως καὶ τὰ παιδιά τὰ μικρότερα τῶν 14 ἐτῶν πρέπει νὰ εὐρίσκωνται κεχωρισμένα ἀπὸ τοὺς ἀνδρας καὶ τὰς γυναῖκας.

Ἄρθ. 4.

Εἰς ἕκαστον τῶν τμημάτων τούτων θέλουσι ὑπάρχει οἰκίσκοι (κελλία) διὰ τοὺς καταδικῶς.

Ἐκαστος καταδικῶς θέλει κατέχει συνήθως ἴδιον οἰκίσκον (κελλίον) χωριστόν· ἀν δὲ ἡ ἀνάγκη ἐξάπαντος τὸ ἀπαιτήσῃ, ἐμποροῦν νὰ καταλύσων εἰς τὸν αὐτὸν οἰκίσκον καὶ δύο, ἀλλ' ὄχι ποτὲ πλείότεροι τῶν τριῶν.

Ἄρθρ. 5.

Θέλουν κατασκευασθῆ διαφόροι πρόδωμοι διὰ τὴν ἐργασίαν.

Ἄρθρ. 6.

Θέλουν κατασκευασθῆ ἰδιαιτέροι οἰκίσκοι πρὸς ἐκτέλεσιν τῶν πειθαρχικῶν ποινῶν.

Ἄρθρ. 7.

Θέλουν ὑπάρχει τὰ ἀνάγκη ἔκ νοσηκομεῖα πρὸς θεραπεύειν τῶν νοσοῦντων, καὶ λουτρό, πρὸς ἐκκάθαρον αὐτῶν.

Ἄρθρ. 8.

Ἐντὸς τοῦ καταστήματος θέλει ὑπάρχει καὶ ἐκκλησία πρὸς ἐκτέλεσιν τῆς θείας λειτουργίας καὶ διδασκαλίαν.

Ἄρθρ. 9.

Ὅλα τὰ τοῦ καταστήματος οἰκήματα καὶ οἱ οἰκίσκοι (κελίαι) θέλουν κατασκευασθῆ ἀνάλογως μετὰ τὸν πρῶτον διορισμῶν των, λαμβανόμενοι εἰς ἐπίθετον ὑπὸ πάντων τῶν μέτρων, δι' ὧν πρέπει νὰ πληρῶθῃ ἡ δραπέτευσις τῶν καταδικῶν.

Ἄρθρ. 10.

Ἐκτὸς τῶν ἀναφερομένων ἐν ταῖς προηγουμένοις ἀρθροῖς οἰκίσκων, θέλουν παρασκευασθῆ ἀνάλογα οἰκήματα ἐκτὸς τοῦ κατεστήματος διὰ τὰ προσωπικῶν τῆς υπηρεσίας, περιού διαλαμβάνει τὸ ἀρθρ. 13.

ΜΕΡΟΣ Β΄.

Περὶ τῆς διοικήσεως καὶ ἐφορίας τοῦ καταστήματος.

Ἄρθρ. 11.

Ἡ ὑπερτάτη ἐπιτήρησις καὶ διοίκησις τῆς σωφρονιστικῆς φυλακῆς ἀνατίθεται εἰς τὸν ἡμέτερον ἐπὶ τῶν ἑσωτερικῶν Γραμματέα ἢ δὲ ἄλλοις αὐτῆς ἐπαγρυπνησίαις εἰς ἐφορίαν συγκειμένῃ ἀπὸ τὸν ἀνήκοντα διοικητὴν, τὸν πρόεδρον καὶ τὸν ἐισαγγελεῖα τοῦ πρωτοδικείου, εἰς τὴν ὁποίαν ἐναπόκειται ὡς ἀποφασίζῃ περὶ πειθαρχικῶν ποινῶν καὶ παραπόνων τῶν καταδικῶν περὶ τῆς πολλῆς ἐργασίας αὐτῶν καὶ περὶ τῶν σκληρῶν ἔργων, τῶν καταλλήλων εἰς τὸν νόμιμον σκοπὸν τῆς ποινῆς, καὶ τούτο μετὰ προηγουμένης ἐξέτασιν καὶ γνωμοδότησιν τοῦ ἐπιθεωρητοῦ καὶ κατὰ τὴν ἔννοιαν τοῦ παρόντος διατάγματος. Θέλει δὲ ἐπαγρυπνεῖ πρὸς τούτοις ἡ ἐφορεία, ὥστε αἱ παραγερθεῖσαι ἐξαιρέσεις διὰ τοῦς ἐπαορθωτικῶν παιδευσίαις νὰ μένωσιν μετὰ εὐσημίαν αὐστηρότητα ἐντὸς τῶν ὁρίων, τὰ ὅποια ἡ βαρύτερη τοῦ νόμου καὶ αὐτοῦ τοῦ τύπου τῆς ποινῆς ἀπαίτει τῶ ὄντι, καὶ ὥστε αἱ ἐν τῇ παρόντι διατάγματι συγκαταβάσεις, αἱ τεθεῖσαι πρὸς ἀμειψὴν καὶ φρονητὴν τῶν καταδικῶν εἰς τὸν ἡθικὸν βίον νὰ ἐνεργῶνται μετὰ συνέσεως.

Ἄρθρ. 12.

Τῆς ἐφορίας ταύτης τὰ μέλη θέλουν ἐπισκέπτεσθαι ἀπαξ τῆς ἑβδομάδος τὴν φυλακὴν, καὶ τὴν ἀρχὴν ἀπαξ τοῦ μηνὸς συνέρχεσθαι εἰς συνεδρίασιν τῇ δὲ πρωτόκολλον τῶν παρατηρήσεων, τῶν συζητήσεων,

καὶ ἀποφάσεων τῶν θέλει ἐξουσιοθέλλει ἐκάστη χωρὶς ἀναβίβην ἐν ἐπικυρωμένῳ ἀντιγράφῳ κατ' εὐθείαν εἰς τὸν ἡμέτερον ἐπὶ τῶ ἑσωτερ. Γραμματέα. Ἡ ἐφορεία αὕτη κάμνει τὰς ἀποφάσεις δι' ἀπυλῶτου πλειοψηφίας, καὶ χωρὶς νὰ ἀμειψῆ ποσὸς εἰς τὴν διοίκησιν τοῦ καταστήματος, δοκιμάζει πρὸ πάντων τὴν κατάρτησιν τῶν καταρχῆσεων καὶ σφαλμάτων διὰ τῆς ἀνεκλύτης συνελεύσεως μετὰ τὸν ἐπιθεωρητὴν, ἐνεργῶτα ἀμειψὴ τὴν ὑπηρεσίαν τῆς.

Ἄρθρ. 13.

Τὸ οἰκονομικόν, ἡ ἀστυνομία, ἡ ἐσωτερικὴ διοίκησις, καὶ ἡ ἐπιστάσια ἐπὶ τοῦ προσωπικοῦ τῆς υπηρεσίας τοῦ καταστήματος, ἀνατίθεται εἰς ἓνα ἐπιθεωρητὴν, λαμβανόμενον ἀμέσως ἀπὸ τὸν Γραμμ. αὐτῶν τῶν ἑσωτερικῶν εἰς ἀναγκαστικὴν διατάξιν καὶ διήγησιν, καὶ ἀναφερόμενον πρὸς αὐτὸν ὡσαυτὸς, ἐὼς οὗτο κατὰ τὴν ἔννοιαν τοῦ παρόντος διατάγματος δὲν ἔθελαι γενῆ πρὸς τὴν ἐφορείαν. Εἰς ἰδιαιτέρας ὑπαλλήλους διευθύνει τὰ τοῦ λογιστικοῦ, ὅστις, θεωρούμενος ὡς ἐλεγκτὴς τοῦ οἰκονομικοῦ καὶ τοῦ ταμείου τοῦ καταστήματος, ἀντιστοιχεῖ εἰς τὸν ἐπιθεωρητὴν, καὶ εἶναι συνυπεύθυνος μετ' αὐτοῦ, καὶ ἐγγυῖται μετὰ ὅλην τὴν τὴν περιουσίαν. Εἰς ἐπὶ τῶν ἔργων ἐπιστάτης θέλει ἐπιφορτισθῆ τὴν διεύθυνσιν τῶν ἐργασιῶν τῶν καταδικῶν. Περὶ δὲ τῆς διατροφῆς, ἐνδυμασίας, τοῦ ὕπνου καὶ τῆς καθαριότητος αὐτῶν, φρονίζει εἰς ἐπιμελητὴς, ἔχων ὑπ' αὐτὸν τοὺς ἀναγκαίους ὑπηρετίας. Εἰς ἰδιαιτέρας κλειδοποιῶς, ὅτις δυνατὸν νὰ μετέρχεται τὸ ἔργον τοῦ ἐντὸς τοῦ δήμου, θέλει φρονίζει τὰς συμπιπτούσας κλειθοεργασίας τῆς σωφρονιστικῆς φυλακῆς, διοριζόμενος καὶ ὀφειζόμενος πρὸς τούτο.

Ὁ ἐπιθεωρητὴς, ὁ ἐπιμελητὴς, καὶ οἱ ὑπηρεταί, πρέπει νὰ κατοικήσωσιν ἐντὸς τοῦ καταστήματος, ὁ δὲ ἐπὶ τοῦ λογιστικοῦ, ὁ ἐπὶ τῶν ἔργων, καὶ ὁ κλειδοποιῶς, ἡμποροῦν νὰ ἔχωσι κατοικίαν καὶ ἐκτὸς.

Ὁ στρατιωτικὸς σκοπὸς τῆς φυλακῆς δίδεται ἀπὸ τὴν φρουράν.

Ἄρθρ. 14.

Ἄπαντες οἱ διαλαμβανόμενοι εἰς τὸ προηγουμένον ἀρθρον διορίζονται παρὰ τοῦ βασιλέως, ἐπὶ τῇ προαίσει τῆς ἐπὶ τῶν ἑσωτερ. Ὑπηρεσιῶν, ἐξαιρουμένων τῶν ὑπηρετῶν, ὅτινες καθυπόχωνται εἰς τὴν ἐγκρίσιν τοῦ Γραμματέως τῶ ἑσωτερ. παρὰ τοῦ ἐπιθεωρητοῦ τοῦ καταστήματος. Ὁ βῆμας καὶ ὁ μισθὸς τῶν ὑπαλλήλων καὶ ὑπηρετῶν θέλει κανονισθῆ παρὰ ἡμῶν δι' ἐδικοῦ διατάγματος.

Ἄρθρ. 15.

Πρὸς τέλεσιν τῆς θείας λειτουργίας, καὶ πρὸς θρησκευτικὴν διδασκαλίαν διορίζεται εἰς ἱερεῖς.

Τοῦ δὲ ἀστυνομίας ἐπισκέπτεται ὁ κατὰ καιρὸν ἱατρὸς τῆς διοικήσεως.

Ἄρθρ. 16.

Ὁ ἡμέτερος ἐπὶ τῶν ἑσωτερικῶν Γραμματέως θέλει

ὑποβάλλει εἰς ἡμᾶς κατ' ἔτος ἰδιαιτέρως ἐκθεσιν περὶ τῆς καταστάσεως τῆς φυλακῆς.

**ΜΕΡΟΣ Γ'.**

*Περὶ τῆς ὑποδοχῆς καὶ τοῦ τρόπου τῆς μεταχειρίσεως τῶν καταδικῶν εἰς τὴν σωφρονιστικὴν φυλακὴν.*

**ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ 1.**

*Γενικὸν δόγματι.*

Ἄρθρ. 17.

Ὁ ἐπιθεωρητὴς σημειῖ εἰς βιβλίον, ἐπὶ τούτῳ διορισμένον, τὰ χαρακτηριστικὰ ἐνὸς ἐκάστου καταδίκου, ὅπως εἰσέρχεται εἰς τὴν φυλακὴν, καθὼς καὶ τὴν κατ' αὐτὸ ἐλεύθετον καταδικίαν.

Ἄρθρ. 18.

Οἱ καταδικοὶ διάγουσιν εἰς τοὺς οἰκίστους τῶν ἡσυχῶς καὶ σιωπηλῶς πᾶσα περὶ ταῦτο παραβάσις τιμωρεῖται μὴ πειθαρχικὴν ποινὴν.

Ἄρθρ. 19.

Οἱ καταδικοὶ μένουσιν εἰς τοὺς οἰκίστους τῶν, ἐν καιρῷ μὲν θέρου, ὄχι πλέον τῶν ἐννέα ὥρων, ἐν καιρῷ δὲ χειμῶνος, ὄχι πλέον τῶν δώδεκα.

Ἄρθρ. 20.

Οἱ καταδικασθέντες εἰς δεσμὰ καὶ εἰς εἰρκτὴν, φέρουσιν ἰδιαιτέρως, καὶ ἀπ' ἀλλήλων διαφέρουσιν, ἐνδυμασίαν, ἐπιφυλαττομένην τῆς ἐκτελέσεως τοῦ άρθρου 9 τοῦ ποιν. νόμου περὶ τῶν εἰς δεσμὰ καταδικασθέντων.

Ἄρθρ. 21.

Ἀπαγορεύεται εἰς τοὺς καταδικούς πᾶν εἶδος χαρτοπαιγνιδίου, ἢ ἄλλως τυχεροῦ παιγνιδίου.

Ἄρθρ. 22.

Καὶ τὰ πνευματῶν ποτὰ εἶναι ἀπνηγορευμένα εἰς τοὺς καταδικούς, ἐκτός ἂν ἤθελε διαταξῆς τὴν χρῆσιν αὐτῶν ὁ ἰατρός.

Ἄρθρ. 23.

Ὅσα πράγματα ἤμελεν ἔχει μεθ' ἑαυτοῦ ὁ εἰσερχόμενος εἰς τὴν φυλακὴν καταδικός, μὴ ἀναγκαῖα εἰς τὴν ἀτομικὴν αὐτοῦ χρῆσιν, καταγράφονται ἐπὶ παρουσίᾳ αὐτοῦ, καὶ πωλοῦνται διὰ πληρωμῆν τῶν χρεῶν του, ἢ φυλάττονται κατὰ μέρος, διὰ τὴν ἐπιστροφὴν, ὅταν ἐξέλθῃ τῆς φυλακῆς.

Ἄρθρ. 24.

Πᾶν χρηματικὸν δάνειον μεταξὺ τῶν καταδικῶν εἶναι ἀπνηγορευμένον.

Παρόμοιος ἀπαγορεύεται ἀναστήματα εἰς ὅλους τοὺς ὑπαλλήλους τοῦ καταστήματος νὰ δώσωσι τι εἰς τοὺς καταδικούς, ἢ νὰ λάβωσι τι παρ' αὐτῶν καὶ τοῦτο ἐπιπαιθαρχικὴ ποινὴ καὶ ἀποβολὴ τῆς ὑπηρεσίας.

Ἄρθρ. 25.

Ἐάν καταδικός εἴη ὑβριστικὸς λόγους πρὸς ὑπάλ-  
ληλον τινὰ τῆς φυλακῆς, οὗτος ἀναφέρεται ἀμέσως περὶ τούτων εἰς τὸν ἀνώτερόν του, ἀποφεύγων πᾶσαν ἀπα-

κρίσιν· ἢ τῶς ἀπαγορεύονται ὅλοι αἱ κατὰ τῶν καταδικῶν σιληραὶ καὶ ὑβριστικαὶ ἐκφράσεις ἐκ μέρους τῶν ὑπαλλήλων τῆς φυλακῆς, καθὼς καὶ πᾶσα μεταξὺ αὐτῶν οἰκειότης.

Ἄρθρ. 26.

Εἰς τοὺς προδῶμους τῆς ἐργασίας εἶναι πάντοτε τοιχοκολλημένοι οἱ νόμοι καὶ οἱ κανονισμοί, ὅσοι ἀφορῶσι τοὺς καταδικούς· ἀπαξ δὲ τῆς ἐξουσίας ὅλα ταῦτα θέλουσιν ἀναγινώσκεσθαι καὶ ἐξηγεῖσθαι παρὰ τοῦ ἐπιστάτου εἰς γνῶσιν τῶν καταδικῶν.

Ἄρθρ. 27.

Ὁ ἐπιθεωρητὴς τῆς φυλακῆς κρατεῖ βιβλίον ὑπὸ τὸ ὄνομα, βιβλίον διαγωγῆς, ἐνῶ καταγράφει πᾶσαν ἐκείνου ἢ φόβου ἀξίαν πράξιν τῶν καταδικῶν, καὶ πᾶσαν κατ' αὐτῶν ἐπιβληθεῖσαν ποινὴν.

Συγχωρεῖται εἰς ἕκαστον καταδικόν νὰ λάθῃ γνῶσιν τοῦ βιβλίου τούτου, ἀλλὰ δὲν θέλει γίνεσθαι ἀνευ ἐγκρίσεως τῆς ἐφορείας οὐδεμίαν ἐν αὐτῷ καταγραφὴν.

**ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ 2.**

*Περὶ ἐργασίας τῶν καταδικῶν.*

Ἄρθρ. 28.

Οἱ καταδικοὶ ὑποβάλλονται εἰς ἐργασίαν κατὰ τὰ ἀρθ. 9, 10, 11, καὶ 12 τοῦ ποιν. νόμου· ἀλλ' εἰς καταδικούς, ἔχοντας ἡλικίαν μικροτέραν τῶν 14 ἐτῶν, πρέπει νὰ δοθῇ προσοχὴ, ὥστε νὰ λάβωσι τὴν ἀναλογουσαν εἰς τὸ ἐξῆς δι' αὐτοὺς διδασκαλίαν τοῦ σχολείου, καὶ νὰ μάθωσιν ἐργασιῶν τι. Τὸ μέτρον τοῦτο θέλει ἐκταθῆ γενικῶς πρὸς ὅλους τοὺς νέους καταδικούς, τοὺς ὑπὲρ τὰ 14 ἐτη ἔχοντας, καὶ εἰς τὸν πολιτικὸν βίον ἐπιστρέφοντας, ἐν ὅσῳ ἀλλοθὴ διὰ τοῦ μέτρου τούτου δὲν μεταστῆται ὁ κύριος σκοπὸς τῆς ποινῆς.

Ἄρθρ. 29.

Κατὰ τὸν καιρὸν τῆς ἐργασίας πρέπει νὰ βασιλεύῃ εἰς τοὺς ἐπὶ τούτῳ προδῶμους θαυμάτη σιωπὴ, ἐξαιρουμένων τῶν ἀναγκαιῶν εἰς τὴν ἐργασίαν αὐτῶν δικαστήσεων.

Ἄρθρ. 30.

Τὸ προϊόν τῆς ἐργασίας τοῦ καταδίκου ἀνήκει εἰς τὴν κυβέρνησιν ἢ τμηλὸν τοῦ ἔργου ἐνὸς ἐκάστου κανονίζεται παρὰ τῆς ἐφορείας καὶ διανέμεται ὡς ἐφεξῆς.

Τὸ ἥμισυ μένει διὰ τὸ κατὰστήμα· τὸ ἐν τέταρτον τίθεται εἰς τὴν διαθέσιν τοῦ καταδίκου πρὸς ἐμφύχουσιν τῆς φιλοπονίας του, τὸ δὲ τελευταῖον τέταρτον ἀποτελεῖ συνήθως τὰ ἀποθεματικὰ κεφάλαια, τὰ ὅποια θέλουσιν χρησιμεύσει πρὸς ὄφελος τοῦ καταδίκου, ὅταν οὗτος ἐξέλθῃ τῆς φυλακῆς· ἂν δὲ ὁ καταδικός ἔχῃ οἰκογένειαν, ἥτις ἀποδεικνυμένως χρῆζει βοήθειας, τότε δύναται κατ' ἐγκρίσιν τῆς ἐφορείας, νὰ διατεθῇ ὑπὲρ αὐτῆς τὸ ἥμισυ τοῦ ἔργου τούτου τεταρτου. Ἐν περιπτώσει ἀποδείξεως

καταδικίου, άνευ δικαδύων, τὰ άποθεματικά ταύτα κεφάλαια κείνου πρὸς όφελος τοῦ καταστήματος (δρα άρθ. 27 τοῦ ποινικοῦ νόμου.

Άρθρ. 31.

Οἱ δὲ εἰς ἐκ τῶν ὑπαλλήλων τῆς φυλακῆς δὲν ἔμ πορεῖ ποσῶ; νὰ λάβῃ κέρδος ἀπὸ τὰ προμηθεύμενα εἰς τοὺς καταδικίους πράγματα, οὔτε νὰ μεταχειρισθῇ αὐτὰ εἰς ἔργασια; διὰ λογαριασμὸν του.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ 3.

Ποινικαὶ διατάξεις.

Άρθρ. 32.

Αἱ ποιναὶ τῶν ἐνδίαλαμβανομένων εἰς τὸ παρὸν κεφάλαιον παραβάσεων ἐπιβάλλονται παρὰ τῆς ἑφορείας ἐπὶ τῇ προτάσει τοῦ ἐπιθεωρητοῦ τῆς φυλακῆς, καὶ ἐκτελοῦνται παρὰ τοῦ τελευταίου τούτου.

Άρθρ. 33.

Οἱ ἐν τῇ φυλακῇ τιμωροῦνται ἕνεκα κραυγῆς, ἀπειθείας, ὕβρεων καὶ ἐριδῶν.

1) Εἰς ἔρημον ἢ σκοτεινὸν οἰκίσκον, καὶ εἰς διαίταν ἀνοψον (regime du pain et de l'eau) μέχρις ἑξ ἡμερῶν.

2) Ἐνεκα βίας, συνωθημένης μετ' αἰκισμῶν μεταξὺ τῶν καταδικῶν, εἰς τὴν αὐτὴν ποινὴν μέχρι δέκα ἡμερῶν ἐν ὑποτροπῇ δὲ μέχρις εἰκοσι ἡμερῶν.

3) Ἐνεκα ἀπειλητικοῦ, ἢ ὕβριστικοῦ τρόπου πρὸς τοὺς ἀνωτέρους, εἰς τὴν αὐτὴν ποινὴν μέχρις ἐνὸς μηνός.

4) Ἐνεκα ὑφαίρεσεως, εἰς σκοτεινὸν οἰκίσκον καὶ διαίταν ἀνοψον μέχρι δέκα ἡμερῶν, καὶ περιπλέον εἰς πρόστιμον μέχρι τοῦ τετραπλοῦ τῆς τιμῆς τοῦ ὑφαίρεθέντος πράγματος. Τὸ πρόστιμον θέλει λαμβάνεσθαι ἀπὸ τοῦ διδόμενου εἰς τὸν καταδικῶν μέρος τοῦ ἡμεροσίου κέρδους; τοῦ. Ἐν ὑποτροπῇ δὲν ἔμπορεῖ νὰ διπλασιασθῇ ἡ ποινὴ.

5) Ἐνεκα ἀποπειρῆσεως ἐργασίας, εἰς σκοτεινὸν οἰκίσκον, καὶ διαίταν ἀνοψον, μέχρι τῆς ὑποταγῆς τοῦ ἀπειθεῶντος.

6) Ἐνεκα ἐκουσίας βλάβης πραγμάτων, εἰς οἰκίσκον σκοτεινὸν, καὶ διαίταν ἀνοψον, μέχρι τριῶν ἡμερῶν ἢ δὲ ἀποζημιώσις γίνεται δι' ἀφαιρέσεως ἐκ τοῦ ἐπ' ἐνέτος μέρους τοῦ κέρδους.

7) Ἐνεκα ἀποπειρῆσεως δραπετεύσεως, εἰς σκοτεινὸν οἰκίσκον καὶ διαίταν ἀνοψον, μέχρις ἐνὸς μηνός.

Άρθρ. 34.

Ἡ δικαιοσύνη τῆς ποινῆς τοῦ σκοτεινοῦ οἰκίσκου δὲν ἔμπορεῖ ποτὲ νὰ ᾖ πλεον τῶν δέκα ἡμερῶν κατὰ συνέχειαν ἢ δὲ τῆς εἰς ἀνοψον διαίταν καταδικῆς, ποτὲ πλεον τῶν τριῶν ἡμερῶν κατὰ συνέχειαν, οὐδὲ τῶν εἰκοσι ἡμερῶν ἐντὸς ἐνὸς μηνός.

Άρθρ. 35.

Ἐν καταδικίους τις πράξῃ ἄλλα παρὰ τὰ ἐν τῷ παρόντι κεφαλαίῳ προβλεπόμενα καὶ ἀπαγορευόμενα διὰ

τοῦ ποινικοῦ νόμου ἐπὶ ποινῇ, ἀνομήματα, τιμωρεῖται κατὰ τοὺς ὁρισμοὺς τοῦ ἰδίου ποινικοῦ νόμου.

Άρθρ. 36.

Ὅταν καταδικίους τις φέρεται κακῶ; καὶ μετ' τρόπον ἐκθέτοντα εἰς κίνδυνον τὴν ἀσφάλειαν τῆς φυλακῆς, ὁ ἐπιθεωρητῆς τοῦ καταστήματος ἔχει τὴν ἐξουσίαν νὰ ἐνεργῇ εὐθὺς προσωρινῶς τὴν εἰς σκοτεινὸν οἰκίσκον κράτησιν αὐτοῦ. Χρεωστῆται ὅμως νὰ ἀναφέρῃ περὶ τούτου εἰς τὴν ἑφορείαν ἐντὸς 24 ὡρῶν.

Άρθρ. 37.

Ἡ ἑφορεία ἔχει τὴν ἐξουσίαν νὰ διατάξῃ τὴν δέσμευσιν τῶν φυλακισμένων, ὁσάκις ἡ ἀσφάλεια τῆς φυλακῆς τὸ ἀπαιτῆσει.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ 4.

Περὶ τῆς διατροφῆς καὶ τοῦ ἡματισμοῦ τῶν καταδικῶν.

Άρθρ. 38.

Οἱ φυλακισμένοι λαμβάνουσιν ὡς τροφήν:

1) Τὸ πρόγευμα ἑκατὸν δράμια ἄρτου.

2) Τὸ γεύμα, ζωμὸν, λάχανα, καὶ ἑκατὸν δράμια ἄρτου.

3) Τὸ δεῖπνον, ζωμὸν, καὶ ἑκατὸν δράμια ἄρτου.

Τὰς πέμπτας καὶ κυριακάς ἕκαστος καταδικίους λαμβάνει τὸ γεύμα, ἐκτὸς τῆς συνήθους τροφῆς, καὶ 80 δρ. κρέατος, ἐξαιρουμένων τῶν μηνῶν τοῦ θέρους.

Άρθρ. 39.

Οἱ ἐν τῷ νοσοκομείῳ καταδικίους λαμβάνουσι τὴν παρὰ τοῦ ἱατροῦ διαταχθεῖσαν τροφήν.

Άρθρ. 40.

Ἐκαστος καταδικίους ἔχει ἰδιαίτεραν κλίνην, συνιστάμενην:

1) Ἐκ μιᾶς στιβάδος (paillasse)

2) Ἐκ δύο σινδονίων.

3) Ἐξ ἐνὸς μαλίνου, ἢ βαμβυκεροῦ σκεπάσματος.

Τὰ σκεπάσματα καὶ τὰ στρώματα θέλουσι πλύνεσθαι τοῦλάχιστον δις τοῦ ἔτους, καὶ ἕκαστος καταδικίους θέλει τινάσσει τὸ ἰδικόν του ἀπὸ τοῦλάχιστον τῆς ἐβδομάδος δις τοῦλάχιστον τοῦ μηνός θέλουσι πλύνεσθαι τὰ σινδόνια.

Άρθρ. 41.

Ἡ ἐν τῷ ἄρθρῳ 20 ἀναφερθεῖσα ποινικὴ ἐνδυμασία διορίζεται:

1) Διὰ μὲν τοὺς εἰς δεσμὰ καταδικασμένους, εἰς ἐνδυμασίαν στακτεράν (gris) μετ' ῥάβδους κίτρινους ἐνὸς δακτύλου πλάτους καὶ 6 δακτύλων ἀποστάσεως ἀπ' ἀλλήλων.

2) Διὰ δὲ τοὺς εἰς εἰρηνὴν καταδικασμένους, μετ' ῥας ῥάβδους τοῦ αὐτοῦ πλάτους καὶ τῆς αὐτῆς ἀποστάσεως.

Αἱ ἐνδύμασιν αὐταὶ θέλουσι εἶσθαι, τὸν μὲν χειμῶνα, βαμβακεραὶ, τὸ δὲ θέρος, λιναί.

Ἄρθρ. 42.

Οἱ εἰς φυλάκισιν καταδικασμένοι θέλουσι φέρει τὰ ἴδια των ἐνδύματα· ἀλλ' ἐὰν ταῦτα ἦναι εἰς κακὴν κατάστασιν, ὃ ἐπιθεωρητὴς τοῦ καταστήματος θέλει φροντίσει περὶ τῆς διορθώσεως αὐτῶν, ἢ θέλει δώσει εἰς αὐτοὺς νέα, ἀναλογουμένη εἰς τὴν κατάστασιν τῆς ποινῆς αὐτῶν, ἐπὶ πληρωμῇ ἀπὸ τῆς κέρδη τῆς ἐργασίας των, διδομένη κατ' ὀλίγον ὀλίγον.

Ἄρθρ. 43.

Ἐκτός τούτου ἕκαστος καταδικός, εἴτε ἀνὴρ, εἴτε γυνή, λαμβάνει τὰ ἀκόλουθα·

- 1) Ἐνα ζευγάρι παπούτσια·
- 2) Τρία ζευγάρια βαμβακερὰς σκλίτσαις·
- 3) Ἰποκλήτσα·
- 4) Ἐνὸς μακτρα δύο·
- 5) Δύο λαιμοδέτας·
- 6) Δύο νυκτερινούς πύλους·
- 7) Μίαν σκούπαν τῶν ἐνδυμάτων·
- 8) Μίαν σκούπαν τῶν ὑποδημάτων·
- 9) Ἐν κτένιον·
- 10) Ἐν κεράμιον ἀγγεῖον ὕδατος·
- 11) Ἐνα κεράμιον νιπτῆρα·
- 12) Μίαν ἀμίδα·
- 13) Ἐν σκαμνίον·
- 14) Δύο χειρομακτρα·
- 15) Ἐν σάρωμα.

Οἱ ἄνδρες λαμβάνουσι πρὸς τούτοις δύο ζευγάρια ἐσω-εράκια, καὶ αἱ γυναῖκες δύο ἐσωφούσανα (jupon)· τέλος δίδεται τὸν χειμῶνα εἰς ἕκαστον καταδικὸν μια καπότα.

Ἄρθρ. 44.

Αἱ ἐνδύμασιν αὐταὶ θέλουσι συνίστασθαι, διὰ μὲν τοὺς εἰς αἰρκτὴν καὶ δεσμὰ καταδικασμένους ἄρρενας ἀπὸ τ' ἀκόλουθα ἱμάτια·

1. βρακίον·
1. γελίκιον·
1. χιτωνίσκον·
1. σκούφον.

Ἐλα ἐκ τῆς προσδιορισθείσης ὕλης.

Αἰὰ δὲ τὰς εἰς τὴν αὐτὴν ποινὴν καταδικασμένους γυναικας εἰς τὰ ἑξῆς·

1. φουζάνιον·
1. χιτωνίσκον·
1. περιθήθιον·
1. σκούφον·

Ἐλα ἐκ τῆς προσδιορισθείσης ὕλης.

ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ 5.

Περὶ τοῦ τρόπου τῆς ὑποδοχῆς τῶν καταδικῶν καὶ τῆς ἐσωτερικῆς ἀστυνομίας.

Ἄρθρ. 45.

Ὅταν ὁ καταδικὸς εἰσέρχεται εἰς τὴν φυλακὴν, τὸν

ἐπισκέπτεται ἀμέσως ὁ ἰατρός, καὶ, ἀμέσως μετὰ τὴν ἐπίσκεψιν ταύτην, τὸν φέρουσι εἰς τὸν λουτρόν· μετὰ τὸν λουτρόν, τὸν κοουρεύουσι καὶ τὸν ἐνδύουσι κατὰ τοὺς ὁρίσμοὺς τῶν ἄρθρ. 41, 42, 43 καὶ 44.

Ἄρθρ. 46.

Ἀφοῦ ἐνδυθῆ ὁ καταδικός, φέρεται εἰς τὸ γραφεῖον τοῦ ἐπιθεωρητοῦ, διὰ νὰ καταγραφῶσιν τὰ χαρακτηριστικά του, κατὰ τὰ ἐν τῷ ἄρθρ. 17 διαλασθευόμενα· ἕκαστος καταδικὸς λαμβάνει εὐθὺς ἕνα ἀριθμὸν. Συγχρόνως ἐγχειρίζεται εἰς ἕκαστον καταδικὸν βιβλίον, τὸ ὅπου περιέχει τὴν καταγραφήν ὅλων τῶν δοθέντων εἰς αὐτὸν πραγμάτων, διὰ τὴν διατήρησιν τῶν ὁποίων λογίζεται ὑπεύθυνος.

Ἄρθρ. 47.

Οἱ καταδικοὶ, τοὺς ὁποίους ὁ ἰατρός ἀναγνωρίζει ὡς ἀσθενεῖς, φέρονται εἰς τὴν φυλακὴν τοῦ νοσοκομείου, οἱ δὲ ὑγιοὶς κλείονται εἰς τὸ δι' αὐτοὺς προσδιορισμένον τμήμα κατὰ τὴν διάταξιν τῆς ποινικῆς ἀποράσεως, καὶ ἐπιφορτίζονται παρὰ τοῦ ἐπιθεωρητοῦ ἐργασίαν ἀνάλογον μετὰ τὸ εἶδος τῆς καταδικῆς, τὸ φύλον, τὴν ηλικίαν, τὴν εὐφροσύνην, καὶ τὸν σωματικὸν τῶν ὀργανισμῶν.

Ἄρθρ. 48.

Ῥάκη καὶ ἄλλα ἄχρηστα πράγματα, ὅσα οἱ καταδικοὶ φέρουσι μετ' ἑαυτῶν εἰς τὸ κατάστημα, καὶ τὰ ὅποια δὲν ἔμπορῶν νὰ χρησιμεύσωσι κατὰ τὰ ἐν τῷ ἄρθρῳ 23 ὁρισμένα, κείονται, ἐπιτηροῦντος τοῦ ἐπιστάτου, καὶ πλεόντος τοῦ καταδικοῦ.

Ἄρθρ. 49.

Ἐὰν οἱ καταδικοὶ δὲν φέρονται φρονίμως, καὶ διαταχθέντες παρὰ τοῦ ἐπιστάτου, δὲν ὑπακούσωσιν, ἢ δὲν ὑπάγωσιν εἰς τοὺς οἰκίσκους των, ἢ στρατιωτικὴ φυλακὴ ἠμπορεῖ νὰ διαταχθῆ, γενομένων ἐπὶ ματαίῳ τριῶν παραινήσεων, νὰ μεταχειρισθῆ κατ' αὐτῶν τὴν δύναμιν.

Ἄρθρ. 50.

Οἱ καταδικοὶ δὲν ἔμπορῶν νὰ κοινοῦσι μετὰ τῶν συγγενῶν καὶ φίλων των ἀνευ ἀδείας τοῦ ἐπιστάτου. Πᾶσα δὲ παρὰ τοῦτο συγχευθῆσα συνέντευξις, πρέπει νὰ γίνεται εἰς τὸν ἐπὶ τούτῳ προσδιορισμένον τόπον. Ὁ καταδικὸς θέλει εἶναι χωρισμένος ἀπὸ τοὺς προτεροχόμενους διὰ διπλῶν διφράκτων, τοιοῦτοτρόπως, ὥς πᾶσα ἀφῆ ἢ παράδοσις πραγμάτων νὰ ἦναι ἀδύνατος.

Ἄρθρ. 51.

Ἐχει ὁ ἐπίστατος τὴν ἀδειαν νὰ ἐξερευνήσῃ (fouiller), ἐὰν τὸ νομίσῃ καλὸν, ὅλους ἐκείνους, ὅσοι εἰσέρχονται εἰς τὸ κατάστημα ἢ ἐξέρχονται αὐτοῦ. Ἡ ἐξερεύνησις αὕτη πρέπει νὰ γίνεται παρ' ἀτόμων τοῦ αὐτοῦ φύλου.

Ἄρθρ. 52.

Αἱ ἐπισκέψεις δὲν ἔμπορῶν νὰ διαρκέσωσι πλέον τῆς ἡμίσεως ὥρας, καὶ νὰ ἐπαναληφθῶσι παρὰ τῶν αὐτῶν ἐντός τοῦ αὐτοῦ μηνός. ἀνευ τῆς ἀδείας τῆς ἐφορείας.

Ἄρθρ. 53.

Τὰ γράμματα, καὶ ὅ,τι ἄλλο δίδεται ἔξωθεν διὰ

τούς καταδικούς, τὰ λαμβάνει ὁ ἐπιστάτης, καὶ ἀφοῦ τ' ἀνοίξη, καὶ θεωρήσῃ, τ' ἀποδίδει εἰς αὐτόν, ἐν ἰσχυρᾷ αἰτία δὲν τὰ ἀπαγορεύῃ. Ἐπανθρωπιακῶς καταδικασμένοι, ἐμποροῦν νὰ γράψωσιν εἰς τοὺς γνωστοὺς ἢ συγγενεῖς των, ἀλλ' εἶναι χρεῖα νὰ ζητήσων πρὸς τοῦτο τὴν ἔδραν τοῦ ἐπιθεωρητοῦ, πληρόντες, τὰς ὕλας τοῦ γράμματος ἀπὸ τὸν πόρον τῆς ἐργασίας των.

Ἄρθρ. 54.

Τὰς ἐργασίμους ἡμέρας οἱ καταδικοὶ ἐγείρονται τῆς κλίνης.

Τὴν 5 ὥραν κατὰ Μάϊον, Ἰούνιον, Ἰούλιον καὶ Αὐγουστον.

Τὴν 6, κατὰ Μάρτιον, Ἀπρίλιον, Σεπτέμβριον καὶ Ὀκτώβριον.

Τὴν 6 1/2, ἢ 7 κατὰ Νοέμβριον Δεκέμβριον, Ἰανουάριον καὶ Φεβρουάριον.

Ἄρθρ. 55.

Ἡ χρεῖσις τῶν ἐργασιμῶν ὥρων προσδιορίζεται ὡς ἐφεξῆς.

Τὸ φθινόπωρον καὶ τὸν χειμῶνα (ἀπὸ 1 Ὀκτωβρίου μέχρι 31 Μαρτίου).

Πρὸ τοῦ γεύματος ἐργασία.

Ἀπὸ τὰς 8 ἕως τὰς 9 πρόγευμα καὶ ἀνάπαυσις.

Ἀπὸ τὰς 9 ἕως τὴν 1 ἐργασία ἢ διδασκαλία.

Ἀπὸ τὴν 1 ἕως 2 1/2 γεῦμα καὶ ἀνάπαυσις.

Ἀπὸ τὰς 2 1/2 ἕως 6 ἐργασία.

— 6 — 7 δεῖπνον καὶ ἀνάπαυσις.

— 7 — 9 ἐργασία.

Τὴν ἀνοιξὴν καὶ τὸ θέρος ( ἀπὸ 1 Ἀπριλίου ἕως 30 Σεπτεμβρίου).

Πρὸ τοῦ προγεύματος ἐργασία.

Ἀπὸ τὰς 8 ἕως τὰς 9 ὥρας πρόγευμα καὶ ἀνάπαυσις.

Ἀπὸ τὰς 9 — 2 ἐργασία ἢ διδασκαλία.

— 2 — 4 γεῦμα καὶ ἀνάπαυσις.

— 4 — 7 1/2 ἐργασία.

— 7 1/2 — 8 1/2 δεῖπνον καὶ ἀνάπαυσις.

Ἄρθρ. 56.

Ἀνὰ πᾶσαν τριμηνίαν κωφεύονται οἱ καταδικοὶ.

Ἄρθρ. 57.

Πηχθέντος τοῦ πρώτου κώδικος, οἱ καταδικοὶ ἐγείρονται τῆς κλίνης, ἐνδύονται, σαφάνουσι τοὺς οἰκίσκους των, συγκοινοῦσι τὰ στρώματά των, καθαρίζουσι τὰ ἐνδύματά των, πλύνουσι τὰς χεῖρας καὶ τὴν ὄψιν, κτενίζονται καὶ ἀνοίγουν τὰ παράθυρά των, ὥστε νὰ ᾖται ἔτοιμοι νὰ ἐξέλθωσι, ὅταν ὁ ἐπὶ τῶν ἔργων ἀνοίξη τοὺς οἰκίσκους των.

Ἄρθρ. 58.

Πηχθέντος τοῦ δευτέρου κώδικος, ὅστις θέλει κοῦσει ἡμίσειαν ὥραν μετὰ τὸν πρῶτον, ἀνοίγει ὁ ἐπὶ τῶν ἔργων μετὰ τῶν βοηθῶν αὐτοῦ τοὺς οἰκίσκους τῶν διαφόρων τμημάτων τοῦ καταστήματος ἀμέσως μετὰ τὴν ἀνοίξιν τῶν θυρῶν, ὁ καταδικὸς ὑπάγει καὶ πλύνει τὰ ἀγγεῖά του, γαμίζει τὴν στάμναν του, ἐπιστρέφει εἰς τὸν οἰκίσκον

του, καὶ εἶναι ἕτοιμος εἰς τὴν θύραν αὐτοῦ, χωρὶς νὰ εἰσελθῇ εἰς οἰκίσκον ἄλλον.

Ἄρθρ. 59.

Οἱ καταδικοὶ, ἀφοῦ τελειώσωσιν ὅλα τὰ ἐν τῷ προηγούμενῳ ἄρθρῳ ὠρισμένα, ἐδραγοῦνται ἀπὸ τὸν ἐπὶ τῶν ἔργων εἰς τοὺς προδῶμους τῆς ἐργασίας.

Πρὶν ἀρχίσωσι τὰ ἔργα, ὁ ἐπὶ τῶν ἔργων ἢ καταδικὸς διωρισμένος, ἀπὸ τὸν ἐπιστάτην ἀναγκαστικῶς προσερχῆναι τὸ αὐτὸ γίνεται καὶ εἰς τὸ τέλος πέντε ἡμερῶν ἀσχυλίας. Τὴν ἐσπέραν πάσης ἐργασίμου ἡμέρας ὁ καταδικὸς, πρὶν ἀναχωρήσῃ εἰς τὸν οἰκίσκον του, χρεωστῆται νὰ βάλῃ εἰς τάξιν τὰ ἐργαλεῖα καὶ τὸ ἔργον του.

Ἄρθρ. 60.

Πηχθέντος τοῦ ἐσπερινοῦ κώδικος, ὑπάγουσιν οἱ καταδικοὶ ἐν τάξει καὶ ἀνω θυροῦ εἰς τὰς θύρας τῶν οἰκίσκων των, ἐπουδαιμένους, ἐπιτότου τοὺς κλείσθαι ὁ ἐπὶ τῶν ἔργων. Εἶναι δὲ ἀπαγορευμένον εἰς αὐτοὺς νὰ ἔχωσι φῶς εἰς τοὺς οἰκίσκους των.

Ἄρθρ. 61.

Ὁ ἐπὶ τῶν ἔργων καὶ οἱ ὑπερέταξιν θέλουσι εἰσελθεῖν εἰς ἄλλον ἄγρονον, ὥστε οὐδεὶς καταδικὸς νὰ κοινοῦν μετ' ἄλλον ἀπὸ τὸν οἰκίσκον. Εἶναι ἀπαγορευμένον εἰς τοὺς καταδικούς νὰ εἰσερχώνται τὴν ἡμέραν εἰς τοὺς οἰκίσκους των, χωρὶς τὴν ἔδραν τοῦ ἐπιστάτου τοῦ καταστήματος καὶ τὴν συνοδίαν ἐνὸς φύλακος.

Ὁ φέρων τὴν τρεπὴν τῶν εἰς σκοτεινὸν οἰκίσκον κατασκευῶν ἐπιστάτης θέλει ἀποφάσῃ πᾶσαν μετ' αὐτῶν συνομιλίαν καὶ δὲν θέλει δόσει ποτὲ ἀκράστιν εἰς ὅσα ἤθελον τοῦ εἰπεῖ. Ἐκτός ἀνῆθελον ζητήσει νὰ ὁμιλήτωσι μετ' ἐπιστάτην τοῦ καταστήματος.

Ἄρθρ. 62.

Οἱ προδῶμοι τῆς ἐργασίας θέλουσι σαφένεσθαι ἀπὸ ἑνα τῶν καταδικῶν κατὰ σειράν, ὅστις θέλει φροντίζει συγχρόνως καὶ τὴν καθαριότητα τῶν εἰς κακὴν χρῆσιν πραγμάτων.

Ἄρθρ. 63.

Ὁ ἐπιστάτης τοῦ καταστήματος ἐπιτηρεῖ πάντοτε τοὺς καταδικούς εἰς τὴν τράπεζαν, βοηθούμενος εἰς τοῦτο ἀπὸ τοῦ ὑπερέταξιν, φροντίζει τὴν δικήρησιν τῆς εὐταξίας, καὶ προσέχει ὥστε καὶ τὰ ἀγγεῖα καὶ τὰ θρώμακα νὰ ᾖται καθαρά.

Ἄρθρ. 64.

Πηχθέντος τοῦ κώδικος, ἀνοίγουν αἱ θύραι τοῦ δικαστηρίου τῆς τράπεζης καὶ οἱ καταδικοὶ κάθηται ἐν τάξει εἰς τὴν τράπεζαν, λαμβάνων ἕκαστος τὴν προσδιορισμένην τοῦ θύρου. Μετὰ ταῦτα φέρονται τὰ φαγητὰ καὶ παραδίδεται εἰς ἕκαστον ἡ μερίς αὐτῶν.

Ἄρθρ. 65.

Ἀπ' ἀρχῆς μέχρι τέλους τοῦ φαγητοῦ οἱ καταδικοὶ φυλάττουσι καθυτάτην αἰωπὴν καὶ δὲν ἐμποροῦν νὰ ὁμιλήσωσιν εἰμὴ τότε μόνον, ὅταν ᾖται ἀνάγκη νὰ διευθύνωσι ζητήσιν τινα ἀφορώσαν τὴν τράπεζαν αὐτήν. Μετὰ

τὸ τέλος τῆς τραπέζης δίδεται ἡ διαταγὴ νὰ σηκωθῶσι, καὶ οἱ κατάδικοι σηκνόμενοι ὁ εἰς μετὰ τῶν ἄλλων, παραδίδουν εἰς τὸν ἐπὶ τούτῳ ὑπηρετῆν τὰ σκεύη τῆς τραπέζης. Μετὰ δὲ ταῦτα ἀναχωροῦσιν εἰς τὴν αὐλήν, ἐὰν συγγωγῇ τοῦτο ὁ κειρὸς, εἰδὲμὴ εἰς τὸ ἄλλο ἄκρον τοῦ δωματίου.

#### ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ 6.

*Περὶ τῆς θείας λειτουργίας καὶ τῆς διδασκαλίας.*

Ἄρθρ. 66.

Κατὰ πᾶσαν κυριακὴν ἢ εορτὴν τελεῖται περὶ τὴν 10 ὥραν πρὸ μεσημβρίας ἡ θεία λειτουργία εἰς τὴν ἐκκλησίαν τοῦ καταστήματος, μετὰ δὲ τὴν μεσημβρίαν γίνεται πάλιν εἰς τὴν ἐκκλησίαν διδασκαλία χριστιανική.

Ἄρθρ. 67.

Οἱ κατάδικοι, παρεούνται εἰς τὴν ἐκκλησίαν μὲ εὐταξίαν καὶ σιωπὴν, καὶ τηροῦσιν ἀκριβῶς τὰ διατεταγμένα παρὰ τοῦ ἐπιστάτου τοῦ καταστήματος, ὅστις ἐπιτηρεῖ αὐτοὺς αὐτεπιστόπως εἰς τὴν ἐκκλησίαν.

Ἄρθρ. 68.

Οἱ κατάδικοι, ὅσοι κωλύονται τοῦ νὰ παρευρεθῶσιν εἰς τὴν θείαν λειτουργίαν, μένουσι κλεισμένοι εἰς τοὺς οἰκίσκους των.

#### ΚΕΦΑΛΑΙΟΝ 7.

*Ἀκροτελεύταιοι ὁρισμοί.*

Ἄρθρ. 69.

Περὶ τοῦ τρόπου καθ' ὃν πρέπει νὰ καταστρόνεται ὁ ἐτήσιος προϋπολογισμὸς τοῦ καταστήματος, καὶ νὰ κρατῶνται τὰ περὶ ἐσόδων καὶ ἐξόδων τοῦ καταστήματος βιβλία, καὶ ἐν γένει περὶ τοῦ λογιστικοῦ, καθὼς καὶ περὶ τῶν ἐργασιῶν καὶ ἐργοστασίων τοῦ καταστήματος, προσέτι καὶ περὶ τῆς ἐσωτερικῆς διευθύνσεως καὶ ἀστυνομίας, ἐνόσω δηλονότι περὶ αὐτῆς δὲν ὀρίσθη ἐν τῷ παρόντι διατάγματι, περὶ τούτων ἔλων θέλομεν ἐκδόσαι ἰδιαιτέρων ἀποφασιν.

Ἄρθρ. 70.

Οἱ ὁρισμοὶ τῶν ἄρθρων 55<sub>2</sub> μέχρι τοῦ 563 αὐτοῦ

τῆς ποινικῆς δικονομίας, θέλουσιν ἐφαρμοσθῆ ἀκριβῶς καὶ ἐπὶ τῆς κεντρικῆς σωφρονιστικῆς φυλακῆς, ἐνόσω δηλονότι δὲν ἐπαθον οὗτοι τροποποίησιν τινὰ διὰ τοῦ παρόντος διατάγματος, καὶ ἔχουν ἀναφορὰν εἰδικὴν ὡς πρὸς τὰς φυλακάς.

Ἄρθρ. 71.

Κατὰ τὸ ἄρθρον 12 τοῦ ποινικοῦ νόμου καὶ τοῦ ἄρθρ. 555 τῆς ποινικῆς δικονομίας κάμει χρεία νὰ ἐπαγρολῶνται εἰς ἐργασίαν κατ' ἄλλῃλον καὶ οἱ καταδικασθέντες ἐπέκεινα τοῦ ἐνὸς μηνὸς εἰς τὰς φυλακάς τῶν πρωτοδικείων ἢ δὲ Γραμματεία τῶν Ἐσωτερικῶν, συνεννοουμένη μὲ τὴν ἐπὶ τῆς Δικαιοσύνης, θέλει συντάξῃ τὸ ὀγλιγορώτερον τὰς ἀναγκαίους ἀδηγίας, τόσον περὶ τούτου, ὅσον καὶ διὰ τῶν ἐσωτερικῶν κανονισμῶν τούτων τῶν φυλακῶν.

Ἄρθρ. 72.

Ἐπειδὴ κατὰ τὰς γενομένας δοκιμὰς εἰς ἄλλους τόπους, πίπτουσι ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον εἰς νέα ἐγκλήματα, ὅσοι ἀναγκασθέντες νὰ μείνωσιν ἐπὶ πολλὴν καιρὸν εἰς δημόσιον τινὰ φυλακὴν, καὶ μὴ ἔχοντες ἰδίαν περιουσίαν, ἐπανερχοῦνται εἰς τὸν πολιτικὸν βίον, ἐπειδὴ ἐλλείπει εἰς αὐτοῦ, συνήθως ἔργον σταθερὸν εἰς πορισμὸν τῶν πρὸς τὸ ζῆν ἀναγκαίων, διὰ τοῦτο πρέπει νὰ γενῆ σπουδὴ διὰ τὴν σύστασιν ἰδιωτικῶν ἐταιρειῶν, αἱ ὅποιαι νὰ φροντίζουσι διὰ τὴν ἀνάλογον ἐργασίαν τούτων ἀτόμων καὶ νὰ λαμβάνωνται μάλιστα ὑπ' ὄψιν, ὅταν τυχαίνωσι δημόσιαι ἐργασίαι. Ἐν ἐλλείψει δὲ αὐτῶν νὰ ὑποχρεοῦνται εἰς ἀνήκοντες ἄνθρωποι, διὰ νὰ φροντίζουσι περὶ αὐτῶν.

Ἄρθρ. 73.

Ὁ ἡμέτερος ἐπὶ τῶν Ἐσωτερικῶν Γραμματεῶν τῆς Ἐπικρατείας ἐπιφορτίζεται τὴν δημοσίευσιν καὶ ἐκτέλεσιν τοῦ παρόντος διατάγματος, τὸ ὅποιον θέλει κηρυχθῆ διὰ τῆς ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως.

Ἐν Ἀθήναις, τὴν 31 Δεκεμ. 1836 (12 Ἰανουαρ. 1837).

*Ἐν ὀνόματι καὶ κατ' ἰδιαιτέραν διαταγὴν τῆς Αὐτοῦ Μεγαλειότητος τοῦ Βασιλέως,*  
Τὸ Ἐπισημικὸν Συμβούλιον  
ΑΡΜΑΝΣΠΕΡΓ, Ι. ΡΙΖΟΣ, ΣΜΑΛΤΣ, ΔΡ. ΜΑΝΣΟΛΑΣ,  
Α. Γ. ΚΡΙΒΖΗΣ, Γ. ΔΑΣΣΑΝΗΣ.



**DOCUMENT 4. DE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE ABSOLU**  
(*VOYAGE EN GRÈCE*, P. 183-192)



## De l'Emprisonnement Cellulaire

absolu.

Voulant éclairer entièrement l'opinion publique, sur les motifs puissants qui nous font combattre le système de Détention Cellulaire et répondre aux contradicteurs que pourrait rencontrer la préférence, que nous donnons aux Colonies Pénitentiaires nous croyons malgré nos nombreux écrits sur le même sujet, utile de présenter encore une fois l'abrégé de nos opinions, et des raisons qui les fortifient et confirment chaque jour davantage, dans tous les Etats de l'Europe où ce mode de punition a été essayé.

J'ai dit dans les Conférences faites à Athènes ce que je pense indispensable pour moraliser le Peuple, les Enfans du pauvre, et par conséquent pour prévenir les crimes et diminuer le nombre des prisonniers. Je crois avoir démontré que la santé du condamné était nécessaire à son amendement moral. Que chaque homme, suivant son éducation, son instruction et son caractère avait besoin d'un régime particulier. Qu'il n'y avait pas une manière uniforme et générale de guérir toutes les maladies intellectuelles et immorales. Qu'il fallait pour atteindre le but que se proposent les loix en séquestrant un coupable une savante direction, les conseils assidus et paternels d'un vertueux aumonier, l'excitation d'une louable émulation, le travail, les élémens de l'instruction, le développement des rares qualités du condamné, la compression de ses défauts et de ses vices. Qu'il fallait l'empire des bons exemples et de la vie en commun dans des classes assortissant chaque

catégorie de détenus. Qu'il fallait punir sans anéantir l'espérance des adoucissements, et quelque fois des Grâces, et convaincre le captif, de la possibilité d'obtenir à mesure de son repentir le pardon de ses fautes.

Voyons maintenant comment ce régime de la Solitude traite ses prisonniers, ou du moins ses malheureuses victimes.

Séquestration complète dans une petite cellule où le jour arrive à peine par une croisée qui ne permet pas aux rayons du soleil de pénétrer. Privation de la vue de la nature et du ciel, absence de mouvement, mauvaise digestion de grossiers aliments, silence de la mort, jamais une conversation consolante, jamais une visite amie, Travail monotone, Tristesse continue, inquiétudes sans fin, sur le sort de la famille, sommeil agité et troublé par de fréquentes Hallucinations, santé délabrée, circulation du sang lente, cerveau embarrassé, lugubres pensées, abandon du monde entier, chagrins d'une solitude absolue, regrets de la liberté, haine envers les loix et la société qui infligent de telles privations, désespoir conduisant au doute sur l'existence de Dieu, décadence de toutes les facultés intellectuelles, endurcissement du cœur, désir trop ardent de reconquérir sa liberté, projets de vengeance et de commettre de nouveaux crimes, fréquentes maladies conduisant bien vite au tombeau, tels sont les résultats et les maux de l'Emprisonnement Américain. Je n'exagère pas car j'oublie même de mentionner les aliénations mentales et les suicides dont cependant il est souvent le cruel avenir.

Les partisans de la solitude absolue des prisonniers veulent quelle leur donne de bonnes pensées, un religieux remord, de l'ardeur pour le travail à la place de leur paresse habituelle, une résignation de

tous les instants, et ce qui est encore plus impossible une vigoureuse santé, mais c'est vraiment incroyable de la part de gens qui se disent des esprits forts et supérieurs, et si je ne voulais m'abstenir de les offenser, j'affirmerais qu'ils ont plus besoin que les condamnés d'aller vivre dans une cellule ou dans une Maison de fous. L'Empereur Napoléon disait à S<sup>te</sup> Hélène «Lorsqu'on veut faire périr mystérieusement un homme la première chose est de le séquestrer de la société.» Le Général Lafayette, prisonnier d'état à Magdebourg, a écrit «La solitude m'était tellement insupportable que loin de changer mes idées, elle me faisait désirer la liberté dans l'espérance de révolutionner le monde entier.» Et lorsqu'en 1822 j'eus occasion de passer plusieurs jours tête à tête avec cet illustre citoyen, il me répétait souvent «Mon cher Appert, je pense entièrement comme vous sur la détention solitaire, continuez vos efforts, vous serez l'avenir et le système de la solitude un passé aussi abominable que les tortures de l'ancien régime.» Mirabeau après son emprisonnement a consigné la même opinion.

M. de Humboldt, que j'ai eu le bonheur de connaître particulièrement à Berlin, m'a exprimé nombre de fois l'horreur que lui inspirait cet emprisonnement, ajoutant même dans son emportement «On devrait pendre ou mettre dans ces prisons pour toujours les misérables qui osent en proposer l'adoption. Je pourrais ajouter à la liste des personnes célèbres qui partagent l'opinion des grands hommes que je viens de citer, les noms de M. de la Rochefoucault, des Docteurs Damrow, Castelnau, Férus, Esquirol, Pinel, Pariset, Lallemand, de MM. Guizot, Cousin, de Lamartine Obermeyer, de Glein, Ristillueber et de tant

d'autres savants, mais je croirais faire injure aux lumières et aux sentimens généreux de la Grèce, qui n'a besoin que de ses inspirations pour entrer dans les vues de progrès, d'humanité et de justice que nous lui soumettons si franchement.

La Solitude d'après des expériences faites par MM. Cazalis et Newport est tout aussi nuisible aux animaux et aux insectes qu'à l'homme, et ils citent des faits, on ne peut plus concluants. Le Docteur Rayer dans son excellent travail sur la phthisie chez l'homme et chez les animaux mis dans l'isolement résume ainsi les causes et les phénomènes de cette affection.

«Captivité et domesticité pour les animaux, Misère et fatigue pour l'homme.»

Mais, d'ailleurs n'avons nous pas la preuve dès le commencement du monde que la solitude n'est pas dans la destinée de l'homme et le premier mot de la Bible ne laisse aucun doute à ce sujet puisque Dieu lui même dit «il n'est pas bon que l'homme soit seul.»

Si nous considérons ce que sont les familles, les Ecoles, les Casernes, les Couvents, les Hameaux, les Villages, les Communes, les Provinces, les États, les Empires, nous verrons que ce sont justement les rapports des hommes entre eux qui forment les sociétés, font prospérer les Nations et avancer les peuples. L'isolement au contraire inspire l'égoïsme, la solitude empêche, l'amour du prochain, le silence absolu est plus triste que l'infirmité des Muets, la privation de voir ses semblables est un abrutissement pour l'esprit et les pensées, vivre ainsi est pour l'homme plus affreux que s'il était dans un désert, puisque là au moins on marche et change de place à volonté, que le grand air, le soleil, la vue de la nature vivifient la santé, c'est pour l'homme quelqu'il soit un supplice au dessus

de ses forces et contraire à son organisation providentielle. Comment donc un criminel ayant une funeste tendance au mal, ne connaissant ni Dieu, ni moral, ni religion deviendrait-il étant seul avec toutes les souffrances dont nous venons de parler, meilleur, travailleur, repentant, ami des lois, respectueux, obéissant et soumis envers elles, voilà de ces volontés inconcevables de la part de gens qui ont la prétention de régénérer les Sociétés et de ramener les condamnés à la vertu.

L'invention des chatimens barbares, les exécutions à mort après d'abominables tortures, l'emploi de lourdes chaînes, la détention obscure dans des cachots souterrains et empestés, les punitions corporelles, une insuffisante nourriture, de l'eau croupie pour boisson, le manque d'air pure ne sont pas plus inhumains que le système cellulaire, car le patient mourait plus vite par ces violentes douleurs ! Supposons maintenant des gardiens injustes, ignorants et vindicatifs, que deviendront à lors les pauvres solitaires, à qui adresseront-ils leurs plaintes, qui verra si on prend la moitié de leur mince nourriture, qui viendra à leur secours s'ils éprouvent une défaillance ou une grave indisposition pendant la nuit, qui les gardera dans la Cellule s'ils sont malades, qui leur apprendra des métiers individuellement, et quels genres d'états peut-on choisir pour occuper un seul homme continuellement, comment lui faire comprendre les premiers principes de la vie en société qui défendent de tromper, de voler, de tuer en le laissant toujours seul abandonné à ces mauvaises et ignorantes inspirations, Comment conserver sa santé sans la quelle toute conversion est illusoire, voilà de ces impossibilités in-

contestables devant les qu'elles s'inclinerait le plus simple bon sens.

L'honorable M. de Metz, conseiller à la Cour Impériale de Paris qui a visité les fameuses Prisons d'Amérique par ordre du Gouvernement Français, dit dans une lettre très intéressante sur l'isolement « La » plus grande partie des condamnés ont l'esprit borné, » si on les abandonne à leurs propres idées, à leurs » propres sentiments, comme leurs idées et leurs sentiments sont vicieux on ne peut en espérer rien de » bon. »

M. Aubanel, homme supérieur, (ancien Directeur de la Prison pénitentiaire de Genève) que j'estime et affectionne dit au même sujet bien que partisan du système Pensylvanien « Le condamné ne pourra, dans » la solitude que former des résolutions sans aucune » occasion de les pratiquer et de se fortifier dans » l'exercice de la vertu. Il serait à craindre que des » projets de vengeance contre la société, qui aurait » en quelque façon abusé du droit de la force, se » fussent nourris dans le cœur du prisonnier pendant » la durée de sa détention, pour être mis à exécution » après sa libération quellesqu'en puissent être les » conséquences. »

M. de Metz dit aussi sur l'isolement « Les détenus » affirment tous qu'au lieu de sortir améliorés de la » prison pénitentiaire, ils la quittent avec la haine de » la société et le désir de se venger par de nouveaux » outrages contre les loix. » Voilà donc ce que pensent de l'isolement même les partisans du système Américain.

Les Directeurs des Maisons où il est encore appliqué déclarent de leur côté.

Que son effet est entièrement divers, suivant le ca-

ractère des individus, que ses effets généraux se succèdent dans l'ordre suivant.

1. Période. Abattement allant quelque fois jusqu'à la stupéfaction.

2. Exaltation violente, se manifestant chez les uns par l'expression «Véhémence du regret et par d'incessantes supplications d'abrégier la réclusion imposée, chez les autres par des cris et des actes de colère, et faisant naître des idées de suicides chez plusieurs.

3. Calme chez tous, soumission apparente chez le plus grand nombre. Chez les autres, silence morne et dédaigneux, expression de bravade dans les gestes et l'air du visage. D'autres partisans du système cellulaire, ajoutent tout en lui restant fidèles, «Que la réclusion solitaire sans travail est un remède violent, dangereux, incertain, qui ne doit être employé, qu'avec une certaine circonspection, et que tout règlement qui aurait la prétention, en l'infligent comme punition, d'en limiter la durée selon la gravité de la faute serait essentiellement mauvais. La réclusion solitaire avec travail ne semble pas un moyen de punition. Si cette espèce de réclusion se prolongeait longtemps, et si seulement ce qui n'est pas improbable, un centième des détenus venait à s'habituer à ce genre de vie, tout l'effet de la répression, et de l'intimidation serait infailliblement perdu.»

Un autre Directeur écrivait au Ministre de l'Intérieur de France «Il existe dans ma prison dix cellules solitaires ; quand les détenus y sont renfermés, ils ne travaillent pas, ils sont complètement isolés, mais cette réclusion solitaire ne les corrige pas, elle sert seulement de frein momentané à la violence du caractère et à la méchanceté de quelques uns. Le

«détenu s'irrite, se révolte, et s'aigrit dans l'isolement.»

Les ennemis et les partisans de l'emprisonnement cellulaire s'accordent donc cependant pour blâmer l'isolement, et c'est là pourtant toute sa base,

Si, maintenant nous consultons les nouvelles des pays où par de généreuses intentions on a voulu l'établir, nous voyons que chaque jour on le modifie, on change ses prescriptions, ou que les résultats sont bien loin de lui être favorables.

Ainsi par exemple M. Laurie, alderman de Londres a publié une brochure très remarquable où il prouve lui ancien prôneur de ce système, que les Prisons de Milbank et de Pantonville modèles tant vantés, qui coûtent des millions, produisent sur les condamnés, une dangereuse influence, que leur corps comme leur esprit s'affaiblit, que la Folie ou la mort les atteignent dans une bien triste proportion. Les Prisonniers transférés de Milbank et Pantonville dans d'autres maisons de correction non soumises à ce régime assure le même auteur, n'ont pas été long temps à revenir à une satisfaisante santé. Le Docteur Hapton Médecin très distingué, chargé d'accompagner les condamnés au lieu de déportation, qui était comme M. Laurie un zélé partisan de la solitude et de l'isolement, déclare positivement aujourd'hui «Que les malheureux, placés pendant 15 à 22 mois sous ce régime, ont perdu toute énergie, et même l'amour de la vie; qu'espèce d'imbéciles ils tombaient dans un état complet d'indifférence.»

Si le lecteur n'était pas encore de notre opinion nous lui dirions avec M<sup>r</sup> Buxton du parlement Anglais, avec MM. le Duc de la Rochefoucault, le Directeur de la grande Prison de Gand, comme le pensèrent Saint

Vincent de Paul et Howard, Souvenez-vous que de longues expériences prouvent que la modération dans les punitions, la bienveillance dans le commandement ramènent bien plus vite et plus sûrement vers les habitudes honnêtes, que les châtimens pros-erivant la pitié et une humanité éclairées.

M. de Metz en parlant des peines corporelles dit que suivant le bon plaisir des gardiens, celle du fouet dans la meilleure Prison, établie d'après le système d'Auburn, a été appliquée en peu de mois 777 fois, dont 328 pour avoir parlé entre détenus et les autres pour de puériles motifs. Qui ne sait ajoute le même écrivain que la condamnée Rachel fut trouvée par l'inspecteur de la prison, dans sa cellule, déchirée et mourante, tout en sang, quoiqu'enceinte et justement parcequ'elle était dans cet état.

M. de Metz ajoute qu'il a vu un gardien frapper une femme sur les épaules, mises à nu, avec une telle violence que chaque coup imprimait dans la chair une marque profonde.

Quant aux détenus politiques je sais par ce que m'ont dit le comte Confaloneri, Maroncelli, le comte Poros, Fabvier, Béranger, de Duc de Choiseuil mes excellents amis, que leur plus grande crainte étant en Prison au régime solitaire était de perdre la raison.

C'est donc après de mures réflexions, des études consciencieuses de plus de trente ans que nous avons soumis au Gouvernement le plan de la Colonie de Mordon, comme seul capable de corriger les prisonniers Grecs. dont le genre de vie, la vivacité de caractère, l'intelligence et le sentiment religieux sont susceptibles d'apprécier et de comprendre les bienfaits d'un régime de punition relevant l'homme à ses propres yeux,

comme il lui promet le pardon de la société et de sa famille après l'expiration de la condamnation.

— Espérons donc pour la Colonie de Modon le concours et les sympathies de tous les bons cœurs et de tous les esprits généreux.

---

**DOCUMENT 5.** EXTRAIT DES DISCOURS PRONONCÉS À L'UNIVERSITÉ D'ATHÈNES SUR LES MYSTÈRES DU CRIME ET SUR LES DIVERS SYSTÈMES D'EMPRISONNEMENT : QUATRIÈME DISCOURS (*VOYAGE EN GRÈCE*, P. 160-167)



## DERNIÈRE SÉANCE.

Malgré le grand nombre de caractères originaux dont je vous ai déjà parlé, Messieurs, j'ai encore quelques types dignes de fixer votre attention et d'éclairer l'opinion publique à présenter avant d'entrer dans les considérations relatives à la Colonie de Modon, car pour son complet succès il faut appliquer les études spéciales qu'une longue expérience sanctionne et dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir déjà. Je ne dissimulerai pas les difficultés à vaincre pour une telle entreprise, au contraire nous les regarderons en face avec courage persuadé que nous sommes d'en triompher par la patience, le dévouement et une volonté de fer. Ma constance pour accomplir cette œuvre ne se lassera jamais, elle sera plus forte que celle des condamnés à faire le mal; Ma connaissance parfaite de leurs vices, et de leur penchants renversera les calculs de leur imagination et les espérances de leur perversité, ils sentiront alors que le combat que je veux livrer aux mauvaises passions anéantira celles qui les dominaient avant leur condamnation, et dès lors vaincus en grande partie, l'amendement de leur esprit et de leur cœur ne se fera pas long tems attendre.

Le contraste des caractères, Messieurs, indique à un directeur observateur le contraste des moyens à employer pour la correction des Prisonniers, comme la différence des tempéramens donne au Médecin la meilleure manière de rendre la santé à ses malades. Il y a des hommes dans les cachots de la Grèce qu'un traitement très sévère peut influencer et ramener au bien, comme il s'en trouve que la douceur et la bonté

Impressionneraient beaucoup mieux. La chaleur et l'entêtement de nos bonnes ou mauvaises passions; ainsi que le mercure d'un thermomètre descendent ou montent en marquant leurs degrés, et c'est au Directeur de la Colonie pénitentiaire à se servir de cette indication pour appliquer ses remèdes moraux et guérir ses malades.

J'ai connu au Bagne de Brest le fameux Drouillet, le voleur Mauduit, à Paris le condamné à Mort Ratta, qui soignaient à l'infirmerie les détenus malades, avec autant de zèle que la meilleure soeur de charité.

Ce Drouillet avait adopté l'enfant abandonné d'un Galérien mort au Bagne, il lui apprit à lire, à écrire et ce qui est mieux encore ses prières et à aimer Dieu et la vertu. L'administration touchée de cette sollicitude s'associa à cette œuvre de véritable humanité et le fils du Forçat, l'élève du galérien, le protégé du Bagne est aujourd'hui, Messieurs, un capitaine distingué et estimé de la marine marchande.

Mais son bienfaiteur, le pauvre Drouillet dont j'avais sollicité et obtenu la grâce, une fois inutile à son fils adoptif, reprend son ancien métier, vole de complicité avec de célèbres condamnés les médailles de la Bibliothèque Royale de Paris, est condamné aux travaux forcés et Meurt poitrinaire et très repentant à Bicêtre, où j'allais souvent le visiter peu de tems après ce dernier arrêt.

Mauduit, encore adolescent, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol était avec Drouillet infirmier de l'hôpital et comme lui passait des nuits, donnait ses petites économies pour soulager les malades. Une fois libéré il vient à Paris, travaille de son état de maçon, m'apporte tous les dimanches 1

franc pour mettre à la petite Caisse d'épargne que j'avais créé pour venir en aide aux libérés, Il me donne le même jour trente francs à lui garder, et en se rendant à Belleville, une fatalité le conduit dans une cour où la croisée est ouverte, Il voit une montre à la cheminée et sans réfléchir saute dans la chambre, prend la montre et se sauve, mais le portier l'ayant vu crie au voleur, Manduit est arrêté et peu de tems après condamné à dix ans de travaux forcés !

Comment expliquer ce vol puisque j'avais à lui trente francs dont il pouvait disposer sans craindre un seul reproche, n'est-ce pas une malheureuse Monomanie plutôt que la perversité qui le dominait en ce moment.

J'ai vu à l'ancienne Prison de la Force à Paris bien des fois les plus étonnants contrastes de caractères, qui prouvaient qu'un même individu peut avoir d'affreux défauts et de rares qualités.

Je pourrais, Messieurs, continuer mes citations, sur le contraste des vices et des vertus qui se rencontrent quelque fois chez les mêmes personnes, mais je craindrais d'abuser de votre patience. Voici donc pour terminer ces Conférences l'exposé des principes sur lesquels je base le succès et les progrès de la Colonie, qui doit réunir le plutôt possible tous les condamnés à plus d'un an, de la Grèce. L'ancienne Forteresse de Modon, entourée par la mer, fermée de hautes et solides murailles, dans une situation saine, voisine d'une petite ville et d'habitans honnêtes, à une courte distance de Navarin, a 530 mètres sur 200 environ de superficie.

C'est donc plus qu'il ne faut pour bâtir dans l'intérieur, à l'abri de toute possibilité d'évasions des ate-

liers, les dortoirs, les cuisines, magasins etc. nécessaires à mille hommes, et de manière à établir dix grandes divisions, afin de ne pas confondre les âges et les divers genres de crimes. Nous aurons aussi des Cours et des Jardins séparés pour chacune de ces catégories. Au de hors de la forteresse nous espérons occuper à l'agriculture les hommes ayant peu de dispositions pour les travaux industriels, et promettant une entière soumission et les meilleures garanties contre les projets de fuite. D'ailleurs sous ce dernier rapport on a vu des exemples rassurants sur la confiance qu'il est possible d'accorder aux condamnés, dont au reste répondra une surveillance sévère des gardiens et de la troupe formant la petite garnison de notre forteresse. Nous ferons tous nos efforts pour introduire les plus nouveaux procédés de culture afin de produire davantage et surtout de propager dans la campagne ces utiles progrès. Tout notre système se résume par ces mots «Oubli du Passé, Récompense du Présent Espérance pour l'avenir.» Chaque condamné aura par sa bonne ou mauvaise conduite la mesure de notre sévérité ou de notre bonté. Il pourra toujours régler lui même sa destinée et avancer dans une classe supérieure à la sienne jusqu'à son arrivée à la dixième. On ne descend pas dans un précipice avec une échelle sans se servir de chaque échelon, et pour remonter c'est encore le plus facile moyen. Chaque classe est comme l'échelon qui peut servir à monter ou à descendre et par conséquent à améliorer ou à rendre plus dure la captivité. Suivant le genre de nos travaux ces catégories offriront des différences établissant bien celles des divers condamnés, de leurs caractères et du degré de repentir dont nous prendront très exactement les indices pour ne jamais être injuste

A toute heure du jour notre prisonnier ou plutôt notre Colon-ouvrier pourra nous adresser ses confidences, ses plaintes ou ses prières, en sorte qu'une bonne détermination trouvera de suite sa récompense, comme une mauvaise action sa punition. Les employés, les chefs des travaux et la troupe ne frapperont jamais un prisonnier. Ils nous adresseront leurs rapports et avant de prononcer une punition nous entendront les excuses du coupable.

Chaque classe aura une petite distinction dans son costume et sur les boutons son numéro: comme dans les régiments. Les petits emplois seront accordés aux plus raisonnables détenus et c'est parmi eux et ceux de la dixième classe, c'est à dire celle supérieure aux autres, que seront choisis les candidats du tableau des grâces Royales.

Nous aurons toute la semaine un travail régulier fixé pour tout le monde de manière à laisser un peu de repos, et la facilité d'aller à l'école qu'on formera pour les hommes ne sachant ni lire, ni écrire. Peut être aurons nous la possibilité de rédiger un journal de la Colonie, qui paraîtrait une fois par mois, et dans lequel seraient régulièrement insérées les initiales des noms des meilleurs sujets et de ceux dont la conduite provoquerait des punitions graves.

Le numéro contenant la notice concernant tels ou tels serait envoyé à leurs familles comme récompense ou comme réprimande, ce serait un puissant moyen d'engager les condamnés à se vouer assidument au travail et par conséquent à s'amender. Je ferais dans ce journal l'histoire de chaque individu en cherchant à prouver, ce que je crois d'ailleurs, qu'avec une volonté tenace on peut toujours revenir au bien qu'elleques soient ses fautes. Ce journal ne serait pas sans utilité

pour le peuple qui manque en Grèce de livres de lecture. Nous aurions soin de semer dans nos récits des anecdotes intéressantes sur la vie des condamnés revenus de leurs erreurs et prouvant que jamais le bonheur n'est le résultat du crime.

Ce journal serait aussi une barrière contre la partialité pour le choix des grâces ou des faveurs qu'on accorde dans une telle maison, un rempart contre les intrigues et les sollicitations de la faveur non méritée. Un tableau d'honneur placé dans la salle de réception contiendrait les noms des condamnés, ayant reçus des encouragemens pendant chaque mois. Au bout de l'année le relevé de ces bonnes notes indiquerait les hommes dignes de recevoir les récompenses, que le Gouvernement accorderait au nom du Roi aux meilleurs sujets de la Colonie. Lorsque le condamné aurait des économies à la caisse d'épargne je ne manquerais pas de lui rappeler la pauvreté de sa famille en l'engageant à venir à son secours, car Messieurs, le sentiment de la paternité, les liens du mariage sont bien puissants sur le cœur de tout captif. On ne peut mesurer l'étendue de cette influence sur l'esprit et les pensées de l'homme, et combien un savant Directeur en obtient de concessions, de progrès intellectuels pendant la détention.

L'étude de la Musique et du Chant, les leçons d'une bonne École, les conseils d'un vertueux ecclésiastique sont aussi, Messieurs, de bien affeçes auxiliaires et je ne saurais assez les invoquer pour le succès de la Colonie de Madon.

Le médecin d'un tel établissement a aussi beaucoup de bien à faire, s'il prend sa mission au sérieux, c'est à lui de veiller à la santé du condamné, de développer son physique et parconséquent son intelligence,

car l'état de l'une se lie essentiellement à la situation de l'autre.

J'aimerais aussi, Messieurs, à persuader mes détenus de l'importance de penser à leurs enfans et pour cela je proposerais au gouvernement de fonder non loin de Modon une Colonie Agricole et Industrielle, pour les enfans des condamnés à plus d'un an de détention à la condition qu'une partie du produit de leur travail fut consacré à cette Colonie.

Lorsque les Colons de Modon se conduiraient bien je leur permettrait de voir et d'embrasser le dimanche leurs enfans, comme témoignage de ma haute satisfaction. Ce rapport du père et du fils n'est pas le moindre agent à employer pour la correction d'un prisonnier. Chaque docteur et atelier porterait le nom d'un bienfaiteur de l'humanité. Notre Chapelle serait simple et digne, son aumonier bon, compatissant et tout entier à la Colonie. Nous établirons le grand livre de nos Colons, Chacun y aura son compte courant, et à la première vue on pourra connaître ses antécédants, son jugement et sa conduite actuelle.

Après la libération notre tâche ne sera pas achevée notre protection sortira de la Colonie pour accompagner et conseiller nos anciens pensionnaires, car tout emprisonnement a comme les maladies sa convalescence, qu'il faut soigner pour éviter les rechutes.

Nos travaux industriels ne comprendront que la fabrication des objets qu'on fait venir de l'étranger, pour ne jamais nuire aux ouvriers libres du pays. Nous produiront autant que possible tout ce qui sera nécessaire à la Colonie.

Tels sont, Messieurs, les principales bases de l'établissement que le gouvernement veut fonder cette année même, si comme je n'en doute pas les Chambres

adoptent l'article du budget qui concerne les premières dépenses. Autre fois Modon défendait le pays contre l'envahissement de l'étranger, bientôt il le préservera en partie des crimes des malfaiteurs, il n'aura donc rien perdu de son utilité pour la Grèce, et je ne doute pas que dans un avenir prochain cette Forteresse puisse se nommer celle du travail, du repentir résistant avec courage et succès aux coups du mal et des vices.

---

## BIBLIOGRAPHIE

### *Œuvres de Benjamin Appert*

- *Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance*, Paris : Baudouin frères, 1825-1833, 9 tomes en 4 volumes.
- « De la phrénologie appliquée à l'amélioration des criminels », Paris : *Journal de la Société phrénologique*, 1832, vol I, n°2, p. 144-151.
- *Bagnes, prisons et criminels*, Paris : Guilbert et Roux, 1836, 4 vol.
- *De la nécessité de former des colonies agricoles et industrielles pour les condamnés libérés*, Paris : Guilbert, 1841, 16 p.
- *Dix Ans à la cour du roi Louis-Philippe et souvenirs de l'Empire et de la Restauration*, Paris/Berlin : 1846, 3 vol.
- *Voyage en Prusse*, Berlin : Asher, 1846, 456 p.
- *Voyage en Belgique et Conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement*, Bruxelles : Garcin et Beelarts, 1848, 338 p.
- *Voyage dans les Principautés danubiennes dédié aux princes régnants de la Serbie, de la Moldavie et de la Valachie*, Mayence : Wirth, 1854, 136 p.
- *Voyage en Grèce (+Discours et articles)*, Athènes : Imprimerie royale, 1856, 196 p.
- *Conseils d'un véritable ami de la Grèce*, Athènes : Wilberg, 1860, 52 p.

### *Sur Benjamin Appert*

- LE CONSTITUTIONNEL, Revue littéraire : « Bagnes, prisons et criminels, par Benjamin Appert », 28 août 1836, n° 282.
- PETIT Jacques-Guy, « Benjamin Appert ou les ambiguïtés de la philanthropie romantique », in *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVIIème-XXème s.)*, Paris : Areppos, 1994, (coll. Anthropos), p. 79-91.
- PETIT Jacques-Guy, « Le philanthrope Benjamin Appert et les réseaux libéraux », *Revue Histoire moderne et contemporaine*, oct. déc. 1994, p. 667-679.
- STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, Paris : Levasseur, 1830, 2 tomes.

- TRONEL Jacky, « Benjamin Appert, “*persona non grata*” dans les prisons du Royaume », <http://prisons-cherche-midi-mauzac.com>. article du 17 décembre 2010.
- WOOLLEN Geoff, « La misère de la philanthropie : Benjamin Appert à Rémelfing (1841-1844) ». *Les Cahiers lorrains*, n° 2, 1985, p. 145-162, <http://hdl.handle.net/2042/43697>

### ***En grec***

- ΔΕΜΟΔΟΣ Τακής, *Ο Ιππότης Appert*, Athènes : Collection de l’Institut français d’Athènes, 1949, 47 p.

### ***Sur la Grèce***

- ABOUT Edmond, *La Grèce contemporaine*, Paris : Hachette, 1854, 486 p.
- ABOUT Edmond, *Le Roi des montagnes*, Paris : Hachette, 1857, 304 p.
- AMANDRY Angélique: « Le Philhellénisme en France : partitions de musique », in *Ερανιστής*, vol. 17, p. 25-45.
- BARAU Denys, *La Cause des Grecs, une histoire du mouvement philhellène (1821-1829)*, Paris : Honoré Champion éditeur, 2009, 776 p.
- BARAU Denys, « La mobilisation des philhellènes en faveur de la Grèce, 1821-1829 », in *Populations réfugiées : de l’exil au retour*, Paris : IRD, 2001, p. 35-75.
- BASCH Sophie, *Le Mirage grec, la Grèce moderne devant l’opinion française (1846-1946)*, Athènes/Paris : éditions Hatier, 1995, 537 p. (coll. Confluences).
- BELLE Henri, *Trois années en Grèce*, Paris : Hachette, 1881, 413 p.
- BORY DE SAINT-VINCENT Jean-Baptiste G. M., *Relation de voyage de la commission scientifique de Morée dans le Péloponnèse, les Cyclades et l’Attique*, Paris : Levrault, 1836, 2 volumes, vol. I, 474 p.
- BOULANGER Florimond, *Ambélakia ou les Association et les Municipalités helléniques, avec documents confirmatifs*, Paris : librairie de Guillaumin et Cie, éditeurs, 1875, 239 p.
- BRAUDEL Fernand, *La Méditerranée, l’espace et l’histoire*, Paris : Arts et Métiers Graphiques, 1977, Flammarion, Champs histoire, 1985, 223 p.
- BUCHON Jean-Alexandre, *Voyage dans l’Eubée, les Îles ioniennes et les Cyclades, en 1841*, publié par Jean Longnon, Paris : édition Emile-Paul, 1911, 293 p.

- CALLIGAS Paul, *Thanos Vlécas*, traduit et annoté par M-P. Masson-Vincourt, Paris : L'Harmattan, 1996, 380 p. (coll. Etudes grecques).
- CHASSIOTIS G. CH., *L'Instruction publique chez les Grecs depuis la prise de Constantinople par les Turcs jusqu'à nos jours*, Paris : Leroux, 1881, 550 p.
- DIATSENTOS Petros, « D'une langue commune de l'Orient à une langue universelle : le cas de d'Eichthal », in *La question de la langue dans les milieux savants grecs au XIX<sup>e</sup> siècle : projets linguistiques et réformes*, thèse, Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, Paris, 15 mai 2009, HAL Id : 00600005, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00600005> version 1. 12 juin 2011, p. 85-94.
- DROULIA Loukia, *Philhellénisme - ouvrages inspirés par la guerre de l'Indépendance grecque, 1821-1833, répertoire bibliographique*, Athènes : Centre de recherches néo-helléniques, 1974, 314 p.
- EICHTHAL Gustave d', *La langue grecque, mémoires et notices (1864-1884). Précédé d'une notice sur les services rendus par M. G. d'Eichthal à la Grèce et aux études grecques, par le Marquis de Queux de Saint-Hilaire*, Paris : Hachette, 1887, 426 p.
- EICHTHAL Gustave d' et RENIERI, *De l'usage pratique de la langue grecque*, Paris : Hachette, 1864, 24 p.
- ESPAGNE Michel, « Le philhellénisme entre philologie et politique. Un transfert franco-allemand », in *Revue germanique internationale*, 1-2 / 2005, p. 61-75.
- FALLMERAYER Jakob, Philip, *Geschichte der Halbinsel Morea während des Mitellalters. Ein historicher Versuch*, Stuttgart-Tübingen, J.G. Cotta, 1830, vol. I, 432 p., 1836, vol. II, 455 p.
- HANOUNE Roger, « De Douai à Rome et Athènes : un architecte oublié, Florimond Boulanger (1807-1875) », *Revue du Nord*, avril-juin 1979, t. LXI, n° 241, p. 427-438.
- JOUIN Henry, *David d'Angers – Sa vie, son œuvre, ses écrits et ses contemporains*, Paris : Plon, 1878, t. I, 624 p.
- LAROUSSE Pierre (1817-1870), *Grand Dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1870, tome VII, 1241 p., article « Eichthal », p. 280.
- LAMARTINE Alphonse de, *Voyage en Orient, souvenirs, impressions, pensées et paysages pendant un voyage en Orient (1832-1833)*, Paris : Gosselin, 1835, 574 p.
- MACRIYANNIS (Général), *Mémoires*, trad. Denis Kohler, Paris : Albin Michel, 1986, 528 p.

- MASSON-VINCOURT Marie-Paule, *Paul Calligas (1814-1896) et la fondation de l'État grec*, Paris : L'Harmattan, 1997, 658 p. (coll. Etudes grecques).
- PAPADOPOULO-VRETOS Andréa, *Mémoires biographiques-historiques sur le Président de la Grèce, le comte Jean Capodistria...*, Paris : Didot, 1837-1838, 2 volumes, vol.1, 195 p., vol. 2, 416 p.
- POUQUEVILLE F. C. H. L., *Voyage de la Grèce*, première édition, Paris, 1820, 5 volumes, deuxième édition, Paris : Firmin Didot père et fils, 1826-1827, 6 vol.
- PROGOULAKIS Georges et BOURNOVA Eugénia, « Le monde rural grec, 1830-1912 », in *Ruralia*, 8/2001, p. 13-35, *Ruralia* [en ligne], 08-2001, URL : <http://ruralia.revues.org/214>.
- QUINET Edgar, *De la Grèce moderne et de ses rapports avec l'Antiquité*, Paris : Levrault, 1830, 445 p.
- RAOUL-ROCHETTE Désiré, *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*, Paris : Treutell et Würtz, 1815, 4 vol., vol. 4.
- SALOUTOS Theodore, "American missionaries in Greece : 1820-1869". *Church History, Studies in Christianity and culture*, 24, Issue 02, Jun. 1955, p. 152-174, doi : 10.2307/3161652. Published online by Cambridge University Press, 28 Jul. 2009.
- SAVALLI-LESTRADE Ivana, « Archippè de Kymè, la bienfaitrice », in *La Grèce au féminin*, sous la direction de Nicole LORAUX, Paris : Les Belles Lettres, 2003 (coll. Histoire), p. 249-292.
- TRACY Joseph, PECK Solomon, MUDGE Enoch, CUTTER William, MACH Enoch, *History of the American Missions to the Heathen from their commencement to the present time*, Worcester : Spooner & Howland, 1840, 726 p.
- VEYNE Paul, *Le pain et le cirque, sociologie religieuse d'un pluralisme politique*, Paris : Seuil, 1976, coll. « Points-Histoire », 1995, 896 p.
- WRAMPE Auguste, article: « Société de commandite et par actions pour l'exploitation de la soie en Grèce », in *Courrier de la Drôme et de l'Ardèche*, 21 et 22 avril 1853, site électronique Mémoire et Actualité en Rhône-Alpes.

### **En grec**

- ΑΓΡΙΑΝΤΩΝΗ Χριστίνα [AGRIANDONI Christina], «Σηρική Εταιρεία της Ελλάδος» : προσαρμογή και αφομοίωση μιας μεγάλης βιομηχανικής επιχείρησης, in *Μεταζουργείο της Αθήνας*, Αθήνα : Ινστιτούτο Νεοελληνικών Ερευνών, 1995, p. 83-136.

- ΑΝΔΡΕΟΥ Αποστόλη [ANDREOU Apostoli], «Ιδιωτική εκπαίδευση. Προσανατολισμός, διάρκειες και τομές (Ιστορική προσέγγιση)», Θέσεις, τεύχος 20, περίοδος Ιούλιος Σεπτέμβριος, 1987, <http://www.theseis.com>
- ΓΕΝΙΚΗ ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ, 1831, αριθ. 13, παράρτημα [supplément], 8 p.
- ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ, Μαρτίου 1834, αριθ.11, 3/15, «Νόμος περί δημοτικών σχολείων ».
- ΖΙΩΓΟΥ-ΚΑΡΑΣΤΕΡΓΙΟΥ Σιδηρούλα [ZIOGOU-KARASTERGIΟΥ Sidiroula], *Η Μέση Εκπαίδευση των Κοριτσιών στην Ελλάδα (1830-1893)*, Αθήνα : Ιστορικό Αρχείο Ελληνικής Νεολαίας, 1986, 467 p.
- ΚΑΛΑΦΑΤΗ Ελένη [KALAFATI Eleni], *Τα σχολικά κτίρια της πρωτοβάθμιας εκπαίδευσης (1821-1929)*, Αθήνα : Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς, 1988, 370 p.
- ΚΟΛΙΟΠΟΥΛΟΣ Ιωάννης Σ. [KOLIOPOULOS Ioannis S.], *Η ληστεία στην Ελλάδα (19<sup>ος</sup>αι.)*, Θεσσαλονίκη : Εκδόσεις Επίκεντρο, 2005, 490 p.
- ΚΟΝΤΟΝΗ Άννα [KONDONI Anna], *Το Νεοελληνικό Σχολείο και ο πολιτισμός ρόλος των παιδαγωγικών συστημάτων*, Αθήνα : Κριτική, 1997, 263 p.
- ΚΟΡΔΑΤΖΗ-ΠΡΑΣΣΑ Αννίτα [KORDATZI-PRASSA Annita], «Η εκπαίδευση στο Άργος επί Καποδίστρια (1828-1832)», Περιοδικό Ελλέβορος *Πρώτο Αφιέρωμα στο Άργος*, n°11, 1994, p. 83-89, Αργολική Αρχαική Βιβλιοθήκη και Πολιτισμού, <http://www.argolikivivliothiki.gr/>.
- ΚΟΥΡΙΑ Αφροδίτη [KOURIA Aphroditi], *Το Ναύπλιο των περιηγητών*, Εμπορική Τράπεζα Ελλάδος, 2008, 218 p.
- ΜΑΝΣΟΛΑΣ Αλέξανδρος [MANSOLAS Alexandros], *Πολιτειογραφικά πληροφορία περί Ελλάδος*, Εν Αθήναις, Εκ του εθνικού τυπογραφείου, 1867, 211 p.
- MASSON-VINCOURT Marie-Paule, *Ο Παύλος Καλλιγιάς (1814-1896) και η ίδρυση του ελληνικού κράτους*, μτφ. [trad] : Άρης Αλεξιάκης, Αγγελική Παπαδοπούλου, Κώστας Τσινάρης, εκδ. [éd.]Μορφωτικό Ίδρυμα Εθνικής Τραπέζης, 2009, 835 p.
- ΜΕΛΕΤΟΠΟΥΛΟΣ Ιωάννης [MELETOPOULOS Ioannis], *Αθήναι 1650-1870*, Αθήνα : Τράπεζα Πίστεως, 1979.
- ΠΑΠΑΔΑΚΗ Λυδία [PAPADAKI Lydia], *Η αλληλοδιδασκτική μέθοδος διδασκαλίας στην Ελλάδα του 19<sup>ου</sup> αιώνα*, Αθήνα : Δωδώνη Εκδοτική ΕΠΕ, 1992, 276 p.
- ΠΑΠΑΔΙΑΜΑΝΤΗΣ Αλέξανδρος [PAPADIAMANTIS Alexandros], *Η Φόνισσα (1903)*, Αθήνα : Εκδόσεις Νεφέλη, 1988, 161 p.

- ΠΑΝΑΓΙΩΤΟΠΟΥΛΟΣ Βασίλης [PANAYIOTOPOULOS Vasilis], *Εκσυγχρονισμός και Βιομηχανική Επανάσταση στα Βαλκάνια τον 19<sup>ο</sup> αιώνα*, Αθήνα : Θεμέλιο, 1980.
- ΣΑΚΚΑΣ Γεώργιος [SAKKAS Géorgios], *Γεώργιος Κλεόβουλος, « ο Φιλιππουπολίτης»*, Αθήνα, 1956, 85 p.

***Sur les prisons, institutions et théories pénitentiaires du XIX<sup>ème</sup> siècle, en France, en Europe et aux États-Unis***

- ALHOY Maurice, *Les Bagnes*, Paris : Gustave Havard, 1845, 476 p.
- BECCARIA Cesare, *Dei delitti e delle pene*, 1764, *Des délits et des peines*, trad. Collin de Plancy, éditions du Boucher, 2002, livre numérique, 176 p.
- BEAUMONT et TOCQUEVILLE, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris : H. Fournier jeune, 1833, 439 p.
- BENTHAM Jeremy, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, Paris, 1791, 56 p.
- BLOUET Abel, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés...*, Paris : Firmin-Didot, 1843, 40 p.
- BOURQUIN Jacques, « Le Mettray des origines », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série/2007, p. 207-217. Mis en ligne le 01 février 2010, URL : <http://rhei.revues.org/3016>.
- CLAIR Jean, *Crime et châtement*, catalogue d'exposition, Paris : Gallimard, 2010.
- *Code d'Instruction criminelle suivi des motifs exposés par les conseillers d'État...* (nov. 1808), Paris : Garnery, 1810.
- CORBIERE (comte de), *Souvenirs de la Restauration (1814-1830)*, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 254 p., (coll. Mémoire commune).
- CORBIN Alain, « Purifier l'air des prisons », in *La prison, le bagne, et l'histoire*, sous la direction de J.G. PETIT, Paris/Genève : Librairie des Méridiens, Editions Médecine et Hygiène, 1984, p. 151-156.
- CORBIN Alain, *Le Miasme et la Jonquille*, Paris : Flammarion, 1982, 430 p.

- DARMON Jean-Jacques, « Sous la Restauration, des juges sondent la plaie si vive des prisons », in *L'Impossible Prison, Etudes et recherches*, sous la direction de Michelle PERROT, Paris : Seuil, 1980, p. 123-146, (coll. L'Univers Historique).
- DEMETZ Frédéric Auguste, *Rapport sur les colonies agricoles, lu à la réunion internationale de charité*, Tours : impr. de Ladevèze, 1855, 51 p.
- DUPRAT Catherine, « Punir et guérir », in *L'Impossible Prison, Etudes et recherches*, sous la direction de Michelle PERROT, Paris : Seuil, 1980, p. 64-122, (coll. L'Univers Historique).
- FAUCHER, Léon., *De la réforme des Prisons*, Paris : Angé, 1838, 311 p.
- FERRUS G. (Dr), *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris : Germer-Baillière, 1850, 542 p.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard, 1975, 362 p. (coll. Tel).
- HOWARD John, *The State of the prisons in England and Wales*, Warrington, 1777.
- HOWARD John, *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris : Lagrange, 1788, 2 vol.
- HOWARD John, *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, traduction nouvelle et édition critique par Jacques Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris : Editions de l'Atelier, 1994, 599 p.
- INSEE. *Statistique générale de la France*. Données sur la démographie, la population et l'enseignement primaire sur la période 1800-1925. Recensements de 1851 à 1921.
- JULIUS N.H., *Leçons sur les prisons*, trad. H. Lagarmitte, Strasbourg : Levrault, 1831, 487 p.
- LABORDE Alexandre de, *Rapport à S. E. le ministre de l'Intérieur sur les prisons de Paris et sur les améliorations dont elles sont susceptibles*, Paris : Imprimerie royale, 1819, 159 p.
- LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT F. A. F., (duc de), *Des prisons de Philadelphie, par un Européen*, 4<sup>ème</sup> édition, Paris : Hazard, 1819, 99 p.
- LAMARQUE J. et DUGAT G., *Des colonies agricoles établies en France et en Algérie en faveur des jeunes détenus, enfants trouvés, pauvres, orphelins et abandonnés ; Précis historique et statistique*, Paris : Imprimerie de Rignoux, 1850, 147 p.
- LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU Michel (1760-1793), *Œuvres*, Bruxelles, 1826, 502 p.

- LIVINGSTON Edward, « Code de réforme et de discipline des prisons », in Charles LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris : Bossange, 1828, p. 1-144.
- LUCAS Charles, *De la réforme des prisons ou de la Théorie de l'emprisonnement*, Paris : Bergounioux, 1836, vol. I, 390 p., 1838, vol. II, 463 p.
- MICHAU Alphonse, *Réflexions d'un citoyen sur les prisons*, Paris : Aimé Comte, 1819, 108 p.
- MONTGLAVE Eugène de, *Des colonies de bienfaisance dans le royaume des Pays-Bas*, Paris : Coniam, 1830, 16 p.
- MOREAU-CHRISTOPHE M. L. M., *De la réforme des prisons en France*, Paris : Huzard, 1838, 500 p.
- MUSSET (de) Victor-Donatien, *Maisons de détention. Dépôts de mendicité. Prisons*. A.N. F<sup>16</sup> 531.
- *Pauvre Jacques, journal des prisons...*, Paris, rue de Tracy, n°4. 1<sup>ère</sup> année, n° 1-4, 30 novembre 1834, 2<sup>ème</sup> année, n° 1, 15 septembre 1838.
- PERROT Michelle, *L'Impossible Prison, Etudes et recherches*, ouvrage collectif, Paris : Seuil, 1980, 320 p. (coll. L'Univers Historique).
- PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures, la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris : Fayard, 1990. 749 p.
- PETIT Jacques-Guy, « Obscurité des Lumières : Les prisons d'Europe d'après John Howard, autour de 1780 ». *Criminologie*, vol. 28, n°1, 1995, p. 5-22. <http://id.erudit.org/iderudit/017362ar>
- ROLAND P., RANC A., ROUFFET G., RUDE F., *Bagnes d'Afrique : trois transportés en Algérie après le coup d'État du 2 décembre 1851*, Paris : Maspero, 1981, 218 p.
- SCHËLCHER Victor, Discours à l'Assemblée Nationale du 5 janvier 1849, in *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, vol. VII, du 1<sup>er</sup> janvier au 10 février 1849, p. 56-57.
- *Statistiques des prisons et établissements pénitentiaires*, Paris : imprimerie administrative Paul Dupont, 1856. Rapport du ministre de l'Intérieur Persigny pour l'année 1852 ; rapport de l'inspecteur général des prisons Louis Perrot pour l'année 1855.
- TOCQUEVILLE Alexis de, *Œuvres complètes, Tome VIII, Correspondance d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont*, texte établi par André Jardin, Paris : Gallimard, 1967.

- VILLERMÉ Louis-René, *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*, Paris : Méquignon-Marvis, 1820, 201 p.
- VINGTRINIER Arthus-Barthélémy, *Notice sur les prisons de Rouen*, Rouen : Baudry, 1826, 72 p.

### ***Sur les prisons et les institutions pénitentiaires grecques***

- ΑΣΗΜΑΚΟΠΟΥΛΟΣ Μ., ΜΕΤΑΦΑΣ Π. [ΑΣΙΜΑΚΟΡΟΥΛΟΣ Μ., ΜΕΤΑΦΑΣ Ρ.] *Οι ελληνικές φυλακές τον 19<sup>ο</sup> και στις αρχές του 20<sup>ου</sup> αιώνα*, Μαρτίου-Απριλίου 2008, [http://library.tee.gr/digital/techr/2008/techr\\_2008\\_2\\_asimakopoulos.pdf](http://library.tee.gr/digital/techr/2008/techr_2008_2_asimakopoulos.pdf)
- ΓΕΡΟΥΚΗ Αριάδνη [ΓΕΡΟΥΚΙ Ariadni], « Φυλακές Ναυπλίου », Μαΐου 19, 2009, in *Αργολική Αρχαική Βιβλιοθήκη Ιστορίας & Πολιτισμού*, <http://www.argolikivivliothiki.gr/>
- ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ, *Ποινικός Νόμος*, παράρτημα του αριθ.3 έτους 1834.
- ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ, αρθ. 81, 1836, *Διάταγμα περί σωφρονιστικής φυλακής*.
- ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ, n° 44, 29/10/1855, n° 67, 31/10/1856.
- ΚΑΛΛΙΓΑΣ Παύλος, *Περί φυλακῶν*, in Πανδώρα [revue Pandore], 1866. traduit et annoté par M-P. Masson-Vincourt sous le titre *Des prisons*, édition bilingue, Paris : L'Harmattan, 1997, 109 p. (coll. Etudes grecques).
- ΚΑΡΚΑΒΙΤΣΑΣ Ανδρέας [ΚΑΡΚΑΒΙΤΣΑΣ Andreas], « Μιλτιάδης », *Αι φυλακαί του Ναυπλίου*, Εστία, vol. 33, n° 16, 1892, p. 241-245, <http://pleias.lis.upatras.gr/index.php/estia/article/view/75770>
- ΚΑΡΚΑΒΙΤΣΑΣ Ανδρέας [ΚΑΡΚΑΒΙΤΣΑΣ Andreas], « Άγιος Ανδρέας », *Αι φυλακαί του Ναυπλίου*, vol.33, n° 22, 1892, Εστία, p. 337-342, <http://pleias.lis.upatras.gr/index.php/estia/article/view/75857>
- ΟΙΚΟΝΟΜΟΣ Αριστείδης [ΙΚΟΝΟΜΟΣ Aristidis], *Εφημερίς των φυλακῶν*, 1875-1878.

### ***Sur la bienfaisance, la philanthropie, les théories sociales***

- BAZARD, ENFANTIN, *Doctrine de Saint-Simon, exposition*, 1<sup>ère</sup> année, 1828-1829, Paris, 432 p.

- BOSSUET Jacques Bénigne, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, Paris, 1709, 614 p.
- DIDEROT Denis, *Le Père de famille* (1758), Amsterdam : éditions Princeps, 1758, 195 p.
- DUPONT DE NEMOURS Pierre Samuel, *Philosophie de l'Univers*, Paris : Dupont, 1793, 236 p., Hachette, 2012, 238 p.
- DUPRAT Catherine, « Pour l'amour de l'humanité » : *Le Temps des philanthropes, La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris : CTHS, 1993, tome I, 479 p. (coll. Mémoires et Documents).
- DUPRAT Catherine, *Le Temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*. Thèse de doctorat, sous la direction de Maurice Agulhon, Université de Paris 1, 1991, dact. 9 volumes.
- ENFANTIN Prosper, *Retraite de Ménilmontant 6 juin 1832/Parole du Père Enfantin, 6 juin 1832*, Paris : Everat, 27 p.
- ENGELS Friedrich, *Socialisme utopique et socialisme scientifique*, Paris, 1880, édition anglaise, 1892, Editions sociales, 1950, édition électronique, 67 p.
- *Feuille religieuse du canton de Vaud*, vol. 8, année 1833, Lausanne : Blanchard.
- FENELON, « Dialogue des morts », 1712, in *Œuvres complètes*, Paris : Gauthier frères, 1830, tome XIX, p.105-377.
- FOURIER Charles, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales, Prospectus et annonce de la découverte*, Leipzig, 1808, 425 p.
- FOURIER Charles, *Sommaire du Traité de l'Association domestique-agricole, ou Attraction industrielle*, Paris/Londres, 1823, 2 vol. 1448 p.
- FOURIER Charles, *Théorie de l'unité universelle*, Paris, 1822-1823, 4 volumes ; *Œuvres complètes*, tome V, *Théorie de l'unité universelle*, Paris, 2<sup>ème</sup> édition, 1841, 603 p.
- GERANDO Baron de, *De la bienfaisance publique*, Paris : Renouard, 1839, 2 volumes ; nouvelle édition, Bruxelles : 1839, vol. I, 535 p., vol. II, 553 p.
- *Journal d'éducation publié par la Société formée à Paris pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire*, Paris : Colas, Octobre-Mars 1815, tome I.
- *Journal de la Société de la morale chrétienne*, 1<sup>ère</sup> série, tome I, 1822, p. 1-16.
- *Journal des missions évangéliques publié par la Société des missions évangéliques de Paris*, Paris : Henri Servier, libraire, 1829, vol. 4.
- MARX Karl, *Manifeste du parti communiste*, Londres, 1848. Editions 10-18, 188 p.

- MAUPERTUIS, *Eloge de Monsieur de Montesquieu par M. de Maupertuis*, Berlin, 1755, 60 p.
- MISSIONARY HERALD, bulletin de l'*American Board of Commissioners for Foreign Missions*, XXIII (September 1827).
- MORE Thomas, *De optimo rei publicae statu, deque nova insula Utopia*, Louvain, 1516. *Utopie, traité sur la meilleure forme de république et sur une île nouvelle*, traduction française Victor Stouvenel, 1842, réédition Paris 1927, Les Classiques des sciences sociales, édition électronique, 84 p.
- PICON Antoine, *Les saint-simoniens, raison, imaginaire et utopie*, Paris : Belin, 2002, 381 p.
- REYBAUD Louis, « Socialistes modernes », in *Revue des Deux mondes*, tome VII, Paris, 1836, p. 87-88, et *Etudes sur les réformateurs ou socialistes modernes, Saint-Simon, Ch. Fourier, Robert Owen*, Bruxelles, 1843, 276 p.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat social*, Amsterdam : Marc Michel Rey, 1762 ; Œuvres complètes, Paris : Bibliothèque de La Pléiade, tome III, 1964.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Amsterdam : Marc Michel Rey, 1775, 192 p. ; Œuvres complètes, Paris : NRF, Bibliothèque de La Pléiade, tome III, 1964.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, Amsterdam : Marc-Michel Rey, 1761 ; Œuvres complètes, Paris, NRF, Bibliothèque de la Pléiade, tome II, 1961.
- SAINT-SIMON Claude-Henri, comte de (1760-1825), *Lettres d'un habitant de Genève à ses contemporains*, Genève, 1803, 123 p.
- SAINT-SIMON, *Quelques idées soumises par M. de Saint-Simon à l'Assemblée générale de la Société d'Instruction primaire*, Paris : Cellot, 1816, 14 p.
- STANISLAS 1<sup>er</sup>, roi de Pologne, *Œuvres du philosophe bienfaisant*, Paris, 1763, 3 tomes.

### **En grec**

- ΜΠΑΛΟΓΛΟΥ Χρήστος Π. [BALOGLOU Christos], « Προσπαθείες διαδόσεως των ιδέων του Saint-Simon και πρακτικής των εφαρμογής στον ελλαδικό χώρο 1825-1837 », Πανεπιστήμιο Πειραιώς, *ΣΠΟΥΔΑΙ*, 2003, vol. 53, n° 3, p. 77-108.

## *Sur les sciences ou les théories à visée scientifique*

- ACKERKNECHT Erwin H., « P.M. Dumoutier et la collection phrénologique du Musée de l'Homme », in *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1956, vol.7, n° 5-6-7, p. 289-308.
- BACHELARD Gaston, *La Formation de l'esprit scientifique*, Paris : Librairie philosophique Vrin, 1967, 257 p.
- DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1765.
- ESQUIROL Jean Etienne Dominique, *Des maladies mentales*, Paris : Baillière, 1838, 3 tomes.
- ESQUIROL Jean Etienne Dominique, *Des passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'aliénation mentale*, Paris : Didot jeune, 1805, 88 p.
- ESQUIROL Jean, Etienne, Dominique, *Note sur la monomanie-homicide*, Paris : Baillière, 1827, 60 p.
- GALL Franz, *Anatomie et Physiologie du système nerveux en général et du cerveau en particulier avec des observations sur la possibilité de reconnaître plusieurs dispositions intellectuelles et morales de l'homme et des animaux par la configuration de leur tête*, Paris : F. Schoell et H. Nicolle, 1810.
- GALL Franz, *Des dispositions innées de l'âme et de l'esprit, du matérialisme, du fatalisme et de la liberté morale, avec des réflexions sur l'éducation et sur la législation criminelle*, Paris : Schoell, 1811, 397 p.
- GALL Franz, *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacune de ses parties avec des observations sur la possibilité de reconnaître les instincts, les penchants, ou les dispositions morales et intellectuelles des hommes et des animaux par la configuration de leur tête*, Paris : Baillière, 1825.
- LAVATER Johannes Kaspar, *L'Art de connaître les hommes par la physionomie* (1775-1778), Paris, Depélafoi, 1820 ; trad. H. Bacharach, Paris : Gustave Havard, 1841, 286 p. ; nouvelle traduction, avec notice de A. D'Albanès, 1850.
- LAVATER Johannes Kaspar, *La Physiognomonie, ou l'art de connaître les hommes par la physionomie* (réédition de 1845), Lausanne : L'Âge d'homme, 1998, 442 p.
- POSTEL J. et M., « Esquirol et la monomanie homicide », communication présentée à la séance du 16 avril 1988 de la Société française d'Histoire de la Médecine.

- REVUE ENCYCLOPEDIQUE, tome LV, publiée par Carnot et Leroux, Paris, Juillet-Septembre 1832, p.725-726.
- VIMONT Jean-Claude, *Phrénologie à Rouen, les moulages du musée Flaubert d'Histoire de la médecine*, GRHIS-Justice Université de Rouen, Patrimoine pénal et carcéral, <http://www.criminocorpus.cnrs.fr>. article 491, 2009.



## INDEX DES NOMS DE PERSONNES

Le nom de Benjamin Appert, apparaissant quasiment à chaque page de la recherche, ne figure pas dans l'index.

Sont également exclus de l'index les noms de personnages fictifs.

- About Edmond** 31, 42, 43, 44, 46, 49, 96, 97, 116, 120, 127, 129, 154, 178, 184
- Albert (prince)** ..... 113
- Albanès A. (d')** ..... 220, 350
- Alexandre le Grand** ..... 179
- Alexandre de Serbie** ..... 228, 229
- Alhoy Maurice** ..... 26
- Alibaud** ..... 168
- Amalia (reine)** .... 16, 36, 113, 115, 162, 233
- Androustos Odysseas** ..... 121
- Antiochos le Grand**..... 114
- Appert Nicolas**.....23
- Archippè de Kimè**..... 114
- Argout (comte d')** ..... 248
- Aristote** ..... 114, 179
- Arkesinè d'Amorgos** ..... 114
- Armansperg (comte von)** .. 49, 50, 122, 239
- Arménopoulos Constantin**..... 147
- Arsakis Apostolos** ..... 115
- Avérof Géorgios**..... 115
- Bachelard Gaston** ..... 215, 220, 221, 261
- Baltard Victor**..... 155
- Balzac Honoré (de)** ..... 28, 199, 216, 240
- Basch Sophie** ..... 42
- Basdékis Chronis** ..... 132
- Bauwens (frères)**..... 210
- Bayezid II** ..... 191
- Bazard Saint-Amand**..... 236, 237
- Beaumont Gustave (de)** 28, 69, 135, 137, 138, 139, 197, 198, 228, 250, 346
- Beccaria Cesare** 19, 25, 35, 97, 146, 166, 167, 168
- Belle Henri** ..... 71, 75, 77, 85, 132, 220
- Benquot** ..... 261
- Bentham Jeremy** 25, 33, 72, 154, 155, 170, 197, 198
- Bentham Samuel**..... 170
- Bernardakis Dimitrios** ..... 115
- Berry (duc de)**..... 25
- Blouet Abel**..... 155, 198, 249
- Boileau de Castelnau** ..... 84
- Bonaparte Paul** ..... 39
- Bory de Saint-Vincent Jean-Baptiste**... 192
- Bossuet Jacques Bénigne** ..... 38, 86, 148
- Botsaris Markos**..... 42, 121
- Boudouris Nikolas** ..... 125
- Boulangier Florimond** 47, 48, 233, 240, 341
- Boulet**..... 261
- Brétignières Louis-Hermann (de)** 202, 248
- Brogie Victor A. Ch. L. (duc de)** ..... 26
- Buchon Jean-Alexandre**..... 117
- Byron (lord)** ..... 39, 264
- Calligas Paul** 15, 17, 41, 53, 57, 72, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 92, 93, 94, 100, 101, 120, 121, 126, 129, 137, 138, 144, 145, 147, 149, 155, 240, 260, 342
- Cagliostro**..... 220
- Capodistria Ioannis** 43, 56, 67, 70, 102, 108, 109, 110, 111, 114, 153, 181, 342
- Carnot Lazare**..... 23
- Carnot Lazare Hippolyte**..... 199
- Cazalis** ..... 200
- Champlitte Guillaume (de)**..... 191
- Chassiotis G. Ch.** ..... 110, 111, 113
- Chateaubriand François René (de)**.. 39, 40
- Chéverus**..... 38, 86
- Choiseul-Stainville Cl. A. G. (duc de)**... 40, 26
- Clément XIV (pape)** ..... 53
- Colleville (général de)**..... 24
- Comte Auguste**..... 49, 259
- Condorcet Nicolas (marquis de)**..... 159
- Considérant Victor** ..... 28, 240
- Corbière (comte de)**..... 27, 64
- Courtade**..... 84
- Créty** ..... 86

<b>Croquidas</b> .....	85
<b>Cubitt William</b> .....	171
<b>Danjou E.</b> .....	169
<b>Dante</b> .....	69
<b>David d'Angers</b> .....	42
<b>Decazes Elie</b> .....	24, 25, 63, 64, 65, 77, 138
<b>Delessert Benjamin</b> .....	26, 40, 181
<b>Demetz Frédéric Auguste</b> .....	161, 202, 248
<b>Démodos Takis</b> .....	262, 266
<b>Diakos Athanasios</b> .....	121
<b>Diderot Denis</b> .....	35, 159
<b>Didot</b> .....	40
<b>Douroutis Athanasios</b> .....	51, 230
<b>Du Camp Maxime</b> .....	31
<b>Ducpétiaux Edouard</b> .....	260
<b>Dugat Gustave</b> .....	102, 248
<b>Dumas Alexandre</b> .....	28, 43, 72, 240
<b>Dumoutier</b> .....	217, 350
<b>Dupont de Nemours Pierre Samuel</b> .....	33
<b>Duprat Catherine</b> ..	25, 31, 32, 63, 136, 258
<b>Durutti</b> ..	52, 130, 230, 252, <i>Voir Douroutis</i>
<b>Dutrône Henri-Auguste</b> .....	110
<b>Eichthal Gustave (d')</b> 49, 50, 235, 239, 240, 341	
<b>Enfantin Barthélémy Prosper (Père)</b> ...	49, 236, 237, 238, 348
<b>Engels Friedrich</b> .....	235, 236, 259
<b>Erasme</b> .....	50, 189
<b>Esquirol</b> .....	199, 222, 223, 350
<b>Eynard Jean-Gabriel</b> .....	40, 110
<b>Facteur Cheval</b> .....	245
<b>Fallmerayer Jakob Philipp</b> .....	43, 45, 47
<b>Faucher Léon</b> .....	172, 199, 200, 249
<b>Fellenberg Philipp Emanuel (von)</b> .....	109
<b>Fénelon</b> .....	32, 38
<b>Ferrus G. M. A. (docteur)</b> .....	84, 199
<b>Fieschi</b> .....	168
<b>Firmin-Didot</b> .....	40
<b>Fisk Pliny</b> .....	54
<b>Flaubert Gustave</b> .....	31, 217, 351
<b>Foucault Michel</b> 145, 149, 150, 170, 177, 198, 203, 204, 205, 206, 260, 261	
<b>Fourier Charles</b> 17, 28, 47, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 257, 258, 259	
<b>François 1<sup>er</sup></b> .....	52
<b>Franklin Benjamin</b> .....	53, 175
<b>Freud Sigmund</b> .....	179, 222
<b>Gall Franz Joseph</b> 17, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 261	
<b>Garnier Charles</b> .....	120
<b>Genet Jean</b> .....	74, 161, 177
<b>Gérando Joseph Marie (baron de)</b> 23, 24, 63, 64, 174, 247, 251	
<b>Godin</b> .....	259
<b>Gouvion St-Cyr Laurent (marquis de)</b> 24, 105	
<b>Grégoire XIII (pape)</b> .....	53
<b>Greuze Jean-Baptiste</b> .....	135
<b>Griswold (évêque)</b> .....	54
<b>Grivas Théodoros et Gardikiotis</b> 121, 124, 128, 129, 131	
<b>Guilford (lord)</b> .....	108
<b>Guizot François</b> .....	26, 28, 64
<b>Hansen Hans Christian</b> .....	51, 70
<b>Harel Charles</b> .....	28
<b>Harou-Romain</b> .....	155
<b>Hatzikostas Géorgios</b> .....	115
<b>Heideck Karl Wilhelm (von)</b> .....	50, 122
<b>Helvétius</b> .....	33, 159
<b>Hildner Fr. A.</b> .....	53, 109, 110
<b>Hill John</b> .....	54, 55, 110
<b>Howard John</b> 25, 74, 100, 131, 133, 135, 137, 146, 149, 153, 154, 156, 157, 166, 170, 203, 259, 346	
<b>Humboldt Alexander (von)</b> .....	200
<b>Ibrahim (pacha)</b> .....	126, 191, 193, 241
<b>Ikonomos Aristidis</b> .....	70
<b>Ionidis Konstandinos</b> .....	115
<b>Janin Jules</b> .....	217
<b>Joly</b> .....	84
<b>Jouin Henry</b> .....	42
<b>Julius Nikolaus Heinrich</b> .....	155, 199
<b>Jussieu Laurent-Pierre (de)</b> .....	181
<b>Kallerghis Dimitrios</b> .....	30, 124, 131
<b>Karaïskakis Géorgios</b> .....	121
<b>Karkavitsas Andréas</b> 77, 79, 81, 83, 84, 85, 260	
<b>King Jonas</b> .....	53, 54, 56, 57, 109
<b>Kléouvoulos Géorgios</b> .....	108, 109
<b>Kodel (von)</b> .....	50
<b>Kolettis Ioannis</b> .....	49, 50, 124, 128
<b>Koliopoulos Ioannis S.</b> 99, 121, 123, 124, 129, 132	
<b>Köllnberger Ludwig</b> .....	193
<b>Kolokotronis Théodoros</b> 49, 70, 96, 121, 131	
<b>Koraïs Adamantios</b> .....	40
<b>Korck Ch. L.</b> .....	53, 109, 110
<b>La Rochefoucauld-Liancourt François (duc de)</b> 23, 24, 26, 39, 64, 134, 135, 137,	

145, 149, 151, 153, 156, 157, 163, 164, 166, 167, 169, 170, 175, 181, 197, 199, 211, 247, 259	<b>Masson-Vincourt Marie-Paule</b> 15, 54, 240, 341, 347
<b>Laborde Alexandre (comte de )</b> 23, 26, 63, 64, 65, 67, 105, 174	<b>Maupertuis Pierre Louis Moreau (de)</b> .35, 349
<b>Lacenaire</b> ..... 168	<b>Maurer Georg Ludwig (von)</b> 68, 79, 94, 97, 122, 123, 144
<b>Lafayette Gilbert du Motier (de)</b> ..... 200	<b>Mavrocordatos Alexandre</b> 17, 30, 41, 109, 129, 131, 132
<b>Lafitte (baron)</b> ..... 40	<b>Mesmer Franz-Anton</b> ..... 220, 222
<b>Lamarque Jules (de)</b> ..... 102, 217, 248	<b>Meyerbeer Giacomo</b> ..... 178
<b>Lamartine Alphonse de</b> ..... 43	<b>Miaoulis Athanasios</b> ..... 263
<b>Lancaster Joseph</b> ..... 23	<b>Miltiade</b> ..... 40
<b>Lainé Joseph Henri Joachim (vicomte)</b> 138	<b>Mirabeau Honoré Gabriel Riqueti (comte de)</b> ..... 200
<b>Laodikê III</b> ..... 114	<b>Mitsakis Michel</b> ..... 71
<b>Larousse Pierre</b> ..... 239	<b>Montalivet Camille Bachasson (comte de)</b> ..... 28
<b>Lasteyrie (comte de)</b> ..... 23, 40, 63, 64, 105	<b>Montesquieu Charles Louis de Secondat de la Brède (baron de)</b> ..... 25, 35, 349
<b>Lasteyrie (marquis de, colonel)</b> ..... 24	<b>Montglave Eugène (de)</b> ..... 247
<b>Laurent</b> ..... 84	<b>More Thomas</b> ..... 189, 236, 245, 246
<b>Lavater Johann Kaspar</b> 17, 160, 219, 220, 221, 261	<b>Moreau-Christophe Louis Mathurin</b> .... 69, 164, 199, 208, 210
<b>Laville</b> ..... 84	<b>Morosini Francesco</b> ..... 191, 192, 193
<b>Le Bas Hippolyte</b> ..... 155	<b>Mortier (maréchal)</b> ..... 40
<b>Leclerc de Montlinot</b> ..... 174	<b>Musset Victor Donatien</b> ..... 149
<b>Leconte Casimir</b> ... 71, 94, 96, 116, 123, 126	<b>Napier Charles James</b> ..... 72
<b>Lemaître de Sacy</b> ..... 26	<b>Napoléon</b> ..... 44, 145, 200
<b>Lepelletier de Saint-Fargeau</b> ..... 25	<b>Napoléon III</b> ..... 44, 91, 145, 154, 258
<b>Leroux Pierre</b> ..... 238	<b>Noël Edward</b> ..... 128
<b>Liszt Franz</b> ..... 28	<b>Obermayer</b> ..... 211
<b>Livingston Edward</b> ..... 164, 207, 209	<b>Olga (reine)</b> ..... 263
<b>Longchamp</b> ..... 156	<b>Othon</b> 5, 15, 16, 30, 42, 43, 50, 51, 52, 55, 57, 59, 67, 69, 70, 94, 96, 97, 100, 111, 114, 117, 121, 131, 147, 148, 162, 168, 172, 193, 211, 228, 255, 257, 258, 263, 264
<b>Louis de Bavière</b> ..... 211	<b>Papdiamantis Alexandre</b> ..... 102
<b>Louis XVI</b> ..... 145	<b>Parsons Levy</b> ..... 54
<b>Louis XVIII</b> ..... 24, 65, 258	<b>Paul (apôtre)</b> ..... 148
<b>Louis-Philippe</b> 26, 29, 113, 145, 154, 236, 240, 256, 265	<b>Pauzié (capitaine)</b> ..... 111
<b>Lucas Charles</b> 69, 84, 139, 199, 207, 209, 215, 248, 260, 261	<b>Penn William</b> ..... 134, 167
<b>Lynds Elam</b> ..... 198, 228	<b>Péreire (frères, Jacob et Isaac)</b> ..... 238
<b>Macriyannis Iannis</b> 55, 57, 70, 96, 121, 122, 123, 128, 131, 181, 256	<b>Périer Casimir</b> ..... 40
<b>Madame Adélaïde</b> ..... 27	<b>Perraivos Christophoros</b> ..... 108
<b>Maison (général)</b> ..... 191, 265	<b>Perrot Louis</b> ..... 91, 92, 346
<b>Makris</b> ..... 263	<b>Persigny Victor (duc de)</b> ..... 91, 92, 346
<b>Malherbe Raoul (marquis de)</b> ..... 55	<b>Pestalozzi Johann Heinrich</b> ..... 109
<b>Malibran Maria</b> ..... 178	<b>Petalas A. N.</b> ..... 71
<b>Mamouris Ioannis</b> ..... 131	<b>Petit Jacques-Guy</b> ..... 31, 75, 344, 345
<b>Marie-Amélie (reine)</b> ..... 27, 29, 113	
<b>Marie-Antoinette (reine)</b> ..... 145	
<b>Marquet-Vasselot Louis Augustin Aimé</b> ..... 155	
<b>Marx Karl</b> ..... 122, 211, 257, 258, 259	

<b>Philè de Priène</b> .....	114	<b>Soult (maréchal)</b> .....	40
<b>Picon Antoine</b> .....	259	<b>Staël Auguste (de)</b> .....	40, 64
<b>Pignaud (commandant)</b> .....	45	<b>Stanislas 1<sup>er</sup></b> .....	33
<b>Pinel Philippe</b> .....	161, 223	<b>Stelvach (major)</b> .....	44, 76, 85
<b>Platon</b> .....	245, 246, 255	<b>Stendhal</b> .....	15, 26
<b>Politis Athanasios</b> .....	108	<b>Suchet (maréchal)</b> .....	25
<b>Poniropoulos Nikolaos</b> .....	49	<b>Sue Eugène</b> .....	217
<b>Pouchet Félix Archimède</b> .....	217	<b>Suter (consul)</b> .....	44
<b>Pouqueville François</b> .....	178, 192	<b>Syngros Andréas</b> .....	115
<b>Puységur Armand (marquis de)</b> .....	221	<b>Thémistocle</b> .....	40
<b>Quakers</b> .....	134, 164, 166, 197	<b>Thiesse (consul)</b> .....	45
<b>Quinet Edgar</b> .....	121, 178	<b>Tocqueville Alexis (de)</b> 28, 63, 69, 119, 135, 137, 138, 139, 164, 183, 197, 198, 201, 210, 228, 250, 346	
<b>Ranc Arthur</b> .....	80	<b>Torolopoulos</b> .....	266
<b>Réal</b> .....	144, 149, 158	<b>Tositsas Mihail</b> .....	114
<b>Rémusat Charles (comte de)</b> .....	24, 105	<b>Touret (colonel)</b> .....	17, 39, 44
<b>Reveley Willey</b> .....	154	<b>Turgot Anne Robert Jacques (baron)</b> .	159
<b>Reybaud Louis</b> .....	237	<b>Tzavélas Kitsos</b> .....	121, 124, 131
<b>Rigas Phéraiios</b> .....	19	<b>Van Gogh Vincent</b> .....	80
<b>Riggs Elias</b> .....	54	<b>Van Meenen</b> .....	150
<b>Rivière Pierre</b> .....	207	<b>Varvakis Ioannis</b> .....	115
<b>Robertson John</b> .....	54	<b>Veyne Paul</b> .....	114
<b>Rodrigues Olinde</b> .....	236	<b>Viardot Pauline</b> .....	178
<b>Roeck Louis</b> .....	51, 52	<b>Victoria (reine)</b> .....	44, 113, 245
<b>Rossini Gioachino</b> .....	178	<b>Vidocq Eugène François</b> .....	28, 217, 240
<b>Roujoux</b> .....	49	<b>Vigny Alfred (de)</b> .....	216
<b>Rousseau Jean-Jacques</b> 37, 134, 144, 159, 166, 167, 168, 169, 181, 222		<b>Villehardouin Geoffroy (de)</b> .....	191
<b>Saint-Simon (comte de)</b> 17, 49, 235, 236, 238, 239, 245, 258, 259, 347, 349		<b>Villeneuve</b> .....	45, 125, 257
<b>Sanson</b> .....	28, 168, 240	<b>Villermé Louis René</b> .....	199
<b>Sarazin Louis Charles</b> .....	110	<b>Vincent de Paul</b> .....	38, 53, 64, 86, 203
<b>Schœlcher Victor</b> .....	77, 78, 149	<b>Vivien Alexandre François</b> .....	28, 29
<b>Shakespeare William</b> .....	189	<b>Voulgaris Dimitrios</b> .....	41, 132, 263
<b>Simonidis C.</b> .....	56	<b>Washington George</b> .....	53
<b>Sinas Géorgios et Simon (barons)</b> 115, 233		<b>Weber Max</b> .....	37, 147, 151
<b>Smith Adam</b> .....	33	<b>Wrampe Auguste</b> .....	51
<b>Socrate</b> .....	32	<b>Ypsilanti Maria</b> .....	102, 112, 161
<b>Soliman le Magnifique</b> .....	52	<b>Zappas Konstandinos</b> .....	115
<b>Souleïman Bey</b> .....	193	<b>Zossimas Nikolaos</b> .....	115